

BULLETIN 1298
DE LA
SOCIÉTÉ BELFORTAINE D'ÉMULATION

N° 21



1902

BELFORT
TYPOGRAPHIE ET LITHOGRAPHIE DEVILLERS
23 ET 25, RUE THIERS, 23 ET 25
1902

BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ BELFORTAINE D'ÉMULATION

N° 21 - 2^o 2154

1902

1902



BELFORT

TYPOGRAPHIE & LITHOGRAPHIE EUGÈNE DEVILLERS

23 & 25, RUE THIERS, 23 & 25

1902

Pér. 8° 12550

Le Comité laisse aux auteurs des travaux publiés dans le Bulletin toute la responsabilité de leurs assertions.

Le Comité rappelle aux Sociétés correspondantes que la liste des ouvrages publiée dans la première partie du Bulletin sert d'accusé de réception pour les publications qu'elles échangent avec la Société Belfortaine d'Emulation.

SOCIÉTÉ BELFORTAINE D'ÉMULATION

ADMINISTRATION

PRÉSIDENTS D'HONNEUR

MM. le Général de division Gouverneur.
l'Administrateur du Territoire de Belfort.
le Maire de Belfort.

COMITÉ D'ADMINISTRATION

MM. BERGER Philippe, professeur au Collège de France, membre de l'Institut, à Paris, Président.
SCHIRMER, proviseur honoraire du Lycée, Vice-président.
DUBAIL-ROY, Secrétaire.
BARDY Victor, docteur en médecine.
BAUMANN, peintre.
BONNAYMÉ, contrôleur principal des mines en retraite.
CHAVIN-COLIN, professeur honoraire de philosophie.
GREGORI, procureur de la République.
HIRN (l'abbé), aumônier au pensionnat de N.-D. des Anges.
MÉNÉTREZ, avocat.
MEYER Lucien, naturaliste.
RÖESCH, pharmacien.
SCHEURER Ferdinand, industriel.
TOUVET Charles, négociant.
VIELLARD Léon, maître de forges, Morvillars.
KAUFFMANN, bibliothécaire-adjoint, Trésorier.

MEMBRES HONORAIRES

MM. Anatole de Barthélémy, membre de l'Institut à Paris.
Contejean, professeur honoraire de Faculté, à Paris.
Henner, peintre à Paris.
Le Supérieur des Bénédictins, à Delle.
Bartholdi, sculpteur, à Paris.
Papuchon, général commandant le génie du 6^e corps, à Châlons-sur-Marne.
Berger Philippe, professeur au Collège de France, à Paris.

MEMBRES TITULAIRES

MM. Abt, pasteur, à Belfort.

Bachelier, directeur de la Société alsacienne, à Belfort.
Bailly Louis, employé à la Préfecture, à Belfort.
Bardot Louis, administrateur à la Direction des manufactures de l'Etat, à Paris.
Bardot, mécanicien au chemin de fer, à Migennes par la Roche (Yonne).
Bardy Henri, à Fesches-le-Châtel.
Bardy Victor, docteur en médecine, à Belfort.
Bauer Emile, caissier des houillères de Ronchamp.
Baumann, peintre, à Belfort.
Bauzon, propriétaire, id.
Beck, bibliothécaire, id.
Bègue, employé au chemin de fer de l'Est, à Belfort.
Belin, avocat à la Cour d'appel, à Besançon.
Belliard, propriétaire, à Belfort.
Beloux Auguste, pharmacien, à Giromagny.
Benner, ingénieur, à Belfort.
Benoit, notaire, id.
Benoit, docteur en médecine, à Paris.
Benzinger, directeur honoraire des écoles, à Giromagny.
Berecet, docteur en médecine, à Belfort.
Bernheim Simon, propriétaire, id.

MM. Berthier, pharmacien, à Belfort.
Bertin, juge au Tribunal, id.
M^{me} Berthold (veuve), id.
MM. Bétry, chef de bureau au chemin de fer, à Belfort.
Billet, chef de bataillon au 42^e de ligne, à Lyon.
Billot (l'abbé), vicaire, à Belfort.
Blanchot, ingénieur à la Société Alsacienne, à Belfort.
Bischoff, médecin-major au 8^e rég. d'artillerie, à Nancy.
Bizot, vétérinaire principal en retraite, à Delle.
Blondé Charles, négociant, à Belfort.
Blum, chef d'entretien du chemin de fer de l'Est en retraite,
à Belfort.
Bochu, professeur de dessin au Lycée, à Belfort.
Bock, chef de gare en retraite, id.
Bohl, propriétaire, id.
Bohn, ingénieur à la Société Alsacienne, id.
Boigeol Jules, manufacturier, à Giromagny.
Boigeol Fernand, id. id.
Boigeol Armand, id. id.
Bonnaymé, contrôleur principal des mines en retraite, à
Belfort.
Bonnefoy, notaire, à Belfort.
Bornèque Eugène, manufacturier, à Beaucourt.
Bourgès, vétérinaire en premier, à Besançon.
Bourlier, capitaine-major au 4^e bataillon d'Afrique, à
Gabès.
Bourquard Célestin, trésorier à la Caisse d'Epargne, à
Belfort.
Bourquard Célestin, propriétaire, à Belfort.
Bourquard, professeur à l'école normale, à Evreux.
Bosch-Stein, industriel, à Danjoutin.
Bourquin, s^e-ingénieur des ponts et chaussées, à Belfort.
Bretegnier, pasteur, à Belfort.
Briqueleur propriétaire, à Belfort.
Brun Emile, négociant, à Belfort
Brunhammer, régisseur de la fabrique Dollfus-Mieg, à
Belfort.
Bubendorf, docteur en médecine, à Belfort.
Bury Joseph, propriétaire, id.

MM. Butzbach, entrepreneur, à Belfort.

Canet Gustave, ingénieur civil, à Paris.
Cardot, représentant de commerce, à Belfort.
Cerf, négociant, à Belfort.
Chair, professeur au Lycée, à Belfort.
Chaix, id. id.
Charpiot, directeur d'usine, à Morvillars.
Charpiot, marchand-tailleur, à Belfort.
Charpentier-Page, ingénieur, au Valdoie.
Chaudel-Page, id. id.
Chavin-Colin, professeur honoraire au Lycée, à Belfort.
Chevalier, négociant, à Colmar.
Clavey Célestin, à Fousse-magne.
Clerc, vétérinaire au 19^e dragons, à Vienne.
Clerc, instituteur, à Belfort.
Clergé, sous-chef de section aux chemins de fer de l'Est,
à Belfort.
M^{me} Comte (veuve), propriétaire, à Belfort.
MM. Corbis, docteur en médecine, id.
Cordier, architecte, id.
Cordier, médecin aide-major au 35^e de ligne, à Belfort.
Coré Georges, censeur au Lycée, à Sens.
Coudry, professeur au Lycée, à Belfort.
Courtot, pharmacien-major à l'hôpital militaire, à Rennes.
Courty, étudiant, à Paris.
Coupette Eugène, propriétaire, à Plancher-les-Mines.
Cousin Paul, fab^t d'horlogerie, à Tramelan (Suisse).
Crave, instituteur, à Montreux-Château.
Cuenin, directeur honoraire des écoles, à Luxeuil.
Cusin, officier d'administration en retraite, à Belfort.
Cusin, caissier principal de la Banque de France, à Bor-
deaux.
Cusin Abel, négociant, à Belfort.

Dangel, vétérinaire en retraite, à Belfort.
Danzas, négociant, à Delle.
Daull, dentiste, à Belfort.
M^{me} Daval, directrice des écoles, à Beaucourt.
M. Dehaye, capitaine des sapeurs-pompiers, à Belfort.

MM. Delsart, pharmacien, à Belfort.
Démeusy, propriétaire, id.
Démeusy, receveur de l'Enregistrement, à Saint-Vincent de Tyrosse (Landes).
Devillers, lithographe, à Belfort.
Deubel, négociant, id.
Diény, préfet de Saône-et-Loire, à Mâcon.
Ditisheim, horloger, à Belfort.
Dietsch, avoué, id.
Digue, horloger, id.
Diringer Edouard, employé, à Fesches-le-Châtel.
Dognon, inspecteur de l'Association des propriétaires d'appareils à vapeur, à Belfort.
Dollfus Daniel, manufacturier, à Belfort.
Dollfus Emile, directeur de filature, à Belfort.
Dollfus Gustave, ingénieur civil, id.
Dolbeau, propriétaire, à Belfort.
Doyen, bijoutier, id.
Dubail-Roy, propriétaire, id.
Droit, notaire, à Delle.
Drouin, photographe, à Belfort.
Dumas, lieutenant-colonel en retraite, à Belfort.
Durr, instituteur, à Belfort.
Dupont Gustave, industriel, à Belfort.
Duvernois, docteur en médecine, à Belfort.

Emonet, colonel en retraite, à La Flèche.
Engel Alfred, manufacturier, à Belfort.
Erhard Victor, manufacturier, à Rougemont-le-Château.

Faucillon, ingénieur des houillères, à Ronchamp.
Feiock, pharmacien, à Hérimoncourt.
Feltin, agent d'assurances, à Belfort.
Feltin, juge au tribunal, à Belfort.
Feltin, notaire, à Delle.
Feulpin, professeur au Lycée, à Belfort.
Fischer, docteur en médecine, à Rougemont-le-Château.
Flach, professeur au Collège de France, à Paris.
Flamand, directeur d'usine, à Belfort.
Fleury de la Hussinière, architecte, à Belfort.

MM. Fournier François, propriétaire, à Belfort.
Fournier, professeur au collège d'Epinal.
Freléchoux, directeur d'usine, à Grandvillars.
Frenaye, banquier, à Belfort.
Frisch, chef de bataillon au 109^e de ligne, à Epinal.
Friez, vétérinaire, à Petit-Croix.
Frossard Edouard, maire de Cravanche.
Frossard, capitaine au 42^e de ligne, à Belfort.

Gallet Auguste, instituteur, à Belfort.
Ganguillet, ingénieur à la Société Alsacienne, à Belfort.
Garnache, agent d'assurances, à Belfort.
Garreau, directeur de la Banque de Mulhouse, à Belfort.
Garteiser, hôtelier, à Belfort.
Gasser, docteur en médecine, à Chagny.
Gasser, propriétaire, à Remigny (Saône-et Loire).
Gasser, directeur de tissage, à Danjoutin.
Gasser, géologue, à Mantoche (Haute-Saône).
Gautherot, professeur de musique, à Belfort.
Géant, professeur en retraite, id.
Geist Alfred, négociant, id.
Gendre Auguste, propriétaire, à Masevaux.
Genot Emile, propriétaire, à Danjoutin.
Geoffroy, professeur au Lycée, à Belfort.
George, juge au tribunal civil, id.
Gérard, chef d'escadron en retraite, à Belfort.
Gerber, lieutenant au 35^e de ligne, id.
Gesser, parfumeur, id.
Gilles, propriétaire, id.
Giroud, huissier, à Belfort.
Godard, professeur au Lycée, à Montluçon.
Granier, inspecteur des eaux et forêts, à Belfort.
Grasser, négociant, à Beaucourt.
Grégori, procureur de la République, à Belfort.
Greiner, directeur honoraire de la Banque de France, à Belfort.
Grisez, directeur de l'Asile d'aliénés, Le Mans.
Grosborne, propriétaire, à Belfort.
M^{me} Ve Grosborne, propriétaire, à Belfort.
M. Gromier, docteur en médecine, à Delle.

M^{me} V^e Grumbach Jacques, négociant, à Belfort.
MM. Gschwind, agent d'affaires, id.
Guerbert, employé des douanes en retraite, à Belfort.
Guillaumé, instituteur, à Felon.

Haas Joseph, banquier, à Belfort.
Haas Prosper, banquier, à Belfort.
Hæffelé, directeur de filature, à Belfort.
Hartmann, professeur au Lycée, à Nancy.
Hasenclever, lieutenant au 35^e de ligne, à Belfort.
Hattenberger, brigadier d'octroi, id.
Hattich, relieur, id.
Haumont, avoué, id.
Hauser Léon, négociant, id.
Héberlé, capitaine au 35^e de ligne, Belfort.
Hengy, président de la *Belfortaine*, à Levallois.
Hennequin, agent d'assurances, à Belfort.
Heilmann Josué, ingénieur à la Société Alsacienne, à Belfort.
Heilmann Jean-Jacques, ingénieur, à Paris.
Hechinger, chef de bureau à la Société Alsacienne, à Belfort.
Herbelin Eugène, propriétaire, à Belfort.
Herbelin Louis, agent d'affaires, à Belfort.
Herrgott Camille, au Valdoie.
Hirn (l'abbé), aumônier des sœurs de Ribeauvillé, à Belfort.
Hoffmann, directeur de tissage, à Rougemont-le-Château.
Hosatte, directeur des écoles, à Belfort.
Houbre Léon, ingénieur en chef des ponts et chaussées, à Belfort.
Houet, modeleur à la Société Alsacienne, à Belfort.
Huckel, libraire, à Belfort.
Humbrecht (l'abbé), curé de Saint-Joseph, à Belfort.
Huntzbuerler, instituteur, id.
Husson Georges, juge au tribunal civil, id.

Ingold (l'abbé), à Colmar.
M^{me} V^e Iundt, propriétaire, à Belfort.

MM. Jacquerez, inspecteur des travaux publics aux colonies, à Paris.
Jacquez-Muller, négociant, à Belfort.
Japy Frédéric, général de division en retraite, sénateur du Haut-Rhin, à Paris.
Japy Jules, manufacturier, à Beaucourt.
Japy Gaston, id. id.
Japy Henri, id. id.
Japy René, id. id.
Jenny, percepteur, à Giromagny.
Joachim Joseph, négociant, à Belfort.
Joachim, pharmacien, au Valdoie.
Joachim, professeur au Lycée, à Châteauroux.
Jobin, avoué, à Belfort.
Jolivet, négociant, id.
Jollibois, dentiste, id.
Jourdain, propriétaire, à Altkirch.
Juif Conrad, négociant, à Belfort.
Julien, avoué, id.

Kauffmann, propriétaire, à Belfort.
Keller Emile, ancien député, à Saint-Nicolas.
Keller Pierre, propriétaire, à Saint-Nicolas.
Keller, propriétaire, à Belfort.
Kessler Fritz, fabricant, à Soulzmatt.
Klem, préposé en chef de l'octroi, à Belfort.
Koch, manufacturier, à Rougegoutte.
Koechlin Georges, manufacturier, à Belfort.
Köhler, négociant, id.
Kubler, propriétaire, à Altkirch.

Lablotier, propriétaire, à Bourogne.
Lacreuse (l'abbé), vicaire, à Etueffont-Haut.
Lafosse, propriétaire, à Belfort.
Lalloz Paul, avocat, id.
Lalloz, capitaine au 35^e de ligne, à Belfort.
Lamarche, professeur au Lycée, id.
Lamy, docteur en médecine, à Petit-Croix.
Laubser, directeur de la Société Générale, à Belfort.
Laurent Paul, fabricant, à Plancher-les-Mines.

MM. Laurent-Thiéry, rédacteur en chef de la *Frontière*, à Belfort.

Lapostolest Noël, propriétaire, à Belfort.

Lachiche Amand, coiffeur, id.

Lachiche Christophe, coiffeur, id.

Lacour, rentier, id.

La Lobbe (De) Trésorier payeur général, à Belfort.

M^{me} Launois, à Belfort.

MM. Laroyenne, agent d'assurances, à Belfort.

Lauxerois, négociant, id.

Lebleu Xavier, négociant, id.

Lebrun, professeur à l'école normale, à Belfort.

Le Courbe (comte), avocat à la Cour d'appel, Paris.

Le Dérof, professeur au Lycée, à Belfort.

Lehmann Isidore, négociant, id.

Lesmann, banquier, id.

Letterlé, sculpteur, id.

Lévy-Grunwald Edouard, négociant, à Belfort.

Lhomme Edouard, à Giromagny.

Liblin, directeur de filature, à Rougegoutte.

Loichot (abbé), curé à Villers-la-Ville (Hte-Saône).

Loillier, médecin-major en retraite, à Belfort.

Louis, professeur au Lycée, id.

Loup, propriétaire, à Pérouse.

Loviton, chimiste en chef au laboratoire du Ministère des finances, à Belfort.

Luttenbacher, chef d'atelier à la Société Alsacienne, à Belfort.

Magnié, notaire, à Belfort.

Maillard, propriétaire, à Belfort.

Maitre, ingénieur des mines, à Morvillars.

Marchal Emile, professeur au Lycée à Belfort.

Marchal, pharmacien, à Belfort.

Marchal (l'abbé), curé à Montreux-Château.

Marcotte, industriel, à Chaux.

Marion, commandant en retraite, à Belfort.

Marmet, chef de Bureau à la préfecture, à Belfort.

Marty, médecin-major à l'hôpital St-Martin, à Paris.

Martz, conseiller à la Cour d'appel, à Nancy.

MM. Marzloff, président honoraire du tribunal civil, à Belfort.
Masson, pharmacien, à Belfort.
Mathey, industriel, à Senones.
Mégnin, chef de bureau à la fabrique Dollfus et Cie, à Belfort.
Meillère, docteur es-sciences, chef des travaux chimiques de l'Académie de médecine, à Paris.
Ménétrez, avocat, à Belfort.
Ménétrez, général de brigade, directeur de l'infanterie au Ministère de la guerre, à Paris.
Ménétrez, docteur en médecine, à Belfort.
Mény, chef de bureau, à Paris.
Mercky, électricien, à Belfort.
Mérot, percepteur, à Seurre (Côte-d'Or).
Metz Arthur, négociant, à Paris.
Metzger, agent général des ventes des Houillères, à Ronchamp.
Metzger, clerc de notaire, à Belfort.
Meyer, inspecteur d'Académie, à Annecy.
Meyer Lucien, naturaliste, à Belfort.
Michel, commissaire-priseur, id.
Mignerey, professeur au Lycée, à Belfort.
M^{me} Monnier, directrice de l'école supérieure, à Belfort.
MM. Monségur (de), colonel d'infanterie de marine, en retraite, à Morlanne (Basses-Pyrénées).
Morey, géomètre, à Ronchamp.
Morlot, propriétaire, à Belfort.
Morlot, chef de bataillon, en retraite, à Belfort.
Mouzimann, fondé de pouvoirs de la Maison Viillard, à Morvillars.
Muller, médecin vétérinaire, à Belfort.
Muller, négociant, à Belfort.
Muller Eugène, propriétaire aux Sables d'Olonne (Vendée).
Muller, propriétaire, à Belfort.
Muller Maurice, employé à la Société Alsacienne, Belfort.
Mugnier, professeur au Lycée, à Belfort.
Munérot, id. id.

Nardin, pharmacien honoraire, à Besançon.
Netzer, professeur honoraire, à Belfort.

MM. Nicolas, professeur à l'école normale, à Dijon.
Nidergang, docteur en médecine, à Belfort.

Page, propriétaire, à Belfort.
M^{me} Pain, à Paris.
MM. Pajot, professeur au Lycée, à Belfort.
Papillon, capitaine au 9^e bataillon d'artillerie, à Belfort.
Parisot, lieutenant au 13^e cuirassiers, à Chartres.
Paronelli, propriétaire, à Belfort.
Patron, juge suppléant au tribunal, à Belfort.
Pechverty, à St-Eloy-les-Mines (Puy-de-Dôme).
Pélot, libraire, à Belfort.
Pélot, imprimeur, à Belfort.
Petitjean, docteur en médecine, à Jouarre.
Petitjean, id. à Belfort.
Petitjean Hippolyte, ancien pharmacien, à Belfort.
Pfiffelmann, employé, id.
Picard Alfred, négociant, id.
Picard Gustave, id.
Pergue, instituteur, à Florimont.
Petitclerc, géologue, à Vesoul.
Pezet Joseph, employé à la Société Alsacienne, à Belfort.
Plubel, professeur à l'école normale, id.
Pinault, capitaine en retraite, à Belfort.
Piningre, instituteur, id.
Pointet, président de la Société des Sauveteurs, à Belfort.
Porterat, agent retraité de la Compagnie de l'Est, à Villemonble (Seine).
Portet, négociant, à Plancher-les-Mines.
Pourchot Louis, à Giromagny.
Poussigue, directeur des Houillères, à Ronchamp.
Prétet, comptable, à Belfort.
Prevot, capitaine en retraite, à Offemont.

Quiquerez, négociant, à Belfort.

Reiset (le vicomte de), au château de Vic-sur-Aisne.
Reithinger, commandant en retraite, à Belfort.
Rémond, médecin-major au 151^e rég^t, à Belfort.
Renaud, directeur du Paris-Bazar, à Belfort.

MM. Renault, agent d'affaires, à Belfort.
Reynaud, conducteur des ponts et chaussées, à Belfort.
Richert pharmacien, à Neufchâteau.
Ricklin Ernest, négociant, à Belfort.
Ricklin, notaire, à Rougegoutte.
Riethmuller, propriétaire, à Perouse.
Rœsch, pharmacien, à Belfort.
Rœlly, négociant, id.
Rogenmoser, receveur des postes en retraite, à Belfort.
Romond, juge de paix, à Giromagny.
Romond, greffier du tribunal de commerce, à Belfort.
Rozier, professeur au Lycée, id.
Roueche, commis des Postes et Télégraphes, id.
Roux, industriel, à Montbéliard.
Roy, agent-voyer, à Rimaucourt (Haute-Marne).
Royer, propriétaire, à Montbéliard.
Rudler, médecin aide-major au 42^e de ligne, à Belfort.

Saglio Florent, propriétaire, à Paris.
Salomon, négociant, à Belfort.
Salignac-Fénelon (le comte de), à Lure.
Saugier, directeur d'usine, à Morvillars.
Sauvageot, instituteur, à Etueffont-Haut.
Schad, entrepreneur, à Belfort.
M^{lle} Scherer, professeur à l'école supérieure, à Belfort.
MM. Scheurer Ferdinand, industriel, id.
Scheurer-Sahler Fernand, manufacturier, à Lure.
Scheurer-Sahler Julien, id. id.
Schirmer, proviseur honoraire du Lycée, à Belfort.
Schlatter, pharmacien, id.
Schlicklin, directeur des écoles, id.
Schmitt, libraire, id.
Schmitt, directeur de l'institution St^e-Marie, à Belfort.
Schultz, propriétaire, id.
Schwæderlé, professeur de musique, id.
Schwalm, propriétaire, id.
Senglé, conducteur des ponts et chaussées, id.
Sigrist, directeur de teinturerie, id.
Simonin, inspecteur primaire, à Chambéry.

MM. Sombstay, fabricant, à Belfort.
Souché, président de la Société de botanique des Deux-Sèvres, à Pamproux (Deux-Sèvres).
Spetz, fondé de pouvoirs de la banque de Mulhouse, à Belfort.
Spitzmuller Georges, rédacteur en chef du *Ralliement*, à Belfort.
Stehelin, trésorier-payeur général, à Dijon.
Steiner, industriel, à Belfort.
Stiegler Léon, libraire, à Belfort.

Taufflieb, docteur en médecine, à Giromagny.
Thiault Michel, avocat, à Belfort.
Thiault Camille, directeur d'assurances, id.
Tisserand, architecte, id.
Tournesac, entrepreneur, id.
Toutey, inspecteur primaire, à Marseille.
Touvet, négociant, à Belfort.
Touvet, chef de bureau au ministère des finances, à Paris.
Touvet, notaire, à Giromagny.
Tresch, agent voyer, en retraite, à Giromagny.
Troyon, employé à la Société Alsacienne, à Belfort.
Trouillat, receveur des douanes, à Petit-Croix.
Turillot, huissier, à Belfort.

Vautherin Auguste, pharmacien, à Paris.
Vautherin Joseph, docteur en médecine, à Belfort.
Verain, chef de bataillon en retraite, à Belfort
Vermot Arthur, industriel, à Châtenois.
Verny, contrôleur des douanes en retraite, à Dijon.
Viillard Léon, maître de forges, à Morvillars.
Viillard Armand, député du Haut-Rhin, à Paris.
Viillard Charles, industriel, à Morvillars.
Viénot, professeur à la Faculté de théologie protestante, Paris.
Voisinet Jules, propriétaire, à Offemont.
Vuidard, notaire, à Belfort.
Vuillaume, médecin aide-major aux batteries alpines, à Nice.

— XVI —

MM. Walser Ferdinand, négociant, à Belfort.

Walser Xavier, id. id.

Warnod, maire de Giromagny.

Weill, professeur au Lycée, à Belfort.

Welté Alfred, pharmacien, id.

Welfelé (l'abbé), curé, à Bavilliers.

Yvonnet, ancien commissaire priseur, à Belfort.

Zæppfel, ancien Vice-Président du conseil de Préfecture,

Nancy.

Zeller, recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand.

Zeller, instituteur à Delle.

Zeller René, industriel, à Etueffont Bas.

Zeller, comptable à l'usine Steiner, à Belfort.

Zweifel, ingénieur à la Société Alsacienne, à Belfort.



SOCIÉTÉS CORRESPONDANTES

FRANCE

Amiens. — Société des Antiquaires de Picardie.

Autun. — Société éduenne des lettres, sciences et arts.
Société d'histoire naturelle.

Auxerre. — Société des sciences historiques et naturelles.

Bar-le-Duc. — Société des lettres, sciences et arts.

Beaune. — Société d'histoire, d'archéologie et de littérature.

Besançon. — Académie des sciences, belles-lettres et arts.
Société d'Emulation du Doubs.
Société d'histoire naturelle du Doubs.

Bourg. — Société des sciences naturelles de l'Ain.

Bordeaux. — Acad^{ie} nationale des sciences, belles-lettres et arts.
Société archéologique.

Caen. — Académie des sciences et belles-lettres.
Société française d'archéologie.

Chambéry. — Société savoienne d'histoire et d'archéologie.

Châlon-sur-Saône. — Société des sciences naturelle de Saône-
et-Loire.

Dijon. — Académie des belles-lettres.

Epinal. — Comité d'histoire vosgienne.
Société d'Emulation des Vosges.

Gray. — Société grayloise d'Emulation.

Grenoble. — Académie delphinale.
Société de statistique de l'Isère.

Langres. — Société historique et archéologique.

Lyon. — Société botanique.

Lons-le-Saulnier. — Société d'Emulation du Jura.

Le Mans. — Société historique et archéologique du Maine.

Monthéliard. — Société d'Emulation.

Nancy. — Académie de Stanislas.
Société de géographie de l'Est.
Société d'archéologie lorraine et du musée historique.
Société des sciences.
Annales de l'Est.
Société lorraine de photographie.

— XVIII —

Nantes. — Société archéologique.
Société des sciences nat^{l_{es}} de l'Ouest de la France.
Narbonne. — Commission archéologique.
Nîmes. — Académie du Gard.
Société d'étude des sciences naturelles.
Niort. — Société botanique des Deux-Sèvres.
Orléans. — Société archéologique de l'Orléanais.
Paris. — Société nationale des antiquaires de France.
Société philomatique, rue des Grands-Augustins, 7.
Société d'anthropologie, rue de l'Ecole de Médecine, 15.
Association phylotechnique, rue Serpente, 24.
Société géologique de France, rue des Grands-Augustins, 7.
Société de l'Histoire de France, rue des Francs-Bourgeois, 60.
Musée Guimet, avenue du Trocadéro, 30.
Musée social, rue Las-Cases, 5.
Ministère de l'Instruction publique.
Reims. — Société d'étude des sciences naturelles.
La Rochelle. — Société d'histoire naturelle.
Rouen. — Académie des sciences, belles-lettres et arts.
Société industrielle.
St-Dié. — Société philomatique.
St-Omer. — Société des antiquaires de la Morinie.
Toulouse. — Société archéologique du Midi de la France.
Académie des sciences, inscript^{ns} et belles lettres.
Vesoul. — Société d'agriculture, sciences et arts de Hte-Saône.

É T R A N G E R

Bâle. — Naturforschende Gesellschaft.
Berne. — Schweizerische Naturforschende Gesellschaft.
Bibliothèque de la Société bernoise des sciences naturelles, Kesslergasse, 41.
Fribourg. — Société fribourgeoise de sciences naturelles.
Société d'histoire du canton de Fribourg.
Colmar. — Société d'histoire naturelle.
Genève. — Société d'histoire et d'archéologie.
Institut national genevois.

Lausanne. — Société d'histoire de la Suisse romande.

Société vaudoise de sciences naturelles.

Metz. — Gesellschaft für lothringische Geschichte und Altertumskunde.

Société d'histoire naturelle.

Académie (lettres, sciences, arts et agriculture).

Mulhouse. — Société industrielle.

Musée historique.

Neuchâtel. — Société neuchâteloise de géographie.

Porrentruy. — Société jurassienne d'Emulation.

Strasbourg. — Geologische Landesanstalt von Elsass-Lothringen

Gesellschaft für die Erhaltung der geschichtlichen Denkmäler im Elsass.

Washington. — Smithsonian Institution.



RÉUNION GÉNÉRALE DU 16 MARS 1902

Rapport du Secrétaire

MESSIEURS,

Dans le rapport annuel que j'ai l'honneur de présenter aux membres de la Société belfortaine d'Emulation, réunis en assemblée générale, je suis obligé de me répéter et de constater, chaque année, la marche ascendante de notre chère Société qui prend une place de plus en plus honorable parmi les Sociétés historiques et scientifiques.

En 1901, je vous disais déjà que la publication de notre Bulletin était, depuis une dizaine d'années, devenue très régulière et que nous avions de nombreux matériaux pour l'avenir. Vous constaterez le fait d'autant mieux que, cette année, les membres de la Société d'Emulation recevront, outre le bulletin, un supplément au bulletin formant un gros volume in-8° de près de 500 pages. C'est la thèse française de doctorat passé brillamment par notre collègue, M. Toutey, ancien Directeur de l'enseignement primaire à Belfort, devant l'Université de Besançon. Le titre en est : *Charles le Téméraire et la Ligue de Constance*. C'est le récit des luttes soutenues par les pays antérieurs de l'Autriche, alliés aux Suisses contre Charles le Téméraire, après la mort de son bailli, Pierre de Hagenbach, gouverneur de la Haute Alsace et du Brisgau. Dans cet ouvrage de grande valeur, il est souvent question de notre ville, de Delle, de Florimont, de Dannemarie, etc. C'est vous dire que cet important travail offre le plus grand intérêt, non seulement au point de vue de l'histoire générale, mais de notre histoire locale.

Un autre membre de la Société vient, également, d'être admis au doctorat ès-lettres : c'est M. Godard, professeur au Lycée de Montluçon, dont nous avons tant regretté le départ de notre ville.

M. Vautherin a présenté son Glossaire du patois de Châtenois à l'Académie des sciences, belles-lettres et arts de Besançon qui lui a décerné une médaille pour ce travail de si grande valeur.

Bibliothèque. — Parmi les acquisitions d'ouvrages concernant l'histoire régionale, nous citerons : les derniers fascicules de l'ouvrage de luxe : du Donon au Ballon d'Alsace ; le Dialecte alaman de Colmar en 1870 par Henry ; l'Armorial de Franche-Comté par Bouchot ; les Souvenirs du général de Reiset, par le vicomte de Reiset, don de l'auteur ; le Régime colonier dans la Haute-Alsace, par Stouff ; la Question des dix villes impériales d'Alsace par Bardot, etc.

Musée. — Nos ressources financières étant très modiques et la subvention de 200 frs. du département nous ayant été retirée, nous n'avons pu, à notre grand regret, faire des acquisitions pour les collections scientifiques du Musée. Nous espérons reprendre, plus tard, les fouilles dans les Grottes de Cravanche qui ne sont que momentanément suspendues par suite de la pénurie de fonds. Néanmoins, nous avons fait quelques recherches archéologiques à Bourgogne. Nous en ferons connaître le résultat dans notre prochain rapport.

Bulletin. — Le bulletin de 1902 sera terminé sous peu. Il contiendra un travail sur le Siège de Belfort en 1653-54 par Dubail-Roy ; une Notice sur les perturbations atmosphériques aux 17^e et 18^e siècles dans le Territoire de Belfort par Herbelin ; les Principales villes d'Alsace, manuscrit de la Bibliothèque de l'Institut ; gros recueil de documents dont je vous ai entretenu dans mon rapport de l'année dernière ; Gramatum et le Mont Terrible par Pajot : la Pierre Ecrite du Chantoiseau, poésie de M. Flach et le petit Pétey, fable en patois de Châtenois par le Dr Vautherin.

Situation de la Société. — La Société compte 7 membres honoraires et 414 titulaires, nous correspondons avec 98 sociétés savantes. Depuis notre dernière réunion générale, nous avons eu le regret de perdre un membre honoraire : M. le Dr Bleicher, mort dans des circonstances si tragiques et qui portait un si vif intérêt à notre société ; ainsi que 7 membres titulaires : MM. Cacheux, Maré, Tékre, Grosjean, Moritz, Kroell et Laroyenne.

Notre situation financière est excellente et malgré le retrait des subvention de la ville (500 fr.) et du département (200 fr.), nous pouvons encore faire quelques économies sur nos modiques ressources.

Notre Trésorier, M. Kauffmann, va présenter un état de notre situation financière.

M. Kauffmann, trésorier, fournit l'état suivant des finances de la Société à la fin de 1901.

Dépenses

| | |
|--|---------|
| Achats de livres et publications | 210 80 |
| Reliure | 15 25 |
| Allocation à l'aide bibliothécaire | 400 » |
| Prix offerts au Lycée | 21 55 |
| Fouilles archéologiques | 32 » |
| Impression et port du bulletin | 966 50 |
| Recouvrement des cotisations | 54 95 |
| Frais de secrétariat | 59 70 |
| Imprimés et divers | 40 40 |
| | <hr/> |
| | 1801 15 |
| | <hr/> |

Recettes

| | |
|--|---------|
| Excédent de 1900 | 769 66 |
| Subvention du département au Musée | 200 » |
| » » à la Société d'Emulation | 250 » |
| Produit des cotisations | 1625 » |
| Vente de bulletins | 73 10 |
| Intérêts des sommes déposées | 33 45 |
| | <hr/> |
| | 2951 21 |
| | <hr/> |

— XXIII —

| | |
|--------------------|----------------|
| Recettes | 2951 21 |
| Dépenses | 1801 15 |
| Excédent. | <u>1150 06</u> |

Les comptes du Trésorier sont approuvés par les membres présents à la réunion.

L'assemblée procède au renouvellement du tiers des membres du Comité. Sont réélus pour 3 ans : MM. Bonnaymé, Chavin-Colin, Grégori, Meyer Lucien et Scheurer Ferdinand, en remplacement de M. Nardin, démissionnaire.



BIBLIOTHÈQUE

ACHATS

Le général Kléber, par Holl, Strasbourg, 1900, 1 broch. in-8°.
Du Donon au Ballon d'Alsace, 2 fascicules.

Les arts industriels des peuples barbares de la Gaule du 5^e au 8^e siècle, par Barrière-Flavy, Toulouse, 1901, 2 vol. in-4° et un atlas de planches.

Histoire des corporations de métiers, par Martin Saint-Léon, Paris, 1897, 1 vol. in-8°.

Les églises luthériennes d'Alsace et du pays de Montbéliard pendant la Révolution, par Lods, Paris, 1898, 1 broch. in-8°.

Le dialecte alaman de Colmar en 1870, par Henry, Paris, 1900, 1 vol. in-8°.

Les nièces de Mazarin, par Rensée, Paris, 1856, 1 vol. in-8°.

Armorial de France : Franche-Comté, par Bouchot, Dijon, 1875, 1 vol.

Le régime colonger en Alsace, par Stouff, 1893, 1 broch.

Minéralogie de la France et des Colonies, par Lacroix, Tomes 1 et 2, Paris, 1893-1897.

Contribution à l'étude du système glaciaire des Vosges françaises, par Delebecque, 1901, 1 broch. avec carte.

Grande encyclopédie, 29^e volume.

La question des dix villes impériales d'Alsace, par Bardot, Paris, 1899, 1 vol. in-8°.

Revue d'Alsace, 1901, 1 vol.

Annales franc-comtoises, 1901, 1 vol.

Musée social, 1901, 1 vol.

Le Pays comtois, 1901, 1 vol.

DONS

Souvenirs d'un contemporain sur les événements de 1820 à 1823 en Alsace, par Zickel-Kœchlin, 1851, 1 broch., don d'un anonyme.

Relation historique des événements qui ont eu lieu à Colmar en 1822, Paris, 1822, 1 broch., don d'un anonyme.

Les doléances de Huningue et les Balois, et plusieurs autres brochures, don d'un anonyme.

Le régime colonger en Alsace, par Véron-Réville, Metz, 1866, 1 broch. in-8°, don d'un anonyme.

Esquisses préhistoriques sur le département de la Haute-Saône, Vesoul, 1879, 1 broch. in-8°, don d'un anonyme.

Le général de Reiset avec 1 gr., 1 broch. in-8°, don du vicomte de Reiset.

La bataille de las Rosas (1812) (Extrait du carnet de la Sabretache), par le vicomte de Reiset, 1901, don de l'auteur.

Souvenirs du comte de Reiset, par le vicomte de Reiset, 2^e vol., don de l'auteur.

Cartulaire de l'abbaye de Molesme, par Jacques Laurent, 1 br., 1901.

Fleur de miel, par Georges Spitzmuller, Belfort, 1898, 1 vol., don de l'auteur.

ENVOIS DES SOCIÉTÉS CORRESPONDANTES

Comité des travaux historiques et scientifiques : Bulletin des sciences économiques et sociales, 1899, 1 vol. ; 1900, 1 vol. ; 1901, 1 vol. ; Bulletin historique et philologique, 1899, n^os 3 et 4, 1 vol. ; 1900, n^os 1 et 2, 1 vol., n^os 3 et 4, 1 vol. ; 1901, n^os 1 et 2, 1 vol.

Bulletin archéologique n^o 3 de 1900 ; n^o 1 de 1901, 1 vol. ; n^o 2 de 1901, 1 vol.

Bulletin de la Société grayloise d'Emulation, 1900, 1 vol.
» d'histoire ecclésiastique des diocèses de Valence, Gap, etc., 1900, 5 fasc.

Mémoires de la Société d'Emulation de Montbéliard, 17^e et 18^e vol., 1900, 2 vol.

Mémoires de l'Académie de Metz 1897-98, 1 vol. ; 1898-99, 1 vol.

Bulletin du Club Alpin Français, 1900, 9 n^os.
» de la Société d'his. naturelle de Colmar, 1899-1900, 1 vol.

Mémoires de la Société des lettres, sciences et arts de Bar-le-Duc, 1900, 1 vol.

Académie du Var, livre d'or du centenaire (1800-1900), 1 vol.

Mémoires de la Société archéol. de Touraine, T. 41, 1900, 1 vol.

Bulletin de la Société d'histoire naturelle de Toulouse, 1900, 7 fasc.

Bulletin de la Société de statistique de l'Isère, 4^e série, Tome 5,
1900, 1 vol.

Biographie de A. de Barthélémy, par Mazerolle, 1 broch., Châ-
lon-sur-Saône, 1900.

Bulletin de la Société d'histoire naturelle d'Autun, 2^e partie,
1899, 1 vol.

Bulletin de la Société scientifique des Basses-Alpes, 1900, 4 fasc.

Mémoires de la Société savoisiennne d'histoire, Tome 39, 1900,
1 vol.

Mémoires de l'Académie des sciences, inscriptions et belles-
lettres de Toulouse, 1899-1900, 1 vol.

Bulletin de la Société archéologique de Soissons, 1898, 1 vol.

” ” ” du Finistère, 1900, 12 n^os.

Mémoires de l'Académie des sciences et belles-lettres de Besan-
çon, 1899, 1 vol.

Bulletin de la Société de botanique des Deux-Sèvres, 1900, 1 v.

” ” de l'Histoire de France, 1900, 1 vol.

” ” archéologique de Tarn-et-Garonne, 1900,
4 fasc.

Mémoires de la Société d'archéologie lorraine, 1900, 1 vol.

” ” dunkerquoise pour l'encouragement des
sciences, 1 vol.

Annales du Musée Guimet : La vie future d'après le mazdéisme,
par Söderblom, 1901, 1 vol.

Célébration du centenaire de la Société d'agriculture du Nord,
1899, 1 vol.

Annual Report of the Smithsonian Institution, 1899, 2 vol.

Mittheilungen der geologischen Landesanstalt von Elsass-Loth-
ringen, Band 5, Heft 3, 1901, 1 fasc.

Bulletin de la Société des sciences historiques et naturelles de
l'Yonne, 1900, 1 vol.

Mémoires de la Société éduenne, Tome 28, 1900.

Précis des travaux de l'Académie des sciences et lettres de
Rouen, 1899-1900, 1 vol.

Bulletin de la Société philomatique vosgienne, 1900-1901, 1 vol.

Congrès archéologique de France : Bourges, 1898, 1 vol.

Flore du Haut Poitou, 2^e partie, 1901, 1 fasc.

Mémoires de la Société des antiquaires de France, 1898, 1 vol. ;
1901, fasc. 3 et 4.

Bulletin de la Société des antiquaires de France, 1899, 1 vol.

Bulletin de la Société archéologique du Midi de la France :
Séances du 27 Novembre 1900 au 12 Février 1901, 1 fasc. ; du
19 Février au 16 Juillet 1901, 1 fasc.

Mémoires de l'Académie nationale des sciences et arts de Caen,
1900, 1 vol.

Mémoires de l'Académie des sciences, arts et belles-lettres de
Dijon, 4^e série, Tome 7, 1899-1900, 1 vol.

Bulletin de la Société d'histoire et d'archéologie de Genève,
Tome 2, livr. 4, 1900, 1 vol.

Bulletin de la Société d'étude des sciences naturelles de Béziers,
1899, 1 vol.

Mitteilungen der Naturforschenden Gesellschaft in Bern, 1898
et 1899, 2 fasc.

Bulletin de la Société fribourgeoise des sciences naturelles,
1898-1900, vol. 8, 1 fasc.

Mémoires de la Société Fribourgeoise des sciences naturelles,
chimie, botanique, géologie, 1900-1901, 5 fasc.

Bulletin de la Société d'histoire naturelle d'Autun, 13^e bulletin,
1900, 1 vol.

Bulletin de la Société d'histoire naturelle de Toulouse, 1900,
4 fasc.

Bulletin de la commission archéologique de Narbonne, 1901,
2 vol.

Discours prononcés à la séance générale du Congrès des socié-
tés savantes, 1901, 1 broch.

Bulletin de la Société d'embellissement de Belfort, 1901, 1 broch.

Revue historique et archéologique du Maine, 1901, 2 vol.

Mémoires de l'Académie Stanislas, 1901, 1 vol.

Annuaire de la Société philotechnique, 1900, 1 vol.

Bulletin de la Société polymatique du Morbihan, 1900, 1 vol.

Annales du Musée Guimet : histoire du bouddhisme dans l'Inde,
par Kern, Tome I, 1901.

Bulletin de la Société d'agriculture, sciences et arts de la Haute-
Saône n° 31, 1900, 1 vol.

» » des antiquaires de France, 1900, 1 vol.

La protection des antiquités sépultures et des gisements préhis-
toriques, par Manouvrier (Revue de l'Ecole d'anthropologie)
Août 1901, 1 broch.

Annales de la Société des lettres, sciences et arts des Alpes
Maritimes, Tome 17, 1901, 1 vol.

— XXVIII —

Mémoires de l'Institut national génevois, Tome 18, 1893-1900,
1 vol. in 4°.

Bulletin de la Société des sciences et lettres de Pau, 1898-99,
1^{er} et 2^e livr., 2 fasc.

Mémoires de l'Académie des sciences d'Amiens, 1900, 1 vol.

” ” des lettres et sciences de Besançon,
1900, 1 vol.

Annales de la Universidad de Buenos-Ayres, Tome 14, 1899-1900,
1 vol.

Les sièges de Sens en 1814 par Perrin (Société archéologique
de Sens), 1901, 1 vol.

Mémoires de la Société d'Emulation du Doubs, 1900, 1 vol.

” ” d'histoire et d'archéologie de Châlon-
sur-Saône, Tome 8, 3^e partie, 1901, 1 vol.

Jahrbuch der Gesellschaft für lothringische Geschichte, 12^e an-
née, 1900, 1 vol.

Verhandlungen der Naturforschenden Gesellschaft, in Basel,
Band 13, Heft 2, 1901, 2 fasc.

Jahrbuch für Sprache, Geschichte und Litteratur Elsass-Lothrin-
gens, XVII. Jahrg., 1901.

Bulletin de la Société des sciences historiques et naturelles de
Semur, 1901, 2 vol.

” ” neuchâteloise de géographie, Tome 13,
1901, 1 vol.

Annales de la Société d'émulation des Vosges, 1901, 1 vol.

Mémoires de la Commission des antiquités de la Côte-d'Or, 1899-
1900, 1 vol.

Bulletin de la Société d'étude des sciences naturelles de Nîmes,
1900, 1 vol.

” ” des sciences naturelles de Saône-et-Loire,
1900-1901, 9 n^{os}.

Bulletin de la Société archéologique de Nantes, 3^e fasc. de 1899,
1^e et 2^e de 1900.

Ornis, Tome 4, n^o 10, 1 fasc ; Tome 11, n^o 1, 2, 3, 2 fasc.

Bulletin de l'Alliance française, 5 n^{os}.

” de la Société d'agriculture de la Lozère, 1900-1901, 7 fasc.

” ” de géographie de l'Est, 4 fasc.

” ” géologique de France, 1900-1901, 12 n^{os}.

Annales de l'Est, 1901, 4 fasc.

Bulletin de la Société industrielle de Rouen, 1900, 2 fasc. ; 1901,
4 fasc.

— XXIX —

Mélusine, 6 fasc.

Bulletin de la Société des sciences naturelles de l'Ain, 5 fasc.

- » » des antiquaires de Morinie, 4 fasc.
- » » historique et archéol. de Langres, 3 fasc.
- » » lorraine de photographie, 11 fasc.
- » » archéologique de Béziers, 1900, 2 livr.

Mémoires de la Société d'agriculture d'Orléans, 1900, 2 fasc. ;
1901, 1 fasc.

Bulletin de la Société archéologique de l'Orléanais, 1900, 2 fasc.

- » » industrielle de Mulhouse, 6 fasc.

Revue de l'Avranchin 1900, 1 fasc. ; 1901 2 fasc.

Bulletin de la Société d'Emulation de l'Ain, 4 fasc.

- » » archéologique de Touraine, 3 fasc.
- » » des études du Lot, 2 fasc.
- » » des sciences de Nancy, 4 fasc.
- » » d'anthropologie de Paris, 7 fasc.
- » » archéologique de Bordeaux, 2 fasc.
- » » des sciences naturelles de Reims, 2 fasc.
- » » vaudoise des sciences naturelles, 4 fasc.
- » de l'Association philotechnique, 7 n°s.
- » de la Société des sciences naturelles de l'Ouest de la
France, 4^e Trim. de 1900, 1 fasc., 1^{er}
Sem. de 1901, 1 vol.
- » » historique de l'Orne, 1 fasc.



Le SIÈGE de BELFORT

en 1653-54

et la GAZETTE DE FRANCE

Gaspard de Champagne, comte de la Suze, gouverneur de Belfort depuis la prise de cette ville par son père, Louis de Champagne, en 1636, avait embrassé le parti du prince de Condé, chef de la Fronde. Par suite de sa rébellion et craignant d'être attaqué par les troupes du Roi, il mit en ordre les fortifications de la place. Le couronné qui porte son nom venait d'être achevé et, entre ses mains, le Château était devenu une forteresse presque inexpugnable pour l'époque.

Au mois de février 1653, le comte d'Harcourt, gouverneur de Brisach, vint bloquer Belfort et ne se retira qu'au mois d'avril, sans avoir réussi à faire capituler le comte de la Suze.

Le marquis de la Ferté-Seneterre, gouverneur de Lorraine, maréchal de France depuis 1651, fut chargé de prendre notre ville. Avec le régiment qui portait son nom et quelques dragons, en tout près de 500 hommes, bien approvisionné en vivres et en munitions, Gaspard de Champagne résolut de résister jusqu'à la dernière extrémité. A la fin de décembre 1653, la Ferté traversa les Vosges, déboucha dans la vallée de Saint-Amarin et investit Belfort. La *Gazette de France* relate les différents épisodes de ce siège qui se termina par la prise de notre ville. La nouvelle en fut accueillie à la cour avec une grande joie et l'on frappa une médaille en commémoration de cet événement. Sur la face de cette médaille, la tête du Roi enfant, avec la légende

Ludouicus XIV, Rex Christianissimus.

Sur le revers

Alsatiæ et Lotharingia securitas.

L'Alsace et la Lorraine sont représentées sous la figure de deux femmes assises et appuyées sur le bouclier de leurs

armes. Elles foulent au pied un écusson aux armes de la ville de Belfort. Au-dessous, l'exergue

Beffortium captum
XXIII Februarii MDCLIV

D.-R.

De Basle le 30 Décembre 1653 (1).

Le comte de la Suze qui commande dans Beffort, ayant eu auis de l'approche du Mareschal de la Ferté avec son armée, a fait aussitost commandement à tous les habitans du pais de transporter leurs grains et autres denrées dans la place, laquelle a esté depuis inuestie par vne partie de cette armée : dont le voisinage ayant donné ombrage au comte d'Harcourt (2), il a enuoyé des soldats à Ensisheim et deux autres petites villes pour garder ces postes.

17 janvier 1654.

Du camp de Beffort 10 Janvier 1654 (3).

La tranchée ayant esté ouuerte le 7 du courant deuant cette place, sans que nous ayons perdu vn seul homme, on y trauaille en toute diligence, attendant que le Maroschal de la Ferté-Senetère, qui partit le 18 Décembre de Remiremont, après auoir donné ses ordres pour amener plusieurs conuois et munitions de guerre en ce camp, y soit arriué, et par sa présence y échausse le courage de tous les assiégeans, malgré les neiges qui nous incommodent en ce pais et toutes fois, ne nous ostent point l'espérance de réduire promptement à la raison les assiégez à quoy nous seruira encor la diuision qui est entr'eux.

Du Bureau d'Adresse 24 Janvier 1654.

De Basle le 14 Janvier 1654 (4).

On nous escrit du camp de Beffort que le Mareschal de la Ferté y a mené auant-hier 2.000 hommes avec quelques

(1) *Gazette de France* n° 8 page 59.

(2) Gouverneur de Brisach.

(3) *Gazette de France* n° 11.

(4) » » n° 13, page 95.

pièces de canon et des mortiers dont on a commencé à battre le chasteau, si vigoureusement que l'on croid qu'il se rendra dans peu de jours, à cause de la disette qui y est de munitions de guerre, depuis que les assiégeans ont empesché l'entrée d'un conuoi qu'on y vouloit jettter. Le comte de la Suze qui en est Gouuerneur, pour incommoder ses ennemis, a fait mettre le feu dans le couuert des capucins (1), le chasteau de Ropach (2) et tous les villages et moulins qui estoient autour de la place.

31 Janvier 1654. Du Bureau d'Adresse.

Du camp deuant Beffort 1 Février 1654 (3).

Ce siège continue avec vigueur, par les soins du Mareschal de la Ferté-Senetère, qui arriua le 18 du passé en ce camp : où sa présence seruit grandement à r'animer le courage des soldats, forts harassez par la rigueur de la saison et la vigoureuse défense des ennemis, que l'on apprit, lors estre au nombre de plus de 400 hommes bien résolus, avec 11 pièces de canon. Ce Mareschal ne jugeant qu'il fust à propos d'attaquer la ville, parce que l'on estoit auerti que les assiégez auroyent résolu d'y mettre le feu au premier coup de canon que l'on tireroit, et que nous auions dessein de le conseruer pour mettre des troupes en quartier d'hiuer, on a attaqué le chasteau du costé du bastion neuf (4) qui sert d'enueloppe au corps de la place, où le 19 vn mineur fut attaché sur la gauche. Le 28, nous auions trois mineurs à la contrescarpe de ce bastion, où quelques officiers furent blessez de coups de pierre qui les mirent seulement hors de seruice : et depuis, l'on a fait jouer trois fourneaux qui ont ouuert la contrescarpe et tracé vn chemin pour s'atacher audit bastion, mais vn peu plus lentement qu'on ne croyoit, d'autant qu'il est difficile de creuser dans le roc et de faire des trauaux où il n'y a point de terre. Neantmoins, l'on espère toujours vn bon succee de ce siège, chacun y agissant avec tout le courage possible, à l'exemple

(1) Situé sur l'emplacement de l'hôpital militaire actuel.

(2) Roppe.

(3) *Gazette de France*, n° 20, page 148.

(4) Il s'agit de l'ouvrage de fortification, connu sous le nom de couronné du Comte de la Suze, édifié par ce gouverneur.

du Mareschal de Senetère, qu'aucune incommodité ni danger ne peut faire sortir de la tranchée : où il a esté blessé à la cuisse de l'vn des pierres que les ennemis jettent avec exez, pour épargner leurs poudres.

Bureau d'Adresse 14 Fevrier 1654.

Du camp deuant Beffort ledit jour 16 Fevrier 1654 (1).

Les troupes du Roy doiuent entrer le 23 de ce mois dans cette place. Cependant le Mareschal de la Ferté, pour couronner tous les beaux exploits qui l'ont signalé dans cette dernière campagne a conclu l'accomodement du comte d'Harcourt, sans autre condition, sinon qu'il obeiroit aux ordres du Roy qui lui ont esté donnés par ce Mareschal, de sortir de Brisac et de faire ses soumissions à Sa Majesté.

Bureau d'Adresse 28 Fevrier 1654.

De Beffort, 24 Fevrier 1654 (2).

Suiuant la capitulation accordée par le Maréchal de la Ferté-Senetère, le comte de la Suze sortit hier de cette ville, avec la garnison composée de 150 fantassins, 100 dragons et parceil nombre de caualiers qui prirent leur marche vers le Luxembourg et ledit Mareschal y estant entré en mesme temps, y donna tous les ordres nécessaires pour assurer ceste conquête, qui seruant dvn beau tesmoignage de sa valeur, de sa prudence et de son bonheur, fait voir qu'il n'est point de si forte place que les armes de Sa Majesté ne l'osent attaquer et ne la soumettent en quelque saison que ce soit: puisque celle-ci a été prise nonobstant toutes ses fortificatios, la rigueur de l'hyuer et les fatigues de nostre armée. Aujourd'hui, ce Mareschal est parti pour aller à Dele, autre chasteau dépendant de cette ville, aſin d'y donner aussi ses ordres : après quoy il retournera à Nancy.

De Beffort 1^{er} Mars 1654 (3).

Le Mareschal de la Ferté a pris sa marche vers Brisac pour faire accepter au comte d'Harcourt la déclaration du Roy : par

(1) *Gazette de France*, n° 26, page 197.

(2) » » n° 29, » 221.

(3) *Gazette de France*, n° 32, page 244.

laquelle Sa Majesté le remet en mesme estat qu'il estoit quand il quitta le siège de Villeneuve d'Agenois : à faute de quoy, ce Maréchal le doit assiéger, s'estant déjà emparé à cette fin de quelques chasteaux voisins.

Bureau d'Adresse 14 Mars 1654.

Articles accordez par le Mareschal de la Ferté-Senetière, Général des armées du Roy en Alsace au comte de la Suze et Beffort commandant les troupes du prince de Condé (1) :

Refuserez-vous aux armes de notre Monarque le titre de toujours victorieuses, puisque sans estre attachées à l'ordre des saisons, elles triomphent dans les plus grandes rigueurs de celle où nous sommes, des plus fortes et plus importantes places ; et que tandis que nos ennemis sont au repos dans leurs quartiers d'hyuer, fatiguez des échecs continues qu'elles leur ont fait souffrir pendant toute la campagne, elles poursuivent l'enchaînure de leurs glorieux trauxaux jusques au commencement de la suivante ? Certes l'on voit bien que c'est pour notre Souverain que les Lauriers sont toujours verds et qu'il n'y a point de temps auquel il n'en puisse ajouter de nouvelles couronnes à la sienne. Mais on ne peut séparer de son bonheur la gloire d'un premier ministre, dont les soins animent si puissamment et si heureusement tous ses augustes projets, ny celle qu'ont nos braves généraux d'y répondre avec tant de courage et tant de succez : et le Mareschal de la Ferté qui s'est, entre tous, signalé par tant de belles actions en cette dernière campagne, est bien digne que l'on remarque singulièrement la généreuse hardiesse avec laquelle il a entrepris le siège de Beffort, la vigueur avec laquelle il l'a poursuivi et la prudence qu'il a montrée en la capitulation que vous allez voir, laquelle il a accordée aux ennemis, tant pour assurer une conquête de ceste conséquence, que pour mesnager des troupes, qui vray-semblablement deuoyent estre beaucoup harassées de tant d'occasions où elles auoient eu part.

(1) *Gazette de France* n° 27, page 201.

I

Le comte de la Suze aura 15 jours à compter de demain dimanche 8 de ce mois (1), pour donner avis au Prince de Condé de l'Estat auquel il est dans la place de Bessfort, à condition qu'il remettra les chasteaux et villes de Bessfort et Dele entre les mains du Mareschal de la Ferté-Senetère le 23 du courant, à huit heures du matin, en cas que pendant ce temps-là le Prince de Condé ne le secoure avec des forces considérables pour obliger ledit Mareschal de la Ferté à lever le siège et qu'il demeurerai neutre avec toute sa garnison et les gens qui pourront estre dans la place, durant le combat s'il s'en donne un, sans qu'il puisse faire entrer aucun secours par surprise de jour et de nuit.

II

Ledit comte et celui qui commande de sa part dans Dele, sortiront ce jour-là 25, desdites places de Bessfort et Dele, villes et chasteaux, avec toutes les garnisons qui y sont, tant officiers, caualiers et soldats, que commissaires et autres officiers d'artillerie, seauoir la caualerie à cheual avec armes et bagages, étendarts déployez, armes hautes, thymbales batans et trompettes sonnans : et l'infanterie avec armes et bagage, tambour batant, bale en bouche, mèche allumée par les deux bouts, enseignes déployées, sans que l'on puisse faire déplaisir à aucun officier ni soldat, de quelque nation ni sous quelque prétexte que ce puisse estre, non plus qu'à la caualerie.

III

Les dragons sortiront aussi à cheual, les armes hautes, tambour batant, mèche allumée et enseignes déployées, sans qu'on leur fasse aucune insulte, de quelque nation qu'elles soyent.

IV

Ledit comte sortira avec sa dite garnison le mesme jour que dessus, avec deux pièces de canon à son choix, pour lesquelles voiturer on lui fournira les cheuaux et équipages nécessaires aux despens du Roy, avec 200 livres de poudre, 60 boulets de calibre des dites pièces, et 100 brasses de mèche.

(1) Il s'agit du mois de Février.

V

Les officiers et soldats tant à pied qu'à cheval, soit caualerie, infanterie, dragons ou gens d'artillerie de quelque charge, qualité et nation qu'ils puissent estre, quoiqu'ils eussent cydeuant serui dans les troupes de Sa Majesté, ne seront recherchez pour aucune de toutes leurs actions, tant générales que particulières durant le seruice du dit comte : et ne pourront estre retenus ni empeschez de seruir dans le parti dans lequel ils sont.

VI

Il sera donné audit comte vn quartier d'assemblée pour lui et pour ses troupes durant huit jours, à commencer de celuy qu'il arriuera au lieu qui lui sera accordé, et dont il conuendra commode à cet effet et pour la seureté des troupes du Roy : Auquel lieu d'Assemblée seront fournis les viures de pain, vin, viande, foin et auoine suffisans par étapes, conformément aux ordres de Sa Majesté et à ses despens, suiuant la reueü qui en sera faite à la sortie des susdites places : Et, comme ce lieu d'Assemblée leur est donné pour ramasser leurs gens, il leur sera fourni, pour le surplus excédant la dite reueü, cent cinquante rations, aussi aux despens de Sa dite Majesté, sans qu'aucun Officier ni soldat soit obligé de rien débourser : estant à cette fin ordonné vn Commissaire au nom du Mareschal de la Ferté-Senetière, avec argent et ordre à ce nécessaire.

VII

Ces troupes ne seront obligées à marcher que quatre heures par jour : elles séjourneront de quatre jours lvn : et feront reueü deuant le dit Commissaire ou autre de la part du dit Mareschal, le jour qu'elles partiront de leur lieu d'assemblée, pour entrer dans leur route : en laquelle leur seront fournies les étapes, selon les réglemens du Roy comme dessus : et ce de jour en jour, jusques à ce qu'elles soyent arriuées au lieu arresté entre les dits Mareschal de la Ferté et le comte de la Suze.

VIII

Il sera pareillement fourni douze chariots pour conduire les malades et bagages, jusques au lieu dont on conuendra.

IX

Ces troupes iront par le plus court et plus facile chemin, suivant la marche ci-dessus : comme aussi les bagages et canons iront ensemble.

X

On donnera pour cet effet escorte qui les conduira en lieu de seurté, lequel sera accordé et arresté entre le Mareschal de la Ferté-Senetère et le susdit comte.

XI

Les bourgeois, habitans et sujets des terres et seigneuries de Beffort et Dele, seront maintenus en leurs anciens droits, priuileges et coutumes, sans qu'ils puissent estre recherchez d'aucune chose qu'ils ayent faite cy-deuant.

XII

Toutes les munitions de guerre et de bouche qui appartiennent audit comte lui seront payées au prix courant : et en cas qu'il ne s'en accomode, elles lui seront menées en toute seurté dans vne place des enuiron, éloignée seulement de six lieuës, à son chois : le tout aux despens du Roy.

XIII

L'on payera encor à ce comte ce qui lui peut estre deub dans les places de Beffort, de Dele et les lieux en dépendans : et ce jusques au jour qu'il en sortira avec sa garnison.

XIV

Il jouira paisiblement à l'auenir des réparations, augmentations et améliorations qu'il aura faites à ses frais et dépens dans les terres de Beffort : comme des forges et fourneaux de fer, tant audit Beffort qu'à Chastenoy, aux montagnes de

St-Jean Dacelle (1) et la Phenincts, à Thurn (2) et à Giromagny, sans y estre troublé sous quelque prétexte que ce soit : estans les Admodiateurs maintenus en leurs admodiations, selon les articles portez en icelles faites avec ce comte.

XV

Ledit comte demeurera pareillement paisible possesseur à l'avenir du reuenu des ville et seignuries de Dele, en considération de ce qu'il a rendu la place au Roy, entre les mains du Mareschal de la Ferté-Senetère.

XVI

Dès aujourd'huy tous actes d'hostilité de guerre, trauaux de tranchée, de siège, d'ataque et de défense cesseront de part et d'autre, tant dans la place que dehors, excepté que le Mareschal de la Ferté pourra marcher avec son armée et faire sa diligence sans qu'il puisse toutes fois auancer aucun trauail contre la ville, non plus que ledit comte aucune chose de défense dans les deux places, pour assurance de quoy l'on commandera chaque jour et nuit deux Officiers : l'un de l'armée pour visiter la place de Bessert, l'autre de la garnison de cette ville pour visiter les tranchées, afin que de bonne foy les choses demeurent en l'estat qu'elles sont.

XVII

Pour la seurté et exécution des présents Articles, le Comte donnera deux Otages, et ledit Mareschal promet, comme lui, d'effectuer le tout de bonne foy sous le bon plaisir de Sa Majesté.

Fait au camp près de Bessert, le Samedi 7 Fevrier 1654.

Signé : le Mareschal de la Ferté-Senetère
et Gaspard de Champagne, Comte de la Suze.

Et pour ce qu'on ne peut, sans injustice dérober la louange à ceux qui l'ont méritée, ni oster à ceux qui le doient imiter, l'exemple de leurs belles actions, pour les y engager, je ne scaurois passer sous silence qu'une belle émulation animant le courage de tous les nostres en cet important siége, surtout la

(1) Mine à Auxelles-Haut.

(2) Pfeningthurm à Giromagny.

présence, la vigilance et l'ardeur de leur Général, il n'y en a pas vn qui ne s'y soit parfaitement aquité de son devoir, notamment, selon nos mémoires, le régiment Lorraine, dont le Mestre de camp a été légèrement blessé à la jambe : la Messleray dont le Major a esté tué avec d'autres Officiers, la Ferté qui a perdu quelques vns des siens : les gens commandez, parmi lesquels le sieur Beraud Lieutenant colonel a esté blessé et des Officiers tuez ou blessez : le régiment de Ville-tanse, dont le Mestre de camp a fort bien serui, le Lieutenant Colonel a esté blessé et des Officieze tuëz ou blessez ; Uxelles, dont quelques capitaines et quelques autres Officiers ont aussi esté tuëz : Guyenne dont le commandant est resté demeurer en cette occasion : Candales, Bourgongne, dont le sieur Rougueil Lieutenant Colonel a esté blessé d'un coup de pierre au bras, de Foix dont quelques officiers ont esté tuëz : le régiment d'York Irlandois, dont plusieurs Officiers et soldats ont esté pareillement tuëz, les Dragons de la Ferté, lesquels ont très utilement serui dans la tranchée et les dehors aux gardes extraordinaires : la cavalerie qui y a pleinement fait sa charge et commandé des gens à pied dans la tranchée, outre la garde ordinaire ; le Marquis d'Uxelles qui y a apporté vn soin tout particulier, nonobstant vn gros coup de pierre qu'il y reçut dans les reins : le marquis de Maroles, lequel y a fait de mesme et receu deux coups de mousquet dans sa cuirasse : le chevalier de Cleruille qui les a fort bien secondez par ses bons conseils : le sieur de Lestancour commandant l'Artillerie, qui a fait tout ce qu'on en pouuoit attendre avec deux pièces de canon, dont l'vne est creuée ; le sieur Bachet Intendant, qui a paru entièrement capable de son employ, par sa diligence et bonne police : le sieur de la Neuville Major de brigade, lequel s'est montré pareillement très digne de sa charge : le sieur de la Guillotière, lequel a esté enuoyé dans la place pour arrêter le traité accordé au Comte de la Suze : Enfin le sieur de Quirac Capitaine des gardes du Mareschal de le Ferté : et les sieurs de Saint-Oüin et Dolencour tous deux Aydes de Camp : le premier y ayant esté fort blessé, et néantmoins toujours serui avec vne grande assiduité, à l'imitation du dit Mareschal, qui y a si peu épargné sa personne, qu'il a receu grand nombre de coups de pierre, aussi bien que ses domestiques et son Aumosnier.

NOTICE

SUR LES

PERTURBATIONS ATHMOSPHÉRIQUES

survenues aux XVII^e et XVIII^e siècles dans le Territoire de Belfort et les pays circonvoisins

(Suite à celle de 1896)

A la fin de la notice que nous avons fait paraître dans le bulletin de 1896, nous demandions à nos collègues de la Société Belfortaine d'Emulation de vouloir bien nous communiquer, par l'intermédiaire de notre zélé et sympathique secrétaire, M. Dubail-Roy, tous les documents qu'ils pourraient avoir ou connaître sur les perturbations atmosphériques survenues aux XVII^e et XVIII^e siècles, dans le Territoire de Belfort et les pays circonvoisins.

Notre appel a été entendu, et notre premier travail sur ce sujet avait à peine paru, que déjà M. Godard nous signalait le Journal de l'Hôtel de ville de Belfort dans lequel, chercheur infatigable, il avait trouvé divers renseignements très intéressants sur les années 1756, 1757, 1760, 1770, 1772 et 1773.

Puis c'était M. Contejean, de Montbéliard, qui nous faisait connaître : 1^o les observations météorologiques de 1747 à 1804 par le pasteur T. Frène (1), insérées dans les actes de la Société Jurassienne d'Emulation ; 2^o un mémoire que lui-même avait publié en 1855 dans l'Annuaire de la Société Météorologique de France ; et 3^o une citation extraite du livre des Noteaux et insérée dans le XXIV^e volume des Mémoires de la Société d'Emulation de Montbéliard.

(1) Nous remercions encore ici le Président de la Société Jurassienne d'Emulation, M. Droz-Farny, qui a eu l'amabilité de nous envoyer les actes de 1872.

Enfin nous-même nous trouvions dans les archives de la mairie de Delle, que M. Ackermann avait bien voulu mettre à notre disposition, des documents tout-à-fait inédits sur les années 1714, 1738 et 1742. Ces derniers étant les plus anciens, c'est par ceux-là que nous commencerons.

§ I. Extrait du registre I des règlements, usages et événements de la ville et seigneurie de Delle, page 258.

Inondation du 6 septembre 1714.

« L'inondation extraordinaire dont il a plu au Seigneur « d'affliger cette ville, le sixième au sept du mois de septembre « dernier, a causé des domages et pertes considérables à cette « ville qu'on pourrait, à juste titre, la certifier irréparable, chose « d'autant plus surprenante que jamais, de mémoire d'hommes, « on avait vu enfler le ruisseau de la Batte à une hauteur « aussy surprenante, puisque par la force et rapidité, il « renuerçeat les murailles de plusieurs jardins proche le petit « pont qui traverse le dit ruisseau de la Batte, une maison de « thanneur et environ six toises au-dessous, elle renuerçeat « pareillement les murailles de la ville, à trois toises de la tour « carrée du costé de minuict quoique de l'espessure de six « pieds, de la longueur de cinq toises, enleva les tuiaux « des fontainnes et quantité de pierre d'une grosseur prodi- « gieuse, qu'elle transporta de la distance de vingt toises, les « murailles des cours joignantes les maisons de dessunt le « sieur Taiclet et celle du sieur Flostat, curé. Elle monta à une « hauteur sy prodigieuse, que pour servir de monument à « nostre postérité, nous Bailly et maire Royalle accompagné « des magistrats de lad^e ville avons trouvé à propos d'en faire « poser une pierre à la hauteur de dix pied de Roy à laquelle « estoient monté les eaux, et sur ycelle avons fait gravé les « mots cy-après (*marque de l'innondation du sixième septem- bre mil sept cent quatorze* (!)). Après une recherche exacte « pour reconnoître la cause de cette inondation ou plutost « délugé, on a pu l'attribuer qu'à l'abondance extraordinaire « d'eaux tombée de plusieurs nuées, du tonnerre qui commen- « geat ledit jour sixième de septembre à quatre heures après

(1) Voir dans le bulletin de 1896, page 71, le croquis de cette marque.

« midy jusqu'à huit heures du soir, à laquelle heure le torrent
« des eaux fut tellement violent qu'après avoir renvergé les
« murailles comme on l'a remarqué cy-dessus, l'eau entra en
« abondance par la porte de la ville d'en haut et se gonfla à un
« tel rué, que ne pouvant avoir un asé grande espasse pour
« découler elle renuerceait encore les murailles de la dite ville
« de lépesseur de six pieds du costé de Thiancourt de longueur
« de quinze toises, chose qu'on a regardé comme un prodige et
« qui a garanti une partie de cette ville d'un noffrage in évita-
« ble. L'esglise paroissiale de ce lieu ne fut pas garantie de la
« violence inouy de ce torrant que l'on pouvait en quelque
« manière mettre en parallèle avec une espesse de flus et de
« reflux de la mer, et mesme plus grand qu'i ceux a proportion
« de la grandeur du ruissaux d'où la d^e innondation est proue-
« nue ; en comparaison de la mer, on aurait encor attribuer
« une partie de ce désastre à la petite largeur du ruissaux de
« la Batte, qui n'ayant pas esté suffisant pour faire écouler la
« grande quantité d'eau, elle mina les murailles de la ville
« renuersé comme on le rapporte cy deuant, les jardins et
« vergers de la partie d'en bas, depuis l'extraimité du pont
« jusqu'à la chapelle de Saint-Nicolas où l'eau monta de deux
« pied furent entièrement inondé, les murailles et palissade
« enmené par les eaux, tellement quil ne restoit pour ainsy
« dire aucun vestige ny marque de lestat où étoit auparavant
« les dits vergers et jardin.

« On doit encore adjouter que le grand pillier de pierre de
« Rætz de la fontaine d'en bas de la hauteur d'enuiront onze
« pied de Roid bien simenter et cramponné, en quatre diférent
« endroit fut pareillement renuercé par la force des eaux. La
« perte souffert en cette ville et sur le ban d'icelle fut estimée
« par des experts estrangers et assermenté, à soixante mille
« livres tournoise. Il y ut quantité de bestiaux péris dans les
« escuries par cette innondation.

« Lannée précédente la paix fut conclue entre très-haut,
« très-puissant, et invincible monarque Louys quatorze, nostre
« bon sire et Roy en la ville d'Utrœc le onze et douze avril, et
« très puissantes princesses Anne Stuart, reine de la Grande
« Bretagne, Charle François Joseph n'ayant point voulu signer
« la paix, aux condition qui lui furent proposée, nos troupes
« firent les sièges des châteaux et forteresse de Landaux et

« Fréboug en Briscaux quy furent présent la mesme annee,
« ce qui obliga l'empereur de conclure la paix avec nostre
« grand monarque, qui fut signée au chataux de Rastal, et avec
« les princes particulier de l'empire dans la ville de Bade en
« Suisse.

« Pour faire la juste description de toutes les calamités dont
« il a plus au seigneur de nous affliger, nous luy offrons nos
« veux pour le suplier de nous faire jouir d'une longue et
« paisible paix.

« Fait à l'hôtel de ville de Delle ce vingt deuz^e octobre mil
« sept cent quatorze, par nous Henry Boug, bailly et maire
« royalle de lad^e ville, Pierre Deronce, maistre bourgeois,
« Jean Pierre Betvy, Jacque Berger, conseiller de lad. ville.

« Signé : BOUG, PIERRE DESRONSE, BETVY, J.
« BERGER, POUGET, fiscal et LESTONDAL, greffier ».

La descripton du fléau de 1714 que nous venons de transcrire en son entier, relate bien que l'église ne fut pas épargnée, mais rien ne nous autorise à déduire de ces derniers mots que le clocher fut renversé, comme nous l'écrivions en 1896, sur la foi d'un renseignement verbal. Toutefois le désastre n'en fut pas moins terrible : murailles de la ville renversées, fontaines et maisons détruites, jardins et vergers mis à nu, bestiaux noyés. Il eut été complet s'il avait atteint aussi les habitants, mais, ainsi que nous le disions également dans notre précédente notice, s'il n'y eut pas de mort d'homme à déplorer, c'est que tous ceux dont les maisons étaient menacées avaient eu le temps de se sauver dans la ville haute ou s'étaient réfugiés dans leurs greniers, voire même sur leurs toits.

Et à quelle cause attribuait-on cet épouvantable sinistre ? Les magistrats de Delle ont soin de l'expliquer : A l'abondance extraordinaire des eaux qui tombant le soir du six septembre pendant quatre heures consécutives, avaient eu bientôt gonflé la Batte (1).

On remarquera que la relation de cette inondation qualifiée à juste titre d'extraordinaire, ne parle que de la Batte, dont le

(1) La Batte prend sa source entre Delle et Lebetain et elle se jette dans l'Allaine à environ cent mètres en amont du grand pont de Delle.

cours n'a pas plus de trois kilomètres et dont la largeur ne dépasse pas le plus souvent deux à trois mètres.

Voir la Batte toujours si paisible se changer en un torrent impétueux et violent jusqu'à renverser des murailles de deux mètres d'épaisseur, n'y avait-il pas là de quoi frapper les esprits même les plus forts et faire oublier aux magistrats que ce ruisseau n'avait pas été seul à causer les ruines qu'ils signaient à la postérité ; que les eaux de l'Allaine n'avaient certainement pas peu contribué à augmenter les effets de cette épouvantable catastrophe ?

§ II. Même registre, page 657.

Grèle du 17 au 18 Juillet 1738.

« L'an mil sept cent trente huit, le dix neuf^e jour du mois de Juillet, nous Prevôt, Procureur fiscal et magistrats de la ville de Delle, nous estant transportés dans les différents bans dud. Delle a l'effect de reconnoître les pertes causées par la gresle tombée la nuit du 17 au 18 du présent mois, vers les neuf heures et demie du soir, ayant commencé notre visite par la pied des champs ensemencés de bled et espiante avons reconnus que lesd. grains sont totalement battus et perdus, que des journaliers ne voudroient pas même se charger de ramasser ce qu'il y peut rester pour leurs peines, que dans la pied des avoines et grains d'été, les champs qui sont dernier le bois qui peuvent faire environ deux cinq^e de la d^e pied, les dits grains sont aussi totalement battus et perdus, que les champs qui sont lieud. en *Bottnie*, sur les *Cantons* et *Voisseux* peuvent faire un cinq^e de la même pied les deux tiers sont perdus et depuis *Bottnie* le long des *Pasles* et sur les *Vergerats*, pouvant faire encore deux cinq^e de la même pied la moitié au moins est perdue, les chenêvières et jardins sont entièrement battus et perdus, les prels dont on avait une bonne espérance pour les reguins ou seconde coupe serat de deux tiers de moin qu'elle n'aurait été, quant aux bois de la glandée et la faine est entièrement perdue et hors d'espérance d'en avoir au moins de trois ans, à cause du bois qui est tout gâté et cassé, il en est même des fruits des vergers et arbres fruitiers, dont le bois est tout perdus, de tout quoy, avons dressé le présent procès-

« verbal pour servir et valoir ainsi que de raison, fait les jours
« et an que dessus.

« Signé : GIRARDIN, J. P. BÉTRY, TAICLET, HENNE-
« MENT, LENOT fiscal, JEAN JACQUE ROY, P. J. ARNOUX,
« BLIN Secrétaire ».

D'après l'énumération que nous ont laissée les magistrats de Delle des dégâts occasionnés par la grêle du 17 Juillet 1738, on peut déduire que ce fléau a été d'une intensité extraordinaire. Cependant on ne la trouve mentionnée nulle part. Charles Martuis qui a résumé en quelques pages (1) les conditions générales dans lesquelles se produisent les orages de grêle dit qu'il a trouvé peu de documents sur la fréquence et la répartition des orages dans le cours de l'année et dans les différentes régions climatoriales de la France ; mais elle doit corroborer à celle des orages dont la grêle n'est qu'un épiphénomène.

En général la grêle est un fléau qui ne désole pas qu'une localité c'est-à-dire une étendue de pays restreinte. Le ban de Delle a-t-il seul été atteint le 17 Juillet 1738 ? Il n'est pas probable, et, ainsi qu'on l'a maintes fois constaté, quand la grêle tombe dans le canton de Delle, c'est généralement sur toute la partie Sud-Est dans laquelle se trouvent comprises les communes de Croix, Saint-Dizier, Lebétain, Delle, Joncherey, Faverois, Courtelevant, Réchésy et Suarce.

§ III. — Apparence de la récolte de l'année 1742 dans la ville de Delle même registre (1). Page 737. Du 10 Juillet 1742.

« Après avoir constaté que les semences d'espioute promettent une récolte abondante, les avoines, les vesces, les pois, les besillons et l'avoine un rendement un peu au-dessus de la moyenne, que les prés à deux coupes, la plupart marécageux laissent espérer un rendement abondant, les magistrats de Delle ajoutent que la glandée a été gâtée par les chenilles et que les vents du Nord ont beaucoup fait couler les fruits ».

Signé au registre : GIRARDIN, J. P. BÉTRY, P. J. ARNOUX et J. JQUE ROY.

(1) *Patria, météorologie*, p. 206.

§ IV. — Journal de l'hôtel de ville de Belfort de 1749 à 1774. —
N° 68.

Les documents que nous allons reproduire ici n'ont pas été consignés officiellement dans le Journal d'où nous les avons tirés. Ce qui nous porte à le croire, c'est qu'ils sont écrits sur les deux faces intérieures de la couverture cartonnée de ce manuscrit. On les doit sans doute au secrétaire du conseil de la ville qui aura voulu ainsi en perpétuer le souvenir.

« L'hyver de 1755 à 1756, par une suite du tremblement de « terre a été extrêmement doux et il n'y a eu que quelques « jours de geslée : mais il a fait des vens horribles et des « pluyes assez continues. L'été de 1756 a été des plus ora- « geux, surtout les mois de Juin et Juillet. Il a fait des gresles « qui ont ravagées les campagnes dans toutes sortes de fructs ; « la gresle était si considérable qu'elle cassoit les tuiles des « maisons ; il y en avait de la grosseur de deux poings, de « formes très aigües et communément de la grosseur d'un « œuf ; les vens enlevaient ce que la gresle avait épargné et les « torrens d'eaux inondaient le pays tellement qu'il y a bien « des prairies ruinées qui n'ont rien rendu : dans les coteaux « les vignes ont beaucoup souffert parce que les eaux les ont « déracinées et emmené.

« L'hyver de 1756 à 1757 a été des plus rudes par les froids « excessifs : ils ont commencé dès les premiers jours de « Novembre et ont duré constamment jusqu'après les roys ; « mais ils ont été des plus insupportables par les grandes bises « qu'il a faites pendant huit à dix jours du mois de Janvier.

« Le 18 Janvier 1757, immédiatement avant six heures du « matin, il a fait un tremblement de terre considérable ; il a été « suivi de grands vens qui ont commencé trois jours après.

« L'été de 1760 a été des plus secs, tellement qu'il s'est passé « plusieurs mois sans qu'il tombe de pluye (1). La moisson et « la vendange ont été abondantes et jamais il n'y a eut plus de « fruits de toutes espèces. Les pluyes ont recommencé au « mois de 7^{bre} et elles ont été presques continues, accompa- « gnées de vens furieux ; le 4 et 5 X^{bre}, il a fait des pluies des « plus fortes avec des vens violens et le 5, il a fait à onze « heures et demi du matin un coup de tonnerre affreux.

(1) Analogie avec l'année 1898.

« La chéreté des grains et du vin a commencé en 1770, et la misère a été des plus grandes par tout le royaume, la quarte de grains a valut 8' l. La chereté s'est soutenue en 1771 pour le vin surtout, les denrées sont augmentées en prix à proportion.

« Le 30 Juin 1772, à huit heures du soir, il a fait une éclaire et un coup de tonnerre des plus forts ; le temps était clair partout, le firmament bien étoilé, un grand froid, la terre étant couverte d'un pied de neige qui était tombée deux jours auparavant.

« L'année 1772 a été des plus abondante en grains, foins et en vins dont les prix baissèrent considérablement, surtout pour le vin qui diminua des deux tiers et des trois quarts dans bien des endroits ; mais il ne fut pas des meilleurs presque partout, parceque les grandes chaleurs commencèrent trop tôt, et que les pluies pendant les vendanges altèrent la qualité, surtout en Bourgogne.

« Il y avait la plus belle apparence en tout pour l'année 1773, mais la récolte des grains a été des plus médiocres et les vignes ont manqué dans beaucoup d'endroits presque entièrement, à cause des pluies pendant la fleure, ce qui le fit augmenter considérablement de prix.

« La d^e année 1773 a été des plus orvalente par tous les pays, tant en débordement d'eaux, tremblements de terre, vens impétueux que gresle.

« Il en fit une de gresle le 17 Juin de la d^e année qui étoit la petite fête Dieu, qui se répandit dans bien des provinces. Elle fut des plus considérables à Belfort et dans les environs, où de mémoire d'hommes on n'avait rien vu de si effrayant. Les pierres étoient communément comme un petit œuf de poule et il y en avait de plus fortes, et les plus petites étoient comme des noix ordinaires ; il y a eut à Belfort une quantité considérable de tuiles cassées, et presque toutes les fenêtres des maisons du costé du vent le furent surtout de l'église et du château, où il n'en resta pas un dizième d'entières. Plusieurs villages tels que Valdoy, Eloy, Grosmagny, et autres dans cette contrée furent avasés et ne firent aucune récolte ; beaucoup d'autres qu'à moitié et au tiers seulement. La gresle commença à une heure et quart après midy et dura dix minutes. L'année jusque là avait été bien pluvieuse

« et encore sans aucune chaleur et elle a presque continué de
« même.

§ V. — Extrait du Bulletin de la Société Jurassienne d'Emulation. Observations météorologiques, économiques et rurales, etc., dans l'Erquel et la Prévôté de Moutier de 1747 à 1804, par le pasteur T. Frêne.

Les citations qu'on va lire ont été choisies parmi un grand nombre consignées au jour le jour avec le plus grand soin, par un homme dont les fonctions pastorales ne l'empêchaient pas tout à la fois de s'occuper de météorologie, de botanique et d'agriculture. C'est pendant plus d'un demi-siècle, 1747 à 1804, que le pasteur T. Frêne a tenu son journal curieux parmi tous. Il avait occupé successivement les cure de Pery, Courtelary et Tavannes.

« 1747. *Le 5 Décembre*, mardi au soir il s'éleva une tempête accompagnée d'éclairs, de tonnerre et de pluie, comme en été, ce qui dura pendant la nuit, jusqu'à ce que la pluie changea en neige, de sorte que le matin de mercredi tout était blanc, et il neigeait comme au fort de l'hiver. Cela me parut assez remarquable.

« 1748. *Le 15 Février*, jeudi au soir, on sentit un tremblement de terre et le lendemain on en sentait encore deux secousses, dont la première fut assez violente.

« *Le 20 Mai*, il neigea ; le froid continua jusqu'au mardi...

« 1749. *Le 21 Janvier*, mardi, il tonna et grêla, ce qui est assez rare dans cette saison.

« L'hiver de cette année fut en général fort doux et le printemps fort beau, mais le mois de Juin fut pluvieux et froid, tellement qu'il neigea sur les montagnes.

« 1755. *Le 18 Avril*, vendredi, les feuilles parurent dans les bois. Il est à remarquer qu'après un hiver extrêmement froid et rigoureux (1), autant et plus que l'an 1709, et qui a duré pendant Janvier, Février et une partie de Mars, un printemps fort doux a suivi...

« *Le 19 Mai*, lundi, il neigea beaucoup. Autant qu'Avril avait

(1) L'hiver dont parle ici le pasteur Frêne doit être celui que signale le Journal de l'Hôtel de Ville de Belfort comme ayant été des plus rudes. L'hiver de 1755-1756 aurait, au contraire, été extrêmement doux. (Voir plus haut).

été agréable et chaud, autant Mai fut-il désagréable et froid, jusques vers la fin.

« *Le 9 Décembre*, Mardi, l'on sentit un tremblement de terre qui, sans faire de dommage causa de la frayeur, à cause de de celui qui avait renversé Lisbonne le 1^{er} Novembre (1).

« 1757. Le mois de *Janvier*, jusqu'au milieu environ, fut extrêmement froid et pendant le reste il y eut beaucoup de vent, neige et pluie. La vieille neige tint cependant bon ; elle était tombée le 19 novembre dernier. Je ne me souviens d'aucun hiver commençant de si bonne heure se soutenant si bien, et si complet en tout genre de rigueurs.

« 1758. Tout le mois de *Juillet* a été pluvieux de manière que je n'ai jamais rien vu de semblable.

« *A la mi-Septembre*, les feuilles des arbres jaunirent.

« Pourachever ce désolant aspect de l'été, il neigea le 23 septembre.

« 1764. Le froid et la neige vinrent les 29 et 30 *Septembre*.

« 1765. *Le 18 Juin*, Mardi après-midi, il a fait une grêle épouvantable depuis le Locle et la Haute Paroisse.

« 1766. Pendant tout le mois de *Janvier* il fit un froid excessif égal à celui de 1740.

« *Le 18 Juin*, mardi, à six heures du soir, il y eut un orage de pluie, de grêle, de vent ; il ne fit pas grand mal à Courtelary, mais cela nous rappela la grêle du 18 Juin 1765. Le vent fut si furieux dans la Haute Paroisse qu'il n'y eut guère de toits à Renan, Sonvillier, St-Imier et Villeret qui ne fut endommagé ; le haut de la tour de la maison de ville de St-Imier fut emporté et alla fondre dans la nouvelle maison d'école non achevée où il fit une grande brèche ; plusieurs bocages (?) de la Haute Paroisse furent renversés.

« ... L'hiver de 1739 à 1740 fut fort froid ; l'automne suivante la neige et la gelée vinrent de bonne heure et gâtèrent les vendanges. L'hiver de 1765 à 1766 fut de même des plus rigoureux (2).

« 1769. En *Juin* il a fait beaucoup de tonnerre et jamais je n'ai entendu parler de tant de grêle.

(1) Ce tremblement de terre se trouve catalogué parmi ceux ressentis en France (de Lyon en Alsace).

(2) Ces deux hivers ne figurent pas dans le journal de physique que nous avons cité en 1896.

« L'année 1769 sera remarquable par toute la Suisse pour sa stérilité, non seulement dans beaucoup d'endroits où la grêle a donné, mais aussi ailleurs.

« Dans la nuit du 30 au 31 août, nous vimes la grande comète dans le signe du Taureau, son voyage dans une espèce de nébuleuse et pâle, sa queue était considérable.

« Le Mardi, 17 Octobre, à Bienne, étant encore au lit, je ressentis un tremblement de terre, qui fut assez général en Suisse, mais léger et sans dommage.

« 1770 (1). La semaine du 18 au 25 Février, il fit beaucoup de neige, sauf vent.. Il y avait en rase campagne autour de trois pieds de neige.

« Le mois de Mars a été à peu près aussi froid et aussi neigeux. Les mois de Janvier, Février et Mars (sans parler de Décembre) ont été froids; la neige a été constante; peu de personnes se souviennent d'un hiver aussi continu.

« On vit dans le mois de Mai, le triste effet des grandes et permanentes rages de l'hiver sur les champs dont le terrain n'avait jamais été gelé. Les froments s'y étaient échauffés et poussés de façon que personne ne se souvenait de les avoir vus aussi rares; il n'y en avait plus dans les champs où la neige avait le plus longtemps croupi.

« Le 30 Juillet, lundi, il fit un sérieux tonnerre et l'on sonna toutes les cloches.

« Le 4 septembre, mardi, il fit une grêle qui causa beaucoup de dommage. La désolation était peinte sur le visage des gens, et avec raison dans cette cherté.

« Quelle année, bon Dieu, que 1770 ! (2) on ne s'en souvient pas de pareilles. Une disette générale dans la plus grande partie de l'Europe, et surtout en Suisse et pays circonvoisins, consternait tout le monde. Le froment se vendait en ce pays 50 batz le penal et plus, et le bage 25 batz: encore n'en aurait-on à la fin plus pu trouver, si le Prince (3), par des arrangements sages et prudents, n'avait fait établir des marchés de grains

(1) Le Journal de physique ne parle pas de l'hiver de 1770 dont les funestes conséquences furent la rareté et la cherté des blés.

(2) Cette description des tristes effets du long hiver de 1769-1770 concorde parfaitement avec celle du Journal de l'Hôtel de Ville de Belfort.

(3) Il s'agit du prince-évêque de Bâle qui, depuis la réforme, résidait à Porrentruy.

toujours fournis deux fois la semaine à Porrentruy et à Délémont. Tous les Etats défendaient la sortie des grains..... L'an 1770 fut stérile en tous fruits, légumes, jardinage, pommes de terre etc , sauf du foin dont on eut médiocrement (1).

« Pendant la moisson il fit ici un ouragan qui abattit une grande partie des grains que la grêle avait épargnés.

« 1771. Les premiers jours de la semaine, du 16 au 23 Juin, il fit froid extrêmement. Il neigea sur les montagnes.

« 1773. Le commencement de Juillet fut si froid que je ne me rappelle rien de semblable. La nuit du 7 au 8 Juillet, il gela au point que l'on trouva quelques glaçons. Enfin le beau temps revint le 11 Juillet (2).

« 1774. Le 10 Septembre, samedi, nous ressentîmes environ les 4 heures après midi, une secousse de tremblement de terre assez remarquable, puis une seconde moins forte, un moment après. On la ressentî au long et au large, plus ou moins fortement, en Suisse, mais sans accident.

« 1779. Les grandes gelées du mois de Janvier ont surpris, à ce que j'ai appris, les campagnes en Alsace, de manière qu'il y avait de vastes champs ensemencés qui ressemblaient à des miroirs ; ce qui, avec les bruits de guerre et la prohibition absolue de sortir des grains du royaume de France, a fait un peu hausser le prix des grains.

« 1781. Le 13 Février, mardi, il fit un vent effroyable ; il rompit en partie le vieux tilleul au cimetière d'ici ; la partie qui tomba fit un bruit effrayant. Ce même vent emporta une partie du toit de la Charbonnière et renversa une maison à Reconvillier.

« Le 20 Avril, vendredi, il fit un tonnerre qui s'entendit au loin. La foudre tua dans sa maison M^{me} Cuché, bâtiesse des XIII cantons à St-Imier, sans endommager le bâtiment ni faire d'autre mal.

« Le 1^{er} Juillet, samedi, à 4 heures environ du soir, la foudre tomba dans notre maison à Monto et tua deux vaches et un

(1) Georges Louis Richard dans sa chronique (voir bulletin 1896) parle aussi du manque, en 1770, de pain, de bois et de lumière.

(2) La chronique de l'Hôtel de Ville de Belfort signale aussi l'année 1773 comme ayant été très mauvaise à cause des pluies et de la grêle. Elle ne signale pas de gelée en Juillet. Serait-ce à cause de la différence de température existant entre notre pays et celui où se passaient les faits consignés par le pasteur Frène ?

cochon qui se trouvaient parmi d'autres à l'étable. La maison fut très peu endommagée au toit et à la muraille, à la partie occidentale où la foudre était entrée et à la partie occidentale où elle était sortie.... En même temps que cet accident arriva à Monto, un autre coup de tonnerre tomba sur un sapin dans le village de Reconvillier, et tua 23 moutons du dit lieu qui s'étaient réfugiés pendant l'orage au pied de l'arbre. Cet été a été fort orageux en tonnerre et la foudre tombait presque toujours (!).

« 1783. Les grosses pluies et inondations du mois de Juin ont beaucoup gâté et emporté de foin. A Tramelan il a grélé considérablement et la foudre y est tombée et l'on a été quelquefois dans le cas d'éteindre des maisons allumées, de manière qu'heureusement il n'y a pas eu d'incendie ».

Après avoir signalé le cas d'une jeune fille tuée par la foudre, en Juin, le pasteur Frène continue :

« Mais le phénomène le plus surprenant qui s'est fait voir, non seulement dans ce pays, mais dans toute la Suisse et dans toute l'Europe, qui a régné depuis le milieu du mois de Juin jusqu'en automne, et dont toutes les gazettes ont fait mention comme d'une chose que l'on n'avait pas encore vue, c'est celui de divers brouillards (2) ou vapeurs qui se tenaient sur la surface de la terre de manière à cacher les objets un peu lointains, au point que quelque fois l'on avait peine à voir les montagnes. La lueur du soleil en était rougeâtre ; cet astre lui-même, surtout à son lever et à son coucher, était rouge comme un fer brûlant ainsi que je l'ai vu surtout sur l'horizon dégagé de Bâle. Il en était de même de la lune. J'ai vu jadis quelque chose de semblable contre les montagnes, dans quelques jours secs d'été, mais cela ne durait pas, au lieu que cette année ces petits brouillards se sont soutenus malgré les pluies, les orages, le vent les brouillards ordinaires et s'ils ont paru quelque fois évanouis, bientôt après ils reprenaissaient ».

(1) Dominique Cassini a cité, comme ayant été très chaud, l'été de 1781. Voir bulletin de 1896, page 54.

(2) Les brouillards, tout comme les rosées et les gelées blanches, sont ordinairement subordonnés aux influences locales, telles que le voisinage des montagnes, des rivières ou de la mer. Nous n'aurions pas signalé ici ceux dont parle le pasteur Frène, s'il n'avait eu soin d'ajouter qu'on les avait vus, non seulement en Suisse, pays de montagnes, mais dans toute l'Europe. Cependant on ne trouve le fait consigné dans aucun ouvrage français. Pourquoi ? L'horizon étant dégagé du côté de Bâle, l'aurait-il aussi été plus loin, et, par conséquent en France, malgré les assertions de notre chroniqueur ?

Le pasteur Frène parle encore de divers accidents tels, en 1784, d'une forte gelée survenue dans les nuits *du 9 au 12 Août*; du froid qu'il fit *le 2 Juin 1785*, au point par lui, d'être obligé de chauffer le fourneau du bas; de la neige tombée *en septembre* même année; d'une terrible grêle et pluie tombée *le 17 Juillet 1787* et se déchargeant jusqu'à former une espèce de rivière qui inonda et ravagea plusieurs villages; d'une secousse de tremblement de terre ressentie le 30 avril 1788, après midi, puis il arrive à 1789. Voici en quels termes il dépeint le fameux hiver dont nous avons déjà, dans le bulletin de 1896, donné plusieurs descriptions :

« Le 5 Janvier fut le dernier jour du froid excessif qui se soutenait depuis la fin de Novembre et dès lors le dégel commença.

« — Pendant la durée de ce froid, plusieurs personnes sont restées ça et là gelées par les chemins, et d'autres ont perdu les extrémités de leurs mains ou pieds des engelures. Cependant ce froid autant qu'il a paru au dégel, n'a fait aucun tort aux plantes et aux arbres, heureusement bien différemment de ce qui en alla en 1709, lors du terrible hiver qui gâta tant de choses quoique le froid ait été, à ce qu'on prétend, aussi violent dans l'un que dans l'autre hiver. On allègue trois raisons de cette différence : 1^o Cette dernière fois, le froid n'a pas duré aussi longtemps; 2^o il n'y a pas eu un faux dégel comme en 1709; 3^o à ce qu'il me paraît la meilleure raison, cette fois-ci la terre était couverte de deux pieds de neige, pendant la plus forte intensité du froid, au lieu qu'en 1709, elle était découverte et nue.

« Cet hiver est un hiver d'accidents; après que les grands froids ont eu passé, il est encore resté des gens par les chemins. Au commencement de Février, et peu après, deux hommes furent trouvés morts dans la neige.

« — Depuis le dégel il y a eu un temps où la terre a été à peu près toute découverte, puis la neige est revenue; il y en a eu en Février; actuellement, au commencement de Mars, il y en a beaucoup, et il fait passablement froid. Le 5 Mars deux hommes gelés. Le 31 Décembre 1788 a été le jour le plus froid de l'hiver (1) ».

(1) Contrairement à tous les documents que nous avons déjà cités en 1896 et à celui que nous donnerons encore plus loin, le pasteur Frène dit que l'hiver de 1789 n'a fait, dans son pays, du moins, aucun tort aux plantes et aux arbres.

— Le froid a cessé et les neiges ont passé dans le bas, durant le mois de Mars, et le printemps est venu d'une manière fort agréable.

... L'année 1789 a été stérile et suivie d'une rareté et cherté de vin, du grain des combustibles augmentés encore par la foule de Français réfugiés en Suisse à l'occasion de l'étonnante révolution arrivée cette année en France.

La chronique du pasteur Frène continue jusqu'en 1804, mais de toutes les observations qu'il a encore consignées jusqu'à cette époque, nous ne relaterons que les suivantes ; la plupart des autres nous paraissent la conséquence naturelle de l'altitude des pays observés.

« 1793. *Le 17 Juin*, il fit un temps déplorable de vent et de pluie depuis le midi jusqu'au soir, encore toute la nuit et la matinée du 18.

« ... *Le 27 Aout*, il plu, nonobstant la sécheresse précédente et suivante. Elle avait été telle jusqu'alors que les deux fontaines de notre Monto étaient taries, ce que je n'avais point encore éprouvé ; toutefois dans le bocage .. aux prés devant, les deux sources ou fontaines que la Communauté de Reconvillier y entretient, ont toujours coulé,

« ... La nuit du 21 au 22 septembre, il neigea au point que le matin 22, dimanche et jour de l'équinoxe d'automne, il y avait trois pouces de neige en rase campagne. — Il avait neigé au commencement de Juin, puis il avait fait l'été le plus sec et le plus chaud (1) dont on se rappellai jusqu'au dit équinoxe, après lequel le beau temps se remit sec et chaud, n'y ayant déjà plus de neige le lundi 23, non pas même sur les montagnes.

« 1795 — *Le 25 Janvier*, dimanche, le froid qui depuis le Nouvel an avait toujours augmenté, par un temps très sec, parvint à un point qu'il surpassait celui de l'hiver de 1788 à 89.

Cependant Pery est situé à 639 mètres d'altitude, Courtelary à 706 et Tavares à 761, alors que Montbéliard ne dépasse pas 400, que le Territoire de Belfort varie entre 400 et 500 et que la Haute-Alsace est bien moins élevée encore. L'altitude des trois villages suisses étant plus considérable il semblerait donc que l'hiver de 1793 aurait dû y sévir sinon plus, du moins aussi rigoureusement que dans nos contrées où le sol était également recouvert d'une épaisse couche de neige. (Voir dans bulletin de 1896, pages 75 et 76, chronique de George Louis Richard). C'est une opinion que nous émettons seulement, n'ayant pas la prétention de nous insurger contre les assertions d'un homme aussi observateur que nous paraît avoir été le pasteur Frène.

(1) L'été de 1793 figure parmi ceux cités par Dominique Cassini comme ayant été remarquables par leur chaleur et leur sécheresse. (Voir bulletin 1896, page 54).

« 1802 — Le 9 octobre j'allai voir la source de la Birse ; je ne l'ai jamais vue si faible. Voici à peu près trois mois de sécheresse.

« Le 26 octobre, mardi, la sécheresse continuant toujours je fus encore à la source de la Birse ; elle avait encore diminuée depuis le 9 ».

§ VI. Extrait du livre des Notaux registre officiel des événements remarquables survenus dans la principauté de Montbéliard.

Nous avons déjà donné en 1896 plusieurs relations sur le grand hiver de 1789 ; on vient d'en lire une autre et voici encore celle que M. Contejean a retirée lui-même du registre ci-dessus.

« Les événements de l'année que nous avons à consigner ici, à l'exemple de nos pères, seront certainement les plus remarquables qui auront été transmis à la postérité.

« D'abord l'hiver de cette année 1789 a été le plus rigoureux dont on se souvient de mémoires d'hommes, puisque dès son commencement vers le milieu de Novembre 1788 le froid augmenta successivement au point que le thermomètre de Réaumur était le 19 Décembre à 26 degrés, le 30 et 31 à 26 1/2.

« Les jours suivants le froid diminua et n'était plus le 2 de 1789 que de 17 1/2 degrés, enfin le 9 Janvier 1789 nous avons eu le dégel aussi heureusement, les glaces qui étaient fort épaisse se rompirent sans dommage sur les rivières qui passent par notre ville. Mais sur les rives du Doubs elles ont causé des pertes aux moulins et surtout à l'écluse de la forge d'Audincourt.

« On espérait que l'hiver finirait sans autre inconvénient que la dureté excessive de la saison qui nous a privé de plus de la moitié de tous les arbres fruitiers qui ont été gelés et qui ont séché pendant l'été, mais une pluie assez forte survenue dès le 24 Janvier gonfla l'eau des rivières au point que la digue de l'étang de Chagez s'était rompue dans ce même moment, notre pauvre ville fut inondée dans la nuit du 26 Janvier d'une façon extraordinaire, si vrai que dans de certains quartiers il y avait 8 à 10 pieds d'eau. Cette catastrophe causa un dommage sensible aux bourgeois par la perte des légumes qui se trouvaient dans les caves et surtout des pommes de terre qui pour la plupart gelées furent pourries en grande partie par l'eau froide et bourbeuse. Une misère extraordinaire fut la suite de cet hiver désastreux

et pour aider les pauvres gens on fut obligé de recourir à des charités extraordinaires et de leur faire distribuer des soupes de riz jusqu'au printemps. C'est à cette occasion qu'on a éprouvé plus que jamais d'une manière au-dessus de tout éloge la bénédicience de S. A. mon Seigneur le Prince Frédéric Eugène Sthouder (sic) de ce pais et de S. A. son Auguste Epouse. Les premiers jours du Primateurs promettoient une heureuse abondance et nous en faisoient espérer les délices, mais des pluies froides même accompagnées de neige (1) au commencement de Juin ont converti la bonne apparence qu'on avait eu une très médiocre récolte de blé et de vin, et pour surcroit de mal nos voisins les Français se trouvant eux mêmes dans la disette des grains en avait interdit l'exportation avec une rigueur sans exemple, de sorte que les corps de ville ont été obligés d'en tirer de l'Allemagne à des prix fort cher pour aider à l'approvisionnement de notre ville ».

(A suivre).

LOUIS HERBELIN.

(1) Le pasteur Frêne, dans sa chronique, n'a pas signalé de neige en Juin 1789.

LES PRINCIPALES VILLES D'ALSACE

INTRODUCTION

Nous devons à l'obligeance de M. Philippe Berger, membre de l'Institut, Président de la Société Belfortaine d'Emulation, la copie d'un manuscrit appartenant à la bibliothèque de l'Institut de France (ancien fonds n° 239^b) et qu'il a bien voulu offrir à la Société d'Emulation pour être publiée dans son Bulletin.

C'est un volume in-4^o relié en maroquin rouge et portant les armes du cardinal Mazarin. Il a été « écrit pour son Excellence Monseigneur duc de Mazarin nostre gracieux Prince et seigneur ». Rédigé en 1667, ce recueil, rempli de documents très intéressants pour l'histoire de la Haute Alsace et, en particulier, de l'ancien comté de Ferrette, semble être une compilation de pièces officielles se rapportant à l'administration de la contrée, recueillies et transcrrites pour servir de guide aux intendants de la famille des Mazarins. Il a été dédié à Armand Charles de la Porte, duc de la Meilleraye, qui, en Février 1661, épousa Hortense Mancini, la nièce du cardinal de Mazarin et prit le nom de cette famille.

Le 9 mars suivant, le cardinal mourut et Hortense Mancini recueillit dans sa part d'héritage, tous les biens situés en Alsace et provenant de la donation faite en décembre 1659 par Louis XIV à son premier ministre. Le duc de Mazarin, grand-maître de l'artillerie, était en même temps gouverneur particulier des villes de Brisach et de Philippsbourg, ce qui explique les notices très détaillées sur les moyens de défense de ces deux places fortes, fournies par le manuscrit.

D.-R.

LES PRINCIPALES VILLES D'ALSACE

Droicts, et Coustumes, de la ville de Belfort depuis le mois de May 1307 : Tant en la justice ; Régime et gouvernement de la ville.

Premierement il y aura un Prevost esdites franchises que l'on nommera Maire. Il doit estre bourgeois de la ville, et non autre, et sy tant estoit que l'on ne trouvast un bourgeois qui ne voulut exercer l'office le seigneur y en peut mettre un autre.

Item que les dites Franchises contiennent qu'il y ait neuf bourgeois pour régir et gouverner la justice, et pour avoir connoissance de toutes causes civiles, et n'y a point eu depuis la dite franchise d'autres Juges qu'eux.

Item que lors que les habitants ont procez entreux le Prevost doit estre assis en jugement, et les dits neuf bourgeois avec luy et doit le Prévost tenir le sceptre qui présente la personne du seigneur, et doit ouyr et entendre les dites parties, et selon la demande, et réponse il doit demander aus dits neuf bourgeois leur sentence, et ce n'est pas le Prevost qui doit juger mais seulement demander.

Item qu'il n'y a point de renvoy en la ville de Belfort par ce que c'est Haute Justice, et métropolitaine.

Item que la justice de Belfort et métropolitaine de tous les sièges et de toutes les justices de la terre de Rozemont, excepté Estueffons qui est sujette à Rougemont, et aussy métropolitaine de tous les sièges, et Justice de l'Assize, de Pérouse, de Chastenoys, de Bavilliers, de Buc, de Froidefontaine, de Boullongne (1), et d'Auxelles, et tout ce que par sentence donne ez sièges, et justices cy-dessus nommées, et les appellations doivent estre devant les dits neuf bourgeois. et doivent aussy avoir connoissance de la cause et en déliberer en droit bien justement et en dire bien ou mal appeller dans quarante jours.

(1) Bourgogne.

Item que l'on doit aporter par escrit les dites appellations, et
Iceux neuf bourgeois doivent bailler semblablement leur
sentence par escrit, par bonne et meure délibération du conseil
dans le dit terme de quarante jours sans plus de délay, et s'ils
ne peuvent bien conseiller dans le dit terme ils doivent prendre
l'avis des sages affin qu'ils pussent mieux délibérer du droit
des parties.

Item que si deux personnes Estrangères, viennent en la dite
Justice et que l'une fasse adjourner l'autre, ou qu'elle fust
proclamée ils ne se peuvent départir que par le jugement des
dits neuf bourgeois, mais on leur doit faire bonne et briefve
justice telle qu'elle n'ayent cause de ce plaindre du devoir des
dits Juges.

Tous adjournemens, toutes deffences, toutes barres ; toutes,
requises, tous, engagements, ventes, tous gages, et faire foy en
la justice requis, en estoit d'exécution qu'ils en auroient faict,
et pourront emporter de chasque gagement une engrogne pour
une deffERENCE quatre deniers, pour une barre douze deniers par
ce qu'elle se fait entre trois fois et ny apoint d'autre sergent que
celuy, ny n'en eust onque d'autre qu'un ny n'en doit point avoir.

Item la Rente de la Halle au seigneur est admodiataire, car
qui plus en donne il l'emporte, et se leue le soir de la Saint-
Hilaire a l'estinction de la chandelle.

Item la rente du Four est pareillement admodiataire, et
eschet comme dessus et le soir susdit.

Item le moulin est au seigneur, et tant de bichots (1) que le
meusnier donne il doit autant de livres de cire au chapi-
tre de Belfort quatre bichots de bled, et a S^t Christophle quatre
livres de cire.

Item le païsonnage de tous les bois sont aux bourgeois et
habitans de la ville pour y nourir leurs cochons, a scavoir
pour chacun cochon de leur attouchement deux derniers
esteuensans, et chacun accepte que se font depuis la Saint
Laurant en avant douze deniers esteuensans, et ce pays le paï-
sonnage selon la garde du berger.

Item deux petits cochons doivent aller au païsonnage pour
un gros et aussy pour la garde d'un.

(1) Le bichot, mesure pour les blés, était de 24 quartes, équivalant à 5 sacs
du poids de 200 livres.

Item les toises de la ville sont au seigneur et doivent les maisons qui sont chargées des toises douze bons deniers et doit avoir la toise dix pieds, c'est as seavoir celles qui sont au cœur de la ville.

Item celles qui sont auprès des murailles, sont a Messire Jean de Montreux de fief du seigneur de Belfort.

Item le banvin est au seigneur de Roppe et les tiennent en fief et en ont lettres comme ils disent et se doivent vendre les banyins depuis la Sainct Martin d'hiver jusques à la veille de Noël a minuit et non plus, et doivent vendre vin au taxement de Belfort, et qu'il soit à la boisson de la ville et le doivent taxer les dits taxeurs, et vaut un denier plus que les autres fois.

Item il y a certains héritages au finage de Belfort Lesquels sont tenus a certaines cens d'avoine chacun an au grenier du seigneur.

Item le marché de Belfort est franc depuis le mercredy et jeudy jusques au vendredy à midi et on ny peut gager ny arrester personne étrangère sy ce n'est pour le denier du seigneur ny les biens ny les corps, ny aussi en sur semaine on ne peut barrer les corps de personne, mais l'on peut bien barrer les dits biens accepté en surce manie.

Item quand on a aucun différend des ventes du seigneur, comme des ventes, outraigies la connoissance en doit venir aus dictz neuf bourgeois qui en délibèrent et déterminent bien et justement pour le seigneur, et pour les parties selon les coutumes ou droictz de Belfort.

Premièrement les dictz neuf bourgeois ont le régime et gouvernement de la ville et la connoissance d'en délibérer et d'en terminer tant du droict du seigneur que celuy de la ville.

Item que les pasquis et pasturages tant aux bois que hors des bois sont aux bourgeois et communauté de la ville pour leurs bestes, sans que le seigneur les puisse empescher.

Item que la Rivière et les Rupts, et morte deppendans d'icelle sont aux bourgeois et communauté, et ny peut ny doit pescher aucunc personne qui ne soit résident en la dite ville excepté le seigneur, les gens d'église et les dictz bourgeois et habitans de la ville.

Item les dictz bourgeois ont une coustume louable que tous les ans le jour de la saint Jean-Baptiste les dictz Bourgeois de communauté du dict Belfort s'assemblent avec le prévost qui

représente le seigneur, et a ce jour la celuy qui a esté M^{tre} Bourgeois l'année précédente rend compte des ouvrages, des réparations, et des missions qu'il a faict au dit temps et des receipts.

Item qu'après que le dit compte a esté arresté par les dictz prévost, et par dictz bourgeois il luy est rendu par Ieux en présence de la communauté.

Item après les dictz neufs bourgeois et la communauté regardent ensemble les peines et les soins que le dit Maistre bourgeois a pris de ceux de la ville, et celuy qui est esleu Maistre du commun et selon qu'il semble qu'ils ont gagné on leur donne leurs gages.

Item que le dit jour la communauté faict sortir les dictz neuf bourgeois hors du lieu ou le dit compte se rend, et la on advise ensemble, et mettre partie des dictz neuf bourgeois hors d'offices et en élisent d'autres lesquels le prévost faict jurer sur le saint canon de bien et judicieusement régir et gouverner la justice du Seigneur et le droict du pauvre et du riche, de l'église, et de tous les Estats de la ville.

Item le serment estant faict par les dictz neuf bourgeois, Ieux commencent ensemble et eslisent un maistre bourgeois auquel on revelle les ordonnances et anciennes coutumes.

Premièrement ordonnent deux de la ville pour garder les clefs pour fermer, et ouvrir leurs portes de nuit et de jour et lorsqu'il leur plaist a un du conseil et un du commun.

Item que les dictz bourgeois ordonnent deux taxeurs de viande pour l'année, sçavoir un du conseil, et un du commun, pour visiter la dite viande laquelle taxe les bouchers doivent subir et s'il arrivoit différent entre les taxeurs et les bouchers ils en doivent venir à l'ordonnance des dictz neuf bourgeois et ce qu'ils en ordonneront doit estre exécuté, et les bouchers ne doivent point vendre de chèvre, ny trancher brebis boucs, ny cochons sur le banc ou ils tranchent la chair nette.

Item les dictz neuf bourgeois élisent deux hommes, un du conseil, et l'autre du commung pour taxer le vin des cabarettier suivant sa qualité et sa bonté.

Item que les bourgeois font jurer les dictz taxeurs sur la saincte Evangile de se comporter avec equitté et justice dans les fonctions de leur employ, et de rapporter les amandes,

lesquelles sont taxées à dix sols pour la ville et deux sols pour les taxeurs.

Item après cela les dictz bourgeois font leur ordonnance sur toutes choses qu'examen se faict tant dans la ville que dehors ville, pour l'amande pécunière que corporelle sur ceux que l'on trouve allant de nuit après la retraite sans chandelle comme ceux que l'on trouve aux quartiers autres que les leurs, aux champs, aux poisles, aux oyches autres que les leurs et aussy aux bois de la ville qui sont en ban, les quelles amandes n'excèdent point la somme de dix sols pour les amandes pécunières, comme aux corporelles et sont chastiez parjucarieration de leurs corps.

Item quiconque de ceux qui seroit domage soit en curtil, verger, champs, pré, oyches, ou autres lieux la connoissance du délit vient à la justice du seigneur, et seroit amandable, celuy qui auroit faict le dommage si celuy qui se clame se trouve, le seigneur y auroit son amande, et nonobstant le fort faict de l'amande de la ville, et d'icelle amande de la ville, et d'icelle amande doit avoir la fabrique de l'église les amandes des curtils des vergers et des jardins telles qu'elles seront taxées par les neuf bourgeois.

Item que le seigneur ny ses officiers ne doivent prendre corps d'homme ny de femme en la franchise de la ville que par le jugement des dictz neuf bourgeois ou de partie d'iceux, et si le dict seigneur ou ses officiers, en prennent les dictz bourgeois les doivent recouvrer et mestre en leurs prisons, et après ; et si le cas n'est criminel et que l'amande soit criminelle ils le doivent bailler incontinent au seigneur, et si le cas n'est criminel et l'amande pécunière les dictz bourgeois le doivent juger, et sy celuy qui la faict ne paye le seigneur le peut mestre en prison.

Item qu'en la dicte justice, Uz, et coustume quand on faict adjourner l'autre le rang peut faire trois fois deffault, contrevenant le reacteur le doit suivre il ne doit point faire de défaut si le re après les contrevenant fait ne comparut l'on le doit adjourner une fois pour le tout par maniere de purgation, et pour le vcoir purger, et s'il ne vient, l'acteur doit faire sa demande, et doit prévoir son cas selon le jugement des dictz neuf bourgeois, et puis après l'on donne la sentence par les dictz neuf bourgeois, et s'il recomparoist, et il confesse la demande dudit acteur il n'y a point d'amande.

Item qu'il n'y a point d'amande plus grosse que de soixante sols estevenantz de trente sols, et de sept sols tous Estcuenants, si ce n'est aux jours de marchez ou elles doubles.

Item semblablement de l'amande de trente sols celuy pour qui l'amande se donne en a dix sols pour son amande.

Item que le seel du tabellionnage est au seigneur desous lequel toutes lettres d'héritages se doivent faire, et quand ledit Tabellion veut seeller les dictes lettres qu'il faict sous le dict tabellionnage le prevost et M^{re} bourgeois y doivent estre, car ils ont les clefs de la garde dudit seel, et s'il y avoit quelque lettre préjudiciable au seigneur ils ne les doivent pas passer ny sceller du dict sceau, et vaut les molument du dict seel quatre livres par an.

Item pareillement de l'amande de sept sols le prevost en a quatre, et celuy pour qui la sentence se donne en a trois.

Item que le Prevost n'a autre gages du seigneur sinon les petites amandes de quatre sols et seel des appellations et des passemens des deffauts que l'on faict en la justice, et un marché entre Noel et la Saint-Hillaire que peut aucunement valoir vingt sols.

Item que toutes espaves, et etrennes se doivent garder quarante jours par les officiers du seigneur ou par autres qu'il veut commettre et les quarente jours estant passez on ne revient après s'est assavoir ceux qui les auroient perdus, les dictes espaves et etrennes sont confisquées au seigneur.

Item que toutes personnes qui commettent crimes telle qu'ils reconnoistront estre mis au dernier suplice ou souffrir la mort tous les biens meubles et héritages sont confisquez au seigneur sauf le droit de la femme de ce qu'elle auroit apporté avec son mary, l'assassinat de son mariage et de son douaire.

Item que les dicts neuf bourgeois qui ont le régime et gouvernement de la justice ont une coutume laudable et un privilège que quiconque soit pris pour crime ou délis qui l'aye faict dont il doit estre mis au suplice, et les seigneur a qui il est le redemande l'on ne lui rend point pour ce que la justice de la ville est metropolitaine et haute Justice de Prince, ny aussy les dict bourgeois n'en demandent ny n'en font aucune requeste.

Item que les dict bourgeois et habitans de la ville sont tenus de maintenir les murailles, Chaffau, les Tours, et portes et pour ce fut de bonne mémoire le Comte Regnault de Bourgogne, et

Dame Guillaume sa femme, et Othenin leur fils ont donné aux dits bourgeois et habitans de la ville, une partie du bois Salbert, comme le contiennent plus a plain les franchises de la dite ville.

Item que les dictz bourgeois et habitans de la ville sont tenus de maintenir bien et duement les chemins dedans et dehors de la ville, en bon estat.

Item que les dits bourgeois et communs sont tenus de garder les portes de la ville de nuit et de jour, faire guais et aux charges a leurs dépens.

Item que tous les habitans et résidens en la ville sont tenus de contribuer aux réparations et fortifications de la dictz ville et semblablement à la garder ainsy que dessus est dit, et ne doivent se servir d'aucune excuse, ou franchises qui soit préjudiciables au bien public de la ville.

Item quand un homme est tenu et un autre qui conserve au marché et le créditeur ou celuy a qui l'on doit ne peut estre payé, celuy a qui l'on doit peut faire contraindre et deffendre a celuy qui luy doit trois marchez l'un après l'autre, et les deffenses passées, celuy a qui l'on doit peut gager ecluy qui luy doit s'il ne trouve de quoy se payer.

Item les ungals et mauvais deniers (1) sont à la ville pour ses réparations et les seigneurs d'Autriche les luy ont donnez.

Item que le seigneur ne doit faire prendre mort à personne si le prevost et les dictz neuf bourgeois ny sont ou la plus saine partie pour ouyr la confession, et ce que le malfaiteur dira, ou autrement ne bailleront point de sentence.

Item que la dictz confession ouye par le dit Prevost ensemble des neuf bourgeois ou la plus saine partie le seigneur peut mettre au droit ledit malfaiteur toutes les fois qu'il luy plaisira et les dictz neuf Bourgeois doivent sur ce sentence et condamner le dit malfaiteur de toutes crimes qu'il aura commis.

Item que la dite sentence ainsy rendue le seigneur peut faire au Criminel grace ou non, et s'il est exécuté s'est aux frais du Seigneur.

Item q'ue toutes sentences de criminels qui ont mérité d'estre mis au dernier supplice ce doivent lire devant le Chasteau après quoy le prevost doit de liurer le dict criminel au boureau pour

(1) L'ungal (ohmgeld) et le mauvais denier étaient deux impôts prélevés sur les vins. Le second, appelé Maspfenning portait sur la vente du vin au détail.

l'exécuter, et s'il advenoit qu'il eschapast il seroit à la grace et volonté du seigneur.

Dons et graces faictes par les Seigneurs et Dames de Eelfort avec les confirmations d'Iceux de la première franchise.

Premièrement la franchise donnée par Regnauld de Bourgogne comte de Montbelliard, et Dame Guillaume sa femme comtesse du dit Montbelliard et de Ottenin leur fils en l'année 1307 au mois de May.

Item une confirmation de Henry de Montbelliard seigneur de Montfaulcon curateur de Ottenin fils du comte Renauld en datte du 22 Avril 1322.

Item un autre confirmation de Noble Seigneur Bosle Heltzen marquis de Baden et de Jeanne sa femme du 22^e Septembre 1332.

Item de Dame Ursule Comtesse de Ferrette et dame de Belfort de 1356 :

Item une autre confirmation du Duc Albert d'Autriche seigneur de Belfort l'an 1377.

Item une autre confirmation du Duc Léopold d'Autriche seigneur de Belfort du vendredi après la feste de Dieu l'an 1406.

Item une autre de Catherine de Bourgogne qui reconnoist que les Bourgeois et habitans ne sont point sujets a l'entour a Longreich et pour ce defend a tous ses officiers qu'ils n'y contraignent point les dicti bourgeois ; en datte du Dimanche devant la Sainct Nicolas l'an 1412.

Item une autre lettre de Dame Catherine par laquelle elle reconnois que pour les bons et agréables services qu'elle a reçus des bourgeois et habitans de Belfort elle leur donne les Ungals de la dicta ville, pour mieux entretenir la ville, en datte du Mercredy devant la Sainct-Marc 1413.

Item une autre lettre de la dite Dame par laquelle elle reconnoit que comme les bourgeois luy ayant presté la somme de deux cens cinquante florins leur a baillé le four et l'esmolument d'Icluy pour le terme de cinq ans, en datte du jour de la Sainct Valin l'an 1424.

Item une autre lettre de ma dite Dame Catherine, par laquelle elle leur donne les fossez du tour de la ville pour les bons services qu'elle a reçus d'eux, les quels fossez les dicti

bourgeois doivent entretenir, les dictes lettres données la veille de Noël 1425.

Item une autre lettre de ma dite Dame Catherine par laquelle elle ordonne et commande à Jean Keller son Chastelain de Rozemont qu'il maintienne les dict Bourgeois en sa donnation dattée la veille de Noël de l'an 1425.

Item une aultre lettre de la dite Dame par laquelle elle ordonne à Jean Boek De loffenberg son bailly de maintenir les dict Bourgeois en sa donnation de la veille de Noel 1425.

Item une aultre lettre de la dite Dame comme elle ordonne et commande à Jean Henry de Roppe son chasteain de maintenir les dict Bourgeois en sa donnation en datte de la veille de Noel 1425.

Item une confirmation du Roy des Romains des dites franchises tant en son nom que comme au nom du Duc Simon son cousin et de tous les priviléges accordeez par tous les princes d'Autriche, et autres seigneurs de Belfort et spéciallement Le mauuais denier, les Hungals, Lasnalk, les Voilsins, et que les Bourgeois de la ville puissent recevoir en leurs franchises toutes sortes de gens tant du costé de Ferrette que d'autres les dites lettres dattées du lundy après la saint Laurant 1441.

Item une autre lettre du Duc Ferry Roy des Romains par laquelle il donne aus dict Bourgeois le demeurant du bois de Salbert et de tout ce qui est du dit bois appartenant à la Maison d'Autriche, à la charge de payer six livres de cire au receveur par chacun an à la feste St Martin d'hiver, en datte du jour de Sainct Thomas 1418.

Règlemens pour les Droicts de mousture et de cuisson aux moulins et fours bannaux de Belfort.

Premièrement les neuf bourgeois ont de coustume d'avoir regard sur le four pour scavoir comme quoy l'on y observe les ordonnances.

Item que les dict neuf bourgeois ont regime sur le moulin pour connoistre par quelle manière l'on doit prendre mousture et pour visiter la couppe (1) et quesse, et le meunier doit moudre une carte pour une couppe ou quesse, et sy un homme

(1) Le sac, mesure de Belfort, valait 5 quartes de 2 coupots ou 25 quesses chacune.

moust un demi bichot il doit une demy carte au moulin, et le meusnier doit moudre au premier venu et ny doit avoir aucun privilège exempte le seigneur.

Item le fournier doit cuire la fournée entière pour un bourgeois ou pour un habitant pour trois sols balois sans estre sujet de luy donner pain ny paste ny farine ny autre chose que ce soit.

Item le fournier est obligé de cuir a la scheu de six quartes et doit le fournier a porter le pain au four et rapporter en l'hostel et le pain ne doit point demeurer au four un soir, et on doit faire dans une quarte six tourtes, et celuy qui les fera doit payer huict deniers pour les dictes six tourtes et non plus, et qui en voudroit faire douze au lieu de six il baillera dix deniers et non plus.

Item toutes les fois qu'un bourgeois et habitant de Belfort veut cuire une demye fournée, le fournier sera tenu de luy Eschauffer le four et doit mettre le four demy plain de pain, et celuy qui faict cuir luy doit donner dix huict deniers baslois et non plus, et on ne luy doit ny pain ny paste ny autre chose.

Item doit cuir le dit fournier le pain des bourgeois loiallement et justement, et s'il y manque il doit payer lamende à celuy a qui il aura manqué au regard des dict neuf bourgeois.

Item toutes les fois qu'il trouvera quatre quartes pour cuir soit pour le pauvre ou pour le riche et le doit cuir et ne doit pas attendre au lendemain pour en avoir davantage.

Item toutes les fois que le feu se prendra au four par la faute du fournier celuy ou ceux qui auront le gouvernement du dict four seront amandables au seigneur, et à la ville au regard des dict neuf bourgeois.

Item que tous les pains qui se perdront au dict four le dit fournier sera tenu de le rendre a celuy qui l'aura perdu, au regard des dict neuf bourgeois et doit seavoir la schue du couppat quatre tourtes et doit payer cinq deniers.

Item quand un bourgeois ou habitant voudra moudre un bichot le meunier doit avoir une quarte du bichot a la mesure du dit bichot, et sy on le rascle il le doit avoir aussy a la rascle.

Item que chacune quarte qu'il moudra il doit en avoir la quesse tellement réglée que les 24 fasse la quarte, et ne doit point moudre au dit moulin avant les dict bourgeois si ce ne sont ceux qui payent les Escluses.

Item que toutes personnes de la ville soit bourgeois, ou bourgeois qui voudront gruer de les piautre il doit avoir la moitié de la revannée et le bourgeois l'autre s'il emporte le gru hors du moulin pour vendre ou pour moudre autre part et s'il veillent incontinent moudre ils doivent avoir toute revanné et la moitié de la paille et le mosnier l'autre.

Item si aucun des dictz bourgeois ou habitans de la ville ont du bled hors de la ville soit de rente ou acheté ils le peuvent moudre et cuir hors de la ville sans porter aucun préjudice au fournier ou au meusnier mais s'ils le meinent en la ville du dict Belfort ils le doivent moudre et cuir aux four et moulin du dict lieu pourveu que le dict four et moulin soient en bon estat.

Item que tous bourgeois et habitans de la ville peuvent les jours de marchez avoir une cuve dessous la Halle pour mettre leurs graines dedans et aussy la quarte mais quelle soit juste et peut mesurer a sa dicte quarte il n'est tenu au seigneur quau bon denier pour l'estat laquelle est à la manière.

Item que si les dictz bourgeois veulent mesurer à la quarte du seigneur dessous la Halle le jour du marchez ils doivent payer une demie aménage de quelque graine qu'ils vendent en leur hostel et la mesurent à la quarte du dict seigneur ils doivent aussy une demye aménage et s'ils la vendent et mesurent a leur quarte ils n'en doivent rien.

Item que s'il y avoit aucune personne qui eust de la graine en la dicte ville en aucun hostel et quelle la voulust vendre au jour du marché, l'ammenier luy doit aller mesurer et prendre son droit, mais en tous les autres jours il la peut vendre sans payer l'ammenage.

Item que quiconque viendra au marché et apportera un couppat de quelque graine que ce soit, et que quand il auroit vendu il en apporte encore un autre en ce mesme jour il doit payer un bon denier pour l'estat.

Item que celuy qui sera ammenier doit tenir la Halle nette qu'il n'y ait point d'ordure, pourveu que la dicte Halle soit couverte affin que ceux qui apporteront la graine vendre puissent mettre leurs sacs sans ordure.

Pour déclarer les droicts, rentes et revenus, et ventes et autres

tribus que le très honoré et puissant seigneur, Monsieur le Duc (1) et Comte de Bourgogne doit avoir en son marché de Belfort lesquelles ventes pour le présent sont avec noble homme et puissant seigneur Messire Pierre de Morimont Chevalier Comte Des Gagièr qu'il a sur la forteresse et ville de Belfort, ont jouis paisiblement depuis les franchises du dit Belfort jusques a présent desquelles rentes, et autre choses contribuables aux dictes rentes les dictes neuf bourgeois de la ville ont connoissance de les déclarer tant pour mon dict seigneur que pour ceux qui apportent d'ailleurs vendre marchandise au dit marché lequel se commence le mercredy à midy et finit le vendredy à midy, et toutes les amandes qui se font dès le mercredy a midy jusques au vendredy a midi sont doubles et pour ce que nule ne soit frustée de son droit, et que point d'abus ne se fasse par ceux qui tiennent les rentes ny par les vendeurs et acheteurs autre fois fust régit par escrit la manière des dictes ventes se doivent payer, c'est assavoir la rente de la Halle comme la cuve ou l'on vuide la graine, le marché dehors la vente des arches, les ruages des vins, les estades, peages, des menues bestes, le ruages des escorées, le fillet, laune, la poulagerie, le gros poids, le raire poids, et la maille des souliers, qu'un chacun membre cy dessus doit payer au seigneur, et pour ce a esté autre fois regits par escrit la dite vente et tous les membres dépendens d'Icelle, et que par le Prince de Belfort elle soit esté perdue les neuf bourgeois cy-apres nommez scavent par quelle manière l'on doit lever les dictes ventes en gardant le droit du seigneur et celuy des parties venant au dit marché afin que doresnavant un chascun seache comme il se devra contenir, laquelle déclaration les neuf bourgeois cy-après nominez ont faictes et renouvellé, c'est assavoir Jean Guillaume Lemercier Maistre bourgeois, Jean Tabellion, Jean Petit, Prevost, de Hannin Noblat, Jacob Guerran, Simon Petrement, Anthoine Mercier, Jean de Dernay, Jean Prevost, Tous les neuf bourgeois de la ville de Belfort et Moinin Jolibois nommé pour le commun de la ville le mardy après la Feste de Saint Mathieu apostre le vingt deuxième jour de septembre l'an 1472, lesquelles ventes,

(1) Par suite du traité de Saint-Omer, en 1469, l'archiduc Sigismond d'Autriche, possesseur du comté de Ferrette dont dépendait Belfort, avait vendu ses terres, au duc de Bourgogne, Charles le Téméraire qui les conserva jusqu'en 1474.

Truages, et rentes de tous les membres cy-dessus escrits quoy et combien chacune chose latenceur en suit et est telle, comme froment, espiautre, auoines, poix, feves, lentilles, orges, vaisses, et autres graines, celuy qui les vendra des le mercredy, au jeudy jusques au vendredy a midy doit pour chacune quarte une Emmenage, et doivent faire vingt quartes emmenage, et ne doit point lamener caché lad^t quesse, mais la doit mettre toute plaine et la doit jeter dans son augesans mettre main dessus.

Règles pour la police, establie dans les villages deppendans de la Prévosté de Belfort.

Premièrement s'eslizent annuellement un Juré et un banuar qui par un Prévost de Belfort.

Les juré et banuar sont tenus de rendre fidèle compte par devant un prevost de la recepte, et despense des revenus de la dite année.

Item quand les dictz juré, banuar, ou autre de la dite communauté s'eront mandez ou envoyez par devant la seigneurie, aura un chacun pour sa peine trois sols halois.

Item quand quelqu'un de la communauté sera commandé pour aider a lever une maison dans les villages voisins ny y comparoissans sans excuse légitime sera pour dix sols damande au proffit de la communauté.

Item quand quelqu'un de la communauté voudra lever une maison dans le village il sera tenu de bailler a un chacun du dit communal la refaiction raisonnable, et aux difforains, ou bien a quatre une miche de pain, et un sol d'argent a chacun a son choix et le juré sera oblige de les lever.

Item ne pourront les dictz jurez ou banuar ou autre de la communauté octroyer aucune pièce de bois aux forains ny à ceux du village que par le sceu et consentement de la plus seine partie de la dite communauté.

Item quiconque sera trouvé par les banuar ou juré ou autres qui ont serment à la communauté rompant palissades sera pour cinq sols damande au proffit de la communauté.

Item quiconque sera trouvé aux vergers et aux curtils en emportant fruits d'iceux, comme aussi aux poix, feves, et Ramières sera de jour pour dix sols d'amende, et de nuict pour vingt sols au profit du communal, et chacun pourra gagner.

Item les pommes, et poires sauvages seront en banc jusque à la sainct Barthélemy et estant trouvé quelqu'un auparavant sera pour cinq sols d'amande au proffit du communal.

Item est deffendu a un chacun de garder chevre a moins qu'il ne les garde dans la maison afin d'empescher les dommages qu'ils pourroient faire a peine au contrevenant pour chaque jour de trois sols d'amande a moins que le berger ne veille repondre du dommage.

Item quiconque sera trouvé dans les bois y couppant des cinq fontes, sera pour vingt sols d'amande, et les estrangers pour deux deniers au proffit de la communauté.

Item toutes personnes qui seront trouvées aux vergers et curtils d'autruy cuillant fruiets pourveu qu'ils soyent aagez plus de sept ans seront pour dix sols d'amande au proffit de la communauté.

Item les juré et banuar seront tenu de visiter les cheminées et fours des maisons pour reconnoistre s'ils sont en bon estat et en cas qu'ils n'y soient commanderont de les y mettre a peine de cinq sols d'amande au proffit de la communauté et en cas que le four ne soit bon les juré et banuar les pourront rompre par la force.

Item les juré et banuar visiteront les bouchères huit jours après la sainct Georges si on a bien bouché ou non, et les defaillans en seront pour trois sols d'amande au proffit du communal par jour et leur pourront faire remonstrance de jour en jour jusques a trois fois de boucher et n'ayant bouchy pourront boucher à leurs frais.

Item sera permis de coupper faises, et des Espois dans les communaux pour faire les palissades et recouvrir les maisons.

Item quand le communal sera assemblé chaque défaillant ny comparoissant a moins d'excuse légitime sera pour trois sols d'amande au proffit du communal.

Item quiconque dans l'assemblée du communal dementira l'autre sera pour trois sols d'amande.

Item qui aura pièces ioignant haux communaux, et hauls bois, sera tenu de boucher, soit les pièces emplantées ou non de chaque pièce de trois sols d'amande par chaque jour et luy seront faictes les remontrances par trois jours consécutifs comme cy devant est dit.

Item quand on sera commandé a la corvee chaque deffaillant sera pour trois sols d'amande et envoyeront gens suffisans s'ils ny peuvent aller eux mesmes a mesme peine a moins qu'ils nayent excuse legitime, et pour la première et dernière corvée de chacune six sols d'amande.

Item le jurez et banuar seront tenus d'advertisir tous ceux qui seront esté gagez dans le mesme jour ou au plus tard le lendemain a peine d'en estre pour un sol d'amande.

Item quiconque sera gagé sur les champs ou prey d'autruy avec son bestial outre l'amande du communal l'intéressé pourra prétendre ses interrests et dommage pour cet effect pourra faire estimer le dommage sur ceux qui auront esté pris es dits dommages, et ce dans deux fois vingt quatre heures au plus tard après avoir esté advertis, sinon ne pourra plus rien prétendre.

Item quiconque sera trouvé Champayant avec son bestial aux prez ou aux planches devant la Sainct Jean, si ce n'est sur le sien propre sera pour chasque beste pour un sol d'amande et après la Sainct Jean aussy pour un sol quant bien se seroit sur le sien propre ; et sera celuy qui voudra Champayer sa planche, responsable du dommage qui se fera es pièces voisines quand on ne trouvera ceux qui l'auront faictes aux pièces voisines.

Item quiconque laissera courir soit rouges bestes ou porc avant que le berger les aye appellé sera aussy pour trois sols d'amande.

Item quiconque laissera ses porcs hors de l'estable soit le verret ou autre du temps des moissons et jusque a ce que les grains soient recueillis sera pour trois sols d'amande.

Item quiconque laissera ses bestes soit porc ou vache courir par le village ne les resserans lors que le berger les aura ramennez sera pour trois sols d'amande par chaque beste.

Item quiconque aura le tour, soit porc ou vache fera le devoir autrement de déffaillant en sera pour chasque jour pour trois sols d'amande.

Item toutes bestes qui seront trouvées sur les trisiers soit menus nourrins ou autres portant domage a autruy, sera chasque pièce pour un sol d'amande au proffit du communal, pour les estrangers on se conformera selon que les lieux voisins les traitent et sur les prez pour six deniers par beste.

Item les juré et banuar auront les bois a serment et n'en pourront couper si ce n'est du mort bois.

Item de mesme les juré et banuar ne pourront menner leurs bestes en lieu qu'ils pourront gager les autres, car cela toucheroit a leur serment.

Item quand il commandera mener des pauvres hors du village, ceux qui les menneront auront deux sols pour leur peine, et s'ils donnent quelque chose aux pauvres, le communal sera tenu luy restituer.

Item s'eslizent des deborneurs lesquels ont le serment desborner Justement entre les parties différentes, et si l'un plus se trouvoit suspect ou parent pour l'une ou l'autre des parties le juré en pourra eslire d'autre en place non suspects et auront pour leurs droicts dix sols en aucun lieu, ils ont de chasque borne qu'ils plantent un sol, qui se paye par ceux qui font de borner.

Item toutes bestes qui se retrouvent au quart d'an devant le berger ou non doivent payer comme les autres s'ils ne sont bestes graces.

Item les porcs qui auront un quart d'an ne les chassant dès le commencement de l'année ne les pourront chasser toute l'année à moins qu'ils ne payent pour l'année entière.

Item le veiret sera fouray et gardé par chacun an, et chacun sera tenu le garder a son tour aye porc ou non.

Item a esté conclu que suivant ce qu'on aura reconnu qu'il y aura du pesnage ils partageront esgalement combien de pore ils y mettront, et s'il y a quelqu'un du communal qui aye nourry des porcs davantage que ce qui luy sera octroyé luy sera permis de les mettre moyennant de chacun sept sols six deniers et non autrement, avis a la communauté d'en mestre des estrangers au proffit du communal bien entendu que ceux qui n'en auront point du tout nourry en pourront trouver pour y en mettre autant comme un autre.

Plus les habitans en pourront mettre la moitié autant qu'un bourgeois.

Item est permis a chasque menage de garder six oyes et non d'avantage, et est permy de les tuer si on en garde davantage, mesme des six que l'on peut garder si on les trouvent en domage, on les pourra tuer.

Item le juré aura pour ses gages et peines durant l'année une livre cinq sols.

Item les juré et banuar après leur institution seront obligez

d'aller visiter les bois s'il y a quelque mesus et domage faict pendant les precedents jurez, et banuarts afin de le rapporter au communal pour leur descharge.

Item est desfendu a un chacun de mesurer et anticiper sur les communaux en bouchant et passer les bornes a peine d'estre chastiez selon les mesus.

Item est desfendu a qui que se soit de prendre et couper bois du communal sans permission pour le vendre ou en faire present hors du village a peine de dix sols d'amande, et poura mesme estre gagé pour ce sujet jusques dans la ville, et s'il dit que ce soit du bois communal sera obligé de sempurger par serment.

Item le berger, ou autres ayans le tour seront tenus de menner et ramener dans le village les bestiaux et s'il arrive dommage et accident en la bergerie à leur faute en seront responsables en cas qu'ils n'apportent bons enseignemens par bonne epreuve, et se purgent par serment comme ils ont faict leur devoir.

Item chacun qui aura bestial sera tenu de le chasser bien et duement devant le berger autrement il n'en aura point la charge ; bien entendu que quant quelque bestial ne revient point à l'heure accoustumé avec les autres celuy a qui il appartient sera obligé d'en avertir le berger autrement il n'en sera responsable.

Item si par accident le berger aye perdu quelque bestial par sa faute et qu'il ne put demeurer d'accord avec celuy qui l'aura perdu les juré et banuar tascheront de les accorder ce que ne pouvant faire commandront par devant le Prevost aux frais de qui tort prendra.

Item est permis à tous habitans du village n'ayant place devant leur logis pour mettre leur fumier ou bois de le mettre sur le communal sans préjudice de personne.

Et si demesme pourra mettre pourrir de la paille devant son logis sans préjudice de ses voisins ny du communal.

Item est desfendu de faire aucune vilenie dans la fontaine du village, et de puiser sa soille ou autres aiseemens sans bassin, ou autre petit aiseemens a peine de dix sols d'amande, et de laver les entrailles des bestiaux, ou laisser boire les bestiaux a mesme peine

Item est ordonné a tous ceux du communal de gager par leur serment tous ceux qu'ils trouveront faire les mesus en la dicte fontaine a peine de dix sols d'amande.

Item s'il se trouve du bestial malade il luy sera deffendu par le juré de le chasser es Fontaines et d'autres lieux et s'il faict contre les deffenses il en sera pour dix sols d'amande par toutes les fois qu'il luy sera deffendu; Pour les mauvais Champestres seront tenus leur pendre au col une sonnette, et n'en sera le berger responsable. Il est ordonné a chacun quand il fera une soit ou barre, de mettre le gros bout de son costé, autrement si aucun bestial sy portoit du dommage il en sera responsable.

Item si quelqu'un du communal a du bois charpenté à vendre il en avertira le communal afin que si aucun du village le vouloit acherter il faut qu'il luy donne avant tous autres estrangers.

Item tous les prez de la fin du village seront au ban dès la Sainct-Georges jusques à la Sainct-Michel si ce n'est que l'injure du temps empesche de faire les voyens (1), au quel cas ledit communal pourra continuer le dit ban.

Item est conclu que tous habitans pourront gager sur le leur.

Il ne sera permis a un autre de mener du bestail par dessus les pieces de son voisin sans sa licence a peine d'estre gagé.

Item quand le communal a faict un ban ou et quant bon luy semble estre propre pour preserver l'herbe au dernier du temps, tous les bestiaux qui seront trouvez pendant le dict ban seront pour toutes bestes pour trois sols d'amande.

Item les juré et banuar ou autres trouvent bestiaux en dommages seront tenus de recrier à trois fois pour veoir s'il n'y a point de berger et chasser le dict bestial hors du domage, et s'il y a du dommage ceux qui auront le domage, le pourront faire estimer aux dépens de ceux a qui seront les bestiaux.

Item est deffendu a un chacun quand il voudra aller charger de la graine aux champs de mener poulain après son chariot a peine d'un sol d'amande.

Item les estalons, Torreaux et Verrets, qui seront estably pour servir les bestiaux du village ne soient gageables pendant qu'ils serviront, nestoit que de malice ceux qui les gardent le permettent.

Item est ordonné a chacun qui aura charue entière, de laisser un journal de terre sans le sombrer (2) jusques à la pentecote a peine de dix sols d'amande.

(1) Regains.

(2) Labourer un champ pour le laisser en jachère.

Item toutes les pommes, et poires du communal proche le village seront toujours en ban qui se vendront au profit du communal.

Item tous ceux qui seront trouvez amasser des pargiez ou coulleuses sur autres pièces que sur les leurs, soit sur champ ou pré en seront pour trois sols d'amande.

Item tous habitans qui seront gagez en ramassant des glans, ou faines, en seront pour trois sols d'amande et les estrangers pour six sols et chacun du communal pourra faire gager.

Item un chacun qui voudra amener soin, ou voihin qu'il soit obligé de passer par dessus les prez d'autruy qui ne seront encore fauchez sera obligé de faire un chemin pour éviter l'interrest d'autruy à peine de dix sols d'amande et destre responsable du domage.

Item est ordonné a chacun de retenir les rupts des prez a chacun endroit a peine de trois sols d'amande et pourront les jurez faire les mesmes remonstrances que pour les bouchures.

Item tous ceux qui ouvriront les beuses ne les refermeront lorqu'ils seront passez avec leurs chariots en seront chacune fois pour trois sols d'amande.

Item est conclu que les beuses (1) seront libres pour y passer huict jours avant la St-Jean à charge toute fois que celuy qui y voudra passer sera tenu de faire un a daia rabattu au pré qu'il voudra passer.

Item est permis de charoyer les chennes par les prez toutes fois au moins de domage et a la charge de refermer les beuses quand on sera passé a peine au contrevenans de trois sols d'amande.

Item est deffendu de passer par les prez pour mener fumier en quelque temps que ce soit si ce n'est pour les champs que l'on ne peut fumer autrement a peine de trois sols d'amande de pour chasque fois.

Les présentes règles ont esté faites conformes à celles auparavant les guerres qui sont esgarrées, par les plus antiens habitans des lieux et par ordonnances du Prevost souscrit qui les a leu publiquement aux assemblees des dictes communautéz qui les ont agrées et promis de les observer et faire observer cy après de tout leur possible a la réserve toute fois d'y augmenter

(1) Passage à travers une clôture.

ou diminuer s'ils leur venoit a connoissance de quelques points non jncerez aux présentes, qui furent faictes à Belfort le deu-xiesme jour de janvier mil six cens soixante et neuf signé Noblat.

Quant au taux du Vin Messieurs les Officiers ont cy-devant fait un reglement général pour les charriages, suivant lequel les maires et certains Judges ordonnez, et commis dans tous les lieux Jaugent le vin par leur serment.

Règles et Statuts qui s'observent dans la Prévosté d'Angeot.

Premierement il est deffendu a tous particulier de ne vendre aucune piece de bois sans le consentement du communal.

Celuy qui estoit trouvé par les jurez à coupper des chesnes en étoit cy-devant pour dix livres d'amande.

Tout bourgeois estant commandé par le juré de comparoistre au communal le contrevenant en est pour trois sols d'amande au proffit du communal.

Toute personne passé l'aage de sept ans estant trouvée cueillir des fructs, si c'est de jour payera dix sols, et de nuit vingt.

Les jurez et banuars auront regard sur les bornes et seront obligez ou ils verront du désordre d'en avertir les parties pour y remédier, ce que ne faisant meneront les desborneurs sur la place aux frais du tort.

Toutes pièces de terre sujettes a estre encloses doivent estre bouchées pour la St Georges au deffaut de quoy en estant avertis la partie en sera de vingt quatre heures en vingt quatre heures pour trois sols.

Item que les fasses et bouchures doivent estre visitées par les jurez et banuars pour veoir si elles sont bonnes et suffisantes afin d'avoir sujet de faire payer le domage qui s'y faict.

Item que toute personne estant trouvée cueillir poix ou navaux payera l'amande de dix sols.

Pour le regard des quatre fontes celuy qui sera trouvé en coupper sera amandable de vingt sols pour chasque pied.

Item que tout habitant payera pour son habitation trois livres quinze sols.

Les jurez de communauté auront pour la chavanne (1) de la St Jean cinq sols.

(1) Feux de réjouissance.

Item chaque habitant mettra 5 liures des cochons a la passion autant l'un que l'autre que si quelqu'un n'en a assez pour y mestre a l'egard des autres, qu'il en prendra de ceux du village pour y mettre moyennant le prix des autres.

Touchant les corvées qu'on devoit commander la femme en l'absence de l'homme pour y aller, et que l'un ou l'autre y manquant en devoit estre pour trois sols.

Celuy qui est trouvé cueillant fruitcs sauvage sur le communal sans permission est amandable de dix sols.

Item que chacune pièce de bestial estant trouvée de jour en dommage payera un sol et de nuit le double, que s'il y a notable dommage, l'intéressé le peut faire taxer en cas que la partie ne tombe d'accord avec lui.

Item ne sera permis de champoyer les planches entre les grains et avenues a peine d'un sol par beste.

Item qu'il sera permis d'entretenir autant d'ois qu'on pourra mais qu'estant trouvez dans les lieux clos et bouchez porter du dommage qu'il sera loisible de les tuer.

Item que le juré et le banuars pour coupper les aisles aux oyes du village auront cinq sols.

Item que ceux qui visiteront les fours et cheminées auront pour leurs gages 5 sols.

Item que le juré aura pour ses gages d'un an un demy florin.

Quand les juré et banuar trouveront des bestes dans les grains, vergers, seront obligez d'en avertir les parties pour veoir s'il y a du dommage.

Ce qui fust arresté à la réquisition des habitans de la prévosté d'Angeot a la réserve d'y pouvoir adouster ou diminuer le troisiesme Fevrier 1662.

Signe J. G. PIGENOT.

NOMS des principales Villes de la Province d'Alsace avec les remarques sur chacune d'Icelles.

BRISACH.

ENSISHEIM.

HAGUENAU,

COLMAR.

SCHLETSTATT.

KEISERSBERG.

L'ANDAW.

WEISSENBOURG.

OBERNHEIM (1).

ROSSHEIM.

MUNSTER.

TURCKHEIM.

PHILIPSBOURG.

SARBOURG.

PFALTZBOURG.

FERRETTE.

ALTKIRH.

DELLE.

MULHUSEN.

HUNINGEN.

LANDSER.

GRANDWILLARS.

LUDERS (2).

(1) Obernai.

(2) Lure.

MASMUNSTER (1).

THANNES.

SENNEN (2).

HERLISHEIM.

GOEMAR.

AMMERSCHWIR.

KINTZEIM.

BERKHEIM.

RAPOLSWIHR.

PULTZBACH.

WIHR.

MARKIRCH.

ZELLENBERG.

WILLERS.

**Les Droicts, Ordonnances, Usages et redevances des habitans
de la Seigneurie de Rozemont.**

Premièrement en la dite Seigneurie de Rozemont il se doit tenir une justice ouverte dans le village de Chaux laquelle sera commune tant pour les habitans d'icelle que pour les Estrangers, comme aussy elle sera estably par un Officier qu'à présent on nomme Bailly demeurant et résident dans la dite seigneurie.

(1) Masevaux.

(2) Cernay.

Item qu'elle sera remplie de neuf Juges ou Jurez lesquels pourront reconnoistre, et juger suivant leur meilleur sentiment toutes difficultez et procez de bourgeoise, autant que leur sera représenté, et produit judiciairement, et lorsque quelqu'un, ou plusieurs auront quelques actions à intenter contre leurs parties par devant la justice, le susdict bailly, ensemble les neuf Jurez dicti tiendront le sepre au nom de la souveraineté, que pour lors appartenoit à la Maison d'Autriche dans le lieu accoustumé que la justice se doit tenir ; Pourra entendre les partyes, et sur les plaintes intervenantes et responses demander les sentimens des dicti neuf juges, et sans son entremise comme de droit et de raison les laisser juger suivant leur bon sentiment, et après le dict bailly sur leur rapport doit prononcer la sentence.

Item en la dite Justice doit estre réputée pour une Justice supérieure comme apert que la justice de Rougegoutte de la basse seigneurie, comme aussy les Justices de Vezelois et d'Argicsans, sont deppendantees de telle justice de Rozemont et sy quelqu'un se trouve grevé de la sentence rendue par les dicti inférieurs Justiciers il en doit appeller par devant les neuf Jurez de la dite justice de Rozemont.

Item les actes et expéditions de sentences de la première justice seront remis et reproduict, le tout par escrit par devant les dicti Judges de la Justice de Rozemont, et les choses bien pesées et examinées avec la diligence possible, les dicti juges distribueront la sentence d'appel dans quinze jours s'il est possible afin que les parties n'ayent à se plaindre des prolongations.

Les susdicts articles concernans l'establissement et réglement de la justice de Rozemont ont esté extrait des ordonnances contenues dans un mémoire allemand de seize feuilles et traduites en françois.

Les Statuts, et règles que l'on obserue Tant en la Mairie de l'Assize sur l'eau (1), qu'en celle de Chievremont.

Premièrement quand un juré sera mandé ou envoyé par devant la Seigneurie aura par jour quatre sols.

(1) La mairie de l'Assize sur l'eau comprenait Danjoutin, Andelnans, Sevenans, Leupe, Moval, Trétudans et Dorans.

Celle de la Haute Assize se composait de Chèvremont, Petit-Croix et une partie de Bessoncourt

Item quand quelqu'un sera commandé pour aider à lever une maison ailleurs et n'y comparaissant pas et ne donnant bonne et suffisante excuse il sera pour trois sols d'amande au proffit du communal.

Item quand un du dict communal voudra lever une maison dans le village iceluy sera tenu de donner a un chacun un sol et la quatriesme partie d'une miche de pain.

Item que ceux de la communauté ne pourront vendre ny donner aucune espèce de bois ailleurs ny à ceux du dict communal que ce ne soit par la pluralité des voix.

Item qui conque sera trouvé par les banuars et jurez et par ceux qui auront serment de la communauté rompant des palissades seron chacun pour dix sols au proffit de la communauté.

Item qui conque sera trouvé es vergers et curtils en prenant des fructs, comme aussy aux héritages comme poix, fèves et raves seront de jour pour dix sols et de nuict pour vingt.

Item les pommes et poires sauvages seront en banc jusques à la St-Barthélemy et sy quelqu'un y est pris auparavant en sera pour cinq sols d'amande.

Item toutes bestes qui se trouveront devant le berger ou non excepté des bestes graces doivent payer.

Item de mesme tous les cochons excepté les petits jusques à l'aage de douze semaines.

Item le Torreau se gardera autour et ce doit visiter par la communauté.

Item il est tres expressément deffendu de garder aucune chèvre sy l'on ne les laisse à la maison ou si l'on ne les meine avec la main sur peine par jour de trois sols au proffit de la communauté.

Item qui conque sera trouvé dans le bois en couppant bois sera pour dix sols d'amende au proffit du communal cy ce n'estoit dans les endroicts ou il y a permission.

Item Toutes personnes qui seroit trouvées es vergers et curtils d'autrui en emportant fructs pourvueu qu'il aye passé dix ans en seront à l'amande pour dix sols.

Item les jurez et banuars seront obligez de visiter les cheminées pour veoir si elles sont en bon estat a peine de dix sols d'amande.

Item les dictz jurez et banuars visiteront huict jours après la S^t Georges les boucheures, et ne l'estant bien et duement en seront pour trois sols pour chasque fois.

Item il sera permis de coupper des fasses pour raccommoder les palissades et des espoix (1) pour recouvrir les maisons non point par chariot mais ce qu'une personne peut porter.

Item lors que le communal sera assemblé et un d'Iceux venoit a demantir un autre en sera pour trois sols damande.

Item cy quelqu'un avoit une pièce de terre joignant au communal seront obligés de bochir, soit emplanté ou non, et est-ce pour conserver le bien d'autruy autrement seront à l'amande de trois sols pour la première fois jusques a la troisième et au défaut de communauté les fermera aux frais du deffaillant.

Item celuy qui sera commandé à la corvée et ny comparoissant en sera pour trois sols.

Item quiconque laissera courir les bestiaux avant que le berger les ayent appellez pour aler aux champs en sera pour trois sols d'amande.

Item de mesme du temps des moissons ne sera permis de laisser courir les cochons sur peine de trois sols.

Item ne sera permis de laisser courir les bestiaux que premièrement elle ne soit evanné autrement elles seront eschutte à la communauté ou par un accomodement.

Item ceux qui auront le tour des bestiaux ne le faisant en sera par jour pour trois sols.

Item toutes bestes qui seront prises dans les Treysies ou es prez portant dommages seront par chacune pièce pour quatre deniers et deux pour le banuars.

Item quiconque sera gagé sur les champs et prez d'autruy outre l'amande du communal celuy qui auroit reccu le domage pourra faire taxer par ceux qui ont la charge et ce dans vingt quatre heures, après en avoir esté averty sinon, et ne le faisant dans le dit temps en sera quitte.

Item les cinq fontes ne seront point en sermentez mais toutes personnes qui ont le serment à la communauté pourront gager, et celuy qui sera pris en sera à l'amande de vingt sols au profit du communal.

(1) Lien de bouleau pour lier la paille en paquets pour couvrir un toit de chaume.

Item les jurez et banuars auront les bois de serment, et n'en pourront prendre si ce n'est du mort bois.

Item que les dictz banuars et jurez ne pourront menner leurs bestiaux es lieux ou ils ont droict les autres car cela touche à leur serment.

Item quand on mène un pauvre hors du village il y a deux sols pour sa peine et quand à l'aumosne la communauté la paye.

Item l'on faict eslection des desborneur et le sont autour, lesquels font serment de desborner fidellement pour les parties et que l'euns d'iceux estoit suspect l'on en reprend un autre en sa place et ont pour leur peines un cartel de vin et en cas que quelqu'un fit de borner contre le communal ou le communal contre luy et ne se contentant des desborneurs y pourront apeler le Grandmaire pour vacquer avec eux.

Item le banuars ayant faict tous les gagemens en doit le mesme jour au plus tard le landemain en avertir celuy a qui il apris les bestiaux sinon le dict banuars en sera pour un sol d'mande affin d'éviter dommage a autrui.

Item si quelqu'un de la communaulté venoit a reveler ce que se seroit proposé et résolu au communal seavoir en chose secrète ne sera plus appellé au communal.

Donné pour coppie par le grand maire de l'Assize souserit a Belfort le premier juillet mil six cens soixante et unz.

Priviléges du Chapitre de Thannes.

Nous Albert par la grâce de Dieu Duc d'Autriche, de Steir (1), et Kernten (2), et comte de Ferrette, ordonnons, et commandons à Jean Hallwey nostre gouverneur de Schwaben (3) et d'Alsace, et a tous ses successeurs gouverneurs qu'il en soit donné le dixième en vin de nostre cru à Thannes aux vénérables chanoines de Sainct Amarin a nostre nom, qu'ainsy qu'est nostre volonté. En foy de quoy la présente a este donnée à Baden le jour des Onze mille Vierges anno Domini mil trois cens trente sept le trentiesme jour de septembre.

(1) Styrie.

(2) Carinthie.

(3) Souabe.

Nous Jeanne par la grace de Dieu duchesse d'Autriche, de ces présentes, qu'à la prière de nostre bien aimé Evecque Jean de Basle avons reçeu pour bourgeois les vénérables chanoines de Sainct Amarin et nous les recevons avec leurs corps et bien particulièrement à nostre protection et nous les maintiendron dans leurs antieennes coustumes, et privilèges, et les conserverons de toutes forces, et torts comme en qualité de chanoines, prestres et bourgeois. Et pour cet effect la présente lettre leur a esté donnée avec nostre seel, qu'elle a esté faicté à Alkirch le vendredy après la naissance de Dieu mil trois cens trente huict.

Nous Léopold par la grace de Dieu Duc d'Autriche, de Steyr, Kernten, et de Krain, comte de Tiroll..., faisons scavoir avec ces présentes, que le vénérable nostre amy abbé Jean de Mouerbach est comparu devant nous suppliant de prendre les honorables, chanoines de Sainct Ammarin dans nostre grace, et protection, et les dict chanoines ont produit des lettres patentes de la Duchesse Jeanne d'Autriche nostre chère mère disant de mot à mot comme en suit, Nous Jeanne par la grace de Dieu Duchesse d'Autriche de Steur, et Kernten, et comtesse de Ferrette, faisons scavoir avec ces présentes, qu'à la prière de nostre bien aimé Evecque Jean de Basle avons reçeu pour Bourgeois les vénérables chanoines de Sainct Amarin, et nous les recevons avec leurs corps, et biens particulièrement à nostre protection et nous les maintiendront dans leurs anciennes coustumes et privilèges, et les conserverons de toutes forces, et torts, comme et en qualité de chanoines prestres, et bourgeois, et pour ces causes la présente lettre leur a esté donnée avec nostre seel qu'elle a esté faicté à Alkirch le vendredy après la saincte croix après la naissance de Dieu mil trois cens trente huict ; Ce considère nous Duc Léopold par imitation de Madame nostre mère, et sur la prière du dict abbé de Mouerbach avons reçeu les dict chanoines dans nostre protection particulière, et à Icelle du Duc Albert nostre frère, et tous nos successeurs, et les avons reçus pour bourgeois dans nostre ville de Thannes ainsi qu'est porté dans les lettres de Madame nostre mère, Commandons ensuitte à tous nos gouverneurs, et Baillis présens et advenir, et tous ceux qui seront possesseurs du dict Thannes, et voulons expressément que les dict chanoines de Sainct-Amarin soient main-

tenus à ses graces, sans aucun empeschement en foy de quoy la présente a esté donnée à Reinfelden, mercredy devanct Sainct-Luce après la naissance de Jésus Christ mil trois cens soixante quinze.

Nous Léopold par la grace de Dieu Duc D'Autriche de Steur, Kennten et Crain comte de Tiroll, faisons scavoir avec ces présentes que nous avons reçeu les vénérables Prévost, et chanoines de Sainct Amarin bourgeois dans nostre ville de Thannes, et les recevons avec ces présentes avec leurs corps et biens dans nostre grace et protection, et les maintiendront dans leurs anciennes coustumes et privilèges, et empescheront que point de tort leur en soit faict, ainsy qu'ils ont des lettres de feue Mad^e la Duchesse D'Autriche Jeanne nostre grand mère et du Duc Léopold nostre père, commandons à tous nos gouverneurs, et baillis de Thannes présent, et advenir de maintenir les dictes Prévost, et chanoines de Sainct Amarin dans les privilèges par nous donnez sans aucun empeschement car telle est nostre vollonté; Donné à Ensisheim le mardy devant le jour dernier après la naissance de Jésus Christ 1394.

Nous Catherine de Bourgogne par la grace de Dieu Duchesse d'Autriche de Steür et Kernten, et Krain comtesse de Tiroll et Ferrette salut, et nostre grace au noble nostre bien aimé comte Jean de Luppen nostre gouverneur en Sontgaw (1), et Alsace, et à son absence qui commandera. comme aussy à tous nos baillis, principalement à celuy de Thannes, le Dixme de vin appartenant aux vénérables Prévost et Chanoines de Sainct Amarin, Nous vous commandons très expressément que tous ceux qui façonnent des vignes dans le ban de Thannes donnent, et acquittent deuement dans des cuueaux le dixme, comme est porté par les lettres de nos prédécesseurs, et celuy qui en sera trouvé en faute payera à nostre receveur dix livres d'amande et ainsy toutes les fois que cela arrivera nostre bailly et receveur auront soing de recevoir les dictes dix livres, et telle est nostre vollonté. Donné à Vienne le lundy devant Sainct Ulric mil quatre cens dix.

Nous Frédéric par la grace de Dieu Roy des romains duc d'Autriche de Steür, de Kernten, et de Krain, comte de Tiroll, certifications, et confessons, comme nos prédécesseurs Ducs d'Autriche,

(1) Sundgau.

comte de Ferrette, et Landgrave d'Alsace heureuse mémoire ont pris, et eus en protection les vénérables Prévost et Chanoines de Sainct Amarin, et leur ont donné le droit de bourgeoisie dans nostre ville de Thannes comme est porté par les lettres qu'ils ont de nos prédécesseurs. Nous comme Comte de Ferrette et Landgrave d'Alsace, a leur prière et requeste les avons aussy pris dans nostre grace et protection et receu bourgeois dans nostre ville de Thannes avec leurs corps et biens, prétendons aussy qu'ils soient maintenus à la dicté bourgeoisie en leurs anciennes coutumes, et priviléges sans qu'ils soient empeschéz de personne Enjoignant en outre a tous nos gouverneurs, baillis et habitans dans la ville de Thannes présents et a venir de laisser jouir paisiblement les dicts chanoines, et prévost de Sainct Amarin de nostre grace sans aucun empeschement en foy de quoy la présente a esté donnée à Neustat le vendredy devant sainct Simon, et sainct Judes apostres après la naissance de nostre seigneur mil quatre cens quarante, le premier de nostre reigne.

Nous Frederic par la grace de Dieu Roy des Romains, Duc d'Autriche, de Steür de Kernten et Crain, comte de Tiroll, salut au bien noble Guillaume Marquis de Hochberg Seigneur de Rotelen et Safenbourg, gouverneur en Alsace et a nostre bien aimé Henry d'Eptinguen grand bailly et a nostre conseil, et toute la communauté de Thannes présens et a venir, bien nobles amez et fidels nous vous faisons scavoir que nous avons receu les vénérables, Prévost et Chanoines de l'Eglise Collégiale de sainct Thiébault à Thannes avec tous leurs domestiques biens en nostre grace et protection, et affin qu'ils puissent paisiblement servir Dieu, prétendant qu'ils soient maintenus dans leurs anciennes coutumes et priviléges qu'ils en ont eu de nos prédécesseurs Ducs d'Autriche heureuse mémoire, et comme pour cet effect, et pour les maintenir nous ne pouvons pas estre toujours en personne Nous vous commandons d'avoir de nostre part les dicti Pévost et Chanoines en bonne recommandation, et les maintenir a leurs priviléges, et lettres, et les protéger de nostre part, et point souffrir que tort leur en soit faict car tel est nostre commandement donné à Basle le mardy après sainct Martin l'an mil quatre cens quarante deux et de nostre règne le troisième.

Nous Albert par la grâce de Dieu Duc d'Autriche de Steür de Kainten et Crain comte de Tiroll, confessons comme Prince regeant avoir pris dans nostre protection les vénérables, et fidels prévost et chanoines de Thannes en nostre grace et protection avec leurs domestiques et biens, et voulons qu'ils en soient maintenus dans leurs anciens priviléges, qu'ils ont eus de nos prédécesseurs Ducs d'Autriche. Enjoignons en outre aux nobles et fidels nos Capitaines, Comtes, Barons, Chevaliers et Soldats, et à tous nos baillis, et Officiers et habitans, et particulièrement, à Melchior de Pluemeneck et ses Lieutenans grand Baillis de Thannes de maintenir les dictz Prevost et Chanoines de Thannes leurs domestiques et biens a leurs antiens priviléges, et coustumes, et ne point souffrir qu'ils en soient troublez, et telle est nostre vollonté.

Donné a Constantz le lundy après le Dimanche cantaté après la naissance de Jésus Christ mil quatre cens quarante cinq.

Nous Sigismond Archiduc d'Autriche de Steür de Karnten et Crain Comte de Tiroll salut aux nobles bien aimez et fidels gouverneurs, Contes, Barons, Baillis, Maistres bourgeois receveurs, conseillez, communausez, présens et advenir, après que les vénérables nos Amez Prévost et Chapitre de Sainct Thiébaux de Thannes ont esté regallez par nos prédécesseurs Ducs et Duchesses d'Autriche, Comtes, et Comtesses de Ferrettes avec la collature nommé juspationatus de l'Eglise de Thibault avec le Colonge d'Oberaspach, et court de Vieux Thannes comme aussy du dixme de vin de nostre cru et la Bourgeoisie de Thannes, Nous vous commandons de les maintenir dans leurs priviléges, comme est porté par les lettres hormis que l'Official de Basle n'aura rien à ordonner quand les dixmes ne seront pas bien et deuement payez, cela estant contre les priviléges de nostre maison d'Autriche ainsy vous exécuterez nostre vollonté.

Donné à Inspruck le mercredy après la sainete Agatte après la naissance de Jésus Christ mil quatre cens quatre vingt sept.

Nous Maximillian par la grace de Dieu Empereur des Romains de tout temps auctmoteur du Royaume en Allemagne, Hongrie, Dalmacie et Croacie, Roy Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne et Braban et Pfaltzgrave, confessons que les vénérables et devotz Prevost Doyen, et Chapitre de Thannes

nous ont faict veoir leurs privilèges donnez de nos prédécesseurs, Ducs et Seigneurs d'Autriche heureuses mémoires, supplians de les vouloir confirmer ce que nous aurions faict en qualité d'Archiduc d'Autriche et Prince regeant et confirmons tous leurs privilèges avec ces présentes ; ainsy que les dictz Prévost, Doyen et chapitre s'en pourront servir à l'advenir, comme les dictz privilèges estoient exprimez de mot à mot par ces présentes ; pourtant sans préjudice de nostre autorité, commandons à nos Gouverneurs d'Alsace, présens, et advenir de maintenir les dictz Prevost, Doyen, et Chapitre en leurs privilèges, et nostre confirmation, de ne point souffrir qu'ils en soient aucunement troublez a peine de nostre disgrace Car telle est nostre volonté. En foy de quoy nostre seel a esté mis à la présente, Donné en nostre ville Impérialle d'Augspurg le le dix septième du mois d'Avril après la naissance de Jésus Christ mil cinq cens dix, de nostre règne Romain vingt cinqiesme, et de Hongrie vingt uniesme.

Nous Maximilien par la grace de Dieu Archiduc D'Autriche Duc de Bourgogne de Steür Karntern, Crain, confessons que les vénérables, et dévots, Prévost, Doyen, et chapitre de Thannes nous ont produicts leurs privilèges qu'ils ont obtenus de nos prédécesseurs Ducs d'Autriche, Comtes, et Comtesses de Ferrette, heureuse mémoire priant bien humblement de renouveler et confirmer leurs dictz privilèges ce que nous aurions fait en qualité d'Archiduc d'Autriche et Prince regeant, confirmons aussy avec les présentes les dictz privilèges et voulons que les dictz Prévost, Doyen, et Chapitre en jouissent paisiblement, qu'ainsy est porté par leurs tiltres comme tout estoit exprimé dans ces présentes ; Commandant à tous nos gouverneurs d'Alsace présens, et a venir de maintenir les dictz Prévost, Doyen et Chapitre, en leurs privilèges et nostre confirmation et de les avoir en protection de nostre part sans qu'aucun tort leur en soit faict a peine de nostre disgrace car telle est nostre volonté En foy de quoy nostre Seel a esté mis aux présentes qui sont esté données à Inspruch le dix neuvième Janvier après la naissance de Jesus Christ mil six cens cinq.

Statuts de la Ville de Thannes de l'année 1581.

Tous les bourgeois doivent avoir des armes et cuirasses, et si quelqu'un vendoit ses armes ou cuirasses sans permission iceluy payera au Seigneur une amande, et à la ville cinq sols.

Quand on faict la reveue de la bourgeoisie chacun bourgeois, soit vieu ou jeune doit comparoistre personnellement avec ses propres armes et cuirasses, estant defendu d'en emprunter d'un autre, et celuy qui n'a point le moyen doit avoir la permission des Officiers a peine d'une amande pour le Seigneur et cinq sols pour la Ville.

Tous les bourgeois commandez le jour de la Feste de Dieu et de la veille de sainct Thiebault doivent comparoistre en personne ; par une amande pour le seigneur et cinq sols pour la ville.

Il est defendu par dix livres d'amande et davantage celon les accidens de ne point tenir assemblée ou mutenerie.

Quand un Estranger vient prendre un héritage en cette ville doit apporter une atestation de ses Officiers, et comme on traict le bourgeois de Thannes, ailleurs les Estrangers seront traictez de mesme à Thannes.

Tous ceux qui se mesleront d'aucune herésie comme aussy les blasphemateurs doivent estre chastiez exemplairement.

De chacune maison tous les vendredis à la seconde messe quand on faict la prosession une personne doit comparoistre et s'i trouver a peine d'une livre de cire d'amande.

Quand on sonne les prières soit le soir ou le matin ou midy tout le monde doit faire les prières à genou affin que Dieu aye pitie de nous, et nous conserve en paix a peine d'une livre d'amande.

Quand on publie des processions par une livre de cire d'amande chacun si doit trouver.

Il est defendu aux hostes les jours de procession de ne point donner a manger a personne a peine d'une livre de cire d'amande.

Encore que le Cimetière soit aux Cordeliers néant moins les funérailles se doivent faire dans la grande Esglise après il sera permis de faire dire d'autres messes la ou il semblera bon.

Le sepulcre, ou la fosse doit estre cy proffonde comme la mesure est aux portes de l'église des Cordeliers, et pour cet effet le portier de la porte d'en haut doit avoir le soing.

A une amande exemplaire les dixmes et quatre offrantes doivent estre acquittées et payées.

Celon les ordonnances du Roy les adultères doivent estre chastiez exemplairement, et quand une fille ou garçon se marie sans le consentement de son père et mère ou parents perd le droit de bourgeoisie, et celon le délit doit estre mis à l'amande.

Et si quelqu'un se marie avec un bastard sans la permission des Officiers difficilement doit il estre receu pour bourgeois.

Sy sans la permission des Officiers, fille ou femme se marie avec un Estranger, soit Italien françois, bourguignon ou lorrain perd le droit de bourgeoisie et avec difficulté semblable doivent estre receu bourgeois, si ce n'est par une grace particulière.

Les blasphemateurs doivent estre chastiez selon les ordonnances.

Les Ivrognes doivent estre chastiez exemplairement, et l'ivrognerie ne doit point excuser aucun délit.

Quand un donnera un demanty a l'autre il payera à la ville cinq sols.

Si quelqu'un se mesle de prendre des lièvres soit dans la Seigneurie ou justice payera pour amande au Seigneur trois livres, et si quelqu'un en prenoit ou tiroit un par hazard sera obligé de payer au Seigneur une livre.

Il est deffendu a peine de trois livres d'amande de faire des fausses pour prendre des loups ou renards sans permission des Officiers, et par desdommagement tout ce qui pourroit arriver.

Quiconque peschera de quelque manière que ce soit, soit Ecclésiastiques, nobles, ou artisan dans la rivière devant la Rangue payera au Seigneur dix livres d'amande.

A peine de huict sols d'amande à la ville est deffendu d'arracher les buissons au port de la rivière

Qui peschera dans la rivière de jour payera au Seigneur une livre et si on pesche de nuict l'amande sera jugée.

De nuict il est deffendu par une amande au Seigneur et cinq sols pour la ville de pescher dans la rivière de la communauté. Et quand quelqu'un pescheroit dans la dicte rivière avec l'a-

mecon hormis que quand les caux débordent payeront une livre d'amande à la ville.

Celuy qui détournera sans permission le ruisseau qui va aux prez du Seigneur payera dix livres d'amande, et cinq sols à la ville.

Tous ceux qui rompront quelque Ecluse payeront au Seigneur dix livres d'amande et a la ville cinq sols.

Et si un bourgeois s'en va a la guerre ou se faict enrroller sans la permission des Officiers est punissable selon les ordonnances et on luy doit faire suivre femme et enfans.

Dans un desmeslé ou batterie chacun a pouvoir de commander la paix, et celuy qui rompra payera au Seigneur dix livres et a la ville cinq sols d'amande.

Le premier qui frape paye au Seigneur cinq sols d'amande et a la ville cinq sols.

Quand un bourgeois demande un autre en duel payera au Seigneur dix livres et a la ville cinq sols d'amande.

Et quand un jette un autre par terre iceluy doit payer au Seigneur dix livres et a la ville cinq sols d'amande.

Les blessures festes et offensement d'os payent à la ville dix livres d'amande et cinq sols pour les reparations des bastiments.

Tous ceux qui commancent querelles de nuit dans les rues doivent estre puny au corps, et mis à l'amande selon les affaires. Celuy qui menassera ou frappera le premier payera toutes les amandes.

En cas que quelqu'un soit condamné de faire réparation d'honneur a un autre iceluy payera au Seigneur dix livres et a la ville cinq sols d'amande.

Celuy qui tirera son espée en raillant au cabaret ou entre les deux portes payera à la ville huict sols.

Celuy qui vendra un bien engagé payra au Seigneur dix livres d'amande et aussy d'avantage selon les affaires pourra aussy estre puny corporellement.

Celuy qui prendra au marché sans permission des planches payera au Seigneur une amande et à la ville cinq sols.

Les marchants qui vendront deux fois les planches ou autres bois payeront au Seigneur une amande, et à la ville cinq sols.

Tous les marchands qui vendront les planches, perches, ou autres eschallas à la mesure ordinaire payeront au Seigneur une amande et à la ville cinq sols.

Ceux qui achenpteront des planches ou autres bois au marché doivent l'emporter dans six jours a peine de dix sols d'amande pour la ville.

Un Estranger ne doit rien achenpter jusqu'à ce que la marque soit ostée a peine d'une livre pour la ville, et tous les avantz marchez sont deffendus a peine de six livres d'amande.

Personne hormis les hostes ne doit point loger personnes estrangères a peine d'une livre d'amande.

Et qui tiendra sans le sceau des Officiers plus de quinze jours un ouvrier ou homme de mestier dans son logis payera au Seigneur une amande et à la ville cinq sols. Et ceux qui prendront des vallets et ne leur feront point prester le serment dans quinze jours payeront au seigneur une amande et à la ville cinq sols. Tous les vallets doivent porter deux fois l'année le serment.

Quand un vallet sort hors de son service auparavant que son terme soit fini doit estre chassé de la ville et justice de Thannes, et si quelqu'un en prenant un semblable vallet dans son service iceluy payera au seigneur une amande et à la ville cinq sols.

Et quand un vallet auroit pris party auprès d'un autre maistre, et par après ne voudroit point entrer au service et demeurer auprès de son antien maistre doit aussy estre chassé de la ville pour six mois.

Qui alumera du feu aux champs qui bruslera une maison ou autre chose seront obligez au dedommagement et à dix livres cinq sols à la ville.

Quand une maison dans la ville par négligence vient à brusler celuy a qui appartient la maison payera à la ville dix livres cinq sols applicables aux bastiments de la dicte ville, et a la garde qui aura le premier aperçu le feu sera payé un florin.

Celuy qui ne remédie pas au danger du feu dans son logis est punissable.

Du temps de la seicheresse d'esté chasque bourgeois doit porter, et avoir au grenier de l'eau a peine de cinq sols d'amande.

De nuit il est deffendu de porter de la paille alumée a peine de cinq sols d'amande.

Pour prévenir à des inconveniens tout le monde doit avoir des lanternes dans les escuries, et surtout les hostes.

Ceux qui ne tiennent point propres les allées de sorte que les gardes soient empeschez de faire la ronde payeront au Seigneur une amande et à la ville cinq sols.

Tous les marchands bouchers et autres doivent avoir leur ballance et poix justes a peine d'amande.

Quand un dérobera a son voisin des resins ou autres fructs doit payer à la ville huict sols, et estre bani de la ville pour quinze jours, ou au lieu du banissement payera à la ville une livre en argent Et quand quelqu'un retiendra dans son logis un bany, payera à la ville huict sols, et celuy qui estoit banny payera au Seigneur une amande.

Toutes les places de la ville pour tenir marché doivent estre tenues nettes a peine de huict sols pour la ville.

La veille du marché chacun sera obligé de faire enfermer les oyes a Payne de payer le dommagement qu'ils pourroient faire le jour de marché suivant.

Il est deffendu de mettre sur la rüe grande quantite de bois a peine de dix sols.

Au cimetière de la ville il est deffendu de ne rien mettre a peine de dix sols

Celuy qui prendra du bois devant ou dans le bien d'autruy payera au Seigneur une amande, et à la ville cinq sols.

Et celuy qui prendra du bois dans la place devant les capucins payera au Seigneur une amande et à la ville cinq sols et le portier doit avoir esgard.

Et tous ceux qui mettront du bois sur la dicte place devant les capucins le mettront en un tas affin que d'autres ayent assy place a peine d'une amande pour le seigneur, et cinq sols pour la ville.

Tous ceux qui couperont du bois aux environt du chasteau payeront au seigneur trois livres et a la ville cinq sols d'amande.

Ceux qui prendront du bois de buissons de la chasse payeront au Seigneur cinq livres d'amande et a la ville cinq sols.

Sans considération extraordinaire la ville ne sera point obligée de donner d'avantage de bois pour un bastiment que la toiture.

Quand on permettra de coupper du bois à quelqu'un le banuart

ou le gardien des bois doit estre présent pour veoir qu'il ne coupe pas d'avantage qu'il ne luy a esté auctroyé a peine de payer l'amande ordinaire.

Quand on aura faict couper du bois sans permission dans la forest nommée Habertgrund on payera de chaque pied dix livres.

Celuy qui couppera du bois dans les deux forests nommées Hillenbach payera de chacun pied une livre, et d'une portée d'un homme cinq sols.

Celuy qui coupera du bois dans les bois communs et qu'il face un tas du dict bois sur son bien propre ou soit sur celuy de la communauté payera au seigneur une amande et à la ville cinq sols.

Ceux qui feront du dommage dans la forest nommée Atert-grunt, Hillenbach et Grumbach seront poursuivis jusques dans leur logis. Tous ceux qui coupperont au Kattenbach ou Kistenbach des plantes de chesnes ou autres payeront à la ville une livre.

Tous ceux qui couperont des branches, soit dans les forests de la ville communauté ou autres bois payeront au Seigneur une amande et à la ville cinq sols.

Celuy qui fera du bois dans les forests communes payera pour la portée de son cheval dix sols, et pour la portée d'un homme cinq sols.

Celuy qui prendra du bois d'un tas payera au seigneur une amande, et à la ville cinq sols.

Celuy qui rompra une haye devant le bien d'autruy payera au Seigneur une amande et à la ville cinq sols.

A peine d'unc livre d'amande pour la ville est deffendu de ne point couper des Mays.

Et quand on aura faict viette aux champs celuy qui est trouvé en tort payera avec les frais une amande au Seigneur et cinq sols à la ville.

Les bouchers ne doivent point mettre leur bétail en pasture au temps defensable durant 5 ans cela ne doit point estre souffert des habitans de la justice.

Doresnavant il ne sera permis a personne de prier plus de quarante personnes a ses nopces ou bastesme a peine de dix livres d'amande pour le Seigneur et cinq sols pour la ville.

Il est desfendu dans la ville et justice de Thannes de mal chomer les festes et dévotions.

Et quand il sera permis de dancer on dansera honnestement, et en cas quelqu'un en contre vienne sera mis en prison.

Qui sortira de nuict du faulbourg par ailleurs que par la porte payera au seigneur dix livres d'amande et à la ville cinq sols et aussy davantage selon les soubsons.

Les portes des faulbourg ne doivent point ouvrir devant les portes de la ville si ce n'est en cas de grande nécessité.

De nuit les portes de la ville doivent demeurer fermées si ce n'est pour une nécessité très grande.

Il est deffendu de ne point rompre la muraille de la ville a peine d'une amande pour le seigneur et cinq sols pour la ville.

Les toitures des maisons passants les murailles de la ville doivent estres entretenues du propriétaire de la maison, et si a faute de cela arrive du mal à la muraille sera obligé à la réparation entière.

Il est deffendu de ne point louer a des estrangers maison ou boutique a peine d'amande.

Personne ne passera plus sur les prairies après la saint Georges a peine de cinq sols pour la ville.

Personne ne prestera à des estrangers des boisseaux ou austres mesures que les mesureurs de grains qui seront obligés de donner des mesures marquées de la marque de la ville a peine de dix sols.

Quand quelqu'un ne comparoistra point au conseil ou devant la justice payera cinq sols la première et la seconde fois et la troisième payera au seigneur une amande et à la ville cinq sols, mais s'il avoit empesche d'affaires de conséquence il n'en payera rien.

Qui ne satisfaict point à une sentence doit payer une amande au seigneur et à la ville cinq sols.

Celuy qui n'entendra point que la sentence devant le conseil soit rendue paye au Conseil deux sols et à la ville cinq sols.

Ceux qui quittent la garde sans permission de ses officiers ou portier payeront dix sols pour amande et du temps de guerre d'avantage si celuy qui doit monster la garde ne vient point a la porte fermentee doit estre mis en prison.

Et celuy qui entrera dans le corps de garde n'estant point de garde payera cinq sols d'amande.

Celuy qui est de garde estant absent a la porte ouvrante payera cinq sols.

Celuy qui jettera des ordures dans les bassins des fontaines payera à la ville cinq sols.

Celuy qui mettra des réservoirs dans les bassins des fontaines payera dix livres à la ville.

Quant un passant vient et est tōché d'un pot de chambre celuy a qui est la maison doit payer à la ville cinq sols.

Ceux qui jettent des ordures dans les fosses de la ville payeront dix sols.

Celuy qui jette des ordures sous le petit pont du faulbourg payera aussy cinq sols.

Ceux qui embarrassent les rües avec des bois ou autres matériaux payeront à la ville une livre d'amande.

Les esgouts allans à la rue doivent estre fermez pour empescher la puenteur.

Il est deffendu a peine de dix sols d'amande de rien plasser entre les fosses de la ville.

Ceux qui seront commandez pour faire courvée ne comparoissent point seront mis en prison et payeront cinq sols d'amande.

Tous ceux qui mettront des ordures dans les chemins devant leurs vignes ou jardin ou sur les fossez de la ville payeront à la ville dix sols.

Celuy qui a des biens en des endroicts ou le bestail passe il payera le dédomagement s'il ne les ferme pas bien.

Chacun doit estre obligé de réparer les chemins devant son bien a peine de huict sols.

Quand quelqu'un faict sans permission dans des débornemens des eaux de fossez a sable payera a la ville cinq sols, et quand il en aura eu permission, et qu'il ne remplit pas les fossez payera à la seigneurie une amande et à la ville cinq sols.

Après les débornemens de la rivière il ne doit pas estre permis de prendre le sable a peine de huict sols pour la ville.

Il est deffendu de ne point mettre des pierres dans les chemins a peine de cinq sols pour la ville.

Personne ne doit aller par les sentiers qui n'a des vignes dans le mesme endroict a peine de huict sols pour la ville.

Et celuy qui passe par les biens d'autruy doit payer à la ville huict sols.

Et qui prétend avoir le droict de cela et ne le point payera au seigneur une amande et à la ville cinq sols.

Quand un particulier pesera plus de quarante livres pesent dans son logis payera pour le droict de ballance à la ville dix sols.

Tous les hostes, Tonnelliers qui débittent du vin doivent avoir le pot juste a peine d'une amande au seigneur et cinq sols pour la ville.

Pour coupper les frais de Justice les habitans de Thannes, Masseual et Cernay peuvent prendre justice indifféramment c'est pourquoy il est deffendu de ne point actionner les dict habitans devant autres Juges externes.

Il est deffendu a peine de trois livres d'amande de ne point amasser les glans.

Il est deffendu a peine d'une livre d'amende de ne point vendanger sans la permission, et le vin qui en aura esté ainsy ne sera point vendu ny à la broche ny au charriaut.

Celuy qui mennera du vin dans la ville huict jours après la St. Martin sans permission payera pour chacun Tonneau une livre d'amende.

Ceux qui planteront autres raisins que noble a la Rangen (1) seront chatiez exemplairement et les dict pieds de vignes doivent estre arrachez, et ceux qui mesleront le vin de Rangen avec d'autre vin seront aussy punissables.

Ils est aussy deffendu a peine de huict sols d'amande de ne point cueillir sur les prairies du fumier.

Celuy qui ira en message avec les armes de la ville sans permission payera une amande au seigneur, et à la ville cinq sols.

Les comptes des tribunes se doivent rendre en présence de deux du conseil.

Il est deffendu au banuart de ne point faire de beuvettes dans leur loge a peine de huict sols d'amande.

Tous les jeux sont deffendus au corps de garde hormis le jeu de Dames, et le portier ne jouera point du tout a peine de dix sols.

(1) Canton de vignoble renommé.

Les presseurs doivent demeurer dans les logis comme bastiment stabil.

Celuy qui a les plus anciennes lettres et hipotèques au décret doit avoir la préférence.

Celuy qui mettra son bien en décret sera obligé de vuidre l'affaire dans six semaines.

Il est deffendu par une amande de ne point vendre du poisson mort qu'il ne soit tué préalablement et point d'hoste n'en aacheptera hormis du poisson sallé.

Comme les harans auront esté taxez le marchand les vendra tous a un mesme prix a peine d'une livre d'amende à la ville.

Et qui aacheptera par avant marché des bestiaux payera dix livres d'amande au seigneur et a la ville cinq sols.

Qui aura menné des bœufs dans la ville et ne le tuera pas après les avoir gardé quelque temps payera à la ville par pièce une livre.

Qui engraissera des cochons ou bœufs dans la ville ne les vendra point ailleurs a peine d'une livre par pièce à la ville.

Il est deffendu a peine de dix livres d'amende de ne rien emprumpter des Juifs.

Personne ne sortira une beste morte de a peine d'une livre a la ville, mais que cela soit faict par le boureau.

Celuy qui appellera de la justice et conseil est obligé de poursuivre son appellation au premier jour du conseil a peine d'une amande pour le seigneur et cinq sols pour la ville.

Extrait du Livre des Ordonnances et de la Police de la ville de Thannes en datte du Jeudy après Pasques Fleury de l'année 1548.

Premièrement chascun bourgeois dans la ville est obligé de prester serment de fidélité aux Seigneur, a la ville et à l'Eglise.

Quand quelqu'un ne voudra plus estre bourgeois après avoir payé ses debtes et pris son congé puis se retirer ou bon luy semblera.

Les bourgeois sont obligez de plaider toutes causes devant le juge de Thannes et point en reconnoistre d'autre si ce n'est les Juges supérieurs du pays et les causes qui doivent estre jugées devant les Ecclésiastiques.

Chacun bourgeois doit se ranger dans une des tribunes, et aussy tost receu bourgeois il doit avoir une cuirasse et autres armes et fournir un scau de cuir à la maison de ville et planter un noyer sur une des communautés de la ville.

Il est deffendu aux bourgeois de vendre leurs cuirasses.

Et quand on faict la reveue des bourgeois il est deffendu d'emprunter une cuirasse ou autres armes, mais ils sont obligez de comparoistre en personne avec leurs propres cuirasses et armes.

Chacun bourgeois commande le jour de la feste de Dieu et la veille de la feste de Saint Thiébault se doit trouver en armes et cuirasse.

Il est deffendu a peine de dix livres d'amande, et aussy d'avantage de ne point avoir d'assemblées privées ou mutinerie.

Quand un Estranger vient hériter dans la ville de Thannes il doit apporter un atestation de ses officiers et comme on traite les bourgeois de Thannes pour le droict d'héritage ailleurs et sera obligé de payer autant en cette ville.

Tous ceux qui exercent le moindre acte de Calviniste ou Luthérien doivent estre chastiez exemplairement.

Tous les vendredis à la seconde messe et il s'y doit trouver une personne de chacun logis pour aller à la procession.

A peine d'une livre de cire d'amande chacun se doit mettre a genouil et prier Dieu quand on sonne les avez a midy.

A peine d'une livre d'amande chacun doit se trouver aux processions qui auront préalablement esté publiées ; Et cependant qu'on sera aux processions il est deffendu aux hostes de donner a boire ny manger a personne.

Quand une personne vient a mourir les funérailles doivent estre faictes à la grande Eglise.

Quand il meure quelqu'un la fosse au simetière doit estre faicta selon la mesure qui est à l'Eglise des Cordelliers et pour cette effect le portier d'en hault doit prendre garde.

A peine d'amande les dixmes et les quatre offrandes se doivent bien acquitter et duement payer.

L'Adultère doit estre chastié exemplairement celon les ordonances du pays, et quand un garçon ou fille se marient sans le consentement de père, mère, ou tuteur celuy ou celle perd le droict de bourgeoisie.

Et quand une fille ou femme sans le consentement du Magis-

trat se marient avec un Italien, François, Lorrain, ou Bourguignon perd son droit de bourgeoisie, et avec grandes difficultés semblable personnes ne seront recues pour bourgeois.

Les blasphemateurs doivent estre chastiez exemplairement.

Les yvrognes doivent estre chastiez de mesme, et le vin ne doit point excuser les fautes que les yvrognes commettent.

La chasse et la pesche sont deffendues.

Le cours de la rivière doit bien estre entretenu.

Quand un bourgeois prend party à la guerre sans la permission du magistrat doit estre chastié en son corps et biens et sa femme et ses enfans chassez de la ville.

Il est deffendu a peine d'amende de se trouver sans sujet le soir ou de nuict après les neuf heures dans les rues.

Il est deffendu a peine dix livres d'amande de ne point vendre du bien Roturiers aux nobles.

Les revendeurs ont esté de tous temps punissables.

Il est deffendu hormis aux hostes de recevoir ou loger des estrangers.

Tous les ans on doit recevoir les serment des vallets dans la ville.

Dans toutes les escuries point de chandelles sans lanterne.

Il est deffendu a peine de cinq livres d'amende de ne point prier que quarante personne a une nopce.

Les festes ou dedications sont deffendues.

Il est deffendu de vandanger avant que la permission en soit donnée.

Il est deffendu de mesler le vin de Rangen avec d'autre vin, et point d'autre raisains que nobles ny doivent estre plantez.

Il est deffendu a peine de dix livres d'amande de ne point faire de testament que devant le conseil de Thannes, et tous auront contractez qui n'ont point esté expédiez au greffe doivent estre annullez.

Il est deffendu aux hostes de ne plus vendre de vin après les neuf heures du soir.

Les Hostes sont obligez de loger tous le monde.

Aux veilles des bonnes festes après les vespres il est deffendu aux hostes a permettre de jouer dans leurs cabarets.

Il est aussy deffendu aux hostes de donner à manger les jours de feste devant la grande messe ny souffrir aux bonnes festes que l'on joue chez eux.

Il est defendu aux bouchers de ne point achepter du bestail en des endroicts que les bestiaux meurent.

Il est aussy defendu de ne point vendre de chair de veau estranglé.

Il est aussy defendu aux bouchers de vendre de la chair les dimanches et jours de feste hormis les tripes et boudins qui sera après la grande messe.

Les bouchers doivent faire les saucisses de chair de port.

Les bouchers ne donneront a personne de vendre de la chair a peine d'amande.

Il est defendu aux bouchers de vendre de la chair auparavant qu'elle soit taxée.

Les bouchers seront reçeus au mois de septembre et doivent servir la boucherie une année entière.

Statutz de la ville d'Alkirch.

Tous les ans après Noël l'on tient en cette ville Conseil Extraordinaire pour renouveler les charges de la Police et Justice, scavoir.

Le Dauche maistre a charge des Edifices publics, des bois, et estangs de la ville ; des revenus d'Icelle et de tout ce qui appartient au commun de la ville dont il est obligé d'en rendre compte a la fin de trois ans de sa charge.

L'Unzuchter a charge des fontaines et de tout ce dont peut provenir amande, et comme il a beaucoup de concurrence avec la charge du Baumaistre elle dure aussy trois ans.

La charge de Receveur de l'Eglise est aussy de trois ans qui en rend compte de tous les revenus d'Icelle au bout des dictes trois ans.

Il y a un conseiller qui pourvoit aux affaires de l'adrerie et de l'hospital, ou l'on reçoit les pauvres passants y ayant un homme exprès dans la maison de l'hospital pour leur donner une soupe et en avoir soing.

Il y a un autre conseil auquel est joint un bourgeois pour l'onérance et debit du vin qui est taxé par eux suivant les billets que les hostes sont obligé d'aporter des lieux ou ils achenpent leur vin, auquel prix est adjousté par mesure un demy florin pour le Roy, le douzième pot pour la ville, et trois

sols quatre deniers pour Monsieur de Renach a Fröninguen (1) suivant la lettre de fief, la mesure est comptée pour vingt pots on y met aussy la voiture et le peage.

Il y a un bourgeois assermenté que ce soing de la Halle pour le débit des grains dont il paye par admodiation annuelle treize livres 6 sols, 8 deniers tournois et pour salaire prend une Rape (2) par boisseau de ceux qui en azeptent.

Le vallet de la maison de ville a le poix et les ballances, Dont il paye six livres treize sols quatre deniers tournois par admodiation annuelle, et il a droit un quintal une batze (3) que paye celuy qui azeptent.

Il y a aussy un gardeur de champs qui en mesme temps prend garde aux bois et principallement à la forest, nommée St. Lichard, ou l'amande est cinq livres balloises. Dont la seigneurie a deux liures, la ville un florin, le village de Hirtzbach qui a la dicte forest commune avec la ville aussy un florin et le dict banuart dix sols balois.

Les Bouchers doivent avoir de la viande marchande, et loyalle qui soit visitée par les deputez a cela, lesquels après quoy la taxent selon qu'ils la trouvent, les dicts bouchers se présentent tous les ans devant Pasques à la maison de ville pour entendre leur ordre a tenir qui est Quand temps de Pasques ils présentent leurs poids pour veoir s'ils sont justes.

Qu'en débitant la viande le bassin de la ballance soit nettoyé et vuidé pour un chacun et a chaque fois qu'ils pezent.

Qu'ils soient obligez de donner a chaque chaland du suif selon la raison, et quantité de viande qu'il prend a la livre.

Depuis deux ans ils débitoient la meilleure viande de bœuf à huict Rapes la livre et l'autre a sept Rapes, comme encore a présent, et la livre de veau et mouton a neuf rapes.

Les Boulangers estoient ci devant obligez quand le rezal (4) de fromant valloit trois livres balloises de faire le pain d'une rape a quatre onces et demie, depuis les guerres on n'a point faict de taxe que quelque fois aux foires. Plus le droit des meuniers que l'on dict estre le vingt quatriesme.

(1) Fröeningen.

(2) Petite monnaie bâloise, valait 3 deniers et demi.

(3) Monnaie d'Empire $\equiv 1/15$ de florin $\equiv 10$ rapes.

(4) Le rezal ou viertel de Colmar comptait 113 litres.

Le poids et la mesure est confiée aux seillers ou constructeurs de la ville qui ajustent les boisseaux, les aunes, et le tonnelier Jauge les pots.

Le sel est admodié par le Bachmaistre et un autre du Conseil à deux florins le Tonneau qui vendent la livre a deux sols.

Faire une ordonnance de police pour laquelle ceux qui ont des emplacemens dans la ville dont les bastimens sont ruinez ayent à les bastir dans trois ans a faute de quoy ils seront obligez de les donner a tant la toise ce qu'il faut régler avec justice.

Une ordonnance pour faire publier que ceux qui viendront s'establir jouiront six ans de toutes franchises, qu'on leur donnera bois pour bastir par la communauté, qu'ils seront reçus bourgeois pour rien, et ce a condition qu'ils auront les lettres de naissance ou bonne attestation de vie et de mœurs, et outre ce auront cent florins de capital pour leur aider a s'establir.

Voir s'y l'on pourroit pratiquer le renouvellement général de toutes les terres dans le bailliage pour en faire le dénombrément et debornement.

Pour les villages on mettra dans tous les carefours des grands chemins quatre mains des quatre costez sur lesquelles sera écrit chemin d'un tel lieu.

Faire mettre des pierres un peu hautes de lieue en lieue.

Faire accomoder les grands chemins de banc en banc afin que le commerce soit commode et utile au pais.

Régler les droicts des maires et les obliger a tenir la main a toutes les polices ordonnées et a celles des cabarets principalement pour fixer le prix des Danrées au dessus de la valeur de ce qui se vend ailleurs et l'afficher au poteau de la fontaine.

Justice

L'audience ordinaire se tient tous les mercredis depuis midy jusques au soir suivant l'ancienne coustume à laquelle sont assis le bailly, et le receveur et celuy qui n'est pas satisfait de l'apointement qu'il a reçeu se pourveoit par devant la justice des unze que l'on appelle la justice de semaine, en cette audience chaque partie donne trois sols six deniers dont le sergent a un sol, et du reste le bailly deux tiers et le receveur un tiers.

La dicte justice de semaine se tient aux lundis et consiste en douze Juges, et quatre Procureurs, et comme toute la Mairie

de Hundsbach y est comprise avec les villages de Henflingen et Bettendorf on en prend la moitié c'est-à-dire six de cette mairie et village et six de la ville, avec deux procureurs dont ceux qui se sentent grevez de la sentence relèvent leurs appels par devant le conseil de la ville.

En cette justice préside le maire de Hundsbach.

Le Conseil d'apel quand il y a des affaires se tient les mercredis du matin jusques a midy, ou présidoit autrefois le bailly a present depuis quelque temps le receveur, de ce conseil ou appel par devant le conseil provincial d'Alsace à Ensisheim.

Prendre garde que le criminel se juge icy en première instance.

Pour juger sur les amandes en général l'on tient deux fois assemblées par an ; les amandes incidentes sont jugées par devant l'audience.

Il faut tenir registre et qu'au moins tous les deux mois on tienne assemblée sur ce sujet.

Il y a encore une autre justice qu'on appelle Gastgerücht comme justice pour les estrangers pour ceux qui viennent de loing, et par devant laquelle sont aussy jugées les injures extraordinaires, la tenue d'une pareille justice couste une livre.

Pour faire payer les debtes liquides, comme gages de vallets, et servante, et ce que lon doit aux cabaretiers on concède les quatre commandemens de huict en huict jours, dont le premier est d'un florin, le second quatre florins, et après avoir faict le second, le premier est escheu le troisiesme est de huict florins, et celuy cy faut deux florins tout escheus ; le quatriesme est a peine de prison, et celuy cy faut le débiteur est tombé a quatre florins d'amande ; Et puis on avoit accoustumé de mettre les debiteurs en prison, ce qui n'arrive plus, mais l'on faict l'exécution sur ses terres ou quelques autres danrées, et pour les dict gages et debtes de cabaret on octroie les commandemens par toute l'année mais pour d'autres debtes ou cens et intérêsts on ne permet estre faict les commandemens que depuis la Sainct-Martin jusques a pasques.

Il y a encore d'autres justices qui se tiennent dans les mairies du bailliage comme celle pour la mairie de l'Arg (1) est tenue ou

(1) Largitzen.

a Moritzheim ou a Strüeh (1) qui sont les deux villages au milieu de la mairie.

Plus une pour Hostat (2), et Ill fourte (3), ou autrefois il y avoit aussy une a Hirbach (4), mais depuis la guerre, elle est unie avec l'ordinaire de la ville a cause qu'il n'y avoit pas assez d'habitans au pais pour la composer.

De toutes ces justices on appelle devant le conseil de la ville.

Le village de Lislisheim a présent engagé à Monsieur de Ferrette gentilhomme du lieu autrefois appartenant au bailliage Dalkich tient aussy sa justice mais l'appel n'en est pas par devant des gens d'autre village de noblesse comme les véritables villages de noblesse. Avisremeime au conseil d'Alkirch comme un village du bailliage, Le gentilhomme y met le maire de son autorité seule.

Le village de Jettingen est un village de noblesse appartenant à M. de Rambstein demeurant à Alkirch ou l'on tient une justice meslée composée des gens du lieu, et des villages voisins du bailliage, mais l'appel est par devant d'autres villages de noblesse comme d'un véritable village de noblesse; Pour ce qui est des amandes le dict sieur de Rambstein n'y a que celle de dix huit batzes toutes les autres plus grandes appartiennent au seigneur d'Alkirch.

Il en est de mesme pour les quatre commandemens dont le premier est au dict sr de Rambstein, et les autres au seigneur D'Alkerich; Le gentilhomme y met un maire avec le sceu des Officiers d'Alkirch; et la dernière fois le dict gentilhomme n'ayant pas eu égard a cela et y en ayant mis un sans le sceu des dictes Officiers l'on y en a mis un pour le seigneur jusques a ce qu'il en sera ordonné autrement.

Touchant Jettingen M^{rs} de Basle veulent bien satisfaire a leur devoir.

Monsieur le commandeur de Soultz veut bien contribuer en ce qui dépend de lui a Friezen.

Le curé de Dannemarie sera chassé de sa cure.

Monsieur le vicaire général veut advertir le preteur de Sainct

(1) Strueh.

(2) Hochstatt.

(3) Illfurth.

(4) Hirtzbach.

Morand pour la cure de Valheim, le jardin ne devant point estre rendu.

Le bailly d'Alkirch assistera avec le Doyen de Landzer à la redition de tous les comptes.

N^a. Ordonner aux maires qu'ils soient diligents à faire revenir les gens qui ont menné les bestiaux aux champs à huict heures afin qu'ils puissent assister a huict heures et demie à la messe qui se dira a sept heures (!) et a saute de quoy juger l'amande.

Noms des personnes Tiltrées, distinguées d'avec la noblesse commune dans la haute et basse Alsace.

Premièrement

Des hauts Chapitres

Du grand Chapitre de l'Evesché de Basle il n'y a point de Chanoine, qui demeure dans cette Province.

Le haut Chapitre de l'Evesché de Strasbourg est composé de vingt quatre Chanoines qui sont tous Princes et Comtes de l'Empire.

Le grand Prévost est l'Electeur de Cologne, qui a cédé son droit au Prince Guillaume de Furstenberg.

Le grand Doyen Comte de Manderschied.

Des autres chanoines il y a le Cardinal de Hesse ;

Anthoine Ulric, et Ferdinand Albert Duc de Brunsviq et Lunebourg.

Le Prince Auguste Frédéric fils aine du dict Duc Anthoine Ulric.

Jean Georges Frideric et Adolfe Frideric.

Trois Princes et Ducs de Meckelbourg.

Guillaume Louis, Prince et fils ainé du Duc de Wirtenberg.

Un Prince de Nassau.

Frobonius Comte de Furstenberg.

Encore un Jeune Comte de Furstenberg.

Deux Comtes de Manderschied.

Un Jeune Comte de Lewenstein.

Un Jeune Comte de Créange.

On ne sçait pas les noms des autres.

(1) A cette heure.

Abbés

L'Abbaye de Mourbach, (1) et Leurre, (2) et le Prieuré du Couvent de Lautenbach sont à présent possédez par l'Evesque de Strasbourg.

Charles abbé de l'Empire à Munster en la vallée de St. Grégoire.

Bernardin abbé de Luxel (3) au Sungau.

D'Autouille abbé de Pairis (4).

L'abbé d'Ebersheim-Munster.

L'abbé de Neubourg.....

L'abbé de Sturlzelbronn .

} aux environs d'Haguenau.

L'abbé de Maursmunster.

Prieur du Couvent de Marbach.

Prieur ou Prévost du Couvent de Saurbourg en la Forest d'Haguenau.

Abbesse

L'Abbesse D'Andlau.

L'Abbesse D'Ottmarsheim.

L'Abbesse D'Alspach.

L'Abbesse de Masmunster (5).

L'Abbesse de Steinbach.

L'Abbesse de Kœnigsbruck.

Comtes

Le Comte de Ribeaupierre.

Le Comte Christolffle, Rudolfe, Fouker.

Seigneur du Val de Weiller.

Barons

Le Baron de Schwendi seigneur de Haut Landsberg.

Le Baron de Polheim à Thannes.

(1) Murbach (Haute-Alsace).

(2) Lure.

(3) Lucelle, près Ferrette.

(4) Pairis, près Orbey (Haute-Alsace).

(5) Masevaux.

Le Baron de Froberg, ou Montjoie.
Les Barons de Schauenbourg à Sultzbach et Niderherkheim.
Le Baron de Fleckenstein.
Le Baron de Falkenstein auquel appartient le village de Fessenheim en haute Alsace.
Le Baron de Reinach fils du feu baron Reinach cy devant gouverneur de Brisach.
Le Baron de Ferrette, Statthalter, Fribourg en Brisgau.

Commandeurs

Le S^r Trost commandeur de S^t Jean de Sultz.
Le S^r Borste commandeur du dict Ordre à Strasbourg et Slestat.
Le S^r Truchses commandeur de l'Ordre Teutonique à Rixheim.
Le S^r Jean Reinhart Ignace Reich de Reichenstein commandeur du d^t Ordre à Keisersberg et Andlau.

Chevaliers

L'ainé de la famille des gentilshommes d'Andlau porte d'ancienté la qualité de Chevalier qui est présentement le S^r Georges Frideric d'Andlau con^{se}r au Conseil provincial du Roi à Ensisheim.

Gentilshommes

M^{rs} le colonel et capitaine Rozes.
M^{rs} de Taupadel.
M^{rs} d'Andlau.
M^r Valtener de Freundstein.
M^{rs} de Breitenlandenberg.
M^{rs} de Vennen.
M^r de Vignancourt.
M^r de Brunighoffen.
M^r Zünt de Kentzingen.
M^{rs} de Ferrette.
M^{rs} de Haguenbach.
M^{rs} de Bairenfels.
M^{rs} de Eptingen.

M^{rs} Truchses de Ainfelde.
M^r Münck de Lowenberg.
M^r de La Roche Boüillat.
M^r Truchses de Volhausen.
M^{rs} D'Aiguelin de Wanguen.
M^r de Rust.
M^{rs} Kempf d'Angret.
M^{rs} de Rhin.
M^{rs} D'Ostein.
M^{rs} de Flascland.
M^r de Gorz.
M^{rs} Reiches de Reichestein.
M^{rs} de Ramsteim.
M^{rs} Wetzel de Marseille.

M^r Georges Rudolfe de Berckhein, gentilhomme de la noblesse libre impérialle de la Basse Alsace pour les biens qu'il possède à Ribeauvillers où il demeure et dans les terres de l'obéissance du Roy.

M^r Wolf Georges de Ratsamhausen aussy gentilhomme de la dicte noblesse de la Basse Alsace pour le village de Krausenheim.

M^r de Dormentz à Pfaffenheim.
M^{rs} de Plixberg.
M^r Brimsing de Hesblingen.
M^{rs} Rauch de Winneda.
M^r Christofle Heid de Heidenbourg pour sa maison et biens qu'il possède à Thannes, Giromagny et Belfort.

M^r d'Estetten.
M^r de Peschery pour Staffelfelde.
M^{rs} Klotzlm d'Attenach.
M^r Glutz pour Traubach.
M^{rs} de Hertzberg.
M^r Schair de Schwartzenbourg.
M^r Liguentz a Porentrü pour Taxfelde (1).
M^{rs} Resseling.
M. de Besançon.
Madame la baronne de Spaw, Douairière pour sa famille de Stor, esteinte

(1) Tavannes (Suisse).

Mesd^{lles} de Klong pour Namsheim.
M^{rs} de Roteberg pour Wentzweiler.
M^{rs} de Wessenbourg.
M^r de Bade pour Brinckheim.
M^{rs} Schenck de Castel pour le dict Brinckheim.
M^r de Römerstat.
M^{rs} de Roppach (1).
M^r le Lieutenant-Colonel de Diesbache Richerinler.
M^{rs} Blaret de Wartensé.
M^r Rentner de Wil.
M^r Schrenck de Schenckenstein.
M^r Draire de Saurbronne.
M^{rs} Shirzel de Bouchen pour Munwiler.
Les Enfans de M^r Des Roches.
M^r de Hertenstein.
M^r de Fontenelles.
M^r Chavenat.
M^r Manincourt pour Richerster et Masweiler dans le Sondgau.
M^r Coupelet.
M^r Clockler.
M^{rs} de Stadion.

Coustumes qui s'observent en Alsace aux mariages des Personnes qualifiées.

Les mariages se font en Allemagne de trois manières, les premiers de Princes a Princesses, ou de comtesses de l'Empire de la main droite, et à cela il n'y a nulle mesalliance.

Les seconds que l'on appelle de la main gauche, qui est de Princes à baronnes ou a demoiselles, ou de comtes, a demoiselles, auquel cas l'on ne scauroit succéder a aucun fief parce que la mesalliance est constante.

Les troisiesmes sont ceux qui ne se donnent point les mains lesquels sont permis chez les hérétiques, et qui sont monstrueux à l'egard des catholiques, parce que par cette malheureuse voye si l'on pert l'honneur si l'on ne conserve pas le bien l'on pert entièrement son ame, la famille n'estant a rien compter en comparaison.

(1) Roppe.

Par un seul contact de mariage on règle ce que le père donne à l'Espoux où à l'Espouse en les mariant et ce que le mary donne à sa future espouse propretio Virginotatis que l'on nomme en France pour meubles, et douaire, et en Allemagne pour contre dot et l'espouse de son costé renonce moyennant ce qui luy est donné par son père et mère a toute sorte de partage en cas de succession ouverte hors les meubles, et l'argent lors qu'elle devient héritière, car pour les terres elles sont d'ordinaire de qualité de sief masculin, et ainsy les femelles n'y ont jamais part a moins que le seigneur n'en accorde l'investiture en faveur du mariage à l'espoux et à l'espouse, sur le tout reçoit une contre dot avec son habitation et elle est esgale au véritable dot qui est aux comtesses huict mil jusques à douze mil livres.

Description de Brisach et détail de ses besoins en l'année 1667.

Son Importance

Elle soustient Philipsbourg, et parconséquent renferme dans sa conservation tous les avantages que nous avons attribuez au pais, estant de plus le magazin de guerre de toutes les forces du Roy du costé d'Allemagne, soit pour attaquer soit pour deffendre.

Ce qui la peut diminuer

La facilité qu'il y a d'Interrompre la communication de ces deux places en occupant les Isles du Rhin par cinq cens, ou mil mousquetaires, auquel cas vous ne pouvez avoir les passages libres que par R. Ce qui faict connoistre de quelle importance est sa fortification aussy bien que celle de P.

Son Estat Ancien

Elle passoit pour une des villes des plus considérables, soit par sa force, soit par son commerce, soit par le nombre de ses habitans qui estoient au nombre de 2000; Elle fust fortifiée par les ordres de l'Empereur en 1615, par le Marquis de Baden.

Son Estat Présent

Pour sa force elle est bien augmentée par les grandes dépenses, et soins que le Roy y a appliqué, mais son commerce est

ruiné par les péages du Rhin ; et ses habitans par l'entretient du pont, par le payement de l'ustancile, et par le logement des troupes, leurs terres estant en friches, et leurs revenus foibles ; il n'y a pas plus de cinq cens habitans.

Fortifications

Les sept bastions ne peuvent estre plus beaux et mieux entendus qu'ils sont soit parce qu'ils sont fort remplis de terre, soit parce que le second flanc estant Razant d'une partie de la courtine, la deffence est toute royalle ; Il seroit à souhaiter que l'on y fit point de cavalier car cela vous oste le terrain pour vous retrancher, vous empescher les contremines, et vostre bastion ouvert est un retranchement plus favorable aux ennemis que contre eux. Leurs fosses estant pas assez creux, les rendre de douze pieds, et de 18 thoises de large dans tout le circuit de la place, et poser d'espace en espace des Ecluses pour retenir l'eau, afin que la tenant haute pendant les glaces, on la laisse geler environ quatre doibts, et puis les lascher il reste une espace de deux pieds entre deux qui empesche que ce qui est au dessous ne puisse plus geler, et ainsy la place est accouvert des insultes pendant ce temps qui est son principal foible : En avoir aussy une à la teste du Rhin pour le jettter à l'occasion dans le fossé lorsque les travaux de l'ennemey seront bien avancez.

La Butte qui est esloignee de 600 pas a tout le commandement supérieur sur les bastions du Roy, et de la Reyne, si bien que M. de Valpergue est d'avis qu'on l'occupe en la fortifiant d'une Tour carrée avec des flancs bas pour six pièces.

C'est une Isle laquelle doit avoir sa communication par une ligne qui reponde à la fosse braye aussi bien que par le Rhin, sera la première attaquée Mais le meilleur est de la ruiner entièrement.

Le costé du Rhin est en pitoiable estat la place n'estant fermée que par des maisons ou toutes sortes d'habitans logent à l'esgard desquels on ne peut respondre de rien, un simple rempart répareroit ce deffault qui semble estre des plus pressants, et pour les bourgeois on leur feroit bastir pour 20000 livres au plus de maisons du costé du Brisgau selon le sentiment de M^r l'Intendant.

La demie lune a la teste du pont doit estre revestue ensuite ; Il ne la faut pas clore du costé du Rhin que par une simple

muraille afin que l'ennemi s'en rendant maistre ne s'en puisse prévaloir contre la place. Il semble que les parapets seroient meilleurs de dix huict pieds d'espaisseur, avec une simple brique pour les maintenir et une banquette de mesme ceux de neuf n'estant pas capable de garantir les soldats de l'esclat du canon.

Les guérites sont fort belles, mais sy on ne les vitres les soldats pastiront extrêmement par le grand froid.

Construction de Magazins, Moulins, et logemens pour les Troupes

Pour l'entière exécution de ce projet qui est aussy nécessaire au service du Roy pour la sûreté de la place qu'utile aux bourgeois pour le restablissement. Il semble à Sa Majesté à se déterminer si elle veut partager Brisach en ville de commerce, et en place de guerre par sa destination, comme elle l'est en ville haute et en ville basse par sa naturelle situation.

Pour cet effect il ne faudroit songer qu'à construire un beau magasin dans la haute pour y arranger dans un fort bel ordre, toutes les armes nécessaires pour l'armée, et pour la Place, et deux logemens pour contenir trois cens hommes en deux maisons, aux extremitez de la place marquez par M. l'Intendant pour contenir les bourgeois, et ne les pas incommoder, et pour l'asseur du costé du Rhin, cela estant les geatilhommes, bourgeois et Marchands s'y establiront sans peine, et on les attireroit mesme en leur accordant des franchises, et exemptions de péages et privilèges ainsi que dans les autres villes de la province, et dans la basse toutes les troupes l'occuperoient par leurs baracques, et petits ménages, au bout et au milieu desquels on bastiroit des pavillons pour les Officiers qui veilleroint au soing et à la discipline des compagnies et auroient la direction des meubles, ustancilles et autres moyens que le Roy leur donneroit de tenir leurs compagnies en bon estat et estre proches des postes d'alarmes.

N'y ayant aussy aucun Moulin a Eaux, ny a vant a portée et sous le commandement de la place, c'est assez dire sur ce sujet, qu'un qui ne va que quatre ou cinq mois l'année. Autrefois il y avoit un moulin a vant sur la butte qui pourroit estre resta-bly facilement.

Besoins de la Place

Pour les affusts, et munitions de guerre il en manque beaucoup de nécessaires suivant le mémoire exact que j'en ay faict, aussy bien que de feux d'artifices ; médicamens, palissades, fraizes, quantité de fer, et mesme de l'argent pour servir en beaucoup d'occurrences, ou l'on n'a pas le temps d'en avoir de France le tout sous la bonne et sage conduicte et direction de Monsieur l'Intendant auquel je supplie que l'on recommande l'entretien des Magazins.

Police de la garnison

Plusieurs choses la ruinent.

La fréquente désertion, causée par le retranchement de liberté aux soldats qui s'y croient comme prisonniers.

La deffence rigoureuse

Contre les mariez.

Le retranchement des Jardins.

La rigueur des peines contre les déserteurs qui les obligent à quitter la France par la facilité du voisinage estranger.

Le fréquent changement des garnisons.

La difficulté des recreues.

Les retardemens des payemens.

Et l'impossibilité aux hostes de leur faire credyct.

Le mauvais pain que l'on donne et son prix.

La cherreté des vivres.

Estoffes, et besoins venant de dehors.

La modicité de la paye.

Le peu de soing qu'on a d'eux dans leurs maladies.

Les mauvais meubles et ustancilles.

L'exactitude dans le service.

Le mauvais ménage des soldats dans leurs provisions et petits besoins.

Ce que discuttant par article je suis obligé de représenter qu'il semble qu'il seroit plus advantageux pour le service du Roy que l'on fist une exception des règlement généraux pour Brisach et Philipsbourg à raison de leur particulière Importance, et scituation, en laissant la liberté aux soldats, non mariez de s'engager pour un temps après lequel ilz

auroient liberté de sortir, aux autres de demeurer avec leur famille, en leur distribuant des Cantons de terre a cultiver pour faire qu'ils devinsent bourgeois, et leur fournir plusieurs petites commoditez; En modérant les peines de désertion, car le voisinage estranger, et cette rigueur les faict perdre pour tousjours au Roy.

Exemple le soldat esgaré alant a Philipsbourg pendu.

En ne changeant pas si souvant la garnison puisque les nouveaux arrivez prennent des impressions de misère, de fatigue et de peine, en entrant dans Brisach que d'autres establis de longue main n'ont pas.

En obligeant les Officiers à tenir ponctuellement la main que leur compagnie soit complete, car celles qui viennent à diminuer y ayant dix huict corps de gardes et cinquante trois sentinelles, dont l'un partage la fatigue esgalement entre tous, une escouade de six hommes sera obligée au mesme service qu'une de seize, comme cela est-il possible.

En leur faisant payer tous les mois.

Cette distinction d'avec les garnisons voisines estant capable de faire demeurer avec plaisir les meilleurs soldats, et de faire qu'ils subsistent commodément dans la basse ville sans participation de la haute, en leur laissant acherter le pain au prix courant du pais ou bien si le Roy veut renouveler ses magasins, le leur donner au mesme taux sans les obliger par cette voix à crier comme ils font jusques dans le voisinage; en establisant une bonne police pour toutes les choses qui viennent de la campagne, et des villes voisines par une fixation attaschée aux portes.

En gardant la justice entre l'interest du soldat et ceux du pais.

En leur donnant six sols comme à Philipsbourg.

En faisant fondz pour des medicamens et besoings.

Que l'onachevast de meubler toutes les baraques, car pour le service c'est une chose de laquelle on ne se peut, et on ne se doit relascher, mais il deviendroit plus agréable si Sa Majesté vouloit bien accorder à la garnison toutes ces graces et que les Officiers examinassent si leurs soldats sont soigneux de leurs armes, et provisions, car un mauvais ménage quitte facilement.

Deivertissement, et embellissement de la place

Il faudroit bastir un Jeu de paulme dans la ville haute, planter un mail dans la basse, et mettre des ormes sur tous les remparts. soit pour l'agrément, de la promenade, soit pour servir au remontage des pièces.

Description de Philipsbourg (1), et détail de ses besoings en 1667.

Son Importance

Elle ouvre un passage sur le Rhin le plus beau du monde, et sert de retraite à toutes les armées du Roy dans l'Empire et donne le moyen de porter sa protection et la terreur de ses armes partout ou il luy plaira sans que rien luy puisse servir.

Ce qui la peut diminuer

Le peu d'entendue de ses fortifications présentes.

Le terrain des sept bastions n'estant pas plus grand qu'un pentagonne.

Le peu d'assistance que le Roy peu espérer du voisinage que l'on ne se rend pas favorable.

Les terres de l'obéissance du Roy estant fort esloignées.

Le mauvais air, et les mauvaises eaus qui en descrient fort le séjour, n'estant qu'une simple Citadelle, elle ne se peut maintenir sans l'assistance du dehors.

Son Estat Ancien

C'estoit la maison de plaisance et séjour ordinaire de l'Evesque de Spire ; jusques a ce que sa scituation marécageuse fist prendre la résolution à l'Eslecteur de Trèves d'en faire une place de guerre qui servist de protection à son Evesché.

Son Estat présent

Ce droict est transféré présentement à Sa Majesté Elle l'embellist de la plus belle et la plus Royalle fortification que l'on puisse ymaginer, avec tant d'ordre et de justice que ce grand travail n'est nullement à charge a tout le voisinage non plus

(1) Grand-duché de Bade.

qu'aux vingt deux bourgeois qui en composent la communauté.

Le Chasteau est d'une singuliere beauté et peut servir d'une seconde diffence ; en cas que par une force majeure la ville vient a estre perdue.

Les fortifications des sept bastions que l'on veutachever cette année sont d'une merveilleuse deffense et bonté quoy que la ligne de deffence soit un peu courte n'ayant pas taillé en plain drap ; La construction du reste en parroist toute a faict solide.

Quand les fossés seront tout a faict creusez et plus large ; La fossebrayeachevée, que les portes de sorties y seront faictes en plus grand nombre, que les demyes lunes, seront revestues, que la contres carpe sera dans la perfection ou elle doit estre que le fossé perdu sera comblé que le canal qui meine les matériaux le sera pareillement avec de petits ponts dessus, que l'on aura faict a la teste du marais dans le lieu ou est le moulin des Capucins seitué un bon fort, pour attirer la communication du secours qui pourroit venir de ce costé là et pour empescher aussy qu'un poste sy important fust occupé par l'ennemy, que le costé du Rhin sera fortissié de la maniere dont il le doit estre, soit par une grande place qui Joigne celle qui est construite ou l'on puisse attirer le commerce par le Rhin et par le pais, la peuple de beaucoup d'habitans et qui contiene un terrain spacieux pour loger des troupes, et qui par son pont et ouvrages a couronne à la teste puisse facilement recevoir les troupes qui viendront pour son secours du costé de France ou bien que l'on suive le dessein de faire une ligne de communication jusques au Rhin et au delà un fort de cinq bastions Royaux avec tous ses dehors.

Tout cela dis-jeachevé il n'y aura rien de plus digne du Roy n'y d'une plus grande réputation de cette place.

*Construction de Logementz pour les troupes ;
magazins, et moulins.*

Il semble qu'il soit nécessaire de faire des logemens pour six cens hommes d'Infanterie car si les cinq Compagnies estoient complettes.

Il y auroit mil quatre vingts hommes dans la garnison, et les baraques tant bonnes que meschantes ne tiennent que 480 et outre ce les meubles ne sont pas suffisants pour le nombre présent, a plus forte raison quand les troupes seront sur le pied ordonné par le Roy.

Il n'y a aucun lieu commun ; cette construction est aussy essentielle pour la santé que pour la propreté.

Il manque un magazin neuf, et les autres ont besoin de réparation considérables pour conserver les munitions.

Les moulins sont hors d'Estat de service ; des deux vieux on en peut faire un neuf ; et en aachepter un ou deux autres.

Autres besoins généraux

N'y ayant aucun bacq, ny batteau au Roy il est nécessaire d'y en avoir deux de deux cens livres chacun.

Les ponts, et pauez sont en fort mauvais Estat, ce qui augmentera s'il n'y est pourveu.

Les corps de gardes sont si petits qu'ils ne peuvent contenir trente hommes.

Il n'y a point de moulin a poudre pour rebatre la deffectueuse, et en fabriquer de nouvelle.

Une machine semblable a celle de Toulon posée sur deux batteaux seroit se me semble fort utile pour déraciner les Rozeaux en escurant le fondz du fossé et le tenant net, aussy bien que les escluses pour empescher le mauvais effect des glaces ainsy qu'il est spécifié dans les besoins de Brisach.

Enfin l'on ne se peut passer d'artisan et gens de mettier dans la ville.

Pourvoir a toutes les nécessitez de la place mieux et plus a propos que ne feroient les estrangers.

Besoins Particuliers de la Place

Des Essieux a tous les Affusts.

Des Boulets de six livres en plus grand nombre.

Et en un mot une augmentation d'un tiers de munitions de ce qui est aussy bien que les médicaments, fraizes, palissades, feux d'artifices et autres choses marquées à Brisach. Prenant ses mesures, sur ce que l'on y trouvera ce que l'on y aura porté.

Police de la garnison

Il serait injuste de repeter les mesmes choses exprimées dans ce chapistre a l'egard de la garnison de Brisach puisque l'on y est conforme, a la reserve de deux articles qu'il est nécessaire d'expliquer.

Le premier est quoy que les soldats ayent six sols, estans logez en baracques et n'ayant point d'ustancilles, le Roy voulant qu'ils payent tout ce qui leur est fourny leur solde n'est pas suffisante, l'escu blant ne vallant d'ailleurs que quarante cinq sols et le louis d'or sept livres douze sols six deniers.

Pour l'article des jardins ; sy Sa Majesté vouloit faire la despence, l'expédition seroit d'achepter quelque petit terrain autour de la place a grand marché pour contenter les dictz soldats, et empescher les crieries du voisinage.

Pour l'article de la maladie contagieuse, la meilleure remons-trance que l'on puisse faire a cette esgard à Sa Majesté est de l'asseurer que cette place en est plus susceptible qu'aucune de son Royaume, mais ces fascheux estats changeront bien de face lors qu'elle aura esté regardée d'un œil de faveur par Sa Majesté.

Laisser de plus les garnisons fixes, car les soldats tombent malades les premiers mois et s'acoustument ensuite à l'air du marécage, et plus ils demeurent dans la place, et plus ils y trouvent de faciles moyens d'y subsister qu'ils n'envisagent pas d'abord voulant courre dans le voisinage, ce qu'il faut empescher les tenans subjects, et surtout pour empescher les duels.

Quand aussy les garnisons changent les Princes voisins sont fort chagrins de la perte que leurs sujets souffrent par de mes-chants hostes qui produit la diminution de leurs revenus ; Les remboursemens d'estapes se faisans de loing en loing ; et de mesme pour Brissac.

Officiers Majors de Brisach et Philipbourg

BRISACH

M. le Duc de Mazarin Gouverneur.

S^r Colbert Intendant.

S^r Dupontet Lieutenant du Roy.

S^r Lafitte Major.

S^r Baisse Aide Major.

S^r Boursault autre Ayde Major.

S^r Valpergue Ingenieur.

Les Pères Bonnet et Kemmerlier Aumosniers.

S^r Comtay Chirurgien Major.

S^r Melchior gapp. Cap^{ne} des Gardes du Gouv^r.

PHILIPSBOURG

M. le Duc de Mazarin Gouverneur.

S^r Delouvat Lieutenant du Roy.

S^r de La Neuvelle Major.

S^r Gachet Aide Major.

S^r Gelas Capitaine des Portes.

S^r Joly Prevost.

S^r Digardin Aumosnier.

S^r Rouvain Chirurgien.

Jean Claudon Capitaine du Charoy.

Privilèges de Brisach

qui consistent en trois points principaux scavoir

1^o En l'election et jurisdiction du Magistrat et Conseil.

2^o Dans les Revenus et Despences du Public.

3^o En diverses Immunités et graces dont la communauté doit Jouir.

Premièrement, touchant l'élection, elle se fait a la pluralité des voix, le Conseil estant dans sa session ordinaire en présence de Messieurs les Députez de la part du Roy ou de son conseil dans la Province, quand on preste le serment annuel ; et ceux qui sont esleus s'obligent par serment corporel de fidélité au Roy.

En second lieu, la Ville a la Jurisdiction plaine, haute et basse Justice dans civiles et criminelles, le droit de glaive pour Juger à la vie et à la mort, de sang et biens, comme aussy de releger sans obstacle ny empeschement, ce qu'a esté observé depuis deux cens ans sans interruption, lesquels procez ont esté instruictz et formez au nom de la ville, mesme que dans la sentence il ne se faisoit aucune mention de la Maison d'Autriche.

En troisième lieu elle Jouit de la libre réception des bourgeois au droit de bourgeoisie lesquels sont tenus de faire le serment de fidélité à la ville, soit noble ou roturier.

Pour le quatriesme elle a droit de recevoir les Juifs et de les congédier.

Pour le cinquiesme elle a privilége de battre la monnoye tant d'or que d'argent a l'Emple et de mesme que les villes de Basle, Fribourg, Ensisheim et Thannes.

En sixiesme lieu les foires franches et de ce qu'en deppend touchant les poids, mesures et aulnes.

Pour le septiesme le droict de taxer la viande, pain et vin, et autres danrées d'examiner les poidz et mesures, avec pouvoir d'en rehausser, ou diminuer le prix.

Pour le huictiesme, le soing du labourage des champs, vignes, prairies, maisons de la communauté, et spécialement la garde des bois, afin que veu la réparation continuelle du Pont du Rhin le bois ne vienne pas à manquer tant à la quantité qu'a la qualité. En quoy il y va fort de l'Intérest du Roy afin qu'avec le temps quand indubitablement le bois viendroit à manquer on ne soit obligé dans la place de Brisach d'achepter des voisins a grands frais le bois tant de chauffage que bastimens.

Pour la Neufiesme, de l'ancienne coustume on a observé les deux Justices nommées Statt et Kaufgericht par Office en payant la séance.

Pour le Dixiesme la ville est en possession de longue main du plain droit et Jurisdiction dans le village de Büesheim, ce que les Empereurs ont donné a la dite ville et par quoy la charge du grand maire a esté supprimée.

Au second point principalement Touchant les revenus et despences.

Du bien Public.

Premièrement les impôts du vin, qui se vend dans les cabarets ayant ce droict pour subside, et la charge continuelle pour la réparation du Pont du Rhin ainsy que l'Empire du temps passé estoit obligé d'y contribuer extraordinairement comme les empereurs Loüis l'an 1330 et Maximilien l'an 1495 ont donné cette grace à la ville d'augmenter les Impots lesquels sont ordinairement la cinqiesme partie de cent mesures vingt les- quelles sont divisées entre les quatre vingt.

En second lieu le péage du Pont sur le Rhin tant par les personnes que marchandise appartient en propre à la ville, et aux portes, auquel point il n'y a point d'exemption, de quelque dignité que se soit, soit la personne ou Eclésiastique ou seculière, et ce par lettres spéciales de l'Empereur Maximilien.

L'an 1571, a l'egard des frais qu'il fault faire pour le cours du Rhin, et dépences du Pont et digues.

La visitation des batteaux leur descharge et l'impost sur les

marchandises et la confiscation est a la ville nonobstant le péage qui se payoit à l'Empereur, et présentement au Roy ou a ses fermiers.

Le péage de Buesheim, et ce qui se paye pour les chemins appartient à la ville.

Pareillement dans le village d'AKarren (1) et Hartheim en Brisgau sans distinction de personne.

Les péages aux portes elle ne les possède pas seulement d'un droict ancien, mais la ville les peut encore augmenter.

A la ville appartient la soixantiesme partie du prix de toutes les marchandises que vendent les estrangers de quelque nature que ce soit appellée en allemand Fondzolle, ce qui se pratique dans les villes de Basle, Colmar et Fribourg.

Le payement des places aux foires publiques pour les marchands de mesme dans le village de Büesheim ou il y a pareil droit de foire.

Les Revenus des bois tant a brusler qu'à bastir, ensemble le glandage n'appartient qu'aux deniers publics comme un subside et accessoire dans plusieurs autres charges.

La débitte du sel, la liberté de l'achepter et vendre du temps Immémorial a esté concédé à la ville sans aucune charge.

Les habitans de la ville de Brisach qui ne sont pas bourgeois reconnoissant la protection d'Icelle payent par an un certain droit confirmé par la régence du temps passé.

Il y a de plus quelques droicts des biens soit maisons ou champs, et les possesseurs nobles ou ignobles qui se peuvent augmenter au bon plaisir de la ville.

Le droit de destruction ou du dixiesme denier vulgo Irbzug des biens que les estrangers héritent de bourgeois de Brisach, ou bien quand les bourgeois changent de domicile.

Le droict de mortuaire quand les estrangers mourent dans la ville et les héreditez des enfans légitimes.

Les Revenus de l'Hospital sont à la ville, Iceluy estant fondé par les Bourgeois de Brisach duquel on doit nourir les pauvres bourgeois ou bien l'aumosne en doit estre donnée.

Les amandes appartiennent à la ville en vigueur de la Jurisdiction ordinaire sans aucune diminution ou participation.

(1) Achkarren et Hartheim, localités du Grand Duché de Bade.

Au Troisiesme point principal touchant les Immunitez et graces dont la communauté doit Jouir.

Le droict de la chasse dans les bois du territoire de Brisach jusques à Gündlingen (1) dans les bois, et ceux qui ont esté huict ans bourgeois il leur est permis de poursuivre et de chasser le gros gibier.

Les Bourgeois de Brisach peuvent librement changer de domicile.

Les gens de main morte, ou autres mancipes s'ils demeurent dans Brisach au sceau de leurs maistres estre recherchez ne peuvent plus estre mis en sujetion.

Le bourgeois de Brisach aucun peage sur le Rhin depuis Rhinfelden jusques à Strasbourg soit de leurs personnes ou de marchandises qu'ils mennen sur le Rhin.

Les Isles que le Rhin forme deux lieues en hault, et une lieue en bas appartient au fond et à la Jurisdiction de la ville.

La ville de Brisach estoit franche de toutes contributions, et exactions quelconque.

Sans le consentement de la dicte ville veu le privilège de Berchdold Evesque de Basle l'an 1255 confirmez par plusieurs Empereurs, et les Reversailles de l'Archiduchesse d'Inspruck de l'année mil six cens trente-trois.

Et l'entour de Brisach de deux lieues ne doit estre souffert aucun Chasteau entre Brisach et Strasbourg ne doit point souffrir de descharge des batteaux.

La ville de Brisach pouvoit faire des statuts sans en avertir la maison d'Autriche.

Abrégé des graces et priviléges de la ville de Ferrettes

Maximilien par la grace de Dieu Roy des Romains, et tout temps augmenté du Royaume d'Hongrie, d'Almacie, Croatie, Roy, Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, de Brabant, et Palatinat Confessons par les présentes que nostre cher et fidel Receveur, Conseil et communauté de Ferrette nous ont faict voir la lettre que feu nostre très honoré seigneur et père, Empereur des Romains de glorieuse mémoire leur avoit fait faire de certaines graces et priviléges laquelle seroit scellée du sceau pendant Sa Majesté dont la teneur est comme s'ensuit.

(1) Gündlingen, Grand Duché de Bade.

Frédéric par la grace de Dieu Roy des Romains comte d'Habsbourg Tiroll, Ferrette et de Kybourg, Landsgrave en Alsace ; Confessons par cette lettre combien de naturelle bonté nous soyons porté à faire plaisir et avancer le proffit de nos fidels sujets, ce sommes nous toutes fois encore plus enclins envers ceux qui depuis longtemps, leurs antecesseurs et eux mesmes sont continuallement fidels, et obéissans, de les recompenser des plus grandes graces.

Que si donc les gens de Ferrette qui nous appartiennent comme seigneur d'Autriche et comme de Ferrette appellée la ville d'en haut seroit ruinée, et qu'iceux seroient d'avis de la faire rebastir pour en faire leur demeure ce que toutes fois sans nostre grace, et assistance particulière ils ne pourroient achever, nous ont très-humblement supplié les vouloir privilégier des graces et priviléges comme s'en suit.

A ces causes désirant nos dict sujets traiter favorablement nous leur avons accordé Donnons, Accordons et Octroyons, premièrement que nos dict habitans de Ferrette ayant pouvoir de faire pasturer leur béstail grand et petit, l'estendue d'une bannmeil banlieue autour de Ferrette.

Leur soit permis de faire coupper du bois pour brusler et bastir dans les bois communs de cinq villages joignant la dicte Ville de Ferrette appelle Zuebann, pour s'en servir dans la ville a leurs nécessités.

Leur soit permis de vendre du sel a mesure dans la haute ville comme a Alkireh, et nos autres villes héréditaires de la maison d'Autriche ont alentour, de sorte qu'autre personne ne vende le sel dans la dicte ville et Baillage, et que tous ceux qui font leur demeure alentour n'acheptent autre part leur sel que dans la dicte ville a peine d'amande,

Qu'ils ayent le pouvoir d'encaver tous les ans quatre soudre de banuin, deux a la pentecoste, et deux à Noël, ou bien au long de l'année quand il leur sera le plus commode, et débiter le pot à un phenning plus qu'il ne vaut communément pour lorsque personne dans la dite ville de Ferrette ne vende de vin tendis et jusques a ce que ledict banuin soit débité ; Que l'argent qui provient de la vente du sel, et du vin soit employé au proffit de la ville pour l'entretien des bastiments, et autres nécessitez le tout suivant l'avis et ordonnance d'un Bailly qui y sera.

Que tous les habitans qui d'Ailleurs viennent faire leur demeure dans la dite ville et cy après y viendront habiteront soient francs de péages, comme les autres personnes qui demeurent dans les bances autour de la ville.

Que si les habitans du dict Ferrette sont propres a tenir un conseil chasque Bailly de Ferrette de nostre part, et de nos heritiers successeurs, establira en cas de besoin des habitans pour conseillers, et ne pourront en estre d'autres.

Que la justice, Foires et Marchez soient tenues dans la haute ville de Ferrette et que nos dicti bourgeois ayent les mesmes droicts de Justice, Foires et Marchez que nos autres avant villes héréditaires la alentour, et surtout que personne n'aye permission de vendre du pain, vin, viande et autre choses que dans la seulle ville haute.

Que tous les habitans de Ferrette serons Francs de tailles, et autres service au dehors de la ville exceptez ce a quoy ils nous sont obligez et nos successeurs ou en nostre place à nos Baillys de Ferrette.

Désirons donc et voulons que nos dicti habitans de Ferrette et ceux qui y viendront cy-après, et leur postérité jouissent de nos graces et priviléges et droicts nommez cy dessus, mesmement de tous droicts et coutumes desquelles jouissent nos autres ville la alentour, sauf la puissance Justice et droicts de nostre Majesté et celle de nos successeurs que nous y avons comme Seigneur du pays.

Mandons à Tous nos baillis de nostre Comté de Ferrette, et nostre Landgrave d'Alsace, a tous Comtes, Barons, Chevaliers, Sénéchaux, prevosts, leurs Lieutenans et tous nos autres Officiers que les présente verront, et voulons que nos gens et habitans de Ferrette qui y sont à présent ou y pourront cy après venir a perpétuité soient conservez, et maintenus dans les dicti priviléges, graces et droicts, qu'il ne leur soit fait aucun tort a peine de nostre disgrace et offence, car tel est nostre plaisir, en foy de quoy les présentes ont esté scellées du sceau de Sa Majesté Royalle ; Donné à Inspruck le jeudy devant la St Thomas l'an 1422 et de nostre règne le troisiesme.

Nous ont nos dicti habitans très-humblement supplié qu'il nous plaise d'agréer, confirmer et aprouver autant que Roy des Romains, Archiducs d'Autriche, et Comte de Ferrette la d^e lettre, et le contenu d'icelle. Veu leur très humbles prières requeste

et fidels services qu'ils ont rendus à feu nostre très honoré seigneur et père et a nous mesmes, s'offrant à continuer dans la dicté fidellité et obéissance, Nous comme Roy des Romains, Archiduc d'Autriche, et Comte de Ferrette, leur avons icelles graces renouvellées, aprouvées et confirmées, renouvellons, approuvons, et confirmons par les présentes autant que besoing est et que justement nous faire pouvons, Désirons et voullois que les dictes graces, droicts privilèges et coustumes, portées dans la lettre de nostre dict très honoré seigneur et père demeurent en leurs forces entières et que nos dicts receveurs, Conseillers et communaulté en usent et jouissent et qu'il ne leur soit fait aucun tort ny contrevenu en manière quelconque Reservons nos droicts, puissance et Majesté et celle de nos successeurs qui nous qu'apartientent comme seigneur du pais.

Voulons aussy que les dicti Receveurs, Conseillers et communaulté de Ferrette, ayent soing des bois qu'ils usent médiocrement selon l'ordre de chaque Bailly, et qu'ils ne coupent pour brusler des bois de chesne, poiriers, pommiers ou cerisiers.

Estant que jusques a présent les Conseillers n'ont point presté le serment lorsqu'ils reçoivent leurs privilèges ; Voulons que doresnavant quand un bourgeois sera esleu pour conseiller il preste le serment a nostre Bailly de Ferrette avant que de faire la fonction.

Mandons sur cela a tous nos Baillys de nostre Comte de Ferrette a nostre Landgrave en Alsace, et à tous Comtes, Barons, Chevaliers, Sénéchaux, Prévosts, leurs Lieutenans, et a tous nos autres Officiers et sujets de quelque qualité et condition qu'ils soyent de conserver les dicti Receveurs Conseillers et communaulté de Ferrette et leurs successeurs dans leurs dites graces, et privilèges, droicts, coustumes la lettre de nostre très honnoré seigneur et père, et cette nostre confirmation de les en laisser jouir paisiblement, et ne permettre qu'aucun tort leur y soit fait au contraire, car telle est nostre pensée sérieuse que nous atestons par cette lettre Donné à Haguenau le 10^e de Mars, l'an de grace 1507, et de nostre Règne de Roy des Romains le 22 et de Hongrie le 17. an. scellé de nostre sceau pendant.

MÉMOIRE

Qui marque qu'il ne faut rien changer aux loix et statuts des lieux et confrairies des métiers en Alsace ni retrancher rien dans la procédure ; Parce qu'il faut réformer les abus particuliers mais ne rien régler pour le général, surtout en cas de guerre, Laisser la liberté aux habitans de donner à leur curé la portion congrue sans les y contraindre ; Ne point admettre l'Ecriture quand les témoings sont fidèles ; En un mot préférer la rusticité à la chicane.

Institution d'un Maire dans un Village d'Alsace

Nous cy après nommez, Jean Henry, et Emanuel frères de Rambstein respectivement Conseillers de Sa Majesté Impérialle, et Bourgwolt à Brisach, comme aussy Conseillers de la moictié du banc de Wattigkofen (1) et Grenzingen avons reçeu ce jour d'huy l'honnable Michel Hugj demeurant a Jetingen (2) pour noster Maire du dict Village a condition et affin qu'il soit obligé d'y maintenir nos droicts et priviléges, et de nous avancer nostre profit, et d'empescher et détourner nostre domage.

Qu'il fasse Justice autant au pauvre qu'au riche et qu'il ny aye point de passion envers ses parans ny autres, avis qu'il assiste chacun en ce qu'il aura droit et Justice.

Qu'il veille congédier et punir les blasphemateurs ; Jureurs, Joueurs, et paillardz ; et oster les autres choses par lesquelles Dieu peut estre grandement offendé, et s'ils ne s'en corrigeant point par les exhortations et punitions qu'ils soient obligéz de les hapréhender et envoyer au hault magistrat affin de les chas- tier par prison et autres punitions.

Qu'il soit obligé qu'en nostre Village il tienne bonne et honneste police suivant l'ancienne coutume, et nous dire de bonne heure ceux qui ne voudront pas respecter nos ordres, et les siens afin de l'y assister, et de faire obéir leurs testes opiniastres dont par ce temps cy il y en a un si grand nombre.

Il sera obligé de donner avis a quelqu'un de nous quand par les Officiers d'Alkirch chacun an la justice sera renouvellée et d'aller trouver les dicts haults Officiers et de les prier en nostre non de luy conceder de mettre N. ou N. suivit de sa seigneurie d'Alkirch en nostre Justice, auquel sujet le sergent de la dicte

(1) Waldighoffen, Haute-Alsace.

(2) Haute-Alsace.

seigneurie fera commandement la première fois en ce cas d'estre obéissans a nostre Maire.

Il sera obligé de chercher nos esclaves, qui nous appartiennent, où ilz seront en tous temps, et les suivre pour exiger d'eulz leurs cottes part de la Taille comme elle sera taxée avec les poules de carnaval ; mais au cas que l'un ou l'autre, nous appartenant par esclavage voudroit faire difficulté ou refuser de payer sa dicté part de taille le dict Maire nous en doit donner avis sur quoy nous luy voulons assister envers le magistrat, sous lequel un tel se trouvera par intercession ou autrement afin de les contraindre à payer, De plus s'il avenoit qu'une femme qui seroit nostre esclave s'accouchoit le Maire auroit pouvoir de recevoir la poule qu'elle devoit de luy oster la teste et de la rendre à l'accouchée ; disant qu'elle la devoit manger de la part des dictz gentilshommes ses seigneurs qui luy en faisoient présent.

Que le maire aprenant qu'un esclave des nostres auroit intention ou dessein de s'absenter il seroit obligé de nous en donner avis de bon heure afin que nous puissions seavoir se qu'il y auroit a faire avec luy.

Ayant esté defendu d'ancienneté et tousjours comme il l'est encore, que nule de nos esclaves se puisse marier avec désobéissance a peine de quarante livres d'amande et cette deffense ayant esté oubliée à la réception de Marc Grosheiny maire précédent La mettre en ses articles et que pour cela ceux qui y sont contrevenus du depuis n'ont point esté accusez ; Nous ordonnons au présent Maire Michel Hugy par ces présentes tout exprès, et luy en Joignons par son serment qu'en faisant le tour pour retirer la taille et les poules de carnaval et doit dire à nos dictz Esclaves de ne plus transgresser cet article que si cela arrivoit et qu'il ne s'en accordoient avec nous dans le temps d'un an ils en seroient mis en amande, et punis incessamment, et si donc quelqu'un manquoit a cette deffense ce que pourtant ne doit pas estre ils seroient obligéz dans l'espace d'un an après la transgression de la dicté deffense de nous venir trouver avec le maire pour s'en accorder avec nous, mais au contraire si cela ne se faisoit point dans le dict temps, le maire seroit obligé en rendant son compte de ce qu'il doit faire annuellement de nous en avertir pour en prendre nos mesures et ce que nous luy en ordonnerons sera par luy obéissamment exécutté.

Plus le dict maire sera obligé de faire toutes les diligences pour percevoir de nos sujets la taille, Impositions et poule de carnaval avec nos autres redevances afin que le tout nous soit fidellement livré, et pour cet effect les impositions se feront annuellement à la sainct Galle afin que les maires les puissent exiger pour nous les livrer devant Noel.

Le Maire, les Jurez et les bangardes accuseront annuellement deux fois les Amandes qui escheront aux champs aux rivières, ou en Justice, assavoir la première fois à la Sainct Jean, et la seconde quinze jours ou trois semaines devant Noel, et les mettroit sur le papier, comme et par qui elles auront esté accusées, et entre le dict temps soit la Sainct Jean ou Noel le Maire tien- dra Justice d'amandes qu'il retirera des accusez tous aussy tost affin de les mettre en compte chacune fois fidellement, et nous en mettre le registre en main.

Plus le dict Maire sera obligé de faire ses diligences pour mettre en enchère nostre rivière de la pesche chacun an dans les Festes de Noel, quand la communauté est assemblée de la donner en ferme et nous en rendre bon et fidèle compte.

Plus il sera soigneux que les montons qui nous serons deubet de ceux qui en ont de nous par moiictié nous soient livrez et mis en compte.

Plus il prendra bonne garde que ceux qui ont des terres contigues à ceux de commun ne s'y avancent trop avec leurs charrues, et s'en attribuent ou en ostent les bornes, et mettre en amande ceux qui y contreviennent dont il nous en donnera avis.

Le dict Maire aura grand soing que ceux qui ne sont pas bourgeois comme les Vagabons ou autres qui sont entretenus malicieusement par les habitans soient chassez hors du Village et de faire scavoir a ceux qui les ont entretenus n'en entretiennent plus longtemps de trois jours et nuits sans nostre secu, si ce n'est aux cabarets a peine de grosse amande, et d'estre eux mesmes chassez avec leurs femmes et enfans.

Il sera permis au maire de se faire faire un seau pour sceller les enquestes qui seront mises en escrit et pareilles petites choses qui pourroient arriver mais le seel des contracts de ventes et constitutions de ventes, comme ainsy de renouvellemens de pièces, terriers sera adresse à nous.

Le dict maire sera obligé de nous rendre ses comptes tous

les ans à Noel et de nous livrer ce qu'il en demeurera redevable en argent, poules et moutons, nous permettons que si qu'elqu'un de nos esclaves n'avoit point de poule en nature et la vouloit payer en argent de fendre pour une trois batzes, jusques a nostre révocation et sans préjudice de nos droicts.

Pour exécuter tout ce qui est dict cy dessus le maire a presté le serment de fidélité et obéissance et nous luy avons donné une instructions scellée et signée de nos mains et luy avons des reuversables accoustumées.

Salaires des Maires de la Seigneurie d'Alkirch

| | livres |
|--|--------|
| Le maire de Undsbach pour la taille | 20 |
| Et pour banuin. | |
| Le maire de Larg pour la taille | 12 |
| Et pour banuin. | |
| Le maire de Hirtzbach pour la taille | 12 |
| Et pour banuin. | |
| Le Maire d'Ill Fürt pour la taille. | 6.10 |
| Et pour banuin. | |
| Le maire de Hochstatt pour la taille | 6.10 |
| Et pour banuin. | |
| Le maire de Ballersdorff pour la taille. | 6.10 |
| Et pour banuin. | |

Tous les maires en général ont chacun un sallaire de leur village la plus part a 5 livres par an.

Aux confectionns d'Inventaires il sont nouris, et ont un demy florin par jour, et sy cela dure quelque jour on a accoustume de leur payer quelque peu par accord davantage.

Plus c'est l'ordinaire pour eux qu'ils font les estimations de terres ou maisons, dont ils ont aussy un florin.

De mesme quand ils assistent a un compte. De mesme quand ils aydent à accorder deux litigeants ou autres différends.

Plus s'il eschooit qu'il faille faire un commandement a payer ou a faire quelque chose a un sergent c'est aux maires de faire les commandemens ordinaires a payer, ou faire quelque chose, c'est aux sergents de les faire aux habitans et ils ont le sol.

Quand ils visitent et font veue de lieu ils ont leur demy florin, et a manger.

Ceux qui ont des Justices a part dans leurs mairies en ont leur partage de ce qui y escheoit dans les dictes Justices, suivant l'ordonnance cy après spéciifiée comme la Larg, Ill Fürt, et Hochstatt.

Plus ils sont francs d'un tiers de la contribution de ce qu'ils payeroient autrement en tout aussy des corvées.

Ordonnance pour la première Instance de la Justice d'Alkirch

Pour tenir les Assizes de la justice ordinaire de la ville qu'on appelle Justice de semaine il y doit avoir douze hommes des plus honnests et capables, et quatre Procureurs qui sont obligez de Juger par leur serment.

Les dictz gens tenant la Justice comparoistront à certain lieu et temps ains que la justice ne soit point empeschée a peine de cinq sols escheans aux assesseurs si ce n'est qu'ils en ayent de bonnes excuses.

L'acteur ou demandeur sera sciter sa partie pour la faire comparoistre a chaque jour de Justice afin de tourner les nullités des causes.

Après que les assises sont commencez il est deffendu a chacun d'en sortir sans congez du Juge.

Les partyes ne proposeront pas leurs causes elles mesmes, aussy auront chacun leur procureur, si ce n'est qu'elles ayent congé du Juge d'en parler un peu succinctement.

Neul des Procureurs n'interompra l'autre ains se laisseront parler l'un et l'autre surtout ce qu'ils auront nécessaire a dire a peine de cinq sols ballois à partager entre les gens tenant les dictz assizes.

Nulle des parties quand elles auront déclaré leurs Interroga-toires des témoins ne parleront plus a eux après cela ; c'est à dire ne les interrompront point à peine de trente sols ballois pour la ville.

Il y a encore une autre Justice qu'on appelle justice d'hostes, ou d'étrangers parce qu'elle est tenue à la requeste de ceux qui arrivent à l'impourveu tous les jours ou pour injures dont la tenue couste vingt sols baloiz desquels le juge en a huict, les autres douze sous sont partagez entre assesseurs, le greffier et le sergent a portion esgalle. Au cas que le deffendeur ne comparoisse point à la citation et que le demandeur se présente,

et demande estre Jugé à deffault pourquoy le dict demandeur paye vingt sols a partager comme le précédent article.

Sy le deffendeur estant cité ne comparoist pas non plus la seconde fois et troisiesme il payera chacune fois vingt sols halois a partager comme susdict est, la quatriesme fois le demandeur peut demander sentence.

Celuy qui est grevé d'une sentence rendue à la justice ordinaire, ou justice d'estranger on peut relever son appel par devant le conseil de la ville dans dix jours et dix nuiets dont le greffier a six sols pour l'enregistrer.

Sy quelq'un appelle d'une sentence du dict conseil il doit apporter les Inhibitoriales du conseil d'Ensisheim dans un mois faute de quoy il n'y a plus lieu à l'apel, ains est desert. Et sy l'appelant ne poursuit pas sa cause dans un quart d'an elles est déserte aussy.

De chaque sentence ont paye la justice deux sols huict deniers dont les assesseurs ont un sol, le procureur un sol et le greffier pour l'enregistrer huict deniers.

Le demandeur paye pour le premier deffault six sols dont le juge en a trois les assesseurs un sol quatre deniers, et le greffier huict deniers pour l'enregistrer et le sergent un sol.

Du second et troisiesme deffault le demandeur paye trente six sols, dont le juge prend dix huict sols et le reste appartient au dict demandeur duquel il rend six sols aux assesseurs.

Les trois deffaults passez le demandeur prouvera qu'ils ont été deuement faicts et demandera appoinctement ce qui couste deux sols huict deniers, dont appartient aux assesseurs un sol, au sergent un sol, et au greffier huict deniers.

Les deffences du deffendeur ne sont plus receues au quatriesme Jugement par coutumasse mais s'il s'en trouve grevé il n'y a plus d'autre moyen que l'appel.

Sy une partie demande saisie et hipotèque en Justice cela se doit faire par le sergent et contre dix sol dont le juge prend cinq sols, et les assesseurs deux sols quatre deniers, le greffier huict deniers, et le sergent deux sols.

Sy la saisye se fait le saisissant payera trois sols huict deniers, dont le Juge en a un, le greffier huict deniers, les assesseurs un sol, et le sergent un sol, et la chose saisye si c'est une terre demeurant quinze jours, sans poursuittes pour octroyer loisir a la rachepter, et raliberer.

Après ce dellay de quinze jours le demandeur signifffera à sa contre partie, et prouvera pourquoy il a saisy, à quoy la dictie contre partie n'est plus ouy couste deux sols huict deniers aux assesseurs un sol ; au procureur un sol, et au greffier huit deniers, et le greffier aura de chaque tésmoignage a 6 deniers.

Chaque partie, payera de chaque tesmoignages a enregistrer huict deniers, et a lire huict deniers.

Le demandeur ayant prouvé sa cause il sera une criée des choses saisyes au lieu ou elles sont situées trois dimanches ensuite dont escheoit deux sols huict deniers à partager comme dit est.

Après celle criée le demandeur prouvera l'avoir faict en forme, et demandera au jugement dont il paye deux sols huict deniers a partager comme dit est.

Sy quelqu'un durant les assizes est insolent il payera selon que l'on Jugera, mais sy ce n'est que peu de faute, la demande en est quatre sols dont le Juge en prend deux et les assesseurs les deux autres.

Le deffendeur payera un sol huict deniers d'une interlocutoire pour scavoir s'il peut estre obligé de respondre dont un sol escheoit aux assesseurs et au greffier huict deniers.

Extrait des Articles de la Lettres de mettier des Bonnetiers

Gouverneur et conseil de la haute et basse Alsace.

L'Alsace ayant esté cédee au Roy par la paix de Munster, et les maistres bonnetiers s'estant presentez à nous pour confirmer les articles de leurs priviléges pour le métier nous le confirmons a Brisach le quatriesme octobre 1653 : signe Wolcker et Bassand.

Articles

Les maistres du mettier s'assemblans chacune année, ou de deux en deux années Un maistre recevant un apprenty est obligé d'accorder avec ses parents ou tuteur pour le prix, et de ne point recevoir d'autres apprentis jusques a celuy cy aura achevé les années de son apprentissage, jusques a un quart d'an, mais cependant la mort du maistre intervenant le temps sera compté au proffit de l'apprenty auprès d'un autre maistre, et ne sera

permis de donner de l'argent pour le temps qui pourroit rester des trois années d'apprentissage si ce n'estoit que le maistre Eust si mal traicté l'apprenty qu'il fust obligé de l'abandonner, auquel cas le maistre donnera deux florins d'amande au mettier, et l'aprenty s'en alloit sans sujet il seroit obligé de payer les dictz deux florins au mestier et demeurera auprès du mesme maistre.

Et s'il y en avoit quelqu'un qui n'auroit pasachevé le dict temps d'apprentissage et pourtant seroit passé pour maistres il auroit le mesme droit d'avoir des apprentis, et tenir quatre bancs, mesme ses enfans ayant apris le mettier auprès de lui ou d'autres s'ilz observent cette ordonnance seront passées et avancez pour bons et ne leur doit estre reproché le dict dessault ny aux marchez ordinaires ny aux foires a peine arbitraire la moitié pour les magistrats, et l'autre moitié pour le métier. Touchant la matière et le travail il sera permis a tous les maistres de faire ouvrages de foulerie, bonnets, chemises, gants, chausses, calçons de cotton, et cette ordonnance sera leue pour s'y conformer et pour la conserver en estat chacun y contribuera trois batzes, et celuy qui ne comparoistra ou ne sera faire ses excuses sera mis en amande raisonnable, dont la moitié doit appartenir au magistrat subalterne ou officier et l'autre au mestier.

A l'advenir nul ne sera reçeu pour maistre du mestier ny reputé pour tel, ny lui permis d'entretenir valets s'il n'a faict son apprentissage auprès d'un vray maistre l'espace de trois années sans aucune remission autant d'années voyage sur le métier, et après produict à l'assemblée prochaine son brevet d'apprentissage et payé un florin, et Juré de satisfaire a cette ordonnance.

Un maistre venant à mourir et laissant veuve enfans et valets il sera permis a la veuve et a ses enfans de continuer le métier, s'ils observent et suivent les règles de cette ordonnance.

Sy au contraire un autre se vouloit mesler de ce mestier, entretenir valets et recevoir apprentis il y sera empesché et dessendu de faire exercer ce mestier jusques a tant qu'il s'en sera accommodé avec le mettier au sçeu du magistrat et aura permis d'observer cette ordonnance.

Or sy comme dit est quelqu'un aura achévé ses trois ans d'apprentissage et voyage autant, et esté reçeu et mis en roole,

et preste tout ce qui est de faire ce mettier, il ne luy sera permis d'entretenir et remplir plus que quatre bancs avec trois vallets et un aprenty fit sans y employer toutes fois de la soye a peine de deux florins a partager comme susdict est, mais est deffendu a tous de se servir de laine de pelletiers et tanneurs.

Mais les marchands qui ont aussy des ouvrages lacez a vendre, n'estant pourtant ny bonnetiers ny compris dans le métier n'auront point de banc a part pour les estaller ains les vendront parmy leurs autres marchandises, et s'ils y contrevenoient ils seroient puny selon le sujet a partager l'amande comme dessus a l'advenir nul maistre n'yra par les villages ny aux festes d'Eglise et marchez ordinaires pour ne point empescher la visite des ouvrages, et ne point avoir moyen de tromper les simples, a peine de confiscation des dictz ouvrages, il leur sera permis sans doute de les vendre dans leur boutique.

Plus il ne sera pas permis a aucun maistre d'avoir aux marchez leurs places a vendre plus large de huict pieds a peine de dix Schelings a partager comme dit est, ny d'avoir leurs coffres autrement que sous leurs bancs a peine d'un florin.

Plus nul maistre n'estallera sa marchandise au marché plus-tost en esté a huict heures, et en hiver a neuf heures et qu'elle sera visitée par les maistres présents et les députez du magistrat du lieu, et celle qui ne sera trouvée marchande et loyalle ne doit estre estalée ains confisquée au magistrat avec peine abstraire a partager comme dit est.

Que celuy qui aura débauché les vallets a un autre payera amande arbitraire a partager comme dit est.

A un valet qui ne fera que sortir de son apprentissage ne sera donné que dix Krutzers (1) a un qui a voyage deux ans douze crutzers, et a un maistre Vallet quatorze Krutzers.

Nul valet ne partira sans congé de son maistre ny ne sera receu d'un autre sans congé a peine de deux florins d'amande au magistrat, et d'autant au mestier.

Le Valet qui abandonnera son maistre sans sujet raisonnable ne sera point receu d'un autre devant un mois de temps.

Les Vallets estrangers arrivants en un lieu seront premièrement adressés aux boutiques qui le plus longtemps en ont été vuides.

(1) Monnaie d'Empire.

Tous les maistres ne recevront filles soient allemandes ou françoises pour aprenties a peine de deux florins d'amande à partager comme sus dict mais il leur est permis à eux d'en enseigner leurs enfans fils et filles. et a ceux cy d'exercer le métier.

Chacun valet qui désire se faire maistre doit faire ses ouvrages de maistres selon la coustume de Prague, et autres lieux; qui sont une couverture de quatre aunes, longue et large, de feuil-lages, un bonnet, une camizolle, et une paire de gants et aura pour chaque treize semaines de temps et terme.

Nul maistre ne vendra aucun ouvrage qui ne soit achevé comme il fault dans sa boutique a peine de quatre florins a partager comme dit est, et celuy qui se marira avec une putin qui est bastarde ny les enfans de bourceaux ne seront point passés pour maistres.

Touchant le lieu de l'assemblée sera pour Brisach, Fribourg, Colmar, ou Schlectstat.

Qu'il sera tenu une conformité pour l'adresse des vallets, depuis le principal des maistres jusques au moindre, et sitost qu'un maistre reçoit un Vallet il sera obligé de luy payer une chopine de vin et du pain.

Qu'annuellement douze maistres allemands dont quatre seront du gouvernement de Brisach et huict du cerele du Rhin avec deux conseillers du lieu de l'assemblée jugeront des différends, Incidents suivant cette ordonnance.

Afin que cette ordonnance soit duement entretenue les maistres, sinon tous les ans, du moins de deux en deux ans, s'assembleront dans une des dictes villes le dimanche de la S^{te} Trinité ou lundy après, ascavoir les maistres qui demeurent en Alsace, Sungau, Brisgau, et le hault cercle du Rhin pour terminer leurs affaires.

Que de chaque ville ou seigneurie n'est obligé qu'un seul maistre d'y comparoistre au nom de tous les autres, qui pourra aporter les amandes et les trois batzes aunuelles des autres, mais les nouveaux maistres comme sus dict est seront obligez d'y comparoistre en personne pour la première fois afin d'y monstrer leurs lettres ou brevets d'apprentissage et payer le florin au Mestier.

**

Partant d'Huningue (1) l'on traverse une plaine fort unie et fort fertile, et l'on trouve a demie lieue un village nommé Burkfelden composé de quinze ou seize maisons, appartenant à Monsieur de Beringfelds ; de la l'on traverse la mesme plaine, et l'on va au village d'Heguenheim ou il y en a bien quarante, appartenant au sieur de Beringfelds ou est un Chasteau, en suite l'on monste cette coline, et l'on prend le chemin de Choennenbück (2) qui est un peu sur la droite, et l'on va passer a une grande demie heure de là a un moulin appartenant à Mr^e de Basle scitué sur la rivière d'Herdzbach qui vient de Haguentalt (3), et en traversant Lagrange, l'on entre dans un pré que l'on quitte aussy tost pour entrer dans un bois ou il y a un deffillé ; et a un bon quart d'heure de la vous trouvez dans le penchant de la coline une église accompagnée d'un chasteau et de trois ou quatre habitations, lequel se trouve estre entièrement de la deppendance du Roy, il appartient à Monsieur Abel Sancy bourgeois de Basle, et ne contient que sa famille, et un seul habitant et s'appel Schenenbach, quoy que le village du mesme nom esloigné d'une portée de mousquet seulement appartient à Monsieur l'Evesque de Basle ; de là l'on monste une petite coste, et l'on traverse une petite plaine enfoncée, bordée de bois ou il y a beaucoup de prez, et des terres, et vis a vis d'une croix l'on détourne sur la gauche, droit à Neuvillers qui est dans le fonds, esloigné d'une demie heure ayant un assés grand bois à la droicte, ensuitte costoyant, et traversant un autre bois l'on se rend dans une vallée nommée l'Eimen (4) qui est fort fertile, au milieu de laquelle se trouve une Eglise avec deux maisons de la deppendance du Roy appelle Weiskirch, on passe la Rivière de Burck qui va se rendre à Basle, il n'y a que deux seuls habitans, et derrière eux est le village de Bunker (5) a l'extremité de la vallée est le village de Lesmée (6) avec le chasteau de Landseron qui est

(1) Haute-Alsace, près de Bâle.

(2) Schœnenbuch près Bâle.

(3) Hagenthal.

(4) Leimen.

(5) Benken.

(6) Leymen.

fort par sa naturelle scituation tirant toutes ses nécessitez du dict village. Il est à observer que les Montagnes qui sont à gauche, et servent de bornes, sont Jusques a Weiskuck de la deppendance de Messieurs de Basle, et depuis Weiskuck jusques a Landscron elles appartiennent au Roy a cause du village de L'Esmé (1), en partant de L'Eimen l'on marche dans une vallée ayant à sa droicte des colines de la deppendance du Roy et à sa gauche aussy les hautes montagnes jusques au territoire de Landscron qui dure jusques à un Chateau ruiné par un tremblement de terre, nommé Valdek (2) et ensuitte l'on trouve les montagnes de Soleure ; Ors entre les dictes Montagnes et Colines coule la petite rivière de l'Eimen (3) qui separre les terres du Roy de celles de Soleure, et sur les dernières, est un beau et large chemin qui vous conduit à un village esloigné de l'Eimen de trois quarts d'heure, nommé Reiterstorf appartenant à Soleure ou il y a quarante maisons, mais avant que d'y arriver l'on descouvre sur le panchant de la coline de main droicte le village de Liebsweiller qui appartient à Monsieur de Weissembourg, ou il n'y a pas plus de vingt maisons, et est de la deppendance et fief du Roy ; Reiterstorf est esloigné d'une demie heure de l'Eimen et a pareille distance, l'on en rencontre un autre sur le mesme grand chemin de la deppendance du Roy, et appartenant à Monsieur Reichs de Reikenstein nommé Pieterthal (4) ou il y a trente maisons et hors son territoire qui est vis-à-vis tout le reste des hautes montagnes appartient à l'Evesque de Basle ; à costé desquelles a une demie portée de mousquet est le chasteau de Haufdebourg (5) qui est à M. de Weissembourg ; et en continuant dans le mesme beau chemin, tant à travers des bois de haute futaye que petites plaines bordées de champs et prairies très fertilles, l'on trouve à un quart d'heure la fin du ban de Pieterstal et le commencement de celuy de Wolschwiller qui dure trois quart d'heures, jusques au village du mesme nom de la Seigneurie de Ferrette qui est très bien scitué, et toutes les hautes montagnes depuis Pieterthal jusques à Wolschwiller sont la deppendance du Roy.

(1) Leymen.

(2) Suisse.

(3) Leymen.

(4) Biederthal.

(5) Bourg, canton de Soleure.

Partant de Wolschwiller on trouve une coste fort rude, et on marche une demie heure dans son territoire par un bois de haute futaye, et un chemin entre des costes assés proffondes, ou il y a plusieurs prairies bordées de quantité de sapin et de chesnes, et le dit chemin soustenu en plusieurs endroicts par de gros sapins et estayés, est d'environ sept à huict pieds de larges, et puis on vient aboutir en montant souvent à une grande croix au pied de laquelle est une borne qui faict la séparation des terres du Roy avec celles de Soleure, et en effect le Ruisseau de Lutzelen qui qui est au dessous de la coste en faict la naturelle séparation ; Toutes les montagnes au de la estant du dit Quenton, et toutes les colines et plus petites hauteurs estant pendant près d'une heure du territoire de Küfis (1), et par un conséquen de la deppendance du Roy ; Il y a mesme une montagne, nommée Wobenfluce que l'on prétend qui en faict le véritable partage, au pied de laquelle est le prieuré, ce que l'on apelle Klinklazel (2), dont l'église et la maison sont scituez sur le territoire de Soleure, et Lagrange, et une maison de paisan, seulement sur celles du Roy, et puis on treuve a un quart d'heure au dessous une mestairie appartenant à Monsieur l'abbé de Lutzelen ou il n'y a qu'un Granger, elle s'apelle Salhofi, En suivant le dit Ruisseau on vient aboutir au petit Village de Kufis ou il y a environ dix ou douze maisons de la seigneurie de Ferrette ; a deux portées de mousquet, l'on dessend une vallée fort rude, et droicte, qui vous meine aboutir au moulin de Blokmünd (3) de la seigneurie de Ferrette scitué sur le petit ruisseau, et l'on vient passant par le moulin a scie, et suivant le dict Ruisseau sans le passer, l'on a un chemin assés bon sur les terres du Roy pour les charrois ; et on vient vis-a-vis de Leubourg (4), le Ruisseau entre deux ; mais l'on prétend que comme le Roy, a les droicts cédez de l'Empire, de l'Empereur, et de la maison d'Autriche, L'Abbaye estant sous sa protection spécialle, il a en vertu de cette cession universelle plus que le dict droict de protection, tant sur le chef, que sur les membres du pais : on suit le ruisseau et un chemin de cinq pieds de large fort couvert de bois, on se rend à l'Abbaye de Lutzelen (5) qui en est esloignée d'une heure, vis-a-vis de la

(1) Kiffis.

(2) Kleinlutzell.

(3) Blockmont.

(4) Lœwenbourg.

(5) Lucelle.

dictie Abbaye sont les montagnes de Cholis a la main droite en marchant, lesquelles viennent depuis Leubourg, et celles de la gauche sont de l'Evesché de Basle ; Ensuite on continue de marcher par un chemin fort estroit sous un grand bois de haute futaye, entre le territoire de Winkel qui est des terres du Roy et celles de l'Evesque de Basle, prenant sa routte droict a Larg (1) qui est esloigné de Lutzelen d'une heure, et a un peu moins de moitié chemin se rencontrent treize grandes pierres dans le bois pour séparer les terres de l'Abbaye de Lutzelen avec celles de l'Evesque de Basle, mais comme il y en a douze qui sont fort au costé droit de la routte, nous ne parleront que de la treize, disant a cet esgard, et pour tout le reste de cet escrit qu'au lieu qu'il n'y a que les armes de ces deux Messieurs dans la pierre, celles du Roy y drevroient estre particulièrement mises puisque c'est un des confins du Royaume, et partout ailleurs se rencontre le mesme deffault, et par conséquent doit intervenir le mesme remède ; Ensuite l'on entre sur le territoir de Larg en sortant du bois, et c'est un petit canton herbu que le chastelin du Sr de Wignacourt prétend assurer aux paisans du lieu pour leurs pasturages ; scayoir s'il en a le droit ; et puis l'on descend une fort droite montagne au pied de laquelle est le Village de Larg, et proprement à l'extrémité de la vallée qui porte son nom, et en continuant de marcher par le chemin qui la borne d'un costé, et qui est esloigné de plus d'une demie heure des terres de Monsieur l'Evesque de Basle que l'on laisse sur la gauche parce qu'il n'y a point de chemin a cheval pour y passer, et ces montagnes qui sont de ce costé là, et terres du Roy portent le nom des villages dont elles sont les plus voisines par ce qu'elles leur appartiennent ; et a ce propos il seroit fort utile au service du Roy d'ajouster aux bornes un chemin de charroy qui reignast justement le long des limites du Royaume lequel ses sujets a mon sens feroient pourveu qu'un village fust exempt de contribution pendant une année qui feroit cet ouvrage dans son banc, a une grande demie heure de large on trouve le chasteau de Morimont seitué sur une petite coste ayant à l'extrémité un grand Estang qui s'appel Luwendorf (2), ce lieu estoit beau et bon autrefois, mais présentement il est ruiné, et a demi quart

(1) Oberlag.

(2) Levoncourt.

d'heure de la est le Village de Luwendorff, seitué tousjours dans cette Vallée, qui prend son nom après l'avoir traversé et la rivière de Larg on tourne un peu a droite et par des prairies l'on se rend a un quart d'heure de là en un village nommé Ottendorff (1) ; au sortir duquel on reprend le chemin des prez sur la gauche, et on continue d'y marcher près d'une heure, et la l'on s'aproche sy près des terres de l'Evesque de Basle que l'on se trouve tout d'un coup fort sur la droicte, et ainsy l'on passe sur la chaussée de deux Estangs appartenant au dit Evesque, et l'on va dans un village qui est à luy nommé Bonsol, esloigné d'une heure d'Ottendorff, et de plus de Pheterhüsen, et pour déborner les deux bances qui sont en effect les limites du Royaume, l'on a mis une pierre dans le bois de Bunfort à cet usage : Ensuite l'on entre dans des bois separez de petits champs cultivez, et comme à la droicte sont les terres du Roy des bans de Pheterhüsen et de Rechesi l'on est obligé de parler plustost de celles de l'Evesque qui sont de plus proche en proche, ainsy a demie heure Bunfort, l'on trouve bonne Vesche ou Vesen (2), et ils sont separez par une petite plaine, semée de toutes sortes de grains, et bornée d'un beau bois à la droicte du costé du Roy duquel les limites ne se trouvent pas en ce lieu fort régullièrement marquez, et il fault prendre le plus qu'on peut sur la gauche car en prenant le chemin de droict on fait tort aux limites du Roy qui sont comme a esté dit les bans de Pheterhüsen et de Rechesi ; à une petite demie heure de Bonne Vesen se trouve Lugnay (3) qui est à l'Evesque de Basle, et lequel deborne son territoire avec Courcelles des terres du Roy par une borne plantée dans le bois qui se trouve appartenir à la communauté, et par conséquent terres du Roy ; Courcelles est a une grande demie heure de Lugnay, et de Courcelles l'on passe par une petite plaine semée, et de prairies ayant à sa gauche Montenay (4), et son territoire qui est à l'Evesque ; et après une demie heure l'on entre dans un grand bois dont les deux tiers appartiennent à la communauté et l'autre tiers à Messieurs de Ferrette, et le traversant par un chemin assez estroit et plain de branchages

(1) Courtavon.

(2) Beurnevésin, Suisse.

(3) Lugnez, Suisse.

(4) Montinez, Suisse.

pendant une demie heure, l'on en sort par une grande place verte plantée d'arbres qui ont une hauteur fort agréable, d'où l'on descouvre d'Elle (1), qui en est éloigné d'un quart d'heure, et tout le vallon, et a la gauche est le territoire de Boncourt qui est un village partagé entre M^r l'Evesque et la Seigneurie, et partant les limites n'en peuvent estre plus justes puisque ce meslange se rencontre autant que dure le dict territoire dont la proportion est que l'Evesque y a quinze sujets et la Seigneurie seulement deux Bourgeois. Passant par Porentruy l'on entre dans la barronnie de Montjoie par les Montagnes du Mont Jura qui vient depuis Basle jusques à Bezançon, à une heure de Porentruy après les avoir monstées par un village nommé Bresaucourt de l'Evesché on arrive à une heure de la au somet par un chemin large de sept pieds, et l'on trouve un village appellé Montancy ; et en entrant dans une descente ou gorge de Montagne l'on s'engage dans un chemin creux, et qui menne a mil pas de la droict au Doux que l'on costoye marchant par des prairies droit a Glaire (2), distant d'une heure de Montancy, et on est dans un vallon plain de prairies baigné du Doux ayant à la droicte les montagnes de Montjoie, limites de la baronnie avec l'évesché de Basle, et les autres de la rivière qui la sépare d'elle mesme ; De Glaire l'on peut fort bien prendre à droicte à Vernois a une demie heure qui est un village le plus proche des limites, et ce par un chemin très rude et ou les chariots de paisant à la petite voie ne laissent pas de passer, Dela l'on va au Fols par la mesme route des montagnes, distant d'une bonne heure ; et de la pour aller à Vaufray l'on descend à Montorsin (3) distant de demie heure aussy, et de la a Vaufray pareille distance ; mais en suivant le Doux il n'y a qu'une heure de Glaire à Vaufray marchant toujours par des prairies et chemin assés commode, jusques au dit lieu, voyant les mesmes montagnes a droite et a gauche, et le pais le plus solitaire du monde ; en sortant de Vaufray l'on passe le Doux sur un pont, et au lieu d'aller vers le chasteau de Montjoie qui a auprès de luy les confins de Montbelliard, et de mesme ceux de Bourgogne, et pour les dérniers

(1) Delle.

(2) Glère.

(3) Montursin,

il arriva que le baron de Montjoie eust differend avec Monsieur le Marquis de Varambon pour les limites ; et comme ils estoient assemeblez sur le lieu avec beaucoup d'anciens ils prirent querelle, et le dernier fut tué par le premier ; On quitte donc ce cul de sac a la droicte parce qu'il n'y a point de chemin, et l'on monte à la gauche par la montée des Seigne droict au village du mesme nom, distant d'une heure, et quand on est sur hault l'on passe au travers des prez et bocages droict sur le territoire de Courte Fontaine, et l'on est obligé de traverser pendant un quart d'heure parce que son ban vient comme un coude s'enclaver dans les terres du Roy jusques au territoire d'Induiller, et l'on passe au bout du village du dit Courte Fontaine, et a six cens pas de la l'on trouve la tranchée que l'on nomme le Terran qui sépare la Bourgogne des terres du Roy, et après l'avoir passé de cinq cens pas et prenant un quart d'heure sur la droicte, l'on vient au travers du bois gaigner une borne qui est au milieu d'un pré nommé Montsassy, d'on en droicte ligne l'on void les suivantes qui y respondent : Premièrement au dessous est la rivière du Doux et le territoire de Franckemont dont on veoit le Chasteau en esloignement, distant d'un quart d'heure à la droicte, et pour revenir à la première borne, c'est la noire roche distante d'une demie heure de la précédente, et est de l'autre costé du Doux, de la est celle du hault de Bogour distante d'un quart d'heure de la est celle du bois du Clerc qui est plain de sapins qui est long d'une heure qui est celuy qui séparre la Franche Montagne appartenante à l'Evesque de Basle des terres du Roy ; de ce bois on va au Breseuil distant d'une demie heure, et de la a la verrerie n'y ayant aucun chemin pour aller d'une borne à l'autre ; mais pour les costoyer on dessend la coste du plain qui est village de Bourgogne où est la Chapelle dédiée à St Loup très dévote, et puis l'on gaigne le bord de la rivière du Doux ; La Seiguerie de Franckemont estendant son Fief jusques à cent pas au dessus de la première Escluse, or cette Seigneurie est à Monsieur le prince de Montbelliard, et du fief de l'Evesque de Basle, et puis on suit le Doux pendant une heure jusques à Fouesse (1) qui est un chemin fort estroit, et a ce bourg on commence a grimper la Montagne de Seurmort qui est très

(1) Fuesse,

aspre et rude, et estant au dessus on trouve le village du mesme nom, et puis on laisse Chauvilliers qui est un village et chasteau appartenant à l'Evesque de Basle, enclavé dans les terres du Roy à gauche, et on vient par la droicte au village du Chausfour et dans la première maison que l'on y trouve est la Borne ; Cependant pour revenir à la Verrerie (ou autrement Clairbié) appartenant à l'Evesque de Basle ou les bornes ont été laissées, l'on vient a celles des Cerisiers au millieu du bois sur laquelle il y a une main emprise et qui est esloignée de la précédente de trois quarts d'heure et de celle la l'on va à celle de la maison du Chausfour ou le chemin se rend aussy comme il vient d'estre dit, et dans ce lieu vient une vallée de l'Evesque de Basle qui va aboutir à Chauvilliers, et cela s'appelle les Combes du dit lieu ; et elle séparre dans sa largeur les terres du Roy environ deux cens cinquante pas, et après l'avoir traversée on trouve une haye au dela de laquelle est le finage de Bervuillers, et on descend le long d'un lieu de pasturages jusques au baille qui est a une demie heure de la terre du Roy, et a lant par la droicte jusques à l'extrémité du finage des Picquerais terres de l'Evesque de Basle, l'on descend par une montée fort droicte à Fresnoy qui est aussy coste ; et dela, par le Moulin droict à Bremontcourt ou l'on trouve le Doux, esloigné de trois quarts d'heure de Baille on y passe le Doux sur le pont, et on va droit à Montjoie Chasteau ruiné de l'Evesque de Basle distant de trois quarts d'heure de Bremontcourt ; et comme vous y arrivez par la Combe, ou vallée, le dit lieu est presque sur le haut, et a gauche est le territoire de Montancy qui abouty au Montjura qui sert de limites, tant à la barronie qu'aux terres du Roy, en sortant de Delle l'on va a Boncourt distant d'un petit quart d'heure et comme son finage est commun aux terres du Roy et a celles de l'Evesque de Basle, l'on prend sur la droicte sans entrer dans le village et l'on traverse de petits Bocages, campagnes, et Bruières ; Tout le long des dictes terres jusques à un grand bois, et après en avoir passé les deux tiers l'on trouve la tranchée un peu vieille qui sépare le finage du dit Boncourt, de celui de Villars le Sec, et à deux cens pas plus loing dans le dict bois l'on rencontre une borne au costé du chemin d'une belle hauteur ; Laquelle sépare le territoire de Villars-le-Sec d'avec celuy de Bure appartenant à l'Evesque de Basle et cela est distant de trois quarts d'heure

de Boncourt ; et a un quart d'heure de là après avoir traversé partie bois appartenant à la communauté, et partie campagne fertiles l'on trouve le village de Villars-le-Sec vis à vis duquel dans une haye il y a la continuation des bornes de son territoire avec Bure, et puis entrant dans le village, l'on prend sur la droicte, et puis on trouve à gauche tout le long d'un chemin bordé de campagnes, et bocages, et l'on va monter après une petite coste à un quart d'heure de la ou est un petit bouquet de bois nommé le paradis qui faict la séparation et abou-tissant des deux finages, et ensuite traversant le chemin de Montbelliard, vis à vis d'une croix l'on trouve le ban de Croix, terres du Roy borne de celuy Du Fay (1) terres de l'Evesque et par un beau chemin ayant bien du bois estranger a gauche l'on marche encore un quart d'heure jusques à la Croix, et après en avoir traversé le village l'on voit un certain abatis de bois qui marque du costé de Basle le ban d'Abeuiller. et en continuant l'on entre de dans un bois qui s'appelle Rechadin, lequel au commencement est de Croix, mais au milieu il appartient à Sainet Dizier, et à Montbouton, le premier estant esloigné d'une demie heure, et vis-a-vis est le territoire de Vandoncourt appartenant au prince de Montbelliard ; Ors au sortir du bois vous trouvé une borne avec les armes de Montbelliard d'un costé et celles d'Autriche de l'autre qui sépare les deux finages de Sainct Dizier, et de Vandoncourt après avoir marché encore un quart d'heure, et une heure en tout depuis Croix l'on voit le finage de Montbouton qui a le bois d'Ambeval a la gauche, et l'on arrive ensuite au village, et sans entrer dans le village qui est un peu sur le penchant de la montagne l'on tourne a droicte, et par un chemin bordé de jardins, l'on va droict a Bocourt distant d'un quart d'heure ayant toutes les terres du finage de Montbouton a droicte et a gauche est celles de Basle, terre de Montbelliard qui commence après Vandoncourt finy a moitié chemin, avant que d'arriver a Bocourt, et l'on passe des petites campagnes meslées de bois avec colines et vallons, les terres fort meslées l'une dans l'autre, et entrant dans Bocourt l'on trouve d'abord les trois maisons catholiques qui sont de ce lieu, et a quarente pas plus loing la quatriesme, le reste estant hérétique et puis

(1) Fahy.

l'on sort sur la droicte et on passe ce territoire pendant une demie heure, et l'on entre dans un autre semblable nommé Dampierre, outre les bois ou il y a deux sujets de la Seigneurie de Belfort, le premier est la première maison a droicte en entrant, et la deuxiesme est cinquante pas à gauche. Une fort ruinée où il y a un hérétique, il faudroit l'eschanger avec un catholique sujet de M. le prince de Montbelliard : On marche après par la main droicte sur ce territoire commun un bon quart d'heure au bout duquel on trouve sur le bord du chemin une fort belle borne aux armes d'Autriches et de Montbelliard, et commance aussy tost le territoire de Messerey (1) pour les terres du Roy, et celuy de Fescheles prez du costé de Montbelliard, et l'on voit en esloignant le village, et a un demi quart d'heure après on rencontre celuy de Messeray, et a l'avenir, la rivière d'Alin (2) sert de borne aux deux souverainetez, ensuitte après avoir marché près d'un quart d'heure dans un chemin ayant des champs semez à droict et a gauche l'on entre dans des prairies de Grandvillars fort belles, et ayant de l'autre costé de l'eau le sinage d'Alangeau (3) terres de Montbelliard, et après y avoir marché un demi quart d'heure on passe la dicté rivière et au dela en commance d'autres dans le village de Bourouigne qui se trouve a un bon quart d'heure plus loing, et la rivière de Froide Fontaine sépare en ce lieu la ce territoire de celuy d'Alangeau, la on passe la rivière : Au sortir de Bourouigne l'on marche cent pas tout droict, et puis l'on trouve a main droicte, et après avoir traversé une petite campagne de grains l'on entre dans un bois à une portée de fauconneau de celuy d'Alangeau et l'on y marche un bon quart d'heure, et puis l'on rentre dans de petits cantons meslez de bois, et de plaines jusques a un champs, vis a vis duquel à un quart d'heure l'on trouve le territoire de Dambenoit et terres de Montbelliard et après avoir encore marché jusques à une heure en tout l'on arrive à Vourvenant petit village de Belfort, et un quart d'heure plus loing est Chastenoy, et entre deux ce sont prairies, et petits bocages avec deux ruisseaux et deux ponts pour les gens de pied, mais gayable partout, et le territoire de Dambenoit continuant, les pierres, ou bornes sont a mil pas de

(1) Mésiré.

(2) L'Allaine.

(3) Allenjoie.

Chastenoy, En sortant de Chastenoy l'on trouve tout court à droicte, et au lieu de faire le tour du territoire qui s'en va droicte au parc de Montbelliard, et qui a bien une lieue et de plus d'estendue dans les terres de ce Prince et qui auroit plus de deux heures de tour ; l'on passe par le chemin d'Orans (1) qui en est esloigné d'une heure et après un quart d'heure on entre dans celuy d'Oye (2) ou est un bois qui dure autant, et puis on passe par le territoire qui dure un quart d'heure, et par de petites campagnes et vallons en montant et descendant ayant les terres de Montbelliard vis a vis par le territoire de Nomay qui est a un quart d'heure de la frontière il dure une demie heure ; puis Charmont a pareille distance, Betoncourt de mesme, et Burecray (3) de mesme, et revenant à Dorans terres du Roy qui est a my coste l'on va à un autre village des terres du Roy nommé Banvillars : a demie heure de D'Orans on passe plusieurs petits champs séparez par des bois tousjours haut et bas et au fond du vallon, des prez, et vis a vis est le finage de Breuilliers terres de Montbelliard distant de demye heure ; ors au dessus du dit Banvillars est une haute coste ou il y a un bois nouvellement coupé, dans lequel est la borne, et de là on descend au village de Burceray (4) distant d'une demye heure, et est un mesme pais avec plus de prez, et vis à vis est toujours Brantiers Et à la fin commence le ban de Chenan (5) de Montbelliard distant de la frontière de très peu d'espace, et en partant de Banvillars l'on va a Buch (6) qui est au commencement d'un cul de sac que font les montagnes, il est loing de l'autre d'une demie heure, et à la pente des dictes montagnes l'on trouve les dictes deux villages d'Achenan (7) et Mandervilliers (8) terres de Montbelliard, et les bornes qui les séparent des estats du Roy sont deux au milieu des champs, et proprement à l'extrémité des prez il n'y a rien de plus prez et meslanges que les dictes deux territoires avec celuy de Buch

(1) Dorans.

(2) Village détruit.

(3) Bussurel.

(4) Bussurel.

(5) Echenans.

(6) Buc.

(7) Echenans.

(8) Mandrevilliers.

estans tous au deça des montagnes et de la l'on tourne sur la droite et on vient a Esser a Belfort qui en est esloignez d'une heure, et il y a plusieurs prez, bois, et marécages par ou l'on passe le pais en estant tout meslangé, et il est borné de l'autre costé des terres de Mandervilliers, dernier village de Montbelliard après lequel on trouve celuy de Chaslovillars terres de Lüders (1) qui est tout proche des limites, et dont le ban est de grande estendue puisqu'il continue mesme au delà d'Esser, En sortant du village l'on passe par un chemin estroit sur la gauche, environ un quart d'heure sur le finage d'Esser: le pais estant meslé de petites costes, de bois, et de geniesvre et de l'autre costé est le ban de Chaslonvillars terres de Lüders ; en continuant le dict chemin l'on entre par l'extrémité du finage de Cravanche où il y a une borne sur le bord du chemin dans le bois Du Mont et au bout d'un demi quart d'heure l'on rencontre la Montagne de Salbert que l'on traverse, et à la descente l'on trouve le village d'Euet, lieu marécageux, plain de maisons esloignées les unes des autres, et le dict Euet est esloigné d'une grande heure d'Esser, et a cinq cens pas d'Euet avant que d'arriver au dict village l'on trouve une grande borne qui sépare le finage d'Euet de Chaslonvillars et par conséquent les terres du Roy de celles de Luders, elle est du costé demain gauche en marchant ; En sortant d'Euet l'on passe une petite campagne haute, et basse qui dure une demie heure, ayant les terres du Roy, d'Euet, et de Lachapelle a main droicte, et celles de hervé (2) terres de Luders à gauche y ayant une grande borne qui sépare le dict finage d'Hervé et est entre ceux de La Chapelle et d'Euet ; Ensuite l'on monte la grande coste du finage de La Chappelle qui a esté coupé depuis peu, ainsy que ce qui descend du costé d'Auxcelles et la dicte coste dure environ une heure, tant en montant qu'en descendant ayant vis a vis de soy les terres de plancher le bas de Luders.

N^a. Que dans la campagne qui précède la coste il y a des chemins marécageux.

Dans le territoire d'Euet après estre descendu de la coste l'on trouve un petit marécage et puis l'on entre dans un petit bois qui est du finage et de la communauté d'Auxcelles Bas et en

(1) Lure.

(2) Errevet.

sortant du dict bois l'on trouve une borne au bord du bois dans des Prez, et puis on trouve une petite prairie assés marécageuse jusques au village qui est esloigné de la précédente coste d'une demie heure; En sortant d'Auxcelle bas l'on va à Auxcelles ault par la montagne de Saint Jean n'y ayant qu'un quart d'heure entre les deux villages qui est une coste semée de grains, et a costé environ a mil pas avant que d'y arriver, et dans le grand chemin est une borne qui sépare le territoire D'Auxcelles hault, et Auxcelles bas, et de Planche le hault, et de Planché le bas et jusques au lieu d'Auxcelles hault on y peut aller en charriot, et d'Auxcelles hault vous descendé par un chemin assés raisonnable droit à Giromagny qui en est esloigné d'une heure, et l'on laisse a gauche en premier lieu le Mont Manard dont le costé d'Alsace m'appartient, et l'autre costé est de Planché Hault, et puis est le mont de la Tiche Gronde couvert de bois qui m'appartient, dans lequel est la fontaine des Larrons, de l'autre costé de la montagne sont les terres de Planché, après l'on trouve les montagnes audessus du Puis qui m'appartiennent, et de l'autre costé est la Lorraine, Le sommet des montagnes faisant la séparation d'Alsace et de Lorraine, puis la montagne de Malbranche, ensuite la Bussonnière, après l'on trouve la montagne du Baslon, et toutes les terres au deça qui sont a moysseaux (1) s'appelle le hault des plaines; En sortant de Giromagny l'on traverse une petite campagne d'un quart d'heure le long des Montagnes, laquelle est semée de plusieurs grains, et il y a des prez, et puis l'on entre dans la gorge de la montagne, et on trouve avant que d'y entrer le monjean : Mont Iron, la Forestrié, le Rucheray, et le Chaufour, ensuite après avoir marché une demie heure dans cette gorge par un chemin de Charroy fort estroy, ayant le ruisseau de Rosemont à son costé droit, l'on arrive au chasteau de Rosemont qui est assis sur un hault rocher et ruiné il y a plus de quatre cens ans après l'on continue en cor un quart d'heure par le mesme chemin laissant de fort beaux prez qui m'appartiennent a la droicte et la montagne de Chantougé (2) à la gauche, et après avoir passé à la porte de deux huttes de charbonnier l'on trouve le bout du chemin au pied de la montagne de se ban, qui sépare la vallée De Moisseaux des terres de Giromagny et

(1) Masevaux.

(2) Chantoiseau.

il la fault monster a pied, et est une des plus rudes à monster que l'on puisse renconter a cheval, et la dicte montée dure une heure par un petit sentier, et une demie heur à descendre, Mais moins difficile, et quand on est au bas de la vallée, on regarde derrière soy on voit la montagne du Baslon qui fait la fermeture de la dicte Vallée de Moissevaux et qui séparre l'Alsace, la Lorraine et la Franche Comté toutes ces trois souverainetez y ayant des terres, et pour bornes ils prennent pour leur pasturage le lieu ou la neige se fond, et ensuite l'eau qui tombe dans leur territoire de l'une des trois, conduisant au lieu ou ella commencé à fondre, c'est ce qui appartient à la souveraineté, et elle se partage en quatre, Madame l'Abbesse (1) y eu ayant une part ainsy que le seigneur de Belfort une autre ainsy le Roy a la moictié de la souveraineté, et la plus prochaine montagne s'appelle Grassan (2) qui sépare la Lorraine dans la seigneurie de Moissevaux après avoir marché un bon quart d'heure jusques à Seben (3) qui est un village ou il y a une très helle Eglise, et où se joignent deux ruisseaux, l'un vient de la montagne de Seben et s'appelle Elbach, l'autre vient de la montagne du Baslon qui s'appelle Sebach qui se jettent l'une dans l'autre au pont, et prend le nom de Talleren (4) ensuite on marche dans la vallée large environ de cinq cens pas, et l'on va à un village qui s'appelle d'Olleren à une petite demie heure ou il y a deux ponts de la a un demy quart d'heure sur la gauche on trouve le village d'Oberbruch ou la rivière de Rimpach passe qui porte le nom du village, en prenant à gauche dans la vallée de la montagne on trouve le village de Rimbach éloigné d'une demie heure, et au dessus dans la montagne est le Tarnezée (5) qui est un lac esloigné d'une heure, vis à vis de Rimpach est la montagne de Saint Jean, laquelle on traverse pour aller dans la vallée de Saint Amarin la Ville, Saint Amarin estant a gauche à trois quarts d'heure du lieu ou l'on descend dans la dicte vallée, laquelle est de la terre de Muarbach (6), pour sortir de cette gorge ou Rimbach est situé que l'on

(1) de Masevaux.

(2) Gresson.

(3) Sewen.

(4) Doiller.

(5) Sternsée.

(6) Murbach.

nomme aussy Hermansbach, on vient par le dit Oberbruch, et marchant par la dicte Vallée a une petite demie heure du dict Oberbruch ou estoient autre fois les Forges du S^r Stadion et ou se trouve le village de Wegscheid qui s'appelle aussy Languenfeld n'y ayant qu'un habitant au dict lieu non plus qu'a Hermansbach ou il passe une petite rivière qui s'appelle Sulzbach, et les montagnes qui sont à main gauche et servent de limites entre Icelles et celles de Sainet Amarin, s'appelle Rosberg sur laquelle est la vacherie de Madame l'Abbesse et à un petit quart d'heure pour arriver à Kirchberg fault passer la rivière de d'Olleren par un pont, et a droicte l'on rencontre le village de Niderbruch distant d'un quart d'heure de Kirchberg ; repassant la mesme rivière de Tolleran sur un pont et presque vis à vis a main gauche est le village de Siker, la rivière passant entre les deux et a une demie heure de la se trouve la ville de Masmunster (1) qui est séparée par la rivière, sortant de Masmünster après deux cens pas de chemin l'on tourne tout court sur la gauche et a un demi quart d'heure de la ville par le chemin qui est des montagnes on arrive au village de Hupach seitué au bas d'un petit tertre, de la on comance a monster la montagne ; et après avoir marché environ un quart d'heure tousjours en montant on aborde un petit carfour, ou le chemin au bas de la coste, que nous appellerons tousjours Rosberg ; meine au village d'Oberbourbach qui est dans le fondz, mais comme il n'y a point de communication de chemin par ou les chevaux puissent aller avec celuy de ninderbourbach, et qu'ainsy il faudroit revenir sur ses pas on prendra main droite, s'esloignant environ six cens pas des montagnes que l'on appelle en cet endroit Hundsrich (2), et l'on va par celle d'eschirin droict a Niderbourbach, faisant un circuit qui dure environ une heure le long des bois de Sapin, et des fonds de prairies par un chemin ou le Charroy passe facilement, et on arrive par ce pais sauvage, et dont la promenade est fort agréable au diet village de Niderbourbach, seitué dans un fondz arroussé d'un petit ruisseau qui vient d'Oberbourbach, la l'on se retrouve au pied des montagnes ; et au lieu d'entrer dans le village on tourne a gauche, et l'on comaccine à monster par de petites costes partagées de bois et de lieux herbus propres à des pasturages droict à Ramersmat qui en est esloigné d'une demie

(1) Masevaux.

(2) Hundsrück.

heure l'on monte quasi toujours quoy qu'assés imperceptiblement voiant devant soy, et a costé les montagnes qui séparent la vallée de Sainct-Amarin d'avec celle de Moissevaux, c'est-à-dire les terres du Roy d'avec celles de Murbach; mais environ 600 pas avant que d'arriver au dict Ramersmat, on trouve au bas d'une petite côte une espèce de Ruisseau qui se seiche quelque fois en esté qui faict la séparation des deux seigneuries de Thannes, et de Moissevaux; Estant au dict lieu de Ramersmat on s'aperçoit fort par la quantité des campagnes qui sont semées, que cinq habitans du dict lieu, et les deux qui ont sens dans le bois ont fort travaillé de la l'on passe par des chemins que l'on a faict dans les montagnes assés spacieux pour y passer un chariot, et qui sont asses agréables dans leur manière solitaire puis qu'ils sont couverts de beaux sapins et de chaisnes de belle revenue, et deux grands fonds qu'on passe A un quart d'heure l'un de l'autre avec des prez qui en rendent l'aspect, et l'usage fort utile et agréable, découvrant surtout la plus belle perspective du monde, sur plus de la moitié du Sondgau, après avoir marché environ une heure on arrive à la ville de Thannes par un chemin que les Eaux ont fort gasté, et presque toujours en descendant, et l'on tombe dans le chemin qui va au bas pour l'usage de la ville Environ a six cens pas d'icelle ou l'on se rend enfin par un chemin bordé de Vignobles et Jardinages, ayant à l'extrémité contraire à la porte par ou on entre dans la Vallée Sainct Amarin qui est le chemin du costé de Lorraine; Au dela de Thannes environ un petit quart d'heure dans la vallée Sainct Amarin les limites entre Murbach et les terres du Roy, en sortant de la ville du dict Tannes, et l'on costoye la montagne que l'on appelle Rangen, renommée pour le bon vin qu'elle porte, au bout de laquelle est un rocher que l'on nomme le Dragon, ensuite on trouve le Village du vieux Thannes esloigné d'un quart d'heure de la Ville, et la montagne qui est au dessus s'appelle Kilchberg, et celle qui la suit Lixberg; Ors derrière les dictes montagnes qui sont de la seigneurie il y a beaucoup de bois de haute futaye, et un grandissime pais de montagnes très sauvages, les plus voisines sont celles de Murbach, et celles de Lorraine en sont esloignées de sept à huict heures n'y ayant ny villages ny chemin frayé dans toute cette espace de pais, sortant du vieux Tannes l'on

passee la rivière de Toure (1) sur un pont, et après avoir marché un quart d'heure par une plaine d'un demi quart de lieue de large, entre les montagnes l'on trouve le banc de Cerné distingué par des pierres de celuy du vieux Thannes, et dont les bois commencent un peu par de la le hault de la montagne de Lixberg, de la plaine on va tousjours en eslargissant jusques à l'extrémité des autres petites montagnes, passé laquelle coste l'on se trouve a une demie heure de la prairie de Cerné ou l'on voit les plaines de Thannes, et du dict lieu, qui sont d'un très agréable aspect, d'une assés grande estendue, et bordée par des bois de haute futaye, en cet endroit au lieu d'aller jusques à Cerné l'on prend sur la gauche par un chemin de Charoy d'une largeur assés raisonnable, et l'on va ayant des vignes a droict et a gauche droict proche une Chappelle qui se nomme Pirling, laquelle est d'une grande dévotion; et tournant encore tout court a gauche l'on marche au droit des montagnes dont est cy dessus parlé, et ayant à sa droicte celle de Murbach qu'en marchant l'on trouve inperceptiblement en face en suivant les terres du Roy l'on va droict au pied d'une montagne à un village nomme Steinbach, esloigné de Cerné d'un bon quart d'heure, de ce lieu qui estoit autre fois joly, l'on trouve au milieu de la Rue sans aller jusques à la maison de ville, ruinée et par une ruelle entre deux maisons l'on va par un chemin de grandeur raisonnable gaigner une petite plaine bornée de vignes, esloignée de cinq cens pas du village, laquelle se trouve sur le territoire de Murbach au dessus de laquelle et a mi coste est une Chapelle de dévotion nommée St Michel mais a quarante pas d'icelle on trouve au pied d'un gros arbre dans les prez qui séparent les terres du Roy d'avec celles de Murbach, et comme le chemin manque au dict endroict, et que l'on abrège en passant sur la gauche quoy que l'on ne soit plus sur les terres du Roy on descend a un village esloigné du précédent d'un petit quart d'heure qui s'appelle Huffoltz, qui est aussy de Murbach, après l'avoir traversé l'on va a mile pas de la gaigner les terres du Roy en traversant une petite partie de la plaine de Cerné qui est tout proche et l'on prend le chemin qui meine droict a Vegal (2) qui n'en est plus esloigné d'une demie heure, et avant que d'y arriver on trouve un très beau bois de haute futaye

(1) Thür.

(2) Weckenthal.

dans lequel est le Chasteau de M. de Valtener qui a esté bruslé par les dernières guerres, et des maisons de paisans auprès ; puis on trouve à main gauche, et prenant insensiblement le chemin vers la Montagne on va ensuivant les terres du Roy droict au village de Bertuiller au mesme Mons^r de Valtener ayant en esloignement à gauche au pied des montagnes la petite ville de Vatteville de l'Abbaye de Mürbach de la on traverse la plaine ; et du territoire du dict lieu on entre en celluy de Boluiller qui se trouve esloigné d'une demie heure du lieu précédent n'y ayant rien de plus fertil que le territoire qui a vis-a-vis de soy celuy de Suviller, de Murbach, par lequel il faudroit passer par des chemins estroicts entre des prez et des bois si l'on vouloit aller jusques a Jungholtz appartenant à Monsieur de Schaubourg esloigné de Boluille environ d'une heure ; Ors le Chasteau est situé sur la montagne a my coste, il n'y a que deux maisons, et un moulin sur tout le territoire, et par conséquent il n'y a plus rien de ces costez la des terres du Roy qui sont enfermées des territoires de la terre de Saint Georges, Soultz et Vonen (1), et par les montagnes de Murbach ; Quand on va au dict lieu de Vonen du territoire de Bolviller l'on trouve les pierres qui séparent les terres le long du chemin proche Saint-Georges parce qu'il avance un bon quart d'heure dans les terres de Murbach de ce costé là ; mais en continuant de Murbach le long du chemin de la plaine l'on trouve à un demy quart d'heure la justice de Sülz sur le grand chemin, la petite ville estant esloignée de pareille distance du costé de la montagne a main gauche ; ensuitte on trouve le ban d'Isenheim a un quart d'heure de distance marqué de sa justice, et à un quart d'heure plus loing le village, sortant d'Isenheim l'on prend le premier chemin a main droicte après avoir passé l'eau, et laissant à gauche le territoire de Bergholtz de l'Abbaye de Murbach l'on passe le long du village d'Ostein, et à un bon quart d'heure l'on entre sur le ban de Mersheim qui est esloigné d'une demie heure d'Isenheim ayant a main gauche le territoire de Gundelsheim de l'Evesché de Strasbourg, le pais estant une plaine couverte de plusieurs Noyers le plus agréable du monde arousé de la rivière de Lauch et du ruisseau de Merxheim qui au dict lieu ou le ban commence faict la séparation des terres

(1) Wuenheim,

du Roy d'avec celles de l'Evesque de Strasbourg, Après avoir traversé Merxheim passant la rivière au dict lieu en tournant à gauche l'on entre dans la plaine du dict nom qui est couppée de quelque bocage et bornée de la forest, à laquelle on arrive après avoir marché par la dicte plaine environ un quart d'heure et l'ayant costoyé un demy, on entre dedans, et d'abord l'on y passe par un chemin qui traverse la futaye, l'on a a sa gauche le bois de Gündolsheim, et a la droicte celuy de Merxheim, le tout durant un demy quart d'heure et au sortir il y a une borne, après laquelle l'on entre dans une plaine aussy fort unie ou d'abord l'on trouve le grand chemin qui meine à Ensisheim et a Russach, et on tourne un peu sur la gauche on arrive au bout d'une demie heure, passant près du moulin de Menen (1) au village de Munviller appartenant à M^r Stiltzherr, et après l'avoir traversé on tourne sur la gauche ayant Rusach en esloignement, et l'on va par une très belle plaine environ une demie heure sur le territoire du dict lieu pour suivre les limites, il faudroit aller passer, au lieu d'aller tout court a droict au territoire d'Oberrentzen a une demie heure de Munviller, et traverser un bois de futaye fort beau ou il n'y a point de chemin, et entrer dans le territoire de Niderentzen a un quart d'heure de la, et puis dans la plaine de Biltzen (2) qui en est esloigné de trois quarts d'heure, et a Niderenken (3) a un peu moins de distance, mais comme ce détour est très grand, l'on continue à marcher vers Ruffach jusques au pont que l'on ne passe pas qui est sur la rivière de Toure a un demy quart d'heure du dict lieu, et a une heure de Monviller puis le long de la rivière traversant la campagne, et mesme de belles prairies vis à vis des terres de Phaffenheimb jusques à une demie heure ou l'on entre dans celuy d'Hagstat (4) qui est a mil pas avant la fin de la prairie puis par une campagne le long des bocages prenant tousjours sur la gauche l'on trouve le dict lieu d'Hagstat appartenant à Monsieur de Schaubourg qui est esloigné environ d'une petite heure de Rusach, et un demy quart d'heure devant l'on passe la rivière de Toure sur un pont.

(1) Hummel.

(2) Biltzheim.

(3) Niederrentzen.

(4) Hattstatt.

Sortant de Hagstat l'on monte une petite côte d'une plaine semée de grains, et couverte de noyers en traversant ce territoire on a celui de Gebersweiller à main gauche et pour le distinguer il y a des pierres ; et au bout d'un demy quart d'heure on arrive aux vignobles, et tournant à main droite par un chemin estroit pour les charrois, et tousjours en montant l'on parvient au bout d'un quart d'heure tousjours en montant à Weckelhosen (1) dépendant toujours de Monsieur de Schaubourg et par conséquent du Roy, et prenant le chemin sur la gauche l'on continue en montant au travers d'un bois de sapins par un chemin fort estroit à une plaine verte fort unie à l'extremité de la quelle est le prieuré de Marbach de Chanoines réguliers de Saint Augustin ; ce monastère est tellement sur les limites du Roy et de l'évesché que l'Eglise et les deux tiers des bastimens de la maison sont sous la Souveraineté du Roy et le tiers restant de celle de l'évesché de Strasbourg, la limite étant vis-a-vis d'une grille posée à l'enclos du monastère, passé lequel l'on prend un chemin qui dure un bon quart d'heure en montant fort rudement, au travers d'un bois de sapin au bout duquel temps l'on trouve le territoire d'Exen à droict, et celuy d'Haltbach à gauche, et étant parvenu à une place un peu plus unie esloignée de demie heure de Marbach au lieu de continuer de marcher par le droict chemin qui conduit à Soulzbach où les charriots passeroient sans que la descente est extrêmement rude, l'on tourne sur la gauche, et l'on marche encore une demie heure pour aller à Lengenbourg et ce tousjours en montant, mais un ou demy quart d'heure avant que d'y arriver l'on trouve une petite campagne qui y descend, l'on y va pas toute fois par ce qu'il faudroit revenir par le mesme chemin pour gaigner celuy de Hohenhalstatt, et il n'y a que deux maisons et une grange à y voir, si bien que tournant par le chemin à droict l'on continue de monter un bon quart d'heure jusques vis-à-vis du Chasteau de Hohenhaltstatt qui est encore bien plus hault que le chemin par lequel on passe qui n'est propre que pour des chevaux ; et continuant à suivre la route l'on arrive au bout d'un demy quart d'heure à un quart four tousjours de la dépendance de Monsieur de Schaubourg quoy que Monsieur le Prince de Montbelliard dispute par procez le bois de sapin que l'on traverse

(1) Woeglinshoffen.

comme estant de la souveraineté d'Orbourg, néantmoings l'on croit avec fondement qu'elle est de celle du Roy. Ors estant au dict quart four l'on laisse a gauche le chemin qui vient de Guebersweiller laissant celuy qui va tout droict a cause que c'est celuy par oules paisans vont charger du bois propres a bastir ; et l'on prend a droicte par celuy qui va a Sultzbach, et après avoir descendu un bon quart d'heure l'on joint le chemin qui va a Sultzbach, les montagnes qui l'environnent estant de sept bans différens qui sont Vasserbourg, Grispach, Zimmerbach, Virr, Exen, Haltpach ; et Sultzbach, après avoir passé la ville, l'on continue à marcher dans la vallée un quart d'heure, puis traversant la rivière sur un pont l'on entre dans celle de Sainct Grégoire ; laissant sur la gauche Vasserbourg, Grispach et Gunsbach dont les territoires confinent avec ceux de l'abbé de Munster ; Environ a une demi heure du dict pont et traversant un demy quart d'heure de chemin on arrive a la petite ville de Wirr, appartenant aussy bien que les trois susdictes, au Comte de Ribaupierre dont le chasteau est scitué à my coste, sortant de la ville l'on prend un peu à main droicte, et l'on commence a entrer dans un pais extrémement sauvage et a un demy quart d'heure de la ville l'on monste une coste tousjours dans un bois de sapin de haute futaye par un chemin fort pierreux, et presque impossible pour les charrois, et l'on va droict au chasteau de Honach qui en est esloigné d'une heure passant par le dict bois tantost à gauche, tantost à droicte, et montant tousjours une coste extrémement haute, et droicte ; il y a a my chemin une hutte de charbonnier, et lorsque l'on est arrivé a un demy quart d'heure ou le dict Chasteau est scitué pour ne pas s'engager dans un chemin qu'il faudroit faire deux fois, l'on tourne à gauche par un mesme chemin, on despace, en espace l'on trouve de petites monstées tournant tousjours sur la gauche ; et a une demie heure au lieu que l'on estoit tousjours dans le territoire de Monsieur de Ribaupierre des deux costés l'on trouve celuy de Munster, et le mesme chemin continuant on arrive à une petite descente dans une espèce de Vallon, ou l'on descouvre une très agréable, et fertile Vallée car auparavant on ne void rien que des bois, et des brouillards fort espais, et au lieu d'y descendre, on va sur un petit tertre a main gauche ou l'on descouvre a main gauche la petite ville de Munster qui a sept ou huict cens pas de ses portes entre dans la dicte vallée qui a

sept ou huict villages, semez ça et là qui luy appartiennent, dans un territoire qui est fort fertile, et c'est la ou finissent les deux heures de Chemin, Ors pour retourner au chemin du Val d'Orbée il fault marcher sur les mesmes pas environt quatre portées de fusil, puis traversant un demy quart d'heure de bois taillis meslé de champs on descouvre tout d'un coup sur la droicte une autre vallée qui est en vue du Val d'Orbée, ainsy pour entrer de celle de Sainct Grégoire d'Iceluy fault monster une montagne d'une demy heure, et la descendre de l'autre costé de mesme, ainsy sans s'amuser a passer du long des montagnes qui sont sans nombre de ces costez la l'on tourne teste le long de la vallée au fond de laquelle les premières maisons que l'on trouve sont les Bashutt (1) ayant au dessus de la coste les haultes huttes esloigné environ d'un quart d'heure du susdict tertre; après l'avoir traversé et avoir monsté la coste qui est assez droicte on traverse un bois de haulte futaye au bout duquel le chemin s'estraississant l'on voit un autre petit vallon a main gauche dans lequel est scitué l'Abbaye de Peris, esloignée des Basses Huttés d'une bonne demie heure, et passant à la porte de la dicte Abbaye de l'ordre de Saint Bernard fort devoste et solitaire l'on prend le chemin sur la gauche qui estant fort séré et pierreux pour les hommes de cheval il meine à un bon quart d'heure de la, a Sainct Gena puis on trouve à mesme distance d'autres maisons qui sont du Val d'Orbée, l'usage de ce lieu la estant que les maisons sont semées dans tout le vallon, environnée de montagnes le chemin après par ou l'on va s'estressit de plus en plus et n'est accessible qu'aux gens de cheval; marchant tousjours sur la creste des montagnes voiant parroistre a mesure que l'on avance celle de la droicte qui sépare la vallée de Saincte Marie, et à la gauche la Lorraine qui n'en est esloignée que de deux heures parce qu'elle est immédiatement derrière la Vallee de Munster; ensuitte l'on arrive a cinq quart d'heure de là au village de Grandtray qui est dans un fondz, environné de ruisseaux et comme dans une espèce de Gorge ayant des montagnes fort hautes à droicte et à gauche et à un quart d'heure de la est le village du Bonhomme; ou Diedelshausen, qui est le dernier d'Alsace, le chemin qui est entre celuy-cy et le précédent est semé de grosses pierres très incom-

(1) Basses Huttés.

modes aux charriots ; en y arrivant l'on passe deux petits ponts sur la rivière du dict lieu lieu autrement dict de Kaysersberg et a un quart d'heure au dela est une montagne qu'il faut traverser, au haut de laquelle sont les bornes qui séparent l'Alsace d'avec la Lorraine, jusques ou l'on compte trois quart d'heure ; sortant du bonhomme l'on repar le mesme Grandtray, et a une portée de fuzil du dict lieu on tourne vis a vis d'une croix tout court à la main gauche, et l'on monste par un chemin fort pierreux, entre des champs d'avoine, et des prez jusques au village de Ribaugoust qui en est esloigné d'une heure, lequel est scitué sur une coste au bas de laquelle a droict on voit lapoutrois ou autrement Schinerlach ; ensuite par le mesme chemin estroit mais qui devient aisé pour le charoy l'on va en descendant et monstant jusques a un quart d'heure sur le chemin de Friland (1) que l'on laisse à gauche pour prendre celuy de Kaysersberg ; et a trois ou quatre heures de la après avoir descendu la coste on arrive a un pont de la rivière de Kaysersberg et regardant à gauche on voit les dernières maisons de Friland en droicte ligne il se trouve cependant que de la Pourtroys il y a un chemin qui va en Lorraine qui en est éloigné de deux heures et demie et Giromagny d'autant mais l'on y peut aller qu'à cheval ; du dict poin on tourne sur la droicte et le premier chemin qu'il faut suivre pour aller a Kaysersberg laissant dans les vallons beaucoup de prez, sur les montagnes beaucoup de bois, et peu de grains dans les campagnes ; après y avoir marché une demie heure on se trouve vis a vis d'une petite gorge à droicte qui fait la borne entre le territoire de Kaysersberg, et celuy du val d'Orbée y ayant un peu derrière dans le vallon, un petit village nommé Hachimet et un peu moins avant est sur la gauche un chemin pour un homme de cheval qui meine à Saincte Marie passant un peu au dessus de Friland dans cette vallée ou le territoire de Kayserberg commence partie à la ville, partie à Monsieur le Comte de Ribaupierre et après y avoir marché un quart d'heure on trouve le couvent d'Alspach ; a main droicte appartenant à des religieuses qui comance a se restablir, et aussytost après l'on passe de reches un pont, et un quart d'heure plus loing de la ville de Kaysersberg qui est petite et assé jollie ayant un grand vignoble a gauche, et après l'avoir traversé on

(1) Fréland.

retrouve le mesme vignoble, et le chemin est assés large entre les deux parce qu'au lieu de campagne les vignes sont plantées dans les terres a un demy quart d'heure plus loing tousjours suivant la dicte vallee est la petite ville de Kintzen (1) appartenant au barron de Schenandy (2) a la mesme distance plus avant à main droite est Amerschwirh et Sigelsheim ou Segoinont en Lorraine dans la route par ou l'on marche environ 1000 pas au dela l'on quitte la gorge des montagnes, et au lieu d'aller dans la plaine l'on tourne tout court a gauche ; un demy quart d'heure après on entre dans le territoire de Bennirh (3) appartenant au comte de Ribaupierre ayant des vignes a gauche, et les hautes montagnes au dessus, et des prez et campagnes au dessous en esloignement ; a la droite après avoir traversé environ un demy quart d'heure l'on touche le territoire de Mittelwir appartenant au prince de Montbelliard qui en est esloigné d'un quart d'heure de Bennirh ; le tout de la dépendance de Richeuir (4) qui en est un peu plus esloigné, en suivant le mesme chemin au dessous des terres qui aboutissent au pied des montagnes après avoir marché environ 1000 pas par ce chemin on tourne tout court a droict a travers une allée de saules au millieu des prez, et a pareille distance on touche le territoire de Beblen (5) aussy de Montbelliard esloigné d'une demie heure de Mittelwir, et on rencontre continuant de marcher celuy de Zellenberg a gauche et au dessus a droict les montagnes, le partageant entre le prince de Montbelliard et M. de Ribaupierre, et vis-a-vis est un autre pais, estranger qui est Ostin (6) ou il y a un pont sur la rivière d'Ille Zelonberg esloigné de Biblen d'un quart d'heure ; par de la est Honnewir (7) appartenent au prince de Montbelliard dans la gorge des montagnes, et a un quart d'heure plus bas et passé Ribaupierre qui est esloigné de trois quart d'heures de Berkeim on trouve son territoire pendant une bonne demie heure, et les montagnes tousjors partagées entre les comte de Ribaupierre et prince de Montbelliard, et ensuitte le ban de Berkeim qui n'a pas un quart d'heure d'es-

(1) Kientzheim.

(2) Schwändi.

(3) Bennwihr.

(4) Riquewihr.

(5) Beblenheim.

(6) Ostein.

(7) Hunawihr.

tendue de ce costé la au bout duquel est la ville et remontant du costé de Ribauvillers l'on trouve saincte Marie au Mines qui est une jolie petite ville dans laquelle la Lorraine est séparée d'Alsace par un seul pont de huict pieds de large, et en remontant du costé de la Lorraine tout ce que l'on trouve à la main gauche, soit montagnes, soit terres, sont d'Alsace jusques au hault de la coste, et tout ce qui est de la droicte, venant de Disembach est de Lorraine ; Il faudroit restablir le chemin du Roy, car celuy de son Altesse attire tous les passants quoy que plus long de plus d'un quart d'heure ; Quand au passage il faut une demie heure pour monster la coste du costé de Wisembach et une heure et demie pour la dessendre les charrois y montent en trois heures le chemin est d'environ huict pieds de large qu'il seroit fort aisé de ruiner au lieu de l'embarasser de rochers et d'arbres, mais comme on peut passer des gorges de montagnes voisines cette précaution ne peut regarder que les charrois et l'artillerie et non pas les troupes pour ce qui est de faire une redoute de pierre au lieu ou l'écluse est construite avec des barrières cela peut empescher le passage des coureurs, et partis qui voudroient mesme piller le lieu, mais non pas s'oposer au passage de troupes reiglées, L'Eglise est de telle sorte Catholique qu'il n'y a qu'à veoir les sainct Apostres et Roch, les sepultures et surtout le Crucifix pour remarquer qu'elle estoit toute catholique, et il est Inouy qu'un seigneur aye eu le pouvoir de changer une chose aussy saincte et ferme comme cela, après que Monsieur le Curé aura donné le détail des esclairesemens il fault obtenir le remède du Roy sy le Comte de Ribaupierre menagé par les principes de son propre Interrests n'y consent de luy mesme. Passé Saincte Marie l'on retrouve un chemin estroit qui meine pendant trois heures ayant les montagnes a droict et gauche et un grand ruisseau jusques à Ribauvillers après quoy l'on trouve l'entrée libre dans le pais qui est tout couvert mais la ville ferme ce passage, Pour revenir à la ville de Berkem en sortant d'Icelle l'on tourne tout court, et marchant le long des terres qui sont au bas de la coste on traverse une demie heure de chemin que dure le ban, soit celuy de Berkem, soit celuy des deux villages qui en deppendent a travers un vignoble qui est a droicte et gauche du grand chemin excepté que vis-a-vis du territoire de Roderen il y a plusieurs prez très beaux, enfin on arrive a un petit ruisseau nommé le Bach qui

faict la séparation de la Lorraine d'avec l'Alsace qui est le territoire de saint Hipolite, et enfin a quelque cinq cens pas de là on entre en une grande place verte ayant à sa gauche saint Hipolite, petite ville de Lorraine ; au milieu de laquelle place il y a une Chapelle et sans cette traverse il faudroit faire un grand chemin poursuivant les terres du Roy sur la droicte, d'autant plus que le ban de Schlestat en aproche fort, cependant les montagnes de la Vauge (1) appartenantes une bonne partie au Comte de Ribaupierre, et celles qui n'y sont pas portant le nom des villages dont le territoire y aboutit ; après le ban de saint Hipolite qui ne dure pas plus d'un quart d'heure on rentre dans un vignoble qui en faict mesme une partie tournant a gauche on trouve le ban d'Orschwillers (2) dont le village n'est pas plus esloigné d'un quart d'heure de celuy de Saint Hipolite appartenant à Monsieur de Sekingen de Fribourg ainsy que le Chasteau de Hensteinberg, de la on marche par le mesme chemin bordé de prez et vignes jusques à une demie heure, et de la a laquelle distance se rencontre le village de Kins (3) qui est le seul qui appartient à la ville Schlestat, ayant à son costé un assés beau Chasteau dont le propriétaire s'apelle le Sr Gol de Schlestat, suivant la mesme route de ce ban estranger on trouve a un quart d'heure de la une Croix de Jérusalen qui faict la séparation du Ban de Kins avec celuy de Kestelholtz (4) que l'on trouve à un quart d'heure aussy, après, appartenant aux 24 Comtes ; au sortir du dict lieu on a le choix de deux chemins l'un qui passe par les terres du Roy en partie pour entrer dans le val de Villée, et pour cette route faut aller a Scherwiller distant d'une demie heure puis tournez a gauche et passer à d'Anviller (5) qui en est a une heure et demie entre deux grandes montagnes plaines de bruyères avec quelques prez dans les fonds le dict lieu appartenant au Baron de Schanlat, de là a saint Maurice un quart d'heure qui est est aux vingt quatre Comtes, et de Saint Maurice à Frienlach (6) qui est un des villages de la vallée au dessous des petites costes de vignobles,

(1) Vosges.

(2) Orschwihr.

(3) Kintzheim.

(4) Kestenholz, Châtenois.

(5) Thanvillé.

(6) Triembach.

et à pareille distance Willer Capitale du lieu, mais il est plus court de trois quarts d'heure d'aller par la main gauche sortant de Kestenholtz par la gorge des montagnes toutes fois assés spacieuses, et par un beau chemin de charriot droit a Neubois appartenant aux vingt quatre Comtes ; a moitié chemin de Kestenholtz a Willer et ayant quantité de prairies, boccages, et ruisseaux dans ce chemin avec de beaux bois de haute futaye qui le bornent, et le rendent très agréable, passé le dict village l'on tourne sur la gauche, et après avoir monté une petite coste l'on commence a descouvrir que les deux vieux chasteaux ruinez que l'on a veu sortant de la ville et qui sont de la souveraineté du Roy sont environnez et suivis par quantité de montagnes couvertes de Bruyères qui marquent un pais fort stérile et sauvage et tout cecy est de la deppendance de Scharwiller, mais un petit espace moins avancé que le dict Neubois, et proprement un bois coupé nouvellement pour estre converty en charbon marquant de cette différance, la finissent les terres du Roy qui sont coupées par la Barronnie de Damvillers dont le Chateau se remarque à un quart d'heure plus bas presque vis-à-vis en suivant le chemin dont est parlé l'on trouve le village de Tiefenbach un peu sur la gauche du chemin, aux 24 Comtes distant du précédent d'un bon quart d'heure, et tournant insensiblement sur la droicte tousjours sur la dicte coste environnée de pasturages, et boccages, l'on va a un autre village à un quart d'heure de la qui s'appelle Neukirch d'où l'on descouvre facilement la continuation des terres du Roy qui avoit esté coupé soit par la Barronnie de Damvillers, soit par l'Abbaye d'Andlau, et la première partie du costeau oposé ou est scitué celuy de Neukirch se sont deux bois d'une haute futaye fort agréable peu esloigné l'un de l'autre, ensuite un beau vignoble au pied duquel est scitué le village de Trienbach au comte de Fuker, d'où par le chemin au bas de la coste l'on aborde le Val de Viller ayant un Valon plain de vignoble qui va mesme au de la tant de la ville, que du village de Neukirch en descendant la coste en s'aprochant de la main droicte l'on aborde une prairie et avant que d'y entrer il y a un petit ruisseau qui faict la séparation des terres des vingt quatre Comtes d'avec celles du Roy et après l'avoir traversé, et un petit bois de taillis au dessus duquel la justice de Viller est posée, et c'est environ a moitié chemin entre ces deux lieux ou l'on compte une demye heure puis tra-

versant la prairie d'une largeur assés raisonnable on passe à l'extrémité la rivière de Gies (1) a guay, et après un chemin d'environ deux cens pas on aborde le Faulbourg, et ensuitte la ville de Viller; à un quart d'heure de Viller et le village de Bassemberg auquel l'on va par une prairie bordée du Ruisseau de Gies qui faict mousdre un moulin de la ville; à moitié chemin a droict sont les montagnes de l'Abbesse d'Andlau; et a gauche éelles des vingt quatre Comtes deppendant du village de Fouchy, ou Gruot, qui leur appartient qui paroist à une demie heure de la ville; après Bassemberg le long de la mesme vallée l'on trouve à un autre quart d'heure de là le village de Lach; (2) l'un, et l'autre ayant très peu de territoire pour leur subcistance mais ont des prez suffisamment, et des bois en abondance; le principal traffiq du pais estant en bestail, eschalats, et voiture, a un demy quart d'heure du dict village l'on tourne à droict par une prairie qui conduit au village d'Urbis, mais comme ce n'est pas un grand chemin on traverse la rivière sur la gauche, et l'on entre dans le grand chemin qui va en Lorraine, et la plus part des Voituriers s'en servent quoy que la montagne d'Urbis, ou Derepet, soit assés rude, mais on y trouve des chevaux de relais; Enfin au bout de demie heure l'on parvient au pied du village d'Urbis, et il faut bien une heure de la pour sortir des terres du Roy, et pour aller à saint Dié qui en est esloigné de sept heures, le chemin cependant est a petite voie fort pierreux couvert de bois et borné de Montagnes qui sont très proches et en très grand nombre, montant la coste à cinq quart d'heure d'Urbis l'on quitte le grand chemin de la gauche et prenant par la routte qui est a droict on commence a gagner imperceptiblement un bois de très grande estendue qui s'appelle le bois de Ham, laissant a main droicte une haute montagne appelée le Wainberg, autrement le Clemont, ensuitte par des chemins fort inconnus, et serpentant dans le dict bois, on parvient en montant a une petite campagne qui s'appele le champ du chesne qui est à une demie heure par de là le premier détour de chemin, et ce lieu est proprement terres de Lorraine; ayant le petit village de Cours-le-Grand à gauche dans les fondz; puis on rentre encore dans le bois, et dans le chemin estoict, couvert de branches qui est une autre route pour aller en Lorraine,

(1) Giessen.

(2) Lalaye.

et après avoir marché en montant, et en descendant des chemins assés difficiles principalement en temps de pluis et surtout dans le bois du Ham qui a de tours quatre heures, et qui appartient au Comte de Fouker, dans lequel bois se trouve des bornes marquées par des croix sur des arbres qui séparent les terres du Roy d'avec celles de Lorraine, on parvient à une petite campagne qui est le territoire de Sale a l'extrémité du quel le village est scitué, l'on veoit cependant à gauche un chasteau de son Altesse appellé de Spitzamberg et a droict la vallée appellée la Brüche du nom de la rivière qui la traverse qui se va rendre à Molzheim, et de la à Strasbourg, car au dessus de l'Eglise du dict village sur la gauche commence le territoire du premier village du comte de Salme de Sanceure, et a droict sont les terres du Roy deppendant de la Brüche et a un quart d'heure du grand chemin, et prenant vis-a-vis d'une croix a main gauche l'on passe par un chemin estroit bordé de prairie ayant beaucoup de bois voisins et l'on se rend au village de Neubourg, distant du village de Suze d'un quart d'heure, au pied du dict village on trouve la rivière de la Brüch qu'on passe a guay, de la on prend le chemin le chemin de Collerey ne trouvant d'autres petites campagnes que celles du village marchant droict devant soy, hors a moitié du chemin que l'on prend sur la gauche, et le chemin se retraiissant extremmement en cet endroict l'on ne va plus que par des sentiers couverts, ors à un quart d'heure de Collerey il devient uny ayant tousjours les terres du Val de Villers a droict, et celles de Saint Blaise a gauche, proprement à la petite hauteur qui est au dessus de Collerey et dont le panchant qui est de l'autre costé aboutit a la Vallée de la Brüche, et l'autre costé de la dicte vallée estant tousjours de la Principauté de Salm et les montagnes qui suivent saint Blaise sont celles de Monsieur d'Andlau d'Ensiste pour la deppendance de Blanchebach ; (1) de là l'on vient par un chemin estroit bordé d'un costé de prairies, et de l'autre de campagnes au village de Rosbach esloigné d'une demie heure ; vis-à-vis duquel a main gauche est le Banc de La Roche de la deppendance du Prince de la petite Pierre ; Partant de Rospach ou Renru l'on tourne tout court a main gauche, et l'on vient par un chemin que l'on trouve au bout de quatre cens pas tomber dans le grand chemin

(1) Blancherupt.

qui va du Val de Villers, aussy au Val de saint-Dié, ou la voie est fort estroicte avec quantité de Roche, et par conséquent très incommode a tout autre qu'aux voituriers d'Alsace, suivant le chemin d'Alsace l'on trouve a une bonne demie heure de là le bourg de Steig (1) qui est séparé en trois ou quatre parties, et la commence un beau vignoble qui contient jusques au dernier village des terres du Roy sur la main gauche les montagnes appartenant au dict village qui sont scituées au pied d'Icelles et a main droicte sont des prairies, et a l'abord des villages un peu de terres fermées semées de grains qui n'est pas capable de nourrir la moitié des habitans ; continuant à marcher le long de la vallée l'on trouve à un quart d'heure des dernières maisons de Steig le village de Meisingot qui est fort joliment scitué au milieu de la vallée ; de là on voit devant soy le clocher de Breitenbach tousjours dans la mesme Vallée avec les circonstances sus dictes a la réserve qu'à la main gauche il se trouve vis-à-vis le Ban de Barr, appartenant à la ville de Strasbourg ; de là l'on continue à marcher dans la mesme vallée et à un bon quart d'heure plus avant on rencontre l'Abbaye de Honceourt où il y avoit autrefois des religieuses de l'Abbesse d'Andlau qui en touche les revenus qui sont très amples, et passant dans la basse court au bout d'un petit quart d'heure l'on rencontre le village de Saint Martin semblable au précédent, ou l'on passe un pont sur un fort ruisseau, mais lorsque l'on en sort l'on commence à tourner à gauche et a passer par des chemins fort estroicts ou par des prez a main droicte ayant des champs semez a main gauche au pied des vignobles, et montant et descendant souvent de petites costes ; enfin au bout d'une demie heure on arrive a travers le vignoble à la descente qui conduit au village d'Erlembach qui est immédiatement scitué au dessus dans la Gorge de la montagne qui respond au val de Villée ; Est a remarquer que tous les villages dont on vient de parler scituez dans la vallée sont bornez a droicte des mesmes montagnes que l'on trouve en sortant de Villers a la mesme main ; d'Erlanbach l'on passe auprès de la maison de ville par des chemins estroicts au bord du vignoble laissant à main gauche le bois nommé Hohenwaldt qui sépare les terres du Roy d'avec celles d'Andlau par des croix marquées sur les arbres ; Environ à une heure du

(1) Steige.

dict village d'Erlenbach, et en continuant à marcher dans la coste l'on rencontre une pierre qui borne les bans de Trienbach a droict et Erlenbach a gauche, puis on entre dans un grand bois de haute futaye appartenant au Comte de Fukre, la ou le chemin tantost s'eslargissant, tantost s'estraissant, dure une heur ; à la fin a main gauche, et après estre descendu de la coste on trouve au bord du chemin, et du pré la séparation des terres du Roy avec l'Abbaye Impérialle d'Andlau dont la ville en est esloignée de trois quarts d'heure. N^a que du costé de Basle les troupes estrangères pourroient passer, venant de Rhinfelden par une belle marche pour entrer dans l'Alsace, mais occupant avec cinq ou six mil hommes. Un passage qui s'appelle Michstein ou il y a un chasteau nommé sainte Jacques a une lieue de Basle sur le Territoire, et ou il faut de nécessité passer la Birze, ce corps seul est capable d'en arrester un trois fois plus considérable ; Le reste de l'Alsace hors du costé du nord estant environné de montagnes au couchant du Rhin au levant, et le dict passage estant droict au midy.

**Noms des villages par alphabet, de la haute et basse Alsace
ensemble de ceux auxquels ils appartiennent**

A

Aberschen, aux vingt quatre Comtes.
Abersmunster abbaye.
Akendorff, à M. le comte Hanau.
Akaren, au Roy.
Acroix (1) à Monseigneur.
Albach, au prieuré de Salm.
Almsweiller, au prince des deux ponts.
Albach, couvent de filles.
Altbrun, à l'Evesque de Strasbourg.
Altorff, Abbaye.
Altenach à Monseigneur.
Altenbach.

(1) Croix.

Altenhusen a Phaltzbourg.
Altkirch à Monseigneur.
Altpfortz, au prince Palatin.
Altstatt, au P. Palatin, et Evesque de Spire.
Amerswirr M. de Ribaupierre.
Amersviller (1), à Monseigneur.
Ampfersbach à la ville de Munster.
Andelnans à Monseigneur.
Andelsen, à Mons. de Montbelliard.
Andlau à Messieurs d'Andlau.
Anian ou Egelfeld à Monseigneur.
Anjoutay à Monsgr. M^{rs} de Roppe et Reinach.
Anweille ville donnée en fief au duc des deux Ponts.
Apenhoff au Prince Palatin.
Apenwihr au prince de Montbelliard.
Apersweiller à Monsieur Waltener.
Archevir au Prince Palatin.
Argiessans à Monseigneur.
Arklesen à Monsieur de Ratzenhusen.
Arklesheim au Prince de Montbelliard
Artzenen à Monsieur l'Evesque de Strasbourg.
Aspach à Monseigneur.
Attenschwiller à Monsieur Hervart.
Attrage (2) à Monseigneur.
Avenheim, a Monsieur Levesque de Strasbourg.
Augenum a Monsieur le Comte d'Hanau.
Aw, au comte Fuker.
Auzelle haut à M^r Heid et la Montagne a Monseigneur.
Auzelle Bas à Messieurs de Ferrette.

B

Barentzweiller, à Monseigneur.
Balbrun à Monsieur le comte d'Hanau.
Baldenen à Monsieur Ratzenhusen.
Balgau à M. de Ribaupierre.
Ballersdorff à Monseigneur.
Balscheviller à Monseigneur.

(1) Ammertzwiller.

(2) Autrage.

(1) Esert.

(2) Belmont.

(3) Bergholtz,

Bernsheim à Monseigneur.
Bernweiller Idem.
Bersch aux vingt quatre comtes.
Berstett noblesse.
Bersweill (1) à Monsieur Waltner.
Bersweill, vers Andlau.
Bertzheim Monseigneur.
Bertzweiller à la ville d'Oberneim.
Berweil (2) à Monsieur Waltener.
Besebis aux vingt quatre Comtes.
Bezoncourt à Mg. et Messieurs Stadion, Roppe et Reinach.
Bettenhoffen à Monsieur l'Evesque de Strasbourg.
Bettlach à Monseigneur.
Bettonwilliers a Monseigneur.
Bettweiller à Messieurs de Saleure.
Beurnewiller à Monsieur le comte d'Hanau.
Biblen à Monsieur l'Evesque de Strasbourg.
Biblotzheim à Mons^r l'Evesque de Spire.
Biel à Messieurs de Basle.
Birelbach au Roy de Suède avec un couvent.
Biesen (3) à la ville de Brisach.
Bieterhall à Monsieur Reichenstein.
Biettlen à Monsieur le Comte d'Hanau.
Biel à l'Abbaye de Murbach.
Bilikum.
Bilsheim à Monseigneur.
Bilsteinerhoff, vers Haguenau.
Biltzen vers Markelsheim à Monsieur Ratzenhusen.
Biltzen (4) vers Ensisheim à Mons^r Wertzel.
Binderen (5) à Mons^r l'Evesque de Strasbourg.
Binningue à la ville de Basle.
Biren vers Hatten.
Biren vers Murbach, appart. a Lutenbach.
Birkenhertt vers Bergzabern.
Birkir, vers Landau.

(1) Berrwiller.

(2) Bernwiller.

(3) Biesheim.

(4) Biltzheim.

(5) Bindernheim.

Bisch, à la ville de Strasbourg.
Bischtall à Rufach.
Bischwihr à Montbéliard.
Beschwiller au Prince de Bürkfelden.
Biselt à Monseigneur.
Bitsch, avec une chapelle à Mons^r l'Evesque de Strasbourg.
Bitschoffen à Monseigneur.
Blaugebrun vers Bergzabern.
Blancher à l'Abbaye de Murbach.
Blawen à l'Evesque de Spire.
Bleusbach à Mons^r d'Andlau d'Ensisheim, et a l'Evesque de
Strasbourg M^r Fuker, et Andlau.
Bliswill (1) au prince des Deux ponts.
Blodesheim Monsieur Hervart.
Blopsen à Monsieur Zorn.
Blotzheim à Madame de Taupadel.
Boenthall au Prince Palatin, et Evesque de Spire.
Bochery au prince de Montbéliard.
Bocourt à Monseigneur.
Bosftzen (2) à Monsieur Mie.
Bolsenheim à Monsieur Bapst.
Bollwil (3) au Colonel Rozen.
Boncourt à Monseigneur.
Boron Idem.
Borspach.
Boselhus (4) à Mons^r le comte d'Hanau.
Bossendorff à Monseigneur.
Bostans Mg^r et Messieurs d'Essars (5).
Botmingen à la ville de Basle.
Bourbotte (6) à Monsieur de Reinach.
Bourogne à Monseigneur et a M^r Brinighoffen.
Bramont au Prince de la petite Pierre.
Bprechling (7) à la ville de Strasbourg.

(1) Blienschwiller.

(2) Boofzheim.

(3) Bollwiller.

(4) Bosselshauen.

(5) Essert.

(6) Brebotte.

(7) Brechlingen.

Bremoncourt à Monsieur le Baron de Montjoie.
Brenvillars à Monsieur le P. Luxin.
Breitenthal à Monsieur Fuker.
Breitnau aux vingt quatre Comtes.
Breitschlos à Monsieur le Baron de Vangen.
Bretagne à Monseigneur et au baron Reinach.
Bretten à Monseigneur.
Brincken à Messieurs de Schenckestel et de Baden.
Brinighoff à Monseigneur.
Brischdorff à Monsieur de Fleckenstein.
Brinsheim à Monsieur le comte d'Hanau.
Brisach au Roy.
Brouville au P. de Luxin.
Bruderbach, un ou 2 maisons vers Wenhoffen.
Brun ou Fontaine à Monsieur le Baron de Bolheim.
Brunstatt à M. de Besenvalt.
Bruotbach à Monsieur le Baron de Montjoie.
Bruotmot à Monsieur le Comte d'Hanau.
Brusch vers Itenheim.
Bruseck à la ville de Strasbourg.
Buxweiller à Monseigneur dans Thannes.
Buc à Monseigneur.
Burken vers Brisach à Monsieur Tametin.
Burken (1) vers Barz à la ville de Strasbourg.
Burkwald à Messieurs de Burkwald.
Bussel à Messieurs de Frobourg.
Butschweiller dans Viler.
Butschweiller dans Sainct Amarin.
Buoswil Monsieur Calin.
Burli Eglise.
Burschim M. Landsperg.
Buscholtz le Comte d'Hanau.
Buschweiller à Mr. de Reichenstein.
Butta au Prince de Salm.
Buxweiller à la ville de Landau.
Buxweiller (2) à Monsieur de Ferrette.

(1) Burgheim.

(2) Buschwiller,

C

Calmus vers Porentru à M^r l'évesque de Basle.
Capelen à Monsieur Hervart.
Cartusse a la ville de Strasbourg.
Chalonvillars a l'Abbaye de Murbach.
Chamont à Monsieur de Ribaupierre.
Champagne à l'Abbaye de Murbach.
La Chapelle à M^{gr} et à M^{rs} de Roppe.
Une Chapelle nostre Dame vers Benfelden.
La Chapelle sous Rougemont à Messieurs de Reinach, et de
Wessembourg.
Charmont le bois au Prince de Montbelliard.
Charmoy Monseigneur et les Jésuites d'Ensisheim.
Chastenoy à Monseigneur.
Chastenois ou Kestenholz aux vingt quatre comtes.
Chavane Iestang à Monsieur de Reinach le Major.
Chavane le Grand.
Chaux à Monseigneur et Monsieur de Roppe.
Cherle à Monseigneur.
Chermy moitié à l'Evesque de Strasbourg, l'autre au Duc de
Lorraine et Prince de Salm.
Chevalier au Baron de Montjoie.
Chevenat (1) à M. le comte Fuker.
Chieuremont à Monseigneur.
Collerey La Roche au Comte Fuker.
Chapelle Nostre Dame en Lorraine.
Chapelle près d'Haguenau.
Colmar ville.
Cottenon à Monsieur de Montbelliard.
La Coulange à M^{rs} de Roppe et Bolhein.
Courcelles à Monsieur Fouker.
Courchenans (2) vers Porentru.
Courlaon dans lenclos du Doux.
Courdemanche (3) vers Porentru.
Courtalou ou Ottendorf à Monsieur de Vignancourt.
Coutelevant à Monsieur Fuker.

(1) Chavannatte.

(2) Courgenay.

(3) Courtemaiche.

Cravange (1) à Monseigneur.

Curt au Prince Palatin.

D

Dagolsheimb à Monseigneur.

Dagsdorff Idem.

Dalhundt à Monsieur Fleckenstein.

Dall (2) à Masmunster.

Dallheim à l'Evesque de Strasbourg.

Dambach avec deux Chapelles à l'évesque de Strasbourg.

Damerkirch (3) à Monseigneur.

Dampenet (4) au Prince de Montbelliard.

Dampenet outre les bois Idem.

Dampierre Idem.

Dampiustin (5) à Monseigneur.

Dansviller à Monsieur le Baron de Schenlat.

Damvillers à la ville de Ruffach.

Daune deppendance de Phaltzbourg.

Dauendorff à l'abbé de Neubourg.

Delle à Monseigneur.

Derney (6) à Monseigneur.

Desenheim à Monsieur Hervart.

Denang à l'Evesque de Basle.

Dhanne à Monsieur le Comte d'Hanau.

Dibelsen (7) à M^{rs} Andelau.

Didenheim, à Bensenvalt.

Dieffenbach, à Munster.

Dieffenbach vers Unerdt à Monsieur de Fleckenstein.

Diettweiller, Lanzer à M. Hervart.

Diettweiller vers cherle à Monsieur Rozen.

Dieffenbach vers Kruit (8) aux 24 Comtes.

Dinkelsheimb à M^r de Fleckenstein.

(1) Cravanche.

(2) Dolleren.

(3) Dannemarie.

(4) Dambenois.

(5) Danjoutin.

(6) Denney.

(7) Diebolsheim.

(8) Croix.

Dinsheim à l'Evesque de Strasbourg.
Dinsch à l'Evesque de Strasbourg.
Dipigheim à Landsperg.
Direnbach au Prince des Deux Ponts.
Direnbach à l'Evesque de Spire.
Dirlisdorff à Monseigneur.
Dirmenach à M. Jean Ottmar Flaxland.
Dirnring à l'Evesque de Strasbourg.
Dispach Idem.
Dollerein à Monsieur Fuker.
Dompe vers Masmunster.
Donnenheim à Monseigneur.
Dorans à Monseigneur.
Dorelsheim à Messieurs de Strasbourg.
Dorff vers Burckwaldt.
Dornach à M^{rs} de Reinach.
Dosen au Colonel Rozen.
Dosenheim à l'Evesque de Strasbourg.
Dournach à Messieurs de Soleure.
Drachinbrun au Roy de Suède.
Dreybach à M^r de Flekenstein.
Drenebach au Prince de la Petite Pierre.
Drienbach à Monsieur de Ribaupierre.
Druchters à l'Evesque de Strasbourg.
Drusenheim à Monsieur le Comte Dhanau.
Dubenhoff vers Kaltenhusen.
Dünesen à l'Evesque de Strasbourg.
Duttlen à M^{rs} l'Ev. de Stras. Andlau et Landserg.
Dumelburg à M^r de Lüxin.
Duntz au Comte D'Hanau.
Dusenbach à M. de Ribaupierre.

E

Eberbach vers Luterbourg.
Eberbach vers Werdt au Comte D'Hanau.
Eckboltzheim à la ville de Strasbourg.
Eglingen à Monseigneur.
Eguenigue à M^{rs} de Roppe, Rein et Belbergen.
Ehrwihr à Monsieur Ralzenhaufen.

Eisenhaus au Comte d'Hanau.
Ekwersch à M. de Linange.
Ell couvent à l'Evesque de Strasbourg.
Elbach à Monseigneur.
Elbisch au Prince des deux ponts.
Elenbach au prince Palatin.
Elenwihr Chappelle.
Elsenheim à l'Evesque de Strasbourg.
Elmensforst à la ville de Strasbourg.
Emlingen à Monseigneur.
Engwiller au Comte d'Hanau.
Ehrnsteim aux 24 Comtes.
Ensheim vers Landau au p. Palatin.
Ensheim vers Strasbourg à Monsieur Zorn.
Ensisheim Ville au Roy.
Entzchingen à Monseigneur.
Epfig, avec une chappelle à l'Evesque de Strasbourg.
Ergerschen (1) à l'Evesque de Strasbourg.
Ericourt au prince de Montbelliard.
Erlenbach, Fuker.
Ernoltzheim au Comte d'Hanau.
Erschweiller au P. de Luxin.
Ersthein à l'Evesque de Strasbourg.
Erwette en Lorraine.
Erwoltzheim à l'Evesque de Strasbourg.
Esbach vers Lander à l'Evesque de Spire.
Esbach (2) vers Hattlein à Monseigneur.
Eschau à Monsieur Ratzenhusen.
Eschu à l'Evesque de Spire.
Esch à l'Evesque de Basle.
Eschaine à Monseigneur.
Eschentzweiller a M^{rs} Andelau.
Essers à M^{rs} de Bauilliers et Roppe.
Estaimbe à Monseigneur.
Esloye à Monseigneur.
Ettendorff à Monseigneur.
Estiffons haut Idem.

(1) Ergersheim.

(2) Eschbach.

Estiffons bas à Monseigneur et Monsieur de Roppe.
Ettingen à l'Evesque de Basle.
Euchalden vers Andelau.
Euette à Monseigneur.
Exen à l'Evesque de Strasbourg.

F

Falckweiller à Monseigneur.
Fasenek à la ville de Munster.
Faverois à Mgr. et à M^{re} de Florimont.
Fegersheim à l'evesques de Strasbourg.
Feldkirch Chappelle à l'abbé de moyen Moustier.
Felon à Monsieur Stadion.
Fendenheim ; noblesse.
Feiche Leglise à Monseigneur et à Mr Florimont.
Feiche le pré à Monseigneur.
Ferrette Idem.
Ferrette vieux Idem.
Fizlis à Mons^r le Baron de Ferrette.
Flaxland à Mr de Rozen.
Flekspurg à la ville de Strasbourg.
Flichen à Soleure.
Florimont à M. Füker.
Fontenelle à Monsieur de Fontenelle.
Forlach.
Fortzheim à Monseigneur.
Forstfeld à Mr de Flekenstein.
Forwihr à l'Abbaye de Mourbac.
Foussemagny à M. de Reinach.
Fontaine à Mons^r Stadion.
Francmont à Mons^r de Montbelliard.
Franken à Monseigneur.
Franker à l'Evesque de Strasbourg.
Franken Idem.
Fray à Mr de Reinach le Major.
Frekenfeld au Roy de Suède et au Prince de la petite Pierre.
Frankwille au Duc des deux Ponts.
Fridberg lez S^t Amarin.
Fridelsch à la ville et à l'Evesque de Strasbourg.

Fridensdorff vers Porentru.
Fridzen (1) Monseigneur.
Froningen, Monseigneur et a M. de Reinach.
Froide Fontaine Mg^r et les Jésuites d'Ensisheim.
Froitvaux (2) à Monseigneur.
Freland Mons^r de Ribaupierre.
Fronzell a Munster.
Froswill à M. Dirquemer
Frotteterre à Murbach.
Frotey idem.
Fuesse Montjoie.
Fulgrisheim à M^r Bürkwaldt.
Furchusen noblesse.
Furtelbach à Mons. de Ribaupierre.

G

Galfinguen à Monseigneur.
Gamsheim à l'Evesque de Strasbourg.
Garbourg dans Phalzbourg un quart au Roy le reste à l'Ev.
de Strasbourg.
Gebenat (3) à Monseigneur.
Gebelsheimerhoff à M. Krebs.
Gebertzweiller à Ruffach.
Gebeltzheim à Monseigneur.
Geckling au P. Palatin et Evesque de Spire.
Geest à l'Evesque de Strasbourg.
Geest à Monsieur le Comte de Linange.
Gefelvelliuenet au Prince de Salm.
Geigerenhoff vers Weissenbourg.
Geishausen dans Sainct Amarin.
Geishorbach au Prince Palatin et Evesque de Spire.
Geispitzten à Monsieur Hervart.
Geispitzten aux vingt quatre Comtes.
Geiswiller au Comte de Hanau.
Geiserhofen vers Weissenbourg.
Geitersheim au Comte d' Hanau.

(1) Friessen.

(2) Froideval.

(3) Guewenatten.

Gersdorff au Comte d'Hanau.
Germersheim au P. Palatin.
Gersten à Monsieur Delfingen.
Gertweiller à l'Evesque de Strasbourg.
Geweiller à l'Evesque de Strasbourg.
Gewenheim à M. Fuker.
Giltweiller à Monseigneur.
Gimsbach à Mons. de Ribaupierre.
Gimsheim à M. l'Evesque de Strasbourg.
Ginglingen au Cardinal de Steüterschen.
Girbaden à M. Ratzenh. inhab.
Girlach à l'Evesque de Spire.
Gisenum a Mr. Fleckenstein.
Gleres à Mons^r. le baron de Monjoie.
Gliszell au prince Palatin et Evesque de Spire.
Glocklisberg vers Strasbourg.
Glashutten verrerie à Mons^r. l'evesque de Strasbourg.
Gnauenum Evesque de Spire.
Goemar M. de Ribaupierre.
Goksweiller à la ville de Strasbourg.
Goldsbach dans St Amarin.
Gomersdorff à Monseigneur.
Gotscheim à l'Evesque de Strasbourg.
Gottesheim au comte d'Hanau.
Grafen au marquis de Dürbach.
Grafenstaden aux 24 comtes.
Grancourt vers Porentru.
Grande Fontaine à l'evesque de Basle.
Grande au Baron de Bolheim.
Grandvillars au Roy.
Grantrey à Monsieur de Ribaupierre.
Grassendorff à Monseigneur.
Gravenstaden à la ville de Strasbourg.
Grefenhus.
Greiffenhoff métairie près Haguenau.
Grellingen à l'Evesque de Basle.
Grendelbruck à l'Evesque de Strasbourg.
Grisbach dans la vallée de Munster.
Griesbach à Monsieur de Ribaupierre.
Griesbach vers Werdt au C. d'Hanau.

Griesheim au Comte D'Anau vers Strasbourg.
Griesheim vers Marienthal.
Gritzhusen à Monsieur de Durlach.
Gronne à Monseigneur.
Groningen Chappelle.
Groumagny Mg et a M^{rs} de Roppe.
Gruob aux 24 Comtes.
Grunen aux Jésuites d'Ensisheim.
Grusheim A M. de Rolzenhal.
Grütt (1) dans Sainct-Amarin.
Guebersweiller à Ruffach.
Gugenheim avec un Chan. à l'Evesque de Strasbourg.
Gumphoff aux Comtes de Hanau et Linange
Gundelsen (2) à Ruffach.
Gunstett à Monseigneur.
Guntershoff au Comte d'Hanau.
Guotweiller à Monseigneur.
Gutthus mettairie à l'Evesque de Strasbourg.
Gutthus Chappelle dans Brisach.
Giromagny à Monseigneur.

H

Hachimet à Monsieur de Ribaupierre.
Hachmalt au Comte d'Hanau.
Haguenbach à l'Evesque de Spire.
Haguenbach dans Altkirch à Mesdames de Haguenbac et de
Luleville.
Haguenau à Monseigneur.
Halbsweiller au Prince des Deux Ponts.
Halvert au prince de Porencru.
Haldenbach à la ville de Strasbourg.
Hambach à l'Evesque de Spire.
Hamersmalt à Monsieur d'Erlach.
Hanguenbreton à Monsieur Bolik.
Hanhoffen au Comte d'Hanau.
Hanna à l'Evesque de Spire.
Hapsen à Monsieur Hervard.

(1) Krüth.

(2) Gundolsheim.

Harpsweiller à Monsieur Walterer.
Harthusen à la ville d'Haguenau.
Haslach dépendance de l'Evesque de Strasbourg.
Hatten au Comte d'Hanau.
Hattstatt à Monsieur de Schawenbourg.
Hatzenbiel à l'Evesque de Spire.
Haue à M^{rs} de la Catsdralede.
Heeg Metz dépendance de Masmunster.
Hesten vers Kandel, au Roy de Suède et Prince de petite Pierre.
Hegenheim à M. de Burckfelden.
Hegle à Monsieur l'Evesque de Strasbourg.
Hegueney (?) à Monseigneur.
Heimsbrun au Colonel Roze.
Heidelsheim à Monsieur de Ribaupierre.
Heimersdorff à Monsieur de Frobourg.
Heinrichdorff au Roy vers Phalsbourg.
Heidweiller à Mons^r de Reinach.
Hekenheim à Monseigneur.
Helfrantzkirch à Mons^r Hervart.
Helgenstein à l'Evesque de Spire, et la ménagerie au Prince Palatin.
Hellenstein à la ville de Strasbourg.
Helmgritt.
Hembs à M. le Comte de Linange.
Hempflingen à Monseigneur.
Hengwiller au Comte d'Hanau.
Heneschusen à la ville de Strasbourg.
Herdt au Comte d'Hanau.
Herkenwihr au Duc des deux ponts.
Herlisheim au Comte d'Hanau.
Herlinh avec un couvent à l'Evesque de Strasbourg.
Hermanspach à Mons. Fuker.
Hermsweiller à Mons. Flakenstein.
Hermsweiller au Duc des deux Ponts.
Herpsen à l'Evesque de Spire.
Hertzfelden à l'Evesque de Strasbourg.
Hesingen Abbesse d'Andlau.
Hessen à l'Evesque de Strasbourg.

(?) Hegenheim.

Henseren à M^{rs} Schwendy, et de Bolidie.
Hensel à l'Evesque de Spire.
Henteren au Comte de Ribaupierre.
Henweiller à Monseigneur.
Hiltzen à l'Evesque de Strasbourg.
Hindlingen à Monseigneur.
Hindschen.
Hipsheim.
Hirkeim à la ville de Strasbourg.
Hirsingen à l'Evesque de Strasbourg.
Hirsbach à l'Evesque de Strasbourg.
Hirtzbach à Monseigneur.
Hirtzelbach aux 24 Comtes.
Hirtzfelden à Mons. Hervard.
Hohenabzen au Comte d'Hanau.
Hohenburg vers Saint-Ottilia.
Hocherot (1) à Munster.
Hohensp erg à l'Ev. de Strasbourg.
Hochfelden à Mons. de Jettersheim.
Hochewart à la ville de Strasbourg.
Hochwart à Mons. Fouker.
Hochstatt a Brisach.
Hochstett au g. bailliage d'Haguenau.
Hochstett vers Altkirch à Monseigneur.
Petit Holland au Prince Palatin.
Honnen au Prince Palatin.
Hoffen idem.
Hofstetten à M^{rs} de Soleure.
Holzen au chev. de Lipsen.
Holtzheim à l'Evesque de Strasbourg.
Holtzwihr à M. de Frobourg.
Hombourg à M^{rs} d'Andlau.
Hopperskirch vers Ferrette.
Horburg au p. de Montbelliard.
Hornbach au Duc des deux ponts.
Horuff au prince de Montbelliard.
Hostall vers Bergzabern.
Houiller au Comte d'Hanau.

(1) Hohroth.

Hugsdorff.
Hugshoffen cloistre vers Willer.
Huttenhusen deppendance de Phalsbourg.
Huttenhaut idem.
Humertin à Sarbourg.
Hundsbach à Monseigneur.
Humenberg vers Phalzbourg au Comte d' Hanau.
Hunningen à Mr. Heruard.
Huppach à M. Fuker.
Husburgen à Mr. Zorn.
Husburgen à M.
Husen à Mons. de Ribaupierre.
Husen à l'Evesque de Spire.
Huseren dans St-Amarin.
Husgawen à Monseigneur.
Hütte haut au Marquis de Ribaupierre.
Hütte le bas idem.
Huttendorff à Monseigneur.
Huttenheim à l'Evesque de Strasbourg.

I

Icblum au prince Palatin et Evesque de Spire.
Ichtersheim à M. Ascanier.
Iederwill à l'Evesque de Strasbourg.
Ietigen à Monseigneur.
Iebson à Mr^s de Ribaupierre et Bergma.
Illfort (1) a Monseigneur.
Illhuseren à M. Ribaupierre.
Illkirch à la ville de Strasbourg.
Illmunst
Illzach à la ville de Mulhusen.
Imbrett au Comte D' hanau.
Imlingen a M. Lisbourg.
Impflingen au prince Palatin.
Indelsheim noblesse.
Indlingen à Mons. Bergemer.
Indevillers à Mons. de Montjoie.

(1) Illfart.

Ingenheim au Duc des deux ponts.
Ingelsheim vers Wessembourg.
Ingenh à l'Evesque de Strasbourg.
Ingerschen (1) à M^r. Schwendy.
Ingnun au Duc des deux points.
Ingweiller au Comte d'Hanau.
Insheim idem.
Iskenum à l'Evesque de Spire.
Jonchery à Monsgr. et a M^r de Grandwillars.
Iringen à Mons. Durlach.
Irmstett à M. Bokel.
Isenheim à Monseigneur.
Itenviller cloistre vers Andelau.
Jungholtz à M^r Schwendy.

K

Kagenum à Monsieur de Fleckenstein.
Kandel au Roy de Suède et au prince de la petite Pierre.
Kaltenhusen à Haguenau.
Karspach à M. de Ferrette.
Katzenthäll a M. de Schwendy.
Kaysersberg ville.
Keffendorff à Monseigneur.
Keffenheim au Roy de Suède.
Kell à la ville de Strasbourg.
Kembs à Monsieur Hervard.
Kilchbell à Munster.
Kilchberg à M. Fuker.
Kilstett à l'Evesque de Strasbourg.
Kindweiller à Monseigneur.
Kintl vers Landau.
Kinten Chau. appart. à Schlestat.
Kintzen (2) à M. de Schwendy.
Kintzen (3) village a Schlestat.
Kirchen à la ville de Strasbourg.
Kirchwill ou Comte d'Hanau.

(1) Ingersheim.

(2) Kintzheim.

(3) Kintzheim,

Kleichbach à Monsieur Flekenstein.
Klingmunster à l'Ev. de Spire et au prince Palatin.
Klingen idem.
Knirsen à l'Evesque de Strasbourg.
Knonen à l'Evesque de Spire.
Knoringen à Monseigneur.
Knuttelshimb au Prince Palatin.
Kogenheim à l'evesque de Strasbourg.
Kolbsheim.
Kollenwihr.
Konigsbruk couvent.
Kolzingen a Landzer.
Koswiller.
Kragstall à Phalzbourg.
Kragstatt à l'Evesque de Strasbourg.
Kreburg au Duc des deux Ponts.
Krentzingen à Monseigneur.
Kreut aux 24 Comtes.
Kreutzfeldt à l'Evesque de Strasbourg.
Kriegsheim à Monseigneur.
Kriest à l'Evesque de Strasbourg.
Kruttergerscheim.
Kruttweiller au Comte d'Hanau.
Kiffis à Monseigneur.
Kunen à Monsieur Ratzenhusen.
Kuttelsheim à Monseigneur.
Kulendorff vers Hatten.
Kungers à Mrs d'Andlau.
Kunen vers Hochfeld à l'Evesque de Strasbourg.
Kurtzenhusen au Comte d'hanau.
Kurtz à l'Evesque de Strasbourg.

L

Labaille vers Monjoie.
Lach Fuker.
La Foltz au baron de Montjoie.
La Fontaine à Mons. Stadion.
La Fosse à Mons. de Ribaupierre.
Lagoutte Fontenelle à Marbach.

Lagroche vers Montbelliard.
Lamparth aux 24 Comtes.
Lampersloch au Comte d'Hanau.
Landau Ville.
Landau vers Landzer à M. Hervart.
Landek vers Ottmersheim.
Landswiller noblesse.
Landscron au Roy.
Landzherz à Monsieur Hervard.
Landsau vers Sultz.
Largitzen à Monseigneur.
La Roche hault au Comte de Ribaupierre.
La Roche bas au Comte de Ribaupierre.
Lanfren à l'Evesque de basle.
Lebetail à Monseigneur.
Leimen à Mr. Reichenstein.
Lempe (?) à Monseigneur.
Leinthall à Luttenbach.
Lengenberg à M. Fuker.
Lantzwill à l'Evesque de Spire.
Leofans bourg.
Leuer en Lorraine.
Lewhuserhoff vers Bettlach.
Liebertzweiller a M. de Weissenburg.
Liebsdorff à Monseigneur.
Lilesen à M. Durlach.
Limbach à Monseigneur.
Limersen à l'Evesque de Strasbourg.
Limersheim au Prince Palatin.
Lingelsheim à M. Landsperg.
Lingenfeld au Prince Palatin.
Linsdorff à Monseigneur.
Lipsen deppendance de D'Achepein.
Littenh a l'Evesque de Strasbourg.
Littemum à M. de Baden.
Litterwiller.
Lixdorff à Monseigneur.
Lochweiller à l'Evesque de Strasbourg.

(1) Leupe, commune de Sevcnans.

Logelen (1) a M. Schwendy.
Louans à Lure et a Montbelliard.
Lufendorff ou Lewoncourt a M. de Vignacourt.
Lumpschweiller à M. de Reinach.
Lupach Cloistre.
Lupfstein à l'Evesque de Strasbourg.
Lusé à Montbelliard.
Luss la Vacherie de l'Evesque de Spire.
Luttenbach Couvent
Lutterbach vers Altkirch.
Lutterbach vers Munster.
Lutterbach en Lorraine, de la seigneurie de Bissch.
Luterbourg à l'Evesque de Spire.
Lutran à Monsieur Reinach le Major.
Lutter à M. de Strasbourg.
Lutteren à Monseigneur.
Lutzel à l'Abbé de Lutzel.
Lutzel idem.
Lutzelhaus a l'Evesque de Strasbourg.
Lutzhus à l'Abesse d'Andlau.
Lunensdorff à Monseigneur.
Luxin au Prince Luxin.
Luxhusen à Monseigneur.

M

Madenbourg à l'Evesque de Spire.
Magny à Mons. de Reinach le Major.
Magnifemay à Murbach.
Malbon Bourg.
Manschweiller au Comte d'Hanau.
Mansfeld Couvent.
Manspach à Monseigneur.
Manweiller à M. de Stürtzel.
Marbach prieuré.
Marchandvillars au baron de Monjoie.
Marienthall Couvent.
Markirch au Comte de Ribaupierre.

(1) Logelheim.

Marklessen à l'Evesque de Strasbourg.
Marlen idem.
Marmunster Abbaye.
Mattenheim a l'Evesque de Strasbourg.
Matzenheim idem.
Meinfeld au Roy de Suède et de la petite Pierre.
Meinholtz.
Meisegott à M. Fuker.
Meitersholtz Ratzenh.
Meitsam au Comte de Linange.
Melsheim au Comte d'Hanau.
Memelhosen à M. Fleckenstein.
Menhoff au Comte d'Hanau.
Menoncourt aux S^{rs} de Reinach et Roppe.
Merenbrun au Comte Durlach.
Meritz vers Landau.
Merksehw au prince Palatin.
Merkwill au Comte Durlach.
Merlum au prince Palatin.
Meroux à Monseigneur.
Merting au Comte de Durlach.
Merxen à Monseigneur.
Mésiré, aux S^{rs} d'Andlau, Dorancourt et Philame.
Metzeral à Munster.
Metzerlen à M^{rs} de Soleure.
Mertzweiller à Weessenbourg.
Meyenen a Ensisheim.
Michelbach à Mr. de Reinach.
Midelbrun au Roy.
Mietersheimhoff a Mr Hervart.
Missisperg.
Minerloch au Roy de Suède et au Pr. de la Petite Pierre.
Minfeld à Ruffach.
Minwersheim à Monseigneur.
Minversen au baron de Wangen.
Misloch, Lorraine et Ribaupierre.
Mitschdorff au Comte d'Hanau.
Mittel Schöffelsheim à Monseigneur.
Mittelscherz à M. Fuker.
Mittelwihr au pr. de Montbelliard.

Milzbach à St. Amarin.
Milzfeld au prince de Monbelliard.
Mittel Schostelheim.
Mornach à Monseigneur.
Mortzen à Monseigneur.
Moysevaux (1) à M. Fuker.
Molkirch à M. de Ratzenhuse.
Mollau Chappelle.
Molsheim à l'Evesque de Strasbourg.
Munchenstein à M^{rs} de Basle.
Montabey au Baron de Frobourg.
Montauban idem.
Montancy idem.
Montbouton à Monseig^r et au Prince de Montbelliard.
Montjoie au baron de Frobourg.
Montnoiron idem.
Montoursin à M^r de Montbelliard.
Montreux à Mons^r de Reinach.
Montreux le vieux idem.
Montreux le jeune idem.
Montron au baron de Frobourg.
Montvalt à Monseigneur.
Morimont M. de Vignacourt.
Morsbrun au Comte d'hanau.
Morsweiller idem.
Morswill à Monseigneur.
Morswirr à Mr. de Schwendy.
Mortzwil à Monseigneur.
Morwillars aux S^{rs} Andlau, Dorancan, et Philanie.
Mosch dans S^t Amarin.
Moss a Monseigneur.
Mittel Monsbach à Monseigneur.
Mulbach à Munster.
Mulbach à Monsieur Rotzenh.
Mulhofen au Prince palatin.
Mulhusen au Comte d'hanau.
Mulhusen ville libre.
Munschus au Prince Palatin.

(1) Masevaux,

Munchusen à Mr. Hervart.
Munchsdorff.
Mundoltz à l'Evesque de Strasbourg.
Munhost au Due des deux ponts.
Munhost à l'Evesque de Strasbourg.
Mommelheim à Monseigneur.
Munst à l'Evesque de Strasbourg.
Munster ville libre.
Munwersen au baron de Wangen.
Munweiller à Mr. Schirtzelle.
Munwill à l'Evesque de Strasbourg.
Murbach Abbaye.
Mussig à Mr. Rapolstein.
Mutzenhausen à Monseigneur.
Mutzig à l'Evesque de Strasbourg.

N

Nagelstel à Munster.
Nambsen à M^{rs} Klüg.
Nartheim à M^{rs} de Strasbourg.
Nentzlingen à l'Evesque de Basle.
Netzbach à l'Evesque de Strasbourg.
Newbourg Abbaye.
Newbourg au Prince Palatin.
Neuchastel, a un parant du Roy de Suède.
Newembourg ville de là le Rhein.
Neundorff à l'Evesque de Spire.
Neugrad à l'Evesque de Strasbourg.
Neuhausen vers Sainet Amarin.
Neubois aux 24 comtes.
Newirch Chappitre.
Neüter à l'Evesque de Spire.
Neuwiller à M^r Reichenstein.
Neuwiller vers Saverne.
Neuwiller vers Lutterbourg à l'Evesque de Spire.
Neuwiller dans la Brich au prince de la petite Pierre.
Neuwir.
Nider Aldorff à l'Abbé de Neubourg.
Nider Ampsbach à M. Hervart.

Nider Asbach à Monseigneur.
Nider Bettsdorff à M. Hervart.
Nider Bournhaut à Monseigneur.
Nider Breittenau église vers Schlestatt.
Nider Breittenbach à Munster.
Nider Bruk à M. Fuker.
Nider Brun au Comte d'Hanau.
Nider Eheim à M. de Landsperg.
Nider Entzen à M. Truxes.
Nider Hagenthal Wolfgang Empfingen.
Nider herken à Schawenbourg.
Nider larg à Monseigneur.
Nider Lutterbach à l'Evesque de Spire.
Nider Magstatt, Hervart.
Nider Magstatt, au Prince de la petite Pierre et au Frère du
Roy de Suede.
Nider Michelbach à M. Hervart.
Nider Molven au Comte d'Hanau.
Nider Monsbach à Monseigneur.
Nider Pfolz au Prince Palatin.
Nider Ranspach à M. Hervart.
Nider Roderen à Monsieur Fleckenstein..
Nider Rostand au prince de la Petite Pierre.
Nider Rotzenhus Fleckenstein.
Nider Rimsingen à M. Falkenstein.
Nider Sebach idem.
Nider sept à M^{rs} d'Hagenbach.
Nider Schoffelsheim à Monseigneur.
Nider Spebach à Monseigneur.
Nider Steinbrun à M^{rs} Truxez et Reinach.
Nider Sultzbach à Monseigneur.
Nider Traubach à Monseigneur.
Niestenthal vers Saverne.
Niferen vers Strasbourg à M. de Bennett.
Niefertzen à l'Abbé d'Obersmunter.
Nortds à l'Evesque de Strasbourg.
Notthalden, Albenschviller.
Nouillars à Monseigneur.
Nunnenwihr au prince de Montbelliard.

O

Obendorff au Comte d'Hanau.
Obenen à M. Bokli.
Oberweiller à l'Evesque de Basle.
Ober Adolf au Comte d'Hanau.
Ober Amsbach à M Hervart.
Ober Aspach à Monseigneur.
Ober Bettsdorff au Comte d'Hanau.
Ober Bornhaut (1) à Monseigneur.
Ober Bourbach à Mr Fuker.
Ober Breittenbach à Munster.
Ober Bruk à M. Fuker.
Ober Brun au Comte de Linange.
Ober Eheim (2) ville libre.
Ober Entzen à M. de Frobourg.
Ober Hagenthal à M. Folßgang Empfelingen.
Ober Herken à M. de Frobourg.
Ober Hoffen au duc des deux ponts.
Ober Hossen vers Weissembourg.
Ober Troffen vers Kaltenhusen au Comte d'Hanau.
Ober Kirch. Chap. vers Obernain.
Ober larg à M. de Vignacourt.
Ober Luterbach à M. de Fleckenstein.
Otherot à l'Evesque de Strasbourg.
Otmersheim à M. Hervard.
Ottersheim au Prince Palatin vers Landau.
Otterwill à l'Evesque de Strasbourg.

P

Palamé.
Peris Abbaye.
Perouse à M.
Pettersholtz à la ville et à l'évesque de Strasbourg.
Petit Crou (3) à Mgr. et M^e de Reinach.
Petit Magny à Monseigneur.

(1) Oberburnhaupt.

(2) Obernai.

(3) Petit-Croix,

Pfaffan à Mess^{rs} Stadion et Roppe.
Pfaffstatt à M. de Reinach.
Pfaffen à Ruffach.
Pfaffenhoffen au Comte d' Hanau.
Pfaffingen à l'Evesque de Basle.
Pfeterhusen à Monseigneur.
Pfetz à l'Evesque de Strasbourg.
Pslitzbourg merie.
Phaltzbourg au Roy.
Philipshbourg au Roy.
Porentru à l'evesque de Basle.
La Poutroye au Comte de Ribaupierre.
Puis vers Delle Fuker.
Puis vers Gyromagny à Monseigneur.
Pulverschen à M. de Ribaupierre.

Q

Qualzenen a Mons. Ralzenhusen.
Queichnum à la ville de Landau.
Quenellière à Monsieur de Reinach.
Quewek à Landau.
Qu : Hambach.

R

Radersheim à Monseigneur.
Radersdorff idem.
Ratzwiller à Monseigneur.
Rammersmatt à Monseigneur.
Rang à l'Evesque.
Ranru ou Rospach Fuker.
Ranspach dans S^t Amarin.
Ranspach vers Madenb : à l'Evesque de Spire.
Rapolstein à M. de Ribaupierre.
Rath à l'Evesque de Strasbourg.
Ratzenhusen Chappelle vers Schlestat.
Rechesy à Monseigneur.
Rechetey à l'Evesque de Basle.
Rechoutte à Monseigneur.

Rechwaag à M. de Flekenstein.
Recolognie à Murbach.
Recouvrance à Monseigneur.
Reichsdorff vers Weissenbourg.
Reitseltz au grand Maistre de l'ordre Teutonique.
Reichshoffen en Lorraine par engagement.
Reichstett à l'Evesque de Strasbourg.
Reinacher à l'Abbé de Masmunster.
Reims à l'Evesque de Spire.
Retenuel ruten au Comte d'Hanau.
Reitershoff vers Hatten.
Remingen à Monseigneur.
Renspurg à l'Evesque de Spire.
Reppe vers Riespach à Monseigneur.
Rottwil au Comte d'Hanau.
Retzwiller à M. Flekenstein.
Retzbach à l'Evesque de Strasbourg.
Rexen à M. Rozes.
Rheberg au Prince de la petite Pierre.
Rheinhusen à l'Evesque de Spire.
Rheinzabern à l'Evesque de Spire.
Ronpach au Palatin.
Ribaugout à M. de Ribaupierre.
Richebourg à M. de Frobourg.
Richenwir au Prince de Montbelliard.
Richewir à M. Diesbach.
Rierersen vers Buxviller.
Riedisheim à M. de Bensennald.
Riettwil à M. Ross.
Rikelsen à l'Evesque de Strasbourg.
Riltzen à l'Evesque de Spire.
Rimbach à M. de Schawembourg.
Rimbach à M. Fuker.
Rimbachzell a Murbach.
Rimlen à l'evesque de Strassbourg.
Rinach à l'évesque de Basle.
Rinau à l'Evesque de Strasbourg.
Ringendorff au Comte d'Hanau.
Riperswill idem.
Ritelspach à l'évesque de Strasbourg.

Rittweill au Comte d'Hanau.
La Rivière à Monseigneur.
Rixheim à M. Ervard.
Roderen à Monseigneur.
Roderen vers Berkeim à M. de Montausier.
Roderdorff à M. de Soleure.
Rohr à l'Evesque de Strasbourg
Romagny aux Jésuistes d'Ensisheim.
Romburgershoff près Haguenau.
Romswiller au baron de Hendel.
Roppach vers Roppe à M^{rs} de Roppe.
Reinach, et Besguerbe.
Rospenum à Mr. Felkenstein.
Roppoltzwiller à Monseigneur.
Rohrbach à l'Evesque de Spire.
Rorsweiller à M. de Montausier.
Roschentz à l'evesque de Basle.
Rosemont.
Rosenwiller à l'evesque de Strasbourg.
Rosheim ville libre.
Rothbach à l'Evesque de Spire
Rotbach au Comte de Linange.
Rotthaus à Colmar.
Rott au duc des deux Ponts.
Rottwill vers Brisach.
Rottelsheim à Monseigneur.
Rougegoutte à Mg^r et à M^r de Reinach.
Rougemont à M. Stadion.
Roy au S^r Bourgogne.
Ruderbach a Mg^r et M. de Fobourg.
Ruffach à l'Evesque de Strasbourg.
Rulsheim, à Ensisheim.
Rumersheim à M. Hervard.
Rumerswiller au Comte d'Hanau.
Rumpach en Lorraine.
Rumpach en Lorraine.
Rumpach en Lorraine.
Runtzenum à M. Flekenstein.
Ruomersheim à Monseigneur.
Ruosen au Comte de Durlach.

Ruppreihtzau à la ville de Strasbourg.
Rusemburg au Comte de Linange.
Russ à l'Evesque de Strasbourg.

S

Saissen Valdtuogt.
Sale à M. Fuker.
Salent a l'Evesque de Strasbourg.
Salm au Comte de Salm.
Sand Chappelle vers Benfelden.
Sainct Anthoine vers Sennen.
Sainct Amarin à l'Evesque de Strasbourg.
Sainct Anne vers Seigelsheim.
Sainct Anthoine vers Brisach.
Sainct Anthoine vers Kaysersberg.
Sainct Arbogast.
Sainct Appolinaire à l'Abbé de Lutzel.
Saincte Barbe vers Seigelzheim.
Saint Blaïs en Lorraine.
Sainct Blaize à M. Boki.
Sainct Blaize à M. D'Andlau.
Sainct Blaise vers Seigelsheim.
Sainct Cosme à Monseigneur.
Saincte-Croix Ville.
Saincte Croix en Lorraine.
Sainct Diziers à Monseigneur.
Sainct Erhardt vers Kayserberg.
Sainct Gangwolff vers Murbach.
Sainct-Gall à Marmunster.
Sainct Georges à M. Waltener.
Sainct Germain à Mons. Stadion.
Sainct Germain vers Saverne.
Sainct Germain vers Weissembourg.
Sainct Gilg à la ville de Colmar.
Sainct Grimen vers Ostheim.
Sainct Hippolite en Lorraine.
Sainct Jean vers Isenheim.
Sainct Johan vers Moltcim.

Saintet Johan vers Bruderstein.
Saintet Léger vers Munster.
Saintet Leger vers Manspach à Monseigneur.
Saintet Léonard à Rufach.
Saintet Léonard vers Verdt.
Saintet Léonard vers Bersch.
Saintet Ludens vers Benfelden.
Saintet Ludens dans Brisach à l'Evesque de Strasbourg.
Sainete Magdelaine vers Giromagny.
Sainete Marguerite Chapelle.
Sainet Marx a Ruffach.
Sainet Martin à M. Fuker.
Sainet Moritz.
Sainet Morand aux Jesuittes.
Sainet Nabor vers Obernain.
Sainet Nicolas Chappelle vers Gruitt.
Sainet Nicolas vers Giromagny.
Sainet Oswald à la ville de Strasbourg.
Sainet Paul Chau.
Sainet Peter vers Epsig à l'Evesque de Strasbourg.
Sainet Peter vers Zellenwiehr.
Sainet Remigiens vers Weissenbourg.
Sainet Sixte vers Wiherschen.
Sainet Sixte vers Saverne.
Sainet Ulric vers Alkirch à Monseigneur.
Sainet Ulrich vers Barr.
Sainet Ulrich Chau^e de M. Ribaupierre.
Sainet Ulrich vers Benfelden.
Sainet Weitt vers Saverne.
Sainet Wolfgang vers Wiherschen.
Sainet Wolfgang vers Sainct Amarin.
Sainet Wolfgang vers Amerwir.
Sainet Wandel vers Ebersmunster à l'Ev. de Strasbourg.
Sainet Wandel Chappelle.
Sarbour au Roy.
Sarnhoff vers Saverne.
Sassenheim à Mr. d'Andlau.
Saverne à Mr l'Evesque de Strasbourg.
Sausheim à Mons. Hervart.
Schæffersen à l'Evesque de Strasbourg.

Schaldorff au Comte d' Hanau.
Schampnau au P. de Salm.
Scheibhard à l'Evesque de Spire et au P. Palatin.
Scheid à l'Evesque de Spire.
Scherwiller à M. Fuker.
Schilk à M. Boekel.
Schiren à M. Nitamer.
Schlestall à l'Evesque de Spire et au P. Palatin.
Schlestatt ville libre.
Schlierbach à M. Hervart.
Schnelsebihel a Schlestat.
Schnersheim vers Masmunster.
Schofthaus à l'Evesque de Strasbourg.
Schombourg au Prince de la petite Pierre.
Schœnau à l'Evesque de Strasbourg.
Schœnenbuoch a Abel Saucy.
Schœnsteinbach couvent vers Mulausen.
Scholeberg à M. Holtzapfel,
Schoppenwihr à Monsieur Ratzenhusen.
Schouiller Hanau.
Schwartzbach vers Urmat.
Schweigen à la Ville de Weissenbourg.
Schweighaussen à Monsieur Waltener.
Schweighoff à Luterbach.
Schweighusen vers Hagenau au P. Birqfelden.
Schweighusen à M^r Valtener.
Schwenen vers Masmunster.
Schweinshoff à Munster
Schwenshoff vers Masmunster.
Schwingelsheim au Comte d' Hanau.
Schwoben vers Altkirch à Monseigneur.
Schwoben à l'Evesque de Strasbourg.
Sebach à Mons. Fuker.
Sebelding au Duc des Deux Ponts.
Seigelsheim à Monsieur Schwendy.
Seillersdorff au Comte de Linange.
Sellhoff au Comte d' Hanau.
Seltz au Prince Palatin.
Sennen au Roy.
Sengen à Lutersbach.

Senten a M. Fuker.
Sentenbach à la ville de Munster.
Sermamegny à Monseigneur.
Sermersheim à l'Evesque de Strasbourg.
Sessenheim a M. de Flekenstein.
Sevenans à Monseigneur.
Seuremont à Mons. de Monjoie.
Sikert à M. Fuker.
Singerist à l'Evesque de Strasbourg.
Sierentz à M. Waltener.
Sincourt (1) au Prince de Montbelliard.
Softhoff vers Weissenburg.
Sollbach au P. de la petite Pierre.
Sollhaus à l'Evesque de Strasbourg.
Sondersdorff à Monseigneur.
Sonderwald à Munster.
Spasbach au Comte Dhanau.
Speir a l'Evesque de Spire.
Stapfelfelden au Sr Peschery.
Stattmatt a Mons. Flekenstein.
Steig à M. Fuker.
Stein vers La Brisch.
Steinbach a M. de Reinach.
Steinbach à l'Evesque de Strasbourg.
Steinfeltz à l'Evesque de Spire.
Steinsultz.
Steinweiller au prince Palatin.
Steken a Moyseaux.
Sternenberg à Monseigneur.
Stetten à M. Hervard.
Still à l'evesque de Strasbourg.
Stilzen idem.
Storffhoff à Munster.
Storkbach à l'evesque de Strasbourg.
Stosswihr à Munster.
Strasbourg ville libre.
Struet à Monseigneur.
Stundtweiller à l'Evesque de Strasbourg.

(1) Exincourt.

Sunderbach à Munster.
Sultzbach à M. de Ribaupierre.
Sultzbach à M. Dirquemer.
Sultzbach vers Buxwillers au Comte d'Hanau.
Sulmbach a M. Despire.
Suers (!) à M. Fuker.
Suselsheim à Monseigneur.
Sultz du mandat à l'Evêque de Strasbourg.
Sultz vers Surbourg à M. Fleckenstein.
Sulzeren à Munster.
Sultzherr verrerie vers Murbach.
Sultzmatt a Ruffach.
Sundhusen à M. Wurmser.
Surbach au Prince de la petite Pierre.
Surbourg à Monseigneur.
Sunchvihr à l'Evesque de Strasbourg.

T

Tamerkirch à Monseigneur ou Dannemarie.
Tannehault a M. de Ribaupierre.
Tannebas idem.
Terweiller à M. de Basle.
Thannes à Monseigneur.
Alt Thannes idem.
Thann au prince de Salm.
Tempelhof metairie vers Roderen.
Thiancourt au Roy.
Tieffenbach vers verdt.
Tieffenbach a Munster.
Tieffenthall à l'evesque de Strasbourg.
Tiffmatt à Monseigneur.
Trenheim au Comte d'Hanau.
Tretudans à Monseigneur.
Trimbach à Mons^r Fuker.
Tribach au Duc des deux Ponts.
Trois Espys au R. de Sainct Anthoine.
Trudenheim Couvent.
Turkeim ville libre.

(!) Suace.

V

Val de Rougemont à M. de Stadion.
Valtenen au Comte d'Hanau.
Valtiermont à Monseigneur.
Vaufrey à M. de Frobourg.
Vberach à Monseigneur.
Vberkimmen idem.
Vberstrass idem.
Velbach.
Veldkirch à Mons. l'abbé de.
Veldkirch vers Ensisheim.
Veldkirch à Mons. Durlach.
Vellescourt à Monseigneur.
Venary au Comte de Ribaupierre.
La Verrerie à Monseigneur.
Vernois au prince de Montbelliard.
Vetregne à M^{rs} de Roppe et Reinach.
Vezelois à Monseigneur.
Vezemont à Monseigneur.
Vffdersend à Munster.
Vffheim à M^r Hervard.
Vffholtz a Wartwill.
Vich a l'evesque de Strasbourg.
Villars le sec à Monseigneur.
Villerci vers Romagny à M. de Reinach.
Villeron à Monseigneur.
Vugerschen à M. Ross.
Vorbruk, au duc de Lorraine et au P. de Salm.
Vogelbach vers Saint Amarin.
Volkenspurg à Monseigneur.
Vouruenans idem.
Vounons a Murbach.
Vrbach au P. de la petite Pierre.
Vrbé à M. de Ribaupierre.
Vrbes vers Saint Amarin.
Vrscheim à l'Evesque de Strasbourg.
Vrschwirr a Ruffach.
Vrscrey à Monseigneur.
Vrmat à l'evesque de Strasbourg.

Vrweiller à M. de Linange.
Vrwiller à l'Abbé de Neubourg.
Vttwil vers inguiller.
Vtenheim a M. de Reinach.
Vtenhoff au Comte d'Hanau.
Vtweil idem.

W

Walbach à Monseigneur.
Walbach à l'evesque de Strassbourg.
Walbach dans Munster au comte de Rib.
Walbourg couvent du grand bailliage.
Walch, à Monseigneur.
Waldoye idem.
Walheim idem.
Walenheim idem.
Walleringen à Saint Amarin.
Walson à M^{rs} de Strasbourg.
Waltenheim au comte d'hanau.
Walterspach au prince de la petite Pierre.
Waltolsch à l'Evesque de Strasbourg.
Wangen au Baron de Vuangen.
Wantzenau à l'Evesque de Strasbourg.
Warscholtz vers St Amarin.
Wasserburg au comte de Ribaupierre.
Wattenburg au comte d'Hanau.
Wattwill a Murbach.
Werd à M. de Reinach.
Weest à Mons. de Ratzenhusen.
Weest à l'evesque de Strasbourg.
Wegscheid à M. Fuker.
Weiller vers Weissenburg.
Weidbruk au comte d'hanau.
Weisemburg ville libre.
Weisenheim à M. Kœkler.
Wekenthall à Mons. Waltener.
Weklishofen à M. de Schawenbourg.
Weisenheim au comte d'Hanau.
Wenen à l'Evesque de Strasbourg.

Wentzwiller à M. Roguenbat.
Werdt au comte d'Hanau.
Werentzhusen à Monseigneur.
Westall à Ruffach.
Westhoffen au comte d'Hanau.
Weissensheim à M. Falkenstein.
Wikenwihr à M. de Froburg.
Wideren à M. Mie.
Widersoll à l'abbé de Peris.
Wihiersheim à l'Evesque de Strasbourg.
Wihr au Prince de Montbelliard.
Wihr au comte de Ribaupierre.
Wihr à Munster.
Wihr au Prince Palatin.
Wihiersheimzum, Turn à l'Ev. de Strasbourg et au comte de Linange.
Willer à M. Fuker.
Wilerhoff à Abers Munster.
Willer à Monseigneur.
Willers vers saint Amarin.
Wilgersperg au P. de la petite Pierre.
Wilsen au baron de Wagen et Niestein.
Wilsp erg à Phalzbourg.
Wilih à l'Evesque de Strasbourg.
Wilten vers Marlen à l'Evesque de Strasbourg.
Wiltzen a Benfelden.
Wimbach couvent vers Kintzen.
Wimenau au comte d'Hanau.
Winberg au comte de Linange et prince de la petite Pierre.
Winden au Duc des Deux ponts.
Wingersheim à Monseigneur.
Wingerhusen idem.
Winkell idem.
Wintershausen idem.
Wintz à M^r Tuchmandel.
Wintzenbach à Mons. de Flekenstein.
Wintzenheim à M^r Schwendy.
Wirdenheim à la ville de Strasbourg.
Wisenthall, à l'Evesque de Spire.
Witelsheim à M. d'Haguebach.

Witelsheim à l'Evesque de Strasbourg.
Witersdorff à Monseigneur.
Witerschen au baron de Krobs.
Witersvillers a la ville de Strasbourg.
Witterwiller à M. de Fleckenstein.
Wittenen a M^{rs} Andlau.
Winelsheim à M. de Ratzenhusen.
Winerscheim à M. de Wengen.
Wolcklesheim au prince de Montbelliard.
Wolfgang idem.
Wolfstzen au comte d'Hanau.
Wolmisch au Prince Palatin.
Wolsch au comte d'Hanau.
Wolschu à l'Evesque de Strasbourg.
Wolversdorff à Monseigneur.
Wolvershofen au Duc de Lorraine.

Z

Zasingen à Monseigneur.
Zebersdorff à l'évesque de Strasbourg.
Zehenaker à la ville de Strasbourg.
Zeinen idem.
Zell a Murbach.
Zell deppendance de Blenkhweiller.
Zellweiller à M^{rs} Itlingen, Bock et Landsperg.
Zellenwihr vers Oberheim.
Zellenberg à M. de Ribaupierre.
Zellenheim Eglise deppendance de Benfelden.
Zellhoff à M. Biestott.
Zimerbach à la ville de Turkeim et à M. de Ribaupierre.
Zimersheim a M^{rs} Andelau.
Zinswill au comte de Linange.
Zizingen à l'Evesque de Basle.
Zollhaus vers Wittersperg.
Zueslus à Munster.
Zurduben vers Hoch Felden.
Zurzüch Chappelle autrefois la paroisse de Forsheim au comte d'Hanau.
Zurlüch Chappelle à M^{rs} Zorn.
Zunzendorff à M. de Fleckenstein.
Zülisheim à M. Jacob Ferrette.

* * *

Il est certain qu'il y a un nombre infiny d'abus parmy tout l'estat Esclesiastique, dont la guerre et la négligence des Evesques sont les Sources, Tout ce que l'on a pû faire de mieux a esté de continuer ses soins pour le séminaire, et d'obtenir de Monsieur de Basle un escrit, lequel porte en substance qu'il consérera plusieurs bénéfices qui sont deppendans de luy à ceux qui sont présentement dans le séminaire lorsqu'ils viendront a vacquer, et qu'il ne recevra aucun curé ny bénéficiers des colateurs particuliers qui n'ayent passés par l'examen du Directeur du séminaire ou qui n'y aye faict un séjour considérable.

Il faut faire son possible d'obtenir la mesme chose de Monsieur de Bezangon. L'on a trouvé dans la discution des affaires du pais qu'il arrivoit un grand inconveniant de ce que le Colege d'Ensisheim n'estoit pas dans l'estat auquel il doit estre, car plusieurs personnes dont on a besoing se sont trouvées estre allées dans les terres de la Maison d'Autriche, ce qui leur donne ensuitte un grand esloignement ou aversion pour la langue et nation françoise; c'est pourquoy il semble qu'il n'y a pas de temps à perdre à mettre cet ouvrage dans sa perfection.

Il en est de mesme de l'establissement des provinces des Religieux qui estant meslées de plusieurs, de nation Allemande et d'inclination autrichienne ne songent pas trop a prescher aux subjets, l'amour et la fidélité qu'ils doivent à leur Roy; l'on a desjà pressenti quelque gardien des capucins que l'on a trouvé très disposé; au lieu qu'ils sont de la province de Suabe de ne faire de l'Alsace et des Suisses qu'une seule province: mais comme ce sont affaires qui peut estre traïsneront encore quelque temps il faut prendre ordre du Roy pour en avancer la conclusion.

Il faut songer au restablissement du chapitre de Sarbourg qui étoit un moyen d'establir plusieurs enfans d'honneste famille en conferer avec le doien pour cet effect. Il faudra donner avis de cet affaire Pour l'abbaye de Valbourg a une heure que Monsieur l'Evesque de Spire en qualité de prevost de Weissembourg a afermé au S^r Streif; Il est obligé d'entretenir deux prestres pour la déservir conformement aux reversalles qu'il

donnoit d'ancieneté. Il faut negotier cette affaire avec Monsieur de Spire.

Pour l'abbaye de Mourbach Monsieur D'Andlau aura de pension 600 l. pour résider dans la dicté Abbaye donner bonne exemple aux religieux pour qu'ils vivent dans l'ordre, et les engager ensuitte lorsqu'elle sera vacante ou de le choisir pour abbé ou engager les autres religieux par son crédit (Monsieur l'Archiduc venant à mourir) a demander la protection du Roy pour estre maintenus dans leurs priviléges d'Eslection dont ils ont esté privez jusque a présent par les Princes de la Maison d'Autriche.

Monsieur l'archiduc a donné des reversalles par lesquelles il recognoist ne pouvoir resigner ce benefice, et qu'ainsy l'Eslection retournera au chapistre.

Sur le mémoire du chapistre et peuple de Colmar par lequel ils se plaignent que la religion catholique est fort maltraitée par la Luthérienne Monsieur le vice baily et Reschouldt veront ce qui se pourra faire.

Pour ce qui est du dedans du pais, le dop que le Roy a bien voulu faire des terres incultes contribuera sans doute beaucoup à l'avantage des particuliers, et surtout à placer tous les officiers refformez qui sont sans employ ; L'on espère que par cette voie l'on acquerera grand nombre de sujets fort affectionnez au Roy : Et comme les Princes voisins, n'ont procuré d'autres avantages à ceux qui se sont venus establisir chez eux que de leur donner exemption de toutes charges que pour trois ans encore après ce temps là les anciens propriétaires estans venus l'on a chassé ceux qui avoient mis les terres en valleur, et ce contre toute justice ; et mesme leurs officiers pillent ceux qui demeurent, au contraire Sa Majesté par sa déclaration les met d'abord dans une possession sy establie de tout ce qu'on leur donne pour la subsistance de toute leur petite famille que jamais ils n'y peuvent estre troublées ; d'ailleurs on leur donne pour six ans au lieu de trois la mésme exemption dont il est cy dessus parlé, les officiers du Roy par les ordres qui sont establis ne leur feront jamais aucune injustice ; l'on leur donne de plus tout ce qui est nécessaire pour commancer à travailler à leurs petits ménages, soit de maisons, ou autres choses ; et pour dernière considération tandis que tous les princes d'Allemagne les accablent de courvées l'on ne leur en demandera jamais aucune chose, pas mesme pour faire venir les fraises, et les palissades

destinez pour la place, ce qui doit gagner aparamment toutes leurs affections pour Sa Majesté, et les obliger de venir de toutes parts s'establir dans le beau pais qui luy appartient.

Pour ce qui est de la permission que le Roy a donnée pour faire prendre les armes à ses subjects les jours de Festes ; leur faire faire l'exercice, et pour cet effect publier une ordonnance dans les baillages et l'on donnera les prix selon l'ancienne coutume ; c'est pourquoy les baillis et particuliers n'y manqueront pas.

Sy le Roy pouvoit avoir un village des Princes voisins du costé d'Allemagne pour le faire fortifier afin qu'il servist d'une asseurance pour le secours des deux Places de Brisach et Philippsbourg.

* * *

Pour Exercer les Officiers et soldats a tirer dans Brisach

Il faut faire faire une butte à l'estrapade et tous les Dimanches en prendre jusques à une vingtaine ou trentaine, et commencer par les plus anciens ; l'on leur donnera pour prix un escu ou la valeur aprochant ordinairement et parfois quelque prix plus considérable et sur le tout à la Saint Jean ; L'on leur donnera deux livres de poudre chasque fois, et l'on continuera l'exercice ainsy qu'il avoit esté projecté de tout temps.

Pour le jeu de mail, il faut faire planter des ormaux, et tillaux depuis l'estrapade jusques à la muraille du vieux Brisach et quand les lattes pour le parc et les madriers pour la place seront faictes, l'on fera venir au moulin des arbres de la Hart que le moulin à scie adjustera.

Pour le jeu de paulme il faudra chercher un endroit pour le faire incessamment. Les allemands sont cachez : mais dès le moment que vous aurez establi vostre réputation auprès d'eux ils en usent le mieux du monde ; mais si tost qu'ils remarquent que vous n'agissez pas avec sincérité ou que vous les craignez, ou que vous ne leur faictes par le mal qu'en bonne justice vous leur pouviez ou devriez faire ils changent de stile et vous n'en pouvé plus avoir raison ; Rien ne faict plus de tort à la France que les Gazettes à la main qui sont toute la correspondance de ce pais et qui tourne quelque fois malicieusement les allemands en burlesque, ce qui leur faict croire que nostre nation veut conserver quelque Empire sur la leur : et ainsy ils conservent

un esloignement secret qui est fort contraire à l'acrédition que Sa Majesté ou ses serviteurs y pourroient prétendre, disans que mal traitez pour maltraitez il vaut bien mieux l'estre par ceux de leur nation et de leur langue que par des Estrangers.

Comme le Duc de Neubourg ne sçauroit jamais convenir en rien avec le Marquis de Brandanbourg Il n'est pas extraordinaire a cause des interrests differends qu'ils ont ensemble a raison des Duchez de Clèves, et de Juillers, que lorsque l'un sera dans les intérêts du Roy, l'autre se rencontre dans ceux de la Maison d'Autriche, il en est de mesme des Maisons de Bavière et Palatine qui ne peuvent compastir ensemble ny convenir aux interrests de la cour de Vienne dans la suite du temps parceque ils ont trop de sujets de s'en vouloir, d'ailleurs la première se trouvant revestue des plus belles dépouilles de l'autre, et aussy par plusieurs affaires qu'elles ont à desmesler ensemble présentement, ou il est impossible que l'on leur puisse donner une esgale satisfaction; quand l'une sera attachée au Roy il saura si bien la protéger, et prendre soing de ses principaux interrests qu'il empeschera que la faveur de la Cour de Vienne ne fasse pancher la balance du costé que bon luy semblera; soit en l'assistant de ses conseils de ses forces, et du scavoir faire de ses alliez dans toutes sortes d'occurrences: Une des contestations plus considérables que ces deux Maisons puissent avoir regarde le Vicariat de l'Empire qui est un tiltre qui a tousjours esté affecté aux Princes Palatins du Rhin: mais la maison de Bavière prétend d'un costé qu'elle en doit Jouir présentement puisque la qualité et le rang de premier Electeur séculier dont jouissent les Palatins luy ayant esté cédez par le traicté de Munster avec le hault Palatinat, il en tire une conséquence insaillible qu'elle semble prérogative et a aussy en mesme temps esté attachée. L'Electeur Palatin au contraire soustient que c'est une chose acquise à sa maison d'un temps immémorial et que sy le malheur de la guerre l'a dépouillé de plusieurs autres avantages si considérables celuy la luy doit estre conservé et dépend du Roy de donner des tiltres à l'une de ces deux Maisons qui soient conformes à leurs prétentions, et comme il est plus naturel de procurer des graces à ces amis qu'à ceux qui ne sont pas de ce nombre: il faudra veoir quelle de ces deux Maisons fera plus de choses pour les meriter de la part de Sa Majesté; Le Roy estoit en disposition de donner a

Monsieur le Palatin 40,000 florins de pension en renouvellant l'Alliance, mais le traicté qu'il a faict avec Monsieur de Brandenbourg par lequel il s'engage de ne rien faire ny de ne rien seavoir sans la participation et sans en donner avis au dict Elec-teur qui est tout a faict autrichien a rompu tous ces projects.

Il est nécessaire autant qu'il se pourra de faire faire des polices générales dans toutes les grandes villes dans lesquelles on observeroit le jour de l'assemblée de faire une récapitulation de toutes les différentes marchandises qui se débitent, et la on fixeroit le prix, comme au bled, farine, vin, morue, haran, et autres, et par ce moyen ce tarif qui se feroit toutes les semaines remédieroit à quantité d'abus qui font que l'on vend, et on rançonne au delà de la raison les sujets du Roy, et surtout les yvrognes, et mesme les peuples s'accoustumant au commerce par cette voye gousteroient extremment une semblable police y prendroient leurs mesures pour le commerce, et verroient bien que ce mesme comerce establit un tel ordre, et une telle règle que comme il fault gagner d'un costé par les Troques des dan-rées, il empesche de l'autre de perdre quand toutes les choses qui le concernent sont si bien réglées.

Pour la levée des matelots il est certain que l'on les payent ordinairement a onze livres en Hollande qui faict 13 l. 4 s. de France par mois ; mais quand on a dessein de faire des arme-mens l'on commence par une ordonnance générale qui se faict qui porte deffence à toutes sortes de particuliers de lever des matelots et d'entreprendre aucun armement que l'estat n'en soit fourny ; ainsy le Roy pourroit faire la mesme chose, et après avoir faict un plan pour avoir le nombre nécessaire de matelots pour armer ses vaisseaux il pourroit donner aux parti-culiers la liberté d'en choisir ; mais il fault leur donner à l'exemple des Hollandois une subsistance honneste, mesme jus-ques à vingt liures par mois car cela estant le Roy auroit la liste des paroisses ; Tous les maistres, contre maistres ; Et ainsy ses vaisseaux s'ils n'estoient pas les plus nombreux se pourroient dire les mieux armez, et les bretons prendroient par ce moyen une bonne habitude de satisfaire à leur premier devoir au lieu qu'ils se cachent lors que l'on les demande pour le Roy à cause que l'on ne les paye pas assez grassement, et après en avoir reçeu le service que l'on leur auroit demandé l'on les pourrait remettre sur leur ancien pied.

Pour la subsistance des gens de guerre il est certain qui si Sa Majeste ne donne suffisamment aux soldats dans leur route ils pilleront et feront beaucoup de désordre dans les communautés, et quand les sujets s'apauvrissent ils sembleront que cela tombe indirectement sur les coffres du Maistre. Les Hollandois donnent six sols à leurs soldats ilz peuvent subsister pour trois ; les soldats de France en ayant cinq n'en veulent donner que quatre à cause de leur decompte et ils ne peuvent vivre à moins de sept, c'est pour la campagne, car pour la ville les petits travaux ou mestiers où ils s'occupent supleent à la médiocrité de la paye du Roy.

Les Hollandais en corps d'armée donnent six sols les soldats portent sur eux leurs vivres. Il y a de plus en Hollande la suppression du lux qui est un merveilleux moyen d'enrichir les peuples leur ostant le moyen de despenser de bien seance car les bourgeois ne portent ny dentelle, ny ornemens, et les nobles ont peu de train, en sorte que tout tourne au proffit de leur maison.

Pour le liber tramsitus ou exemption des peages des munitions et provisions qui seront voiturees tant par eau que par terre a Philippsbourg.

Il fault repondre que la dicté exemption a esté infailliblement accordée au Roy par le traité de Munster parce que sans la dicté exemption Sa Majesté ne scauroit pas respondre à l'Empire d'une place purement de guerre et ou il n'y a aucun commerce si toutes les munitions, et provisions qui y doivent estre transportées étoient sujettes aus dicts peages qui emportent aussy la nécessité de la visite et ainsy il n'entreroit aucune des choses susdictes dans la place qui ne fust connues de tous les Princes voisins qui auroient le droit de la dicté visite, et qui par conséquent conoistroient le fort et le foible de la place et s'en pourroient prévaloir dans l'occasion.

Pour le passage du Rhin le Roy a le passe libre sur le Rhin d'un costé à l'autre et qui que ce soit n'y peut trouver à redire pourveu que ce passage ne serve que pour l'usage de la place et de la garnison, il n'y auroit pas d'aparence et ce n'a jamais esté l'intention des traitez de fermer le passage à Sa Majesté puisque Philippsbourg n'a esté confié au Roy que pour servir de Clef et lui faciliter les principaux Princes de l'Empire ses Alliez et ses amis lorsqu'ils seroient attaquéz injustement : c'est pour

quoy ces mots protectionis ergo; ont esté inserez dans le dict traicté pour le fort deça le Rhin le peult faire construire sans aucune difficulté Monsieur l'Evesque de Spire en estant raisonnablement désintéressé et pour celuy de l'autre costé du Rhin qu'il se faire de mesme parce que ce n'est pas un nouveau fort; mais le restablissement de celuy qui estoit auparavant qui doit servir pour la surcté de la place; liberté du passage et porte de secours.

* * *

Ordonnance de l'assemblée des Charpentiers et Massons des villages de la Préfecture Royale de Haguenau.

Nous les Landsogt et conseillers de la Préfecture Royale de Haguenau faisons sçavoir par les présentes que les honorables et discrètes personnes les maistres et garçons des mestiers de Charpentiers et massons des villages de la Préfecture royale de Haguenau et des villages médiats en dépendants, nous ayant souvente fois dehüement remontré, que pendant les guerres passées toutes sortes de désordres et abus se seroient introduits en leur mestier, qui auroient este jusques a présent publiquement exercés en ce que par exemple plusieurs coureurs de pays non experts en leur mestier vont d'un lieu à l'autre, où ils font du travail si meschant, qu'à grande peine on le pourroit garantir pour la première ou deuxiesme année, ainsy, que les supliants auroient plusieurs fois esté appellés pour reparer et rasseurer pareille besoigne et bastiment, ce qui réduit les pauvres habitans en des grandes dépences, frais et intérêsts, que ne pouvant plus tolérer tels désordres ils auroient dessein d'establir une assemblée publique suivant l'ordre de leur mestier, Nous suppliant pour cet effect de ce leur permettre et a cette fin de leur prescrire certains articles contenant la manière dont ils auront à se comporter à l'egard de leurs mestiers.

Ayant donc recognu leur prière estre juste et que d'ailleurs il nous convient comme leurs supérieurs de supprimer pareils désordres et à l'encontre d'establir bonne police et de faire tout ce qui pourra servir à l'avancement et au bien des personnes qui sont sous notre administration, Nous avons accordé aux susdits maistre et garçons des dits mestiers d'establir entr'eux une assemblée de mestiers, toute fois sous l'agrément et ratification de Son Excellence Monseigneur le Duc de Mazarin nos-

tre très gracieux prince et seigneur, et a cette fin nous leur avons prescrit et fait escrire en parchemin l'ordonnance suivante, avec cette réserve expresse, que nous y pouvons adouster ou diminuer, ou tout à fait la révoquer suivant le besoing et comme il nous plaira, Les dits articles sont tels comme ils s'ensuivent.

Art. Premier, nous donnons permission au sus nommez M^{es} et garçons des dits mestiers de faire establir entre eux une assemblée honorable, suivant qu'est accoustumé et observé en leurs mestiers, en laquelle ils se comporteront sagement et paisiblement comme il convient à des honnêtes gens de mestiers, ils s'assisteront l'un l'autre en toutes choses raisonnables, et l'un aidera l'avancement de l'autre, le tout fidellement et sans fraude.

Art. 2^e d'autant que tout bon commencement provient de Dieu et que sans sa grâce nous ne pouvons rien, nostre volonté et intention est que vous ayez sur toutes choses l'honneur et la crainte de Dieu en recommandation, et que dans vos assemblées vous vous absteniés de toute vie perverse et particulièrement de jurer et renier Dieu ou de commettre des excès à boire, car celuy qui y contreviendra sera sans remission mis à l'amende suivant la qualité du jurement ou du délit.

3^e Soubs prétexte de traiter pour le bien de leurs mestier, ils ne feront aucune assemblée qui puisse estre en aucune manière que se soit au préjudice du service de Sa Majesté et de Monseigneur L'oberlandfogt, mais ils en avanceront le profit et l'utilité et en détourneront le dommage autant que leur sera possible. Ils rendront aussy deüe obéissance aux Landsogts, Conseillers et autres ayants charge.

En 4^e Lieu asin que personne ne pretende cas d'ignorance des dits articles, on en fera la lecture du moins une fois l'an et tou-siours le troisiesme jour après Pasques, on les proposera aussy aux maistres de l'assemblée et aux confrères dans le temps de leur réception, asin qu'ils facent serment de les observer.

Art. 5^e d'autant que le village de Mommenheim est presque situé au milieu de Landsogté, et qu'ainsy c'est le lieu le plus commode aux gens de mestiers pour s'assembler, c'est pourquoy ils y establiront leur assemblée, laquelle se tiendra du moins quatre fois en l'année et si on vient à convoquer une assemblée extraordinaire, il faudra y comparoistre et principa-

lement le chef de l'assemblée y assistera avec deux Maistres Jurés experts, et deux garcons jurés des mestiers. Et celuy qui alors n'y comparoistra pas sans cause legitime et qui sera désobéissant au commandement, iceluy payera la journée du messager et vingt sols d'amande pour chaque fois qu'il y sera contrevenu.

Art. 6^e comme en chaque assemblée des gens de mestiers on a accoustumé d'avoir un chef, et quelques autres Maistres experts jurés lesquels puissent reconnoistre sur les deffauts d'un bastiment, et autres fautes du mestier, on choisira tousjours pour cet effect les plus vieux et plus capables maistres en chaque mestier pour estre maistre d'assemblée de gens de mestiers, et à chaque fois qu'un d'eux viendra à manquer, il en sera mis un autre à sa place lesquels maistres d'assemblée en présence et par participation de leur chef feront, traiteront, et décideront toutes choses suivant les usages et coutumes de leur mestier.

Art. 7^e Il ne sera permis a personne qu'aux maistres de l'assemblée de convoquer ensemble les gens de mestier.

Art. 8^e Quand le besoing aura requis de tenir l'assemblée et que les maistres et frères des mestiers seront assemblés pendant tout le temps de la dicte assemblée et délibération ils useront de prudence et de discréton, en sorte que en demandant les voyes on commencera à prendre celle du plus ancien maistre des gens de mestiers, puis un chacun d'eux l'un après l'autre dira son sentiment avec modestie clairement et distinctement, nul d'eux n'interrompra la parole de l'autre, a peine au contrevenant a chaque fois de vingt sols tournois d'amande.

Art. 9^e Celluy qui voudra acherter le droit d'estre de l'assemblée des mestiers de Charpentiers ou massons, il payera trois livres tournois pour le dict droit.

Art. 10^e Si un fils de maistre vouloit exercer le mestier de son père qu'il auroit appris auprès de luy ou auprès d'un autre maistre, il ne payera pour le dit droit à l'assemblée que 12 sols, qui seront appliqués pour les despences que les garçons des mestiers pourroient faire en communauté estant à l'assemblée.

Art. 11^e Un Maistre qui aura pris en mariage la fille ou la vesve d'un autre Mr^e ayant droit en cette assemblée, et qui désirera d'entrer en la dite assemblée, iceluy ne payera pour le susdit droit que 1 l. 10 s. Les restantes 1 l. 10 s. luy seront relaschées en considération du dit mariage.

En 12^e lieu, chaque frère de cette assemblée payera 1 s. 4 d. pour chaque quardan en la boete de l'assemblée.

Art. 13^e Sy un frère qui est de cette assemblée a un seul fil qui aye appris le mestier de charpentier ou de masson, iceluy ne sera point obligé de payer à l'assemblée aucun argent d'apprentissage.

Art. 14^e Les charpentiers et maçons ne se feront l'un à l'autre aucun empeschement en leur mestiers, mais un chacun sera conservé en ses usages et coustumes, Ils s'assisteront l'un à l'autre, et si les fils ou garçons de mestiers d'aucun d'eux venoient à vouloir chasser ou séduire les autres dans le poil de l'assemblée, outre l'amande qu'ils payeront pour ce fait à la seigneurie, ils seront encor tenus de payer une amande à l'assemblée telle que le fait le requerera.

Art. 15^e Les charpentiers estrangers ne feront aucun travail ou bastiment dans les villages de la dite Préfecture Royalle de Haguenau que auparavant ceux qui y demeurent ne l'ayent point voulu entreprendre ou du moins qu'ils n'ayent déclarés leur estre impossible de faire et achever le dit bastiment dans le temps et terme qu'on le désire, et au cas que les estrangers contreviennent a cet article, ils seront cités devant l'assemblée et punis suivant la conséquence du fait.

Art. 16^e Il sera toujours permis aux maistres habitans des villages de la Préfecture, de faire le travail qu'un estranger aura entrepris dans les dits villages, si ce n'estoit que les dits maistres charpentiers ou massons de la préfecture ne voulussent point entreprendre la dite besoigne à si bon marché que les Estrangers.

Art. 17^e Lorsque quelque maistre masson ou charpentier qu'il soit des villages de la Préfecture ou estranger vient à avoir achevé un travail lequel ne puisse pas estre garanty et ne soit pas fait suivant les règles du mestier, sur la resquisition que la partie en fera, les maistres de l'assemblée iront faire veüe du lieu, et suivant que la faute se trouvera les maistres ouvriers seront punis comme il appartiendra.

Art. 18^e Comme nous ne doutons point qu'en cette assemblée il y entrera toujours des maistres capables et fort experts en leur mestiers nous leur permettons aussy de prendre des appren-tifs suivant leur plaisir et la coustume de mestier, de les louer, enseigner, et après les années d'apprentissage expirées de les

congédier, et de les créer garçons de mestiers, toutefois en sorte que les coutumes du mestier seront tousiours observées.

Art. 19^e Les apprentis qui auront appris leur mestiers auprès de dits maistres, et qui après les années d'apprentissage seront par eux recognus pour garçons de mestiers, iceux seront réputé capables d'aller à l'assemblée comme ayants appris leur mestier auprès de vrais maistres et passeront pour tels en tous lieux, tout de mesme que s'ils avoient apris leur meslier dans une ville ou autre lieu ou il y aura une assemblée de mestiers establee, en quoy on les maintiendra et protegera.

Art. 20^e Affin que la dite assemblée se fasse une renommée d'autant meilleure, et qu'avec le temps elle s'agrandisse, nous exhortons les gens sus dit deux messieurs compris en cette assemblée de ne recevoir entre eux aucun maistre qui ne soit honneste homme, libre d'esclavage, et qui n'aye donné des marques de sa science et experiance dans le mestier.

Art. 21^e Pareillement les maistres enseigneront a leur apprentices fidellement les points et regles du mestier et ne leur celerons rien de tout ce qui peut servir pour leur instruction suivant la coutume du mestier.

Art. 22^e Il est deffendu très expressément aux maistres des dits deux mestiers soit qu'ils travaillent à la journée ou qu'ils entreprennent de la besoigne de ne point exiger des pauvres habitans ou d'autres au dela de la raison, mais ils se contenteront d'un salaire médiocre et ils se regleront tousiours suivant la cherte du temps, aſin que leur travail soit payé en tel sorte, qu'ils puissent se nourrir avec honneur avec leur femmes et enfants.

Art 23^e Aucun garçon de mestier qui aura commencé à travailler auprès d'un maistre, ne sortira point d'aprs de luy, qu'après 14 jours expirés, et s'il quitte son maistre avant ledit terme, contre la coutume de mestier sans cause legitime et suffisante, il perdra et sera décheu de son salaire, et payera en outre 1 l. d'amande en la boëte d'assemblée.

Art. 24^e A l'encontre si un maistre renvoie un garçon de mestier avant le terme des 14 jours sans cause legitime, le dit maistre sera obligé de lui payer son gage entièrement pour les dits 14 jours, comme aussy la susdite amande.

Art. 25^e Un apprentis qui s'est loué auprès d'un maistre doit se comporter envers luy pendant son apprentissage en toutes

chooses conformement aux coutumes du mestier, il luy sera obéissant, et sur le travail il portera le respect convenable aux garçons de mestier.

Art. 26^e Chaque apprentif charpentier sera obligé pour son apprentissage de continuer le mestier auprès de son maistre pendant deux années et pour le mestier de maçon pendant trois années; si ce n'est que le maistre de l'assemblée luy eussent relasché un quar d'an ou un demy a cause de son bon comportement.

Art. 27^e Et celuy des Apprentis qui aura parachevé le dit temps d'apprentissage sera pour lors présenté aux gens de mestier et ensuitte prononcé quitte suivant les coutumes du mestier.

Art. 28^e Que si quelqu'un sort d'auprès de son maistre auparavant que les années d'apprentissage soient expirées ou avant qu'il soit prononcé quitte par les gens du mestier, il ne sera point reçeu en cette assemblée des mestiers comme estant incapable, et ne sera point souffert sur le mestier, si ce n'est que de nouveau il se fut loüé et qu'ensuitte il eut achevé ses années d'apprentissage.

Art. 29^e Si un apprentif en travaillant rompt des outils à son maistre pendant les années d'apprentissage, il ne sera pas tenu a la payer pourvoueu qu'il appert, qu'ainsy soit, ou que pour marque il en rapporte les pièces, mais s'il en perd quelqu'un par négligence ou par sa faute, il payera pour cela ce qui sera raisonnable.

Art. 30^e Autant de fois qu'un apprentif se loüe auprès d'un maistre, il faut qu'il paye 1 l. 10 s. a despencer pour ceux qui assisteront à l'accord qui sera fait avec son maistre, plus il payera une livre de cire applicable a l'Eglise pour estre bruslé pendant les prossessions publiques; a l'encontre de son maistre donnera aussy 1 l. 10 s. a despencer, pareillement quand l'apprentif aura achevé son apprentissage et qu'il sera esté prononcé quitte il doit encore payer 1 l. 10 s. à despencer, et son maistre aussy encore 1 l. 10 s. de plus l'apprentif payera 16 s. en la boëte de l'assemblée.

Art. 31^e Toutes et quantes fois qu'un apprentif de charpentier aura achevé son apprentissage auprès de son maistre jus ques a un demi an, il sera permis au maistre s'il veut d'accepter encor un autre apprentif, et pareillement il sera licite à un maistre masson, après que son apprentif aura achevé deux années d'ap-

prentissage, de louer en la troisième année encore un apprenti; autrement il ne sera point permis à aucun maître d'avoir plus d'un apprenti en même temps.

Art. 32^e Il est défendu à chacun M^{re} de ne point seduire ou débaucher l'apprenti ou le garçon d'un autre maître sous peine d'une amende arbitraire laquelle en ce cas sera jugée par toute la commune assemblée des mestiers.

Art. 33^e Aucun maître charpentier ou masson ne pourra entretenir plus de deux garçons et un apprenti, et s'il a trop de besogne à faire qu'il ne la puisse achever avec ses garçons et apprentis, il sera obligé de s'adresser à la commune assemblée des mestiers ou il demandera permission d'entretenir un plus grand nombre de garçons, et alors il se conformera au sentiment que l'assemblée luy donnera.

Art. 34^e Chaque Maître qui aura loué un garçon sera obligé après les premiers 14 jours expiré de s'informer du dit garçon s'il a appris son mestier suivant les coutumes, et s'il se trouve que non, il sera aussi renvoyé et congédié.

Art. 35^e Si un frère de l'assemblée avait été légèrement injurié l'assemblée aura pouvoir de relever lesdites injures, et de mettre à l'amende les délinquants suivant les coutumes du mestier, toutefois avec cette réserve que la moitié de l'amende appartiendra et sera délivrée à la Seigneurie: mais si les injures sont grandes et diffamatoires et ou il s'agira d'honneur, l'assemblée des mestiers n'en pourra prétendre aucune cognissance, ainsi seront rapportées aux officiers de la seigneurie, lesquels ordonneront tel chastiment qu'ils jugeront estre nécessaire.

Art. 36^e Un chacun qui voudra estre reçeu maître d'un mestier sera tenu de faire auparavant une pièce de M^{re} suivant l'art du mestier pour preuve de sa science et expérience, et celuy qui ne fera pas la dite pièce de M^{re} comme il faudroit sera obligé de s'en remettre a ce que l'assemblée des mestiers en jugera.

Art. 37^e Personne ne sera aussi reçeu maître en cette assemblée qu'auparavant il n'aye travaillé et voyagé pendant deux années dans les pays estrangers.

Art. 38^e La boîte de l'assemblée sera fermée et gardée par les maîtres jurés, lesquels l'ouvriront en présence du chef des gens de mestier et de deux garçons jurés en toutes les assemblées qui se tiendront, et de ce que s'y trouvera ils en rendront bon et fidèle compte.

Art. 39^e Les maistres et frères de l'assemblée se pourvoiront d'un escrivain juré, lequel réduira par escrit tout ce qui se passera en l'assemblée.

Art. 40^e et dernier, Tous les maistres et frères ou garçons qui auront droit en cette assemblée feront chanter une haute Messe à chasque jour de feste St. Joseph leur patron, a laquelle ils iront à l'offrande, et seront tous obligés d'y comparoistre a peine au contrevenant de 1 l. 10 s. si ce n'est pour cause juste et suffisante.

Les maistres et frères de la sus dite assemblée ont agrées a tous les sus dits points et articles, pour les observer entièrement et ne rien faire au contraire, de manière qu'ils ont promis non seulement d'y avoir esgard mais encore de punir les contrevenants et mesme ceux qui celeront et ne rapporteront point fidellement les dits délit.

Pour vérification de tout ce que dessus nous les Landfogt et Conseillers de la Préfecture Royalle de Haguenau avons confirmé la présente ordonnance et tout son contenu toutefois tous-jours sous l'agrément de Nostre Seigneur supérieur à laquelle nous avons mis pendant nostre scel; que fut fait et passé à Haguenau le 10^e may 1662.

* * *

Ferdinand par la grâce de Dieu Empereur Romain &.

Nobles, honnorables, chers et fidels. Ayant fait révolution cette année et aceipté de nos propres deniers la Prefecture imperialle pour nous et la maison d'Austriche laquelle nous avons présentement et possedons nous ordonnons à toy Le Landvogt Zinsmaître et conseillers presens et a venir et voulons que présentement et cy après et tandis que la Préfecture sera et demeurera à la maison d'Austriche vous administriez par ensemble notre dite Préfecture fidellement et avec soin, qu'aucun seul entrepreneur ni fasse aucune chose et qu'il ne se passe aucune séparation parmi vous autres, mais que tous ensemble et unanimement escouties les choses et les decidiés affin que nostre profit se face et les sujets soient maintenus en ce que leur appartient.

Vous les conseillers porterez vos respects a nostre sous bailly et réciprocquement toy le Landvogt souffriras nos conseillers

avec toy ne leur feras aucun tort, mais tu les estimeras comme nos conseillers et les laisseras et aideras qu'ils soient maintenus, et lors qu'un sous Baillif sera absens pour nos affaires ou autres sujets importans, vous les Conseillers aurez pleine et entière administration et ferés les affaires et à l'advenir tous-jours l'aisné dans le service de quelque qualité qu'il soit fera la lieutenance et signera de mesme dans les lettres que de nostre part seront expédiées.

Toy Landvogt maintiendra nos hauteurs, droits et jurisdictions conjointement avec nos conseillers auxquels tu ne souffrira aucune diminution ni alienation particulièrement tu conservera et plantera nostre forest tant en bois que venaison et te servira de la chasse avec discrétion, laquelle tu partageras avec nos conseillers aimablement et a personne aultre, vous vous comporterés en sorte que les uns avec les autres affin que par nostre division et mésintelligence il ne se suive point de préjudice et diminution à nos intérêt et qu'on soit obligé de faire le recouvrement sur vous.

Toy Zinsmaistre retirera soigneusement nos deniers et revenus et ne souffrira diminution à nos denrees et jurisdictions, mais fera nôtre profit et tiendra la chancellerie en estat et la maintiendra

A cause que le Preteur et Forstmaistre, ne fréquentoient pas nostre conseil, nonobstant qu'ils avoient esté establis par nous et nos devanciers si est ce qu'ils estoient plus inclins pour d'autres que pour nous : C'est pourquoy nous les avons receus au nombre de nos Conseillers et voulons qu'ils y soient : A cet effect leur avons réglés leurs gages et voulons qu'ils vivent conformes à l'ordonnance de la forest, et qu'ils ne nous soient pas contraires.

Les autres conseillers lettrés s'employeront gratuitement, aux affaires qui leurs conviendront et vous tous ensembles maintiendrèz nostre réputation et avec nous aurés esgard à nostre regence de pays d'Austriche de la haute Alsace et à sa chambre en cas qu'il nous surviendroit quelques affaires difficiles et qu'il nous seroit nécessaire : prenderiez leurs avis en implorant leur conseil et assistance toute fois ils n'usurperont par sur les droits qui dépendent de l'immédiateté de l'Empire.

Vous vous servirés tousiours de nos droicts et exemptions et de ceux de la maison d'Austriche et dans iceux vous vous main-

tienderés et protégerés et deffenderés les sujets et ne vous sousmetterés à la Chambre de Spire ni a celle de Rotveil (1) ni leur rendrés parition. Vous insisterés comme d'ancieneté il est de coustume les villes de la Préfecture et les escousterés avec leurs Bourgeois dans leurs griefs les protégerés et defenderés contre toute sorte d'injustice et de tort. Particulierement et avant toute chose vous maintienderés la vray et la seule Religion Catholique et ferés en sorte que partout ou il y aie establi des prestres et Curés de bon exemple et pieux, lesquels fassent bien leurs devoirs envers les séculiers et en cas que les collateurs ne veuillent pas estre raisonnables d'eux mesme en vertu de cette nostre ordonnance leur adjugiés les revenus et ne souffrirés pas qu'ils les retirent puisque les sujets ne payent la dixme et autres choses précisément, a cette fin qu'ils soient pourvueus des prestres capables et jouissent des cérémonies chrestiennes.

Les cloistres scis dans nostre forest avec l'abbaye de Munster au val de S^t-Grégoire et a Lenspac proche de Keisersperg a cause que dans icelles, nonobstant que l'abbé Rudiger en l'an quarante et quatre il aye incorporé l'Abbaye de S^t Waldburg au Chapitre de Weisembourg conforme à ses reversailles signé A./ Nous avons la haute jurisdiction Impérialle comme encor la protection, le defrayment et le couchage des chiens et par ce moyen il nous est deub taille collecte avec d'autres droits servitudes et jurisdictions que nos devanciers ont tousjours eu, ont possédés par usage et coustume et qu'ils sont encore en usage et selon la portée des revenus et rentes des dictis cloistres ils seront payés entièrement et deslivrés avec fidélité et sans fraude et de nostre part nous vous servirés des dits droicts et jurisdictions et ne permetterés qu'il s'y fasse aucune diminution et aurés soin que la gloire de Dieu par le service divin et quotidien soit augmenté. Les scandales empêchés, les transgresseurs déposés et d'autres gens de probité mis en leurs places particulièremment vous aurés esgard à la temporalité que les dits monastères vons rendent compte chaque année et vous fassent voir leur bonne administration afin que vous seachiez comme ils auront ménagés et vous leur donnerés entre vous pour administrateurs gens capables et de bien et prendrés en serment leurs domestiques temporels et gouvernerés la temporalité car a

(1) Ville de Wurtemberg où était établie une Chambre impériale.

cause que les monastères sont scitués immédiatement sur nostre fond et terre et qu'ils nous payent, ni protection ni reconnaissance il y a différence avec d'autres monastères qui s'adonnent dans nostre protection : Particulièrement vous observerés de ne permettre aucune usurpation à l'Evesque de Spire à cause de S^t Waldbourg (1) ni à l'Evesque de Basle a cause de Munster et ou nos devanciers y ont mis et démis des abbés.

Avec le chapitre de Surburg (2) demi seculaire c'est la mesme chose, ainsy que l'Empereur Maximilian s'est accordé avec un Evesque de Strasbourg sur quoy un Vice baillié un peu devant le souslèvement des paysans auroit dépossédé les chanoines a cause de leurs vies scandaleuse et a cause qu'ils avoient des concubines, et en mit d'autres en leurs places par ainsy vous ne souffrirés pas qu'il nous soit dérogé. L'Hospital de Stephansfelden (3) est dans nostre protection perpetuelle et ou nous avons l'ouverture et le defrayment duquel vous vous servirés aussi. A Saint Remy dans le chasteau dépendant de la prévosté de Weisenbourg avec les trois villages en despendans nous avons aussi l'ouverture perpétuelle et le défrayement mais pour cela Toy Landvogt les protégera et deffendra dans tous leurs droits et exemptions et se servira des sus dits droicts.

Les subalternes auprès de vous comme les Prévosts voyagens quatre Einspeningers (4) gardebois veneurs et messagers seront choisis des gens capables et serviables qui serviront avec soin et attachement dans leur service lesquels vous pourrés prendre en service et les congédier à condition que nostre chambre d'Inshbruc leur règle les gages et qu'ensuitte les prenniés en serment.

Le Recepveur des bleds qui fréquente la chambre de forest dit Valdhaus aura soin qu'il sera tenu un esgalé afin qu'il ne soit pas plus couppé sur un que sur l'autre costé et aura comme de raison la préférence et ceux de la ville ne pourront anticiper sur luy ni traicter aucune chose sens luy ; mais ensembles concluront toutes choses qui seront de nostre part exécutés et prononcés. Un controlleur tiendra son livre esgale et fidel et ne descopiera pas ses comptes de toy Le Zinsmaistre, mais il les

(1) Abbaye de bénédictins dans la Basse-Alsace.

(2) Basse-Alsace.

(3) Basse-Alsace.

(4) Attelage à un cheval.

fera de son livre qu'il aura tenu pendant l'année et auquel le Zinsmaistre assistera en toute chose et par bon conseil, afin qu'il nous soit mesnagé pour le mieux et que rien soit négligé.

Finalement vous vous gouvernerés tous et chacuns en particulier tant que nous avons des serviteurs auprès de la Prefecture ou qu'à l'advenir nous pourrions avoir honorablement et fidèlement conformes à vos provisions et les ordonnances de la ville lesquelles nous vous envoyerons en peu ne changerés pas les suspectis contre l'antienne coustume ni les incommoderez par les corvés ni par défrayement bien moins encor vous souffririez que cela se fasse par les subalternes, mais les maintiendrés leurs anciens droicts et coustumes. Pareillement vous protégerés les juifs habitans dans la Préfecture dans le règlement et l'ordonnance que leur avons fait et ne permettrés pas qu'il leur arrive rien contre droit, et toy Landvogt ne leur fera par force pour prester de l'argent, chevaux ou autre chose en aucune façon comme cy-devant il estoit arrivé mais les souffrira pour confirmation de nostre soy catholique et les laissons vivre paisiblement parmis les chrestiens.

Generally en tout vous vous comporterés et donnerés de vostre conduite telle preuve ainsy qu'il appartient et qu'il vous conviendra bien et que nous aurons envers vous nostre confiance et pour les difficultés qu'alors vous souviendront vous nous donnerés avis ou a nostre Régence incessamment et toyle Zinsmaistre si ce sont des affaires de finance informera nostre chambre d'Insbruck qui considèreront la conséquence et décideront: ce que nous avons voulu dire et c'est en quoy que vous ferez nostre volonté, donné à nostre ville d'Insbruck le 1^{er} Octobre: en l'an de grace 1558 de nostre Règne du Royaume Romain de 28 et des autres du 32^e année.

* * *

Limites de la Chasse dans le Brisgau.

En Brisgau aux environs de Brisach il y a derrière la pierrière sous le penchant de la montagne Iringen (1) ou ababoutit le banc de Brisach dud? Iringen, et de Gindbingen (2), Iringen est au marquis de Durlach.

(1) Ihringen (Grand Duché de Bade).

(2) Gundlingen idem.

Gundlingen qui est au bas de la grande plaine est à la maison d'Heitershen dépendance du grand prioré de Maetze présentement à Monsieur le cardinal de Tresse.

Moerdingen qui est au bas de Nieder Timbimgen est à deux gentilshommes l'un nommé Wessenberg l'autre Kagueneck.

Diengen (1) par de la montagne de Niderrimbsing (2) ou est le potteau de la chasse, est aussy à Monsieur le marquis de Durlach.

Ober Timbimgen tout joignant Niderrimsimgen a deux portée de mousquet, est au baron de Falckenstein, à une petite demie heure de la est Muntzingen appartenant au dict gentilhomme Kagueneck et au baron de Reinach, à deux heures de là est : Buengen (3) appartenant au baron de Ferrette lieutenant à la Régence impériale de Fribourg.

Feldkürch a une petite demie heure de Hartheim est au gentilhomme nommé Weissenberg, et les terres plus hauct sont à la maison de Heitersheim demeurant à la borne des deux bois limites de Brisach sont au milieu de la plaine qui sont esloignées de la place Jusques au village de Gindlingen (4) a une bonne heure : et cecy sera pour la longueur et quand à la traverse elle prendra depuis le bois de Rimsingen le long de la plaine du ban de Brisach jusques à l'extrémité du parc ou il y a un bois et ainsy on touchera un peu le territoire de Gindlingen et a celuy d'Iringen, ainsi en parler à Monsieur le Marquis de Durlach et à Monsieur le Cardinal de Heitersheim, et cette traverse aura environ une heure et demie.

* * *

Ordonnances pour les Justices des Villages du Grand Bailliage (5).

Premièrement le messager tenant le baston de justice en la main publierá huit jours auparavant a un dimanche environ les neuf heures du matin le jour que la justice sera tenue par le Prévost commandant aux juriers de s'y trouver.

2^{me} Tous les juriers seront obligés d'y compairoistre.

(1) Thiengen (Grand Duché de Bade).

(2) Niderrimsingen.

(3) Biengen (Grand Duché de Bade).

(4) Gündlingen (idem).

(5) Haguenau.

3^{me} Et s'il survenoit a aucun d'eux quelque affaire de conséquence il demandera permission au Prevost, lequel luy pourra accorder ou refuser suivant la nécessité du fait et son bon plaisir.

4^{me} Une heure avant que de tenir Justice, Le Prevost fait sonner la cloche, pour donner a tous ceux qui ont a faire en icelle de s'y trouver.

5^{me} Alors les juriers s'assemblent et se tiennent prests pour s'asseoir quand le Prévost arrivera ayant le baston de justice.

6^{me} Quand le Prévost sera assis, les Jurez prendront près de luy chacun sa place.

7^{me} Après onze heures sonnées, le Prevost demande aux Juges s'il est temps et heure de tenir la Justice.

8^{me} Et s'ils prononcent qu'il est temps et heure, le Prévost alors ouvre la justice de la part de son Seigneur, fait sçavoir a tous ceux qui y voudront avoir a faire de se présenter, et defend sous peine d'amende de ne point troubler.

9^{me} Les Juges seront attentifs à ouir les demandes, responces, droits et exceptions des parties, et rendront Justice avec toute l'équité possible, sans aucune partialité.

10^{me} Ils recevront les preuves par tesmoings, ou par escrit des parties, et s'estudieront toujours à s'esclairecir de la justice et de la vérité.

11^{me} Et après que les parties se sont soumises au droit et ont conclus en cause, chacun des Juges donnera son jugement le tout pour l'avancement de la justice.

12^{me} Ils n'auront aucun esgard à parenté, amitié ou inimitie et ne prendront point de présent, d'or, argent en aucune manière que ce puisse estre.

12. Ils prononceront simplement pour l'avancement du bon droit d'un chacun, ce que dans leur conscience ils croiront estre conforme à l'équité.

12. Ils observeront les droits de la dite Justice fort exactement et exécuteront ce qui leur sera ordonné par leur seigneur.

13^{me} S'il arrive que quelqu'un soit dépossédé d'une pièce de terre par la justice, le Prévost luy fait commandement d'en quitter la possession sous peine de 6 l. d'amande et s'il y contrevient, il sera dans les prochains 15 jours condamné a payer la dite amande à la seigneurie, et luy sera dessendue la dite

pièce sous peine de 40 l. d'amande et s'il y contrevient encore il payera l'amande pour la seigneurie.

* * *

Statuts touchant l'Hostellerie.

Personne ne tiendra hostellerie sans le sceau et permission de la seigneurie sous peine d'amande.

Et celuy auquel les officiers de la seigneurie auront permis a commencer de tenir cabaret sera obligé sous la mesme peine. Et auparavant ils feront régler leurs pots et mesures par un Zinsmaistre, en faisant marquer l'endroit jusqu'ou ira le pot, le demi pot ou la chopine par un bouchon ou un trou, après quoy ils iront charger du vin au vignoble dans leurs tonneaux marqués et sinnés et non d'autres sous peine de 2 l.

S'il arrivoit que l'un ou l'autre pot vint a estre enfoncé en quelque endroit en sorte que la mesure en soit plus petite, ils seront obligé de les faire redresser ou de s'en défaire tout a fait sous peine de 2 l.

La Thine ou Ohmen (1) sera réglée à 27 pots afin que l'hoste ne paye pas du sien les trois pots de mauvais deniers, mais qu'ils soyent ainsy compris dans les 24 pots, Il n'y en aura ni plus ny moins sous peine de 20 l.

Les Hostes ne feront mettre en cave aucun vin, qu'auparavant le prévost et le cranneur n'y soient appellés lesquels taxeront le vin et marqueront la contenance de chaque tonneau par des incisions qu'ils feront sur deux crannes ou pièces de bois égales et joignantés l'une a l'autre dont le Prevost ou le Cranneur en gardera une et l'hoste l'autre, jusques à la fin d'un quart d'an auquel temps il sera compté avec l'hoste, lequel payera à la seigneurie par chaque mesure trois pots de vin au mesme prix qu'il l'aura vendu.

Les Hostes dénonceront aussy en leur conscience et bonne foy au Prevost le prix qu'ils auront payé chaque thine de vin, comme aussy ce qu'ils auront despencé sur les chemins, et payé pour les charrois et autres fraix afin qu'ensuitte le Prévost et le Cranneur le puissent taxer plus justement.

A l'encontre il sera accordé à l'hoste par le Prevost et le Cranneur un proffit honneste pour ses peines, comme aussy un

(1) Mesure, en moyenne de 50 litres.

pot de vin pour chaque mesure pour le déchet à quoy ils auront esgard en faisant le prix du vin.

Le Prevost et le Cranneur ne despenceront et n'exigeront rien des hostes au dela de ce qui est observé en chaque village et comme d'ancienneté à peine de 4 l. d'amande.

Les hostes n'auront aucun vin en leur cave autre que celuy qui sera marqué et cranné par les Cranneurs a peine de 20 l. d'amande.

Le Prévost et le Cranneur cacheteront fort bien par la bonde d'en haut les tonneaux qu'ils auront crannés, afin qu'il ne s'y commette point de fraude au préjudice de la seigneurie et des hostagers, sous peine de 20 l.

Et quand un tonneau sera mis en perce il faudra le débiter entièrement et ne sera pas licite de le remplir sous peine de 20 l. d'amande, pour chaque fois qu'il sera trouvé y avoir contrevenu.

Si quelqu'un Hoste qui aura este choisy par la seigneurie après avoir soustenu l'hostellerie pendant une année ne désirroit point de la tenir d'avantage il sera obligé de le dénoncer à la seigneurie un quar d'an auparavant, afin qu'avant que le dit quar d'an soit expiré elle puisse choisir en sa place une autre personne propre, afin que le village ou bourg ne soit point dépourvieu d'hostellerie, après quoy il peut en estre deschargé, si ce n'estoit que la maison du dit hoste fut toujours esté depuis un temps immemorial un cabaret publique, auquel cas il n'en pourroit pas estre allibéré pendant qu'il habiteroit le dit cabaret, sans une grace spéciale de Messieurs les Officiers de la seigneurie et pour des raisons inavouantes.

* * *

Ordonnances pour les desbornemens.

Quand un desborneur sera convoqué il se rendra sur les lieux dont il sera question, entendra le different, et s'il en est requis donner son sentiment pour l'avancement du droit simplement, sans haine rancune ou amitié pour personhe Celuy qui demandera les desborneurs pour faire veue de lieu, donner au Haimbourier 1 l. 4 d.

Ensuite le Heimbourier fera sonner la cloche au premier Dimanche suivant après l'office divin et publiera en présence

de la commune qu'un a demandé les desborneurs pour aller desborner un tel champ dont il doit nommer l'endroit et les confronts, afin qu'un chacun qui sera intéressé se pourvoie de ses lettres et documents.

Après quoy le dict Heimbourier assemble les deborneurs, et le Prévost qui y assiste nomme un jour, comme de mardi en huict jours, et quand le dict jour est, le dit Prevost fait sonner la cloche, alors les deborneurs s'assemblent tous et les parties aussi Alors le Prévost interroge les parties s'ils sont pourveües de leurs lettres et pièces justificatives et de leurs preuves. Et sy aucune des parties ne demande point de délay, le Prévost avec les Juges ou deborneurs s'en va sur le lieu dont il est question, ou estant arrivé il demande à celui qui a demandé la veüe de lieu, ses lettres et documents, et s'il ne les peut faire veoir, la Justice s'en retourne et il faut qu'iceluy paye tous les frais, ce qui peut ainsy arriver jusques à la troisième fois sy la partie demande une autre journée.

Sy après production des tiltres la partie veut que le debornement soit fait, le Prévost avec les déborneurs partagent le canton de terre duquel il s'agira et en donnent à chacun autant qu'ils luy appartient suivant les lettres et tesmoignages de l'un ou de l'autre. Mais il faut seavoir que les dits déborneurs ne peuvent estre demandés ny octroyés que depuis la St George jusques à St Michel pour ce qui est des terres qui sont dans la campagne, quant aux Maisons et dépendances scituées dans le Village on pourra deborner toutes et quantes fois le fait le requera.

Sy quelqu'un a arraché ou renversé une borne avec sa charue, ou qu'une borne soit couchée sur terre, et qu'un des déborneurs qui doit faire la justice en vienne à connoissance il sera obligé par son serment de l'indiquer au Prévost, lequel au son de cloche assemblera les déborneurs et les envoyera faire veüe de lieu et en donner Jugement.

Celuy qui aura esté recognu avoir arraché ou couché par terre une borne payera pour amande à la Seigneurie 4 l. et aux déborneurs 8 l. Plus pour les frais a reposer la pierre il payera quatre pots de vin. Il payera les frais du débornement dans quatre jours, et s'il n'y satisfait dans le dit terme, les déborneurs auront pouvoir de se pourvoir sur la pièce de terre et de la vendre pour se payer de leurs salaires et dépens.

Et sy quelque pièce de terre vint a estre escheue et vendue par les déborneurs, il la garantiront pendant le temps de 61 ans, sy dans ce temps la il se présente quelque personne avec des bons tiltres, les déborneurs luy laisseront ensuivre la dite pièce de terre à condition toutefois qu'il payera tous les frais qui seront survenus.



BRISACH

D. — Demies Lunes dix.

A. — Artisans 21, Affusts 67, Armes de pièces compllettes 30, Avoines 1500 Rézeaux.

B. — Bastions 7 et la platte forme, Boulets 50000, Bled 48 Rézeaux, Baraques 139, 350 hommes.

C. — Corps de gardes 27, Commandantz deux, et officiers d'Artillerie douze, compagnies 20 des Lionnois et 10 du Royal, Canons 98.

E. — Escouades montant la garde 90, Exercices, 3 bataillons du Lionnais et du Royal le font tous les huit Jours ; Espiautre 8516.

F. — Feux d'artifices 34000, salpestre 3000, souphre, 600 de Raizine.

G. — Grenades 5900.

H. — Heures de la fermeture des Portes a demie heure après soleil couché, heure de l'ouverture des portes a soleil levant, heure de la garde, à une heure après midy. Hospital, 50 lits, le chirurgien, a 36¹ 14 sols par mois pour médicamens, et sept cens vingt livres de gages.

L. — Lict des soldats, cinq cens neuf, dont trois cens quatre-vingtz douze au Roy.

M. — Mousquets 1950, Mesches 67000, Madriers 64, Moulins un a vent et deux a l'eau, dont un à 3 quarts d'heure, et l'autre à un quart d'heure d'Icelle, et un à cheval, Magazins 15. Menues fournitures, 4. Cordes de bois 21. 4¹ de chandelle par mois pour chaque capitaine, et les deux tiers au Lieutenant, quatre lives seize sols pour blanchissage, et la moitié en Esté. Massons pionniers 23. Massons et 100 pionniers.

O. — Ouvrages avancéz, La contre garde et le fort, Officiers majors, un commandant, un major, deux aides majors, trois marqueurs, un prévost, archers et geoliers, Officiers du Lionnois 63, du Roy 23. Outils 5000.

P. — Postes de la l'arme à la Place a cinq bastions, La grande Eglise, Le coffre d'or, et au grain d'or, Patrouilles 6. Scavoir deux à la place, pour la police et les autres du costé du Rhin, et au vieux fort, Poudres 119000 Plomb 80000 Palissades 36000 au Parc.

R. — Rondes quatorze, Reveues tous les mois, et lors du payement.

S — Sentinelles cinquante deux, soldats treize cent quatre vingt un.

BESOINS

Sacqs à terre.

Huilles de toutes sortes.

Gauldrons.

Leviers.

Palissades.

Affustz marins.

Coings de mire.

Moulins.

FONDZ

Total par an 267239¹ 8 sols.

Total par mois 22269¹ 19 sols.

Chanelles 480¹.

Bois 190¹ 9 sols.

Trente compagnies d'infanterie de 53 hommes chacune.

Officiers d'artillerie par mois 596¹.

Officiers par mois 4504 livres.

Despence de la subsistance des officiers majors, troupes, et menus dépences.

PRIX DES VIVRES

Le pain d'une livre 3 onces 16 deniers.

La pinte de vin un sol six deniers.

La livre de viande.

La livre de chandelles cinq sols.

Le cent de fagotz une livre dix solz.

Le chariot de gros bois une livre diz solz.

Le chariot de foins sept à huict livres.

La livre de poisson trois sols six deniers.

PRIX DES MATERIAUX

Le milier de briques dix livres.

La toise de moilon rendue sur la digue.

Le caisson de chaux cinq livres.

Le tombereau de sable une livre.

**L'œuvre de la main de tomirier de la toise de massonnerie
couste 7^l.**

**La toise cubes de pierres détaillle posée et massonnée couste
34^l 4 sols.**

La toise de pilotis enfoncez et prestz bastir dessus 27^l 5 sols.



PROVINCE D'ALSACE EN 1667

DESCRIPTION

Le Pays est le plus beau du monde, et le meilleur, c'est une grande vallée scituée entre les montagnes, Lorraine, et la forêt Noire qui a trente Lieues de long et 16 de large ; Elle est divisée en Alsace de deca, et au d de l'Evesché de Strasbourg qui sépare proprement la haute d'avec la Basse Alsace ; le Rhin la borne et la Rivia d'Ill la traverse.

| AVANTAGES | INCONVÉNIENTS | REMÈDES |
|---|--|--|
| Le Roy ne peut avoir une plus belle teste de frontière c'est une des clefs de l'Empire. | Il y a plusieurs choses à adjouster aux places pour qu'elles soient en bon Estat, et surtout en augmenter le nombre, Lands-cron, et Huningue sont dans la dernière rui-ne, et dégradation. | Que le Roy veille bien faire examiner détaillé par Messieurs ses Ministres et qu'elle aura bien voulu pourvoir au nécess l'on tiendra la main à maintenir les cho ou l'on s'en chargera par engagement ticular. Fortisier R. qui sera la comm cation entre Brisach, et Philipshbourg leurs besoins réciproques, et Phalsbo qui assure le seul passage commode montagnes, et par conséquent le secour France. L'on propose des Expédiens l'entretien de Landscron assez spécieu |

Elle donne un moyen au Roy d'y maintenir la liberté des principaux Princes par sa protection ce qui sert d'obstacle à la Tiranie que la maison d'Autriche avoit voulu établir à leur esgard, et a tant d'inspection sur tout le commerce du cercle du Rhin que tous ceux qui le compose sont de la naturelle de pp^e de S. M. aussy bien que la Bourgogne.

Cette Province est arrosée du beau fleuve du Rhin, qui peut porter son commerce en traversant plusieurs beaux Estats jusques à la mer.

Elle produict quantité de bestiaux, grains, bois, vins, mines de cuivre, de plomb, et de fer, chanvres, Lains, Légumes, safran, garance, pour les teintures, et généralement toutes les choses nécessaires à la vie, et à plusieurs usages, estant nommée le Jardin d'Allemagne comme sa plus belle Province.

L'on peut traicter le voisinage avec plus de justice, leur garder les parolles, données, n'obligent pas comme ont fait les voituriers d'aller de l'autre costé du Rhin, comme ils font ce qui est fort préjudiciable au restauration des villes, et du pais, et leur faisant éviter le fréquent passage des troupes.

Il est accablé de péages, et par conséquent nul commerce, la voiture de terre estant moins chère.

Il y a grande disette d'argent parce que l'on est obligé de consommer dans le pais tout ce qu'il produit faute de commerce, ce qui rend d'un costé les habitans adonnez à la crapule, paresseux, et incapables de manufactures, sy bien qu'on ne peut rien trouver du dehors qu'avec une peine et une chérité très grande, et de l'autre empesche qu'ils ne soient en estat d'assister le Roy dans ses besoins des hommes qui leur pourroit estre demandez. Exemple de M^r Dulis n'a pû recueillir tout son vin faute de tonneaux et d'ouvriers. Un homme ne peut consommer pour trente livres de pain par an dans sa famille, un cavalier pour lui et son cheval sept sols par jour avec pain, vin et viande.

Par la diminution des peages, en lestablissant sur l'ancien pied comme a fait l'empereur, faisant exécuter la patente dénée pour cet effect à la République de Bâle, et rendant les garnisons fixes dans les places qui sont toutes autres de cette qualité. Exemple Louat compagnie franche.

Concerter avec tous les Princes du Roi par une forte négociation leur diminuer par la raison que 500 Voitures à vingt sols produisent autant de revenu que 50 à une pistolle se qui se pert sur la qualité et recompense par la quantité.

Diminuer encore les peages, et establez l'exemple de Strasbourg des magazins de Haguenau qui est le centre du pais, et a une belle rivière qui va au Rhin, et en possession du droit de commerce par empereurs où l'on porteroit au prix courant toutes les denrées par corvées, et don l'empereur reporteroit les besoins du pais que les étrangers auroient renvoyé. Tous les principaux voisins se joindroient au Roy pour cela.

| AVANTAGES | INCONVÉNIENTS | REMÈDES |
|--|--|---|
| <p>Les mines d'argent y sont abondantes, en fournissant tous les ans près de deux miles marcs.</p> | <p>Les Estrangers les viennent l'enlever pour faire des dentelles de l'argent le plus fin à Genève a raison de 30¹ le marc, et le moindre a vingt huict livres cinq sols pour fabriquer de la vaiselle d'argent à Bezanson ne s'en trouvant aucun débit dans le pais.</p> | <p>Establishir des manufactures de dentelle à Thannes ou à Colmar, et une, monnoye à Ensisheim comme autrefois par le moyen de laquelle le Roy payeroit ses garnisons de l'argent du pais eviteront les frais de change et attireroit à ses subjects le profit que font les Estrangers.</p> |
| <p>Il y a quantité de belles forests qui peuvent fournir non seulement aux besoins du pais, mais attirer de grands proffitz aux communautez, et à ceux qui les possèdent par des ventes extraordinaires.</p> | <p>Plusieurs sont sur leur retour, ou pourissent sur lieu faute d'estre coupez dans les temps, donc après avoir esté abatus ne produisent que des ronces, parce que l'on sème sous prétexte de brusler les branchages pour servir d'engrais ou consommer la seve du bois l'on coupe les arbres à une hauteur de 3 ou 4 pieds et on laisse brouter les chèvres et autres bestiaux sans ordre ny reigle.</p> | <p>Reigler les coupes à l'avenir suivant ordonnances pour les bois, et y establez d'ailleurs une si bonne police qu'elle truise tous les abus avec une forte injonction à Monsieur l'Intendant d'y tenir pour tuellement la main.</p> |
| <p>Les peuples sont fort propres à la guerre, et au trafic estant forts et laborieux quand il leur plaist.</p> | <p>La plus part ne sont point armez, Ils n'ont aucune invention ny atraicts pour le traficq par les raisons susdictes.</p> | <p>Leur commander de s'armer dans tous ou quatre années quand ils auront gouté le fruit des biens que le Roy leur peut faire.</p> |
| <p>Ils augmentent tous les jours en nombre par le moyen des graces que le Roy leur fait.</p> | <p>Ils ne s'estudient point à attirer de nouveaux habitans au contraire ils leur font payer de grosses réceptions pour le droit de réception de bourgeoisie aussy bien que les seigneurs. Les maires tirent sous main de l'argent d'eux sous prétexte qu'ils les</p> | <p>Appliquer les corvées dont ils seront census, ou que le Roy aura réglées à usage, les exemptant de toutes charges pendant six ans, leur donnant du bois mesme de l'argent pour bastir faisant ce noistre aux anciens que les nouveaux les</p> |

protégeront, et assisteront de leurs soins dans toutes leurs affaires.

Il y a quantité d'enfans qui dans une douzaine d'années feront de nouvelles colonies dans tous le pais, et remettront au delà de son ancienne splendeur.

Il y a beaucoup de biens communs, comme Forestz, Pasturages, et Prairies.

Ilz ont plusieurs terres en friches, capables de recevoir de nouvelles habitations.

Plusieurs nobles, et particuliers, ont des mazures dans les villes, et des héritages dans la campagne.

Ils n'aprennent point la langue si bien qu'au lieu de Nation francoise, on verra de véritables allemans de cœur comme de language qui leur donne une grande alliénation pour le souverain et ses sujets.

Ilz sont a cablez de debtes dont ils ne payent l'Interrest ny capital ce qui empesche les personnes du voisinage de s'establir parmy eux de peur d'y participer.

Elles sont laissées en plusieurs parcelles dans les finages les Paysans ayant choisy ou bon leur a semblé.

Ilz ne les veulent pas vendre la plus part du temps, et ne les font pas travailler.

aideront au bout de ce terme à porter charges, supriment le droit de bourgeoisie les maires se contentant de leur franc et menus droicts sur ceux qui plaident soient fixez partout, d'ailleurs que les nouveaux habitants ayant leurs actes de naissance et atestation de vie et mœurs et florins au moins d'argent devant eux d'en estre point à charge au pais.

Leur ordonner dans les villes et dans mairies d'avoir des maistre de langue françoise pour leurs enfans, et leur faire que grace sur la contribution ordinaire cette considération.

Que le Roy voulust bien nommer commissaires pour les liquider, affecter communs pour les payer s'en pouvant passer par le secours du voisinage qui fournit d'office ou par ordre leurs besoins a cet esgard, la mesme chose dans les villes.

Que les mesmes fissent les débornemens sur la proportion de trente arpents famille, et pour celles qui doivent s'y établir on fist le mesme reiglement de prendre en proche, et en y bastissant des maisons cela seroit admirable.

Que le Roy en ordonnest une estimation esquitable par la mesme voie que l'on se publier dans le pais s'il ne vouloient en prendre dans un temps se restablissement.

| AVANTAGES | INCONVÉNIENTS | REMÈDES |
|---|---|--|
| Il y en a aussy beaucoup ou des grands arbres ont pris la place qui sont d'excellentes terres. | L'on ne trouve pas assez d'habitans pour les travailler. | Les Suisses et Comtois les deffrichent ou leur laisse pour six ans la jouissance est le double des bons menagers. |
| Le pais est abondant en prairies, et en avoines. | Cette commodité y attirant le logement des troupes qui est un viuere qui n'est pas chez leurs voisins, empesche leur restablissement et ruine leur petit trafic. | Loger celles que les veues du Roy attirent de nécessité dans la province dans les villes et voiturer par corvees, les vivres et fourages cela estant bien plus doux pour habitans que de les avoir pour hostes. |
| Ilz ont beaucoup de bœufs, et chevaux, et plusieurs dans l'année où ils se reposent de leurs petits travaux, estantz bien persuadé qu'ils les doivent donner a leurs seigneurs selon leur ancienne obligation ayant reçeu d'eux tous les communs dont il jouissent. | Les corvées indéfinies, et surtout converties en argent les embarassent, estans d'ailleurs Instruictz que la reigle n'est pas générallie a cet esgard dans la Province, et les gentilshommes souffrent extrêmement de la soustraction de ce droict. | Les fixer toutes ; par exemple au nom de cinq pendant toute l'année qui ne pourront estre convertis en argent, et celles qui proviendront de ce règlement et qui n'auront pas esté consommées par le seigneur d'appliquer au restablissement du pais, si on les y engagent par auctorité si rieure cela les fera tumber dans une grande crainte qu'on ne les engage a un plus grand nombre dans la suite du temps. |
| Il y a quantité de beaux couvents, et maisons Religieuses. | Il n'y a aucuns françois, mais tous Suisses et Bourguignons. | En faire parler au pape par Mons l'Embassadeur après quoy les chapitres feront nule difficulté d'unir l'Alsace et provinces de france ce qui fera un et admirable sur l'esprit des peuples leur maistre aussy bien que pour la Nation. |

Les peuples sont fort religieux, et dévostz
nonobstant leur yvrognerie.

Ilz meurent souvent sans confession, et
sans sacrements a cause du petits nombre
de Curez.

Le voisinage considérable, et la fertilité
du pais y devroient establir l'abondance.

Il n'y a nule police ny pour les taux des
vivres, ni pour les cabarets, ny pour la
commodité des chemins.

Obliger les dixmeurs, et parroissiens
en establir, et que Messieurs les soufrag
et grands Vicaires de Strasbourg fusi
conviez pur une lettre du Roy de faire
visites dans les lieux de leur Jurisdic
pour donner le décret à l'exemple de M
sieur l'archevesque de Bezançon et ce p
toujours, ou bien en attendant que sa Maj
eust uni une des Abbayes d'Alsace le
qu'elle viendra a vaquer pour supleer
portions congrues qui sont réglées à d
cens livres Sa Majesté ayant bien voulu
que c'estoit son Intention, cecy est d'aille
fort essentiel pour repeupler le pais car
nouvel habitant a peine a s'establir au
ou il est asseuré de ne recevoir auc
assistance spirituelle.

Il faut faire faire l'estimation partout
vivres, et ce qu'elles doivent estre vend
dans les cabarets affin que les Estrang
ne soient pas soulez, et les afficher dans
places publiques, et marquer les chem
par des mains mises dans tous les carefou

Lou P'të Pètë⁽¹⁾ (1877-1902)

FABLE

EN PATOIS DE CHATENOIS



Dan lou tōn nouës païres maindjaint (2)
Pu de pelaï qe de coriches,
San contaï gaudes et chtoucfiches.
On se dit : c'mon c'qe fesaint,
Pou vivre san pouñes-de-tiere,
Lies grans et lies Petëtes djons.

È' vitiaint de lai bouëne manière,
Criniant Dûe, ietan sans btesons.
Lies_aï_yons li duraint cont_ons.
Lies muniates tchantaint les lôvres,
On teillant ou on felan l'ôvre,
On bê' gremiechê' de fi bian,
Q' on poutchaît vite à tiecheran.

On ce tōn lai, in bouriqë
Q'aivaît nom lou Pétë Paitaï,
S' on viniaît vondre di pelaï.
Pou menaï sai martzhandie
Q'el_aimenaît da devie Sânnot,
El_aivait in aîne roudjot.

(1) *Petey*, n. pr. des environs, est une forme de *petit*.

Nos noms propres ne datent pas de très loin (XVe, XVIe, XVIIe S^{es}) on peut remarquer que les descendants du 1^{er} du nom ont souvent conservé la caractéristique qui a présidé à la façon de ce nom.

(2) L'S et le T ne se prononcent pas ici, mais L'S sert à indiquer le pluriel, (ou ailleurs la 2^e pers. sing. des verbes), et le T la 3^e personne des verbes, (mais l's des articles et adject. possessifs, se prononce devant une voyelle ou une H muette).

Le Petit Petey⁽¹⁾

Traduction Française

mot à mot

Dans le temps nos pères mangeaient
Plus de mil que de parmentières,
Sans compter gaudes et stocfiches.
On se dit comment est-ce que faisaient
Pour vivre sans pommes de terre
Les grands et les petites gens.

Ils vivaient de la bonne manière,
Craignant Dieu, étant sans besoins.
Les *haillons* (habits) leur duraient cent ans.
Les *mignonnes* (filles) chantaient aux veillées,
En tillant ou en filant l'*œuvre* (filasse) (3)
En beaux [grumicels] de fil blanc (4)
Qu'on portait vite au tisserand.

En ce temps là un *bourriquier*
Qui avait nom le Petit Petey,
S'en venait vendre du mil,
Pour conduire sa marchandise (vfr.)
Qu'il amenait dès devers Saulnot (5),
Il avait un âne rougeot.

(3) L'œuvre par excellence, chez nos compatriotes francofônes, était la filasse mais chez les germanofônes plus pratics, c'est la toile (*Werk*, œuvre, *Wirkeron*, tissu).

(4) *Grumicel* est hypothétique, mais intermédiaire entre le Vieux français *grumel*, peloton, et son dimin. *grumicellet*. L'homologie est indiquée par le mot placé entre un crochet et une parentèse [...] et l'*hypoteticité*, par les caractères italics.

(5) Ou plutôt de Faucogney, (Hte-Saône).

In jaïne roudje, fât voûes dire,
Voûes fait criali pu sevon qe rire

In djouë nouëte honme nai à von,
On chapan, on rieçrian lies djöns,
Alaït, chjeti chu sai tchairate,
Houan : « à pelai, à pelai !
Di gruai ! de l'iecatchélai ! »

N'ontondan ni yeuche ! ni ate !
Lai bouriqe tout bâlemon,
(Elle ietait in pô ontietae),
Lou ronvachit dan lou foûe saie.
Petê Paitai n'ietait p' cônton,
Maï pe di tout, de ç' côtre-ton.

Djait'yllot (8) semondit ne triqe
Pou roûetenaï nouëte bouriqe
Qe ne vouë yaït ron iecoutai.
È li fut riepondu : « conpaire,
I crai q'è fât seufri misaire
D'sai bête, putoûe qe d'lai tiuai »

Pêtê Paitai ietait in saidje,
A mouë dan çou q'è riepondit.
Tiait'ye foi on trouve aivantaïde
Ai boutai son dire ai profit.

— * —

(8) *Djait'yllot* ou *Djait'yiïot* est un surdiminutif de *Djait'ye*, Jacques, qui a donné *Djait'yi*, dans lequel l'i final est le résidu de *li* = le = lein = klein = petit en fr., suffixes dim. germanofones. Cet i se trouve fréquemment en Suisse germanophone et paraît nous être venu par Montbéliard.

Le suffixe dim. term, of de *Djait'yiïot* est comto-bourguignon,

Un âne rouge, faut vous dire,
Fait *crier* (pleurer) plus souvent que rire.

Un jour notre hommē, nez au vent,
En *chopant* (claquant du fouet), en récriant les gens, (6)
Allait assis sur sa charrette,
Huant (criant) : « au mil, au mil
Du grugé, de l'écartelé » (concassé)

N'entendant ni [gauche] ! ni [droite] ! (7)
La bourrique tout *bellement*, (doucement)
(Elle était un peu entêtée),
Le renversa dans le fossé.
Petit Petey, n'était pas content,
Mais pas du tout, de ce contre-temps.

Jaquinet *se mondit* (offrit) un gros bâton,
Pour frapper notre âne
Qui ne voulait rien écouter.
Il lui fut répondu : compère,
Je crois qu'il faut souffrir misère
De sa bête, plutôt que de la tuer ».

Petit Petey était un sage,
Au moins dans ce qu'il répondit.
Quelquefois, on trouve avantage
A bouter son dire à profit.

(6) Récrier ; faire acte de reconnaître les gens de près, ou de loin.

(7) Les mots en caractères romains, entre crochet et parentèse, indiquent homologie imparfaite.

NOTES POUR LA FABLE du **Petit Petey**

Il y a quelque soixante ans qu'un ânier, du côté de Faucogney, croit-on, venait à Châtenois, vendre de la farine, ou de la semoule de mil (= *pelaî* = pilé de mil) en criant : *â p'laî, â p'laî*, comme il est dit ci-dessus. *P'laî* = piler, *pilé*, aux Fourgs-Pontarlier (Tissot).

Le mil, ou *mi·ye*, jouait un rôle prépondérant dans l'alimentation de nos pères (voy. art. *pelaî*, du Gloss. de Châtenois) au point qu'en Montbéliard, « faire tapisserie à la danse », était dit : *vendre di pelaî* ; ce qui éveille l'idée des rangées de vendeuses de mil aux marchés ou foires de cette ville, au temps jadis.

L'ancien nom du mil (*maî* ou *mê*, en *c^{on}* de Luxeuil) était inconnu à cette époque à Châtenois, remplacé par *pelai*, mais il a laissé une descendance dans les noms propres ou de lieux-dits : *Meillère Meillièr* (Mé·yière, en pat. de Châtenois, où ce nom pr. existe d'ancienne date) ; *Meillet* (à Courtavon) ; *Millière* (à Bavillers) ; *Millerate* (à Botans), etc., comme lieux plantés de mil. Il y a, aussi les *Milleris* d'Allondans (Contejean).

Le mil, ou millet de nos pères était le *panis* du Moyen-Age ou *panic*, (mot congénère à pain).

« Les Gaulois, dit Pline, et surtout les Aquitains, mangiaient du *panis*. Charlemagne, dans ses Capitulaires, ordonne à ses régisseurs de semer du *panis* dans ses domaines », De Theis, gloss. bot. p. 345.

C'est le *panicum miliaceum*, L., qu'il ne faut pas confondre avec le *setaria italicica*, P. B., ou millet des Oiseaux, petit millet ou *panouil*, « espèce exotique venue d'Italie, originaire de l'Inde » (Gillet et Magne).

Jadis en Languedoc, *milias* = pain de millet et par extension pain de maïs.

Le mil, au Soudan, a conservé le rôle qu'il avait chez nous.

Il est encore employé en Loire-Inférieure, par ex. : à S^t Mars-la-Jaille où il est dit : *mi·ye*, et où il passe pour très nourrissant ; mais son usage va en déclinant.

LA PIERRE ÉCRITE DU CHANTOISEAU

Sur le sommet qui domine le col du Chantoiseau, à l'endroit le plus écarté, se trouve un rocher en forme de table, connu dans le pays sous le nom de « Pierre écrite. » Des signes bizarres le recouvrent, qui ont dès longtemps fixé l'attention des curieux. Tandis que les uns croyaient y reconnaître des caractères phéniciens ou même cunéiformes, d'autres n'ont voulu y voir qu'un amusement de quelques pâtres égarés dans la montagne. Il est certain que plus d'un des signes qui couvrent le rocher sont ou bien un jeu du hasard, ou bien l'œuvre de mauvais plaisants qui n'ont pas craint de profaner un monument antique. L'histoire de l'un d'entre eux au moins est connue, c'est celle du carré de l'hypothénuse qu'y traça en 1839, par manière de dérision, un professeur de Besançon.

Et pourtant d'autres figures n'ont pas la même origine et donnent à ceux qui ont l'habitude de consulter les vestiges du passé l'impression d'une haute antiquité.

Notre confrère, M. Jacques Flach, professeur de législation comparée au Collège de France, dans ses courses à travers la montagne qu'il étudie en artiste et en savant, a été frappé par le caractère antique de cette pierre. Il a remarqué la parenté de certaines de ces représentations (1) avec celles qui se voient sur les dolmens et les menhirs. Il y a remarqué en particulier, reproduite à plusieurs reprises, une étoile, exactement orientée, qui est encadrée dans un carré plus vaste. L'aspect même du rocher, sa position à la pointe extrême du sommet, où elle servait en quelque sorte d'observatoire, font songer aux anciennes pierres sacrées.

Pour appeler l'attention sur ce témoin de l'âge préhistorique, encore si peu étudié dans nos contrées, il a laissé parler sa muse et, en attendant un travail savant qu'il aura peut-être fait surgir, il a composé la poésie dont nous avons le privilège de donner la primeur aux membres de la Société.

PHILIPPE BERGER.

(1) Comp. du Châtellier, *Bull. archéol. du comité des travaux hist.*, 1901, p. 196.

LA PIERRE ÉCRITE DU CHANTOISEAU

A Madame Warnod-Boigeol.

Sous le portique haut, sombre et mystérieux
Des sapins vosgiens, comme une antique idole
Qu'à l'aube le soleil pâlement auréole,
Le roc, inébranlable aux assauts furieux
 De l'ouragan du pôle,
Repose calme et fier, du temps victorieux.

Il était là peut-être, à l'aurore du monde,
Ecume refroidie au cratère de Dieu,
Quand jaillissait la sève, en colonnes de feu,
Des abîmes béants où le tourbillon gronde
 Jusqu'au firmament bleu ;
Et quand naquit la terre, il émergea de l'onde.

Le mammouth l'a foulé de son pied triomphal ;
Il a senti grincer les squames de reptile
Du fauve ichtyosaure et du ptérodactyle,
Tandis que l'homme faible, aux monstres inégal,
 En son antre tranquille
Le regardait lutter sous un rayon astral.

« O roche de granit, as-tu, selon le rite,
Aux prêtres de Baâl servi d'autel sanglant (1),
Quand le couteau sacré, majestueux et lent,
Au cœur de la victime humaine qui palpite
 Frappait le coup mortel.
Dis moi quelle parole en ton sein est écrite ».

Sur la pierre accroupi, je cherchais le reflet
Du lointain crépuscule et du pacte mystique

(1) Allusion au nom du Ballon, dans lequel certains ont voulu voir un souvenir de Baâl.

Où la nature et l'homme, en la rune magique (2),
De l'avenir fatal ont fixé le décret,
Et dans la croix antique (3)
Je voulais aux Dieux morts arracher leur secret.

Mais quand j'interrogeai de mon regard avide
La pierre où de Mithra l'esprit sacré réside,
Du son de mille voix la forêt s'ébranla
Et les Péris (4) disaient de leur voix cristalline :
« Nature enchanteresse, admirable racine
De la vie éthérée où tous nous appela
La Sagesse divine,
Parle »... Et le roc muet à mon âme parla.

Giromagny, 25 Octobre 1901.

JACQUES FLACH.

(2) Caractères mystérieux qui tenaient lieu d'écriture à certains peuples du Nord, et se sont propagés jusqu'à nous.

(3) Voir ce que nous disons plus haut de l'étoile en forme de rose des vents gravée sur la Pierre écrite.

(4) « Génies qui, dans les contes Persans, jouent le rôle attribué aux fées dans les nôtres » (Littré).

GRAMATUM et le MONT TERRIBLE

Gramatum est une station romaine qui doit se trouver, d'après l'*Itinéraire* d'Antonin, le seul document qui en fasse mention, entre Besançon et une autre station, *Larga*, sur la rivière du même nom dans la haute Alsace, à 2 kil. à l'ouest de Largitzen (1).

L'emplacement de Gramatum a préoccupé les savants qui ont étudié les antiquités romaines de la Franche-Comté et de l'Alsace. Mais l'accord n'a pu se faire entre eux et cet emplacement est encore à trouver; car dans le parcours limité où ils l'ont cherché, entre Mandeure et la Largue, aucun lieu ne paraît y répondre; ni le Grandmont, ni Granvillars, ni Delle. Les éditeurs de l'*Itinéraire* de leur coté en nient l'existence: Wesseling dit que cette station ne peut exister entre Mandeure et la Largue à cause de l'insuffisance de la distance, et M^r Longnon, d'après l'édition de Berlin sans doute, qualifie ce nom de « véritable superséitation (2) ». Malgré cette condamnation, nous ne croyons pas que le dernier mot soit dit sur cette station. Aussi nous proposons-nous d'étudier la question à nouveau et d'exposer la solution qui nous paraîtra la plus vraisemblable.

Disons d'abord que cette étude n'a jamais été faite avec une méthode bien rigoureuse. On a accepté les données des éditeurs de l'*Itinéraire*, qui placent Gramatum entre Epamantudurum et Larga, et on a proposé successivement dans ce court espace différents endroits qui paraissent renfermer des traces d'habitations romaines, sans tenir compte des distances indiquées, comme étant incompatibles avec les distances réelles. Or ces indications sont pourtant, avec les noms des stations, les seules données du problème: les négliger ou les modifier arbitrairement, comme on a fait, c'est travailler dans le vide. Pour nous, nous croyons suivre la méthode la plus sûre en appuyant nos recher-

(1) Voir Revue d'Alsace, 1873, p. 273: *Larga*, par G. Stoffel.

(2) *Géographie de la Gaule Romaine*, par Ern. Desjardins, 4^e vol. — C'est la seule station que l'auteur gratifie d'une pareille remarque.

ches sur elles. Mais pour cela nous aurons à contrôler les leçons des éditeurs par les manuscrits, dont les variantes éclaireront la question d'un nouveau jour, non encore entrevu. Si en appliquant cette méthode de recherches, nous rencontrons aux distances indiquées un lieu qui a conservé des vestiges importants et incontestables du séjour des populations ou des troupes à l'époque romaine, et si nous voyons subsister là un nom qui soit le vrai dérivé de **Gramatum**, je crois que nous ne serons pas loin d'avoir trouvé la solution du problème.

Le trajet entre *Augusta Praetoria* (*Aoste*, en Piémont) et *Argentoratum* (*Strasbourg*), où nous trouvons le nom de **Gramatum**, mérite d'abord un examen particulier : il a quelque chose d'anormal : car il conduit de la première de ces stations à son point d'arrivée par une suite de détours qu'il est difficile d'expliquer : il passe par *Moutiers-en-Tarantaise* pour revenir à *Genève*, puis à *Lausanne* rejoindre la voie ordinaire d'Italie à *Besançon* par le *Jura* ; de cette dernière ville il va toucher à *Mons Brissiacus* (*Vieux Brisach*) avant d'aboutir à *Argentoratum*. Il emprunte plusieurs voies qui ne sont pas toutes de premier ordre, et pourrait bien être formé de différents trajets partiels, ajoutés l'un à l'autre, dès l'époque romaine, par les premiers éditeurs de l'Itinéraire. En tout cas en suivant ce trajet sur la carte, on voit combien il s'éloigne de la voie la plus directe, qui, après avoir franchi le grand *S^t-Bernard*, traversait l'*Helvétie* par *Vevey*, *Avenche* et *Augst*. En le comparant aux autres trajets inscrits dans l'Itinéraire, il semble qu'il ait un caractère militaire plus marqué, du moins de *Besançon* à *Strasbourg* : ceux-là en général suivent une route importante et de station en station conduisent au but ; celui qui fait l'objet de cette étude paraît avoir en vue de désigner des postes militaires en n'attribuant aux chemins qui les mettent en rapport qu'une importance secondaire. C'est ainsi qu'il fait un détour pour arriver à *Mons Brissiacus*, excellente position militaire, alors sur la rive gauche du *Rhin*, mais à l'écart de la voie d'*Augst* à *Strasbourg* : nous verrons qu'il en sera de même pour **Gramatum**. Cependant en donnant les noms de ces positions, l'Itinéraire n'omet pas d'ajouter les distances entre elles, comme étant un élément important des renseignements qu'il a pour but de fournir aux voyageurs. C'est l'étude de ces distances qui nous servira à fixer ces positions : mais en même temps la connaissance de

ces positions nous aidera à expliquer ces indications de distances.

De Besançon à Larga, outre ce trajet-ci, l'Itinéraire en indique brièvement un autre, c'est celui qui suit la grande voie de Besançon au Rhin par Mandeure. Le nôtre où se trouvent cités les noms de *Velatudurum* et de *Gramatum* nous paraît différer de celui-là pour des raisons que nous exposerons plus loin. Mais auparavant nous croyons devoir dire quelques mots de cette voie de Besançon à Kembs, sur le Rhin. Cette digression ne nous éloignera pas sensiblement de notre sujet.

Dans les publications relatives aux routes romaines en Franche-Comté et en Alsace dont j'ai pris connaissance, j'ai remarqué que c'était une opinion assez généralement admise que la voie de Besançon à Kembs faisait partie de la route établie par Agrippa de Lyon au Rhin. Différentes raisons m'empêchent d'y souscrire. Le texte de Strabon d'abord s'y oppose (1) : ce géographe, après avoir parlé des quatre routes construites par Agrippa, dont l'une conduisait au Rhin, ajoute un peu plus bas qu'on se rendait plus directement d'Italie en Gaule par les Alpes, le lac Léman, le Jura, Besançon et Langres, où avait lieu la bifurcation entre la route de l'Océan, ou plutôt de la Manche, et celle du Rhin : celle-ci se dirigeait donc de Langres sur Metz et Trèves, et de là, sur Mayence d'une part et Cologne de l'autre. En second lieu, les bornes milliaires, au nom de Trajan, découvertes près de Mandeure, tant celle que possédaient Schœpflin que celle qui est depuis peu au Musée de Besançon (2), les médailles au nom du même empereur exhumées à Voujaucourt du massif même de la voie, ainsi que cette autre médaille avec l'inscription *Via Trajana*, trouvée à Mandeure (3), ne nous permettent pas d'attribuer sa construction à d'autre qu'à Trajan (98-117). La date, inscrite sur ces bornes milliaires, du deuxième consulat de ce prince, qui est la première année de son règne, concorde avec le temps où il s'occupa spécialement de l'organisation et de la défense des provinces des bords du Rhin et du Danube ; en effet il gouvernait la Germanie supérieure depuis un an quand il fut appelé à l'empire, et une fois reconnu

(1) Strabon : IV, VI. II.

(2) Voir Bulletin de la Société d'Emulation du Doubs, 1899.

(3) Voir Duvernoy : *Notes sur le pays de Montbéliard*, dans les Mémoires de la Société d'Emulation de Montbéliard, 2^e série, 4^e vol. — Et l'abbé Bouchey : *Histoire de Mandeure*.

par le sénat, il resta encore un an dans ces pays avant de se rendre à Rome. C'est dans cette dernière année que fut établie cette route de Besançon au Rhin dont la construction rentrait sans doute dans ses plans. En troisième lieu cette route aboutissait à Kambate (Kembs) : or si cette localité était son point terminus, ce n'était pas qu'elle fut alors par elle-même d'importance à mériter cette faveur ; c'est qu'elle était le point le plus rapproché où on voulait la faire aboutir, sur une voie antérieurement construite, celle d'*Augusta Rauricum* (Augst) à *Argentoratum* ; comme les voies d'*Agrippa* passent pour avoir été les premières établies en Gaule, la nôtre n'est donc pas l'une d'elles. Enfin la carte de Peutinger semble rappeler une époque où cette voie n'existe pas ; car elle imprime à la route de Chalon-s-Saône à Augst, à partir de Besançon, un grand détour qui double presque le trajet sans motif apparent, en lui faisant franchir le Jura, pour aller rejoindre à Yverdon ou à Avenche la route d'Italie au Rhin par l'Helvétie.

Une autre opinion, remontant, je crois, à Golbéry, et attribuant à un certain Lentulus la construction de cette voie, ne me paraît pas reposer sur des fondements beaucoup plus solides.

Mais revenons à la recherche de Gramatum. Les éditions de l'Itinéraire (1) donnent les indications suivantes :

Vesuntione XVI (lieues gauloises, de 2222^m, depuis Ariorica).

Velatuduro XXII id. (48^k.889).

Epamantuduro XII id. (26^k.666).

Gramato XVIII id. (42^k.222).

Larga XXV id. (55^k.556).

Orincis.....

Mais nous ne devons pas nous en rapporter, les yeux fermés, à ces énoncés de distances, du moins présentés dans cet ordre ; il faut remonter plus haut, aux manuscrits : or ils ne sont pas d'accord. Wesseling, dans son édition (Amsterdam, 1735), en fait la remarque. En effet dans les manuscrits de la Bibliothèque nationale une station est omise : dans l'un c'est Gramatum, dans les autres Epamantudurum (2). C'est dans ces variantes qu'est le nœud de la question : les expliquer, ce sera en grande partie la résoudre. Mais *Velatudurum* étant le point de départ de ces

(1) Voir spécialement Ern. Desjardins, ouvrage cité.

(2) Voir dans l'*Alsace illustrée* de Schœpflin, traduction Ravenez (Mulhouse 1851), 3^e vol. p. 230, un tableau qui donne un aperçu de cette différence.

divergences, nous devons commencer par chercher l'emplacement probable de cette station, sur lequel on ne s'accorde guère plus que sur celui de Gramatum.

On connaît la voie directe de Besançon à Mandeure : la carte de Peutinger la trace avec une distance de 31 lieues gauloises (68⁴.889) entre ces deux villes : l'Itinéraire d'Antonin la mentionne aussi, avec indication de la même distance, comme section du trajet de Langres à Kembs. Cette distance est en rapport avec celle que portent les milliaires mentionnés plus haut, 47 et 48 milles, c'est-à-dire respectivement 69⁴.608 et 71⁴.089.

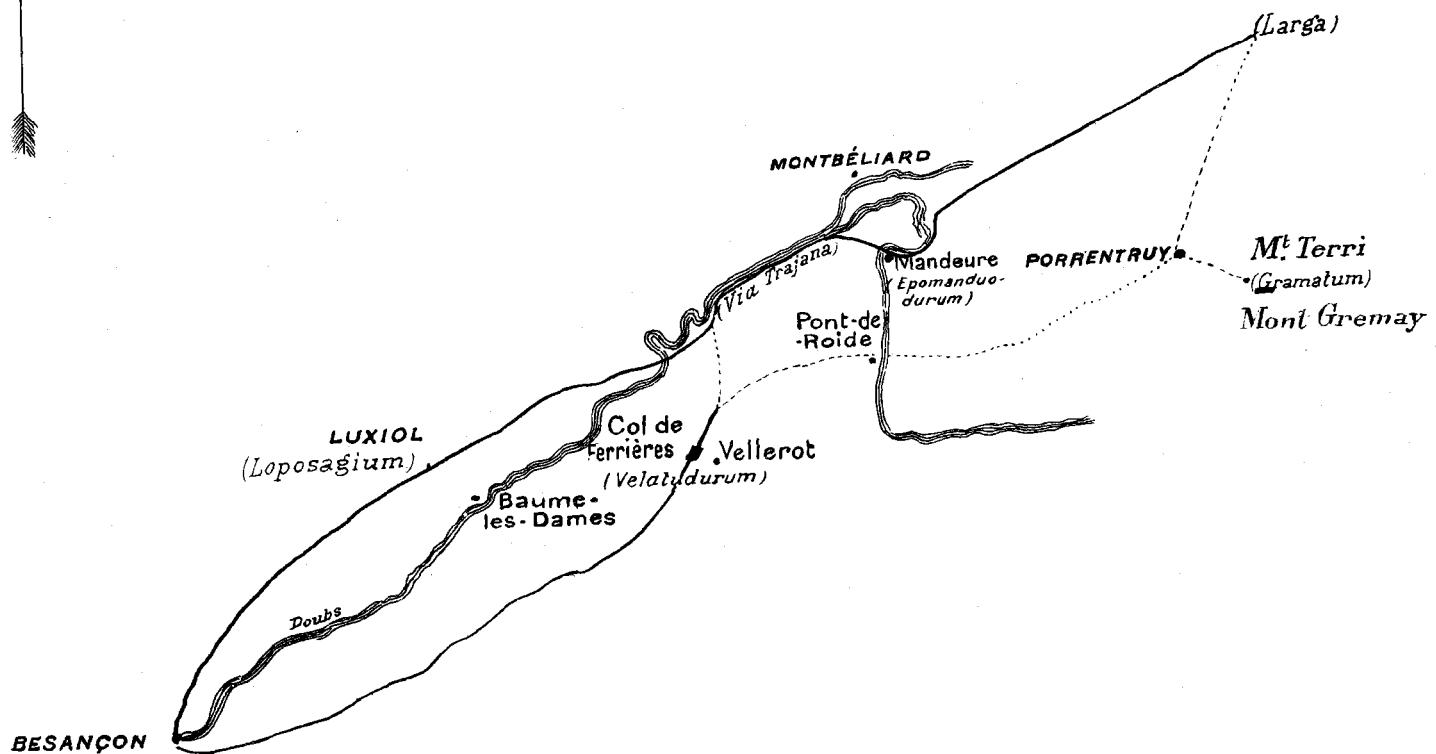
Une raison de croire que c'est un autre trajet qu'indique l'Itinéraire par Velatudurum, c'est qu'on n'a jamais pu trouver sur cette route un endroit qui convienne incontestablement à l'emplacement de cette station : en outre les distances inscrites ne répondent pas aux distances réelles prises sur cette voie (1). En effet si l'Itinéraire n'avait eu en vue qu'une seule route et un seul trajet, pourquoi se serait-il répété en mentionnant une nouvelle station, qu'on ne sait où placer, et en inscrivant une nouvelle distance, qui serait inexacte ? car la somme des distances données de Besançon à Velatudurum et de Velatudurum à Mandeure est non pas de 31 lieues gauloises, mais de 34 (75⁴.556) : c'est là une difficulté qui ne peut se résoudre en suivant le même trajet. En réalité, si cette dernière distance est plus longue que la distance réelle, c'est que le chemin sur lequel elle est prise fait un détour et n'est pas la voie de Trajan. Or il est possible de trouver ailleurs que sur cette voie un point qui soit à 22 lieues (48⁴.889) de Besançon et à 12 lieues (26⁴.666) de Mandeure : d'autres l'ont proposé avant nous : c'est Vellerot-les-Belvoir, je dirais plutôt le col de Ferrières à 2 k. au nord-ouest de ce village (2).

Le col de Ferrières (600^m), le seul qui mette en facile communication les deux versants de la chaîne du Lomont depuis Pont-de-Roide jusqu'à Baume-les-Dames, a de tout temps servi de

(1) M. J. Gauthier, le distingué et savant archiviste du Doubs, croit voir l'emplacement de Velatudurum près de Viéthorey ou de Voillans ; mais outre qu'on ne peut faire dériver aucun de ces deux noms de Velatudurum, ces deux localités ne sont pas aux distances données par l'Itinéraire, soit de Besançon, soit de Mandeure : car de Besançon la distance serait de 16 lieues gauloises, et de Mandeure de 15, le total donnerait 31. Or, aucun de ces chiffres ne concorde avec les indications de l'Itinéraire, qui place Velatudurum à 22 lieues de Besançon et à 12 de Mandeure, avec un parcours total de 34.

(2) Voir la carte de l'Etat-Major : Montbéliard (Sud).

NORD



passage et est encore aujourd'hui le lieu de croisement de plusieurs chemins. La tradition y fait passer une route romaine venant de Besançon ; cette route est tracée sur la carte de la *Franche-Comté romaine* de M. Clerc, sans être décrite : un tronçon de cette route est signalé sur la carte de l'Etat-Major au nord-est et au-delà de ce col dans la direction de Lantenans. Il n'en subsisterait aucune trace qu'on ne pourrait nier l'importance de ce passage depuis les temps les plus anciens. L'existence en ce lieu d'une station, c'est-à-dire d'une hôtellerie avec relais de poste n'aurait rien d'in vraisemblable ; il serait même difficile de trouver dans ces parages un endroit plus propice pour cette sorte d'établissement ; aujourd'hui encore il y a une auberge, qui serait de première nécessité, si la circulation était soumise aux mêmes conditions qu'autrefois. Une autre raison sérieuse nous fait placer là la station de *Velatudurum*, c'est qu'il est à 49 k. de Besançon, c'est-à-dire à la distance indiquée par l'Itinéraire. (1)

Ainsi nous croyons que c'est le col de Ferrières qui répond le plus vraisemblablement à la station de *Velatudurum*. Car cet endroit n'a pas seulement l'avantage d'être à la distance indiquée depuis Besançon pour l'emplacement de cette station et de tenir une certaine importance de sa situation topographique, mais encore celui de nous fournir le point à partir duquel nous allons reconnaître l'exactitude des autres distances inscrites dans l'Itinéraire.

(1) Il n'est pas inutile de rechercher quelle forme moderne a pu sortir par dérivation du nom de *Velatudurum*. *Velatudurum* (forteresse de *Velatus*, d'après le Bulletin de la Société des Antiquaires de France, 1893, p. 89), en passant en français a pu donner *Veleure* par l'élimination des dentales et la contraction des voyelles, comme *Epomanduodurum* a donné *Mandure*, *Solodurum*, *Soleure*, *Aulessiodurum*, *Auxerre*, etc., *Veleure* aura pu se confondre dans la prononciation avec *Villers* dont le diminutif est *Vellerot*, et aboutir à ce dernier nom, qui est celui du village le plus rapproché de Ferrières. — *Velatudurum* aura pu aussi ne perdre qu'une des dentales comme *Epomanduodurum*, qui en a conservé une dans *Mandure*, et donner en français un nom comme *Voiture*, ou par un déplacement de l'accent tonique, qui ne serait pas impossible, *Voitre*. Cette dérivation a déjà été proposée (Bulletin de la Société d'Emulation du Jura, 1890, p. 130 et suivantes). Or le nom de *Voitre* appartient à une montagne située à 4 kil. au sud de Ferrières. La station de *Velatudurum* ne saurait être placée, à cause des distances, sur le mont de *Voitre*, comme étant trop rapproché de Besançon ; mais rien n'empêche d'admettre que le nom de *Velatudurum* ne s'appliquât à un territoire très étendu dans lequel était compris le col de Ferrières. Quoi qu'il en soit, si l'analyse de l'origine des noms de *Vellerot* et de *Voitre* ne fournit pas un argument péremptoire, ces noms, comme dérivés de *Velatudurum*, méritent toujours, j'ai le regret de le dire, plus de considération que *Viéthorey* et *Voillans*.

Quant au nom de *Ferrières*, il est relativement moderne et provient sans doute de la présence de mines de fer.

Nous avons dit qu'un manuscrit de la Bibliothèque nationale citait Epamantudurum sans Gramatum, et les autres Gramatum en omettant Epamantudurum. Ces variantes s'expliquent facilement, si l'on admet que l'Itinéraire a en vue, à partir de Velatudurum, deux directions différentes; ce n'est même que par cette hypothèse qu'on peut rendre compte de ces variantes, qui ne sont pas dues assurément à des sautes de copistes. La voie qui conduit à Mandeure s'approche de Lantenans (c'est celle qui est indiquée sur la carte de l'Etat-Major), et delà descend rejoindre, par de vieux chemins aujourd'hui existants, près de Colombier-Châtelot, sur les bords du Doubs, l'autre voie de Besançon à Mandeure. Or en suivant ce trajet depuis le col de Ferrières, on rencontre cette dernière localité à une distance de 26 à 27 kil., exactement celle qui est marquée dans l'Itinéraire.

Dans l'autre direction, la voie descend la vallée de la Ranceuse (1), et, après avoir traversé le Doubs près de Pont-de-Roide, remonte en face la vallée de la Crochère vers Porrentruy. Elle a été reconnue sous le fort de Blamont.(2) Quand même les traces n'en seraient nulle part visibles, (3) c'est un passage naturel et forcé, le seul qui fasse communiquer les deux plateaux que sépare la vallée profonde du Doubs, de Mandeure à St Hippolyte. La route actuelle de Clerval à Porrentruy en suit à peu près le tracé. Dans cette direction nous trouvons à 43 k. à vol d'oiseau du col de Ferrières, à 6 k. est-sud-est de Porrentruy, une montagne, le *Mont Terri*, connue aujourd'hui sous le nom impropre de *Mont Terrible*, et dont le sommet a gardé la dénomination de *Camp de César*. (4) C'est là que nous plaçons Gramatum. Or la distance signalée entre Velatudurum

(1) Le chemin qui y conduit de Tournedos, appelé le *chemin du sel* est un vieux chemin qui a été aménagé au Moyen âge pour le transport du sel de Salins dans le pays de Porrentruy: mais il existait déjà auparavant, et il est distinct du tronçon de voie romaine signalé dans la carte de l'Etat-major.

(2) Voir l'abbé Richard: *Monographie de Pont-de-Roide* (Annuaire du Doubs, 1858). — Duvernoy, ouvrage cité. — Quiquerez: *Topographie du Jura oriental* (carte).

(3) Sur l'ancienne route qui monte la Crochère, on voit en face d'une carrière, sous l'empierrement, qui, n'étant plus entretenu, se dégrade et s'use, des pavés, soit de grosses pierres irrégulières, soit de pierres posées régulièrement debout. Comme ces pierres peuvent avoir été placées là dans les temps modernes, lors de la construction de la route nationale de Besançon à Porrentruy, je me contente de faire remarquer que, vu la configuration du ravin où monte cette route, c'est l'endroit exact où le passage pouvait exister il y a quinze siècles.

(4) Voir la carte du Ministère de l'Intérieur: feuille XXVI-19, Audincourt.

et Gramatum par les manuscrits de l'Itinéraire qui omettent Epamantudurum, est de 42 à 43 k. Ce mont, haut de 802^m, semble un morceau arraché par l'affaissement du sol à la montagne située au sud et plus élevée (920^m). Bordé par des escarpements de trois côtés, il n'est abordable que du côté nord, où un chemin gravit la pente par des lacets : de vieilles pistes aussi y montent presque tout droit de St-Gelin. Le sommet forme un plateau un peu incliné, d'environ quatre hectares, qui a été occupé par un camp romain. (1)

Cette station a déjà été mainte fois explorée et les objets de l'époque romaine qui y ont été trouvés sont considérables. En 1850, MM. de Maupassant et de Klœchler présentaient à la Société Jurassienne d'Emulation une *Notice sur les Antiquités romaines du Mont Terrible*. (2) Elle était accompagnée de croquis représentant « plus de cent objets, la plupart romains, quelques-uns celtiques, tels que statuettes, lampes, patères, urnes lacrymatoires et cinéraires, amphores, anneaux, styles, javelots, aiguilles, amulettes, colliers, glaives, couteaux, aigle légionnaire..... » Outre ces objets, la Notice mentionne plus de 2500 médailles (de 59 av. J. C. à 518 de notre ère), parmi lesquelles 93 monnaies gauloises, 127 consulaires, 244 impériales du haut empire, 566 impériales du bas empire, la première impériale étant un Juba en argent et la dernière un Anastase en or. (3)

De son côté, M. Quiquerez, pour appuyer cette idée préconçue que cette montagne avait servi de camp à César, quand celui-ci livra bataille à Arioiste, y fit faire en 1861 des fouilles dont le résultat concorde peu avec la thèse qu'il voulait soutenir. « Au-dessous d'une couche de terre épaisse de 15 à 18 centimètres,

(1) Voir Trouillat : *Monuments de l'Histoire de l'ancien évêché de Bâle*, Tome I, Introduction. — Quiquerez : *Le Mont Terrible* (Porrentruy 1863).

(2) *Coup-d'œil sur les travaux de la Société Jurassienne d'Emulation*, pour l'année 1850 (Porrentruy, Novembre 1850, p. 26).

(3) Les mêmes présentent le 6 juin 1852 à la même Société un buste de Mercure et une inscription (0,45^c sur 0,37), objets qui auraient été trouvés à 0,55^c dans le sol végétal, à un mètre l'un de l'autre, vers le milieu du camp entre le puits et les ruines. Cette inscription, dont les lettres sont tracées en relief, a été commentée par les membres de la Société (*Discussion relative à une inscription romaine*, avec dessin de grandeur naturelle, Porrentruy, juillet 1852), et attribuée à Tabienus : mais il y a lieu de la considérer comme étant d'une authenticité plus que douteuse ; en tout cas en voici le texte :

LAB. L. IVL. CAES.
TRIB. POTES. IV.
H. P. II. C. L. XIV. P. S. C.
INV. IOV. STAT.

dit-il en substance, (1) on trouve un lit de terre mêlée de cendres et de charbons et renfermant des milliers de monnaies romaines en petit bronze avec d'autres objets en bronze et en fer de peu de valeur : certaines de ces médailles sont du premier siècle, d'autres plus nombreuses, du troisième, et le plus grand nombre, du milieu du siècle suivant ; elles s'arrêtent à Magnence et à Décence ; il y en a encore quelques-unes de postérieures. (2) Sous cette terre on rencontre une couche de pierrailles, destinée sans doute à assainir l'aire du camp. Plus bas on trouve une nouvelle couche de terre mêlée de cendres et de charbons et contenant des antiquités celtiques de l'époque la plus reculée : des haches de pierre, des pointes de flèches en silex et de la poterie grossière, mais pas un seul instrument en bronze, et seulement quelques monnaies de bronze et d'argent. » Les objets trouvés ne se rapportent pas à l'époque de César, et l'inscription mentionnée plus haut en note est trop peu authentique pour qu'on en fasse la base d'une démonstration. Mais si l'auteur s'est fait illusion sur le théâtre de la bataille livrée à Arioiste, il a reconnu fort judicieusement que le sommet de la montagne avait été occupé plus tard, surtout au 3^e et au 4^e siècle et que des engagements avaient eu lieu alors sur le flanc du mont et dans la plaine en bas ; il exprime même l'opinion que le camp a été ravagé et brûlé en 354. La date des événements dont le Mont Terri fut témoin est en effet déterminée par les monnaies trouvées ; comme elles s'arrêtent aux règnes de Magnence et de Décence (350-353), elles nous rapportent à une époque où les pays en-deçà du Rhin furent ravagés par les incursions des Germains. Julien, envoyé avec le titre de César pour débarrasser la Gaule de ces barbares, ne parvint à les refouler au-delà du fleuve qu'après cinq ans de luttes (356-360), pendant lesquels ses troupes et celles de Barbation, autre général de Constance, foulèrent plus d'une fois le sol de la Germanie supérieure (Alsace) et du pays des Rauriques (environs de Bâle). Nous ne connaissons pas assez les détails de ces événements pour dire si Julien vint camper sur le Mont Terri, ou si le camp avait été détruit avant son arrivée. En tout cas il y corrélation approximative entre la date de ces opérations mili-

(1) *Revue d'Alsace*, 1852, p. 40 et suiv.

(2) En signalant ces séries de monnaies, l'auteur a sans doute en vue la collection mentionnée plus haut.

taires et l'époque à laquelle se rapportent les indications générales de l'Itinéraire (1) (IV^e siècle).

Si, au 4^e siècle, les événements ont donné au Mont Terri une importance particulière, son histoire ne me paraît pas se borner à cette époque. De tout temps, il a dû, en cas de danger, servir de refuge aux populations de la plaine ; ainsi dans la seconde moitié du 3^e siècle notamment le pays ayant eu à souffrir des incursions des Germains, il n'est pas étonnant que les monnaies trouvées témoignent aussi de son occupation, dans ces temps malheureux, soit par une population civile, soit par des troupes battues sur le Rhin. Mais on ne peut guère admettre que cette position ait formé une bourgade ; car, à l'exception des ruines d'une tour, qui sont au sommet, on n'y trouve pas de restes de construction. Si nous nous en rapportons à la Notice mentionnée plus haut, il est permis de croire que ce poste a été occupé à plusieurs reprises et qu'il a eu plus d'importance qu'un simple camp temporaire. La considération de cet ensemble d'objets trouvés et de médailles nous fournirait déjà une raison sérieuse, si nous n'en avions pas d'autre, pour attribuer à cet endroit le nom de *Gramatum*.

Le plateau du Mont Terri renferme encore un puits et les décombres d'une tour qui se dressait sur le bord de l'escarpement méridional. Le puits auquel M. Trouillat attribue 86 pieds de profondeur ou 29^m se trouve dans la partie orientale du camp à 200^m au moins du sommet où sont les ruines de la tour. A voir cette bouche béante où je n'ai aperçu aucune trace de maçonnerie ni à l'ouverture ni dans la paroi intérieure, on pourrait se demander si ce n'est pas un accident de la nature ; mais comme ce puits a été creusé un peu plus bas que l'endroit où le sol paraît renfermer le plus d'humidité à sa surface, on doit admettre qu'il est l'ouvrage de l'homme. Mais il est douteux qu'on ait

(1) Le camp, du côté nord, par où le plateau est abordable, est bordé d'un talus formé par la main de l'homme ; au-dessous règne, comme un chemin de ronde, une plate forme, unie, régulière, artificielle, qui a environ de 10 à 12^m de large ; plus bas est un second talus, plus escarpé que le précédent, qui renforce la pente de la montagne. Cette plate forme se trouve aujourd'hui rétrécie par des éboulis du talus supérieur et du talus inférieur ; dans le principe, elle pouvait avoir de 15 à 18^m de large. Elle domine le chemin, qui, là, monte presque parallèlement au-dessous. Si l'on se demande à quoi elle pouvait servir, je crois qu'il faut écarter les hypothèses qui y verraient la position de troupes auxiliaires, ou un asile ouvert aux habitants du pays. Si le camp a été occupé à plusieurs reprises, elle pourrait être le résultat de travaux d'agrandissement. Mais je serais plutôt porté à la considérer comme l'emplacement des machines de guerre destinées à battre le chemin.

trouvé de l'eau à 30^m de profondeur dans ce bloc de rocher qu'est la montagne ; aussi suis-je porté à croire qu'il n'a pas été achevé. Quant à la tour que MM. Trouillat et Quiquerez font remonter au temps de Dioclétien ou de Valentinien I, nous la croyons du Moyen-âge, comme nous chercherons à l'établir dans un article subséquent ; aussi nous n'en parlerons pas, quoique la présence de cette tour à l'époque romaine soit favorable à notre thèse.

Le Mont Terri, avons-nous dit, est à 43 k. à vol d'oiseau du col de Ferrières, emplacement supposé de Velatudurum. Si nous comptons la distance par la route de Clerval à Porrentruy, elle serait de 46 k. environ. On pourrait donner de cette différence entre la distance indiquée et la distance réelle plus d'une raison. Je ferai seulement observer que le chemin qui faisait communiquer Velatudurum et Gramatum, étant un chemin d'ordre inférieur, n'était pas jalonné de bornes milliaires et que la distance a pu être évaluée d'après des indications approximatives, ou bien que la distance n'est donnée que depuis le lieu où ce chemin se séparait de la voie qui se dirige sur Lantenans, c'est-à-dire depuis Tournedos, à 3 k. de Ferrières. (1) Il reste encore à savoir jusqu'à quel point de Gramatum cette distance est indiquée : il n'est pas probable que ce point soit le sommet de la montagne : c'était plutôt quelque habitation située dans la plaine et servant d'hôtel et de relais, peut-être St-Gelin, peut-être Courgenay où on a trouvé des vestiges de constructions romaines. (2) Le pays sans doute n'était pas alors très peuplé et le nom de Gramatum devait s'appliquer à toute l'étendue de terrain qui comprend le territoire des villages actuels situés au pied du Mont Terri, ainsi qu'à la montagne de Mont Gremany qui s'élève par derrière ; car les noms de St-Gelin, de Courgenay, de Courtemautruy, d'Outremont et probablement de Cornol sont postérieurs au temps dont nous nous occupons. Ces villages, où s'est portée la vie après la chute de l'empire romain, ont fait oublier Gramatum ; mais le nom heureusement ne s'est pas entièrement perdu. (3)

(1) « La défaillance de l'embranchement est aujourd'hui une règle admise dans la mesure des Itinéraires romains. » Al. Bertrand, dans le Bulletin de la Société des Antiquaires de France, 1866, p. 136.

(2) Trouillat, ouvrage cité ; Tome I, Introduction.

(3) La comparaison entre les noms des villages des montagnes du Jura, dont un grand nombre ont une physionomie assez récente, fournit un témoignage sérieux qu'avant le Moyen-âge ces villages, où leurs équivalents, étaient plus espacés qu'aujourd'hui et par conséquent avaient un territoire plus étendu.

Si en effet l'exactitude assez précise des distances, l'existence authentique d'un camp longtemps ou plusieurs fois occupé aux derniers temps de la domination romaine, l'impossibilité de placer ailleurs entre Besançon et Larga la station que nous cherchons, sont déjà de fortes présomptions en faveur de l'identification de ce lieu avec *Gramatum*, ces présomptions sont encore corroborées par la persistance de ce dernier nom sous la forme moderne de *Mont Gremay* ou plus exactement *Gremet*. (1) Le mont *Gremay* est une montagne située au sud-est du *Mont Terri*, dont elle est distante, à vol d'oiseau, d'environ un kilom. et demi. Pour qui a tant soit peu étudié les règles de la formation des mots français dérivés du latin, *Gramatum* ne peut avoir donné que *Gremet*, qui à son tour ne peut venir que de *Gramatum*, comme *Granarium* a donné *grenier*, et *amatum*, *aimé*, anciennement *aimet*. Ce nom de *Mont Gremet* (*Mons Gramati*, mont de *Gremet*) fait supposer nécessairement l'existence d'un autre lieu à proximité, du nom de *Gramatum*, *Gremet*; cet autre lieu étant le *Mont Terri*, que nous avons reconnu avoir été occupé par les Romains, nous avons là une raison, la plus sérieuse, de considérer ce dernier mont comme l'emplacement du *Gramatum* de l'*Itinéraire*. (2)

Sur le sujet qui nous occupe, M. Delacroix (3) a le mieux entrevu la vérité en signalant l'importance militaire du passage de Ferrières et en attirant l'attention sur le *Mont Gremay*; mais il semble que ce soit chez lui plutôt une simple affirmation hypothétique que le résultat d'une étude raisonnée. M. Cestre, (4) guidé par l'analogie entre les noms, avait déjà placé *Gramatum* sur le mont *Gremay*. Mais tous deux ne se sont pas rendu compte que le *Mont Gremay* n'est ni à une altitude (944^m) ni dans une

(1) Le *Mont Gremay* est cité dans un acte de 1210 sous la forme germanisée de *Grimarch*.

(2) C'est probablement le nom de *St Gelin* (*Sti Juliani*) qui a supplanté tout d'abord celui de *Gramatum*, comme en beaucoup d'autres endroits des noms de saints, patrons d'églises, ont remplacé des noms gallo-romains. *St-Gelin*, au pied même du *Mont Terri*, est aujourd'hui une chapelle isolée, près de laquelle il n'y a plus que la maison du gardien; mais en 1147 c'était encore une église alors que *Cornol* n'avait qu'une *chapelle*; dans tout le voisinage le sol bossué recèle les fondations de nombreuses constructions anciennes.

Quant au nom de *Mont Terri*, ou *Mont Terrible*, que la montagne porte aujourd'hui, nous en expliquerons l'origine dans l'article suivant.

(3) Bulletin de la Société d'Emulation du Doubs: *Besançon, place forte* (1870-71, p. 30). — C'est cet article qui m'a révélé l'existence du *Mont Gremay*.

(4) Bulletin de la Société pour la Conservation des monuments historiques de l'Alsace, 1868, p. 123.

situation qui comporte une station romaine. C'est le Mont Terri, ou Mont Terrible, qui remplit à cet effet les conditions voulues.

Jusqu'ici nous avons reconnu l'exactitude des distances indiquées ; il reste à expliquer les 55 k. 556, qui, d'après l'Itinéraire, sépareraient Gramatum de Larga. C'est ce que nous allons essayer de faire, non par une démonstration rigoureuse, ce qui serait impossible, mais par des hypothèses fort plausibles qui nous amèneront à compter cette distance non de Gramatum, mais de Velatudurum. (1)

Les monnaies postérieures à Constance (337-361) étant fort rares, c'est un indice que le Mont Terri a été dans la suite ou abandonné comme poste militaire ou occupé rarement et seulement de temps à autre ; dans le premier cas, la présence de ces quelques monnaies témoignerait de l'occupation de la montagne par une population civile, qui y aurait trouvé un abri plus sûr que dans la plaine. Mais s'il a continué à servir de retranchement à des troupes, ce n'a été que par intermittence. De même déjà dans les temps antérieurs l'occupation du poste par un corps militaire n'avait pas dû être permanente ; car ce poste, trop éloigné du Rhin, n'aurait pu concourir efficacement à la défense de la frontière ; il est à croire que, soit dans la seconde moitié du 3^e siècle, soit vers le milieu du siècle suivant, si ce lieu a servi de refuge et de point d'appui à des troupes débordées par les barbares, ces mêmes troupes, une fois le calme revenu, sont retournées prendre position sur les bords du fleuve. Quand le poste cessait d'être occupé militairement, Gramatum, qui n'était qu'un camp, perdait toute son importance ; il en résultait que les officiers et les voyageurs qui avaient encore l'occasion de passer par là, soit que la route leur offrit plus de sécurité, soit pour d'autres raisons, n'abordaient pas à Gramatum, qui était à l'écart, mais coupaient au court et tiraient directement sur Larga. De là des corrections sur les tablettes des intéressés, corrections substituant un nouveau trajet direct de Velatudurum à Larga au trajet par Gramatum, mais sans que ce dernier nom eut disparu : de sorte qu'il nous est resté deux indications de distances que les manuscrits donnent comme successives, mais qui devraient plutôt être considérées comme parallèles :

(1) Nous n'avons aucune raison de modifier le chiffre donné, XXV (lieues), ni moyen de le faire sans tomber dans l'arbitraire, nous le gardons ; car une erreur des copistes, dans ce cas-ci, serait plus difficile à expliquer que le chiffre lui-même.

Velatudurum — Gramatum XVIII
» Larga XXV.

Or cette seconde distance, si, sans s'écartez sur Gramatum, on passe par Porrentruy, par exemple, et par Cœuve, où on a découvert en 1840 plus de 600 médailles et monnaies romaines de Septime Sévène à Gallien (193-259) (1), cette seconde distance, dis-je, a le même degré d'exactitude que la première.

Cette intermittence dans l'occupation de Gramatum explique aussi la variante que nous avons signalée plus haut :

Velatudurum — Epamantudurum XII.

De Velatudurum le trajet par Gramatum n'ayant pas constamment de raison d'être, on dut l'abandonner dans bien des cas pour le parcours plus commode par Epamantudurum. Car il ne faut pas se représenter les indications de l'Itinéraire comme fixes et immuables; elles sont nées des circonstances et des besoins du jour. C'est ce qui est arrivé pour le parcours dont nous nous occupons : les variantes des manuscrits ne peuvent provenir que d'originalez différents et de notes primitives discordantes. Si les changements d'indications n'étaient guère possibles pour les grandes voies où le contrôle eut été facile, il n'en était pas de même du trajet secondaire de Besançon à Larga par Velatudurum, trajet subordonné à des considérations moins civiles que militaires et répondant à des besoins intermittents et irréguliers (2).

Il ne serait pas sans intérêt de comparer les distances indiquées entre Besançon et Larga par les deux trajets, par Mandeure et par Velatudurum. Nous avons ainsi par la grande voie de Trajan :

Besançon - Mandeure, XXXI (Carte de Peutinger et Itinéraire)

(1) Trouillat : ouvrage cité, tome I. Introduction p. L VIII.

(2) Les manuscrits conservent ainsi, pour le parcours entre Besançon et Larga, des traces de trajets différents. On expliquerait de même sans doute, pour le parcours au delà de Larga jusqu'à Argentoratum, le chiffres variés et exagérés des distances fournis par les manuscrits, en désaccord entre eux. Ces variantes pourraient provenir de trajets différents, plus ou moins bien fondus ensemble, et dans lesquels ces distances ne seraient pas comptées entre les mêmes points. Par exemple, entre Larga et Orincis les manuscrits donnent, les uns XXV, les autres XVIII lieues : la question serait de rechercher, outre la position d'Orincis, si les XXV lieues ne sont pas comptées en réalité plutôt de Gramatum, et les XVIII de Larga. Il en serait de même pour les distances entre les stations suivantes. Ainsi rechercher si les variantes des chiffres ne s'expliquent pas mieux par l'hypothèse de sources différentes que par des fautes de copistes, serait un intéressant sujet d'étude pour qui aurait la pratique de la langue allemande et connaîtrait suffisamment la topographie de la Haute Alsace.

Mandeure - Larga, XVI (Carte) ;
par Velatudurum, d'après notre interprétation :

Besançon - Velatudurum, XXII,
Velatudurum - Larga, XXV.

Dans les deux cas le total est de 47 lieues gauloises, ou 104^k,434.
Or dans la réalité, si ce dernier trajet est un peu plus long que
l'autre, la différence est légère, et on peut l'expliquer comme
nous l'avons fait.

Les explications qui précèdent ayant montré que c'est de
Velatudurum que doivent être comptées les distances accompa-
gnant les noms des trois stations inscrites après celle-là dans
les éditions de l'Itinéraire, la leçon de ces éditions doit être en
conséquence interprétée ainsi qu'il suit :

Vesuntione — Velatuduro XXII.
Velatuduro — Epamantuduro XII.
» Gramato XVIII.
» Larga XXV.

L'étude du trajet qui nous a amenés à Gramatum nous a fait
voir que cette station militaire communiquait par Velatudurum
avec Besançon, capitale de la province, au moyen d'un chemin
d'ordre inférieur, qui n'aurait jamais été compté parmi les rou-
tes importantes de la Gaule sans les événements dont ce lieu et
les environs furent le théâtre ; ces événements firent qu'on utilisa
ce chemin qui est le plus court et le plus direct entre cette station
et Besançon, et que son parcours, pour avoir été fréquenté quel-
que temps par des personnages officiels, a eu l'honneur de figurer
dans l'Itinéraire d'Antonin.

F. PAJOT.

Recherches sur l'origine de la tour du Mont Terrible

(Suite à l'article précédent)

Dans l'article précédent nous avons négligé de parler des restes de la tour perchée sur le bord de l'escarpement méridional du Mont Terri. Différents auteurs, MM. Trouillat, Quiquerez, la font remonter à l'époque romaine, au règne de Valentinien I au moins (2^e moitié du 4^e siècle). Si elle avait une origine romaine ce serait un argument de plus en faveur de Gramatun. Mais telle n'est pas notre opinion.

Sans entrer dans des considérations générales pour contester l'opportunité et l'utilité d'une tour en pierre si loin de la frontière du Rhin, nous dirons seulement qu'elle est construite dans des conditions qui rappellent plutôt le moyen âge que l'époque romaine. La tour elle-même, qui a été plusieurs fois l'objet de fouilles, n'a plus de forme et ne représente qu'un monceau de décombres. La maçonnerie dont un seul morceau est visible, et encore s'effrite-t-il par le dessous, est formée de pierres prises sur place, qu'un mortier composé de sable et de chaux ordinaires ; rien qui rappelle le ciment et l'appareil romain dans lesquels entrait la brique pour une bonne part. La brique est tout-à-fait absente de cette construction ; on n'en trouve nulle trace dans les décombres.

M. Quiquerez a vu dans ce point fortifié l'application des principes de construction militaire exposés par les écrivains latins et nous y montre, outre la tour de 10^m50 de diamètre, un fossé de 10^m, un *vallum* de 10^m, un *interturrium* de 4^m60 (1). Je crois qu'il s'est fait illusion (2). La tour et ce qu'il appelle un fossé

(1) Bulletin de la Société pour la conservation des Monts de l'Alsace, 1870, p. 133.

(2) M. Quiquerez, très versé dans la connaissance du Moyen-âge, n'est pas un guide aussi sûr pour l'appréciation des constructions romaines. Il fournit lui-même des raisons pour ne pas le suivre. Dans son *Histoire de Porrentruy*, il attribuait aux Romains la tour *Refouse*, qui, par son appareil de pierres à bâs-sage, rappelle assurément la fin du 1^{er} siècle : cependant, peu confiant en lui-même, il soumit son opinion au Dr Keller, archéologue distingué de Zurich et au général Krieg. Ceux-ci ne la partagèrent pas, « puisque l'appareil des pierres et le ciment, selon ses descriptions, ne sont pas ceux qu'on regarde comme exclusivement employés par les Romains ». Or ses observations sur le ciment s'appliquaient également à la tour du Mont Terri, (*Histoire de Porrentruy*, p. 228 et 230).

étaient entourés d'un mur semi-circulaire, aujourd'hui ruiné, qui enveloppait le tout. Ce mur, d'environ 45^m de long, aboutit, par ses deux extrémités à l'escarpement de la montagne, en laissant un passage à son extrémité occidentale ; en dehors de ce mur, pas de trace de fossé ; entre ce mur et la tour régnait un espace libre, dont la largeur, estimée à environ 10^m n'était pas constante ni régulière ; cet espace n'est en contre-bas que parce que c'est le lieu d'où on a tiré la pierre pour la construction de la tour, comme c'est encore très visible à l'extrémité orientale, où l'excavation (une excavation de carrière) est plus profonde : ce n'était pas un fossé, à proprement parler, mais une cour, où l'on aperçoit encore des ondulations indiquant l'emplacement de quelques constructions légères, sans doute des écuries et des logements pour la domesticité.

Nous serions peut-être, malgré ces apparences, restés dans l'indécision, si des documents du 13^e siècle ne nous indiquaient l'époque à laquelle remonte la construction de ce château.

Le nom de *Mont Terri*, sous lequel cette montagne est connue dans le pays, signifie indubitablement *Mont de Thierry* : or nous trouvons un personnage ainsi nommé qui nous paraît avoir été le constructeur de cette tour : c'est Thierry, comte de Montbéliard, surnommé le Grand Baron, III^e ou IV^e de nom, selon les auteurs. Ce seigneur avait acquis, en 1236, de son beau-frère le comte Ulrich de Ferrette, le château de Porrentruy et ses dépendances, ses possessions en Ajoie, l'avocatice de Bure et la moitié des *forains* (hommes non sédentaires) ressortissant du *plaid* ou justice de Cornol. (1) Le *Mont Terri*, appelé *Mont de Cornol* dans un acte de 1282, était compris dans cette donation. C'est entre cette date de 1236 et l'année 1280, où il est fait mention pour la première fois de *Chateau-Thierry*, que le comte dut y construire cette tour, soit pour affirmer sa suzeraineté sur ses nouvelles possessions, soit pour opposer un rempart aux entreprises de ses voisins, dont le plus puissant était l'évêque de Bâle. En effet ses droits n'étaient pas si bien établis que celui-ci ne prétendit en avoir de supérieurs. Car à cette dernière date le comte Thierry reconnaît les droits de l'évêché de Bâle sur les avocaties d'Ajoie et de Bure, et reçoit celles-ci en fief inaliénable de l'évêque Henry d'Isny. L'acte

(1) Trouillat : *Monuments de l'histoire de l'ancien évêché de Bâle* : tome II. Introduction, p. L XXXV.

est passé au *Chestel Thierri* dans les circonstances suivantes, le 20 Juin 1280. (1)

L'évêque Henry d'Isny avait prêté la veille, à l'Isle-sur-le-Doubs, serment de foi et obéissance à l'archevêque de Besançon, son métropolitain : il devait le faire à Besançon même : mais, vu les circonstances, il ne trouvait ni sûr ni opportun de se rendre dans cette ville, tant à cause de sa sûreté personnelle que pour ne pas abandonner le soin de son diocèse et des affaires de Rodolphe de Habsbourg, son protecteur. On comprend que dans de pareilles conditions, il ait été pressé de retourner dans son évêché par le plus court chemin ; ce qui rend invraisemblable la supposition de ceux qui, croyant que ce Château Thierry était le château d'Etobon, faisaient faire à l'évêque de Bâle un détour contraire à ses intentions et préjudiciable à ses intérêts. Or s'il retourne tout droit et en hâte dans son diocèse, le Mont Terri se trouvait sur son chemin ; c'est là naturellement qu'il arriva après une marche longue, il est vrai (50 k.), mais facile à faire au mois de Juin, pour y signer l'acte en question et y passer la nuit. Il n'est même pas impossible qu'il ait reçu l'hospitalité la nuit précédente au prieuré de Lantenans, ce qui aurait abrégé son étape de 6 à 7 k. Il était naturel que l'évêque et le comte se rencontraient au Mont Terri : là, ils pouvaient se considérer tous deux comme étant sur leur domaine, l'un en qualité de suzerain, l'autre de vassal ; aucun lieu ne pouvait être plus opportunément choisi pour la reconnaissance de leurs droits respectifs que celui qui faisait l'objet de l'accord intervenu entre eux.

Un second acte du 15 Mai 1282 (2) contient encore le nom de Château Thierry. Dans cet acte le comte Thierry fait à Renaud de Bourgogne, son héritier choisi, différentes donations, à l'exception de ses domaines de l'Ajoie. Il y est fait mention de *Chestel Thierri*, et immédiatement après de Porrentruy et de Milandre ; cet ordre dans l'énumération des lieux et cette identité de condition semblent indiquer que ces trois châteaux sont dans la même région. Le *Chestel Thierri* ne peut être que celui où fut signé l'acte du 20 Juin 1280. Dans les deux cas, notre attention se reporte nécessairement vers le pays de l'Ajoie, aux

(1) Trouillat : ouvrage cité, tome II, N° 248 et note.

(2) Trouillat : ouvrage cité, tome II, N° 269.

environs de Porrentruy ; or dans cette région le Mont Terri est le seul lieu connu où ce château ait pu s'élever.

Au mois d'Octobre 1282, Renaud de Bourgogne, héritier de Thierry pour le comté de Montbéliard, donne abusivement en fief à Thiébaud de Neufchâtel tout ce qui se trouvait « dès le mont Correno (Cornol) en aval vers Montbéliard. (1) » Ce mont, comme on le voit, faisait partie des possessions du comte Thierry, mais ne portait pas encore officiellement le nom de *Mont Terri*. (2)

Depuis cette époque on ne trouve plus le nom de Château-Thierry : c'est que le comte Renaud perdit, à la suite d'une guerre malheureuse avec l'évêque de Bâle, soutenu par Rodolphe de Habsbourg, tous ses droits sur l'Ajoie : les châteaux de Porrentruy et de Milandre furent pris. Il n'est pas parlé dans cette circonstance du Château Thierry, sans doute parceque, vu son peu d'importance, il n'aura pas été défendu : et comme son nom n'est plus cité dans la suite, il est à croire que, une fois abandonné par les comtes de Montbéliard, il a cessé d'être habité et entretenu, et qu'il est tombé en ruines, à moins qu'il n'ait été abattu par mesure politique (3).

Si le nom de Château Thierry a disparu avec le château lui-même, le mont a pris par communication et conservé le nom du constructeur. L'appellation de *Mont Terri* lui a sans doute été imposée par le peuple dès le temps de la construction du château, mais on ne trouve ce nom cité pour la première fois que dans un acte du 5 Juillet 1386, comme étant celui d'un village ou d'une métairie. C'est donc le comte Thierry qui nous

(1) Trouillat : ouv. cité, tom. II, page 355, note.

(2) Ce nom de *Mont de Cornol*, porté par la montagne au 13^e siècle, ne peut être invoqué pour infirmer la thèse soutenue dans l'article précédent : il offre au contraire un argument favorable. Représentant le mont comme une dépendance de Cornol, il ne remonte qu'au temps où Cornol eut pris quelque importance comme village, et ne répond pas au rôle que joua le Mont Terri aux derniers siècles de la domination romaine. Au si cette appellation, étant relativement récente au 13^e siècle, n'est pas un obstacle à ce que cette montagne ait eu un autre nom 8 ou 9 siècles auparavant : ce nom, si nous ne nous trompons, était *Gramatum*.

(3) Ce château était très peu considérable et tout à fait insuffisant pour une demeure seigneuriale. Il me paraît n'avoir guère été autre chose qu'un lieu de villégiature pour le comte Thierry, comme on peut le conjecturer par la date de l'acte qui y a été signé, 20 Juin 1280. Le maître n'avait pas besoin de sortir de ses domaines pour trouver ce que nous allons chercher en Suisse, un air purifié par les bois de hêtres et de sapins, une vue ravissante sur la plaine de la haute Alsace d'une part, et sur des montagnes variées de l'autre, la verdure, la fraîcheur et le calme.

apparaît comme le père de la tour, laquelle ne lui a guère survécu, et le parrain de la montagne.

Par suite des explications qui précédent, nous croyons être autorisé à penser que la tour du Mont Terri n'était qu'une tour féodale ne remontant pas au delà de l'année 1236, et qu'elle a des droits à une mention dans l'histoire du comté de Monthéliard au Moyen-âge, quoique aucun auteur, que je sache, n'ait reconnu ses titres.

Ce n'est que bien plus tard que *Mont Terri* s'est transformé en *Mont Terrible*. Dunod voyait dans le premier nom une corruption du second (1), quand c'est le contraire qui est la vérité. Ce qui a consacré cette dernière appellation, d'après M. Quiquerez (2), c'est que les généraux de la Révolution, en se vantant, dans leurs rapports emphatiques, d'avoir pris les quatre villes du *Mont Terrible*, l'ont introduite dans le langage officiel et l'ont fait adopter pour le nom du département dont Porrentruy fut le chef-lieu.

F. PAJOT.

(1) Trouillat : ouv. cité, tome I, Introduction, p. XX, note.

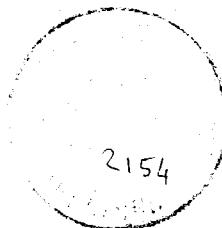
(2) Quiquerez : *Le Mont Terrible*.

TABLE DES MATIÈRES

| | Pages |
|---|-------|
| Comité et liste des membres de la Société | III |
| Sociétés correspondantes. | XVII |
| Réunion générale du 16 Mars 1902. | XX |
| Bibliothèque. | XXIV |
| Le Siège de Belfort en 1653-54 et la <i>Gazette de France</i> , par <i>F. G. Dubail-Roy</i> | 1 |
| Notice sur les Perturbations atmosphériques survenues aux XVII ^e et XVIII ^e siècles dans le Territoire de Belfort et les pays circonvoisins (suite à celle de 1896), par <i>Louis Herbelin</i> | 11 |
| Les principales villes d'Alsace | 29 |
| Lou P'té P'té (1877-1902), fable en patois de Châtenois, par <i>Aug. Vautherin</i> | 210 |
| La Pierre écrite du Chantoiseau, par <i>Philippe Berger</i> . | 215 |
| Gramatum et le Mont Terrible, par <i>F. Pajot</i> | 218 |
| Recherches sur l'origine de la Tour du Mont Terrible, par <i>F. Pajot</i> | 234 |

BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ BELFORTAINE D'ÉMULATION

N° 22



BELFORT
TYPOGRAPHIE ET LITHOGRAPHIE DEVILLERS
23 ET 25, RUE THIERS, 23 ET 25
1903

Rév. (B. 1. 1.)

Le Comité laisse aux auteurs des travaux publiés dans le Bulletin toute la responsabilité de leurs assertions.

Le Comité rappelle aux Sociétés correspondantes que la liste des ouvrages publiée dans la première partie du Bulletin sert d'accusé de réception pour les publications qu'elles échangent avec la Société Belfortaine d'Emulation.

SOCIÉTÉ BELFORTAINE D'ÉMULATION

ADMINISTRATION

PRÉSIDENTS D'HONNEUR

MM. le Général de division Gouverneur.
l'Administrateur du Territoire de Belfort.
le Maire de Belfort.

COMITÉ D'ADMINISTRATION

MM. BERGER Philippe, professeur au Collège de France, membre de l'Institut, à Paris, Président.
N. Vice-Président.
DUBAIL-ROY, Secrétaire.
BARDY Victor, docteur en médecine.
BAUMANN, peintre.
BONNAYMÉ, contrôleur principal des mines en retraite.
CHAVIN-COLIN, professeur honoraire de philosophie.
N.
HIRN (l'abbé), aumônier au pensionnat de N.-D. des Anges.
MÉNÉTREZ, avocat.
N.
RÖSCH, pharmacien.
SCHEURER Ferdinand, industriel.
TOUVET Charles, négociant.
N.
KAUFFMANN, bibliothécaire de la Société, Trésorier.

MEMBRES HONORAIRES

MM. Anatole de Barthélemy, membre de l'Institut à Paris.
Contejean, professeur honoraire de Faculté, à Paris.
Henner, peintre à Paris.
Le Supérieur des Bénédictins, à Delle.
Bartholdi, sculpteur, à Paris.
Papuchon, général gouverneur de Toul.
Berger Philippe, professeur au Collège de France, à Paris.

MEMBRES TITULAIRES

MM. Abt, pasteur, à Belfort.
Arbeit, représentant de commerce, à Belfort.
Arnold, pharmacien, à Belfort.

Bachelier, directeur de la Société alsacienne, à Belfort.
Bailly Louis, chef de bureau à la Préfecture, à Belfort.
Bardot Louis, administrateur à la Direction des manufac-
tures de l'Etat, à Paris.
Bardot, mécanicien au chemin de fer, à Migennes par
la Roche (Yonne).
Bardy Henri, à Fesches-le-Châtel.
Bardy Victor, docteur en médecine, à Belfort.
Baudin, avocat à Belfort.
Bauer Emile, caissier des houillères de Ronchamp.
Baumann, peintre, à Belfort.
Bauzon, propriétaire, id.
Beck, bibliothécaire honoraire, à Belfort.
Bègue, employé au chemin de fer de l'Est, à Belfort.
Belin, avocat à la Cour d'appel, à Besançon.
Belliard, propriétaire, à Belfort.
Beloux Auguste, pharmacien, à Giromagny.
Benner, ingénieur, à Belfort.
Benoit, notaire, id
Benoit, docteur en médecine, à Paris.
Benzinger, directeur honoraire des écoles, à Giromagny.

MM. Berceot, docteur en médecine, à Belfort.
Bernheim Simon, propriétaire, id.
Berthier, pharmacien, à Belfort.
Bertin, juge au Tribunal, id.
M^{me} Berthold (veuve), id.
MM. Bétry, chef de bureau au chemin de fer, à Belfort.
Beurier, curé-doyen, à Belfort.
Billet, chef de bataillon en retraite, à Conflans (H^{te}-Saône).
Billot (l'abbé), vicaire, à Belfort.
Blanchot, ingénieur à la Société Alsacienne, à Belfort.
Bischoff, médecin-major au 8^e rég. d'artillerie, à Nancy.
Bizot, vétérinaire principal en retraite, à Delle.
Blondé Charles, négociant, à Belfort.
Blum, chef d'entretien du chemin de fer de l'Est en retraite, à Belfort.
Bochu, professeur de dessin au Lycée, à Belfort.
Bock, chef de gare en retraite, id.
Bohl, propriétaire, id.
Bohn, ingénieur à la Société Alsacienne, id.
Boigeol Jules, manufacturier, à Giromagny.
Boigeol Fernand, id. id.
Boigeol Armand, id. id.
Bonnaymé, contrôleur principal des mines en retraite, à Belfort.
Bonnefoy, notaire à Belfort.
Bornèque Eugène, manufacturier, à Beaucourt.
Bourgès, vétérinaire-major, à Besançon.
Bourlier, capitaine-major au 4^e bataillon d'Afrique, à Gabès.
Bourquard Célestin, trésorier à la Caisse d'Epargne, à Belfort.
Bourquard Célestin, propriétaire, à Belfort.
Bourquard, horloger, à Belfort.
Bourquard, professeur à l'école normale, à Evreux.
Bosch-Stein, industriel, à Danjoutin.
Bourquin, s^r.ingénieur des ponts et chaussées, à Belfort.
Braun, docteur en médecine, à Belfort.
Bretegnier, pasteur, à Belfort.
Briqueleur, propriétaire, à Belfort.
Brun Emile, négociant, à Belfort.

MM. Brunhammer, régisseur de la fabrique Dollfus-Mieg, à Belfort.

Bubendorf, docteur en médecine, à Belfort.

Bury Joseph, propriétaire, id.

Butzbach, entrepreneur, à Belfort.

Canet Gustave, ingénieur civil, à Paris.

Cardot, représentant de commerce, à Belfort.

Cerf, négociant, à Belfort.

Chaix, professeur au Lycée, à Belfort.

Charpiot, directeur d'usine, à Morvillars.

Charpiot, marchand-tailleur, à Belfort.

Charpentier-Page, ingénieur, au Valdoie.

Charpentier, ingénieur, à Belfort.

Chaudel-Page, ingénieur, au Valdoie.

Chavin-Colin, professeur honoraire au Lycée, à Belfort.

Chevalier, négociant, à Colmar.

Clavey Célestin, à Foussemagne.

Clerc, vétérinaire au 19^e dragons, à Vienne.

Clerc, instituteur, à Belfort.

Clergé, sous-chef de section aux chemins de fer de l'Est, à Belfort.

Corbis, docteur en médecine, à Belfort.

Cordier, architecte, id.

Cordier, médecin aide-major au 35^e de ligne, à Belfort.

Coré Georges, censeur au Lycée, à Sens.

Courtot, pharmacien-major à l'hôpital militaire, à Rennes.

Courty, étudiant, à Paris.

Coupette Eugène, propriétaire, à Plancher-les-Mines.

Cousin Paul, fab^t d'horlogerie, à Tramelan (Suisse).

Crave, instituteur, à Lepuix.

Cuenin, directeur honoraire des écoles, à Luxeuil.

Cusin, officier d'administration en retraite, à Belfort.

Cusin, caissier principal de la Banque de France, à Bordeaux.

Cusin Abel, négociant, à Belfort.

Dangel, vétérinaire en retraite, à Belfort.

Danzas, négociant, à Delle.

Daull, dentiste, à Belfort.

— VII —

M^{me} Daval, directrice des écoles, à Beaucourt.
MM. Dehaye, capitaine des sapeurs-pompiers, à Belfort.
Delsart, pharmacien, à Belfort.
Démeusy, propriétaire, id.
Démeusy, receveur de l'Enregistrement, à Saint-Vincent de Tyrosse (Landes).
Devillers, lithographe, à Belfort.
Deubel, négociant, id.
Diény, préfet de Saône-et-Loire, à Mâcon.
Ditisheim, horloger, à Belfort.
Dietsch, avoué, id.
Digue, horloger, id.
Diringer Edouard, employé, à Fesches-le-Châtel.
Dognon, inspecteur de l'Association des propriétaires d'appareils à vapeur, à Belfort.
Dollfus Daniel, manufacturier, à Belfort.
Dollfus Gustave, ingénieur civil, id.
Dolbeau, propriétaire, à Belfort.
Doyen, bijoutier, id.
Dubail-Roy, propriétaire, id.
Droit, notaire, à Delle.
Drouin, photographe, à Belfort.
Dumas, lieutenant-colonel en retraite, à Belfort.
Durr, instituteur, à Belfort.
Dupont Gustave, industriel, à Belfort.
Duval, directeur de la Banque de France, à Belfort.
Duvernois, docteur en médecine, à Belfort.

Emonet, colonel en retraite, à La Flèche.
Engel Alfred, manufacturier, à Belfort.
Erhard Victor, manufacturier, à Rougemont-le-Château.

Faucillon, ingénieur des houillères, à Ronchamp.
Feiock, pharmacien, à Hérimoncourt.
Feltin, agent d'assurances, à Belfort.
Feltin, juge au tribunal, à Belfort.
Feltin, notaire, à Delle.
Feulpin, professeur au Lycée, à Belfort.
Fischer, docteur en médecine, à Rougemont-le-Château.
Flach, professeur au Collège de France, à Paris.

— VIII —

MM. Flamand, directeur d'usine, à Belfort.
Fleury de la Hussinière, architecte, à Belfort.
Fontaine (de), industriel, à Morvillars.
Fournier François, propriétaire, à Belfort.
Fournier, professeur honoraire au collège d'Epinal.
Freléchoux, directeur d'usine, à Grandvillars.
Frenaye, banquier, à Belfort.
Frisch, chef de bataillon au 149^e de ligne, à Epinal.
Friez, vétérinaire, à Petit-Croix.
Frossard Edouard, maire de Cravanche.
Frossard, capitaine au 42^e de ligne, à Belfort.

Gallet Auguste, instituteur, à Belfort.
Ganguiet, ingénieur à la Société Alsacienne, à Belfort.
Garnache, agent d'assurances, à Belfort.
Garreau, directeur de la Banque de Mulhouse, à Belfort.
Garteiser, hôtelier, à Belfort.
Gasser, docteur en médecine, à Chagny.
Gasser, propriétaire, à Remigny (Saône-et-Loire)
Gasser, directeur de tissage, à Danjoutin.
Gasser, géologue, à Mantoche (Haute-Saône)
Gautherot, professeur de musique, à Belfort.
Géant, professeur en retraite, id.
Geist Alfred, négociant, id.
Gendre Auguste, propriétaire, à Masevaux.
Genot Emile, propriétaire, à Danjoutin.
Geoffroy, professeur au Lycée, à Belfort.
George, juge au tribunal civil, id.
Gérard, chef d'escadron en retraite, à Belfort.
Gerber, lieutenant au 35^e de ligne, id.
Gesser, parfumeur, id.
Gilles, propriétaire, id.
Giroud, huissier, à Belfort.
Godard, docteur ès-lettres, professeur au Lycée, à Le Puy.
Granier, inspecteur des eaux et forêts, à Belfort.
Grasser, négociant, à Beaucourt.
Grégori, procureur de la République, à Castres.
Greiner, directeur honoraire de la Banque de France, à Belfort.
Grisez, directeur de l'Asile d'aliénés, Le Mans.

M. Grösborne, propriétaire, à Belfort.
M^{me} V^e Grosborne, propriétaire, à Belfort.
M. Gromier, docteur en médecine, à Delle.
M^{me} V^e Grumbach Jacques, négociant, à Belfort.
MM. Gschwind, agent d'affaires, id.
Guerbert, employé des douanes en retraite, à Belfort.
Guillaumé, instituteur, à Petrifontaine.

Haas Joseph, banquier, à Belfort.
Haas Prosper, banquier, à Belfort.
Hæffelé, directeur de filature, à Belfort.
Harrang, ingénieur, à Belfort.
Hartman, professeur au Lycée, à Nancy.
Hasenclever, capitaine, à Lérouville.
Hattenberger, brigadier d'octroi, à Belfort.
Hattich, relieur, id.
Haumont, greffier du Tribunal de commerce, à Belfort.
Hauser Léon, négociant, à Belfort.
Héberlé, capitaine au 35^e de ligne, à Belfort.
Hengy, président de la *Belfortaine*, à Levallois.
Hennequin, agent d'assurances, à Belfort.
Heilmann Josué, ingénieur à la Société Alsacienne, à Belfort.
Heilmann Jean-Jacques, ingénieur, à Paris.
Hechinger, chef de bureau à la Société Alsacienne, à Belfort.
Herbelin Eugène, propriétaire, à Belfort.
Herbelin Louis, agent d'affaires, id.
Herrgott Camille, au Valdoie.
Hirn (l'abbé), aumônier des sœurs de Ribeauvillé, à Belfort.
Hoffmann, directeur de tissage, à Rougemont-le-Château.
Hosatte, directeur des écoles, à Belfort.
Houbre Léon, ingénieur en chef des ponts et chaussées en retraite, à Belfort.
Houet, modeleur à la Société Alsacienne, à Belfort.
Huckel, libraire, à Belfort.
Humbrecht (l'abbé), curé de Saint-Joseph, à Belfort.
Huntzbuceler, instituteur, id.
Husson Georges, juge au tribunal civil, id.

M. Ingold (l'abbé), à Colmar.
M^{me} Ve Iundt, propriétaire, à Belfort.

MM. Jacquerez, ingénieur en chef des ponts et chaussées, à Foix.

Jacquot Félix, négociant, à Belfort.

Jacquez-Muller, négociant, à Belfort.

Japy Frédéric, général de division en retraite, sénateur du Haut-Rhin, à Paris.

Japy Jules, manufacturier, à Beaucourt.

Japy Gaston, id. id.

Japy Henri, id. id.

Japy René, id. id.

Jenny, percepteur honoraire, à Belfort.

Joachim Joseph, négociant, à Belfort.

Joachim, pharmacien, au Valdoie.

Joachim, professeur au Lycée, à Nancy

Jobin, avoué, à Belfort.

Jolivet, négociant, id

Jollibois, dentiste, id.

Jourdain, propriétaire, à Altkirch.

Julien, avoué, à Belfort.

Kauffmann, propriétaire, à Belfort.

Keller Emile, ancien député, à Saint-Nicolas.

Keller Pierre, propriétaire, à Saint-Nicolas.

Kessler Fritz, fabricant, à Soulzmatt.

Klem, préposé en chef de l'octroi, à Belfort.

Koch, manufacturier, à Rougegoutte.

Kœchlin Georges, manufacturier, à Belfort.

Kœhler, négociant, id.

Kohler, docteur en médecine, id.

Kubler, propriétaire, à Altkirch.

Lablotier, propriétaire, à Bourogne.

Lacreuse (l'abbé), vicaire, à Etueffont-Haut.

Lalloz Paul, avocat, à Belfort.

Lalloz, capitaine au 35^e de ligne, à Belfort.

Lamarche, professeur au Lycée, id.

Lamy, docteur en médecine, à Petit-Croix.

MM. Laubser, directeur de la Société Générale, à Belfort.
Laurent Paul, fabricant, à Plancher-les-Mines.
Laurent-Thiéry, rédacteur en chef de la *Frontière*, à Belfort.
Lapostolest Noël, propriétaire, à Belfort.
Lachiche Amand, coiffeur, id.
Lachiche Christophe, coiffeur, id.
Lacour, rentier, id.
M^{me} Launois, à Belfort.
MM. Laroyenne, propriétaire, à Belfort.
Lauzerois, négociant, id.
Lebleu Xavier, négociant, id.
Lebrun, professeur à l'école normale, à Belfort.
Le Courbe (comte), avocat à la Cour d'appel, à Paris.
Le Dérof, professeur au Lycée, à Belfort.
Lehmann Isidore, négociant, id.
Lesmann, banquier, id.
Letterlé, sculpteur, id.
Lévy-Grunwald Edouard, négociant, à Belfort.
Lévy Jules, docteur en médecine, id.
Lhomme Edouard, à Giromagny.
Liblin, directeur de filature, à Rougegoutte.
Loillier, médecin-major en retraite, à Belfort.
Louis, professeur au Lycée, id.
Loup, propriétaire, à Perouse.
Loviton, chimiste en chef au laboratoire du Ministère des finances, à Belfort.
Lutenbacher, chef d'atelier à la Société Alsacienne, à Belfort.

Magnié, notaire à Belfort.
Mailliard, propriétaire, à Belfort.
Maitre, ingénieur des mines, à Morvillars.
Maitrerobert, avoué, à Belfort.
Marchal Emile, professeur au Lycée, à Belfort.
Marchal, pharmacien, à Belfort.
Marchal (l'abbé), curé à Montreux-Château.
Marcotte, industriel, à Chaux.
Marion, commandant en retraite, à Belfort.
Marmet, chef de division à la préfecture, à Belfort.

MM. Marty, médecin-major à l'hôpital St-Martin, à Paris.
Martz, conseiller à la Cour d'appel, à Nancy.
Marzloff, président honoraire du tribunal civil, à Belfort.
Masson, pharmacien, à Belfort.
Mathey, industriel, à Senones.
Mégnin, chef de bureau à la fabrique Dollfus et Cie, à Belfort.
Meilliére, docteur ès-sciences, chef des travaux chimiques de l'Académie de médecine, à Paris.
Ménétrez, avocat, à Belfort.
Ménétrez, général de brigade, directeur de l'infanterie au Ministère de la guerre, à Paris.
Ménétrez, docteur en médecine, à Belfort.
Mény, chef de bureau, à Paris.
Mercky, électricien, à Belfort.
Mérot, percepteur, à Seurre (Côte-d'Or).
Metz Arthur, négociant, à Paris.
Metzger, clerc de notaire, à Belfort.
Meyer, inspecteur d'Académie, à Annecy.
Michel, commissaire-priseur, id.
Mme Monnier, directrice de l'école supérieure, à Belfort
MM. Monségur (de), colonel d'infanterie de marine, en retraite, à Morlanne (Basses-Pyrénées).
Morey, géomètre, à Ronchamp.
Morlot, propriétaire, à Belfort.
Morlot, chef de bataillon, en retraite, à Belfort.
Morlot, sous-chef de bureau à la banque de Paris, à Paris.
Mouzimann, fondé de pouvoirs de la Maison Viillard, à Morvillars.
Muller, médecin vétérinaire, à Belfort.
Muller, négociant, à Belfort.
Muller Eugène, propriétaire aux Sables d'Olonne (Vendée).
Muller, propriétaire, à Belfort.
Muller Maurice, employé à la Société Alsacienne, Belfort.
Mugnier, professeur au Lycée, à Belfort.
Munérot, id. id.

Nardin, pharmacien honoraire, à Besançon.
Netzer, professeur honoraire, à Belfort.

MM. Nicolas, professeur à l'école normale, à Dijon.
Nidergang, docteur en médecine, à Belfort.

Page, propriétaire, à Belfort.

M^{me} Pain, à Paris.

MM. Pajot, professeur au Lycée, à Belfort.

Papillon, chef d'escadron d'artillerie, à Epinal.

Parisot, lieutenant au 13^e cuirassiers, à Chartres.

Paronnelly, propriétaire, à Belfort.

Patron, juge suppléant au tribunal, à Belfort.

Pechwerty, à Juvisy (Seine-et-Oise).

Pélot, libraire, à Belfort.

Pélot, imprimeur, id.

Petitjean, docteur en médecine, à Jouarre.

Petitjean, id. à Belfort.

Petitjean Hippolyte, pharmacien, à Belfort.

Pfiffelmann, employé, id.

Picard Alfred, négociant, id.

Picard Gustave, id. id.

Pergue, instituteur, à Florimont.

Pezet Joseph, employé à la Société Alsacienne, à Belfort.

Plubel, professeur à l'école normale, à Belfort.

Pinault, capitaine en retraite, id.

Piningre, instituteur, à Belfort.

Pointet, président de la Société des Sauveteurs, à Belfort.

Porterat, agent retraité de la Compagnie de l'Est, à Villemonble (Seine).

Pourchot Louis, à Giromagny.

Poussigue, directeur des Houillères, à Ronchamp.

Prétet, comptable, à Belfort.

Prevot, capitaine en retraite, à Offemont.

Quiquerez, négociant, à Belfort.

Reiset (le vicomte de), au château de Vic-sur-Aisne.

Reithinger commandant en retraite, à Belfort.

Rémond, médecin-major au 151^e régiment, à Belfort.

Renault, agent d'affaires, à Belfort.

Richert, pharmacien, à Neufchâteau.

Ricklin Ernest, négociant, à Belfort.

MM. Ricklin, notaire, à Rougegoutte.
Riethmuller, propriétaire, à Perouse.
Rœsch, pharmacien, à Belfort.
Rœlly, négociant, id.
Rogenmoser, receveur des postes en retraite, à Belfort.
Romond, juge de paix, à Giromagny.
Rozier, professeur au Lycée, à Belfort.
Roueche, commis des Postes et Télégraphes, à Paris.
Roux, industriel, à Montbéliard.
Roy, agent-voyer, à Rimaucourt (Haute-Marne).
Rudler, médecin aide-major au 42^e de ligne, à Belfort.

Saglio Florent, propriétaire, à Paris.
Salomon, négociant, à Belfort.
Salignac-Fénelon (le comte de), à Lure.
Saugier, directeur d'usine, à Morvillars.
Sauvageot, instituteur, à Etueffont-Haut.
Schad, entrepreneur, à Belfort.
Schædelin Félix, clerc de notaire, à Belfort.
M^{le} Scherer, professeur à l'école supérieure, à Belfort.
MM. Scheurer Ferdinand, industriel, id.
Scheurer-Sahler Fernand, manufacturier, à Lure.
Scheurer-Sahler Julien, id. id.
Schlatter, pharmacien, à Belfort.
Schlicklin, directeur des écoles, à Belfort.
Schmitt, libraire, id.
Schmitt, directeur de l'institution St^e-Marie, à Belfort.
Schultz, propriétaire, id.
Schwæderlé, professeur de musique, id.
Schwalm, propriétaire, id.
Seiler, avoué, id.
Senglé, conducteur des ponts et chaussées, id.
Sigrist, directeur de teinturerie, id.
Simonin, inspecteur primaire, à Chambéry.
Sombstay, fabricant, à Belfort.
Souché, président de la Société de botanique des Deux-Sèvres, à Pamproux (Deux-Sèvres).
Spetz, fondé de pouvoirs de la banque de Mulhouse, à Belfort.

MM. Spitzmuller Georges, rédacteur en chef du *Ralliement*,
à Belfort.

Stéhelin, trésorier-payeur général, à Dijon.

Steiner, industriel, à Belfort.

Stiegler Léon, libraire, à Belfort.

Taufflieb, docteur en médecine, à Giromagny.

Thévenet, colonel directeur du génie, à Belfort.

Thiault Michel, avocat, id.

Thiault Camille, directeur d'assurances, id.

Tisserand, architecte, id.

Tournesac, entrepreneur, id.

Toutey, inspecteur primaire, à Marseille.

Touvet, négociant, à Belfort.

Touvet, chef de bureau au ministère des finances, à Paris.

Touvet, notaire, à Giromagny.

Touvet, avocat, à Belfort.

Troyon, employé à la Société Alsacienne, à Belfort.

Trouillat, receveur des douanes, à Petit-Croix.

Turillot, huissier, à Belfort.

Vautherin Auguste, pharmacien honoraire, à Belfort.

Vautherin Joseph, docteur en médecine, id.

Verain, chef de bataillon en retraite, id.

Vermelinger, directeur de tissage, à Etueffont-Haut.

Vermot Arthur, industriel, à Châtenois.

Verny, contrôleur des douanes en retraite, à Dijon.

Viellard Albert, maître de forges, à Morvillars.

Viellard Armand, ancien député, à Morvillars.

Viellard Charles, industriel, à Morvillars.

Viénot, professeur à la Faculté de théologie protestante,
à Paris.

Vogelweid Hippolyte, à Ferrette.

Voisinet Jules, propriétaire, à Offemont.

Vuillaume, médecin aide-major aux batteries alpines, à
Nice.

Walser Ferdinand, négociant, à Belfort.

Walser Xavier, id. id.

Weill, professeur au Lycée, id.

MM. Welté Alfred, pharmacien, à Belfort.

Welfelé (l'abbé), curé, à Bavilliers.

Wettstein, vérificateur des douanes, à Belfort.

Yvonnet, ancien commissaire-priseur, à Belfort.

Zæppfel, ancien Vice-Président du conseil de Préfecture,
à Nancy.

Zeller, recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand.

Zeller, directeur d'école, à Delle.

Zeller René, industriel, à Etueffont-Bas.

Zeller, comptable à l'usine Steiner, à Belfort.

Zweifel, ingénieur à la Société Alsacienne, à Belfort.



SOCIÉTÉS CORRESPONDANTES

FRANCE

— XVIII —

Nantes. — Société archéologique.

Société des sciences nat^les de l'Ouest de la France.

Narbonne. — Commission archéologique.

Nîmes. — Académie du Gard.

Société d'étude des sciences naturelles.

Niort. — Société botanique des Deux-Sèvres.

Orléans. — Société archéologique de l'Orléanais.

Paris. — Société nationale des antiquaires de France.

Société philomatique, rue des Grands-Augustins, 7.

Société d'anthropologie, rue de l'Ecole de Médecine, 15.

Association phylotechnique, rue Serpente, 24.

Société géologique de France, rue des Grands-Augustins, 7.

Société de l'Histoire de France, rue des Francs-Bourgeois, 60.

Musée Guimet, avenue du Trocadéro, 30.

Musée social, rue Las-Cases, 5.

Ministère de l'Instruction publique.

Reims. — Société d'étude des sciences naturelles.

La Rochelle. — Société d'histoire naturelle.

Rouen. — Académie des sciences, belles-lettres et arts.

Société industrielle.

St-Dié. — Société philomatique.

St-Omer. — Société des antiquaires de la Morinie.

Toulouse. — Société archéologique du Midi de la France

Académie des sciences, inscript^{ns} et belles-lettres.

Vesoul. — Société d'agriculture, sciences et arts de Hte-Saône.

ÉTRANGER

Bâle. — Naturforschende Gesellschaft.

Berne. — Schweizerische Naturforschende Gesellschaft.

Bibliothèque de la Société bernoise des sciences naturelles, Kesslergasse, 41.

Fribourg. — Société fribourgeoise de sciences naturelles.

Société d'histoire du canton de Fribourg.

Colmar. — Société d'histoire naturelle.

Genève. — Société d'histoire et d'archéologie.

Institut national genevois.

— XIX —

Lausanne. — Société d'histoire de la Suisse romande.

Société vaudoise de sciences naturelles.

Metz. — Gesellschaft für lothringische Geschichte und Altertumskunde.

Société d'histoire naturelle.

Académie (lettres, sciences, arts et agriculture).

Mulhouse. — Société industrielle.

Musée historique.

Neuchâtel. — Société neuchâteloise de géographie.

Porrentruy. — Société jurassienne d'Emulation.

Strasbourg. — Geologische Landesanstalt von Elsass-Lothringen.

Gesellschaft für die Erhaltung der geschichtlichen Denkmäler im Elsass.

Washington. — Smithsonian Institution.

La réunion générale de 1903 n'ayant pas encore eu lieu, le Rapport en sera donné dans le Bulletin de 1904.

BIBLIOTHÈQUE

Ouvrages reçus en 1902

ACHATS

L'esprit de Bourdaloue, par l'abbé de la Porte, Paris, 1762, 1 vol. in-12.

Jacques Balde, par Mury et Sommervogel, Strasbourg, 1901, 1 vol. in-8°

Jacques Balde, par l'abbé Brunner, Guebwiller, 1865, 1 broch.

Essai topographique sur la ville de Belfort, par le Dr Lollier (Extrait du Journal de la Société des sciences, agriculture et arts, de Strasbourg, 1826) 1 broch.

Inauguration du monument élevé aux victimes du siège de Belfort, Vesoul, 1873, 1 broch.

Répartition des secours faite par la Société anglaise des Amis aux victimes de la guerre de 1870, 1 broch.

Le Jura bernois. Notices historiques sur les villes et villages, par l'abbé Vautrey, Porrentruy, 1863, 2 vol. in-12.

La chasse et la pêche dans le Rosemont, par Bonvalot. (Extrait de la Revue catholique d'Alsace) Strasbourg.

Deux sièges de Belfort, par le capitaine Espérandieu. (Extrait de la Revue du Cercle militaire, sept. 1901) 1 broch.

Tableau des événements politiques et militaires arrivés dans la République cisalpine, par le citoyen Mengaud, agent du Directoire exécutif, an VII, 1 broch.

Les origines de l'annexion de la Haute-Alsace à la Bourgogne en 1469. Etude sur les terres engagées par l'Autriche en Alsace, depuis le XIV^e siècle, spécialement la seigneurie de Florimont, par Stouff, Paris, 1 vol. in-8°, 1901.

Mémoires et documents pour servir à l'histoire de la Franche-Comté, tome IV, tome V, 1867; tome VI, 1868; tome VII, 1876; tome IX, 1900, 5 vol. in-8°.

— XXI —

Journal de Dom Moreau, Bernardin de Lucelle, du 21 avril 1792
au 27 Janvier 1793, par Folletête, Fribourg, 1899, 1 vol. in-8°.
Musée social, 1901, 12 fasc.
Armorial des communes d'Alsace, par Schoenhaupt, Strasbourg, 1900, 2 vol, in-4°.
Le vieux Mulhouse, tome III, 1899, 1 vol.
La description de plusieurs forteresses et seigneuries de Charles-le-Téméraire, par Mougin Contault (1473), publiée par Stouff, Paris, Laroze, 1902, 1 broch.
Histoire documentaire de l'Industrie de Mulhouse et de ses environs au xix^e siècle, Mulhouse, Bader, 1902, 2 vol. in-4°.
Ruines des Vosges, par Wagner, Strasbourg, Imprimerie alsacienne, 1900, 1 vol. in-4°.
Revue d'Alsace, 1902, 6 fasc.
Annales franc-comtoises, 1902, 6 fasc.

DONS

Annuaire du Club alpin français, 1901, 1 vol. ; 1902, 1 vol.
Souvenirs du général vicomte de Reiset, par le vicomte de Reiset, 3^e vol., Paris, Calmann-Lévy, don de l'auteur.
Bulletin du Club alpin français, 1901, 9 numéros.
Un dernier mot sur la flore de Montbéliard, par Contejean, Montbéliard, 1902, 1 broch., don de l'auteur.
Le climat de Montbéliard, par Contejean, Montbéliard, 1902, 1 broch., don de l'auteur.
De Stephano Baluzio..... par Godard, Paris, Laroze, 1901, 1 vol. in-8°, don de l'auteur.
Les pouvoirs des intendants sous Louis XIV, par Godard, Paris, Laroze, 1901, 1 vol. in-8°, don de l'auteur.
St-Nicolas ou un prieuré dans les Vosges, par Emile Keller, Rixheim, 1902, 1 broch., don de l'auteur.
Miscellanées, par Henri Bardy, St-Dié, 1902, 1 broch.

ENVOIS DES SOCIÉTÉS CORRESPONDANTES

Mémoires de la Société des lettres et sciences de Loir-et-Cher, 1900, 3 fasc. ; 1901, 3 fasc.
Bulletin de la Société géologique de France, 12 numéros.
— archéologique de Béziers, 3^e série, tome IV, 1^{re} livr., 1901, 1 vol.

— XXII —

Bulletin de la Société des sciences naturelles de l'Ain, 1902,
4 fasc.

Revue de l'Association philotechnique, 10 numéros.

Revue de l'Avranchin, 1901, 2 livr. ; 1902, 2 livr.

Bulletin de la Société historique et archéologique de l'Orléanais, 1901, 1^{er} et 2^e fasc. ; 1902, 2^e fasc.

Bulletin de la Société des sciences naturelles de Saône-et-Loire,
8 numéros.

Bulletin de la Société des antiquaires de Picardie, 1900, 3 fasc. ;
1^{er}, 2^e et 3^e fasc. de 1901.

Bulletin de la Société industrielle de Rouen, 7 fasc.

Annales de la Société des sciences de la Charente-Inférieure.
Flore de France, par Rouy et Foucaud, tome VII, 1901,
1 vol.

Annual Report of the Smithsonian Institution, 1900, 1 vol; 1901,
1 vol.

Bulletin de la Société des antiquaires de Morinie, 4^e fasc. de
1901 ; 1902, 1^{er}, 2^e et 3^e fasc.

Bulletin de la Société des études du Lot, 3^e et 4^e fasc. de 1901,
1^{er} et 2^e fasc. de 1902.

Bulletin de la Société industrielle de Mulhouse, 13 numéros.
— des antiquaires de France, 6^e série, tome X,
1901, 1 vol.

Bulletin de la Commission archéologique de Narbonne, 1902,
1^{er} et 2^e fasc., 2 vol.

Mémoires de la Société des sciences et lettres de Bar-le-Duc,
3^e série, tome X, 1901, 1 vol.

Annales de la Société d'Emulation de l'Ain, 4^e fasc. de 1901 ;
1^{er}, 2^e et 3^e fasc. de 1902.

Annales de l'Est, 1902, 4 fasc.

Annales du Musée Guimet : le théâtre au Japon, par Bénazet,
1901, 1 vol ; l'exploration des nécropoles gréco-byzantines
d'Antinoë, par Gayet, 1 fasc. in-4^o, 1902 ; l'aile nord du pylône
d'Aménophis III à Karnak, par Legrain, 1 fasc. in-4^o, 1902 ;
conférences au Musée Guimet, 1898-99, par de Milloué, 1 vol.
in-12.

Bulletin de la Société de Géographie de l'Est, 4^e fasc. de 1901 ;
1^{er}, 2^e et 3^e fasc. de 1902.

Bulletin de la Société scientifique et littéraire des Basses-Alpes,
1901, 4 fasc.

— XXIII —

Bulletin de la Société archéologique de la Touraine, 3^e et 4^e fasc. de 1901 ; 1^{er} et 2^e fasc. de 1902.

Bulletin de la Société vaudoise des sciences naturelles, n^os 142, 143, 144, 3 fasc.

Bulletin de la Société d'étude des sciences naturelles de Reims, 2^e, 3^e, 4^e trim. de 1901, 2 fasc.

Mélusine, décembre 1901, 1 fasc.

Annales de la Société historique et archéologique de Château-Thierry, 1900, 1 vol.

Bulletin de la Société lorraine de photographie, 9 numéros.

Bulletin de la Société des sciences naturelles de l'Ouest de la France, 3^e et 4^e trim. de 1901, 2 fasc. ; 1^{er} et 2^e trim. de 1902, 2 fasc.

Mémoires de l'Académie des sciences et lettres de Caen, 1901, 1 vol.

Mémoires de la Société savoisienne d'histoire, tome XL, 1901, 1 vol.

Mitteilungen der Naturforschenden Gesellschaft in Bern, 1900, 1 vol.

Mémoires de la Société d'histoire de Genève, tome V, livre II ; 1901, 1 vol.

Compte-rendu des travaux de la Société helvétique des sciences naturelles, 1899 et 1900, 3 fasc.

Verhandlungen der schweizerischen Naturforschenden Gesellschaft, 1900, 1 fasc.

Bulletin de la Société d'agriculture de la Lozère, 4^e trim. de 1901, 1^{er} et 3^e fasc. de 1902.

Bulletin de l'Académie delphinale, t. X et t. XIV ; 1896 et 1900, 2 vol.

Lettres du cardinal le Camus (1632-1707), par le P. Ingold (publiées par l'Académie delphinale) 1892, 1 vol.

Verhandlungen der Naturforschenden Gesellschaft in Basel, Band 13, Heft 3, 1902, 1 vol.

Mémoires de la Société d'archéologie lorraine, 1901, 1 vol.

— de l'Académie des lettres et sciences de Toulouse, 1901, 1 vol.

Bulletin de la Société archéologique de Tarn-et-Garonne, 1901, 4 fasc.

Bulletin de la Société historique et archéologique de Langres, 1^{er} décembre 1901, 1^{er} février, 1^{er} août 1902, 3 fasc.

Bulletin de la Société philomatique vosgienne, 1901-1902, 1 vol.
Bulletin de l'Académie du Var, 1901, 1 vol.
Mémoires de la Société éduenne, tome XXIX, 1901, 1 vol.
Précis des travaux de l'Académie des sciences et lettres de Rouen, 1900-1901, 1 vol.
Recueil de l'Académie des sciences de Tarn-et-Garonne, 1901, 1 vol.
Mémoires de la Société des sciences et arts de Vitry-le-François, 1902, 1 vol.
Mémoires de l'Académie des sciences et lettres de Besançon, 1901, 1 vol.
Bulletin de la Société des sciences historiques et naturelles de l'Yonne, 1901, 1 vol.
Bulletin de la Société de l'Histoire de France, 1901, 1 vol.
— d'Histoire naturelle de Toulouse, 1901, 5 fasc.
Bulletin de la Société des antiquaires de France, 1901, 1 vol.
Archives de la flore jurassienne, 1900-1901, 1 vol.
Mémoires de la Société d'histoire et de littérature de Beaune, 1901, 1 vol.
Table des bulletins et mémoires de la Société archéologique de Touraine, 1864-1900, 1 vol.
Table générale des bulletins de l'Académie de Besançon, 1805-1900, 1 fasc.
Mémoires de la Société archéologique et historique de l'Orléanais, t. XXVIII, 1902, 1 vol.
Bulletin de la Société archéologique du Finistère, 1901, 10 fasc.
— d'anthropologie de Paris, 1901, 4^e, 5^e et 6^e fasc. ; 1902, 1^{er}, 2^e, 3^e et 4^e fasc.
Bulletin de la Société pour la conservation des monuments historiques d'Alsace, 2^e série, tome XX, 1902, 1 vol.
Archives de la Société d'histoire du canton de Fribourg, t. VII, 2^e livr., 1902, 1 vol.
Bulletin de la Société des sciences naturelles de la Charente-Inférieure, 1901, 1 vol.
Mémoires de la Société archéologique d'Avesnes de 1875 à 1886. 1901, 1 vol. in-12.
Mémoires et documents publiés par la Société des antiquaires de France, 1902, 1 fasc.
Mémoires de la Société d'agriculture d'Orléans, 2^e trim. 1901.

Jahrbuch der Gesellschaft für lothringische Geschichte, 1901, 1 vol.

Ornis, tome VI, n° 4, 1 fasc.

Comité des travaux historiques et scientifiques : Bulletin archéologique, 1901, 3^e livr., 1 vol. ; 1902, 1^{er} livr., 1 vol.

Bulletin de la section des sciences économiques et sociales, 1901, 1 fasc.

Bulletin historique et philologique, n^{os} 3 et 4 de 1901, 1 vol.

Bulletin de la Société des antiquaires de l'Ouest de la France, 1902, 1^{er} et 2^e fasc.

Bulletin de la Société archéologique de Nantes, 1901, 1 vol.

— des sciences de Nancy, 1901, 1 fasc. ; 1902, 2 fasc.

Bulletin de la Société d'histoire naturelle d'Autun, 1901, 1 vol.

Mémoires de l'Académie des sciences d'Amiens, 1901, 1 vol.

Mitteilungen der Naturforschenden Gesellschaft in Bern, 1901, 1 vol.

Bulletin de la Société fribourgeoise des sciences naturelles, 1901, 6 fasc.

Bulletin de la Société neuchâteloise de géographie, tome XIV, 1902-1903, 1 vol.

Bulletin de la Société d'agriculture de la Haute-Saône, 4^e série, n^o 1, 1901, 1 vol.

Mémoires de la Société historique et archéologique de Langres, n^o 12, 1901, 1 fasc.

Regestes des évêques de Thérouanne (500-1553), par l'abbé Bled, t. I, 1^{er} fasc., 1902, (publié par la Société des antiquaires de Morinie).

Liste des membres du Comité des travaux historiques et scientifiques, 1902, 1 fasc.

Discours prononcés à la Séance générale du Congrès des Sociétés savantes, 1902, 1 fasc.

Bulletin de la Société botanique des Deux-Sèvres, 1901, 1 vol.

Bulletin de la Société des lettres et sciences de Pau, 1901, 2 fasc.

Mémoires de l'Académie de Stanislas, 1901-1902, 1 vol.

Bulletin de l'Académie delphinale, 4^e série, t. XV, 1901, 1 vol.

Mitteilungen der Naturforschenden Gesellschaft in Solothurn, 1899-1902, 1 fasc.

Congrès archéologique de France : Mâcon, 1899 ; Chartres, 1900, 2 vol.

— XXVI —

Bulletin de la Société dunoise, oct. 1902, 1 fasc.

Mémoires de la Société d'Émulation de Montbéliard, 29^e vol., 1902, et supplément aux 27^e et 28^e vol., 1901, 2 vol.

Annales de la Société d'Emulation des Vosges, 1902, 1 vol.

Revue du Maine, 1901, 2^e semestre ; 1902, 1^{er} semestre, 2 vol.

Table alphabétique de l'Académie de Stanislas 1750-1900, 1902, 2 vol.

Bulletin de la Société d'histoire naturelle de Colmar, 1901-1902, 1 vol.

Mémoires de la Société d'histoire de la Suisse romande : le Trésor de la Cathédrale de Lausanne, par Stammler, 1902, 1 vol.

Mélanges, t. IV, 2^e livr., 1 vol.

Mémoires de la Société des antiquaires de Morinie, tome XXVII, 1901-1902, 1 vol.

Actes de la Société jurassienne d'Emulation, 2^e série, 8^e et 9^e vol., 1899-1902, 2 vol.

Mémoires de la Société d'anthropologie de Paris, tome II, 3^e série, 3^e fasc., 1902, 1 fasc.

Bulletin de la Société grayloise d'Emulation, 1902, 1 vol.

Notice sur le Dr Bleicher, par Fliche, (extrait du Bulletin de la Société géologique de France) 1902, 1 broch.

Jahrbuch für Geschichte, Sprache und Litteratur Elsass-Lothringens, XVIII. Jahrg., 1 vol.

Association franc-comtoise : Congrès de Gray, 7 août 1902, 1 broch.

Bulletin de l'Alliance française, 4 fasc.

L'URBAIRE DE DELLE DE 1667

SEIGNEURIE DE DELLE EN 1662

On sait généralement qu'après la réunion de l'Alsace à la France par le traité de Munster, en 1648, le roi Louis XIV fit don au Cardinal de Mazarin du Comté de Ferrette, ainsi que des Seigneuries de Belfort, Delle, Thann, Altkirch et Issenheim, que les lettres de don furent accordées par le Roi en son Conseil de Toulouse, au mois de Décembre 1659, et que c'est l'ensemble de ces circonscriptions féodales qui constitua ce que l'on a appelé le *Duché Mazarin*.

Ce duché passa aux héritiers du cardinal Mazarin sans distinction de sexe, et ces héritiers se succédèrent dans l'ordre suivant :

1. Hortense Mancini, nièce du cardinal, mariée au duc de la Meilleraie, qui fut fait duc de Mazarin (1661-1669).
2. Paul-Jules de Mazarin (1669-1731).
3. Guy-Paul-Jules de la Meilleraye, duc de Mazarin (1731-1740).
3. Louise-Jeanne de Durfort-Duras, mariée au marquis de Villequier d'Aumont (1740-1780).
4. Louise-Félicité-Victoire d'Aumont, mariée à Honoré-Maurice Grimaldi, duc de Valentinois, laquelle fut dépossédée du Duché, en 1791, par la Révolution.

Le cardinal de Mazarin ne jouit pas longtemps du don royal qui lui avait été octroyé généreusement, à Toulouse, en 1659, et, dès 1661, la Seigneurie de Delle, qui fait l'objet de cette étude, était entrée dans le patrimoine du duc de la Meilleraie, plus connu sous le nom de duc de Mazarin, qui avait épousé la nièce du cardinal.

Celui-ci, dès son entrée en possession, fit dresser, par le no-

taire Flottat, un Urbaire ou Terrier de la Seigneurie de Delle.

Ce travail considérable, commencé en 1662, ne fut achevé que le 1^{er} Août 1667 ; il est renfermé dans un énorme manuscrit in-4^o, de 416 pages, avec reliure en peau, et qui paraît, surtout dans sa dernière partie — d'ailleurs la plus intéressante — avoir été souvent feuilleté et compulsé par les officiers de la Seigneurie. Il est intact, néanmoins, et complet. Tel quel, il mérite de fixer l'attention des érudits, et nous croyons leur procurer un réel plaisir en le transcrivant dans les pages qui vont suivre.

Nous en reproduisons le texte même, avec commentaires au besoin (1).

Il débute par le titre suivant :

« Déclaration, reconnaissance et renouvellement des collonges, rentes, revenus, droits et priviléges dépendants de la Seigneurie de Delle, faits à la réquisition et sollicitation de noble sieur Maurice de Rouby, écuyer, commandant et gouverneur pour le Roy des villes et chateaux de Belfort et de Delle, et intendant de Monseigneur le *Duc de Mazariny*, en ses terres, seigneuries et domaines d'Alsace, et dressé par les honorables hommes : Jacques Monnier, maître-bourgeois, Pierrot Péchin, Jean Maraget, Jean Couchepin, Pierron Lebœuf, Jacques Boustan, Anthoinat Vallat, et Jean Defrance, ex vouëble, tous les plus anciens bourgeois et habitants du dit Delle, sous le seing manuel du notaire juré souscrit, à ce com mis, après avoir prêté serment sur et aux saints Evangiles de Dieu, de bien, aptement et fidèlement, faire la dite déconfrontation, sans amour, faveur, ou support des personnes, les jour, mois et an dénommés en la fin de la présente déclaration.

« Signé : **FLOTTAT.** »

Plus bas se trouve la mention :

« Clos le 1 Août 1667. »

Le manuscrit débute par l'énumération des *collonges* de la ville de Delle, qui sont au nombre de vingt-trois, et remplissent les soixante-deux premières pages. Suivent les collon-

(1) Pour faciliter la lecture du texte, nous remplacerons souvent l'orthographe du notaire Flottat par une orthographe plus moderne.

ges de Joncherey au nombre de six, celles de Faverois au nombre de quatre, puis les trois collonges de Lebetail, les douze collonges de Saint-Dizier, qui sont suivies des maix de Villars-le-Sec et de Bure, de Croix, de Monthouton et de Beaucourt.

Nous arrivons ainsi aux folio 339 et suivants qui nous donnent la véritable physionomie de la Seigneurie, en décrivant, en détail, les biens composant son domaine personnel, et, en nous renseignant sur le nombre de ses sujets, le fonctionnement de sa justice, ses défenses et ordonnances. C'est cette dernière partie, formant le code des officiers du duc de Mazarin, que nous allons mettre à contribution et transcrire aussi clairement que possible.

La page 339 nous revèle la description du *Château* et nous prouve qu'il existait entièrement en 1667, ce qui réfute préemptoirement l'allégation de M. Liblin, qui, dans la *Revue d'Alsace* de 1871 (article sur Delle) écrit textuellement :

« Au mois de Décembre 1632, le Chateau de Delle, ainsi que « la ville, tomba au pouvoir des Suédois. Le Chateau fut ruiné « de fond en comble. Construit de 1232 à 1235 et ruiné en 1632, « il avait existé pendant quatre siècles entiers. »

M. Liblin ne se contente pas de cette affirmation et il ajoute :

« Le Chateau était placé sur le rocher ; il était orné de trois « tours et dominait la ville. C'est à peine, disait Schœpflin au « siècle dernier, si l'on en découvre aujourd'hui des traces. « Schœpflin dit encore qu'il fut détruit en 1674, par Turenne, « c'est à dire par l'armée française. Cette allégation est erronée, « et il est bon d'en décharger la mémoire du grand homme de « guerre. »

N'en déplaise à M. Liblin, c'est bien Schœpflin qui a raison, puisque le notaire Flottat nous en donne, en 1667, la description suivante :

Le Chateau de Delle et ses dépendances.

« Le Chateau ou Roche de Delle est basti et construit en quadrangle, et à chacun quadrangle il y a une tour ronde, entre lesquelles quatre tours il y en a une de beaucoup plus éminente que les trois autres, entre lesquelles trois, les chambres à demeurances y sont bâties en haut sous la ramure et cou-

« verture des greniers, et en bas, coupées en la roche, des caves.

« Entre les dites demeureances il y a bastie une petite chapelle dédiée à l'honneur de Jésus, Marie, et Joseph, et entre les dites quatre tours et demeureances il y a une petite cour, et, à l'entrée, un pont-levis pour entrer et sortir du côté du mus-sant. En entrant dedans la dite cour, du levant, il y a bastie une petite écurie pour y loger vingt-cinq à trente chevaux. Proche de la dite écurie il y a un puits, duquel on tire l'eau avec une roue; à l'entour duquel édifice ou chateau, il y a, en dehors, du côté de la grande tour et pont-levis, double fossé, sans eau, et couppés en la dite Roche, desquels on se sert présentement de verger à porter des arbres fruitiers et fourrages, vulgairement appelé le *Roingart*, qui peut contenir environ une faulcie. Et tout proche, entre le chemin que l'on descend en la ville, il y a un jardin et curtil de la contenance aussi d'environ une faulcie, entre le communal de minuit, d'une part, et un journal de champ provenant du gaigement fait à raison des censes échus de la Seigneurie de Grandvill-lars ci-après déconfronté dans le minuit, d'autre part, aboutissant sur le dit communal, et du couchant sur des parti-culiers.

« En descendant du dit Chateau du côté du levant, joignant à l'une des tours, il y a une petite porte qui descend en la ville. Au-dessous et à l'entour sont des petits jardins, le tout dépendant du domaine.

« Au-dessous duquel Chateau, joignant à la dite Roche, est située et bastie la dite ville de Delle.

« Duquel Chateau ou Roche, comme chef, dépend la seigneurie et juridiction, sous laquelle sont compris dix-neuf villages avec la ville, tout au total à Son Excellence Monseigneur le Duc de Mazariny, et comme à d'autres coseigneurs avec lui en partie. Le tout comme ci-après sera spécifiquement de lieu en lieu, et de village en village, descript et desclaré. »

S'ensuivent les champs, préz et forest, ou bois et étangs dépendant du domaine et de la juridiction du Château de Delle,

A. — Champs de terres arables

Primo. — Un champ joignant au jardin ou curtil du chateau

contenant un journal, entre ce curtil au midi, d'une part, et Jean-Thomas Louys, d'autre part, provenant, par gaigement, de Morvillars, à raison des droits escheuttes (échus) et non payés de la Seigneurie de Grandvillars (1).

B. — Prés

Primo. — Appartient à la Seigneurie de Delle, un pré, finage du dit lieu, dit la *Condemaïne* (2), contenant environ dix-huit fauchées, entre le rupt (ruisseau) dessous le Chesnois devers midi, d'une part, la chapelle Saint-Nicolas (bien appartenant à cette chapelle) et Pierrot Monnié, dit de Croix, de la dite ville (de Delle) devers minuit, d'autre part, foulant d'un des bouts, devers vent, sur Jean Girardin, et de l'autre bout sur le dit Girardin et le rupt de Cœuvatte, devers bise.

La ville de Delle, avec la Haute Mairie (3), est obligée de faucher ce pré, moyennant aux hommes réfection et boire. La dite ville et Haute Mairie sont obligés de le foiner. La dite ville, avec Joncherey, est obligée de charrier et faire décharger. Le prévost et le conseil sont obligés, tant sur le pré que au château, avoir égard que le tout soit bien fait. Le gros vouëble (4) est tenu de commander toutes brouhées (5).

Les voyhins (6) se font comme devant réservé, sur Joncherey, les maix et charrie sont (collonges de Joncherey).

Le dit Prevot prendra un charriot de foin raisonnable, et le gros vouëble, un gros vallmont (7).

Item. — Un autre pré, dit pré du *Moitan* (8), même finage, contenant environ deux fauchées, entre le partage, d'une part,

(1) C'était un champ donné en gage par la Seigneurie de Grandvillars qui n'a pu tenir son engagement ; en conséquence le gage est échu à la Seigneurie de Delle. Cette clause se retrouve souvent dans l'Urbaine.

(2) *Campus Domini*, le champ du Seigneur.

(3) La Haute Mairie comprenait les communes actuelles de St-Dizier, Croix, Villars-le-Sec, Montbouton, Fesche-l'Eglise et Lebétain, plus la partie alors française de Boncourt (Suisse).

(4) Autrefois chef des non bourgeois, puis agent de police ou huissier.

(5) Corvées.

(6) Regains.

(7) Tas de foin sur le pré.

(8) Du milieu.

et la chapelle du Saint-Esprit, d'autre part. Provient de la confiscation des biens de feu noble de Pierrefontaine (1).

Item. — Un autre pré, dit le pré *Poullat*, même finage, contenant environ une fauchée, entre le partage, d'une part, et Jacques Lafrance, d'autre part.

Item. — Un autre pré, dit le pré *Pattré-finaige-pré*, alias sur le *rupt dessous le chénois*, contenant environ trois fauchées, entre le partage d'une part, et Jean Septet bourgeois du dit Delle d'autre part, provient de la même confiscation.

Item. — Un autre pré, dit le pré *Richard de Maix*, contenant environ neuf fauchées, avec un autre pré y joignant dit l'*Etang*, entre le bief du moulin devers vent d'une part, et les héritiers de feu Claudot Vallat, vouëble de Boncourt, devers bise d'autre part, provient de Morvillars à cause du gaigement fait des censes écheuttes et non payées de la Seigneurie de Grandvillars.

Item. — Une fauchée, au dit lieu *Richard de Maix*, entre le partage d'une part, Nicolas Bettevy, bourgeois du dit Delle et les devant nommés héritiers de feu Claudot Vallat de Boncourt d'autre part, provient de la même confiscation que dessus.

Item. — Un autre pré, dit le *Bonpot*, sur le bief du moulin, contenant une fauchée, entre le partage d'une part, et Henri Jolidon de Boncourt d'autre part, provient de la susdite confiscation.

Item. — Un autre pré devant la porte dessus la ville, dit *le verger sur la Batte*, contenant environ 3/4 de fauchée, entre la rivière de la Batte d'une part, Egmond Bonjean et consorts d'autre part. Est du domaine propre, c'est-à-dire a toujours appartenu à la Roche de Delle.

C. — Bois et Forêts

Appartenant à la Seigneurie de Delle, tant en la ville que dehors : Au finage du dit Delle, il y a un bois ou forêt dit le *Chénois*, selon sa contenance, appartenant à la Seigneurie entre

(1) Pierrefontaine-en-Montagne, du canton de Blamont, est un village du Doubs de 3 à 400 âmes. Nous rencontrons le nom des nobles de ce village, à maintes reprises, dans l'Urbaine. Ils ont possédé des biens dans le ressort de la Seigneurie de Delle qui ont été confisqués pour dettes, ou pour une raison que nous ignorons.

le bois de la Reppe appartenant à la ville devers midy d'une part, et le communal devers minuit d'autre part, dans lequel un vouëble doit avoir seulement au bois mort son fuage (son affouage sur le menu bois). Le paturage et le fénage appartiennent à la dite ville, et est à la charge du dit vouëble un forestier pour y avoir inspection et rapporter (faire rapport sur...) les délinquants.

Item. — Un autre bois dit la *Forêt de Saint-Dizier* est située entre Saint-Dizier et Croix, et, selon qu'il s'étend et comporte, appartient à la Seigneurie seule, si non pour le paturage (1).

Item. — Une autre forêt, finage de Lebetain, appelé le *Fahys*, selon sa contenance, entre le communal de toutes parts, la Seigneurie seule a le fénage, le paturage appartient au dit Lebetain.

Item. — Au même finage de Saint-Dizier, il y a une autre petite forêt dite la *Forêt au Prevot*, à raison que le Prevot de Delle y prend son fuage et son fénage, est située du côté de Montbouton ; le paturage appartient au dit Saint-Dizier.

Item. — Un autre petit bois ou petite forêt, finage de Villars-le-Sec, dit le *Fahy de Villars*, aussi selon qu'elle s'étend et comporte, située entre le Mairat et Bure, qui sont terres de Porrentruy. Appartient à la Seigneurie seule, sans le paturage qui appartient à Villars-le-Sec.

D. — Les Etangs

La Seigneurie a, au finage de Joncherey, trois étangs appondant l'un à l'autre : deux desquels s'appellent les *Etangs Verchamps* et sont dérivés à la Seigneurie par gaigement, à raison des censes escheutes et non payées par les Seigneurs de Morvillars, pour l'achat de Grandvillars.

Payent pour tels, annuellement, 400 carpes.

Le troisième, situé à la queue du gros étang Verchamps, a été acquis de la communauté de Joncherey, à raison de quoi le dit Etang de Joncherey paye pour tel, annuellement, 300 carpes.

Un autre étang, finage de Faverois, avec une carrière au-dessous, s'appelle l'*Etang au Prince*. Paie pour tel, annuellement, 100 carpes.

(1) A cette époque on pâtureait dans les bois.

Item. — Un autre étang, finage de Réchésy, appelé Etang de la Houebe, est situé sur le chemin que l'on va de Réchésy à Seppois. Paie pour tel, annuellement, 400 carpes.

La mairie de Largin ou Largenn

La mairie de Largin ne se peut décrire en village, à raison qu'elle est composée de personnes procrées et provenantes de *stirpes* ou générations d'ancienneté, et, depuis un temps immémorable, sujettes à telles juridictions, sous la Seigneurie de Delle (1). Et telles personnes se relèvent et retrouvent par les seigneuries voisines, par le maire et autres officiers qui y sont constitués, comme aux seigneuries de Porrentrûy, Ferrette, Altkirch, Thann, et en tous autres lieux que l'on peut retrouver des personnes issues de telles stirpes ou générations, et toujours plutôt les femelles que les mâles, à raison que les femelles sont sujettes à perpétuité mais non les mâles (2).

Et telles personnes (quelques personnes) se disent et nomment les mainmortables de la Seigneurie de Delle, et y doivent annuellement les droits suivants :

Tailles de mars : 23 livres 8 sols.

Tailles d'herbaulx (d'automne) : 23 livres 8 sols.

Hommages à la St-Gall : 6 livres.

Poules à Carimantrant (en carême) : 50.

(1) Cet article, un des plus mal rédigés de l'Urbaine, demande à être interprété. Le Largin forme aujourd'hui une bande du Territoire suisse qui s'enfonce en pointe dans la terre Alsacienne, au nord de Bonfol, et sur laquelle existe une ferme isolée qui porte encore ce nom. Il faut croire qu'en 1667 il y avait, là, un petit hameau.

Les observations relatives par l'Urbaine se rapportent aux sujets de cette localité, mentionnée dans les Monuments de l'Evêché de Bâle (Tome I, pages 414, 493) sous le nom de *Schertenelé*, *Struncheré* (vulgairement *Truncheré*) et qui aurait été détruite dès le xve siècle, peut-être même dès le xive siècle.

(2) De quelle Seigneurie relevait ce hameau ? On l'ignore et il faut supposer qu'après sa destruction la question ne fut pas tranchée. C'est ce qui explique qu'en cet endroit du Largin se trouvaient réunis des sujets de différentes seigneuries, dont il y avait lieu de rechercher les origines. On sait aussi que la fille mainmortable restait, malgré son mariage, en la puissance du seigneur de sa famille, et que ses enfants suivaient sa condition, si son époux dépendait d'un autre seigneur. Les hommes pouvaient, au contraire, sous certaines conditions, changer de maître ; c'est ainsi qu'à Boncourt, ils avaient la faculté de se choisir un autre souverain (Boncourt se partageait entre la Seigneurie de Delle et le Château de Porrentrûy), à condition de ne rien devoir à celui qu'ils voulaient quitter, de payer douze deniers au maire ou représentant de celui-ci, et de ne

Doivent en outre une neuvième moitié (?) de tous impôts imposés à la Seigneurie de Delle, comme de tous autres frais et missions de *Landtsofen* ?, et ses officiers sont tenus de compa-roir aux assemblées de la Seigneurie, y étant mandés. Et moyennant les choses susdites sont exempts du reste.

DELLE

Droits — Rentes — Justice

La Seigneurie de Delle prend et se réserve les *ungaulx* (1) de tout le vin qui se débite en détail, pots et pintes, sous la juridiction, savoir : par tinne, deux pots, selon qu'il se vend, hors, et réservé, en la ville, au vauld (val) de Grosne et à Boulloigne (Bourogne).

Patronage

Les curés de Delle et de Montbouton devaient annuellement

plus coucher pendant six semaines consécutives dans l'étendue du territoire de ce dernier, mais, au contraire, dans une maison dépendant de la circonscription de leur nouveau maître.

(1) *L'ungeldt* ou impôt sur le vin, que le notaire Flotat écrit au pluriel d'une façon originale, se payait tous les Quatre-Temps. Il ne faut pas le confondre avec le *Banvin* qui consistait, pour le Seigneur, à vendre son propre vin, dans le domaine, à l'exclusion de tous autres, pendant un certain temps, d'habitude pendant quarante jours.

Le pot valait un litre et demi environ, et la tinne, cinquante litres. La pinte était la principale mesure des liquides dans l'Evêché de Bâle et les pays voisins. L'étalon venant à se perdre, voici comment, d'après le rôle de Bure de 1360, publié dans les Monuments de l'Evêché de Bâle (Tome IV, page 145), on devait le rétablir :

« Et si ovale (catastrophe) venait, que l'on ne trouve mesure de vin en la dite Chastellenie, l'on doit aller à Lucelle prendre la mesure, et si on n'y la trouve enqui, l'on doit aller à Moutier-Grandval ; et si l'on fault en qui, l'on doit aller en treize villes (villages) de la dite Chastellenie de Pourrentruy, et, en une chacune ville on doit prendre deux œufs, ce qui fait 26 œufs, lesquels on doit briser; et ce que les dits œufs empilissent, ce doit contenir et faire la pinte. »

En les cherchant en 13 villages, ces œufs devaient être de moyenne grosseur. La pinte équivalait donc à la capacité de 26 œufs moyens.

On rira aujourd'hui de ce système un peu primitif. Il faut avouer que ce n'était déjà pas si sot, à défaut du système métrique et des armoires de fer, qui, sous les yeux jaloux des employés de l'Etat, gardent aujourd'hui à grands frais nos étalons

à la Seigneurie de Delle, pour droit de patronage, en argent, chacun douze sols, et en avoine chacun seize quartes (1).

Justice

En la ville de Delle, il y a une *justice* composée de neuf *juges*, laquelle est régie et gouvernée par un *Prevost*; et y sont sujets tous les bourgeois et habitants de la dite ville, tous les habitants de la Haute Mairie de Saint-Dizier, comme aussi les sujets de la Seigneurie au lieu des villages de Joncherey, Faverous et Boncourt.

Et toutes amendes qui s'y commettent appartiennent à la dite Seigneurie.

S'ensuivent les Réformations (2) de la dite Justice.

1. *Premièrement*. — Le vouëble est tenu, en tous temps que justice se tiendra, sonner icelle à six heures du matin

2. *Deuxièmement*. — Le dit vouëble sera aussi tenu, au premier coup de la messe, crier « la première », et au second coup, « la deuxième fois ».

3. *Tiercement*. — Tous les juges seront tenus de compарoir et se trouver sur la maison de Ville au troisième coup de la Messe, lequel étant cessé (sic), celui qui ne comparaitra sera escheut, pour la première fois, à un sol balois, applicable au profit de la justice, comme semblablement le sieur *Prevost* ou son lieutenant seront aussi tenus, en même temps, y compарoir et s'y trouver, à peine de chacun deux sols. Et, le dit cas advenant que l'un ou plusieurs des juges y feraient faute, seront, pour la seconde fois, au double chastois (châtiment), et pour la troisième fois pour un plein droit (maximum de l'amende) ou bien à l'amende de soixante sols, selon qu'il sera trouvé par la connaissance des dits juges.

4. *Quatrièmement*. — Si un chacun juge (si quelque juge) sortait hors de la ville, le *mardi*, jour ordinaire de justice, pourquoi ne pourrait compарoir en la dite justice, sans avis du dit sieur *Prevost* ou de son lieutenant, sera escheut à une pe-

(1) Le patronage doit s'expliquer ici par la Collature, c'est-à-dire la nomination à la cure, collature qui dépendait du Seigneur. C'est un des abus des siècles passés.

(2) Par réformations il faut entendre les formes renouvelées de la procédure ou la réforme du Code de procédure de ce temps-là.

tite amende de trois sols pour la première fois, et pour la seconde fois d'un plein droit, et pour la troisième fois à l'amende de soixante sols, selon la connaissance des juges.

5. *Cinquièmement.* — Comme par ci-devant, quand aucun juge (quelque juge) se trouvant suspect, aucun des bourgeois (quelque bourgeois) refusait s'y asseoir à la dite justice (refusait de comparaître), tellement que les parties à plaider ne tardent, incontinent que l'un y sera commandé de comparaître au premier commandement (un autre juge sera commandé pour le remplacer et s'il ne comparaît...) sera échut à la dite justice d'une petite amende, pour la seconde sera à un plein droit, et la troisième fois à l'amende de 60 sols.

6. *Item.* — Toutes parties ajournantes (demandant des délais), aultres (les autres, les demandeurs) seront tenus les demander dans une heure, à quoi il y aura une horloge sur la table de la justice de la partie demanderesse non comparante, l'heure durant (étant écoulée) iceluy (la partie demanderesse) ne le (le défaillant) pourra plus demander pour icelle justice (pour la présente séance de justice).

7. *Mémement.* — Toutes parties étant ajournées (aussi bien le demandeur que le défendeur, c'est-à-dire la cause étant fixée à tel jour...) sont tenues de comparaître devant la dite justice ou être pour un défaut.

8. *Item.* — Comme par cy-devant aucunes parties (quelques-uns) ont, contre droit et raison, cautuleusement appelé (fait appel) pour prolonger justice et frauder partie adverse, les dits juges ne seront tenus leur adjuger ou admettre appellation, si ce n'est en fait de témoignage, ou cause définitive (?), ou que la somme n'excède pas cinquante neufs (?). Lesquelles appellations les dits appelants auront le terme accoutumé pour les suivre ou bien s'en démettre dans la première (séance) selon les coutumes. Et si la partie intéressée d'aucune sentence (si une partie est intéressée à quelque sentence), hormis les pré-dites, veut avoir appellation en appelant formellement (et non cautuleusement comme ci-dessus) le juge sera tenu lui permettre, par telle condition que l'appelant sera tenu et sujet de la faire escrire et rapporter devant la première (séance) selon les coutumes, ou être écheut à l'amende de 60 sols.

9. *Neuvièmement.* — Comme par ci-devant on a trouvé grand méhu (mésfait ou préjudice) à cause des missagrires

(lettres ou reconnaissances) de justice, et que aucune partie ayant déniance sur leurs obligations (une des parties nie le titre ou sa valeur), partie adverse se complaignait, une des fois, disant avoir délivré aucun denier sur la dite obligation, l'autre, des fois, requérant décompter sa partie, ou bien disait n'avoir été dûment avertie, demandant sur icelle déniance. Recevant, pour avoir été oui en justice, pour auquel abus pourvoir on ordonne que dorénavant toutes parties ayant des obligations seront ajournées jour à obtenir, et sur le prédit ajournement déhûment fait, la dite obligation étant ouie devant la justice, partie adverse comparante ou non, le juge sera tenu donner déniance au demandeur comme d'une cause liquide, et aura, la partie, la quinzaine pour satisfaire, si donc que la partie adverse ne s'offre à prouver le paiement (1) (2).

10. *Semblablement.* — Comme déjà longtemps, les parties se jugent et plaignent grevées de traités de témoignages, icelles seront dorénavant mises et redigées par écrit par le secrétaire de la dite Seigneurie en présence des prevost et juges ; et pour les peines d'iceux, la dite justice prendra la moitié et le secrétaire l'autre moitié (3).

11. *Item.* — Quiconque parlera l'un avec l'autre en faisant justice (4), en étant réprimé, il sera pour un plein droit, ou bien s'il trouble la dite justice, il sera échut à notre Souverain Prince et Seigneur pour une amende de 60 Sols.

12. *Et Finalement.* — Comme par cy-devant l'on a mésusé grandement des traités dissimulés, faisant iceux derrière la porte, à l'insu des Prevost, Maitre-Bourgeois et Conseil, l'on déffend, à chacune partie, tant demandeur que défendeur, à peine de 60 sols, de faire aucun traité qui préalablement ne paye l'amende devant la justice ou devant le Conseil. Et s'il est advenant que traité en fut fait au contraire que dessus, les ré-

(1) Il s'agit, ici, d'éviter les faux-fuyants. Un débiteur ergote et nie une obligation, ou bien, en la reconnaissant valable, dit l'avoir acquittée en tout ou en partie. Pour en finir, le juge fixera l'affaire définitivement, et, la considérant comme *liquide*, sommera le plaignant de dénier formellement l'obligation ou de l'acquitter, s'il ne peut faire la preuve du paiement dans la quinzaine.

(2) *Nota.* — Les mots entre parenthèses ne sont pas dans le texte ; ils sont ajoutés comme explications ou pour compléter la phrase.

(3) Il s'agit des *enquêtes*, pour lesquelles les témoignages seront consignés par le secrétaire, au lieu des attestations écrites (traités) fournies par les parties. C'est ainsi, d'ailleurs, que les témoignages sont recueillis de nos jours, en justice.

(4) Il s'agit des juges, évidemment.

parations seront nulles et de nulle valeur (1) et seront échues chacune partie à l'amende de 60 sols comme dit est.

Droits, coutumes et usances

S'en suivent les droits, coutumes et usances de la ville et de la justice de Delle.

1. *Premièrement.* — Si un bourgeois ou sujet de la Seigneurie se sont ajournés l'un l'autre, et si le défendeur ne comparait pas à la troisième fois, il sera condamné (au profit de) notre très redouté Prince et Seigneur à l'amende de 60 Sols.

2. Le défendeur qui ne comparait pas pour la première fois en justice, étant ajourné, commet trois sols d'amende, à savoir : deux pour le Prevost et un pour les juges.

3. Pour la seconde fois, s'il fait défaut, le dit défendeur sera pour trois sols d'amendes à partager comme dessus.

4. S'il plait au défendeur, il peut tirer à *guarand* (fournir une caution ou une garantie) jusqu'à trois fois, et il a quinze jours pour mettre son *guarand* — et de là — de quinze jours en quinze jours, jusqu'au troisième *guarand*, moyennant à chaque *guarand* quatre channes de vin, moitié au Prevost et moitié aux juges.

5. Pour la troisième fois, s'il répond et connaît la demande du dit demandeur, sera condamné le dit défendeur à le payer et satisfaire devant la quinzaine ; il en sera semblablement pour trois sols d'amende, applicable deux sols au Prevost et l'autre pour les juges ; et au cas qu'il ne comparait pas pour la première fois, icelui défendeur sera condamné à payer à notre Souverain Prince et Seigneur soixante sols d'amende, sur lesquels soixante sols, les juges en ont trois sols.

6. S'il y a une *récriage* ou déffense faite, et le dit défendeur s'oppose et le demandeur le fait, sur ce. ajourner, laquelle partie venant à tort est condamné à neuf sols d'amende à savoir : sept pour le Prevost et deux sols pour les juges. (Il s'agit ici d'un débat contradictoire). Et en outre que la partie ne s'oppose dans l'heure donnée par l'officier qui fait la plainte, il y a soixante sols d'amende applicable à notre Souverain Prince et Seigneur par la partie se trouvant en tort. (Il faut supposer que la partie qui a d'abord fait opposition fait ensuite défaut).

(1) C'est-à-dire qu'on ne pourra les ratifier,

7. S'il se fait un *enny* (une dénégation) en la dite justice, et s'il se trouve avoir bien prouvé par l'une des parties ou l'autre, celui qui a fait l'*enny* sera condamné à notre souverain Prince à 60 sols d'amende, desquels les juges en prennent trois.

8. Pour chacune *cognue* (enquête ou expertise) qui se fait tant en la partie ordinaire qu'extraordinaire des *Gast gericht* (séances de justice) il y a trois sols, deux sols pour le Prevost et l'autre pour les juges.

9. Si un bourgeois ou des sujets de la dite Seigneurie donnent un témoignage l'un pour l'autre, iceux ne sont rien en tenus l'un à l'autre pour journées ni dépens. Un étranger ou plusieurs dehors de la Seigneurie qui viendront pour donner témoignage par devant la dite justice, tant pour bourgeois de la ville que sujets de la Seigneurie, iceux étrangers auront pour journées et dépens, chacun quatre sols.

Pour tous enfants pupilles et moindres d'ans, ou autres personnes ayant besoin et nécessité de tuteur, icelui se met par un Prevost en présence de ceux du Conseil. Et pour le droit d'iceux, en appartient huit channes de vin : trois au Prevost, trois à celui qui est mis tuteur et les deux autres channes au Conseil.

Si aucune (quelque) partie soit injuriée, l'un l'autre, la partie qui aura proféré et dit les paroles injurieuses, iceluy sera tenu de faire réparation à la partie injuriée ou être condamnée à trente sols d'amende, applicable : dix sols pour le Prevost, dix sols à la ville, et les dix autres à la partie injuriée, selon la coutume des franchises de la ville sur ce escriptes.

Item. — Si une partie retombe à la deuxième fois pour paroles injurieuses, il sera en tenu faire semblables les dites (réparations) et amendes comme dessus. Outre plus si débat connix (rixe) entre les parties et qu'iceux se fassent *sang et bousse* (plaies et bosses) l'un l'autre, et s'il y a plainte faite tout autre et sans respect d'avoir mis aucun contant (quelque mépris, quelque injure) par devant un officier, et qu'icelle plainte soit faite par devant officier de notre Seigneur et Prince, la partie tenante à tort sera condamnée envers notre souverain Seigneur et Prince à l'amende de dix livres, sur lesquelles dix livres en appartient cinq sols aux juges (1).

(1) On punit vraisemblablement ici les voies de fait et les menaces qui se produisaient et avaient lieu devant les juges. Les mœurs étaient rudes à cette époque.

Item. — Touchant l'exécution des sentences, la partie ayant obtenu sentence, après la quinzaine passée, à l'encontre de la partie adverse, au fait des *dettes*, icelui pourra le faire *gager*, et *vendre* les meubles à voix de criée, par officier, en la place accoutumée. Après lesquels vendages d'iceux biens restant déhûment notifiés à icelui débiteur (on lui fait connaître ceux vendus) et s'il fait rédemption (rachat) d'iceux et qu'il ne contente le dit crééditeur dans les 24 heures, iceux biens seront écheuttes aux parties qui les auront montés de mise à prix (1).

En outre un crééditeur (créancier) qui aura prêté argent à aucun (quelque) particulier débiteur (débiteur), et icelui débiteur a mis en mains au dit créancier certaines pièces de terre pour *assignaulx* (en hypothèque), et il ne satisfait de payer le dit crééditeur, icelui crééditeur pourra faire vendre les dits assignaulx par officier et en demander lettres de passement (de vente) devant la justice. Lesquelles (lettres) lui étant adjudiquées et ayant icelles, il peut mettre à monte les dits assignaulx, selon le contenu de ses lettres. Moyennant (toutefois) que le dit débiteur rende et paye au dit crééditeur (je pense avant la vente) la somme qu'il lui en est tenu, ensemble les missions raisonnables faites à la poursuite (frais de procédure), icelui débiteur reprendra ses pièces.

Appel. — *Item.* — De toutes sentences qui se rendent devant la dite justice, soit interlocutoires ou définitives, les parties restant condamnées en peuvent appeler. Et, sur ce, ont terme jusqu'à la première justice pour le poursuivre (l'appel) ou s'en démettre, moyennant que le fait excède vingt sols.

Item. — Touchant une lettre d'appellation, pour le droit du Prevost et des juges, pour passer icelle (lettre) leur advient quatre channes de vin.

Sceau. — Pour le sceau, au dit Prevost, pour sceller toutes lettres de justice, quatre sols, selon le taxement qui sur ce est fait par Messieurs de la Cour (Tribunal d'appel) comme appert (apparaît) par sentence.

Greffé. — Pour le salaire du clerc de la justice (greffier) pour écriture d'appellation et lettre d'appellation, cinq sols.

Item. — Toutes lettres et conventions qui se feront entre les

(1) Ainsi on laissait 24 heures au débiteur pour se racheter. Pendant ce temps, la vente était suspendue. Cette procédure ressemble assez à celle de l'adjudication *préparatoire* qui avait lieu, autrefois, par autorité de justice.

dits bourgeois, leurs enfants et successeurs, par devant les Pre-vost et Conseil, et sous leur sceau, doivent être valables et sortir leurs effets, selon le contenu des franchises sur ce écrites.

Item. — Quand il y a appellation émise, icelle sera délivrée aux mains du Haut Chatelain (1), lequel, ensemble et son Conseil en fait vuidange (vide l'appel). Et n'y a partie ouie davantage si on ne juge (si l'affaire est rejetée) sur la dite lettre d'appellation, pour lequel vuidange la partie appelante est tenue donner au sieur Chastelain 10 sols, la partie appelée (intimée) cinq sols.

Item. — Si le dit appelant est condamné par devant le sieur Chastelain et son Conseil, icelui est écheut à notre Souverain Seigneur et Prince à l'amende de 60 sols à cause de son frivol (fol) appel ; et en cas qu'icelui appelant obtienne sentence, il n'y a point d'amende.

Item. — Si une partie se tenant engrène (fâchée) de la sentence du dit sieur Chastelain, et en appelle par devant Messieurs de la Cour d'Anguissem (Ensisheim), icelui a terme de six semaines pour faire pendant (ce temps) son appel ou s'en démettre.

Pour témoins qui auront donné témoignage devant la dite justice, la partie condamnée qui se sera offert de prouver par les témoignages et n'a pas prouvé son *mis-en-avant*, sera en-tenu de donner quatre channes de vin, trois pour le vouëble et l'autre pour les juges. Pour ce, le dit vouëble relate (expose) aux dits témoins ce que l'on s'offre prouver par eux.

Quant au demeurant de ce qui n'est compris en la présente réformation s'arseruera (cela sera de nouveau) entièrement selon les franchises de coutumes locales.

La présente réformation se doit publier aux trois premières justices de l'année.

Rentes et Revenus

S'ensuivent les Rentes et Revenus que la Seigneurie a et tire en la dite ville de Delle.

Premièrement. — La Seigneurie du dit Delle relève annuellement, comme d'ancienneté, les petites censes (2).

(1) Le Chatelain était le représentant du Seigneur, résidant au château.

(2) Ces petites censes sont décrites au fol. 62 du manuscrit, nous en relevons quelques-unes à titre d'exemples :

Censes ordinaires de Delle dues chacun an à chacun jour de feste Saint-Martin d'Hyver par les ci-après nommés :

Le sieur curé régnant ou desservant paye annuellement à chacun jour de fête Saint-Martin d'hiver, pour patronage de la cure, 12 sols d'argent et 26 quartes d'avoine

Le maître bourgeois, régnant en la dite ville, doit annuellement et à chacun jour de fête Purification de Notre-Dame, dite la Chandeleur, pour banvin (1) en argent : 8 livres baloises.

Le dit maître bourgeois du dit Delle, à raison de la *thuillerie* doit annuellement à la Seigneurie, pour les nécessités et réparations du Chasteau, 1500 thuilles. Et le cas arrivant qu'il n'y en ait point assez pour les dites réparations à faire en la dite ville, il est obligé en donner et fournir davantage, selon l'accord, pour un prix raisonnable porté et dénommé au dit accord.

Les *collonges* de la ville sont déjà inscrites au présent livre, partant ici n'est le soin d'en faire mention (2).

Lorsqu'il meurt un *collonger*, les héritiers d'icelui, à raison de sa collonge, doivent le *vall* (prononcer fall) qui est la bête de l'hoirie (due) à la Seigneurie (c'est un droit de succession), et faute de bête, le meilleur meuble. Laquelle bête, ou meuble, se taxe par personne assermentée, et le prix d'icelle taxe se paye par les pièces (de terre) dépendantes de la dite collonge,

Un curtil (jardin) à la porte dessous, entre le curtil de la vouëblerie d'une part, et Jean-Henry Bourdon d'autre part. Est tenu par maître Adam Flottat, maître d'école à cause de la messe matutinale (comme sacristain) ; doit 4 sols et une geline.

Item. — Un verger sis à la porte dessous, près la fontaine aux méhus, entre la ruatte communale et les hoirs Henry Pensier d'une part et les héritiers de feu Jean Guyot, jadis prévoit de Delle, d'autre part. Tenu par les héritiers Jean Guyot, doit annuellement dix sols d'argent.

Item. — Une maison et un chefaulx (grange) entre la ruatte communale et le cimetière d'une part (le cimetière était autour de l'Eglise), les hoirs de feu Nicolas Couchepin d'autre part. Tenu par Jean Septet et les hoirs de feu Bannsolz Berger, doit 3 sols d'argent.

Item. — Une maison près de l'Eglise entre les héritiers de feu Jacques Roueche d'une part et la même rue communale d'autre part. Tenu par Bourquard Courtot, prevost de Belfort, et ses cohéritiers, doit 2 sols balois.

Item. — Une autre maison entre la dite maison du sieur Prevost de Belfort d'une part, et le sieur Pierre Menegart d'autre part. Tenu par les héritiers de Jacques Roueche, doit deux sols balois.

Item. — Une maison en bois étant présentement en grange, sise en la grande rue, Nicolas Couchepin et son partage d'une part, la ruatte communale d'autre part. Tenu par Jean Leplet, doit 18 deniers d'argent.

(1) C'est sans doute lui qui prenait à charge le banvin ou vente du vin au compte du Seigneur.

(2) Consulter sur les collonges, le *Régime colonger dans la haute Alsace*, par L. Stouff, professeur à la Faculté des lettres de Dijon, à Paris, chez Larose, 22, rue Soufflot (1893). Vozey aussi l'abbé Hanauer « *Les Constitutions des Campagnes d'Alsace* ».

une chacune proportionnellement à ce qu'elle contient (1). Et est au choix du Seigneur de prendre la bête ou meuble, ou le prix du taux qui se doit toujours relever de valeur au dit Seigneur par les héritiers (2). Les dits héritiers sont obligés de reprendre la collonge du dit collonger mort, dans six semaines, à peine de commis (déchéance), et de payer au seigneur pour la reprise trois livres un denier d'argent.

Nicolas Bettevy, maréchal du dit Delle, doit annuellement, au jour de feste Saint Martin d'hyver, sur sa maison trente-sept sols six deniers.

Jean Tusard Couchepin doit annuellement, au dit jour, à raison de sa maison qui joint à la thalevanne de la grange des dixmes (emplacement de la poste actuelle), quinze sols balois.

Tous les bourgeois et manans et habitants de la dite ville de Delle doivent annuellement et à chacun jour sus-dit, à relever par le vouëble, savoir : ceux qui ont harnais chacun cinq sols, ceux qui sont collongers, quatre sols, les manouvriers et veuves ayant feux, treize deniers, lesquelles choses s'appellent *chavannages et charruages* (3).

Dans la ville de Delle il y a une *Saulnerie* (dépôt de sel ou magasin à sel) dépendant d'icelle, pour laquelle elle doit, à la Seigneurie, de chaque chariot de sel qu'elle débite, une quarte de sel, de chaque charrette, une demi-quarte. Et en cas que l'on y débite des pains de sel, qui se nomment vulgairement des *salignons*, la dite Seigneurie en prend, sur débite, comme d'ancienneté, par chariot, six salignons (4).

(1) On était arrivé à ne plus payer le vall en nature, mais en argent.

(2) C'est-à-dire que, dans tous les cas, les héritiers en doivent la valeur.

(3) Le droit de charrue frappe ceux qui ont des bêtes d'attelage ; le droit de chavannage était un droit de *corvée*, frappant les manouvriers ou journaliers qui n'avaient pas d'attelage ; les chavanniers étaient des ouvriers. Chavannage, chavannes, tagwan en allemand, signifie journée de travail.

(4) Voici comment on récoltait le sel en Franche-Comté et dans le Jura : L'eau salée ou *muire*, recueillie dans des puits plus ou moins profonds, était élevée au niveau du sol à l'aide de seaux appelés *griaux*, ou de roues à godets nommées *signoles*. Elle était envoyée, à travers une série de conduits et de réservoirs de bois, dans l'une des *meix* ou *bernes*, petites usines dont le groupement autour du puits constituait la *saunerie*. Là, elle était déversée dans une chaudière en fer et évaporée à la chaleur d'un feu entretenu et modéré avec soin. L'évaporation terminée, le sel qui restait en grains au fond de la chaudière était transporté dans une pièce voisine, l'*ouvroir* ; il y recevait, dans des moules, la forme de pains qu'il devait conserver pour être mis dans le commerce.

Enfin, les pains de sel ou salignons passaient dans l'*étuaille*, sorte de grenier, de magasin, où ils étaient empaquetés, par douzaines, dans des paniers appelés *benates* et conservés en attendant la vente.

Dixmes. — Dans la ville de Delle, la Seigneurie a une grange située proche du moulin, en allant à l'Eglise, entre Jean Fusard Couchepin devers bise, la rue que l'on va à l'Eglise devers vent, la grande rue par devant et l'entrée du moulin par derrière, et s'appelle vulgairement la *grange du dixme*, dans laquelle on loge annuellement les dixmes généraux de tout le finage, desquels la dite Seigneurie en relève deux parts et le sieur curé le tiers (c'était le traitement du curé). Ces dixmes se relèvent en communauté (ensemble) se logent (de même) en la dite grange et se partagent en battant (lorsqu'on bat les gerbes). Toutes terres labourables qui s'ensemencent se dixment à l'onzième (!).

Dans la dite ville de Delle, la Seigneurie a un moulin *banal* dépendant du domaine, auquel sont sujets (moudre) tous les bourgeois et habitants (de Delle), ceux du grand et du petit Joncherey, comme aussi ceux de la haute mairie de Saint-Dizier, en cas qu'ils ne se servent de celui du dit Saint-Dizier, (ils doivent y moudre...) toutes leurs graines pour leurs usages de ménage, et ce, à peine de dix livres bâloises d'amende, à payer irrémissiblement par ceux qui se trouvent délinquants ; et se donne en monte à qui plus (aux enchères).

Item. — Il y a une ribe nouvellement bâtie et construite (2).

La dite Seigneurie de Delle a, au dit lieu, une *Esminage* (3) pour la vendition des graines, laquelle se donne à qui plus.

Est à noter que généralement dans la dite ville et dans tous les villages en dépendant, réservés Froidefontaine et Charmois, tout étranger qui y fait héritance, pour droit de distraction (enlèvement) de la dite héritance, doit par teste (de bétail) un *Florin*, lequel droit est appelé vulgairement *Florin d'héritance*.

De la dite Seigneurie de Delle dépendent immédiatement les

Ce n'était qu'exceptionnellement qu'on laissait en grains le sel sorti des chaudières ; on l'appelait *sel trié*, il était enfermé dans des tonneaux ou *bosses*, et gardé, dans l'étuaille, comme les salignons. (Annales Franc-comtoises, 1897, 4^e livraison).

(1) L'impôt du dixme (on dit aujourd'hui de la dîme) prélevait une gerbe sur onze.

(2) La ribe est une machine à broyer le lin. Où était-elle ? Un plan de Delle du XVIII^e siècle la place dans la prairie, sur le canal, vers Boncourt.

(3) Halle aux grains ou monopole de la vente des grains, l'expression paraît s'appliquer aux deux objets.

dixmes de Florimont, Courtelevant et Lepuix, lesquels se partagent ainsi : dans Florimont et Courtelevant, la Seigneurie de Delle pour moitié, le sieur curé, de Messieurs de Ferrette, pour l'autre moitié, excepté que la Fabrique du dit Courtelevant prend, avant tout autre, pour son droit du dixme, à son choix, celui qu'elle croit avoir le plus semé des laboureurs des dits Florimont et Courtelevant, en récompense de quoi la dite Seigneurie de Delle a le même droit sur celui qu'elle croit avoir le plus semé à Lepuix, et encore prend-elle, la dite Seigneurie de Delle, le dixme sur un certain canton de champs, ~~au~~ finage de Lepuix, qui se nomme le *Bon Rapport*.

Il faut remarquer que la dixme de Florimont, Courtelevant et Lepuix ont valu auparavant des guerres (avant les Suédois) à la Seigneurie de Delle environ 60 bichots, par moitié épautre et avoine, sur lesquels on a un chapelain (ce qui fournit le traitement d'un chapelain) au dit Florimont pour la desserte d'une chapelle qui se nomme la chapelle Saint-Georges, annexée à la chapelle (lisez Eglise) de Notre-Dame de Florimont (1).

Appartiennent à la Seigneurie de Delle sur les anciens et les nouveaux (2) de Florimont, Courtelevant et Lepuix, par accordement fait avec les Coseigneurs (il s'agit des Seigneurs de Florimont) deux bichots, par moitié épautre et avoine, payables annuellement par les dits curés de Ferrette (3).

La Seigneurie de Delle prend annuellement, comme d'ancienneté, sur les dits dixmes de Florimont, Courtelevant et Lepuix, un petit droit dit le *Pellisson*, qui vaut annuellement en argent trois livres dix sols et qui se dit vulgairement « *les honoraires* ».

Défenses coutumières à faire annuellement en la ville de Delle et en toutes les autres mairies en dépendant

Premièrement. — L'on défend que personne aye à blasphé-

(1) Le traitement de ce chapelain consistait en 13 bichots, savoir : 4 bichots 8 quartes de froment, 4 bichots 8 quartes d'épautre, 4 bichots 8 quartes d'avoine, 7 livres d'argent et 8 livres de cire.

(2) Les nouveaux, nouveaux ou novales étaient les dixmes frappant les terrains nouvellement mis en culture ou produisant de nouvelles récoltes. Il y eut, au sujet des pommes de terre, de longs débats relativement à l'impôt des dixmes. Les pommes de terre étaient-elles susceptibles des dixmes ?

(3) Chapelains des Ferrette qui résidaient à Florimont.

mer le nom de Dieu, ni jurer aucun appréciable serment, à peine d'un florin pour la première fois, et pour la seconde et tierce (troisième fois) d'être chastié au corps et biens, selon les mandements de notre souverain Prince et Seigneur.

Item. — L'on défend que personne, de quelque qualité qu'il soit, ait à envoyer ses enfants ou pupilles, en lieu hérétique, soit pour y apprendre la langue, soit pour y servir, à peine d'être chastié, selon les édits souverains.

Item. — Que personne aye à faire aucune œuvre servile le Saint Dimanche, ni aux festes qui seront commandés par notre Sainte Mère l'Eglise, à peine de 60 sols d'amende.

Item. — Que personne aye à faire ou porter dommages aux hayes (1) de nos dits souverains, princes et seigneurs, ni couper bois à dix pas près des dites hayes, à peine de dix livres.

Item. — Que personne aye à prendre oiseaux de proye (gibier) à peine de dix livres.

Item. — Que personne aye à pescher aux rivières, si non aux jours ordinaires, n'y tendre l'un vers l'autre (des filets), ni les ramer (les rivières), ni aussi pescher aux grands clairs estiquettes faits de chlies-fils (petits fils minces); ainsi se contenter de petits étiquets de gros fils, selon que l'on souhait (avait coutume) d'user par cy-devant. Le tout à peine de dix livres.

Item. — Que personne aye à prendre truittes que n'ayent un poing (longueur d'un poing) entre la teste et la queue, à peine de dix livres pour chacune truite.

Item. — Que personne n'aye à couper bois portant fruits comme chênes, pommiers, poiriers, cerisiers, à peine de cinq livres pour chacune fonte (chaque arbre), et y aura suite jusqu'au feu selon les mandements souverains (et on suivra le corps du délit jusqu'à ce qu'il soit détruit par le feu).

Item. — Que personne n'aye à acheter *sel* hors de la saulnerie de Delle, à peine de dix livres.

Item. — Que personne n'aye à couper bois au *Chesnois*, à peine de cinq livres pour chacune fonte.

Item. — Que personne aye à prendre ou faire bois au *Fahy* de *Lebetail*, ni en toutes les forêts de la Seigneurie, ni bois de la communauté de *Lebetail*, à peine d'être chastié selon l'ordonnance des bois communaux.

(1) Il s'agit sans doute des hayes de chasse qui limitaient le domaine de chasse du Seigneur et conservaient le gibier.

Item. — Que personne aye à porter dommages, ni entrer aux vergers et curtils du chasteau, à peine de 60 sols.

Item. — Que personne aye à mouldre grains, hors les moulins de notre Prince et Seigneur, sans l'ordre du bailly ou du meunier, à peine de 10 livres.

Item. — Que personne aye à faire ou passer lettres de vendages, gagières, constitutions de rente, eschanges, et autres contrats sujets au scel (sceau), ni aussi traités de mariage, testaments, donations, hors le tabellionné (notariat) de la Seigneurie de Delle, à peine de nullité et de dix livres d'amende, et seront les parties contractantes attenues dedans six semaines suivantes, déclarer les dits vendages, gagières, eschanges, après les marchés faits, au dit tabellionné, et en lever lettres, comme il appartiendra, sans user de renonciation sur les vieilles lettres (la contravention commise, on admet pas qu'on renonce au marché qui forme le corps du délit), comme on a depuis quelque temps voulu (faire) abusivement, et en fraude tant du dit tabellionné que des lignagiers retrahants (1) à peine d'encourir la dite amende de dix livres, et ce, en suite de la résolution de très haute et louable mémoire feu l'Archiduc Ferdinand, touchant les tabillonnés, en date du 14 novembre 1592 (sous la Régence autrichienne); mais sera toujours permis et licite aux lignagiers d'user de leurs droits de retrait, pour estre ces marchés faits en fraude et contre les dits édits.

Item. — Que personne aye à acheter graines quelconques pour revendre, ni tirer hors du pays, à peine de confiscation de la graine et d'en être chastié selon les réitérés mandements souverains.

Item. — Que personne n'aye à prêter d'argent à cause de graines, même que nul, de quelque état qu'il soit, aye à prendre ou recevoir cense (intérêts) pour argent prêté par simple obligation et par contrat licite comme constitution de cense, que de la livre un sol, (c'est le 5 p. 0/0) à peine de Chatois, selon les édits Souverains.

Item. — On défend à tous banyards (gardes champêtres), à peine de soixante sols de n'entreprendre (empiéter) sur l'office

(1) On appelle *lignagiers* ou *lignagers* dans l'ancien droit, ceux qui ont même origine. Le retrait lignager est l'action par laquelle un parent peut racheter les biens d'un héritage à l'acquéreur d'un de ses cohéritiers, en lui remboursant le prix. C'est analogue à notre retrait successoral.

du vouëble (agent de police) sans son consentement et permission.

Item. — Que aucun boucher ou gente coupant chair, n'ayant à vendre ni couper chair les jours de Dimanche et festes de commandement, comme on l'a fait du passé, contre les défenses, à peine de 60 sols irrémisiblement.

Item. — Qu'il n'y ayt sergent-banvard ni officier qu'aye à prendre gage (1) aux sujets de la Seigneurie, si ce n'est pour deniers seigneuriaux et de justice sans dourance de droit ou permission de la Seigneurie à peine de 60 sols.

Item. — Que personne aye à porter arquebuse hors des royaux chemins, ni tirer bestes quelconques, à peine de dix livres ou davantage, selon la qualité du délit.

Item. — Que personne aye à lever naisses, aubriebs ou ve-brioltz (noms de filets de pêche) appartenant aux pescheurs de la Seigneurie de Delle, à peine de dix livres.

Item. — Que personne aye à chasser perdrix, cailles, ny bégasses, en toute la Seigneurie, à peine de dix livres.

Item. — Que personne aye à vendre graines hors l'esminage (2) de Delle sans accomoder au dit esminier à peine de dix livres.

Item. — L'on défend à tous, soit hommes, femmes, fils, filles, se marier hors la Seigneurie de Delle sans le sceau d'icelle et de Messieurs de la Cour, signamment (notamment) en lieux hérétiques, à peine de confiscation de biens.

Item. — L'on défend que personne aye à marier femme ou fille de main-morte ou taillable en autres Seigneuries, à peine d'être privé de la Seigneurie ou autre Chastois, selon l'ordonnance (3).

L'on défend tous jeux et frivols esbattements pour le grand scandal qui en réussit journallement, à peine de 60 sols.

Item. — Aussi à cause du grand scandal, l'on défend toutes gourmandises et jurengeries ; et qui sera trouvé jurer, sera pour l'amende d'un florin pour la première fois, la seconde pour 60 sols, la troisième à peine de cinq livres, et la quatrième à peine de dix livres.

(1) On verra plus loin qu'à Réchéy c'était un véritable abus, les officiers de justice ou leurs sergents prenaient des gages à tous propos.

(2) L'Esminage était un impôt sur les grains pris à ferme par un esminier. On a plus tard appellé Esminage la haile aux blés.

(3) Nous avons dit que les enfants suivaient la condition de leur mère ; il fallait empêcher que, par ces mariages, la Seigneurie de Delle perdit ses sujets.

Pareillement, toutes illicites copulations charnelles et concubinats sont défendus à peine de dix livres.

Item. — Quant aux vendaiges ou aliénations d'héritages, est ordonné qu'il n'y aura sur chacune livre du prix d'achat qu'un sol de vin. Et ne seront les retirants lignagiers (voir l'explication plus haut) attenus de payer davantage; même défend-t-on tout abus à l'exclusion du droit du Seigneur, à peine d'être recherché et châtié selon l'origine du fait.

Et comme vient jurement à notice les grands abus, et même qui se commettent par les debtors (débiteurs) mettant assignaux spéciaux (hypothèque), comme champs, prés et choses semblables, en des simples obligations, et sont d'autres qui assignent une pièce en divers lieux, ainsi qu'il se trouve par expérience, tant par vuidange des décrets qu'autrement, qu'est une tromperie et fraude évidente, directement contre droit et équité, pour et autant que les crébiteurs se confient en bonne foi envers leurs debtors, se trouvant ainsi abus en cas de discussion ou à rigueur de droit. Ce faisant, iceux à recevoir selon l'équité (s'ils veulent rectifier leur titre) requérant être pourvus de paiement sur scel (faisant apposer le sceau à leur titre) et quelles non privilégiées du scel du tabellionné (seront) les postérieures en date. Pareillement défend-on que personne de quelle qualité qu'il soit, aye à hypothéquer (1) pièce quelconque en plus d'un lieu sous peine de dix livres d'amende. C'est pourquoi, est ordonné à tous notaires de cette ville et Seigneurie qui recevront dorénavant telles quelles obligations, d'advertisir les dits crébiteurs, à la passation d'icelles, qu'ils ne sont aucunement assurés des dits assignaux qu'ils prétendraient avoir pour le recouvrement de leur dû, aux simples obligations, à peine de ne recevoir aucun intérêts sur iceux. Etant aussi cela du devoir des notaires.

D'un autre côté, ce qui pis est, vient pareillement à notice que la plupart des crébiteurs font mettre, ès-dites simples obli-

(1) Cet article est assez difficile à comprendre. Il traite des hypothèques. A cette époque les bureaux d'hypothèques n'existaient pas encore, et on se rend compte des fraudes que les débiteurs commettaient à l'égard de leurs créanciers, tantôt hypothéquant la même pièce sous des noms différents, tantôt ne régularisant pas le titre au tabellionné, c'est ce que le notaire Flotat appelle de simples obligations. On sait qu'aujourd'hui les hypothèques ne se prennent qu'en vertu d'obligations passées devant notaires ou de jugements. On reconnaissait déjà, il y a deux siècles, les inconvénients résultant d'hypothèques consenties en vertu de simples promesses ou de titres irréguliers.

gations, pièces d'héritage (en hypothèque) desquelles ils jouissent pour la rente ou cense de leur argent (pour leurs intérêts) en forme de gagières, et d'autant sur cela se fait, non seulement en fraude du tabellioné, mais aussi contre tout droit et équité et à la foule des paysans (et sur bien des cultivateurs). L'on défend et on admoneste chacun, de qualité et état qu'il soit, s'abstenir de telle usure et illicite voie, à peine de confiscation de la somme. Que si bien ils veulent prêter argent sur certaines pièces d'héritage, qu'ils en ayent à passer lettres de gagières au tabellioné de céans, commis et requis. Défendant aux dits notaires ne recevoir telles obligations, ou plutôt contrats usuraires, à peine de chatois arbitraire.

Il est ordonné au gros vouëble de cette ville, par le serment de son office, d'après la publication des présentes, avoir son soigneux égard sur tous les points ci-devant déclarés et rapporter (faire rapport contre) tous contrevenants pour en faire chatois, comme ce fait requérant (et en requérant qu'il fasse ainsi) être fait par raison.

(Ces défenses) peuvent augmenter ou diminuer.

Rivière de Delle

La rivière qui passe par devant Delle, dite la rivière d'*Allain*, appartient à la Seigneurie de Delle, et se prend, dès le pont de Boncourt, jusqu'au finage de Grandvillars. Il est à noter que les bourgeois, manants et habitants du dit Delle peuvent pêcher en la dite rivière, trois jours la semaine, avec un bourron non ramé, et le petit étiquet seulement, savoir : le mercredi, le vendredi et le samedi, et autres jours maigres ou de jeûne.

Ceux de Boncourt ont pouvoir de pêcher en dessous du pont tous les jours et à toutes heures.

LEBETAIN

Le village de Lebétain, qui consiste en cinq habitants et sujets (cinq feux), appartient en tout à son Excellence Monseigneur le Duc, à cause de sa Seigneurie de Delle, et en relève, annuellement, comme s'en suit :

Les habitants doivent, par feu, chacun, deux poules, à la St-Martin d'hiver.

Ceux qui ont harnais, chacun un chariot de bois pour fuage (bois de feu) et cinq sols d'argent pour chavannage et charruage ; les collongers, quatre sols, et les manouvriers, chacun trois deniers.

Les habitants du dit Lebetail, comme membres de la Haute Mairie de St-Dizier, qui consiste en six villages, savoir : St-Dizier, Croix, Villars-le Sec, Montbouton, Fesche-l'Eglise et Lebetail, et les français de Boncourt, sont sujets, comme les autres de la dite Haute Mairie, à l'Esminage (pour la vente des grains) et à la gerbe aux chiens (ce devait être un impôt destiné à entretenir la meute de chasse de la Seigneurie), qui se monte à qui plus, et aux tailles et banvins, pour leur contingente cote.

Au dit Lebetail, il y a deux collonges qui sont inscrites au présent livre de renouvellement, et sont sujettes aux vall de reprises, comme est mentionné sous la rubrique des vall de reprises de la ville de Delle.

Nicolas Deffourneaux du dit Lebetail doit annuellement à chacun St-Martin d'hiver sur sa maison, un sol d'argent et une poule.

Thiébaud Fredez doit aussi des censes foncières à raison d'un champ « *ly-devant* » qu'il possède, argent : 18 deniers.

Les anciens novaux (dixmes novales) du dit lieu appartiennent à la Seigneurie de Delle et au Seigneur abbé de Murbach et de Lure, et se montent à qui plus avec ceux de St-Dizier, et se partagent également (entre la Seigneurie de Delle et l'abbé de Murbach).

Tous les autres anciens grands dixmes appartiennent au dit Seigneur abbé et à Messieurs de Ferrette de Florimont.

Les nouveaux ou jeunes nouveaux (nouvelles dimes) qui sont présentement et se feront à l'avenir, appartiennent seuls à la Seigneurie de Delle.

L'umgal du vin, qui se débite, pot et pinte, au dit Lebetail, appartient à la Seigneurie de Delle, savoir : par tinne, deux pots, au prix qu'il se vend (cet impôt se réglait donc en argent).

Au finage du dit Lebetail, il y a une forêt dite : « Le Fahy » (voyez la rubrique des bois).

Tous les autres bois qui sont sur le dit finage appartiennent

à la communauté, sauf qu'ils sont sujets à l'ordonnance des bois.

Au finage et territoire de Lebetain, il y a une prière (carrière) qui appartient à la Seigneurie de Delle.

SAINT-DIZIER

Le village de St-Dizier consiste présentement (en 1667) en vingt-trois bourgeois et une veuve. Il est la tête de la Haute Mairie et est affecté à la Seigneurie de Delle comme s'en suit. Il appartient en tout à la dite Seigneurie.

Tous les habitants du dit Saint-Dizier doivent annuellement au jour de feste Saint-Martin d'hiver, savoir : ceux qui ont harnais, chacun un chariot de bois pour fusage, deux poules et cinq sols d'argent pour chavannage et charruage ; les colongers, quatre sols, les manouvriers, treize deniers, et les veuves, une poule et treize deniers.

Dans le dit St-Dizier, il y a douze collonges, inscrites au présent renouvellement sous la rubrique des collonges ; elles sont sujettes aux vats de reprises, comme les autres collonges de Delle.

Item. — Il y a au dit St-Dizier un certain maix, inscrit au présent renouvellement, dit la terre au Rouge *Oeil*.

Davantage, il y a d'autres terres dites les *condemaines*, aussi inscrites.

Il y a encore d'autres terres inscrites au présent renouvellement, qui s'amodient à qui plus et s'appellent les *Terrages de Saint-Dizier*.

Pierre Schick au dit St-Dizier tient, par ancienne amodiation, un pré pour lequel il paye annuellement au jour de feste Saint-Martin d'hiver une livre dix sols.

Tous les habitants du mont et du vauld (val) de St-Dizier sont sujets comme tous les autres de la Seigneurie à l'*Esminage*, savoir : de toute la graine qu'ils vendent, une coupe (la coupe ou le coupot est encore une mesure locale).

Tous ceux qui sèment sur les terres, tant du dit St-Dizier que de toute la Mairie (excepté les français de Boncourt), soit habi-

tants, soit étrangers, doivent à la Seigneurie une gerbe des graines qu'ils ont semées, qui se dit *la gerbe aux chiens* et s'amodie annuellement à qui plus (la gerbe aux chiens se percevait donc en argent et non en nature, par la Seigneurie).

Au vauld du dit Saint-Dizier, il y a un moulin qui tourne par dessus (cela veut-il dire qu'il s'agit d'un moulin à vent ? ou bien les roues du moulin, ce qui est probable, d'après la configuration du terrain, étaient-elles au niveau du toit ?), lequel appartient à la Seigneurie, est banal comme celui de Delle et s'amodie à qui plus.

Au dit Saint-Dizier, le jour de la dédicace de l'Eglise, qui se tient le Dimanche après l'Exaltation de la Ste-Croix, il s'y rencontre quelques merciers et autres menues débites de victuailles et quincailleries, desquelles et de chacune sorte on lève de vente, quatre deniers, ou de la marchandise à la valeur (de quatre deniers), qui se partagent par égales portions entre la Seigneurie de Delle et les Seigneurs de Morvillars, à raison que ce petit droit de vente provient de la confiscation des Seigneurs de Pierrefontaine, en laquelle les dits Seigneurs de Morvillars ont toujours participé pour moitié.

Au finage du dit St-Dizier, il y a un bois dit « La Forêt de St-Dizier » qui est inscrite sous la rubrique des bois.

La Seigneurie du dit Delle relève et prend la moitié des anciens novaux, et le Révérend Abbé de Murbach et de Lure l'autre moitié.

Les nouveaux novaux qui sont au dit St-Dizier, et s'y feront à l'avenir, appartiennent à la dite Seigneurie seule.

De tout le vin qui se débite au dit St-Dizier, en détail, pot et pinte, en appartient à la Seigneurie l'ungal, savoir : par tinne, deux pots au prix qu'il se vend (c'était donc un impôt en argent).

La Seigneurie a droit d'y constituer un maire et un vouéble.

Tous manants et habitants sont sujets aux brouhées (corvées) comme les autres de la dite Seigneurie et au tabellioné.

Sont, chacun, sujets aux tailles de la dite Haute Mairie qui se montent annuellement à une livre (la taille était un impôt personnel).

Sont encore sujets au banvin qui se monte par an à cinq livres huit sols huit deniers (ainsi le banvin lui-même devenait un impôt en argent).

CROIX

Le village de Croix consiste présentement en dix-neuf bourgeois ou habitants et une veuve ; il appartient en tout à la Seigneurie de Delle et est affecté à icelle comme s'en suit :

Tous les habitants au dit Croix doivent annuellement au jour de feste Saint-Martin d'hiver, savoir : ceux qui ont harnais chacun un chariot de bois pour fuage et deux poules, les veuves, une ; et pour les chavannages et charruages, chacun cinq sols d'argent ; les manouvriers et veuves, chacun treize deniers. Il n'y a point de collonges ; par ainsi ni vats, ni reprises.

Doivent comme les autres de la dite Seigneurie, l'Esminage.

Doivent encore, et sont sujets à la gerbe aux chiens, qui s'amodie à qui plus.

Sont sujets comme les autres de la dite Haute Mairie aux tailles, aux banvins, aux brouhées et au dit fabellioné.

Du vin qui s'y débite sont sujets à l'ungal, comme les autres de la dite Haute Mairie (deux pots par tinne).

Au finage du dit Croix il y a plusieurs pièces de terre appelées les *Maix* (louées) à un porteur pour solder les petites rentes qu'elles doivent.

La Seigneurie de Delle prend et tire la moitié des vieux nouveaux (dixmes) et le Révérend Abbé de Murbach et de Lure, l'autre moitié.

Les jeunes nouveaux qui y sont et adviendront appartiennent seuls à la dite Seigneurie.

L'on constitue au dit Croix un vouëble.

VILLARS-LE-SEC

Le village de Villars-le-Sec consiste présentement en neuf bourgeois ou habitants et deux veuves ; il appartient en tout à la Seigneurie de Delle et est affecté à icelle comme s'en suit :

Les manants et habitants du dit Villars, comme les précédents de Croix, doivent poules, fuages, chavannages, charruages, esminage, gerbes aux chiens, tailles, banvins, ungal et toutes autres charges seigneuriales et onéreuses.

Au dit finage, il y a des terres nommées les *Meix* qui ont des porteurs pour rassembler censes annuelles (je pense que les porteurs sont ceux qui les cultivent).

Item. — Des Terrages.

La Seigneurie possède encore au dit finage une petite forêt et une perrière (carrière).

MONTBOUTON

Le village de Montbouton consiste présentement en cinq sujets de la Seigneurie de Delle et deux de la Seigneurie de Montbéliard à cause de Blamont (Blamont avait en effet été absorbé à cette époque par la Seigneurie de Montbéliard, et Montbouton dépendait de Blamont). Au reste en corps de communal (pour ce qui concerne le communal) justiciable et responsable au dit Delle.

Les sujets, manants et habitants de Montbouton sont en tout affectés envers la Seigneurie de Delle, comme les précédents de St-Dizier, Croix et Villars, et comme membres de la Haute Mairie.

La Communauté du dit Montbouton paye annuellement à la Seigneurie au jour de feste St-Martin d'hyver, à raison de deux cantons de bois à elle permis et affectés, 30 sols.

Le curé de Montbouton paye annuellement pour patronage : douze sols d'argent et seize quartes d'avoine.

Au dit Montbouton il y a des terres qui s'appellent les *Meix*, et ont des porteurs pour relever les censes.

Tous nouveaux appartiennent à la Seigneurie de Delle.

Tous les bois sont communaux, mais sujets à l'ordonnance des bois.

Doivent (les sujets) l'ungal du vin qui se débite en détail, pot et pinte.

L'on constitue au dit Montbouton un vouëble.

BOCOURT (BEAUCOURT)

Bocourt est un village, sujet de la paroisse de Montbouton et de plus partie résultable (et dépendant pour la plus grande

partie) de la Seigneurie de Montbéliard, à cause de Blamont, et les restants (ceux qui ne font pas partie de la Seigneurie de Montbéliard), qui ne sont que trois, présentement sujets, ressortissent de la Seigneurie et justice de Delle, et s'appellent les *Francs de Bocourt*, à raison.

S'ensuivent leur exemption et affranchissement (1).

« Nous, Jeanne de Montbéliard, comtesse de Ferrette, faisons savoir à tous ceux qui les présentes liront et ouiront lire que nous avons pris et prenons en notre bonne sauvegarde *Esteuenin et Cuenin* dits grangiers de Bocourt, pour nos espéciaux et francs de toutes choses, hormis deux tables de cire qu'ils et leurs hoirs nous doivent donner et payer à chaque an, à la nativité de Notre Seigneur, et leur avons promis et promettons de garder saine (intacte) si comme nos autres hommes et bourgeois. Et voulons qu'ils aient leur usage et pâturage, tant sur nous que sur nos gens, si comme nos autres gens en tous leurs (biens). Et leur avons donné bouschage et fuage (bois de feu) en leurs maisons de Bocourt partout en nos bois et ès-bois de nos gens. Et doivent être ils et leurs hoirs nos hommes *francs* et (francs) à nos hoirs aussi. En témoignage de vérité nous leur avons donné les présentes lettres scellées de notre grand sceau. Fait et donné l'an de grâce mil trois cent vingt-quatre, le Sambdy après la feste de Sainte Lucie.

« Donné pour copie de la lettre originale saine et entière du scel et descripte par moi, Jean Gressard, curé de Dampierre-entre-les-Bois, au diocèse de Besançon, notaire apostolique, et signé de mon seing et nom accoustumé, et escrit de ma main propre en signe de vérité et témoignage de cette dite copie.

FESCHE-L'ÉGLISE

Le village de Fesche n'est qu'en partie à son Excellence Monseigneur le Duc de Mazariny, et en autre partie à la Sei-

(1) Ce document est peu connu. M. le Docteur Muston, qui a publié trois gros volumes sur Beaucourt, pleins de détails, ne paraît pas en avoir eu connaissance. (Voyez l'Histoire d'un Village).

gneurie de Florimont ; il consiste présentement, à la part de la Seigneurie de Delle, en neuf sujets qui sont affectés envers icelle comme s'en suit :

La dite Seigneurie a au dit lieu *Merum et mixtum imperium* tant à raison des communaux comme « de corporalibus » (1).

Elle a une collonge inscrite au présent renouvellement.

Les nouveaux du dit Fesche, en tout, appartiennent à la dite Seigneurie.

Tout le vin qui se débite en détail, pot et pinte, doit l'ungal, savoir : par tinne deux pots au prix qu'il se vend.

Les sujets de la dite Seigneurie au dit lieu doivent à chacun jour de feste Saint-Martin d'hyver, chacun deux poules, et ceux qui ont harnais, chacun un charriot de bois de fuage, ne doivent point de chavannage ni de charruage. Du reste tout comme les autres de la Haute Mairie sont justiciables à la justice du dit Delle, et les amendes suivent les personnes (?) (on applique les amendes d'après les sujets, soit de Delle, soit de Florimont).

La superabondance du fuage après les fags (les affouages) des sujets, appartient à Delle à la Seigneurie, et les bois sont sous l'ordonnance des bois.

L'on constitue illec un officier qui se dit (se nomme) un vouëble.

Les comptes de l'Eglise et de la Communauté se rendent annuellement par les officiers de Delle.

FAVEROIS

Le village de Faverois est composé de deux Seigneuries : une partie appartient à la Seigneurie de Delle, et l'autre partie à la Seigneurie de Florimont.

Au dit village, il y a présentement seize sujets qui répondent au dit Delle et (sont) influés d'icelle (Seigneurie), lesquels doivent, chacun an, au jour de feste Saint-Martin d'hyver, par feu, deux poules, et ceux qui ont harnais, chacun un charriot de bois de fuage ; ne doivent point de chavannage, ni de charruage,

(1) J'entends par là que la souveraineté est partagée, tant au point de vue communal, que au point de vue de la justice et du pouvoir exécutif

ni de gerbes aux chiens. Sont au reste sujets à l'esminage et au tabellionné, comme aussi aux brouhées (corvées).

Les jurisdictions se divisent par un petit ruisseau qui traverse le dit village, en deça duquel, devers le couchant, la Seigneurie de Delle a toute juridiction et esmandes, et au-delà du dit ruisseau, du côté du levant, spécialement sur les communaux, la juridiction est mixte (c'est le mixtum imperium) et les esmandes qui s'y commettent, se partagent également (au lieu de suivre le sort des sujets (corporalibus) comme à Fesche). Ceux qui se commettent dans les maisons suivent le sort du délinquant.

La Communauté du dit lieu paye annuellement une livre de cyre à raison de leur étang que Messieurs de Ferrette de Florimont tiennent de gaigière.

Le moulin du dit Faverois, qui appartient à l'Eglise, paye aussi annuellement à la Seigneurie une livre de cyre, de laquelle on fait à la chandellerie les cierges dehus (dûs) aux officiers (1) (de la Seigneurie) savoir : aux prevost, tabellion et vouëble.

Appartient au finage du dit Faverois et à la Seigneurie un étang et une carrière mentionnés en la rubrique des Etangs.

Il y a au dit Faverois quatre collonges mentionnées et décrites sous la rubrique des collonges.

La dite Seigneurie relève particulièrement et a à cultiver certains pieds arables au dit finage, qui sont limités et ébornés.

Relève encore, avec la Seigneurie de Florimont, la juste moitié des nouveaux.

Le fénage, qui croit dans les grands bois du dit Faverois, appartient aux dites deux Seigneuries de Delle et de Florimont.

Les habitants du dit lieu y peuvent embuscher davantage de nourrins (salvo honore) qu'ils n'ont nourris (qu'ils en élèvent) pour leur usage de ménage, s'ils ne s'en accordent avec les dites deux Seigneuries (2).

La dite Seigneurie y constitue un maire (sans doute à cause du nombre des collonges). Joignant au dit finage du côté du midi, il y a une métairie et une petite Eglise, dite Saint-André,

(1) La Seigneurie avait donc à Delle trois officiers ministériels.

(2) Les habitants ont droit de faire pâture leurs porcs dans les bois (glandage) pour leur usage personnel, à moins d'un accord contraire avec les deux Seigneuries.

y possédées par MM. de Ferrette de Florimont, que l'on a toujours tenu (comme étant) de la jurisdiction de Delle.

Le vin qui se débite au dit Faverois, en détail, pot et pinte, doit l'ungal, savoir : par tinne, une channe, d'autant que la channe est plus grande qu'ailleurs, au prix que le dit vin se vend.

RÉCHÉSY

Le village de Réchésy appartient en tout (hormis un homme qui est de la seigneurie de Florimont résidant au delà de la rivière qui court joignant au dit village) à son Excellence Monseigneur, à raison de la seigneurie de Delle, et consiste présentement en trente cinq sujets résidants et bourgeois et quatre veuves qui doivent annuellement comme s'en suit :

Les dits sujets payent annuellement, et à un chacun jour de feste St Martin, chacun deux poules, et sont sujets, comme tous les autres à l'esminage et au tabellioné.

Les dits bourgeois payent annuellement « in fixo » à la dite Seigneurie, à chacun jour Penthecôte, pour banvin 1 livre, 8 sois, 8 deniers ; pour tailles de mars 14 l., 8 s., 4 d. ; pour celles de la St Michel 14 l., 4 s., 4 d. ; pour les hommages à la St Gall 6 l. ; pour leur Etang de la communauté, huit livres de cyre et trois carpes.

Jacques Parriat paye aussi pour son étang une livre de cyre.

De tout le vin qui se débite au dit Réchésy en détail, pot et pinte, la Seigneurie en tire l'ungal, savoir : par tinne, deux pots, au prix qu'il se vend.

Tous étrangers qui viennent rester au dit Réchésy et se font bourgeois payent à la dite Seigneurie, pour leur bienvenue, un florin.

Au finage du dit Réchésy il y a un étang, dit l'Etang de la Houebe, duquel mention est faite sous la rubrique des Etangs.

Les défenses de la Seigneurie s'y doivent annuellement faire conformément à celles de la ville de Delle.

Il y a une *justice* au dit Réchésy qui est régie et gouvernée par un maire (c'est une basse justice) (1) que la Seigneurie y

(1) On remarquera que cette procédure de basse justice, analogue à notre procédure en conciliation, laissait aux parties une assez grande latitude pour arriver à une transaction,

constitue et toutes amendes qui s'y nagent (infligent) apparten-
nent à la dite Seigneurie.

S'ensuivent les droits, qui sont été gardés de toute ancienneté
et observés jusques au présent, de la justice du dit Réchésy,
dépendant de la Seigneurie de Delle.

Premièrement. — A été gardé et observé de toute ancienneté,
en la justice de Réchésy, que si quelque sujet était redévable à
un autre sujet d'illec, la partie demanderesse fait ajourner la
partie debteresse (débitrice) par devant la justice d'illec (de ce
lieu); s'il lui plait, elle (la partie débitrice) répondra, et si elle
ne veut répondre, elle en est pour les missions (lettres ou pro-
cédure) qui sont un sol six deniers.

Item. — Pour la seconde fois, s'il ne lui plait de répondre,
encore pour les missions, qui sont de même, un sol six deniers.

Item. — La troisième fois, la partie défenderesse est tenue
de se présenter devant la dite justice, et s'il lui plait elle répon-
dra à sa partie demanderesse, ou elle demandera un ayant-
parleur (un avocat) non sujet à la dite justice ou quelque étran-
ger hors (la) Seigneurie.

Et si la dite partie fait défaut et ne se présente à la troisième
fois par devant la dite justice, pour répondre au demandeur,
elle est amendable pour son défaut à notre seigneur et prince
(le duc de Mazarin) à une livre dix sols.

Et si le dit débiteur reconnaît son dû au dit demandeur, il
pourra donner au demandeur de ses biens pour se payer à
faulfe (à défaut) d'argent, et les faire crier et vendre publicque-
ment. Et si dans sept jours et sept nuits la dite partie défende-
resse (ou débitrice) ne les vient à ravoir (en remboursant,
probablement), ils sont échus au demandeur (ou à son adjudi-
cataire) et au bénéfice du demandeur, et il n'y a point d'amende.

Et en outre si la dite partie défenderesse mettait *Enny* le
doit au dit demandeur (nie la dette) et si le demandeur prouve
son prétendu, tant par preuves qu'autrement, il, défendeur, est
pour toutes missions.

Item. — Si aucun des dits sujets avait injurié quelque per-
sonne, soit sujet ou autre, et qu'il en soit demandé par devant la
justice (demandé raison) et que l'injuriant dédit les paroles
(injurieuses), il est amendable envers notre Seigneur et prince
à une livre dix sols (Il faut supposer que l'injure est prouvée).

Item. — Si quelque personne, étant au dit Réchésy, soit sujet

ou non, soit aux dédicaces (fêtes) ou non, portant armes, comme épée, dagues, ou autres, et les portant, tire épée hors (du fourreau) et vient à dégainer par malice, il est amendable à une livre dix sols, si quelqu'un de la justice l'a vu.

Item. — Si quelqu'un se bat (1) avec un autre au dit Réchésy, ou qu'il y ait épanchement de sang, si la partie intéressée se plaint du sang, il y a dix livres d'amende échus à notre Seigneur et Prince.

La justice de Delle ne prévoit pas ces luttes fratricides ; mais, voici pour les ivrognes :

Item. — Si quelqu'un heusse prins des viandes et bu du vin en mésusant, et ne le pouvant porter, le rejette hors de son corps, si quelqu'un de la justice voit cet acte (horresco referens), le dit mésusant a fait une amende d'une livre dix sols.

Item. — Si quelqu'un des dits justice et village de Réchésy a prêté à un autre sujet d'illec (du même lieu) quelque somme d'argent, et il ne le rend au temps qu'ils ont accordé par ensemble, le crééditeur fera promettre au débiteur, en la main du Maire d'illec de le payer, et satisfaire la dette, dans le jour ; si le débiteur n'a accompli ni satisfait à sa promesse et si le crééditeur se plaint au dit maire, disant que sa partie n'a pas satisfait à sa promesse, le débiteur a fait une amende d'une livre dix sols.

Item. — Si le banvard (garde champêtre) est envoyé par aucune partie (quelqu'un) pour prendre gage à quelqu'autre partie sujette à la dite justice et recouvre (résistance) se fait par le dit débiteur (à qui on veut prendre gage) il (le débiteur) est amendable à une livre dix sols.

Item. — Si le banvard a gagé quelque sujet, en faisant quelque faute, et le mésusant (abusant de ce sujet), le faisant recroire de son gage à tort, il (le banvard) est amendable à notre seigneur et prince de une livre dix sols.

Item. — Si le maire (2) d'illec (de Réchésy) assigne le droit à deux parties l'une contre l'autre, il est amendable à une livre dix sols.

Item. — Si aucun (quelque) sujet du dit Réchésy est redeva-

(1) Il paraît qu'on se battait ferme à Réchésy.

(2) Le maire aurait donné droit aux deux parties : il aurait ainsi mésusé de la justice, dirait le notaire Flottat.

ble à quelque étranger, et la partie debteresse (débitrice) fait difficulté de satisfaire (l'étranger) selon qu'il est convenu l'un avec l'autre, la partie demanderesse (l'étranger) pour être payée de son debiteur pourra faire tenir une *Gastericht* (séance de justice) de vingt quatre heures en vingt quatre heures et n'y a pour chacun *Gastericht* que quinze sols quatre deniers de missions de justice (frais de procédure).

Item. — De chacune sentence qui se rend en la dite justice il n'y a qu'un sol et six deniers pour l'avant-parlier (avocat) et les missions.

Item. — Si quelque personne, soit par jour de dédicace ou en faisant quelques nopces, et après les défenses faites, que personne n'aye à faire ni commencer querelle, noises, ni débats, et s'il survient quelque noise, l'agresseur du débat est tenu de payer dix livres d'amende.

Item. — Si quelqu'un vient à transgresser les commandements de la Seigneurie, par vilains serments ou par blasphèmes ou autrement, il est chatié selon le contenu des dites défenses (voyez les défenses de Delle).

Dixmes de Réchésy

Sur les grands dixmes du dit Réchésy, qui appartiennent, savoir : la moitié à messieurs de Brunickoff de Bouloigne (Bourogne) et l'autre moitié à Son Altesse de Porrentruy et au curé qui y dessert, la dite Seigneurie de Delle prend, par accord, annuellement « in fixo » 72 quartes, par moitié, espau-
tre et avoine.

Lorsque les *pasquis* (paturages) du dit Réchésy se sèment, la seigneurie y prend le dixme, comme aussi sur toutes les autres jachères nouauxx.

Au dit Réchésy, la Seigneurie de Delle a un moulin banal avec une ribbe, et un pré joignant, qui s'amodie à qui plus, et a les mêmes droits que celui de Delle.

SEPOIS DESSUS OU LE HAUT

Le village de Seppois le Haut (1) appartient en tout à la

(1) On remarquera que tous les impôts se perçoivent en argent à Seppois.

Seigneurie de Delle et consiste en quatorze bourgeois ou habitants, tous allemands, et trois étrangers y résidant, et sont affectés à la dite Seigneurie comme s'en suit :

| |
|--|
| Pour banvin, à chacune Chandeleur, doivent 1 l., 16 s. |
| Pour tailles de Mars, annuellement 14 l., 18 s., 8 d. |
| Pour celles de la St Michel 14 l., 18 s., 8 d. |
| Pour hommages et bourgarbes (?) à la S ^{tr} Gal 6 l. |
| Pour les poules à chacune taille 2 l., 10 s. |
| Pour une confiscation adjugée par la Cour à la dite Seigneurie, causant (à cause de) Augustin Roth de Bâle, pour cense, annuellement 10 l. |

De tout le vin qui se débite au dit Seppois le haut la dite Seigneurie en tire l'ungal, savoir : par tinne, deux pots au prix qu'il se vend.

La pêche d'un canton de la rivière qui s'amodie à qui plus.

Toutes amendes.

Florins d'habitation et florins d'héritance.

Les dits (habitants) de Seppois le haut ont droit de Saulnage (débit de sel) et sont tenus de payer, comme ceux de Delle, savoir : par chariot qu'ils débiterent, une quarte, par charrette, une demie, et des pains ou salignons, six salignons.

Il y a au dit Seppois une justice dépendant de la Seigneurie, régie et gouvernée par un maire, y établie, et conforme, en défenses de la Seigneurie, droits et usances, à celle de Delle, et toutes amendes en provenant arrivent au dit Delle.

Tous étrangers qui se font bourgeois, au dit Seppois, en outre de ce qu'ils doivent payer à la communauté, doivent une reconnaissance à la Seigneurie, de ce que l'on peut convenir à l'amiable.

Les étrangers restant, encore bourgeois, (ceux des étrangers devenus bourgeois et qui existaient encore à cette époque) doivent annuellement deux florins l'un à la seigneurie, l'autre à la communauté.

Le maire du dit Seppois est obligé de retirer du village de Beuseux (Bisel ?) ressort de Ferrette, annuellement, dix huit sols, qu'il doit annuellement pour banvin.

LE GRAND ET LE PETIT JONCHEREY

Le village du grand et du petit Joncherey est en majeure partie à la Seigneurie de Delle, et consiste présentement en dix sujets, et le reste, qui sont deux, séparés par un petit ruisseau, sont sujets à Grandvillars.

Ceux du dit Delle sont affectés envers leur Seigneur comme s'en suit :

Primo. — Ieux sont sujets à la justice du dit Delle, avec toute la Haute Mairie, Faverois et Boncourt, et toutes amandes qui sont par icelle adjugées sur eux arrivent à la dite Seigneurie.

Il n'y a aucun dixme, si non les nouveaux qui sont présentement fort petits. (Il en résulte qu'autrefois les deux Joncherey n'avaient pas de dimes et par conséquent d'impôt foncier).

Les habitants du dit Delle (sujets à Delle) payent annuellement, pour tailles de mars et de septembre, quatre livres huit sols.

Dans le dit Joncherey, il y a six collonges, lesquelles sont à voir sous la rubrique des collonges.

Les Révérends Pères Jésuites de Porrentruy payent tous les ans (à la Seigneurie) une demi livre de cire à raison d'un étang qu'ils ont acquis au finage de Joncherey, dit Etang au prevost.

Il y a un pré, au dit finage, dit le pré « *marchés fermés* » possédé par messire Jean-Jacques Bonjean, curé de Delle, qui est affecté annuellement de douze petites quartates, mesure des collonges, moitié blé et moitié avoine.

Jacques François doit annuellement au jour de feste St-Martin d'hyver, sur sa maison, deux sols d'argent et deux poules.

Jacques Maraget du dit lieu doit annuellement, au jour de feste St-Martin d'hyver, à la Seigneurie de Delle, à raison du chésal *Millard* (?) six sols.

Les sujets de la Seigneurie de Delle doivent annuellement, à chacun jour de feste Saint-Martin d'hyver, chacun deux poules, ceux qui ont harnais, chacun, un chariot de bois pour fusage, et les manouvriers, chacun, une poule.

Sont davantage (sujets en plus) à l'esminage, tabellionage et aux brouhées.

Au finage du dit Joncherey il y a trois étrangers.

De tout le vin qui se débite au détail au dit Joncherey, pot et pinte, la Seigneurie en tire l'ungal, savoir : par tinne, un pot, à raison qu'ils ont grande mesure, au prix qu'il se vend (1).

La superabondance du fénage qui croit aux bois des dits Joncherey appartient à la Seigneurie de Delle, lequel s'amodie à qui plus, et l'on s'en accommode avec la communauté ainsi que l'on peut, (c'est-à-dire qu'il y a lieu de faire un partage avec la commune de Joncherey).

Au finage du dit Joncherey, il y a un certain canton de pré qui se nomme communément « les Nos verchampt » et provient de la confiscation de Gaspard de Pierrefontaine ; il peut contenir environ quinze fauchées entre ses touches et confronts ; est surcroit en bois, et s'amodie à qui plus.

L'on constitue au dit Joncherey un officier qui se dit et nomme *maire*.

LES VAULD (VAL) ET PAROISSE DE GROSNE

La paroisse ou vauld de Grosne provient de Messieurs les Barons de Montjoie par un échange, qui en fut fait avec eux, par la maison d'Autriche, environ l'an 1629 ; elle fut incorporée à la Seigneurie de Delle et consiste en quatre petits villages, savoir : Grosne, Boron, Vellescot et Recouvrance.

Grosne renferme quatorze sujets ressortissables de Delle ; outre lesquels il y en a encore un qui est de la Seigneurie de Florimont.

Vellescot consiste présentement en sept sujets, aussi ressortissables du dit Delle, outre lesquels il y en a trois encore qui sont de la Seigneurie de Florimont.

Boron consiste en neuf sujets ressortissables du dit Delle, outre lesquels il y en a encore un qui est de la Seigneurie de Florimont.

Recouvrance est en tout à la Seigneurie et consiste présentement seulement en quatre sujets.

(1) Nous avons vu que presque dans tous les autres villages la Seigneurie perceyait deux pots par tinne ; à Joncherey le pot était de telle capacité que la Seigneurie n'osait en prélever qu'un seul par tinne. On se rend compte par là de la difficulté réelle qu'il y a d'apprécier par comparaison, de mesures aussi variables.

Au dit lieu de Recouvrance, la Seigneurie de Delle a une petite terre renouvelée et inscrite au présent livre, ainsi qu'il est à voir au fol. 355, qui s'amodie à qui plus.

Voici la description de cette terre faite au fol. 355 :

« Cejoud'hui vingtîème de Novembre l'an 1664, à la requête du sieur Maurice de Rouby, écuyer, commandant, pour le Roy, aux villes, châteaux et forteresses de Belfort et de Delle, et intendant pour Monseigneur le duc Mazariny dans ses terres et domaines en ses pays d'Alsace, renouvellement, reconnaisance et déconfrontation ont été faits par les honnables hommes Henry Moingin le viel, Henry Mougin le jeune, et Georges Tattu, tous trois de Recouvrance, des terres et héritages appartenants et dépendants de la Seigneurie de Delle, à cause d'échange fait avec Messieurs les Barons de Montjoie, sis et situés aux fins, finage et territoire du dit Recouvrance; et le tout, par serment prêté sur et aux Saints Evangiles de Dieu, ainsi et comme s'en suit :

« Premièrement. — Un lieu dit et appelé *La Motte* (1), environné de fossés, avec toutes ses dépendances et appartenances, qu'était le lieu de la situation de la maison qui souloit (que l'on croyait) appartenir à Messieurs les barons de Monjoie, et était par cy-devant amodié au sieur *Challu* de Montbéliard; il pourrait contenir ainsi qu'il s'étend et comme porte environ deux fauchées ».

Suivent les terres et prés arables.

Les dits quatre villages conjointement font une justice, laquelle est gouvernée et régie par un maire, et toutes amendes qui en proviennent appartiennent à la Seigneurie de Delle.

La dite Seigneurie, en toute la paroisse, a *merum et mixtum imperium*, tant sur les communaux que sur les *corporalia* (2).

Le total de la dite paroisse consiste en trente-quatre sujets

(1) Autrefois on appelait *Motte* un petit refuge ou lieu fortifié, situé dans un vallon ou en pleine campagne, protégé par des fossés pleins d'eau et formant une petite éminence résultant des terres tirées des fossés et accumulées au centre de la forteresse. Cette propriété appelée encore aujourd'hui « *La Motte* » d'une superficie de 104 ares, se voit toujours au milieu du val de *Grosne*; elle consiste en un étang, une carrière, entourés de buissons. On n'y voit plus trace de fossés, mais l'étang et la carrière en proviennent sans doute, on les a élargis. C'était le château de Recouvrance.

(2) Voyez les explications données plus haut pour *Fesche-l'Eglise*.

(14 à Grosne, 7 à Vellescot, 9 à Boron et 4 à Recouvrance) qui sont affectés envers la Seigneurie comme s'en suit :

Les dits trente-quatre sujets doivent annuellement à chacun jour de feste Saint-Martin d'hyver, pour toutes tailles (impôt personnel) chacun trois sols.

Du vin qui se débite en la dite paroisse, en détail, pot et pinte, trois semaines avant Noël et trois après, la Seigneurie en tire par pot, un denier, qui se dit le *Banvin*.

Sont aussi sujets aux brouhées (corvées).

Item. — Lorsqu'un étranger vient à se faire bourgeois en l'un ou en l'autre des dits villages, il doit de reconnaissance à la dite Seigneurie autant qu'à la communauté. (Il s'agit sans doute d'une reconnaissance pécuniaire).

La dite Seigneurie n'a aucun dixme, illec, si non de ce qui se sème en noval (en nouveaux terrains ou en nouveaux produits) soit sur les communaux, soit sur les étangs que l'on laisse en friche, (c'est en effet d'habitude sur ces deux terrains que les novals ou nouveaux peuvent exister) ceux cultivés d'ancienne date étaient sujets aux grandes dimes ou anciennes dimes.

FROIDEFONTAINE ET CHARMOIS

Les manants et habitants des dits Froidefontaine et Charmois qui ne font qu'une Communauté, quasi en tout, si non de fort peu, causable (dépendant) au Prieuré (de Froidefontaine) (1)

(1) Le Prieuré de Froidefontaine était d'abord une abbaye ou un couvent, fondé par Ermentrude, épouse de Thierry de Montbéliard en 1105. Il devint prieuré à une date qui ne peut être précisée. Il passa aux Jésuites en 1621 et dépendit de leur maison d'Ensisheim jusqu'à la suppression de cette célèbre Compagnie en 1756, époque à laquelle Louis XV le conféra au Collège Royal de Colmar qui le conserva jusqu'à la Révolution.

Vers 1340, Albert II, archiduc d'Autriche, institua à côté du prieuré, la mairie, à laquelle la haute justice appartient, tandis que la justice inférieure resta au prieuré. Charmois fut rendu dépendant de cette mairie.

Un différend survenu en 1340, entre le prieur de Froidefontaine et l'abbé de Lieu-Croissant, près de l'Isle-sur-le-Doubs prouve qu'à cette époque l'avouerie du prieuré (sa défense laïque) était exercée, pour le Comte de Ferrette (qui l'avait eue de Montbéliard) par son châtelain de Florimont. Une vigne située à Wattwiller formait l'objet du litige entre le prieur et l'abbé. Le châtelain, Verner de Florimont, capture un certain nombre de porcs appartenant à des bourgeois de Cernay et qui étaient en liberté dans la vigne en litige. Verner rencontra une résistance vigoureuse de la part de ces bourgeois, propriétaires

et la justice, même les accessoires, profits et émoluments en dépendent.

La Seigneurie de Delle y a (à Froidefontaine) la pluralité des sujets et manans justiciables au dit lieu. Ces sujets sont au nombre de 21 tant à Froidefontaine qu'à Charmois.

Les sujets de Delle doivent annuellement et à chaque jour de feste St Martin d'hyver, chacun, une poule. Davantage doivent les corvées et la garde du chateau comme tous les autres de la Seigneurie.

La Seigneurie de Delle ayant été choisie et particulièrement commandée anciennement pour être « protecteur et défenseur » (c'est l'avocacie et avouerie) du dit Prieuré, de ses droits, censes, rentes et revenus, à raison de ce, icelle a au dit lieu droit de supériorité et d'exécution de sang (haute justice) lorsque les cas arrivent, tant sur les sujets propriétaires (propriété) du dit Prieuré que sur ceux de la Seigneurie.

Encore, à raison de la susdite protection est redevable annuellement, pour la dite seigneurie de Delle, l'ungal dans Froidefontaine et Charmois ; pour tout le vin qui s'y débite en détail pot et pinte, au prix qu'il se vend, savoir : par tinne, deux pots, excepté trois semaines avant Noël et trois après, que le prieuré prend seul et appelle ses banvins.

La seigneurie de Delle relève encore au dit lieu, annuellement « in fixo » à raison de confiscation, payable par des particuliers, la somme de 12 livres, seize sols, six deniers.

Les sujets de la Seigneurie à Froidefontaine et Charmois payent leur contingente portion des tailles et banvins avec ceux de Bourgogne, ainsi qu'il sera rapporté ci après en la description de Bourgogne.

du bétail, qui défendirent leur bien à coups de bâtons, le chatelain fut maltraité et perdit son épée dans la lutte. Des arbitres furent nommés et adjudicèrent la vigne au prieuré de Froidefontaine, à la condition que Werner n'éleverait aucune réclamation à l'encontre de ceux qui lui avaient résisté, ni au sujet de l'épée qu'il avait perdue.

En 1411 l'Eglise paroissiale était sous l'invocation de St Pierre et St Paul. Un des autels latéraux lui était dédié, l'autre était à l'Assomption. Quant au maître autel, il était veuf de dédicace, et n'avait que le tabernacle.

Quel est le sens qu'il convient de donner à ce renseignement émané des Archives de l'Evêché de Bâle ? Le maître autel, était-il encore au xve siècle la représentation du Sacrum ou Sarcophage de St Maimboeuf, tué ou martyrisé à Froidefontaine et dont le corps transféré d'abord à Dampierre-les-Bois, devint bientôt la relique insigne du château de Montbéliard ? De l'Eglise de Bâle il avait passé à celle de Besançon, mais l'Evêché de Bâle en gardait le souvenir, en conservant, à son maître autel, son veuvage de dédicace.

Tous étrangers qui tiennent resiek (résidence) aux dits Froidefontaine et Charmois, et qui s'y font bourgeois, sont prétendus devoir être de la seigneurie de Delle, et doivent pour bienvenue de bourgeois à la dite Seigneurie trente sols.

L'on constitue illec un officier qui prend garde aux intérêts de la dite seigneurie.

BOUROGNE

Le village de Boulloigne (Bourogne) a anciennement consisté et consiste encore en sept sortes de Seigneuries, savoir :

En la Seigneurie de Delle qui est et a toujours été la première et à ce sujet se dit et nomme la *Hauteur*.

La seconde est la Seigneurie de *Brinighoff*, anciennement de Neufchatel en Bourgogne (près de Pont de Roide), qui est fief.

La troisième de Messieurs de Reinach ou autrement de Landenberg.

La quatrième de Messieurs de Cœurmont ou Curmont.

La cinquième était de Messieurs de Spechbach.

La sixième était celle de Messieurs de Morimont qui a été incorporée à celle de Delle.

La septième et dernière était à Messieurs les chanoines du Chapitre de Montbéliard, de laquelle s'est emparée Son Altesse du dit Montbéliard, d'autorité, et l'aurait cédée aux dits de *Brinighoff*.

En outre, le dit sieur de *Brinighoff* a attiré à soi, pour avoir une pluralité de sujets, celles de Reinach et de Landenberg, celles de Cuermont et celle de Spechbach, ce qui occasionne présentement grandes difficultés, attendant le dit de *Brinighoff* sur plusieurs anciens droits appartenant immédiatement à la Seigneurie de Delle qui est toujours et doit être la *Hauteur*.

Dans le village de Bourogne, il ne se trouve présentement que douze sujets ressortissant des susnommés Seigneurs.

La Seigneurie de Delle doit avoir, au dit lieu de Bourogne et dans tout le finage et territoire, à l'exclusion des autres Seigneurs « merum et mixtrum impérium » et ne reconnaît d'égal à elle que le Roy pour suprême souverain.

La Seigneurie de Delle relève annuellement « in fixo » de la

mairie de Bourogne pour les deux tailles de mars et d'herbaux (d'automne) la somme de trente huit livres, monnaie bâloise, au paiement desquels contribuent Froidefontaine et Charmois.

La dite Seigneurie relève encore annuellement « in fixo » à la Pentecôte pour droit de Banvin, tant du dit Bourogne que de Froidefontaine et Charmois, deux livres treize sols huit deniers.

Les dits sujets sont affectés, envers la Seigneurie, annuellement, à la St Martin d'hyver, chacun d'une poule.

Ils sont encore sujets à toutes sortes de corvées comme à la militia (service militaire et garde du chateau de Delle) à quantes fois (toutes les fois) que le cas le requiert et qu'ils y sont commandés.

La Seigneurie de Delle a au dit Bourogne droit de Tabellionnage (notariat) sur toutes les terres du finage, à l'exception des terres des anciens Brinighoff (celles de Neufchatel et des Reinach).

Toutes épaves qui se retrouvent sur les communaux de Bourogne appartiennent à la Seigneurie de Delle.

La dite Seigneurie a une justice ordinaire au dit lieu de Bourogne, laquelle doit se composer, par le grand maire, avec cinq juges de la Seigneurie et deux des anciens de Brinighoff, et le reste avec les avant-parliers (avocats) des autres seigneuries.

Toutes amendes qui s'adjudgent en la dite justice appartiennent :

1) Sur les sujets de Delle et sur tous les étrangers, à Delle (à quelques chiffres qu'elles se montent).

2) Celles de dix livres ou qui excèdent soixante sols (appartiennent aussi à Delle) de quelque Seigneurie que soient les coupables.

3) Celles (au dessous) adjugées sur les sujets des autres Seigneuries retournent à leur Seigneur.

La Seigneurie prend encore annuellement et relève « in fixo » sur les grands dixmes de Bourogne, cent deux quartes ou mesures, par moitié espiault (épautre) ou avoine.

Appartiennent encore à la dite Seigneurie tous les nouvaux, qui sont, seront ou adviendront au dit Bourogne, fin, finage et territoire d'icelle, c'est à dire qui se sèment ou sèmeront dans les esserts (terrains vagues) aux bois ou ragies sur les commu-

naux ou dans quelques étangs que l'on laisse en friche, ou de quelques autres lieux qui n'ont pas été ci devant semés, le tout à l'exclusion des autres Seigneurs.

De plus la dite Seigneurie (de Delle) a un canton de rivière sur le finage de Bourogne, dite la rivière de Champey, qui se prend depuis le finage de Morvillars jusqu'à celui d'Allanjoie, ressort de Montbéliard (dépend de Montbéliard) et s'amodie à qui plus.

En outre la Seigneurie a à Bourogne une petite terre dite la terre *Girardot* qui consiste en quelques euches (chenevières) champs et prés (il y avait ou il devait y avoir dans ce domaine une maison au bas de l'église près de la fontaine), laquelle provient du ci-devant sire de Morimont et a été incorporée lors de la vendition de Grandvillars (quant la Seigneurie de Grandvillars fut vendue à Walter d'Andlau, probablement) à la Seigneurie de Delle.

De la part de la Seigneurie de Delle, il y a toujours eu à Bourogne deux officiers, savoir un grand maire et un sergent.

Les défenses que l'on a coutume de faire annuellement devant l'église de Bourogne par le grand maire sont conformes à celles de la ville de Delle.

S'ensuivent les droits et coutumes de la justice de Bourogne.

Les avant parliers (avocats) ont pour leurs gages chacun un pot de vin.

Quant deux parties viennent en justice pour une plainte fondée ou une promesse non tenue, il y a une amende de soixante sols ; le Seigneur en prend deux livres dix sols, et la justice, dix sols.

Quand deux parties viennent en justice par une requises (requises par l'une d'elles) ou par une mainlevée (?), il y a sept sols d'amende : trois sols pour l'officier, la justice deux sols quatre deniers, et la partie qui obtient gain de cause un sol huit deniers (il fallait 12 deniers pour un sol, et vingt sols pour la livre).

Quand une partie demanderesse au droit, fait défaut, si elle ne trouve bonne excuse, il y a soixante sols d'amende à payer comme dessus, et quand le défendeur fait défaut il y a quatre sols d'amende jusqu'à la troisième fois.

Quand une partie fait défense pour quelque pièce (de terre) et l'autre monte dessus sans mainlevée (?) (il s'agit sans doute

d'une expropriation abusive), et la partie se plaint, il y a soixante sols d'amende : deux livres dix sols pour le Seigneur et dix sols pour la justice.

Quand une partie a sentence, de laquelle elle se tient grevée, (sentence rendue à son détriment) et qu'elle en appelle, il y a, pour passer appellation par devant la justice deux quartaux de vin, un pour l'officier (qui rédige l'acte d'appel) et un pour la justice. Quand l'appellation est passée, elle demeure chez l'officier jusqu'à ce qu'il la porte à Delle, au Bailly, et quand il la porte, il doit avoir pour sa journée quatre sols, s'il est à cheval, et ses dépens justes et raisonnables, et deux sols, avec ses dépens, s'il est à pied.

Quand on commet (on nomme) un tuteur ou curateur pour la justice, pour qui que ce soit, il y a deux quartaux de vin, un pour l'officier, et l'autre pour la justice.

Quand il vient un étranger pour repéter (réclamer) quelque dette et quand il fait ajourner (assigner) sa partie (débitrice) en *Gastguericht* qui est en justice extraordinaire, la justice a ses dépens justes et raisonnables et l'officier un quartal de vin.

Quand la justice sort pour éborner, s'il y a six semaines que l'on n'a point éborné (il faut se mettre en train) il y a un quartal de vin, s'il y a moins de six semaines il n'est dû, pour chaque borne que l'on plante, qu'une channe de vin.

La justice de Bourogne⁽¹⁾ se compose de neuf juges, savoir : cinq de la seigneurie de Delle, deux des anciens (anciennes Seigneuries) de Brumighoff et les autres au choix de l'officier de Delle. (Ces deux derniers étaient nommés autrefois par le *landmeyer*, maire autrichien. Voyez *infra*).

La justice de Bourogne s'ouvre et se ferme par l'officier de Delle qui y fait toutes sortes de commandements et défenses.

Quand une partie obtient sa cause (gain de cause), il faut que la partie adverse paye avant sept nuits, à peine d'une amende

(1) Cette multiplicité de Seigneuries dans une seule localité s'explique par la situation géographique. Bourogne, rive gauche de la rivière, fut compris probablement dans le domaine accordé en 728 à l'abbaye de Murbach, par le duc d'Alsace, Eberhart, tandis que le castel situé sur la rive droite resta la propriété des comtes de Montbéliard. Ce castel sortit de ses ruines romaines en 1024.

La partie rive gauche rentra en possession des landgraves de la Haute Alsace en 1325 qui y établirent une mairie avec un *landmeyer* (maire seigneurial); la partie, rive droite, dépendant de la Bourgogne, fut assignée à Jeanne de Montbéliard quand elle épousa Ulrich II de Ferrette; cette partie resta donc la propriété des comtes de Ferrette qui l'inféodèrent aux Brinighoff ou Brinckhoff, leurs ministériels.

de soixante sols, s'il y a plainte, et alors la partie revient à la première justice qui adjuge l'amende et lui fait rembourser les missions (c'est à dire la procédure).

Un tuteur ou curateur a pour ses gages tous les ans cinq sols, et s'il est employé dehors, ses dépens justes et raisonnables.

BONCOURT

Le village de Boncourt est en fin finage de territoire (à l'extrême du territoire de la Seigneurie) indivisément dépendant de la Seigneurie de Delle et de la Chastellenie de Porrentruy en toutes juridictions, haute, moyenne et basse, à raison de quoi toutes amendes, qui y arrivent et se font sur les communaux et voies royales, se partagent également entre les deux Seigneuries, et, en suite de ce, annuellement et à chacun jour de dédicace (fête de Boncourt), les défenses accoutumées se font alternativement, l'une des années par la Seigneurie de Delle à peine de dix livres à payer irrémissiblement par chaque délinquant, et l'autre année par la Seigneurie de Porrentruy à peine de trois livres d'amende.

S'il se fait amende (s'il se commet un délit sujet à amende dans les maisons, icelles (ces amendes) suivent les Seigneurs desquelles les dites maisons dépendent.

Au dit village il n'y a présentement que deux sujets et quelques orphelins qui soient justiciables de la justice de Delle et tenus à la milice (service militaire) le cas le requérant ou y étant commandés.

La Seigneurie de Delle prend et relève particulièrement sur le finage de Boncourt, un fort petit dixme (c'est un dixme petit mais assez important néanmoins, voilà, je pense le sens de cette expression) qui se dit le dixme du champ Fallat et consiste en cinq journaux de champ : lorsqu'ils viennent en labour, il n'y a rien.

Tous nouveaux qui se retrouvent aux fins, finage et territoire de Boncourt appartiennent aux deux Seigneuries de Delle et de Porrentruy, et se partagent par égales portions.

Il y a à Boncourt un canton de rivière, qui est partie de la

rivière l'Allan, et se prend dès le finage du dit Delle jusqu'au pont du village de Boncourt. En la devant dite rivière, les bourgeois, manans et habitants de Delle ont autorité (autorisation ou droit) d'y pêcher. Tous les bourgeois habitants du dit village de Boncourt ont licence de pêcher en la dite rivière, tous les jours et à toutes heures qu'il leur plait.

Ils prétendent la basse chasse ainsi qu'ils s'en sont servi (en ont usé) jusqu'aujourd'hui sans contradiction.

La Seigneurie de Delle y constitue un officier qui se nomme le maire.

Le dit village de Bonecourt a été d'ancienneté doué de plusieurs franchises et immunités.

LA SEIGNEURIE DE DELLE

(Droits spéciaux)

La Seigneurie a droit et autorité de constituer *tabellion* au dit Delle et pour la dite Seigneurie généralement qui soit (doit être) notaire juré pour recevoir toutes sortes de contrats et en tenir protocole. Il a pour les gages des sommes contenues dans les contrats d'achat, gagerie, constitution de rente et semblables ; pour la minute, deux sols, pour la grosse des dix premières livres (portées en l'acte) dix sols, et de toutes les autres livres, de chacune, quatre deniers. (C'est le tarif notarial : la livre valait 20 sols et le sol 12 deniers) : et de tous autres contrats qui ne portent point de sommes, ainsi que l'on peut s'accorder.

La dite Seigneurie a encore une autre justice, dite des *Audiences*, à laquelle tous sujets, à la réserve de ceux de Delle, sont tenus comparaître lorsqu'ils y sont cités. La Seigneurie a droit d'audier tous comptes de communautés et fabriques, d'instituer tuteurs et curateurs.

La seigneurie a puissance et autorité de chasser toutes sortes de chasses, non seulement en ses bois propres, mais aussi généralement dans les circuit, fin et finage de toute la juridiction, sans aucune exception, soit en bois communaux ou privés.

Tous sujets sont obligés à la militia (milice ou service

militaire) toutes les fois qu'ils sont appelés à la garde du château, et aux corvées pour la conservation d'icelui.

CONCLUSION

Cet urbaire nous fait connaitre le régime sous lequel vivaient les habitants de Delle il y a deux cent cinquante ans.

En le considérant d'une façon large et générale, nous constatons que Delle, capitale de la Seigneurie de ce nom, jouissait d'une importance administrative et judiciaire dont nous n'avons plus idée, aujourd'hui. Les moyens de communication à la vapeur dont nous usons et abusons, nous enlèvent, de plus, notre originalité, et font disparaître peu à peu la vie provinciale ; nous ne sommes plus qu'une fraction infinitésimale d'un grand tout ; Paris nous absorbe à tel point que bien des Dellois, lisant chaque matin leur journal (et quel est celui qui ne lit pas son journal ?) savent mieux et plus tôt ce qui se passe rue Richelieu, sur les grands boulevards et à la Chambre des députés, qu'à Delle même, à côté d'eux et chez leurs voisins les plus proches.

Il n'en était pas ainsi, autrefois. Les intérêts locaux, les affaires locales, avaient une importance considérable pour chaque habitant. En effet, la justice se rendait à Delle tant en instance qu'en appel. Tous les mardis, neuf juges s'assemblaient, présidés par le Prevost, et composaient un tribunal duquel dépendaient l'honneur et la fortune des sujets de la Seigneurie. On y entendait les avant-parliers ou avocats et nous pouvons être sûrs que les auditeurs n'y faisaient pas défaut. Nous avons étudié en détail les codes Dellois, nous pouvons, à l'aide de ces renseignements, nous représenter ce tribunal bien Dellois et bien original.

Le service militaire, consistant principalement en la garde du château et des murailles de la ville, n'avait lieu que dans les moments troublés et lorsque les bruits de guerre se répandaient menaçants. Il ajoutait certainement au pittoresque de notre petite cité. Voyez ces braves bourgeois, faisant l'exercice et manœuvrant au champ de tir de l'arquebuse, derrière le châ-

teau, montant la garde aux tours et sur les murailles. Avaient-ils un uniforme ? Il serait intéressant de le savoir, mais nous n'avons pas trouvé de document à ce sujet. En compensation, nous pouvons donner les noms de ceux qui étaient astreints à la *militie*, comme l'écrit le bon notaire Flottat, en 1529.

« S'ensuivent les compagnons et bourgeois de Delle qui sont « ordonnés pour être sur les tours, murailles et chaffaults « (échafaudages en bois ou galeries à l'intérieur des murailles) « de la ville du dit Delle pour tirer les bâtons à feux en l'an « 1529.

« I. — Sur la porte dessus où il y avait deux hacqueboux « (arme à feu, moitié fusil, moitié canon) :

« Jehan Parramer, maître de l'artillerie.

« Bourquin Regnalx.

« Henri Malet.

« II. — Sur la tour Proat (derrière le château) : deux hacqueboux :

« Jean Jolipiez.

« Pierre, le barbier de Champagnez.

« III. — En la maison de Nicolas Pirbouter (en saillie sur la Batte) un hacqueboux :

« Nicolas Pirbouter.

« Laurens, serviteur de M. de Verchamps.

« IV. — Sur le Chaffault de la Recepueresse (vers la Batte) : un hacqueboux :

« Huguenin Menegart.

« Nicolas le Baidaire.

« V. — Sur le Chaffault de Loyer (vers la cure actuelle) : un hacqueboux :

« Le gendre Jacques Mentaingnat.

« Ponsat, gendre Richard le pottier.

« VI. — Sur le Chaffault du Moulin : deux hacqueboux :

« Jean Peltier.

« Guittas Bosset.

« Richard Coillaz.

« VII. — Sur le Chaffault, près du Pont : une Hacqueboux :

« Jean Viennot de Lebetailain.

« Hanz Pierrat le macenat (le maçon).

« VIII. — Sur le Chaffault de Vendelincourt (près du château): deux hacqueboux :

« Bourquin vainer.
« Guittas le maître.
« Bourquin de Grosne.

« IX. — Sur la maison de sire Walter (maison encastrée dans les murailles) : deux hacqueboux :

« Loudevic Soder.
« Petitjean, de la porte,
« Simon fils de Nicolas le Baidaire.

(*Archives de Delle*).

Les impôts n'étaient pas excessifs, dans tous les cas ils n'étaient pas plus forts que ceux que nous payons aujourd'hui, car il faut remarquer que l'urbaine ne comprend qu'un seul impôt indirect, celui du vin, et que les dixmes ne portaient que sur les céréales ; la prairie de Delle était donc franche de toute contribution.

Il est vrai que la vie était plus rude. Bien des choses manquaient à nos ancêtres, dont nous jouissons aujourd'hui. Ils ne connaissaient pas le sucre, ni le café ; les conserves alimentaires ne s'étagaient pas comme aujourd'hui, en pyramides, dans toutes les boutiques, on n'y vendait pas de bougies, ni de pétrole et encore moins d'électricité. Toutefois, sachons-le dire, le bonheur est relatif, on n'est privé que de ce que l'on connaît, et on n'est pas privé de ce que l'on ignore. Or, nos aieux avaient des plaisirs et des jouissances que nous ne connaissons plus ; ils s'occupaient davantage de leurs terres, de leurs jardins, de leurs vergers, de leurs fruits ; témoins, ces vergers du château emplantés d'arbres fruitiers, et ces petits jardins de la Batte si nombreux et si recherchés ; ils se réunissaient plus souvent, faisaient moins de politique, pêchaient librement dans la rivière, et s'ils ne pouvaient pas chasser, sans la permission du Seigneur, nous ne voyons pas qu'aujourd'hui la liberté de la chasse soit plus grande, alors qu'il faut demander à l'Etat un permis et que les communes, jalouses de leurs droits de chasse, les amodient à qui plus, et souvent fort cher. Les fonctionnaires étaient peu nombreux, nous n'en connaissons que trois à Delle : le prévost, le vouëble et le tabellion. Quelle différence ! Ils pullulent de nos jours ! Le respect de

l'autorité était certainement plus grand et il y avait moins de filous !

Sans doute, en ce temps-là, Delle n'était pas un Eldorado, et nous ne voudrions plus revivre ces vies de nos vieux Dellois, mais ce n'est pas une raison pour critiquer d'une façon systématique les siècles écoulés. Que dira-t-on du nôtre dans deux cents ans d'ici ? S'il a toujours existé de mauvais jours, il y en a eu d'heureux et de bons, pour nos aieux comme pour nous. La lutte entre le bien et le mal est éternelle.

Mazarin ne résidait pas à Delle, et il ne faut pas croire qu'il harcelait ses sujets d'une façon continue. Les archives de Delle ne constatent sa présence, ici, qu'une seule fois. Dans une note, de sa noble main, il se plaint que l'on mette des grains dans ses appartements du château, ce qui répand une mauvaise odeur. Peu après, d'ailleurs, en 1675, sa demeure seigneuriale fut détruite et il ne la reconstruisit plus. Il est probable que ses descendants ne vinrent plus ennuyer les Dellois de leur présence.

FELTIN.

LA

COMTESSE DE LA SUZE

AVANT-PROPOS

L'essai qui va suivre est l'œuvre d'un compatriote, *Charles-Pierre-Louis Deschamps*.

Né à Belfort, où son père était pharmacien, en 1819, il commença ses études de droit et revint mourir dans sa ville natale, en 1870. Une certaine fortune lui permit de ne pas avoir de profession régulière et de se livrer à ses goûts littéraires.

Son manuscrit sur *La Comtesse de la Suze* porte la date de 1840. C'est donc une œuvre de jeunesse, qui nous révèle un esprit nourri des traditions du grand siècle, plutôt que des beautés de l'école romantique, alors dans tout son éclat.

Le style, d'allure parfois archaïque, n'est pas pour déplaire, car il s'harmonise avec l'époque dont l'auteur cherche à pénétrer la vie intellectuelle. Ainsi, lorsqu'au début, il parle de ces beaux esprits qui se rencontraient à l'hôtel de Rambouillet, pour explorer le pays du Tendre ou tresser la guirlande de Julie. Et, dans cette « république des lettres », où tant de médiocrités ont connu des succès d'un jour, on voit que Deschamps s'arrêterait volontiers sur les noms de ceux qui ont gravi les hauts sommets. S'il donne une pensée à la Comtesse de la Suze, c'est qu'elle offre au Belfortain un intérêt particulier.

Lire ce qu'il en dit, c'est apprendre à mieux connaître cette

femme poète, que l'abbé Descharrières, dans son *Histoire manuscrite du pays*, semble dénigrer par système.

Mais tout en faisant volontiers la psychologie de son héroïne, Ch. Deschamps se tient de préférence dans le domaine de l'histoire pure. Soucieux de donner à cette étude un solide point d'appui, il puise aux sources, compulse les documents. Dans ses aperçus, il a les vues larges et la critique serrée. S'il signale des effets, c'est toujours pour en rechercher les causes ; s'il reproduit des opinions, il examine les motifs, pèse les raisons, conclut sans partialité. Pour en avoir la preuve, il suffit de parcourir les lignes où se trouve relatée la conversion au catholicisme de la descendante de Coligny.

Ce travail, malheureusement, est inachevé. Mais tel qu'il est, avec ses fines analyses, ses remarques judicieuses, son style alerte, il est de ceux qu'on ne saurait lire sans penser.

ARSÈNE ZELLER.

Giromagny, 1^{er} Septembre 1897.

LA COMTESSE DE LA SUZE

Il y avait au XVII^e siècle une foule de beaux esprits, grands seigneurs pour la plupart, qui encombraient les abords du Parnasse et se piquaient bravement de posséder les faveurs d'Apollon. Ces beaux esprits écrivaient peu, souvent ils ne livraient à la publicité, par l'impression, que des lambeaux fugitifs et dépourvus d'importance ; ils se contentaient d'improviser dans les salons, au milieu de ces coteries où les dispensateurs de la gloire et de l'obscurité élaboraient au jour le jour la chronique de la république des lettres. Dans cette voie facile, des esprits d'une portée médiocre, portant pour tout bagage en matière de littérature, cette teinte légère qui suffit aux conversations superficielles du monde, s'érigeaient de leur vivant une réputation de contrebande, brillant d'un éclat factice ; néanmoins parmi ces noms aussi aisément gagnés, beaucoup nous sont parvenus sans que le souvenir en fût consolidé par aucune œuvre sérieuse et vraiment digne de passer à la postérité. Au fond, le bon sens du public ne se trompe jamais à l'égard de ces grands hommes improvisés : tant qu'ils vécurent, il les laissa se pavanner orgueilleusement en attendant que le tombeau fit justice de leurs prétentions, et c'était le cas d'agir avec eux comme avec ces enfants qui se permettent de jouer aux pourfendeurs intrépides : on leur souhaite la venue moins tardive de l'âge de la raison. Ainsi s'assoupit la mémoire d'un grand nombre d'entre ces gloires innocentes ; s'il nous en resta quelques-unes pour lesquelles l'illusion se prolongea d'un siècle à l'autre, on en rit tout bas, et ce parti était d'autant plus sage que nos beaux esprits n'offraient à la critique aucune œuvre qui pût motiver la discussion approfondie de leur talent.

On comprend qu'embarassée et presque effrayée par cette foule coupable de tant de madrigaux, billets-galans, bons mots, verbiages épistolaires, l'histoire franchisse à la hâte ces régions obscures où elle n'aurait que faire de chercher l'esprit

et le talent. On serait même tenté de trouver cette excuse raisonnable, et de lui pardonner lorsqu'elle s'en prévaut pour se borner exclusivement aux grands noms et aux génies éminents ; et Dieu merci, les uns et les autres ne manquèrent pas au XVII^e siècle ! Cependant ce procédé la conduit à des négligences qui méritent assurément une réparation : ainsi faite, l'histoire littéraire est parfois bizarre dans ses jugemens. Indulgente en faveur d'un compilateur fastidieux, échappé par hasard à cet arrêt de mort qu'elle lance contre tout ce qui n'a point sa place au nombre des écrivains de premier ordre, elle délaisse dans le silence et l'oubli certains esprits qui, sans entasser volumes sur volumes, brillèrent par l'éclat incontestable d'un talent secondaire. On ne saurait écrire convenablement l'histoire en adoptant cette marche exclusive. Ne serait-il pas plus prudent en effet, d'imiter ce bon M. Du Tillet, et à l'instar de son *Parnasse français*, d'accorder à chacun selon ses œuvres, mais de n'oublier personne ? d'abandonner à Corneille, à Racine, à Molière, à des confrères de leur taille, les sommets orgueilleux de cette montagne qu'ils accaparent en monarques absous, puis, de ranger sur les plans secondaires, des phisyonomies moins imposantes, il est vrai, mais pourtant riches en attractions, en un mot inférieures aux hommes d'élite, mais supérieures aux nullités impuissantes. Rome, par exemple, se glorifie en nous citant Horace et Virgile, Rome n'a pas rougi aussi de nous transmettre aussi les noms plus modestes de Tibulle, de Properce, d'Ovide, de Catulle, de Lucain et de Stace : qu'importe après cela qu'on oublie les poètes beaux-esprits, dont les œuvres ou les noms sont ou seront un jour également perdus pour la prospérité ! Tout en reconnaissant la supériorité des deux grands maîtres Horace et Virgile, et l'infériorité de leurs pauvres poursuivans, nous nous gardons bien aujourd'hui de condamner ces derniers à l'oubli. Ils vivent encore et c'est justice ; nos professeurs de la Sorbonne eux-mêmes, les rigoristes impitoyables, s'il en fut, ne laissent pas de les honorer de leurs infatigables investigations. Eh bien ! pourquoi n'imiterions-nous pas cette indulgente équité ? Le XVII^e siècle a eu ses Tibulle et ses Ovide ; il a retenti de noms oubliés et qui méritaient mieux que l'histoire n'a daigné leur accorder.

Parmi ces noms du second ordre qui devaient sans contredit

survivre à une réputation aussi éphémère, celui de Mme de la Suze, possédait surtout des titres à cet honneur, car il est digne encore d'une pieuse vénération auprès de qui aime la littérature et les vieux souvenirs. C'est en effet un bien beau nom que celui-là, un nom tout à la fois illustre par une haute naissance, une beauté remarquable et un esprit distingué, triple recommandation qui, à l'occasion d'un tableau représentant Mme de la Suze sur un char au milieu des nuages, inspira à M. de Tieubet, secrétaire de la reine et poète amateur, cette pensée ingénueuse et délicate :

Qua dea sublimi rapitur per inania eurru ?
An Juno, an Palla, num Venus ipsa venit ?
Si genus inspicias, Juno, si scripta Minerva ;
Si spectes oculos, mater amoris erit (1).

Mme de la Suze était un rejeton du sang des Coligny. Son père, Gaspard de Coligny (2) était le petit-fils de l'amiral, la plus noble et la plus malheureuse victime des sanglantes boucheries de la Saint-Barthélemy. La fille des Coligny était d'ailleurs l'une des beautés les plus admirées d'une cour qui s'y connaissait : toutes les chroniques du temps nous l'attestent, et si nous en croyons un portrait dû au célèbre Mignard, ses admirateurs ne la flattaien pas. Enfin à ces heureuses circonstances, Mme de la Suze joignait des titres plus recommandables : ces titres eurent et auront à tout jamais le pas sur l'antique poussière des blasons et sur la fascination attachée à la beauté ; je veux parler des sentiments poétiques qu'elle épancha dans l'élegie, genre qu'elle cultivait alors avec succès, et de l'esprit qu'elle prodigua follement, au hasard dans des causeries capables d'effacer par leur vrai mérite les réunions tant ridiculisées de l'hôtel de Rambouillet.

(1) Quatrain que l'on interprète ainsi :

Quelle déesse ainsi vers nous descend des cieux ?
Est-ce Vénus, Pallas, ou la mère des Dieux ?
On dirait voir Junon, à sa haute naissance ;
En lisant ses écrits à Minerve l'on pense ;
Oui, mais de ses regards admirez la beauté,
De l'île des amours, c'est la divinité.

(2) Gaspard III, comte de Coligny, maréchal de Châtillon, était né en 1584, il mourut en 1646.

La réputation de Mme de la Suze fut brillante, il y aura tantôt deux siècles ; et ce n'est pas peu de chose que d'avoir brillé comme elle, même quand on décède ensuite aussi tristement. Les preuves de cet éclat sont consignées dans un nombre d'écrits contemporains de Mme de la Suze ou publiés après sa mort. C'est d'abord Mlle de Scudéry. Lisez le Tome VIII^e de Clélie, ce satras informe de galanteries doucereuses, et vous y rencontrerez un épisode consacré à l'histoire d'Hésiode ; au retour de la chasse le poète s'est endormi au bord « *de cette fameuse fontaine d'Hippocrène qui est au bas d'Hélicon* », et les muses lui apparaissent robes flottantes, cheveux épars, guirlandes de fleurs sur la tête, chacune portant à la main les insignes de ses attributions. Calliope apprend à Hésiode qu'avec la permission d'Apollon, elle veut lui développer les destinées de la poésie ; or, après de longues énumérations, Mlle de Scudéry, ou, pour rester fidèle au texte du roman, Calliope esquisse un tableau de la littérature au XVII^e siècle ; voici par quels traits elle peint Mme de la Suze : « Regarde cette femme : « elle a, comme tu le vois, la taille de Pallas, et sa beauté ce je « ne sais quoi de doux, de languissant et de passionné qui « ressemble assez à cet air charmant que les peintres donnent « à Vénus ». Voilà pour la beauté du visage, la grâce et la dignité de la démarche ; au dire de Calliope, Mme de la Suze n'était pas trop mal partagée.

« Cette illustre personne, continue la muse, sera d'une si « grande naissance, qu'elle ne verra presque que les maisons « royales au-dessus de la sienne ; mais pour ne te parler que « d'elle, sache qu'elle naîtra encore avec plus d'esprit que de « beauté, quoique comme tu le peux voir, elle doive avoir « mille charmes. Elle aura même une bonté généreuse qui la « rendra digne de beaucoup de louanges ». Tout cela est beau et tout cela est vrai ; quant à ce qui suit, le lecteur appréciera si Calliope n'est pas un peu influencée et par l'exaltation romanesque nécessaire au sujet, et par l'étroite amitié qui unissait Mlle de Scudéry à Mme de la Suze : « Sans te reparler, reprend- « elle, de tant d'autres qualités surprenantes que le ciel lui « donnera, sache seulement qu'elle fera des élégies si belles, si « pleines de passion, et si précisément du caractère qu'elles « doivent être pour être parfaites, qu'elle surpassera tous ceux « qui l'auront précédée et tous ceux qui voudront la suivre ».

Mlle de Scudéry était une amie dévouée de cette femme que Calliope encense et couronne avec tant de feu et d'appareil, ces sentiments poussèrent peut-être l'auteur à une exagération louangeuse ; mais franchement, au lieu de traiter trop cavalièrement les appréciations que Mlle de Scudéry prétend donner des élégies de son amie, ne vaut-il pas mieux croire que ces appréciations sont les échos fidèles d'une brillante réputation et que Mme de la Suze fut fort à la mode de son temps.

C'est ensuite le poète Charleval qui vient à son tour déposer son hommage aux pieds de notre aimable comtesse :

Comtesse à qui l'amour apprit
L'art d'écrire avec tendresse
Et qui pense avec tant d'esprit
Des neuf doctes sœurs de la Grèce,
Vous consacrez votre loisir
Par des vers dignes de mémoire :
Le Louvre en fait tout son plaisir,
Et le Parnasse en fait sa gloire.
Sapho par son esprit charmant
S'acquit une gloire immortelle ;
Mais rien que le temps seulement
Ne vous fait aller après elle.

Ainsi Mme de la Suze faisait les délices du Louvre ; on nous l'atteste, foi de poète, et ce témoignage est à coup sûr plus respectable que celui de la simple galanterie, il faut y croire. Je ne maintiendrais ni qu'elle ait à elle seule tout l'esprit des neuf doctes sœurs de la Grèce, ni qu'elle égale Sapho. Je n'écluderai pas cette dernière question, en prétendant qu'il ne s'agit point ici de la Sapho des Grecs, mais bien de Mlle de Scudéry à qui le nom et le rôle de cette femme avaient été attribués : telle n'est pas la pensée de Charleval, Mme de la Suze était contemporaine de Mlle du Scudéry et il n'eut été ni galant ni frappant de faire ressortir les sept années qui les séparaient. Il est plus probable que le poète a placé sur une même ligne Mme de la Suze et la muse de Lesbos.

Dans un dialogue entre Virgile, Mécène et Livie, sur le mérite des femmes savantes de l'époque, M. de la Forge

s'exprime ainsi en parlant de *Doralise* et de ses vers enchanteurs.

Et la nature en elle assemblant ses trésors
Mélera les beautés de l'esprit et du corps (1).

Doralise, c'est Mme de la Suze, ce que nous apprend une note ajoutée à cette tirade : on ne vit jamais, dit l'auteur, d'élégies plus justes ni mieux écrites que les siennes. Ses vers sont doux et coulants, son style pur et net, et son caractère tendre et passionné.

Dans le frontispice du Parnasse français de Titoy du Tillet, Mme de la Suze représente l'une des trois grâces qui partagent avec Molière, Corneille, Racine, etc, le trône de la poésie. On peut encore consulter à ce sujet Guéret, Carte de la cour ; Montplaisir, Vie de Henriette Silvie, etc.

Abordons maintenant les témoignages de quelques juges dont la bonne foi soit moins sujette à caution. L. de Aubéry, Sr du Mourier a publié des mémoires qu'il destine à servir de matériaux à l'histoire de Hollande. Dans ces mémoires sérieux, et par le fond et par la forme, l'auteur rencontrant sous sa plume le nom de Louise de Coligny (femme de Guillaume de Nassau) trace en quelques lignes la généalogie de cette famille, et arrivant à Mme de la Suze, il dit : « Elle a augmenté dans « ce temps là le nombre des muses, ayant eu un si puissant « génie pour la poésie qu'elle a effacé la réputation de Sapho, « par des ouvrages admirés des esprits les plus polis et qui « font les délices de ceux qui aiment la galanterie ». Aubéry était contemporain de Mme de la Suze, il la voyait souvent, mais elle était morte quand il écrivait ces mémoires, conditions suffisantes pour que nous ajoutions foi à ses assertions. Que Mme de la Suze ait égalé, qu'elle ait surpassé Sapho, ce n'est pas ce qui m'inquiète ici ; il me suffit de constater que tel était le jugement porté généralement à cette époque.

Le poète Segrais est au nombre des admirateurs de cette *incomparable* « comtesse que ses beaux vers (c'est Segrais qui « parle) ne rendent pas moins illustre que les grands personnages qu'elle compte parmi ses aïeux ».

(1) Cercle des Femmes savantes, par de la Forge.

Un journaliste du XVIII^e siècle ne crut pas pouvoir mieux louer un auteur ascétique à l'occasion d'une brûlante peinture de l'amour divin, qu'en portant ce défi : « Je déifie, dit-il, de trouver ni dans Guarini, ni dans le Bonarelli, ni dans Mme de la Suze, la mère aux tendres élégies, une représentation aussi vive de l'amour humain que l'est celle de l'amour de cette jeune fille... » (1). Il fallait qu'on eut une haute idée de Mme de la Suze, puisqu'on la choisissait ainsi pour terme de comparaison.

Le savant éditeur des trois Marot, M. Lenglet du Fresmoy, n'est pas moins précis dans ses éloges : « Mme de la Suze, dit-il, est la première qui ait réduit l'élégie à ses justes bornes, en joignant à l'esprit tout ce que l'amour met au cœur de ses plus chers favoris. » Enfin, quand il se déclara le champion des anciens, impitoyablement immolés aux modernes dans le manifeste de Charles Perrault, Boileau passa condamnation sur l'élégie et sur la satyre chez les modernes, et donna la palme aux poètes du siècle d'Auguste ; mais il se fit un devoir en même temps d'avouer que notre littérature a pour elle des élégies *d'un agrément infini* : ces élégies, Boileau en nomme l'auteur, sont de Mme de la Suze, morte depuis vingt-sept ans lorsqu'on lui rendait cette justice. Ce témoignage a du prix ; que l'on se rappelle les rrigueurs parfois sévères jusqu'à l'injustice, de ce poète qui conserve encore le titre de législateur du Parnasse.

Après le témoignage d'un juge de compétence aussi rarement contestée, on pardonnera certainement aux nombreux admirateurs de Mme de la Suze, d'avoir exagéré le mérite de ses poésies. J'ai emprunté au hasard et sans choisir, à ces admirateurs enthousiastes, les citations précédentes qui nous montrent combien le nom de Mme de la Suze était en honneur au XVII^e siècle.

On le dit et je le crois volontiers : rien ne périt de ce qui mérite d'être conservé, et si les gloires de ce jour s'éteignent le lendemain de leur ovation, c'est qu'elles ne sont pas nées viables. Ainsi, se dira-t-on, en feuilletant les poésies de Mme de la Suze, pauvres vieux volumes abandonnés à ces tombeaux qu'on nomme les bibliothèques : mais ces tombeaux ont déjà

(1) BEAUVIAL, *Histoire des ouvrages des savants*, 1703,

conservé pour l'avenir des richesses perdues pendant de longues années, et que de fois n'ont-ils pas entrouvert leurs abîmes poudreux d'où s'exhalèrent des parfums recueillis par l'avidé sollicitude de savants et de gens de goût ? Le nom de Mme de la Suze n'est pas mort, nous possédons presque tous les titres de sa gloire ; seulement l'histoire littéraire lui a fait trop étroite sa part d'importance et de renommée : pourquoi les chants de la fauvette n'auraient-ils pas quelque jour des échos bienveillants qui les recommandent à la postérité, hélas ! trop souvent oubliée ? Ainsi je me disais, ainsi le lecteur se dira en parcourant les beaux vers de Mme de la Suze, ses pensées gracieuses, et ses sentiments vraiment élégiaques. Jusqu'ici personne n'y a songé : que voulez-vous ? nous avons bien assez de torrents de volumes poétiques qui inondent chaque année ! et c'est à peine, d'ailleurs, si l'on connaît des fragments épars arrachés aux élégies de notre comtesse. Entin ces élégies n'ont pas obtenu l'honneur d'une publication spéciale : malgré l'acharnement de nos éditeurs toujours en quête de vicéries à ressusciter, personne n'a eu l'idée d'exhumer ce nom qui ne ferait pas piteuse figure cependant, soit à côté de Tibulle et d'Ovide, de Sapho et d'Anaeréon, quatre chantres assez bien famés sur les hauteurs du Parnasse, soit à côté de Mme de Sévigné, imprimée et réimprimée tous les jours ; soit, enfin, au-dessus de la Deshoulières dont les innocentes brébis, qui sont encore du monde des vivants, perdraient tout intérêt, placées sous la garde des aimables bergers oubliés avec les poésies de Mme de la Suze. Et puis voulez-vous savoir comment ces poésies nous sont parvenues ? On les a recueillies une à une et on leur a ouvert les recueils galants de l'époque. Tantôt on les jetait pêle-mêle avec les boutades de Bussy-Rabutin, tantôt on leur donnait pour sauvegarde Pellisson et Mlle de Scudéry ; et cependant Mme de la Suze pouvait marcher seule et au grand jour, car ses poésies éclipsèrent toutes celles qui firent voile avec elles ! C'es donc une lacune à remplir dans l'histoire littéraire du XVII^e siècle, c'est un nom à inscrire sur l'arbre généalogique des poètes du second ordre.

Mais à quelles causes peut-on attribuer raisonnablement l'indifférence qui accueille Mme de la Suze après tant d'enthousiasme, et l'oubli profond dans lequel son nom semble tomber tout à coup sans espoir de se relever jamais de sa chute ? Mme



COMTESSE DE LA SUZE

par MIGNARD

de la Suze n'eut pas de recueil spécial consacré à ses œuvres, je l'ai dit : dispersées au milieu de pièces diverses émanées d'auteurs différents, ses élégies ne sont pas toujours signées, de sorte que nul indice n'en indique la source. Cette considération de peu de poids en apparence, n'est pas indifférente, car il est impossible qu'une publicité restreinte et presque anonyme n'ait pas contribué à faire dédaigner des recueils sans nom, ou à laisser ignorer au public l'existence et les œuvres d'une femme que ses contemporains mirent au niveau et même au-dessus de Sapho.

En second lieu, on explique d'une manière convaincante le discrédit de M^{me} de la Suze par le discrédit qui pesa sur le genre élégiaque pendant le XVIII^e siècle. C'est une opinion adoptée à la fin du siècle précédent, que l'élégie est un genre insipide, un écart de la poésie fourvoyée. Ce genre, disait-on, n'a ni dessein, ni noeud, ni situations ; ce ne sont qu'amants malheureux, éplorés, entonnant à qui mieux mieux une plainte inépuisable, ne tarissant jamais de désespérantes pensées et de douleurs peintes sous mille formes. Ces amants ordinairement absurdes (l'amour voulait être raisonnable après les tragédies de Racine !) souffrent de leur esclavage, ils brûlent de briser leurs chaînes, de faire cesser leur martyre, quoiqué pas un d'entre eux n'exécute la folle pensée que médite sa manie élégiaque. Les preuves ne manquaient pas à de semblables assertions, on abordait les exemples ; le plus souvent, on frappait l'élégie en traitre, par les endroits faibles, et le genre ainsi compromis, on avait beau jeu de l'attaquer de bonnes élégies à la main, mais le sarcasme à la bouche et un sourire moqueur sur les lèvres. On n'épargnait rien au poète : avait-il hasardé une description de la nature ? on se demandait si un amant préoccupé par sa passion peut avoir dans l'esprit une idée étrangère : que faisait donc cette description à côté des orages du cœur ? Cette description pour comble de malheur, n'avait-elle pas un air épique, c'est-à-dire un air pompeux interdit à l'élégie ? Si le poète s'avisait de mettre dans la bouche d'un amant malheureux une description psychologique, comme nous disons aujourd'hui, c'est-à-dire, s'il lui faisait raconter les souffrances du cœur, analyser les tourments de l'amour, on criait bien vite qu'il ne convient pas à l'âme souffrante d'un amant de se voir, de se comprendre et de se peindre elle-même ; on appelait cela, faire de la métâ-

physique amoureuse, peindre avec des couleurs froides et compassées, les douleurs imaginaires enfantées par l'esprit rassis, inhabile d'un homme en bonne santé de cœur, d'âme et de corps. L'élegie était-elle passionnée ? On demandait compte au poète des grands mots ampoulés, brûlants, lascifs, qui faisaient du bruit et ne partaient pas du cœur. Était-elle tendre et langoureuse, on trouvait fades et pâles les plaintes de l'amour, et dans toute élégie qui avait la prétention d'être écrite en style tendre, on ne voulait voir qu'un style doucereux.

Voilà comment l'on traitait l'élegie, ses héros et ses poètes, sorties véhémentes que l'on répète de nos jours, à quelques variations près, contre la foule innombrable de nos désespoirs contemporains. Nos poètes, en effet, abusent du malaise des esprits ; ils crient à tous propos que la foi leur manque et qu'ils voudraient croire, qu'ils ont perdu leurs illusions et que leur cœur est desséché ; que ce monde est un enfer, et que nous sommes ici-bas les victimes des misères sociales... et autres plaisanteries semblables.

Autrefois, les poètes élégiaques étaient plus rares et le genre n'y perdait rien. Mais alors, comme aujourd'hui, il y avait l'abus à côté de l'usage. L'élegie chantait les peines de l'amour, et nombre de rimeurs, que leur astre en naissant n'avait pas marqué du sceau de l'inspiration, décrétaient la poésie élégiaque au point de mériter cette condamnation de Boileau :

Je hais ces vains auteurs dont la muse forcée,
M'entretient de ses jeux, toujours froide et glacée,
Qui s'affligen par art, et sous de sens rassis,
S'érigent pour rimer en amoureux transis.

Il y eut bien quelque chose à redire des élégies qui infestaient le Parnasse ; les reproches qu'on adresse au genre élégiaque semblent tomber d'autant moins à faux qu'il y eut des poètes pour les mériter. Mais incontestables, tant qu'ils n'attaquaient que des œuvres et des poètes, ils étaient erronnés, détournés de leur véritable portée, dès qu'ils attaquaient le genre lui-même. Ce genre est-il défectueux ? Là git la question. On répondait affirmativement, mais Boileau n'avait-il pas dit :

Tous les genres sont bons, hors le genre ennuyeux.

L'élegie, en effet, vaut moins que sa réputation. La tendresse peut s'y épancher, la souffrance peut y trouver le chemin des cœurs, sans que le poète engagé dans cette voie aboutisse infailliblement à la fadeur. A la vérité, il faut en user sobrement: l'élegie est un petit poème qu'on aime à lire dans les moments heureux où l'esprit lassé des soucis du monde s'abandonne au charme de cet étrange état que nous nommons *rêverie* et que Ronsart a si bien défini dans son vieux langage *un doux souffrir tout confit de liesse*. Alors l'élegie est la bienvenue ! On s'identifie avec le poète, son héros ou son berger; on le suit dans ses joies, dans ses tristesses, dans ses espérances et dans ses regrets; on écoute ses souvenirs, et l'on pleure et l'on souffre et l'on aime avec lui. Mais ce bonheur de l'esprit ressemble à toutes les jouissances de la vie, il ne saurait être de longue durée. L'homme est ainsi fait, la rêverie le lasse; insensiblement, cette tristesse factice fait place à l'ennui; et si l'on prolonge la lecture jusqu'à l'ennui, malheur au poète et à son œuvre ! Nul doute qu'on ne conclue aux dépens du genre lui-même.

La maladresse qui peut présider à l'usage que l'on fait de l'élegie, lui est nécessairement fatale, et c'est en partie à ce motif qu'on doit attribuer le discrédit de l'élegie.

Au reste les beaux esprits du siècle de Louis XIV par leurs niaiseries poétiques, et les Dorat qui les suivirent par l'afféterie sentimentale de leurs *Bouquets à Chloris*, sont les grands coupables qu'il faut accuser de cette erreur. Ajoutez à leur influence, déjà concluante, la marche graduelle des esprits vers le scepticisme philosophique, et vous comprendrez le discrédit de l'élegie et des poètes élégiaques. Ainsi abandonnée, depuis M^{me} de la Suze, l'élegie n'est plus guère connue que par des échecs; tout le XVIII^e siècle compte à peine quelques fragments, l'honneur reste à Voltaire: et vous savez comment Voltaire parlait le langage de l'âme...; nouvelle raison de proscrire l'élegie et de crier que c'est un genre défectueux.

Cependant on n'aurait point hasardé cette opinion, si l'on avait pris le soin d'apprécier les poètes du XVI^e siècle; notre littérature avait déjà fourni les preuves éclatantes de la possibilité du genre élégiaque. Mais sans parler de Ronsart, de Du Bellay, de Marot, de Régnier, M^{me} de la Suze suffisait pour démontrer que l'élegie n'est pas exclusivement consacrée à des minaudes-

ries froides et guindées, ayant tout au plus de l'esprit. Sans enflure, sans pompe affectée, elle a donné à la poésie la noblesse, la dignité, la vérité, le son et l'inspiration. En de rares passages, elle sacrifie aux défauts du temps : à l'affèterie, à la recherche, à l'enflure ; mais ces défauts sont palliés, atténués, cachés par les fleurs de la poésie.

On lui reproche bien encore, et ce n'est pas sans raison, des négligences d'une part, et d'autre part, en sens contraire, des soins quelque peu pénibles dans la versification ; mais ces défauts sont des taches qui passent inaperçues et qu'on se plait à pardonner en considération des véritables caractères de la poésie du cœur, caractères qui sont la couleur générale dominant dans les élégies que M^{me} de la Suze nous a laissées.

Trop de circonstances lui ouvraient le champ de la poésie élégiaque pour qu'elle n'y réussit pas : son esprit, son imagination, la tournure de ses idées, enfin, les événements de sa vie lui inspirèrent de ces tristesses, de ces rêveries, de ces plaintes amoureuses qu'elle transporta avec bonheur dans ses élégies. C'est ce que son histoire nous apprendra.

Henriette de Coligny naquit en 1618. Elle reçut une éducation sévère, ainsi que le lui imposaient le nom de sa famille, les traditions d'héroïsme et d'infortune qui s'y perpétuaient depuis la mort de l'amiral, la religion réformée, aigrie dans son autorité par les terribles catastrophes de la Saint-Barthélemy, dont l'impression n'était pas effacée. Elevée dans le silence, à l'écart, et n'entrevoant le monde qu'à de longs intervalles, la jeune fille, douée d'ailleurs d'une imagination impétueuse, eut tout le loisir de donner carrière aux rêveries familières à la jeunesse : telle fut la première pente qui tendit à conduire son esprit à la poésie. Cependant, mobile comme elle l'était, l'imagination de la jeune fille, frappée par des impressions d'une autre nature, lui imprima de temps à autre une tournure différente : Henriette n'avait qu'entrevu le monde, mais son imagination fit le reste : elle fut séduite par l'éclat bruyant des intrigues de la Cour. C'était, tantôt la femme du monde qui s'éveillait avec ses instincts et sa vanité, tantôt la femme aimante, avec ses rêveries toujours calmes, toujours tendres, assombries à peine par de vagues souffrances. Quand celle-ci avait rêvé tout le jour, le soir, au bruit des carrosses, qui débranchaient les murs de l'hôtel, la femme du monde, à son tour, rêvait les plaisirs étourdis-

sants d'une fête ; les triomphes à la lueur éblouissante des lustres. Ainsi deux penchants se disputaient cette jeune fille si bien faite pour briller à la Cour par la beauté, l'esprit et la coquetterie, mais déjà atteinte d'une fièvre poétique excitée par les passions naissantes de son cœur. Rien ne nous atteste à la rigueur que M^{me} de la Suze ait songé au culte des muses à cette époque de sa jeunesse ; elle était poète à son insu, mais tout nous porte à croire qu'elle songea aux triomphes qui l'attendaient à la Cour. Elle comprit que le nom et la fortune de sa famille, joints à ses avantages personnels, lui viendraient en aide et qu'elle éclipserait toutes ses rivales. D'ailleurs c'était tous les jours de nouvelles victoires remportées par son père, et chaque victoire valait au nom de Coligny de nouveaux hommages de respect et d'admiration.

Gaspard de Coligny se faisait vieux ; il commençait à se ressentir des atteintes de l'âge, et des ravages exercés par les fatigues de la guerre ; il songea à donner à sa fille un appui et un époux. Une foule de prétendants briguaien la main d'Henriette, les uns enthousiasmés par sa beauté, les autres séduits par son esprit, et tous ambitieux de s'allier aux Coligny. Gaspard ne donna pas la main de sa fille au plus illustre, mais son choix fut heureux : il tomba sur un gentilhomme de famille écossaise, Hamilton, comte de Haddington (1), jeune homme sérieux, mal-

(1) Le mariage fut célébré à Châtillon, le 8 août 1643. Tallemand des Réaux, dans ses Historiettes, nous dit que « ce jeune seigneur emmena sa femme en « Ecosse, mais il ne dura guère qu'un an, car il était pulmonaire et je crois « qu'elle ne l'épargna guère. Il lui fit en mourant tous les avantages qu'il lui « pouvait faire. Au bout de quelque temps, la voilà de retour à Paris avec « quelque somme d'argent, quelques pierreries et dix mille livres de douaire. « La reine d'Angleterre était déjà à St-Germain, notre jeune veuve la visitait « souvent. Elle eut la une amourette avec Hepburne, Ecossais, neveu du colonel Esbron, qui était mort au service de la France. La maréchale de Châtillon, sa mère, la maria à Gaspard de Champagne, comte de la Suze, tout « borgne, tout ivrogne et tout endetté qu'il était, mais c'était à faute d'autre et « puis il est parent de M^{me} de la Force. Tous deux appartenaien à la religion « réformée. Hébron voulut faire rompre le mariage et montra les lettres de la « veuve, mais il ne réussit pas. Madame de Chatillon alla à Béfert (on sait que « le comte de la Suze était gouverneur de cette ville) avec la comtesse de la « Suze et sa seconde fille Anne qui trouva pour mari le comte Georges, frère « du comte de Montbéliard de la maison de Wurtemberg qui a 20,000 livres de « rente ». Anne de Coligny épousa le comte Georges, le 20 avril 1648. Dans une mission que celui-ci avait été chargé par Turenne, au mois de janvier 1648, de remplir auprès de la maréchale de Chatillon, il s'éprit des charmes de la comtesse Anne et lui promit la foi du mariage.

« Madame de la Suze, dit Tallemand des Réaux, qui paraissait stupide en « son enfance, fit des vers dès qu'elle fut en Ecosse qui n'étaient bons qu'à « brûler. Depuis, elle a fait les élégies les plus tendres et les plus amoureuses « du monde qui courrent partout ».

gré ses vingt-cinq ans, un peu froid, un peu sentimental, comme cela devait être chez un insulaire d'outre-Manche, et en fin de compte, protestant zélé. Ce choix était digne de Gaspard de Coligny : convint-il à la jeune fille ? C'est ce que j'ignore ; mais elle n'eut pas le temps de s'en inquiéter. Son père lui propose d'accepter le nom d'Hamilton. Elle obéit à son père avec la résignation et l'insouciance d'une jeune fille dont le cœur est encore indifférent et dont l'imagination est occupée ailleurs à d'autres idées. Ce mariage lui ouvrit les portes du monde ; elle ne songea d'abord qu'aux plaisirs et aux fêtes : elle ne s'aperçut pas qu'elle avait un mari. Peut-être eût-elle aimé dans la suite le jeune Hamilton, dont l'organisation paisible et l'esprit sentimental eussent souri à son caractère rêveur et passionné, mais elle n'en eut pas le temps : elle l'avait épousé le 8 août 1623 ; quelques mois plus tard elle était veuve. Elle pleura son époux comme on pleure un frère, puis le lendemain, un peu triste du vide qui s'était fait à côté d'elle, un peu ennuyée du deuil qu'elle fut obligée de prendre, la jeune femme se consola en se laissant aller de nouveau au tourbillon du monde.

Cependant, on lui proposa un nouveau mariage : cette fois, elle se prit à réfléchir, Le mariage l'épouvanta ; elle souhaitait déjà cette liberté qu'un époux pourrait contrarier... Mais une jeune femme a besoin d'un époux pour se présenter dans le monde et le prétendant était de noble maison. Henriette ne le connaissait point, mais on en faisait grand cas. Il descendait de Thibaut de Champagne si célèbre dans l'histoire des troubadours et par ses vers, et par ses malheurs et par ses amours avec la reine Blanche, mère de Saint-Louis ; il se nommait Gaspard de Champagne(¹), comte de la Suze, de Belfort et de

Le même auteur nous conte différentes anecdotes au sujet de la comtesse, mais trop décolletées pour prendre place dans ce travail.

(1) « Louis de Champagne, comte de la Suze au Maine, baron de Brouassin, et, de la chapelle Raimouin, né l'an 1555, estoit fils ainé de Nicolas de Champagne, créé comte de la Suze en 1566, lequel fut tué à la bataille de St-Denis, 1567. Il épousa par Traité du 2 mars 1572 Magdelaine, fille de Charles de Melun, Sr de Normanville, et mourut à la bataille de Coutras en 1587. De son mariage, il eut Louis, comte de la Suze, qui a laissé de Charlot de la Rochefoucauld-Coucy Gaspard, comte de la Suze. » (Cf le P. Anselme, *Histoire de la Maison de France*, Paris, 1674, t. II, p. 668). C'est Louis de Champagne qui s'empara, au nom du roi de France de Belfort, le 28 juin 1626. Il mourut peu de temps après à Montbéliard, dont il était le gouverneur. Son fils Gaspard lui succéda. Louis XIII, pour récompenser les services rendus par le père et le fils, donna à ce dernier le gouvernement et les revenus de toute la terre de Belfort (Belfort, Delle, Rosemont et Assize). Le

Ferrette. Il s'était signalé par maintes prouesses aventureuses, de sorte que l'imagination pouvait en faire un héros à la façon de M^{le} de Scudéry, un héros brave et galant; on citait un fait entr'autres, qui appuyait aisément cette idée: « En 1641, nous dit l'historien Dupleix, un fort parti espagnol, commandé par le baron de Grammont Melisey accompagnait un convoi sur la route de Besançon. Le comte de la Suze l'attaqua avec 150 hommes, et s'empara du convoi. Au nombre des prisonniers se trouvaient des dames et des demoiselles de qualité qui furent trouvées dans leurs carrosses; le comte de la Suze suivit l'exemple de son père et les dames furent épargnées(1)». Evidemment les comtes de la Suze étaient des héros galants de père en fils, puisque déjà Louis de Champagne, avant son fils Gaspard, s'étant emparé d'un petit château (Roppe, près de Belfort) avait oublié d'abandonner les femmes à la merci de ses soldats, action admirable, disait-on, et admirée en conséquence par toutes les femmes (2) ... Henriette balança; son père la pria d'accepter, elle obéit une seconde fois, et la veuve du comte de Haddington devint comtesse de la Suze.

Ce nouveau mari avait oublié dans les camps l'éducation raffinée de la Cour. C'était alors un homme sérieux, inhabile

nouveau seigneur gagna aisément l'affection des Belfortains en rétablissant l'exercice des foires et marchés longtemps suspendus, en réparant les routes et les ponts, ainsi que les fortifications de la ville ruinées par les 5 sièges qu'elle eut à subir, de 1633 à 1636. Il construisit l'ouvrage du château qui portait son nom: le couronne du comte de la Suze, démolî sous la Restauration. Tallemant des Réaux, dans ses Historiettes, nous le dépeint ainsi: « Le Comte de la Suze est un homme où jamais il n'y a eu ni rime, ni raison. Lui et sa femme avaient plus de 80,000 livres de rente. Il avait 100 personnes chez lui, 150 chiens avec lesquels il n'a jamais rien pris, grand nombre de méchants chevaux. Là-dedans on n'est point surpris quand on vous annonce de vous coucher sans souper, tant toutes choses y sont bien réglées. Il buvoit un temps du vin, un autre de la bière et un autre de l'eau. Quand je n'auroi plus rien, disoit-il, j'irai avec les Allemands.

« Belfort lui valoit 40,000 livres de rente, mais ayant pris le parti de M. le Prince, il a tout perdu. Après une ivrognerie célèbre à Brisach, comme il s'en retournoit, un troupeau de cochons l'ayant renversé sur le pont, lui passa sur le corps et il crioit: « Quartier, cavalerie, quartier ».

Dans des ordres signés à Belfort, les 13 et 17 Novembre 1653, Gaspard de Champagne se qualifie de « comte de la Suze et Belfort, marquis de Normanville, baron de Brouassin, Coullons, Lanplards, Lumigny, maréchal de camp et colonel de cavallerie et infanterie pour le service du Roy. » (Cf. Documents sur l'Histoire des Vosges, t. III, p. 266).

(1) Cf: *la Ville de Belfort et ses environs pendant la Guerre de Trente ans*. Bulletin de la Société Belfortaine d'Emulation, n° 20, 1901: la prise d'un convoi de 120 chariots (28 aoust 1641).

(2) Voir à ce sujet le même article que ci-dessus dans le Bulletin n° 20: la prise du château de Roppe par le comte de la Suze (septembre 1635).

aux délicatesses de la galanterie et aux frivolités de la langue et des conversations de la bonne compagnie. Le comte de la Suze était, de plus, protestant opiniâtre, circonstance qui ajoutait beaucoup à la froide arrière-pensée de son caractère et le rendait plus maussade (1) et plus déplacé dans le monde que fréquentait son épouse. Les deux époux ne pouvaient donc s'accommorder l'un de l'autre. Les hostilités se prononcèrent aussitôt après le mariage, mais sans éclater : de part et d'autre, on s'efforça d'user de patience et d'indulgence. Le comte de la Suze parut à la cour plus souvent que de coutume ; et afin de ne pas demeurer en reste de concession, la comtesse l'accompagna en province : on la vit même suivre l'armée qu'il commandait en Alsace, affronter les fatigues d'une campagne, assister aux escarmouches, aux prises de châteaux et de campements.

Le comte de la Suze était ambitieux. Il eut un moment l'idée de réunir divers terroirs dont il était gouverneur, ceux de Belfort, de Ferrette et de Delle, par exemple, et de s'en former une petite souveraineté indépendante. Il choisit pour capitale de cette royaute projetée, une position militaire peu importante, mais où Vauban devait épuiser toutes les ressources de son art, le château de Belfort, construit sur un roc escarpé, et qui, grâce aux fortifications dont on a entouré cette petite ville, la range à l'heure qu'il est, au nombre des principales places de nos frontières rhénanes. Cette ville devint le séjour de Mme de la Suze. Ce ne fut pas sans dégoût qu'elle consentit à se confiner dans ce petit coin ignoré, à cent lieues de Paris ; mais les secrètes espérances de son mari qu'elle devinait, sourirent agréablement à la jeune femme, comme le jouet sourit à l'enfant attristé. Cela vint à propos faire diversion aux regrets et combattre victorieusement l'ennui. Déjà fatiguée de la monotonie du ménage et du séjour obscur de la province, son imagination avait besoin non seulement de distractions, mais encore d'impressions fortes et énergiques qui occupassent sa pétulante ardeur. C'est pourquoi, en attendant que les circonstances favorisassent les projets de son mari, M^{me} de la Suze essaya de se comporter en reine : elle eut une Cour et les officiers de la

(1) Ce je ne sais quoi de doux, de languissant, de passionné que M^{me} de Scuderi trouvait dans la comtesse de la Suze, fut trop bien remarqué par le comte de la Suze, et sa femme eut à souffrir de ses soupçons jaloux.

garnison lui firent presque oublier le Louvre. Souvent elle donna des fêtes dans les petites villes du voisinage, elle organisa des promenades et des déjeuners champêtres, et y convia les bourgeois et les bourgeois de Belfort, de Delle, de Montbéliard. Elle était d'une amabilité si charmante, que la population raffolait des deux époux (1).

La satisfaction de sa vanité ne fut pas la seule jouissance qu'elle se procura dans cette petite ville où elle ressemblait fort à une plante étrangère arrachée au sol natal, et transplantée sous un ciel moins brillant. Elle explora les campagnes environnantes, et comme le pays abonde en sites pittoresques et romantiques, il plut aisément à la comtesse qui se créa bien vite des délassements dans des promenades sentimentales, tantôt solitaires, tantôt partagées par quelque soupirant, jeune, beau, galant et spirituel. Les traditions du pays conservent le nom de *la Suze* à une petite fontaine qui coule au pied d'un rocher boisé (2) : M^{me} de la Suze y venait, dit-on, rêver et com-

(1) Suivant l'abbé Descharrières (*Histoire manuscrite de Belfort*) la comtesse de la Suze eut la plus grande influence sur les mœurs du pays et, par sa beauté et par les grâces de son esprit et son ton romanesque, aussi bien que par le rang de son époux. Elle joua à Belfort et au voisinage un rôle assez marquant pour qu'on ait attribué à son influence le ton de galanterie qui a régné dans ce pays-la parmi le beau sexe pendant assez longtemps. Le même auteur ajoute encore « la comtesse de la Suze, née avec toutes les grâces de son sexe et les dons de la fortune, voulut allier les lauriers du Parnasse à la frivilité de la galanterie sans se souvenir que les muses furent chastes, et cet oubli funeste troubla la sérénité de ses jours ». Elle trouva le pays de Belfort pittoresque et romantique et s'y plut tellement qu'elle donna son nom à la belle source qui sort du rocher de Bermont où elle fit, dit-on, graver des vers de sa façon, mais qui ne subsistent plus, heureuse si son enthousiasme se fut borné aux beautés de la poésie. Des inclinations d'un autre genre privèrent nos fontaines et nos coteaux des vers dont elle se proposait de les illustrer.

D'après H. Bardy (*Le comte de la Suze et la Seigneurie de Belfort dans le Bulletin de la Société philomatique vosgienne 1884-85*) la comtesse de la Suze était bien aimée dans notre ville ; comme beaucoup de femmes tendres et romanesques, elle était d'une bonté d'âme et d'une charité inépuisable, et l'on peut dire qu'elle avait contribué à attacher à son mari la population de la Seigneurie de Belfort et des pays voisins.

Feller, dans son *Dictionnaire historique*, a dit d'elle : elle eut les faiblesses de son sexe et les agréments du bel esprit ; elle n'était ni bonne épouse, ni solide amie, ni sage administratrice de son bien, ni prudente ordonnatrice de sa maison ; reste à savoir si quelques rimes plus ou moins heureuses peuvent entrer en concurrence avec tout cela.

(2) Au pied du rocher de Bermont, écrit H. Bardy dans *le Comte de la Suze et la Seigneurie de Belfort*, s'échappe une fontaine dont les eaux limpides et abondantes forment un assez gros ruisseau. C'est dans cet endroit que la comtesse aimait à se reposer et à laisser courir au hasard sa poétique imagination. C'est au bord de cette fontaine qui porte son nom que la comtesse de la Suze allait composer ses élégies d'un style touchant, mais fort passionné. Sur la partie du

poser des vers. Elle en fit graver d'assez mauvais sur le rocher, mais ils ont disparu. Ces promenades et ces rêveries étaient en effet de nature à développer en elle les germes de son goût pour la poésie. Ce goût, étouffé jusqu'alors par la vie étourdisante de la Cour, se révéla à la vue des campagnes riantes qu'elle nous peignit dans ses élégies avec des couleurs fidèles et vivantes. M^{me} de la Suze hasarda en petit comité la lecture de ses premiers essais. Il va sans dire qu'elle obtint un grand succès qui encouragea sa verve ; elle se proposa donc d'illustrer les fontaines et les coteaux de la contrée. C'est de cette époque que date la première publicité de ses poésies.

Une nouvelle source d'inspiration transforma en passion le caprice poétique de M^{me} de la Suze. Il paraît que durant ces promenades agrestes, l'amour survint et se mit de la partie ; tel est du moins le bruit qui courut à tort ou à raison. Il ne serait pas impossible que le comte, avec ses allures franches jusqu'à la rudesse, n'ayant su, ni captiver le cœur passionné, ni dompter la tête romanesque de sa femme, celle-ci eut conçu un attachement plus ou moins compromettant dont aurait profité quelqu'un de ses nombreux adorateurs : la coquetterie, à défaut de l'amour, ne conduit-elle pas tous les jours les femmes à de semblables écarts ? Quoi qu'il en soit, cette première affection, si elle n'est pas controvée (comme cela est possible, sinon probable) exerça une grande influence sur l'âme ardente

roc qui surplombe la source et qui est en forme de congre, elle avait, dit-on, fait graver les vers :

Vous ne m'attirez point par vos attraits charmants,
Beaux lieux où tant d'heureux Amans
Trouent de douces avanturnes.
Ah ! je ne songe point à chercher des plaisirs,
Et je viens seulement sous vos ombres obscures
Entretien ma peine et cacher mes soupirs.

La tradition nous apprend que ces vers furent effacés par ordre du comte de la Suze.

On lit dans l'*Histoire manuscrite de Belfort*, par l'abbé Descharrières :

Au flanc méridional de la colline sur lequel sont assis le village et l'église de Bermont s'élève un rocher en castine, en forme de fer à cheval de plusieurs mètres de hauteur à pic au pied duquel, sous une espèce de coquille d'une seule pièce la source s'est ouvert un passage horizontal. La coquille en demi-cercle couvre le passant. Quand la fontaine était intacte, elle n'offrait ordinairement qu'un demi-mètre d'eau en hauteur sur un mètre et demi de largeur, mais l'eau ne remplissait pas toute la capacité du canal intérieur en hauteur ; il y avait de l'espace ménagé par les courants pour les grandes eaux. On voit au milieu de la coquille une niche peu profonde, mais sans aucune inscription.

Cette fontaine, avant la construction du moulin (1808), formait un coup-d'œil ravissant. Des médailles romaines auraient été trouvées dans cette source.

de notre poète, car l'amour est le plus puissant mobile de son talent poétique. L'amour est la seule corde qu'elle touche, il semble même qu'elle se soit contenté de laisser parler son cœur. Je crois, avec le poète Charleval, qu'elle *apprit de l'amour l'art d'écrire avec tendresse.*

Ce qu'il y a de certain, c'est qu'ici les hostilité éclatèrent. Le comte de la Suze aimait sa femme parce qu'elle était belle et que chacun en vantait l'esprit ; parce qu'elle était riche et qu'on traitait les Coligny à l'égal des plus illustres familles de France. Il fut jaloux : *ce je ne sais quoi de doux, de languissant et de passionné*, ne lui échappait pas plus qu'à M^{le} de Scudéry ; il en eut peur. Que fut-ce donc, quand il entendit son épouse si séduisante et si admirée, roucouler *en vers* ni plus ni moins qu'un bel esprit ou qu'un homme à bonne fortune, et se plaindre des rigueurs du farouche *Damis*, des regards assassins du beau *Tircis*, enfin des blessures faites au cœur de la sensible *Daphné* par les flèches de ce petit dieu *Cupidon* ? *Damis, Tircis, Daphné* étaient les personnages de rigueur dans toutes les élégies du temps ; mais le comte était jaloux, et peu s'en fallait qu'il ne prit à la lettre les plaintes amoureuses et les tendres aveux des bergers et des bergères, et qu'il n'y vit l'expression de sentiments réels, copiés sur des personnages non moins réels sous le voile allégorique de l'élogue.

Qui sait cependant, à prendre tout au pis, si la légèreté de M^{me} de la Suze, par une inconséquence sans portée, ne prêta pas seule à ces inquiétudes soupçonneuses, une certaine couleur de certitude que la malignité aura exploitée au profit du scandale ? En pareille occurrence, cette conjecture est toujours la plus sage, soit dit sans plaisanterie, et je me bornerais à la donner comme probable, si je ne devais reproduire ce que j'ai recueilli des traditions du pays. A en croire des souvenirs, au reste peu concluants, les premières infidélités de M^{me} de la Suze remonteraient à ses premiers essais poétiques ; sensible à l'affront qui rejaillissait sur son non, et las d'être la fable de son armée, le comte aurait éloigné son épouse infidèle, qui se serait retirée à Paris... les assertions sont vagues, elles n'articulent aucun fait précis : elles ne prouvent rien autre chose que le retour de M^{me} de la Suze à Paris ; or il n'est pas difficile d'interpréter cette circonstance sans recourir à une intrigue adultère.

M^{me} de la Suze quitta en effet l'Alsace pour reparaître à la Cour. Alors commença sa réputation de femme d'esprit et de poète. Elle courut le monde, fêtée partout, et partout poursuivie par les hommages de ses nombreux adorateurs. Cet écueil dangereux pour une jeune femme, M^{me} de la Suze l'évita plus habilement qu'on ne le croirait au premier abord : ce qui ferait considérer son naufrage comme inévitable, fut précisément ce qui la sauva.

Chez elle, l'esprit éloignait la coquetterie, ou, si l'on veut, sa coquetterie consistait à recueillir les lauriers du poète. Il y avait bien à la vérité le cœur et l'imagination du poète, deux voix impérieuses et entraînantes qui parlaient beaucoup plus haut ; mais elles allaient tout aussitôt réveiller des échos dans une élégie, et l'amour, quand amour il y avait, vivait de cette existence imaginaire, idéale, que l'artiste sait si bien chercher à côté de la réalité qui l'a inspiré. En terminant son élégie, M^{me} de la Suze oubliait son caprice d'un moment ; l'amour s'usait aussi vite qu'il était venu. Ainsi la femme inspirait le poète, et le poète sauait la femme de l'écueil. Enfin, ses goûts l'aidaient puissamment à narguer l'amour et ses séducteurs : ce qui la séduisait, c'était la fréquentation des hommes d'esprit et des gens de lettres. Mais tandis que lancée dans ce monde du talent, elle s'adonnait avec délices au culte de la poésie, l'orage vint fondre sur elle et troubler la douce quiétude de ses succès : le comte arriva à Paris.

Ce qu'il vit, alarma plus que jamais l'époux rigoriste et soupçonneux. A son avis, les occupations favorites de M^{me} de la Suze étaient indignes d'une femme de qualité qui se respecte ; il était inconvenant qu'elle traitât d'égal à égal avec ces pauvres hères tant avilis par leur abaissement originel, au temps où Villon risquait un voyage à la Grève et où Marot tendait la main à qui voulait l'emplir, au temps même où tous nos troubadours errant de château en château n'étaient pas d'aussi noble maison que les Thibaut de Champagne ou que Marguerite de Valois ; en d'autres termes, M^{me} de la Suze se compromettait en rivalisant avec de misérables bouffons et en fréquentant sans façons leurs sociétés : passe encore pour être leur Mécène et pour les protéger ! Voilà ce qu'il pensa. D'un autre côté, la capitale fournissait d'amples aliments à sa jalouse : obsédée par tant de soupirants, la jeune femme pouvait-elle ne pas tromper son

mari ? Toutes ces réflexions atterrèrent le jaloux. Pour échapper au déshonneur, il proposa à l'infidèle un voyage à sa terre de Brouassin, vieux manoir isolé et d'un aspect sauvage, mais situé à l'abri de toutes les séductions des muses et de la galanterie. Cette proposition peu accommodante ne fut pas écoutée avec docilité, à ce qu'il paraît ; l'humeur du comte, déjà fort quinteuse, s'aigrit davantage, en sorte que ses soupçons lui semblèrent entièrement confirmés. Ici se retrouve de nouveau dans la vie de M^{me} de la Suze, cette accusation d'infidélité conjugale.

Je doute cependant qu'elle ait compromis aussi gravement la paix du ménage. Certes, les mœurs contemporaines étaient entachées d'un laisser-aller facile en tout ce qui concerne l'amour et le mariage ; cette réflexion ferait croire assez volontiers aux fautes que je mets en doute, et ces fautes y trouveraient même le motif de circonstances atténuantes. Mais le biographe doit exiger des preuves, et les soupçons d'un mari acceptés par la malignité ne peuvent servir de base à une condamnation décisive. Ce serait folie et absurdité que de trancher à la légère les questions de cette importance. Au contraire, en raisonnant sur les documents qui nous restent aujourd'hui, et je crois les avoir épuisés, on n'en trouve aucun qui instruise le procès, nomme le coupable et motive le jugement : la chronique scandaleuse de cette époque cependant est écrite avec une exactitude minutieuse, et les détails ne laissent rien à désirer ; on peut reconstruire le roman de maintes femmes moins intéressantes que M^{me} de la Suze, compter leurs amants et les classer par ordre chronologique.

A quoi bon supposer que les chroniqueurs qui connaissaient la vie de leur sœur en Apollon, l'auraient complètement oubliée dans leurs révélations ? A coup sûr, Ménage et tous les barbouilleurs, vivant comme lui de l'esprit, des œuvres et des actions d'autrui, auraient recueilli les piquantes intrigues qu'elle eut nouées ; ils les auraient reproduites dans le Ménagiana et autres recueils semblables. Ces messieurs s'accordent à dire que M^{me} de la Suze aimait la liberté, et qu'en cela ses goûts étaient contrariés par un mari jaloux à l'excès ; mais de récits d'infidélités, point. Il n'y a qu'un seul mot sur ce sujet, le voici : « C'était, dit l'auteur des mémoires de Grammont (1),

(1) Mémoires du chevalier de Grammont, par Hamilton.

le marquis de Flamarens, triste objet des tristes élégies de M^{me} de la Suze ». En acceptant cette boutade satyrique à titre d'indice accusateur, je puis le rejeter à une époque qui se retrouvera en son lieu, à l'époque où M^{me} de la Suze devint libre.

Quoiqu'il en soit, la jeune femme se résignait à partir quand, au bout du délai fixé invariablement par son mari, un incident la retint à Paris.

Depuis quelques années, le parti calviniste s'affaissait sous le poids d'un profond découragement. La puissance du grand roi imposait silence à toutes les ambitions ; les motifs politiques de la scission religieuse n'existaient plus, la foi et l'amour-propre conservaient seuls des partisans à la secte vaincue. Les huguenots de conviction ardente étaient réduits à l'amertume de leur désolation ; considérant sérieusement leur position, ils comprenaient leur faiblesse. Les huguenots de foi douteuse se dégoûtaient déjà d'une religion qui ne présentait plus d'embarras dans l'exercice du culte que personne n'inquiétait ; guéris de l'esprit de contradiction, ceux-là rougissaient du ridicule de leur petit nombre. Bref, intérieurement, les calvinistes, en général, ne demandaient qu'à rentrer au bercail, pourvu qu'on qu'on ne prit pas garde à leur défection. Devenu, peu à peu, pacifique après l'orage, le parti catholique observait en silence cette lente transformation ; mais dès que le parti calviniste fut désormais démocratisé et que ses sectaires, même de bonne foi, se trouvèrent embarrassés dans leur isolement, le vainqueur vint au vaincu, et prit à son égard le rôle du missionnaire convertissant des idolâtres. Ainsi le parti catholique recouvra peu à peu les nobles têtes qu'il avait perdues. Tout le monde s'en mêla, et les bonnes grâces de la famille royale gagnèrent à l'église plus de prosélytes que toutes les savantes controverses employées à cet usage.

La conversion des Coligny dont le nom avait une si triste célébrité dans l'histoire des débats religieux, flattait surtout l'ambition de la Cour et du clergé catholique. Longtemps, on n'osa tenter cette œuvre qui exigeait l'oubli d'une lutte terrible poursuivie pendant cinquante ans, et funeste à plus d'un Coligny. Cependant, cette œuvre, on la tenta au milieu du XVII^e siècle ; et cette tentative ne fut pas trop malheureuse.

Gaspard de Coligny, père de M^{me} de la Suze, avait quatre

enfants : le premier mourut jeune, laissant l'héritage du nom paternel au duc de Châtillon, son jeune frère ; celui-ci abjura solennellement l'hérésie en mai 1643. Gaspard de Coligny lui-même, n'était pas éloigné de suivre cet exemple, quand la mort l'arrêta aux portes de l'église catholique. Un révérend ecclésiastique qui, après avoir quitté le calvinisme, faisait métier de convertir ses anciens coréligionnaires, la Milletière, nous l'atteste en termes qui ne permettent aucun doute ; il parle de Gaspard de Coligny : « *c'est mon autre sensible regret*, dit-il, « d'avoir vu ce brave seigneur, le meilleur des hommes, sur le « seuil de l'Eglise, après l'instruction qu'il avait *requisé et reçue* de moi, perdre, par un délai malheureux, le moment « de la vocation de Dieu, en la mort dont il fut surpris ». Le père d'Henriette mourut en 1646, le 4 janvier. On comprendra bientôt pourquoi j'appuie sur ces faits qui ne sont pas étrangers, il s'en faut, à ceux que je vais rapporter.

Ce second succès, à demi consommé, redoubla l'ardeur de tous ces prédicateurs évangéliques ou sans mission : il fallait à tout prix que M^{me} de la Suze devint leur prosélyte. Les cajoleries de la Cour commencèrent l'œuvre de cette conversion tant désirée ; la reine s'y intéressa et sa haute amitié prépara l'esprit de la jeune femme à écouter favorablement les évêques du Mans et d'Amiens, le père Léon, et d'autres hommes de mérite, dont l'autorité était imposante en matière de foi, et qui l'entretinrent de sujets religieux capables de l'instruire et de la convaincre. Cette tâche était déjà fort avancée, lorsque la Milletière revendiqua l'honneur de convertir la fille de son illustre prosélyte ; il vint dans cette intention lui offrir ses soins spirituels qui furent acceptés. Il composa, en 1652, un ouvrage destiné à ramener victorieusement la fille des Coligny à la religion de Charles IX et des ligueurs (1). Alors M^{me} de la Suze sans accéder formellement aux obsessions dont on l'entourait, déclara qu'elle y réfléchirait mûrement et que sous peu elle rendrait compte de ses dispositions. Dans le même temps, des conflits surgirent dans le ménage des deux époux, et le comte voulut entraîner sa femme loin de Paris. Peut-être pourrais-je

(1) Cet ouvrage est intitulé : *Le flambeau de la vrai foi pour la faire connaître à ceux qui l'ont délaissée* ; la Milletière est auteur d'un autre ouvrage, dont le fond est le même à peu de choses près, c'est, *le flambeau de la vraie Eglise, pour la faire voir à ceux qui en sont déhors*.

ajouter, à la jalouse et au dépit causés par la manie poétique de M^{me} de la Suze, un motif non moins vraisemblable, et qui expliquerait d'une manière satisfaisante les résolutions du mari, c'est l'effroi que celui-ci éprouva en la voyant docile aux influences des partisans du catholicisme... Pressée plus vivement, je le présume, par ses guides spirituels qui craignaient sans doute de perdre cette âme en si bon chemin de conversion, M^{me} de la Suze se décida résolument à demeurer à Paris pour y abjurer le calvinisme. Ces faits, ainsi posés, résument victorieusement les reproches violents auxquels M^{me} de la Suze fut en butte après sa conversion : c'est pourquoi j'appuie sur leur importance.

Avant d'abjurer, elle eut l'idée de peser les bonnes raisons des uns et des autres et de mettre Milletière aux prises avec Montpezat, ministre calviniste, réputé fort habile en fait de controverses. La Milletière lui-même, dans son zèle chevaleresque, avait suggéré à sa prosélyte opiniâtre cette idée qui plut par l'originalité de la lutte. M^{me} de la Suze s'adressa à sa tante, M^{me} de la Force, la priant de requérir avec elle le savant ministre, et de l'amener à ce combat projeté, mais celle-ci s'y refusa. M^{me} de la Suze s'adressa directement à Montpezat qui répondit « que la prudence ne lui permettait pas de consentir à « ce qu'on lui demandait ; le résultat de cette lutte, ajoutait-il, « vous fortifierait dans la foi de vos pères et cette victoire irri- « terait la reine contre vous et contre moi... » Ces paroles méritent de ne pas être oubliées ; elles prouvent l'intérêt que la Cour prenait à cette conversion, et cet intérêt contribuera à soulager la conscience de M^{me} de la Suze.

Au bout de quelques mois, on la crut suffisamment préparée : la cérémonie de l'abjuration eut lieu le 20 juillet 1653, je laisse parler la Gazette de France du 26 : « La reine se rendit au « couvent des Carmes réformés du Saint-Sacrement, en la rue « des Billettes, pour honorer de sa présence la conversion de « Henriette de Coligny, comtesse de la Suze ; Sa Majesté était « accompagnée de Monsieur frère du roi, de l'évêque du Puy « et autres prélates, des duchesses de Mercœur, d'Angoulême, « de Chevreuse, et de Ventadour, de la princesse palatine, et « quantité de dames et de seigneurs... Conduite aux pieds de « l'hôtel par les dames de Senecy, de Sinon, de Revel et de « Rochefort à sa conversion, M^{me} de la Suze répondit aux ques-

« tions faites par le nonce. Celui-ci la fit entrer dans l'église, la « reine la tenant par la main..... Toute la compagnie fut « merveilleusement édifiée d'une action si glorieuse à Dieu et « à l'Eglise catholique ».

Il est certain maintenant pour le lecteur, que cette conversion fut désirée, recherchée pendant longtemps par le clergé et la noblesse ; que la reine assista la néophyte aux pieds des autels, signe évident du prix que l'on attachait à l'issue de cet événement. Il est certain encore que M^{me} de la Suze y avait été préparée ; son frère l'avait précédée dans cette voie, et son père avait *requis et reçu* les instructions d'un prêtre catholique. Depuis longtemps, elle songeait à cette conversion ; son mari et les circonstances l'en avaient seuls empêché. Comment croire qu'en 1653, menacée d'être enlevée à la Cour, elle ait recours à l'abjuration pour éléver une sorte de muraille entre elle et son mari ? C'est ce que l'on a prétendu sans trop s'inquiéter de la vérité des apparences. La reine Christine donna le signal par un mot plus piquant que convenable : « C'est que M^{me} de la « Suze, dit-elle, ne veut voir son mari ni dans ce monde, ni « dans l'autre ». Personne ne crut à la sincérité de cette conversion, on se rangea impitoyablement de l'avis de la reine Christine. Le comte suivant scrupuleusement le culte de l'Eglise réformée, la vie des deux époux était séparée par la différence de religion ; l'épouse élargissait ainsi les liens du mariage, et se donnait une liberté que son mari lui eut interdite. Néanmoins, il n'est pas certain que ces avantages frivoles et mondains soient les seuls qui aient déterminé M^{me} de la Suze à abjurer ; on peut être charitable et plus galant, et on s'écartera moins de la vérité, car de ces deux conjectures contraires, à coup sûr la plus fondée, est en faveur de la néophyte ; la Milletière qui avait plus de confiance en elle, nous l'apprend dans une lettre écrite à un ami des Coligny ; j'en extrais quelques passages : « Sa conversion est aujourd'hui le sujet de la « joie des anges et des hommes au ciel et dans l'Eglise — la « bienheureuse prosélyte fut appelée en Dieu, selon son bon « plaisir. La lumière n'a trouvé nulle résistance en son esprit, « ni en sa conscience... car sa connaissance s'élève d'un vol si « sublime au dessus de la portée commune de son sexe et du « nôtre, que l'excellence et la facilité des productions de son « génie semble fort approcher de l'œuvre des intelligences ».

Les incrédules, qui ne savent guère résister à la démangeaison d'immoler une bonne intention à une plaisanterie, penserent confirmer les propos de la reine de Suède en ajoutant que M^{me} de la Suze ne croyait pas plus au catholicisme qu'à la religion réformée ; les protestants, peu flattés de cette défection, déterrèrent un couplet attribué à M^{me} de la Suze, lequel couplet répondait à une exhortation faite dans le but de l'enlever à Charenton, c'est-à-dire au calvinisme dont Charenton était en quelque sorte la métropole :

Oui, j'aime Charenton
Tout de bon :
Qui n'en ferait de même ?
L'on y vit sans façon,
Sans jeune, sans carême
Et sans confession.

Enfin on remit en question une vieille aventure oubliée depuis longtemps : c'était une innocente plaisanterie, qui avait valu à la jeune imprudente, les préventions les plus désobligeantes dès son entrée dans le monde. On l'avait, à ce propos, taxée d'impiété, et ce n'est pas peu dire, à une époque où, malgré la corruption éhontée des mœurs, on affichait encore assez de respect religieux pour qu'une raillerie fût considérée comme un acte important d'irreligion et par conséquent, digne de réprobation. M^{me} de la Suze avait donc été mal inspirée, lorsqu'un jour, il lui échappa de dire que l'oraison dominicale ne ferait pas mauvais effet traduite en vers burlesques, et que ce serait une tentative à réaliser. Cela avait été dit en présence de plusieurs amis, au nombre desquels se trouvait un poète de circonstance, M. Brugnier, ministre protestant (à Lumigny et ensuite à Nîmes) ; M^{me} de la Suze poussa la plaisanterie plus loin, elle engagea le jeune homme à se charger de cette tâche, ce que celui-ci promit ; je crois même qu'il se mit à l'œuvre. Cette plaisanterie fut répétée par des échos malveillants, on parla tout bas de l'impiété de la grande dame, et l'on maudit tout haut le poète sacrilège ; procédé également nuisible aux deux coupables, et à celui attaqué ouvertement, et à celle désapprouvée dans ses conseils. Brugnier fut appelé par devant un synode, et il ne dut sa grâce qu'à sa grande jeunesse et à la

déférence qu'il avait cru, disait-on, devoir conserver à l'égard d'une personne de cette distinction ; on se contenta de le censurer vertement, et le ministre fut rendu à ses ouailles. Mais M^{me} de la Suze ne s'en tira pas aussi heureusement ; elle porta tout le poids de sa faute, et fut vivement critiquée ; à plus forte raison le fut-elle lorsqu'elle abjura. Depuis cette époque, des biographes mal informés ont mentionné ce fait contre elle, en le plaçant après son abjuration ; ils n'ont pas non plus pris garde au caractère et à l'esprit de la comtesse. Ce fait mérite des éclaircissements, un protestant va nous les fournir.

« M^{me} de la Suze était une dame qui paraissait fort sérieuse, « mais elle était fort gaie dans le particulier et avec les personnes qu'elle connaissait, elle avait même quelquefois des « transports de joie qui la portaient loin ; comme j'avais l'honneur de la voir souvent, j'ai été témoin de quelques-uns... » Ici, sans transition, et comme s'il voulait en citer un exemple, cet auteur contemporain raconte l'aventure de M. Brugnier : cet auteur, c'est Ancillon, un homme grave et consciencieux, un protestant enthousiaste et qui ne se fut pas fait faute de maltraiter M^{me} de la Suze s'il en avait trouvé l'occasion ; son assentiment ne peut être refusé. Ce fut donc dans un de ces transports de joie, entre deux éclats de rire, à la suite d'une file de bons mots et de plaisanteries spirituelles, dont l'un entraînait l'autre, dans cette ivresse qui emporte parfois la conversation au-delà des limites que l'on se prescrit à soi-même ; ce fut alors, dis-je, que la proposition de travestir l'oraison dominicale fut proposée à M. Brugnier. Autre explication : la mode était aux travestissements ; Scarron n'était pas mort, il faisait école, et les sujets venant à manquer, on s'en prenait à la religion : n'a-t-on pas travesti le symbole des apôtres ? Or, à propos de toutes ces pasquinades burlesques, il est facile d'expliquer que M^{me} de la Suze dans un accès de gaité, ait laissé échapper cette plaisanterie que les auditeurs ne prirent pas au sérieux. Enfin, ce fait est de 1643, et le synode dont il est ici question fut tenu à Charenton cette année-là. Ainsi, tombent d'elles-mêmes, au premier examen impartial, toutes ces insinuations hasardées par quelques plaisants, répétées par les biographes du temps, et converties effrontément en certitude dans tous les dictionnaires et encyclopédies depuis Moreri jusqu'à nos jours, les uns copiant les autres. Mais je reviens à la vie de M^{me} de la Suze.

La conversion de la comtesse ne séparait pas tellement les deux époux, qu'ils ne se vissent plus dans ce monde, ni dans l'autre : si M^{me} de la Suze avait eu, en abjurant le protestantisme, l'intention que lui attribue la reine Christine, cette royale railleuse, elle eut été bien trompée dans ses espérances ; elle-même sembla par sa conduite démentir ce soupçon. Ainsi, après la solennité du 20 juillet 1653, elle quitta la cour et prit le chemin de la seigneurie de son mari, menacé d'un siège dans sa petite ville de Belfort. Le traité de Munster laissait au roi l'obligation d'acheter trois millions de livres tournois, les droits seigneuriaux de la maison d'Autriche sur cette portion de l'Alsace, dont dépendaient les terres du comte de la Suze, et cela sans qu'il fut question d'indemnité en faveur de celui-ci. Mécontent d'un pareil traité, le comte fit déféction, aussitôt qu'éclata, après la paix de Westphalie, la guerre civile connue sous le nom de *la fronde* ; quoique placé par son nom et ses antécédents dans le parti de la cour et de Mazarin, il embrassa celui du peuple et du Parlement, c'est-à-dire des frondeurs. Bloqué dès le mois de février 1652 par le marquis d'Harcourt et le comte de Sevin, envoyés contre lui par le roi, M. de la Suze conserva à force d'intelligence et de bravoure, les possessions qu'on lui disputait : l'ennemi leva le blocus le 7 avril. A l'époque de la conversion de son épouse, on songeait encore à l'attaquer : dans cette circonstance, la comtesse revint partager ses dangers. En décembre 1653 (1), elle se trouva dans le châ-

(1) Le siège dura du 25 décembre 1653 au 23 février 1654. Le roi chargea, écrit l'abbé Descharrières, le maréchal de la Ferté, de réduire à l'obéissance le comte de la Suze. Il partit des environs de Ste-Menehould sur la fin de l'automne avec une partie de son armée, traversa la Lorraine et les Vosges, malgré la rigueur de la saison et arriva devant Belfort. Il fit établir des redoutes dans plusieurs communes et rassembla des approvisionnements entre autres à Offemont et à Danjoutin. Le comte de la Suze fit une sortie sur ce dernier village par le bois de la Perche et ramena du bétail. Le maréchal comprit qu'il fallait agir avec vigueur et fit ouvrir la tranchée dans la nuit de Noël en deux endroits et vis-à-vis du château : le 1^{er} au défaut de la Roche, sous l'étang de Rethenans. De cette tête de tranchée, de peur d'être pris en queue, on traça en remontant vers l'étang une ligne gabionnée qui enveloppait ce front de fortification, le chemin de Belfort à Danjoutin ne passait pas alors sous la côte, mais au-dessus. L'étang servit de prolongement à cette ligne dont une branche parcourut en zig-zag la chaussée pour rejoindre la contre-pente du bois de la Perche, où furent placées quelques redoutes pour flanquer et soutenir ces ouvrages comme il y en avait à la queue de l'étang. La seconde tranchée partait du sommet de la montagne des Fourches (la Justice actuelle) et se dirigeait vers la Tour des bourgeois ; l'une et l'autre étaient bordées, d'un côté par un escarpe-ment de rochers peu praticables, la 1^{re} au couchant vers la Savoureuse, la seconde au nord vers la Miotte. La tranchée ouverte, le maréchal fit sommer le

teau de Belfort, lorsque Henri, marquis de Senneterre, dit le maréchal de La Ferté, ou le Pacha de la Lorraine, vint faire le blocus de cette place. Sommé de se rendre au *nom du roi de France*, le comte répondit qu'ayant reçu de Louis XIII les terres et châteaux de Belfort et Delle, il ne pouvait s'en défaire sans une indemnité. La Ferté promit; mais le comte qui voulait du certain, répondit qu'il ne se repaissait pas de fumée. Vivement contrarié de cette résistance, le maréchal s'écria: J'apprendrai au gouverneur comment il faut se conduire envers une femme galante; et le siège continua. Alors la comtesse donna des preuves éclatantes de son énergie et de son courage. Elle exhortait les soldats, les suivait sous le feu de l'ennemi, visitait les blessés et veillait à leur soulagement. Cette conduite nous est attestée par la tradition. On a contesté la présence de M^{me} de la Suze à Belfort pendant ce blocus, mais comme les preuves manquent à l'appui de ce prétendu *alibi*, il faut ajouter foi à la tradition: cette assertion, d'ailleurs, ne répugne nullement au caractère de la comtesse qui eut volontiers joué le rôle d'héroïne. Enfin, il est une preuve plus convaincante que la tradition: en 1770, on voyait encore dans les logements de la forteresse, un buste de M^{me} de la Suze, peint à

comte d'avoir à lui livrer les ville et château de Belfort au nom du roi de France et de Navarre, son maître. La Suze répondit qu'il reconnaissait le roi de France pour son légitime seigneur et maître, mais qu'ayant reçu de Louis XIII les terres et château de Belfort et de Delle en récompense de ses services, il ne pouvait, en honneur, s'en défaire sans que le nouveau roi lui accordât une indemnité sur laquelle il était disposé à transiger avec gens, revêtus de pleins pouvoirs à ce sujet et en bonne forme. La Ferté lui fit promettre de le recommander au Roi. Il me faut du réel, répliqua la Suze, je ne me repais pas de fumée. La Suze était fort aidé par la comtesse qui, par ses charmes, avait fait beaucoup de partisans à son mari. La garnison était nombreuse et se défendit avec beaucoup de valeur, mais l'attaque fut très intelligente, les tranchées furent parfaitement défilées, blindées avec de la neige et gabionnées en sacs à terre, parce qu'on cheminait sur le roc yif ou sur la glace. On essaya la mine à poudre vers la Tour des bourgeois, mais elle ne réussit pas, l'assiégé fit quelques sorties qui eurent pour effet de ralentir l'attaque. Les vivres commençaient à devenir rares. Les habitants faisaient passer pendant la nuit au château des volailles dans un panier suspendu par une ficelle. Les deux bourgs étaient à moitié détruits ou au pouvoir de l'ennemi. La garnison s'affaiblissait de jour en jour par les maladies, la disette et le feu de l'ennemi; le comte, désespérant de faire lever le siège ou d'obtenir du secours, offrit, par l'entremise du bourgmestre, de se rendre à des conditions avantageuses, en conservant le domaine direct des Seigneuries de Belfort et de Delle. La Ferté refusa et la Suze capitula le 23 février 1654. Les motifs de la reddition, dit le marquis de Quincy, furent le manque de vivres et munitions, la diminution de la garnison, et la nullité d'espoir de secours de la part du prince de Condé. La tradition rapporte que la comtesse de la Suze visitait, durant le siège, les blessés et malades, avait soin qu'ils fussent bien traités et les exhortait tous à se conduire en braves.

fresque, avec quelques vers à peine lisibles et la date de janvier 1654 bien conservée. Or, le comte ne se rendit que le mois suivant.

Après ces dangers et ces fatigues affrontés ensemble, les troubles du ménage recommencèrent avec la paix et le repos, à tel point qu'un procès s'engagea : M^{me} de la Suze demandait une séparation, mais le mari ne semblait pas disposé à perdre sa femme. Pour en finir au plus vite avec ces embarras, la comtesse lui offrit vingt-cinq mille écus, et le comte prisant l'avantage qu'il avait de conserver sa femme de vive force et celui qui lui arrivait sans difficultés, conclut qu'une pareille somme n'était pas à dédaigner, il accepta. Ce marché ignominieux étant conclu à la grande satisfaction des parties, la procédure ne rencontra plus de difficulté, et un arrêt du Parlement rendit la liberté aux deux époux. En cette occasion, il semble que les rieurs soient du côté de la femme qui se débarrasse de son mari ; cependant un plaisant à dit que M^{me} de la Suze avait perdu 50,000 écus, à savoir 25.000 qu'elle avait déboursés, et 25.000 qu'on lui eut donné pour se débarrasser d'elle. Le plaisant eut tort, le comte était homme à recevoir et non pas à donner ; il était exactement de la trempe de certains maris, tels que le monde en regorgea de tous temps, qui font du mariage une acquisition facile, à bon marché, et n'estiment leur femme qu'à l'égal d'une propriété dont l'argent représente la valeur ; le comte ne voulait se dessaisir, ni de la femme, ni des biens, les 25.000 écus qu'elle lui jeta comme un os à un chien hargneux, accomodèrent ses scrupules.

Libre et sans aucune contrainte, M^{me} de la Suze fit de son temps et de sa fortune l'usage qui convenait à son esprit et à son caractère, elle se voua sérieusement à la poésie, et vécut en continue intimité avec les gens de lettres qui s'enorgueillirent de leur nouvelle recrue. Il se forma autour d'elle un cercle composé d'hommes d'esprit et de talent, qui n'effacèrent pas les jugements de l'Aréopage, siégeant à l'hôtel de Rambouillet, mais qui en évitèrent les désavants. Les familiers de M^{me} de la Suze, c'était Pelisson, que l'Académie, alors innocente des railleries de Piron, admit dans son sein, quoiqu'il n'y eut pas de fauteuil vacant : ce même Pelisson qui eut aussi l'honneur de rester fidèle au surintendant Fouquet et de le consoler dans sa disgrâce, mais qui, moins heureux que La Fontaine, passa

deux années à la Bastille où Voltaire, dans la Henriade, le peignit réduit à l'amitié d'une araignée. Après Pellisson, c'était M^{me} de Scudéry ; c'était Ménage, un lourd compilateur, un pesant homme d'esprit, moins riche de son propre fonds que de celui d'autrui qu'il exploitait à merveille ; c'était Charleval, dont les jolis vers franchissent de temps à autre la ligne qui sépare les œuvres vulgaires des beaux esprits et celles dont la lecture n'est pas impossible ; c'était Montplaisir, Subligny, Benserade et tant d'autres, tous gens d'esprit, qui avaient fait leurs preuves par des conceptions souvent brillantes, quelquefois médiocres, mais toujours intéressantes.

Dans ces réunions, on s'occupait d'art et de littérature, on tranchait la question du jour. Cette époque, époque de coteries, partant de rivalités, abondait en questions fort mesquines, mais controversées avec feu. C'est ainsi que toute la gent littéraire, — et les discoureurs de la cour, mâles et femelles, et les écrivains de tous les mérites, — fut divisée en deux camps par l'apparition de deux sonnets : les *uranistes* commandés par M^{me} de Longueville, l'héroïne de la Fronde, et appuyés par les marquis de Montausier et de Sablé, défendaient le sonnet d'*Uranie* composé par Voiture ; les *Jobelins* et le prince de Conty défendaient celui de *Job* de Benserade. Ces deux sonnets absorbèrent les esprits, à tel point qu'il fut impossible de ne pas prendre parti pour l'un ou pour l'autre camp ; l'indifférence était de mauvais goût. M^{me} de la Suze fut du parti de Benserade, l'un de ses familiers ; et depuis son avis a été celui des hommes de goût : ainsi Laharpe cite à propos du sonnet de Voiture le jugement porté par Boileau contre ces rimeurs transis qui ne savent jamais qu'adorer leur prison et bénir leur martyre ; après cette condamnation, l'auteur du *Lycée* conclut en faveur de Benserade dont le sonnet présente en effet une idée fine et spirituelle. Pendant la guerre à outrance que cette division engagea dans la république des lettres, le parti de Benserade fut digne de sa supériorité. Les *Uranistes* eurent recours à des traits mordants et peu courtois, tandis que les *Jobelins* s'efforcèrent de résister avec modération, en gens de bonne compagnie. La présence de M^{me} de la Suze au milieu de ces derniers, justifie de leurs procédés et de leur bon droit. A l'acharnement des *uranistes*, elle répondit par des railleries ; ainsi elle écrivit alors à M^{me} de Longueville :

« Job, dans les siècles passés, ne fut guère plus humilié que
« je le suis aujourd'hui, d'apprendre que j'ai pu me trouver
« contraire à l'opinion de votre Altesse; car si je n'avais pas
« assez de sens pour m'y rendre conforme, mon esprit de divi-
« nation devait servir l'autre en cette rencontre, et ne lui pas
« laisser la honte de se voir opposé à des sentiments que j'ai
« toujours reconnus pour une règle avec laquelle on ne saurait
« faillir. Mais si j'ai pris la cause de Job, plus malheureux
« parce qu'il souffre de vous, que par tous les premiers maux,
« trouvez bon M^{me}.... »

A côté de ces futilles débats, surgissait encore quelqu'une de ces belles et grandes questions plus dignes et plus fécondes. Du vivant de M^{me} de la Suze, sur la fin de sa carrière, on en souleva qui méritaient bien l'attention; il va sans dire qu'elle y prit part. Chez M^{me} de Sévigné, on louait le grand Corneille; chez M^{me} de la Suze, on accueillait avec joie le nouvel astre qui se levait à l'horizon du théâtre: cet astre, c'était Racine. M^{me} de Sévigné admirait exclusivement Corneille, elle l'admirait envers et contre tous, partout et toujours; M^{me} de la Suze n'était pas injuste, elle n'arrachait pas la statue au piédestal, loin de là, elle lui jetait à propos les fleurs et l'encens; mais elle ne méprisait pas le polythéisme en littérature: elle cherchait et elle trouvait auprès de Corneille un piédestal à la statue de Racine. M^{me} de la Suze avait raison, et M^{me} de Sévigné avait peut-être tort, soit en dédaignant le talent de Racine, soit en rassolant *quand même* de son unique idole, qui, cependant, je le dis entre nous, commençait à suivre rapidement la marche des vicissitudes humaines. En effet, le génie s'usait comme le corps du vieillard. Après l'âge mûr, la décrépitude; après *Polyeucte*, *le Cid*, *Rodogune*, *Cinna*, *Sertorius* et *Pompée*, ce génie, si naturel et si vigoureux, s'éteignait, épuisé par ces sublimes enfantements. A cette heure funeste, on eut dit d'un malade sans remède, qui essaie de mentir en voilant son agonie. Au lieu du naturel, on devinait l'artifice de l'artiste; au lieu de la vigueur, on voyait clairement la démarche raide, on entendait la voix enrouée d'un homme qui se bat les flancs pour appeler à son cerveau une vague lueur, un souvenir fugitif de sa chaleur passée. Dans ses nouvelles tragédies, dans *Oedipe*, dans *Théodora*, dans *Perthorite*, dans *Agésilas*, dans *Othon*, dans *Attila*, dans *Tile et Berénice*, dans *Pulchérie*, dans *Surena*, les passions

sont guindées, les sentiments sont faux, les vers sont faibles, le style se soutient par l'esprit et non plus par la verve et l'inspiration. Corneille finissait comme il aurait pu commencer, et comme on commence habituellement dans la carrière, lorsqu'on ne l'aborde qu'avec du talent ; il finissait par des tâtonnements et par des chutes, débuts que le génie évite d'un bond victorieux. Il avait commencé par des coups de maître et presque sans préambule, Corneille expiait tristement cette glorieuse précocité : ses chutes étaient d'autant plus douloureuses. C'est que l'esprit de l'homme semble tourner dans un cercle où l'on revient tôt ou tard au point de départ ; la vieillesse a aussi son enfance, et le génie du grand Corneille tombait véritablement en enfance ! Le public assistait d'un œil indifférent à ces chutes du génie ; il dédaignait des œuvres qui eussent fait honneur à tout autre qu'à Corneille : on se rappelait les beaux jours du poète et l'on ne pouvait plus dire : *Cela est beau comme le Cid !* La gloire est un si rude fardeau ! le Cid écrasait Théodora ou Agésilas, comme s'il ne se fut agi que d'une misère de *Château-neuf* ou de *Campistron*.

Tel était le grand Corneille, pris en pitié par le public, et vainement défendu dans son isolement par les admirateurs de son génie passé : de ce nombre était M^{me} de Sévigné qui ne faisait pas de distinction entre *Othon* et *Cinna*. Racine survint et Corneille fut oublié ; il ne lui resta plus que cette admiration exaltée, mais stérile, car elle fut impuissante à donner la vie aux derniers avortons d'un grand homme agonissant. Alors Racine ne fut pas seulement attaqué par les beaux-esprits qui lui opposaient Pradon ou quelque fat doucereux : les beaux-esprits eurent de puissants complices, maladroits comme eux, et comme eux déçus dans leurs prévisions, démentis dans leurs sentences par la justice autrement équitable de la postérité. Ces complices n'étaient autres que M^{me} de Sévigné et ses adhérents ; égarés par leur dévouement à la gloire de Corneille, ils craignaient de laisser pâlir cet astre à son déclin, en face de l'astre de Racine qui était dans l'éclat de sa carrière ; Racine fut sacrifié à Corneille, et rudement maltraité pour la plus grande gloire de quelques tragédies médiocres. « Racine, disait M^{me} de Sévigné, Racine n'ira pas loin, il passera comme le café ; on se désabusera de ses passions sentimentales » ; selon elle, la Champmélé faisait tolérer les tragédies de Racine, qui n'étaient

qu'un réchauffé froid et faible. Il était bien permis de contredire des condamnations au moins impertinentes, c'est ce qu'osait M^{me} de la Suze. Elle dédommigeait Racine, elle le consolait de l'injustice en l'encourageant et en le louant. L'impartialité n'était pas son unique motif : apparemment, le genre que Racine cultivait, avait séduit la jeune femme. L'amour jouait le principal rôle dans *Andromaque* et dans *Bérénice* ; les héros de ces tragédies y soupirent un peu comme les amants de l'élegie : il n'en fallait pas davantage à M^{me} de la Suze, ce genre était le sien. Même en n'écoutant que ses sympathies, elle eut fait plus sagement que M^{me} de Sévigné : et quant à celle-ci, j'ai peine à comprendre qu'elle fut capable de se passionner pour Corneille ou pour Racine. Elle avait beaucoup d'esprit et l'esprit desséchait en elle et le cœur et l'imagination. Elle n'aimait pas les vers chaleureux de Racine, cela se conçoit : qu'elles ait pu suivre le vol élevé des nobles passions du cœur, telles qu'elles s'agitent dans les tragédies de Corneille, cela dépasse les limites de la vraisemblance ; elle aimait trop à faire parade de son esprit, à satisfaire les petits amours-propres de la femme du monde, et qui pis est, de la femme-auteur ; car, sans que cela y paraisse, M^{me} de Sévigné n'a pas écrit ses lettres avec l'intention de les ensevelir dans le secret de quelques amis, qu'on ne s'y trompe pas, c'était le *bas-bleu* mitigé par la femme du monde, ou si l'on veut la femme du monde un peu enlaidie par le *bas-bleu*.

En songeant à ces deux femmes, dont l'une est oubliée, tandis que les charmants verbiages de l'autre trônent fastucusement dans toutes les bibliothèques, on ne manquera pas d'abord de comparer les titres de chacune à la gloire littéraire, ensuite de se demander pourquoi M^{me} de Sévigné, dans les dix volumes qui composent ses lettres, n'a pas prononcé une seule fois le nom de sa rivale ? Le premier point est épineux, je n'ose l'aborder. Le second m'offre l'occasion d'exprimer une réflexion qu'il serait curieux de pouvoir approfondir. M^{me} de Sévigné ne parle pas de M^{me} de la Suze ; cependant quels noms ne sont pas cités au milieu de ces causeries qui semblent un catalogue des personnages antérieurs et contemporains ? Cette circonstance n'est-elle pas la preuve d'une rivalité cachée, d'une initié tacite et sans éclat, basée sur les sympathies qui rallaient celle-ci au parti de Corneille, celle-là à celui de Racine,

et sur les occupations littéraires au moyen desquelles toutes deux espéraient acquérir une brillante réputation ? Je me contente d'exprimer cette réflexion, le lecteur la commentera à son gré.

Il n'est pas de ciel sans nuage, M^{me} de la Suze en fit l'expérience à ses propres dépens. Dans l'ivresse de ses jouissances et de ses triomphes littéraires, le genre de vie qu'elle avait adopté compromettait insensiblement une fortune déjà gravement compromise par l'avarice sordide du comte qui ne s'était pas résigné à perdre sa femme sans garder d'elle quelques précieux souvenirs. M^{me} de la Suze ne s'aperçut pas d'abord du dérangement survenu dans sa fortune ; mais un différend qui s'éleva entre elle et la duchesse de Châtillon, lui en donna un premier avertissement à la fin de l'année 1659.

La duchesse de Châtillon était une des femmes les plus accomplies de son temps ; esprit, beauté, grand nom (1), tout en elle enlevait les cœurs et les hommages. C'était une *Grâce*, au dire de Ménage (2).

Ce fut contre cette charmante plaideuse que M^{me} de la Suze eut à soutenir un procès dont les conséquences étaient sérieuses et les frais considérables. On essaya les accommodements : Ménage fut envoyé à M^{me} de Châtillon. Il y alla le matin et le soir, et après dix heures d'entretien, il fut envoyé aux deux arbitres, l'un de robe et l'autre d'épée, nommés à cet effet. Ménage ne se déconcerta pas : il se fit donner pleins pouvoirs, mais il ne put rien obtenir et l'affaire fut abandonnée à la justice. Ce procès fit beaucoup de bruit : la Cour s'y intéressa en faveur de M^{me} de Châtillon, et les gens de lettres prirent le parti de M^{me} de la Suze. C'est ainsi qu'en arrivant à l'audience, l'une était suivie de jeunes seigneurs et donnait la main au vicomte de la Feuillade ou au prince de Conty, tandis que Benserade, Ménage,

(1) Elisabeth de Montmorency, duchesse de Châtillon, était la femme de ce Gaspard de Châtillon, devenu comte de Coligny à la mort de son frère aîné Maurice, en 1644, converti au catholicisme en mai 1643, et mort en février 1649.

(2) Ménage parlant d'elle à M^{me} de la Suze, avant que ce différend les divisât, disait : « M^{me} de Châtillon est une *Grâce*, mais vous êtes une *Muse* ». Compliment très flatteur sans doute, mais qui ne satisfit pas l'interlocutrice du pédant ; celle-ci se rappella qu'elle aussi était belle, elle répliqua en souriant : « Je veux « bien avoir un peu d'esprit, mais je ne veux pas pour cela être enlevée du « nombre des belles. » A cette observation qui eut été passablement vaniteuse sans un sourire plaisant, l'intrépide complimenteur répondit : « Erato était l'une « des neuf Muses, et elle tenait son nom de ses charmes. »

Pellisson, M^{me} de Scudéry et plusieurs autres poètes escortaient sa rivale. Le roi lui-même s'informait de ce qui s'y passait. « Les princes et les personnes de qualité sont pour M^{me} de Châtillon, lui était-il répondu ; M^{me} de la Suze n'a que des *sauvettes* de son côté ? (Ce mot *sauvettes* faisait allusion à une sauvette qui revenait chaque année dans le jardin de M^{me} de Scudéry et qui avait longtemps servi de thème (1) aux poètes du temps).

Dans cet appareil si différent, les belles plaideuses se rencontraient au Palais, et c'était à qui conserverait le rôle le plus digne et le plus spirituel ; mais comme vous pensez, les princes ne brillaient pas, le camp de M^{me} de la Suze était un arsenal trop redoutable pour qu'on le railât impunément. Un jour, par exemple, M. de la Feuillade saluant de son sourire le plus gracieux, se permit un mot qui ne manquait ni d'à-propos ni de piquant : « Vous avez pour vous la rime, mais nous avons la raison ». L'air triomphant du vicomte fit sourire la comtesse, elle répondit avec négligence. « On ne dira donc pas que nous plaidions sans rime ni raison (2). »

Aux embarras de la chicane, on ne pouvait opposer une gaîté plus insouciante ; on ne pouvait non plus repousser avec plus d'aplomb, avec plus d'enjouement, avec plus d'esprit, les râilleries d'un ennemi dont la cause n'était pas trop mauvaise et qui en abusait. Les princes eurent raison. M^{me} de la Suze perdit son procès. La justice ne la tint pas quitte à bon marché ; alors elle s'aperçut que si le culte des muses et la vie de l'intelligence sont une source inépuisable de douces jouissances, ce bonheur s'achète un peu aux dépens de la fortune. La pauvre comtesse épancha ses ennuis dans le sein des Muses ; elle conta sa peine à des amis fidèles, et la poésie lui fit oublier promptement de tristes et noires réflexions qui n'étaient pas encore du domaine de la littérature, car les poètes cherchaient ailleurs que dans la perte de la fortune, mine si souvent et si profondément exploitée aujourd'hui, des souffrances à chanter, des regrets à exhaler. L'amour lui vint en aide ; M^{me} de la Suze ayant été accusée comme une femme galante, je ne voudrais pas la dé-

(1) 1659 et 1660.

(2) Ménage, qui ne laissait jamais échapper l'occasion d'exploiter un mot spirituel pour le faire sien, s'attribua celui-ci dans le *Menagiana* : « Ce prince de Conty me dit que la raison l'avait emporté sur les poètes. Je lui répondis que ceux qui avaient gagné n'avaient ni rime, ni raison. » Mais comme on sait, *tout sert en Ménage*.

fendre en tous points ; mais aussi à défaut de preuves, je dégage cette inculpation de l'exagération qui ne manque jamais de s'attacher aux existences situées en dehors du cercle ordinaire de la société ; je consens à faire peser sur la réputation de M^{me} de la Suze, sans craindre pour le salut de son âme, cette opinion innocente qu'un protestant rigoriste lui attribua à grand regret après des éloges : « *M^{me} de la Suze ne croyait pas que l'amour fut un mal.* » J'accorde plus encore, je cite cette singulière maxime extraite d'une lettre à la reine Christine : « *Tout le devoir ne vaut pas une faute qui s'est faite par tendresse* », maxime moins grave cependant que celle d'une contemporaine : « *Il n'y a pas de crime là où il y a de l'amour sincère* ». (Jacques, de Georges Sand). Assurément, on ne saurait en vouloir à M^{me} de la Suze pour quelques faiblesses d'un cœur trop sensible. Son penchant à la tendresse était proverbial, on le chantait en couplets :

Le jour que nacquit Châtillon (M^{me} de la Suze)
On sonna double carillon,
Dans les clochers de Cythère....

Si donc elle mêla les fleurs passagères de la coquetterie aux lauriers de sa couronne poétique, c'est qu'elle était veuve ; son mari n'avait pas perdu son temps, il avait obtenu la main d'une riche héritière de la famille des Clermont-Gallerande ; mais la comtesse en avait assez comme cela du mariage, de la contrainte maritale et de la jalouse : elle fit vœu de garder la liberté du célibat .. *Mais, le moyen, je vous prie*, de rester forte et de combattre l'amour, quand le cœur est jeune et que l'âme est passionnée. L'amour, puisque amour il y eut, dit-on, l'amour consola la jeune femme dans ses malheurs domestiques. Mais quoiqu'on ait dit, elle conserva une réputation pure de toutes les souillures de nos illustres dévergondées du temps. Elle se plaçait volontiers au-dessus des pruderies de son sexe : accoutumée à des réunions de gens de lettres, où la liberté de la conversation écartait ce qu'on nomme pudeur chez les femmes, M^{me} de la Suze déposait naturellement les manières extérieures de son sexe et se rapprochait du nôtre, mais toutefois sans perdre ce que son sexe a d'exquis et d'aimable, ce tact fin et délicat, la sensibilité douce et tendre, toutes ces qualités

qui nous séduisent. Or, ce n'étaient pas les gens de lettres admis à cette intimité toute littéraire, qui eussent abusé du laisser-aller dangereux pour toute autre que M^{me} de la Suze et en toute autre société que celle des Subligny, des Montplaisir, des Pellisson, des Charleval. Le temps n'était pas venu, où les pauvres hères sans nom de la littérature osassent chercher bonne fortune dans les hauts parages de l'aristocratie, et où celle-ci voulut bien déroger en favorisant de ses caprices les gens d'esprit de la roture. Quels hommes ! pour subjuger une beauté qui laissait languir à ses pieds les plus séduisants personnages de la Cour de Louis XIV ! Pellisson était si laid, si laid, que M^{me} de Sévigné osa lui dire : Vous abusez de la permission qu'on a d'être laid ! Pellisson, aussi, avait associé sa laideur à une femme qui ne put la lui reprocher : il soupirait pour M^{me} de Scudéry qui le payait de retour. Quant à Charleval, il avait sans cesse la mort sur les lèvres, tant sa santé était chétive et sa constitution débile. En tant qu'hommes à bonnes fortunes, Montplaisir et Subligny n'étaient pas mieux partagés. De tous ces intimes, le plus compromettant fut Ménage ; oui, Ménage, le pédant ennuyeux ! Vous connaissez cette scène où Tartuffe porte une main effrontée à *l'étoffe mælleuse* de la robe d'Elmire ? Ménage s'en permit autant après un tas de galanteries compassées. M^{me} de la Suze se contenta de sourire, mais ce sourire fut si peu encourageant, que le pauvre savant perdit contenance ; une plaisanterie le sauva de son piteux embarras. M^{me} de la Suze avait accompagné son sourire moqueur d'une citation empruntée à Scarron :

Les patineurs sont gens insupportables, avait-elle dit ; l'érudition de Ménage lui vint en aide fort à propos, il répliqua par cet autre vers du même auteur, si je ne me trompe :

Même aux beautés qui sont très patinables.

Et tout fier de cette sotte répartie, le pédant se pardonna son audace et reprit son aplomb. Cette circonstance, qu'on se garde bien de le supposer, ne prouve ni que M^{me} de la Suze, ait été peu respectée, ni qu'elle ait encouragé Ménage à cette grossière plaisanterie ; Ménage avait la manie, à ce qu'il paraît, d'aimer les femmes d'esprit et de les courtiser. Pendant plusieurs années, il se mourut d'amour pour M^{me} de Sévigné qui s'en amusa

sans le décourager ; elle le regardait comme un amant sans conséquence, et afin de le dédommager de ce rôle plaisant de jouet qu'il remplissait à son insu, elle lui abandonnait de temps à autre ses beaux bras qu'au reste elle ne tenait pas *trop chers*, et qu'elle livrait même volontiers, au dire de Bussy-Rabutin ; elle se défiait si peu de Ménage qu'un jour, elle le fit monter avec elle dans sa voiture, à la place de sa femme de chambre, cas qui fit beaucoup rire le malicieux auteur de *l'Histoire amoureuse des Gaules*. Sa libre intimité avec les gens de lettres ne compromet donc pas M^{me} de la Suze ; on ne voyait en elle qu'un confrère en cotillon ; on ne se souvenait de son sexe que pour la respecter et l'admirer. Ménage seul s'avisa d'oublier cette sagesse. Enfin, rien ne prouve qu'elle ait mené la vie déréglée de la Cour ; qui ne sait que, dans le monde, les apparences compromettantes se rencontrent fréquemment chez les femmes les plus pures ?

M^{me} de la Suze était de beaucoup au-dessus d'une femme ga- lante, perdue de réputation comme on en comptait tant entre les plus belles, les plus nobles et les plus respectées.

Placée sur une pente aussi glissante, la fortune de M^{me} de la Suze continuait à s'écrouler. Un jour arriva où la ruine fut à son comble. Ce jour-là, un exempt accourut de grand matin, suivi de sa bande, et demanda à procéder à une saisie : triste réveil pour notre pauvre comtesse ! Cependant elle avait considéré, d'un œil insouciant ses premiers chagrins domestiques ; elle tint encore tête à l'orage, et nargua jusqu'au bout la fortune qui la délaissait. La nuit, M^{me} de la Suze avait peu ou mal reposé ; la veille, on avait causé littérature et ses amis s'étaient retirés fort tard : l'exempt était donc trop matinal. Avec un courage vraiment stoïque et sans laisser paraître la moindre altération dans ses traits ou dans ses paroles, elle demanda deux heures de répit. L'exempt était un brave et digne homme, il attendit. M^{me} de la Suze dormit encore d'un sommeil paisible, et à l'heure fixée, elle sortit avec une dignité fière sans arrogance, courageuse sans ostentation. « Je vous laisse le maître chez moi », dit-elle à l'exempt, et elle alla se chercher un asile. La poésie la consola, et chose rare (unique peut-être !) en pareil cas, ses amis ne l'abandonnèrent pas dans son infortune : ce qui fait à la fois l'éloge de M^{me} de la Suze et de ceux qu'elle honorait de son amitié. Parmi ces amis, il faut compter une femme célèbre

qui déserta un trône et vint à Paris en 1656, avant de se fixer à Fontainebleau et à Versailles. Les gens de lettres aussi bien que les gens de Cour eurent accès auprès de la reine Christine(1); mais de toutes les femmes qui lui plurent, aucune n'entretint avec elle des relations plus étroites que M^{me} de la Suze, faveur peu flatteuse en ce qu'elle fut partagée avec une courtisane : Ninon de Lenclos et M^{me} de la Suze furent les seules femmes dont la reine de Suède fit quelque cas(2). Le motif de ce rapprochement est indépendant de la vie licencieuse de la courtisane : douée d'un caractère mâle et énergique, d'un tempérament ardent et impétueux, d'un esprit pétillant et railleur, Ninon dut plaire à Christine et frapper sa curiosité ; car cette reine qui, lasse des frivoles grandeurs de la Cour, se résigna à la vie obscure d'une vagabonde touriste, réunissait à beaucoup d'esprit des allures, des idées et des goûts étrangers à son sexe ; son visage était *celui d'un garçon*, elle le dit elle-même en plaisantant, lorsqu'elle se vit embrasser par toutes les dames qui la visitèrent à son arrivée. Ces conditions, M^{me} de la Suze, à la vie près, les possédait comme Ninon de Lenclos, comme la reine Christine ; c'était le même sourire railleur, la même constitution vigoureuse, qui se retrouvaient au milieu des soupirs langoureux de l'élegie, aussi bien que dans les conversations familières. A ces titres, M^{me} de la Suze obtint l'amitié de la reine de Suède, amitié qu'elle accepta avec joie, car l'analogie de ces deux existences les attirait réciproquement l'une vers l'autre.

M^{me} de la Suze comptait aussi au nombre de ses amies, M^{me} de Sully qui se retira du monde pour se cloîtrer aux Carmélites. Du fond de son couvent, la pieuse et noble recluse songea quelquefois à son insouciante amie ; elle s'effraya en la voyant livrée à l'enivrement des joies mondaines, et pensant la sauver d'un abîme, elle lui envoya un étrange message, *une tête de mort dans un panier de roses*, symbole de la fin qui

(1) Christine, reine de Suède, née en 1626, fille de Gustave-Adolphe, et de Marie-Éléonore de Brandebourg, succéda à son père en 1632. Abdiqua en faveur de son cousin, Charles-Gustave, en 1654, et vint à Paris en 1656. Elle mourut à Rome en 1689.

(2) D'après Tallemant des Réaux, la comtesse de la Suze, dans les derniers jours de sa vie, devint amoureuse de Jésus-Christ. Elle se le figura comme un grand garçon, beau, de fort bonne mine. Ninon lui disant : « Je crois qu'il est blond ». — Point, ma chère, vous vous trompez, je sais d'original qu'il était brun.

l'attendait au milieu de cette vie dorée de prestiges. M^{me} de la Suze y répondit fort gaiement : « Vous m'avez bien, ce matin, « caché le serpent sous les fleurs, en m'envoyant une chose que « la seule innocence de votre vie peut regarder sans crainte. « Pour moi, à qui il faut de plus douces images, je m'en tien- « drai à celle de votre personne pour sujet de ma méditation et « pour une preuve que l'on peut mépriser le monde, puisque « vous l'avez fait malgré les ornements qu'il avait pris pour « vous plaire. Priez Dieu qu'il réussisse si mal dans toutes ses « entreprises et particulièrement, ma chère sœur, quand il « voudra prendre plus de place dans mon cœur qu'il ne m'est « permis de lui en donner ». Cette tête de mort cachée sous les roses devait dire à la pécheresse : Prenez-y garde, quittez ce monde pervers, venez à moi dans le chemin de la pénitence, et repentez-vous de vos fautes passées. M^{me} de la Suze fut franche, sa réponse fut passablement railleuse : Allez, ma chère sœur, pensait la pécheresse, je vous admire, mais je ne me sens pas forte de vous suivre. Allez droit à Dieu, et priez-le de me garder de fautes plus grandes que celles que j'ai commises ; quant à celles-ci, elles ne sont pas tellement graves qu'il ne me les pardonne. Allez, sainte, trois fois sainte, je ne désespère pas de faire mon salut dans ce monde, sans me condamner aux tristes pratiques de la pénitence. Elle fit comme elle le pensa, comme elle le donna à entendre dans sa lettre : elle se garda du couvent (1) et resta à la littérature, à ses amis, au monde, heureux de la posséder.

Il est temps de parcourir après la vie les poésies de M^{me} de la Suze. Je n'entrerai pas dans les détails que cette tâche exigerait ; le lecteur y suppléera à son gré, en ouvrant le recueil de Trévoux (2), le plus complet de tous ceux qui nous les reproduisent.

Toutes les pièces de ce recueil ne lui appartiennent pas : il en est de Pellisson, M^{le} de Scudéry, de Cailley, Bussy-Rabutin,

(1) D'après notre auteur, la comtesse de la Suze n'entra pas au couvent. Cette assertion serait contredite par le passage suivant de *Tallement des Réaux* : « Elle fut quelque temps aux Carmélites, à condition de ne point quitter ses mouches et de sortir deux fois la semaine. Les dévotes voyant qu'elle ne priait point Dieu le matin et qu'elle ne faisait que se mirer, lui ôtèrent ses miroirs. Le lendemain, elle n'en trouva plus, on lui dit qu'elle n'en aurait qu'après avoir prié Dieu ».

(2) Recueil de pièces galantes, de Pellisson, etc... Paris 1684, 4 parties in-12. — Id. 1695. — Id. Lyon 1695. — Id. Paris 1698. — Id. Trévoux 1725. — Id. Trévoux 1741. — Cette dernière édition a cinq volumes.

Quinault de Charleval, Regnier, Desmarest, Segrais, Ménage, de Bachaumont, M^{me} de Lafayette et l'abbé Torche ; mais on lui doit, sans contredit, la plus belle part des pièces poétiques. Quelques-unes ne sont pas signées, mais celles-là sont empreintes d'un cachet qui trahit l'auteur au premier coup d'œil.

Ces œuvres diverses (1) sont une ode à la reine Christine, de petites boutades plaisantes et spirituelles, des épigrammes, des madrigaux, des sonnets, des rondeaux, etc... quelques lettres insignifiantes, — enfin des élégies. L'ode citée ne ferait pas rougir maint poète en grand renom aux XVII^e et XVIII^e siècles, elle prouve que M^{me} de la Suze possédait un talent poétique véritable ; ses élégies confirment incontestablement cette assertion.

J'ai dit comment M^{me} de la Suze aborda l'élégie à une époque où ce genre était généralement délaissé des poètes et des lecteurs : des poètes qui ne le comprenaient pas, car même lorsqu'ils avaient la prétention de le cultiver, ils se complaisaient dans une asséterie rasslinée, espérant paraître passionnés à force d'esprit, et aboutissant à de la gentillesse, tandis qu'ils cherchaient à peindre la tendresse ; délaissés des lecteurs que ces défauts rebutaient. C'était donc une entreprise audacieuse que de combattre cet abandon et de hasarder des tristesses amoureuses dans un monde qui ne vivait que des fleurs les plus délicates, des parfums les plus exquis du madrigal galant. Les caractères du talent de M^{me} de la Suze étaient d'ailleurs de nature à la faire repousser de ce monde chez lequel les sentiments du cœur, dès qu'ils servaient à la réalisation d'une œuvre littéraire, perdaient toute vérité naïve, toute allure naturelle et facile, pour poser coquetttement, en quelque sorte, sur les échasses du bel-esprit. La galanterie était l'incessante préoccupation des esprits et des poètes, l'amour véritable était chose inconnue, (en poésie du moins) ; l'esprit l'étouffait, la tête l'emportait sur le cœur : alors M^{me} de la Suze osa faire parler l'élégie sur un ton mâle qui contrasta avec les sentiments ma-

(1) Nous possédons un volume petit in-12, intitulé : *Poésies de Madame la comtesse de la Suze*. A Paris, chez Charles de Sercy, au Palais, au sixième pilier de la grand'salle, vis-à-vis la Montée de la Cour des aydes, à la Bonne Foy couronnée MDCLXVI. Cette édition renfermerait des vers de Bussy-Rabutin. Un choix de poésies de Mme de la Suze a été inséré dans le Tome XXIII des Annales poétiques, publiées par Sautureau de Marsy et Imbert (1778-1787), 40 vol. in-12.

niérés dépeints par les poètes du temps. Elle écrivit avec feu et abandon, et le sourire railleur qui vint se jouer parfois dans ses peintures, loin d'en exclure la tristesse, en redoubla le charme, car il dissipia à propos la monotonie inséparable du genre élégiaque.

Marot, Ronsard, Du Bellay, Desportes, Bertaut et Regnier avaient précédé M^{me} de la Suze ; mais il ne saurait y avoir de rivalité sérieuse entre elle et ses devanciers, soit parce que l'exécution n'est plus la même de part et d'autre, soit parce que ces différentes époques sont comme des sœurs dans l'histoire de la littérature, sœurs issues d'un même sang, mais différentes d'âge et de caractères.

En effet, Marot est le descendant de Villon et de Charles d'Orléans ; sa poésie a le sel du vieil esprit gaulois. Ronsart et Du Bellay puisent aux sources grecque et latine, ils soumettent la langue aux influences des littératures antiques, et constituent à leur usage un idiome presqu'étranger à notre littérature nationale. Desportes et Bertaut, leurs élèves, joignent à ces caractères de la poésie, des influences empruntées à l'Italie. Enfin Regnier, sorti de cette voie, fut le précurseur de la régénération de la langue française ; mais, esprit âpre et grossier, encore tout bilieux de son indignation satirique, Regnier ne put soupirer tendrement sur les peines du cœur : il écrivit l'élegie comme la satire (1).

.....

D.-R.

(1) L'auteur a malheureusement laissé inachevée son étude sur la comtesse de la Suze, qui mourut à Paris le 10 mars 1673 et fut enterrée dans l'église St-Paul.

.....

Lou vêil (1) Sardjan

FABLE

EN PATOIS DE CHATENOIS

In vêil sardjan ai trâ tchevrons,
Söntan, mägrai sai fiere mine,
Son_iechtoumai vie lies talons,
S'ön alit devie lai cantine.

El airivit juste à mômön,
Où in mairmiton de lai troupe,
On ne sait ni pou tiu ni coumön,
Ronpiâchait n'aissiete de soupe.

Lai brussu d'lai soupe de tchô
Li fesit veni l'âve (2) i cô.
« Pour qui cette grosse soupassé ? »
Q'è diejit, fesan lai grimace.
« Mais elle est pour vous, mon sargent (3) ».
Riepondit lou tieujenie servan.
« Pour moi la petite soupette ?
Donnez une plus grosse assiette ».

On pôt trouvai qe l'vietèran
Ne s'moûetrait diaire consieqan,
Qan el saivu qe l'aissietaie
L'ietait bel et bin diestinaie.

Maï tchaitiun se bai'ye râjon,
San faire pie pu de faiçon.
Ai Montbillai, cmön ai Biesoûe,
C' q'ant lies_âtres àt tóuedje trou grouë.
Coubin pó ön tiunioûe de djöns
De çou q'el' ant qe fint contöns.

(1) Pour vêye.

(2) La salive, provoquée par la vue d'un plat succulent.

(3) Forme de sargent q. f. employée dans les escouades,

Le vieux Sergent

Traduction française
mot à mot

Un vieux sergent à trois chevrons,
Sentant, malgré sa fière mine,
Son estomac vers les talons,
S'en alla devers la cantine.

Il arriva juste au moment,
Où un marmiton de la troupe,
On ne sait ni pour qui, ni comment,
Remplissait une assiette de soupe.

La vapeur de la soupe de choux
Lui faisait venir l'eau au cou (gorge).
« Pour qui cette grosse soupasse ? »
Qu'il dit, faisant la grimace,
« Mais elle est pour vous, mon *sargent* »,
Répondit le cuisinier servant.
« Pour moi la petite souquette ?
Donnez une plus grosse assiette ».

On peut trouver que le vétéran
Ne se montrait guère conséquent,
Quand il a su que l'assiettée
Lui était bel et bien destinée.

Mais chacun se *baille* raison
Sans faire pas plus de façons.
A Montbéliard, comme à Belfort,
Ce qu'ont les autres est toujours trop gros.
Combien peu on connaît de gens
De ce qu'ils ont soient contents.

BRIJEPOUTOT

Fable en patois de Châtenois (1)

Ai sâze öns Brijepoutot s'dit :
È fât bin aipanre ai niuiae (2).

Ön lai Neusillate (3) el alit,
Aivô dies aimis, lai viépраie.
De sies _ai·yons se diévétit
Derrie ne sâce chu lai prarie.
È peu dô lies brais se boutit
Dûe vechies de poûe bin gong·haie.

Nouête gâchon bin s'iema·yit ;
Mai vouéyan aipanre ai niuiae,

(1) Dans cette fable, on peut remarquer que les passés définis de la 1^{re} conjugaison vivante, en patois, ont les flexions correspondant à la conjugaison française en *ir*, d'où simplification avantageuse.

Dans les anciennes chansons françaises on trouve les passés définis de la 1^{re} conj. avec les flexions de la 2^e conj. française, ce qui simplifiait et améliorait notre langue, en unifiant les passés définis.

Ex. : Martin prit sa sarpe, au bois s'en *allit*,
Il faisait trop froid, son doigt y *gélit*...
Martin prit sa sarpe et son doigt *coupit*.

Rec. de chans. popul. — ROLLAND, T. I, 307.

En Wallonnie :
Ah ! jacques, si je meurs,
Ne te remarie donc mie ;
Nos trois petits enfants,
Eh ! quoi deviendrons-i ?...
Jacques se remarie.
A la première nuit
Qu' sa femme est avec lui,
Le plus petit des trois
Sa tette lui *demandit*.
Elle se *retournit*,
Un soufflet lui *donnit*.

Id., T. III, p. 8.

(2) *Niuiae*, est une licence pr' *nîuai*. Du reste ces 2 formes sont homophones.

(3) Lieu dit de pré, près de la rivière, où jadis un bois, peut-on croire, existait.

BRISEPOT

Traduction française mot à mot

A seize ans Brisepot se dit :
Il faut bien apprendre à nager.

En lai Noisillette (coudraie) il allâ,
Avec des amis, la vesprée.
De ses haillons (habits) se dévêtit
Derrière *une* saule sur la prée.
Et puis sous les bras se *bouta*
Deux vessies de porc bien gonflées.

Notre garçon bien s'émoya (Vfr) ;
Mais voulant apprendre à nager,

Dan l'âve aissai fraide el öntrit,
Ön se söntant rietremoulaie.
Dies mains, dies pies l'âve è'tapit
Tan q'ëne vêchie fut crevaie.

In gran pírgatie è'lesit,
Pie ön hâ, tiète ai l'aivalaie
Lai moüë ! nouete baingnu boiyit
Mâgrai lu ne gran gonguenaie.
Tiai pavou quan el öntöndit
Lies_ara·yes li brondenae
A fôn de l'âve el öntrevoi·yit
Lai Moüe, lai Moüe qe s'aipretchaie (1).

Ai son Sain-Pâtron è'proumit
Tou son butin pou se sâvaie.
In aimi pâ l'pie lou prignit
Et tirit lou n'yu chu lai prae.

Chitoüe vêti, Brij·pou riebyit
Lai proumesse q'el aivait faie.
Tan pei pou l'Pâtron, q'è pansit,
D' mon butin i n' pô p' me piessaie.
Voilai q' qe lou Pâtron diaingnit.
Aidüe l' Sain, lou dandjie piessaie.

(1) Même observation pour l'imparf. *s'aipretchaie*, qui est pr^e *s'aipretchaït*, forme adoptée pr^e désigner l'imparf. Il y a aussi ici homophonie.

Dans l'eau assez froide il entra,
En se sentant frissonner.
Des mains, des pieds il battit l'eau
Tant qu'une vessie fut crevée.

Une grande culbute il fit
Pieds en haut, tête à l'avallée (ad vallem),
Hélas moi ! notre baigneur but,
Malgré lui, une grande gorgée.
Quelle peur quand il entendit
Les oreilles lui bourdonner,
Au fond de l'eau il entrevit
La Mort, la Mort qui s'approchait.

A son saint Patron il promit
Tout son *butin* (== bien) pour se sauver.
Un ami par le pied le prit
Et tira le nageur sur la prée.

Si tôt vêtu, Brisepot oublia
La promesse qu'il avait faite.
Tant pis pour le Patron, qu'il pensa,
De mon butin je ne peux point me passer.
Voilà ce que le Patron gagna.
Adieu le Saint, le danger passé.

LES TROIS GUILTARD

DE BELLEMAGNY

Bellemagny et Saint-Cosme sont deux petites communes de la Haute-Alsace qui, avant le traité de Francfort du 10 mai 1871, faisaient partie de l'arrondissement de Belfort (canton de Fontaine). Contigües, elles forment une seule paroisse, dont l'église et le cimetière se trouvent dans le second village, quoique sa population soit bien inférieure à celle de l'autre (1).

C'est à Bellemagny qu'habitait la famille de cultivateurs dont sont issus les trois soldats qui, ayant acquis autrefois une certaine notoriété locale, font l'objet de cette notice.

1^o Le père (1713-1800)

Ce que l'on sait de ce Guittard se réduit à très peu de choses, et encore ne le connaît-on que parce que ce fut dans le bataillon des Volontaires nationaux du Haut-Rhin, dont il était le commandant, que l'illustre Kléber, le futur vainqueur d'Héliopolis, s'enrôla à la fin de 1791. Ce fait a donné lieu à quelques inexactitudes qu'il est utile de rectifier.

Jacques-François Guittard naquit à Bellemagny au mois de décembre 1713 : c'est ce qui ressort d'une mention, assez lacunaire, faite sur un registre de l'état-civil de cette commune, où il est dit qu'il mourut « en son domicile le 13 ventôse, an 8 de la République française, âgé de *quatre-vingt-six ans et trois mois* ». Il n'avait donc pas, comme le porte un document officiel, l'âge de 82 ans quand il fut nommé, le 3 octobre 1791, lors

(1) D'après le *Dictionnaire du Haut et du Bas-Rhin* de Baquol et Ristelhuber (3^e édit., 1865), Bellemagny (en all. *Bernhardsweiller*) comptait 142 hab., et Saint-Cosme (all. *Sanct-Cosmann*) 94.

de la formation du 4^e Bataillon des Volontaires du Haut-Rhin lieutenant-colonel en premier de ce corps (1).

C'était, suivant le registre, « un officier militaire retiré », qui avait bravement servi pendant toute sa vie dans l'armée française, où il était parvenu au grade de capitaine. Après avoir pris sa retraite à la dernière limite, il était rentré dans ses foyers, et il y vivait au milieu de ses propriétés et de sa famille quand l'Assemblée constituante décréta le 21 juin 1791, sous le coup de l'émotion causée par la fuite du roi, l'organisation et la mise en activité de la garde nationale du royaume. L'appel de l'Assemblée fut entendu ; un généreux élan y répondit.

Malgré ses 77 ans passés, Guittard voulut faire partie de la première levée des Volontaires nationaux. Le département du Haut-Rhin devait fournir cinq bataillons, à neuf compagnies chacun. D'après le décret du 4 août, les officiers et sous-officiers étaient nommés dans chaque compagnie à la majorité des suffrages, les deux lieutenants-colonels par tout le bataillon réuni. En bien des endroits, on eut le bon esprit de choisir pour le commandement des anciens militaires, ayant fait du service dans les troupes royales ou provinciales. C'est ce que firent les Volontaires du 4^e Bataillon du Haut-Rhin. Le vieux Guittard avait servi dans les rangs des unes et des autres, en demeurant sous les drapeaux le plus longtemps possible. Il avait conservé une taille droite et une santé robuste ; on ne lui aurait jamais donné son âge.

Le registre-matricule du 4^e bataillon, qui se trouve aux Archives de la Guerre (2), lui attribue 82 ans en 1791, ce qui porte sa naissance à l'année 1709. Cette indication n'est pas exacte, et la date du registre municipal de Bellemagny lui donne tort. C'est une preuve de plus qu'il ne faut pas avoir une confiance illimitée dans les documents dits *officiels*, et qu'on doit autant que possible les contrôler.

Bien qu'ayant dépassé sa soixante-dix-septième année, François Guittard fut nommé, le 3 octobre, lieutenant-colonel

(1) Je dois ce renseignement, ainsi que quelques autres, à la grande obligeance de M. Charles Ringenbach, instituteur à Saint-Cosme (par Dannemarie). Qu'il veuille bien recevoir ici l'expression de ma gratitude.

(2) Les renseignements sur la carrière militaire des trois Guittard m'ont été très aimablement fournis par M. Félix Bouvier qui, sur ma demande, a bien voulu compiler leurs dossiers aux Archives du Ministère de la Guerre. Je l'en remercie vivement.

en premier par le 4^e Bataillon du Haut-Rhin, rassemblé dans la fameuse plaine de l'Ochsenfeld, rendez-vous général des volontaires du département. On nomma pour second lieutenant-colonel un ancien militaire âgé de 70 ans, nommé Dumoulin.

Ce fut dans ce bataillon, encore en voie de formation, qu'entra, en qualité d'adjudant-major, Kléber, alors simple grenadier de la garde nationale de Belfort. Il devait y avoir, dans chacun de ces corps, un adjudant-major pris parmi les officiers des troupes de ligne.

On était à ce moment vers la fin de décembre 1791. Les amis de Kléber auraient voulu le voir à la tête d'un bataillon; comme il avait servi dans sa jeunesse dans un régiment autrichien avec le grade de lieutenant, ils l'engageaient vivement à demander un commandement. Il s'y refusa, puis consentit à accepter une de ces places d'adjudant. Plusieurs membres influents du directoire du département s'adressèrent au général Wimpffen, gouverneur de Neuf-Brisach, pour la lui faire obtenir. Celui-ci s'empressa d'accorder la demande et le nomma, le 8 janvier 1792, adjudant-major du 4^e bataillon des Volontaires nationaux du Haut-Rhin.

Dans une *Vie du général Kléber*, publiée en 1801, l'abbé Lubert, d'Héricourt, ex-chanoine de l'église collégiale de Belfort, qui avait été son ami, raconte ainsi son arrivée au corps :

« Pour un ancien officier, et un homme de l'âge de Kléber, cette place ne paraissait pas être ce qu'il était en droit d'espérer; mais enfin il fut content, parce que voyant la guerre comme décidée, et étant bien résolu de s'y distinguer ou de se faire tuer, il ne douta pas que bientôt il serait au-dessus de ses affaires. Il joignit le bataillon qui était à Ribeauvillé, à deux lieues de Colmar, de sorte que nous nous trouvâmes de nouveau réunis, et nous nous voyions fréquemment (1).

« Il trouva le bataillon formé, mais mal organisé, et dans le plus grand désordre.

« Celui auquel fut attaché Kléber était commandé par le vieux et respectable Guittard, ancien officier, alors presqu'octogénaire, brûlant du patriotisme le plus pur, d'une valeur éprouvée, mais trop âgé pour établir ou maintenir la discipline dans

(1) Le chanoine Lubert était alors vicaire-général de l'évêque constitutionnel du Haut-Rhin, Arbogast Martin, élu le 28 mars 1791.

un corps composé d'hommes qui s'étaient enrôlés volontairement, dont la plupart comptaient la valeur et le patriotisme pour tout, et qui ne pouvaient concevoir qu'il y eût d'autres règles pour les militaires que pour les autres citoyens. Je connaissais ce chef, il était père d'un de mes intimes amis, le citoyen Guittard, qui a été membre de presque toutes les assemblées législatives ; celui-ci écrivit à son père les lettres les plus affectueuses pour Kléber, qui en fut accueilli comme un fils l'est par son père. Dès le premier moment, il lui remit toute autorité, et le laissa entièrement diriger le bataillon, qui ne s'en trouva pas plus mal et qui devint un des meilleurs de l'armée »

L'adjudant-major eut fort à faire pour arriver à ce résultat, et pour vaincre la turbulence et l'indiscipline qui régnait parmi ces hommes, il lui fallut toute l'énergie, toute la vigueur dont il était doué. Voici, en effet, ce que, quelques jours auparavant, le 30 décembre 1791, le général Wimpfen écrivait de Colmar : « Il s'en faut de beaucoup que les bataillons de volontaires nationaux du Haut-Rhin, ainsi que ceux de la Haute-Saône et du Doubs, soient prêts à entrer en activité. Ce retard provient de deux vices dont j'ai, dès leur création, prévenu le ministre de la guerre : premièrement, du mode qu'on a observé pour la nomination des officiers, lequel a produit les résultats les plus malheureux et même les plus ridicules ; ce sont les intrigants, les grands parleurs et surtout les grands buveurs qui l'ont emporté dans la concurrence sur les gens capables... » (1).

Kléber sut s'attirer la confiance des officiers et des soldats et parvint à s'en faire obéir. Le vieux colonel le laissait agir en l'admirant. Il trouva bientôt qu'il n'était plus lui-même à sa place. Aussi, quand les bruits de guerre s'accentuèrent et qu'il fut question, au mois d'avril 1792, de quitter le département du Haut-Rhin pour se rendre dans celui de l'Ain, Guittard donna sa démission et retourna à Bellemagny prendre un repos définitif, si bien gagné. Le lieutenant-colonel en second le remplaça d'abord, mais il ne tarda pas à s'apercevoir que son âge lui rendait impossibles de pareilles fonctions et il démissionna également. Le 20 mai, Kléber obtint le brevet de commandant du bataillon.

Nous devons ici relever l'erreur que fait Véron-Réville dans

(1) *Les Volontaires (1791-1794)*, par Camille Rousset, p. 20.

son *Histoire de la Révolution française dans le Haut-Rhin* (page 39), quand il dit : « Le quatrième bataillon avait élu pour « chef un vieil officier de gendarmerie, Guittard, qui avait été « de la Constituante et qui, plus tard, devait être député-sup- « pléant à la Convention. » On vient de voir, par le récit de Lubert, et l'on verra bien mieux tout-à-l'heure, que ce n'est pas du député Guittard dont il est question, mais de son père, ancien officier dans les armées du roi. Guittard fils, comme nous allons le dire, avait été aussi au service de France, où il avait gagné le grade de capitaine aide-major. C'est sans doute cette similitude professionnelle qui a causé la confusion que nous signalons.

J.-François Guittard mourut à Bellemagny le 4 mars 1800. Il n'y a, aux Archives de la Guerre, aucun dossier le concernant. On ne rencontre son nom qu'une seule fois, dans le registre-matricule sus-mentionné, encore n'est-ce que d'une façon extrêmement succincte et erronée quant à l'âge, ce qui peut s'expliquer par la précipitation avec laquelle ont été dressés ces registres et le désordre qui régnait alors dans les bureaux.

2^e Le fils (1737-1811)

De J.-F. Guittard et d'Agnès Jeantet, son épouse, naquit à Bellemagny, le 25 décembre 1737, un fils qui reçut le prénom de Jean-Baptiste.

On peut dire que pour lui la carrière militaire commença dès le berceau, car ses états de service nous le montrent comme sous-lieutenant au premier bataillon de milice de Colmar le 1^{er} juillet 1746 (1). A neuf ans !... Cela peut paraître extraordinaire, mais il faut se rappeler que, sous l'ancienne Monarchie, le cas de bambins pourvus de grades d'officiers, voire même de grades élevés, était assez fréquent. On désignait plaisamment les objets de ces faveurs sous le nom de *Colonels ou Officiers à la bavette*. Sans prendre pour exemple le cas du duc du Maine, fils de Louis XIV et de M^{me} de Montespan, qui fut

(1) Les *milices ou troupes provinciales*, force auxiliaire de l'*armée de ligne ou régulière*, étaient formées par la voie du tirage au sort, tandis que l'autre se recrutait par engagements volontaires. Ces milices, constituées en 13 régiments de grenadiers royaux, 16 régiments dits *provinciaux* et 78 bataillons de garnison, étaient capables de bon service ; elles en donnerent la preuve pendant la guerre de Sept Ans.

nommé à cinq ans colonel du régiment de *Turenne*, on ne doit pas être trop surpris de celui de notre petit sous-lieutenant de neuf ans, en songeant qu'en sa qualité de fils d'officier, il avait été admis comme enfant de troupe et reçu ce grade par anticipation. Il fallait qu'il fut bien fort et bien avancé pour son âge pour pouvoir suivre son bataillon lorsqu'il alla dans les Pays-Bas prendre part à la campagne de Flandre (1746-47), au cours de laquelle eurent lieu les batailles de Raucoux et de Lawfeld, ainsi que la prise de Berg-op-Zoom.

Nous le voyons, le 9 août 1747, enseigne au régiment suisse de *Monin*-Infanterie et, le 24 février de l'année suivante, lieutenant en second dans ce même corps, où on l'avait admis, paraît-il, sans s'informer au juste de sa nationalité. Bien que né dans la partie de la Haute-Alsace qui appartenait au diocèse de Bâle, il ne pouvait être considéré comme Suisse, et on le réforma le 25 février 1750. Le 1^{er} juillet de cette même année, il rentra à son ancien bataillon de Colmar comme lieutenant en premier.

En 1757, J.-B. Guittard fut détaché au bataillon des Volontaires de *Bonnot*, avec lequel il fit, l'année suivante, la campagne de Hanovre contre la Prusse, puis réintégra son corps de milice, où il fut nommé capitaine le 15 mars 1760. Il avait alors vingt-trois ans. Devenu aide-major — on dirait aujourd'hui adjudant-major — le 10 décembre 1761, pendant qu'il était en Allemagne, il assista, en qualité d'« aide maréchal-des-logis à l'armée de Condé », aux dernières opérations de la guerre de Sept ans, dont les préliminaires, signés le 13 novembre 1762, aboutirent le 10 février 1763 au traité de Paris.

Nommé en 1771, capitaine aide-major au régiment provincial de Colmar, il passa, avec le même grade, à celui d'artillerie de Strasbourg en 1772, et fut réformé, par ordonnance du 15 décembre 1775, avec moitié de ses appointements. Il revint alors à Bellemagny, au milieu des siens, et, bien que jeune encore, ayant déjà plus de vingt-cinq années de service militaire. Aussi, pour le récompenser de sa longue présence sous les drapeaux et de ses campagnes de Flandre, de Hanovre et d'Allemagne, le roi le nomma, le 12 septembre 1776, chevalier de l'Ordre royal et militaire de Saint-Louis.

Il s'occupait de la culture de ses propriétés et élevait avec soin les cinq ou six enfants que lui avait donnés jusqu'alors sa

femme, née Marie-Catherine Cosmann, de Reppe (1), quand se manifestèrent les signes précurseurs de la Révolution. Comme il jouissait dans toute la contrée de beaucoup de considération et d'une très grande influence, il fut nommé, lors de la création, par l'édit du 12 juillet 1787, des Assemblées provinciales, membre de celle d'Alsace. Puis, les Etats-Généraux ayant été convoqués à Versailles pour le mois de mai 1789, il fut élu, le 4 avril, député par le Tiers-Etat des bailliages de Belfort et d'Huninge (2).

On sait comment quelque temps après (17 juin - 8 juillet), les députés du Tiers s'érigèrent en Assemblée nationale constituante. Guittard y vota avec la majorité.

Le 15 juin 1791, deux mois avant la clôture de la Constituante, il fut nommé capitaine de la compagnie de gendarmerie du Hant-Rhin. Il occupait ce poste, lorsque le 6 septembre 1792 ce département le nomma par 210 voix sur 406 votants premier député-suppléant à la Convention, où il ne fut admis à siéger en titre que le 24 avril 1795 (5 floréal, an III), par la voie du tirage au sort. Dans l'intervalle de son élection et de son admission au sein de la Convention, il avait été promu, le 20 août 1793, au grade de lieutenant-colonel de gendarmerie à l'ancienneté, à la résidence d'Orléans, mais ne voulant pas s'éloigner de son pays, il ne crut pas devoir accepter cet avancement.

Il passa le 13 octobre 1795 (21 vendémiaire an IV) au Conseil des Anciens, ayant été élu par le même département avec 128 voix sur 243 votants. Il avait alors 58 ans et était père de sept enfants, d'après la déclaration qu'il fit lui-même en vertu des articles 4 et 5 du décret du 5 fructidor an III, déclaration qui servit à classer les députés aux Anciens et aux Cinq-Cents suivant leur âge et leur situation de famille. Sorti le 20 mai 1797 (1^{er} prairial an V), au premier renouvellement partiel, il fut nommé, le 10 juin (22 prairial), chef du 38^e escadron de gendarmerie, 19^e légion (Haut et Bas-Rhin).

Le 12 avril 1798 (23 germinal an VI), il fut envoyé au Conseil des Cinq-Cents comme député du Haut-Rhin ; il en sortit au

(1) Reppe (en all. *Rispach*), commune du Territoire de Belfort, canton de Fontaine.

(2) Cf. *Belfort en 1789*, par Henri Bardy (Journal *Le Ralliement*, du 3 novembre au 29 décembre 1889).

renouvellement de l'an VII et rentra dans son poste de chef d'escadron.

Dans ces diverses Assemblées, son rôle parlementaire avait été très effacé (1).

Non compris dans la nouvelle organisation de la gendarmerie nationale, Guittard quitta ses fonctions le 11 novembre 1801 (20 brumaire an X) et obtint le 29 janvier 1805 une solde de retraite de 1499 francs, après avoir servi dans l'armée française pendant 55 ans 4 mois et 11 jours, suivant un décompte établi par lui-même et annexé à son dossier aux Archives administratives de la Guerre.

Trois ans après, le vieux retraité eut la douleur de perdre son fils Stanislas, brave et brillant officier de cavalerie légère, mort à Bayonne à la fin de l'année 1807, et dont je vais parler.

J.-B. Guittard mourut dans son village natal, le 14 novembre 1811.

Dans le cimetière de Saint-Cosme on peut voir son tombeau, sur un des côtés duquel est gravée cette inscription :

ICI REPOSE JN-BTE GUITTARD,
CHEVALIER DE ST-LOUIS, DÉPUTÉ DU
HAUT-RHIN, EX-CHEF D'ESCADRON DE
LA GENDARMERIE, PRÉSIDENT DU
CANTON DE FONTAINE, NÉ A
BELLEMAGNY LE 25 X^{RE} 1737,
DÉCÉDÉ LE 14 X^{RE} 1811.
DIEU VÉUILLE AVOIR SON AME.

3^e Le petit-fils (1771-1807)

Jean-Pierre-Stanislas naquit à Bellemagny, le 13 novembre 1771, de J.-B. Guittard et de Marie-Catherine Cosmann ; il fut baptisé par l'abbé Hartmann, curé de la paroisse de St-Cosme, avec Jean-Pierre Cosmann (de Reppe) pour parrain, et Marie-Ève Guittard (de Bellemagny) pour marraine.

(1) Cf. *Dictionnaire des Parlementaires français*, par Ad. Robert, E. Bourlon et G. Cougny, t. III (1890). — *Biographie moderne ou Galerie historique civile, militaire, politique, littéraire et judiciaire*, t. II (1816).

Il s'engagea le 15 juin 1791 dans le 1^{er} régiment de chasseurs à cheval, le même qui peu de temps auparavant était en garnison à Belfort sous le nom de *Chasseurs d'Alsace* (1), avec le vicomte de Noailles pour colonel et le chevalier de Salvert pour lieutenant-colonel. Le corps était à quatre compagnies, et ce fut dans celle qui était commandée par le chevalier d'Astanières, chef d'escadron, que le jeune chasseur fut incorporé. A partir de ce jour, il ne quitta plus le régiment et le suivit dans ses glorieuses campagnes.

Nommé sous-lieutenant dans la compagnie Delenne le 25 janvier 1792, il combattit vaillamment à Valmy (30 septembre 92) et à Jemmapes (6 novembre). Après cette première campagne où la jeune armée française, presqu'entièrement composée de conscrits, repoussa les Prussiens, Guittard fit celle plus glorieuse encore de 1793. Sa conduite y fut des plus méritoires. A Saint-Inghbert, près de Sarrebrück, il eut son cheval tué sous lui, et fut nommé, le 11 juillet de cette année, lieutenant dans la compagnie Joly. Mais ce fut surtout pendant la campagne d'été de 1794 qu'il se fit le plus remarquer par son intrépidité. A la bataille de Fleurus, il chargea avec son escadron et délivra le général Debelle (2), fait prisonnier avec trois compagnies d'artillerie légère, et eut un second cheval tué sous lui. Son régiment faisait alors partie de l'armée de la Moselle.

Il passa ensuite dans celle de Sambre-et-Meuse, la plus belle qu'ait jamais eue la République et dont le glorieux renom sera à jamais célèbre dans l'histoire des Guerres de la Révolution.

Dans la retraite sur la Lahn (septembre 1796), Guittard, quoi-

(1) L'histoire de ce régiment de cavalerie ne se rattache que d'une façon fort indirecte au recrutement militaire de la province dont il porte le nom. Son ancéneté est des plus honorables; il fut levé en 1651, pendant les troubles de la Fronde, sous le nom d'*Humières-Cavalerie*, devenu *Boufflers-Dragons* en 1783, il se trouvait à Neuf-Brisach quand l'ordonnance du 17 mars 1788 en fit le premier régiment de Chasseurs à cheval sous le nom d'*Alsace*, nom qu'il porta glorieusement sur les champs de bataille de la République. Il se distingua à Valmy et à Arlon, à Fleurus, à Altenkirchen, à Wetzlar, au passage du Rhin, à Hohenlinden; il se fit surtout remarquer, le 6 août 1793, au passage de la Kednitz, puis à la bataille d'Illy. Nous le retrouvons faisant partie de la Grande Armée jusqu'en 1814. — Les dragons de *Boufflers* étaient en garnison à Belfort en 1778; ils y revinrent sous le nom de *Chasseurs d'Alsace* au mois de mai 1788.

(2) Le général Joseph Debelle, né en 1767 à Vorèpe (Isère), entra, à quinze ans, en qualité de sous-lieutenant, dans le régiment d'Auxonne, devint lieutenant en 1789; commanda, en 1793, une compagnie d'artillerie à cheval à l'armée de la Moselle. Nommé général de brigade en 1794, il fut employé à l'avant-garde de l'armée de Sambre-et-Meuse, où il se distingua par sa bravoure, puis, dirigea en chef l'artillerie de l'armée du Rhin.

que lieutenant, commanda l'escadron, les capitaines étant blessés ; il commanda même le régiment par intérim à cette époque. Il se trouvait sur le Rhin, près de Coblenz, l'année suivante, quand eut lieu, le 18 avril 1797 (29 germinal an V), le passage de ce fleuve. Ce jour-là le général Hoche, à la tête de l'armée de Sambre-et-Meuse défila sur les ponts de bateaux de Neuwied pour aller battre le camp autrichien, retranché dans la plaine voisine sous les ordres du général Kray. La conduite du lieutenant Guittard, pendant toute cette journée, fut admirable. Il fit prisonnier un bataillon ennemi en entier et s'empara du drapeau. Aussi fut-il nommé capitaine, le surlendemain, par le général en chef lui-même et sur le champ de bataille.

Il faisait partie de l'armée du Danube quand, par suite de circonstances que nous ignorons, il fut désigné, le 18 août 1799, comme aide-de-camp du général Mengaud qui, mis à la réforme le 13 février 1797, avait été rappelé à l'activité le 27 juillet 1799 et nommé au commandement de la 6^e division militaire à Besançon.

Le général Mengaud était un compatriote du capitaine Guittard, dont il avait beaucoup connu le père et le grand-père. Né à Belfort en 1752, c'était aussi un volontaire de 91 (1), mais qui, ayant servi pendant quelque temps dans les gardes-du-corps du comte d'Artois, avait été nommé au début de la Révolution, capitaine-commandant de la compagnie bourgeoise des Chasseurs volontaires à cheval, puis colonel de la garde nationale de sa ville natale. A force de talents et de bravoure, et au prix d'une blessure très grave reçue à Hondschoote, en combattant les Anglais, il était parvenu presqu'en un clin d'œil au grade de général de division.

Ce fut sans doute sur la demande du général lui-même que

(1) Il exerçait la profession d'avocat et était procureur de la commune depuis le 29 décembre 1790. En s'enrôlant, il ne comptait pas faire une bien longue absence puisqu'il désira rester titulaire de ses fonctions, et que la municipalité ne voulut lui donner qu'un remplaçant momentané. Le 24 septembre 1791, elle nomma Louis Camus, avoué, qui accepta d'abord, puis démissionna deux jours après. Le 2 octobre, elle désigna François Boulanger, officier municipal, « pour, en l'absence de Mengaud, faire les fonctions de procureur de la commune jusqu'à son retour », ou le remplacer au besoin. On voit par là que X. Mengaud n'a pas pu, comme l'a dit, dans un article sur « Nos Généraux belfortains », un collaborateur de la *Frontière*, assister le 21 février 1790 à la Fédération de Dôle en qualité de commandant des Chasseurs volontaires à cheval de Belfort, et, deux mois après, servir au même titre à l'armée du Rhin. — Cf. *Etude historique sur Belfort*, par Henri BARDY (1901), p. 508 (note).

lui fut attaché Guittard, qui alla aussitôt le rejoindre à Besançon pour de là le suivre, le 8 décembre, à l'armée d'Italie. Il prit part, aux côtés de son chef, à la bataille de Marengo (14 juin 1800) et s'y distingua.

Le 4 juillet 1801, le général Mengaud fut nommé gouverneur de Tortone, mais il ne voulut pas accepter et demanda à se retirer du service. Par suite de cette retraite, l'aide-de-camp fut réformé le 30 du même mois, mais ce ne fut pas pour longtemps, car bientôt après, le 14 octobre de cette même année, il fut employé aux mêmes fonctions auprès du général Delaborde (1), qui commandait une division à l'armée du Rhin et s'apprétait à former le blocus de Philippsbourg. Il accompagna son général dans le Midi lorsqu'il y fut appelé, en 1805, au commandement de la 13^e division militaire à Bayonne, mais ne le suivit pas quand il passa en Espagne, puis en Portugal, où il fut nommé commandant supérieur de la place de Lisbonne et des forts environnants tout en restant à la tête de la 1^{re} division de l'armée de la Gironde.

Se ressentait-il déjà de la maladie qui devait l'enlever ? Toujours est-il que l'aide-de-camp demeura à Bayonne, où il rendit de grands services comme chef de l'Etat-Major du corps d'armée.

Ce fut pendant l'absence de son général que mourut J.-P.-Stanislas Guittard, le 19 novembre 1807, à 4 heures du soir.

Il avait été nommé Chevalier de la Légion d'honneur à une date qui n'est pas indiquée dans ses états de service.

Une lettre du capitaine Quentin-Longchamp, adjoint à l'Etat-Major général de l'armée et commandant les dépôts, datée de Bayonne le 28 novembre, annonça au ministre de la Guerre le décès de Guittard, disant « que les honneurs funèbres lui

(1) Le général Henri-François Delaborde naquit à Dijon en 1765. Il fit de bonnes études au collège de cette ville, et se trouvait sous-officier dans le 55^e régiment d'infanterie, lorsque ses anciens amis de collège, devenus soldats par la Révolution, le nommèrent lieutenant au 1^{er} bataillon de la Côte-d'Or. Il remplaça en juin 1792 le commandant de ce corps, se distingua le 17 mai 1793 auprès de Rheinzabern, fut bientôt élevé au généralat et remplit les fonctions de chef d'état-major de l'armée qui fit le siège de Toulon. Il fut employé aux Pyrénées-Occidentales, emporta des redoutes espagnoles et obtint, par l'habileté et la célérité de ses manœuvres, un important avantage à Roncevaux. Il passa ensuite à l'armée du Rhin, où il occupa le Brisgau. En 1804, il fut nommé commandant de la Légion d'Honneur. Sa carrière fut des plus brillantes pendant toute la durée de l'Empire, mais la Restauration lui fit expier sa fidélité à l'Empereur.

« avaient été rendus par un détachement de l'élite des dépôts
« de l'armée »

De son côté, le général Delaborde, par lettre en date de Lisbonne le 6 décembre, informait le même ministre de la mort de son aide-de-camp et il ajoutait : « C'était un excellent officier. »

Dans le modeste cimetière de la paroisse de St-Cosme Bellemagny, on peut lire sur le monument dont j'ai parlé et sur le côté opposé à celui de l'épitaphe du père, cette courte inscription qui rappelle le souvenir du fils :

STANISLAS GUITTARD, CAPITAINE
AIDE-DE-CAMP DU GÉNÉRAL LABORDE (1)
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
MORT A BAYONNE LE 19 9^{BRÉ} 1807,
AGÉ DE 34 ANS (2).
DIEU VUEILLE AVOIR SON AME !

HENRI BARDY.

Lafeschotte (Doubs), le 20 avril 1903.

(1) Il faut lire *Delaborde*.

(2) Indication erronée, 1867-1771, cela fait 36 ans.

NOTICE

sur l'ancien pont de la rivière « la Savoureuse »,
au passage de la route nationale n° 19,
à Belfort

La création d'un nouveau quartier à Belfort, sur les terrains militaires aliénés par l'Etat à la Ville, par suite du démantèlement des fortifications du front de la Porte de France, a déterminé la reconstruction du pont existant sur la rivière la Savoureuse, au passage de la route nationale n° 19, de Paris à Bâle.

Le pont démolî l'année dernière datait de 1753, ainsi que le constatait le millésime gravé sur une pierre de la tête amont de l'ouvrage.

Une courte notice sur ce vieux pont, sur lequel nos aïeux ont franchi la rivière depuis 150 ans, paraît présenter quelqu'intérêt pour les Belfortains.

D'après un plan de Belfort dressé en 1717, après l'achèvement du projet des fortifications de Vauban (voir planche n° 3 annexée à la Notice sur l'histoire militaire de Belfort, publiée par M. Papuchon), un pont en bois comportant 9 travées servait alors à franchir la Savoureuse en ce point. Il a été remplacé en 1753 par le pont en maçonnerie qui vient d'être démolî. Celui-ci était composé de six voûtes en anse de panier de 4^m53 d'ouverture chacune, son ouverture franche pour le passage des eaux était donc de 27^m18. Il était surmonté de parapets en pierre de 0^m42 d'épaisseur, protégés par des chasse-roues ; la largeur libre pour la circulation n'était que de 5^m80 sur la longueur de 36 mètres que présentait le passage du pont. Il est à remarquer que les culées et les piles reposaient sur une fondation de 0^m70 de hauteur seulement, mais règnant également sous les voûtes, de façon à former un radier général dont la partie supérieure entre les culées et les piles était un dallage en pierre de taille

de 0^m25 d'épaisseur. Le radier général était garanti en amont et en aval contre les affouillements par un garde-radier formé de pieux reliés par des pièces de bois et des palplanches, le tout en bois de chêne. Le pont était construit presqu'entièrement en pierres de taille de grès rouge qui provenaient sans aucun doute de l'ancienne carrière d'Offemont ; celles formant parements des culées et des piles étaient reliées entre elles par des crampons en fer, ce qui fait présumer que le constructeur n'avait qu'une médiocre confiance dans la qualité du mortier à employer dans les maçonneries. On a pu constater, en effet, lors de la démolition que le mortier n'avait plus de consistance ; mais que par contre le pont de 1753 était construit presqu'entièrement en pierres de taille de fortes dimensions et parfaite-ment appareillées.

Sur l'initiative de M. Muntz, alors ingénieur en chef des ponts et chaussées du Haut-Rhin, à Colmar, on a procédé en 1857 à un premier élargissement du pont de 1753 en allongeant les culées et deux piles et en exécutant trois voûtes en briques, en amont et en aval pour supporter deux trottoirs de 2 mètres de largeur chacun.

Les parapets en pierre ont été remplacés par des garde-corps en fonte. Le pont ainsi élargi présentait une voie charretière de 7 mètres de largeur et deux trottoirs en dalles de granit de deux mètres de largeur chacun. Il paraît intéressant de citer quelques phrases du rapport de M. Muntz en date du 29 octobre 1853, justifiant la nécessité de l'élargissement du pont :

« On ne sera pas étonné de l'énorme mouvement du pont de Belfort, quand on saura que toutes les routes de cette partie de la France, celle de Mulhouse à Paris, celle du Rhin sur la Méditerranée se réunissent pour des raisons militaires en un seul nœud à Belfort, et traversent toutes la Savoureuse sur le même pont ; qu'il n'existe pas d'autre passage à travers la rivière pour le mouvement local et d'agriculture, ni pour les relations urbaines entre la partie de la population concentrée dans l'enceinte fortifiée et celle fort nombreuse et tout industrielle établie dans les trois faubourgs, de France, de Montbéliard et des Ancêtres, entre les établissements militaires de l'enceinte fortifiée et ceux nouvellement créés dans les mêmes faubourgs. J'ajouterai que dans cette situation des lieux et quel que soit l'emplacement de la future station des

« deux chemins de fer concédés, la circulation du pont de la Savoureuse ne peut que se développer davantage, qu'elle prendra surtout ce caractère d'intensité momentané qui exige un grand espace. L'élargissement projeté est donc d'une utilité incontestable et d'une grande opportunité ».

En 1889, M. Jundt, ingénieur en chef des ponts et chaussées à Belfort, a fait des propositions à l'Administration supérieure pour un nouvel élargissement du pont en même temps que du pontceau existant sur le canal des usines au passage de la même route, vers le Magasin. Ces travaux nécessités par l'extension de Belfort ont été exécutés la même année.

L'élargissement du pont de la Savoureuse a été effectué par l'aval, la partie amont n'a pas été touchée.

On a démolis les voûtes en briques supportant le trottoir aval, prolongé de 2 mètres celles des anciennes piles de 1753 qui avaient été conservées telles quelles lors du premier élargissement, et de 3^m50 celles déjà allongées à ce moment-là, ainsi que les deux culées en renforçant les murs en aile. Les petites voûtes en anse de panier de 1753 ont été allongées de 2 mètres en béton de ciment afin d'élargir de la même quantité la voie charriére du pont et on a construit trois grandes voûtes également en béton de ciment pour supporter un trottoir de 3^m50 de largeur.

Après cet élargissement, le pont présentait une largeur de 14^m50, dont une voie charriére de 9 mètres, un trottoir, celui amont, de 2 mètres et un autre, celui aval, de 3^m50.

Les raisons qui ont motivé la reconstruction récente du pont sont les suivantes :

Il y avait lieu d'établir l'ouvrage de façon à le placer dans la direction du faubourg de France et de l'avenue Carnot modifiée, à pouvoir construire des quais sur les deux rives de la rivière et à donner au pont une largeur de 20 mètres égale à celle de la nouvelle avenue Carnot. Les culées et les cinq piles de l'ancien pont étaient très obliques au lit de la rivière et distantes les unes des autres de 4^m53 seulement, de sorte que lors des fortes crues de la rivière, le pont formait barrage, au point qu'il se produisait une dénivellation des eaux de 0^m80 à 1 mètre

de l'amont à l'aval, ce qui augmentait les inondations des caves des habitations du faubourg des Ancêtres. Enfin l'aspect du vieux pont était absolument défectueux en raison des formes différentes que présentaient ses têtes amont et aval et de la différence des largeurs de ses trottoirs, 2 mètres et 3^m50, et ne convenait plus pour le nouveau quartier de Belfort.

En construisant le nouveau pont, on a remédié à toutes ces défectuosités.

Il est placé dans la direction du faubourg de France et de l'avenue Carnot ; il a comme celle-ci, une largeur de 20 mètres, dont une voie charretière de 10 mètres et deux trottoirs de 5 m. chacun. Il est composé de trois arches de forme ellipsoïdale, de 10 mètres d'ouverture chacune ; il est biais et les culées et les piles ont la direction du lit de la rivière, de sorte que les crues peuvent s'écouler facilement.

Il s'est présenté quelques difficultés dans la construction des fondations. On a rencontré en certains points de l'emplacement des piles des poches de glaise pâteuse qui, heureusement, n'occupaient que des surfaces peu étendues ; mais on a été conduit pour éviter tout mécompte, à enfoncer des pieux pour fonder la partie aval de la pile de gauche et à exécuter toutes les fondations avec du béton en leur donnant plus de hauteur et d'empattement que ne le comportait le projet, de manière à constituer en quelque sorte des monolithes rendant tout affaissement impossible.

Belfort, le 9 mars 1903.

BOURQUIN,

Sous-Ingénieur des Ponts et Chaussées.



LA

GUERRE DE BOURGOGNE

en 1474-75

ET LES BELFORTAINS

(*Lu au Congrès des Sociétés savantes de Franche-Comté
à Montbéliard, 8 août 1901*)

C'est le 9 mai 1469, par le traité de St-Omer, que l'archiduc Sigismond d'Autriche, souverain du Brisgau et du landgraviat de la Haute-Alsace, toujours à court d'argent, comme l'étaient, du reste, les archiducs d'Autriche et fatigué de ses démêlés continuels avec les Suisses et de leurs incursions sur ses domaines et afin de leur donner, pour voisin, un puissant adversaire, vendit, pour 80,000 florins d'or, au duc de Bourgogne, Charles-le-Téméraire, le landgraviat de la Haute-Alsace, le comté de Ferrette, le Brisgau, et les quatre villes forestières (1) (Waldstätter) à condition que ce prince ne porterait aucune atteinte aux droits et franchises des habitants et que ces domaines devaient être restitués à l'Autriche moyennant le remboursement de la somme avancée.

Le duc Charles nomma comme landvogt dans ce pays nouvellement acquis, un gentilhomme de sa maison, Pierre de Hagenbach, de souche alsacienne qui, depuis longtemps, était au service du duc et originaire de Hagenbach (2). Le bailli de Charles-le-Téméraire a laissé dans le pays qu'il a administré pendant cinq ans, le plus odieux souvenir. Si l'on en croit les

(1) Waldshut, Säckingen, Lauffenbourg et Rheinfelden.

(2) Prés Dannemarie (Haute-Alsace). La descendance de cette famille seigneuriale s'est éteinte seulement au XVIII^e siècle.

chroniqueurs du temps, c'était le type du tyran féodal dans toute sa brutalité et il n'y a sortes d'exactions et de violences qu'il n'ait commises dans notre pays.

Récemment, un jeune érudit alsacien (1), enlevé prématurément à la science, nous a dépeint le bailli bourguignon sous des dehors moins sanguinaires, et, d'après notre compatriote, il n'aurait ressemblé en rien au portrait tracé par les chroniqueurs suisses et alsaciens.

Les deux gendres du terrible landvogt appartenaient à la noblesse du Territoire : l'un était Thiébaut de Grandvillars et l'autre Antoine de Montreux qui fut fait prisonnier à la bataille de Nancy (5 janvier 1477) et perdit son fief en Alsace pour avoir combattu sous les ordres du duc de Bourgogne (2).

Le mécontentement et l'irritation ne tardèrent pas à grandir, dans les pays nouvellement soumis à la domination de Charles-le-Téméraire et une alliance, dite Ligue héréditaire, fut conclue à Constance (mars 1474) entre l'archiduc Sigismond d'Autriche et les Suisses. Les évêques de Bâle et de Strasbourg, le comte Ulric de Wurtemberg, les villes impériales de Bâle, Mulhouse, Haguenau, Strasbourg, Colmar et Schlestadt y entrèrent successivement et réunirent la somme nécessaire pour le rachat des pays engagés, c'est-à-dire la Haute-Alsace et le Brisgau. Les confédérés chassèrent les petites garnisons bourguignonnes qui les occupaient, s'emparèrent du bailli Pierre de Hagenbach, le mirent en jugement et le décapitèrent à Brisach le 9 mai 1474.

Lorsque le duc de Bourgogne apprit la mort de son bailli en Haute-Alsace, il se trouvait occupé au siège de Neuss. Il remit provisoirement à Etienne de Hagenbach, frère du décapité, le soin de réprimer la révolte dans ses possessions alsaciennes et brisgovienennes. C'est alors que, pendant plusieurs années, le Sundgau, le pays de Porrentruy, les comtés de Ferrette et de Montbéliard, se trouvant sans défense, furent livrés à la fureur des soldats qui ravagèrent les bailliages de Belfort, Delle et Thann, violant les femmes, détruisant tout par le fer et le feu et exerçant des cruautés inouïes.

De nombreux chroniqueurs et historiens nous ont rapporté

(1) Nerlinger. *Pierre de Hagenbach*, dans les Annales de l'Est, 1889, 1890 et 1891.

(2) Revue d'Alsace, 1879, Généalogie de quelques familles nobles du Territoire de Belfort, par Tueffert.

les cruels épisodes qui ensanglantèrent la région et jetèrent la terreur parmi les populations rurales lorsqu'elles ne pouvaient pas trouver d'abri dans l'enceinte des châteaux fortifiés.

Les chroniques strasbourgeoises de Koenigshoven, bâloises de Wurtisen et Knebel, autrichiennes de Roo ; les Mémoires historiques de la République séquanoise de Gollut, l'Histoire d'Alsace, par le P. Laguille ; l'Histoire des ducs de Bourgogne de Barante, les Ephémérites du comté de Montbéliard, par Duvernoy, l'histoire des Suisses de Jean de Muller et celle des Helvétiens d'Alt sont remplis de détails intéressants sur cette période de notre histoire locale.

Nous emprunterons notre récit à la chronique du chapelain bâlois Knebel (1) Elle est extrêmement intéressante pour le sujet qui nous occupe, et son auteur était bien placé pour narrer les différents épisodes de la lutte soutenue par les confédérés contre les Bourguignons.

«..... le duc de Bourgogne (2) envoya une armée dans la Haute Bourgogne. 6,000 Lombards, Picards et Anglais, des mieux aguerris, vinrent établir leur camp, vers l'Assomption (1474) dans le pays de Porrentruy. Aussitôt après, notre évêque (de Bâle) envoya un messager aux confédérés de la sainte Ligue pour les engager à venir immédiatement à son aide (3). On a espoir que le duc de Lorraine, la ville et l'évêque de Metz, le duc Frédéric de Bavière et le comte palatin se réuniront aussi à la confédération et dans la ville de Bâle.

Le 18 août, 5,000 combattants (ennemis) pénétrèrent dans le Sundgau. Dans les environs de Delle, ils saccagèrent quatre villages et emportèrent tout ce qu'ils trouvèrent en hommes, bétail et ustensiles de ménage. Ensuite, ils se retranchèrent autour de la ville et du château (4) de Belfort qui étaient alors en la possession de Pierre de Morimont et de son fils Gaspard. Le lendemain, et pour venger son frère décapité, Etienne de Hagenbach fit une incursion dans le Sundgau avec 6,000 combattants bien équipés. A Dannemarie, ils assommèrent quinze paysans et le curé à l'église. Dans deux autres villages, Hagen-

(1) Publiée en allemand à Bâle, 1^{re} partie (1473-1475) 1851. Nous l'avons traduite en français.

(2) Page 75.

(3) Le pays de Porrentruy dépendait, au temporel, des évêques de Bâle.

(4) Par engagement de la part des archiducs d'Autriche.

bach fit également mettre à mort les prêtres de l'endroit aux-
quels il avait voué une haine personnelle. De là, il alla au cou-
vent d'Oelenberg....

Etienne de Hagenbach (1) continuait de suivre, dans la même voie de cruautés, son frère Pierre .. Au couvent de St-Ulrich, près Montreux (2), l'officiant était en train de célébrer le service divin, lorsque les Bourguignons l'arrachèrent de l'autel, répan-
dirent les saintes hosties à terre et les foulèrent aux pieds. A côté d'Etienne de Hagenbach se trouvaient d'autres chefs, par-
mi lesquels un Varembon (3), un Montaigu, un Blamont et trois Asuel.

Le mardi après la St-Augustin (28 août) (4), les paysans de la seigneurie de Ferrette résolurent de se venger des violences qu'ils avaient endurées de la part des Bourguignons (Welsches). Au nombre d'environ 400, tous forts et vigoureux, ils envahirent, sans conseil et sans ordre, et comptant trop sur eux-mêmes, le territoire de Blamont (5) et firent autour de la ville de ce nom une belle prise en hommes et en bestiaux. Le même jour, par hasard, le seigneur de Blamont avait l'intention d'amener dans son château des provisions et des munitions et s'approchait avec 500 cavaliers. Apprenant ce qui venait de se passer, ils se pré-
cipitèrent sur les paysans. Malheureusement, ces derniers n'a-
vaient pas mis à l'abri leurs arquebuses et leurs pièces, et comme il pleuvait fortement, la poudre fut mouillée. Lorsqu'ils voulurent faire usage de leurs armes contre l'ennemi chargeant à cheval, elles devinrent inutilisables. Les gens furent mis complètement en déroute, environ 90 furent tués, 100 furent fait prisonniers, les autres s'ensuivrent. Cela leur arriva ainsi, parce qu'ils n'avaient pas voulu demander l'aide, soit des Bâ-
lois qui campaient près de Delle, soit des gens de l'évêque de Bâle et qu'ils voulaient simplement travailler pour eux.

Pendant ce temps, le seigneur Hermann d'Eptingen, bailli

(1) Page 76.

(2) Haute-Alsace.

(3) Claude de la Palu, comte de la Roche-St-Hippolyte et seigneur de Viller-
sexel.

(4) Page 78.

(5) Département du Doubs.

du duc d'Autriche tint, le 5 septembre, conseil à Bâle avec les délégués de Strasbourg et des autres villes impériales au sujet des armes et canons à employer dans la campagne qui allait s'ouvrir.

Le 23 septembre (1), 300 Bâlois se rendirent de nouveau à Delle pour rejoindre ceux qui s'y trouvaient. Ils racontèrent qu'ils avaient constamment été empêchés, par les chefs, d'attaquer l'ennemi parcourant et pillant le pays, malgré la demande qu'ils en avaient faite. Ils avaient toujours commandé de ne rien entreprendre.

Le 19 octobre (2), les Bâlois déployèrent leur bannière et se trouvaient prêts à entrer en campagne. Ils attendaient encore ceux d'Appenzell, Constance, Zurich et autres. Ceux de Strasbourg (3) et des villes de la Basse-Alsace étaient également déjà partis pour se rassembler autour de Hirsingue. Que Dieu bénisse leurs efforts ! Tout d'abord, on se dirigea sur Blamont et Héricourt. Cinquante ans se sont déjà écoulés depuis que l'évêque Jean de Fleckenstein avec ses gens de Bâle et autres, prit la ville et le château d'Héricourt et les détruisit de fond en comble. On célèbre ainsi un jubilé (4).

L'avant-dernier et le dernier jour d'octobre, les convois de tous les confédérés suisses se réunirent à Bâle, excepté les Bernois. Ils traversèrent l'évêché de Bâle. C'étaient tous de beaux hommes. Les troupes de l'Autriche antérieure, de l'Heugau et des villes forestières ne firent que passer et établirent leur camp à Hesingue, Blotzheim (5), etc. Ils étaient au nombre de 1000. Les hommes de Bâle restèrent dans cette localité avec les confédérés et vécurent en joyeuse confraternité. Ces derniers portaient des croix blanches et furent logés à grands frais dans les maisons des bourgeois.

(1) Page 79.

(2) Page 81.

(3) D'après la chronique de Koenigshoven, le jour de St-Simon et St-Jude (28 octobre) un corps de 2,000 fantassins partit de Strasbourg, ainsi que 250 chevaux, 140 chariots et un train d'artillerie, dont deux grosses pièces, *der Struss* traînée par 18 chevaux; l'autre, attelée de 12 chevaux, 8 couleuvrines, 3 pierriers. Les Strasbourgeois rentrèrent le 25 novembre.

(4) 11 novembre 1425. Cette ville, défendue par Thiébaud de Neuchâtel, avait été assiégée, pour le compte de l'évêque de Bâle, par le comte de Thierstein.

(5) Haute-Alsace.

Le 19 octobre, tous les comtes faisant partie de la Ligue, dénoncèrent leur foi au duc de Bourgogne et envoyèrent leurs émissaires à Blamont où se trouvait le comte, également bailli du duc de Bourgogne (1). Ce dernier les reçut tous ensemble, les conduisit dans la grande salle du château et les régala, avec générosité, dans un grand festin. Pendant le repas, les fifres et les trompettes retentirent. Aussitôt après, le comte envoya un messager au duc de Bourgogne pour lui transmettre la dénonciation de fidélité.

Après le départ (2) de ceux de Schwytz, Unterwalden, Glaris, Zurich, etc., les gens de l'abbé de St-Gall arrivèrent. Le 2 novembre, les Balois au nombre de 3,000 marchèrent sous le commandement de Jean de Bärenfels ; la bannière était portée par Jacques de Cernay (3) (Sennheim). L'après-midi, ceux de Lucerne suivirent, au nombre de 400, bien équipés. Le soir, ceux d'Appenzell arrivèrent en bateau. Bâle fournit aussi les pièces et d'énormes catapultes.

Le lundi (4) 8 novembre, les Strasbourgeois dirigèrent, tout d'abord, leur plus grosse pièce contre une tour d'Héricourt et aussitôt le tir commença. Le lourd projectile traversa les deux parois de la tour (devant la grande pièce, on avait attelé 18 forts étalons). Deux jours après, les Balois tirèrent de leur grande pièce, appelée le matin, contre une autre tour fortifiée de la ville. Elle fut également traversée. On continua de la même façon avec des plus petites pièces contre les murs et les ouvrages fortifiés. Quatorze coups furent envoyés par les grandes pièces. Bientôt les ouvrages extérieurs furent détruits et jetés à terre. Le même jour, les Balois envoyèrent 300 voitures et chariots de camp pour ramener des vivres et autres provisions.

Le dimanche (5) après la St-Martin (11 novembre) le seigneur de Blamont s'approcha avec 12,000 hommes de la ville d'Héri-

(1) Claude, sire de Neufchâtel, seigneur de Blamont et nommé par Charles le-Téméraire *lieutenant sur les frontières d'Allemagne*.

(2) Page 82.

(3) Haute-Alsace.

(4) Page 84.

(5) Page 87.

court fortement pressée par les assiégeants, pour y faire entrer des vivres.

Ici, le chroniqueur fait suivre son récit du rapport adressé au Magistrat de Bâle par le seigneur Jean de Bärenfels, prévôt et commandant les Bâlois. Dans ce rapport, le commandant en chef des troupes bâloises annonce qu'il a battu (13 novembre) et poursuivi l'ennemi pendant deux lieues. Ceux de Colmar, Schlestadt et d'autres lieux, avaient été laissés pour garder le camp. Les confédérés prirent à l'ennemi deux bannières bourguignonnes, deux arquebuses à pierre et beaucoup de charges de poudre, ainsi que des voitures de vivres en telle quantité qu'on ne savait pas au juste combien il y en avait. Quelques hommes furent fait prisonniers et plus de 500 furent tués. La plupart des voitures de vivres qu'on ne put emmener, à cause de l'insuffisance des attelages durent être brûlés dans un village. Tous les autres ennemis prirent la fuite, et s'il avait fait jour plus longtemps, la victoire eût été encore plus complète. Les prisonniers disent que les ennemis étaient au nombre de 12,000, parmi lesquels 4,000 hommes d'armes. On cite aussi le chiffre de 20,000. Entre autres se trouvaient le seigneur de Neufchâtel, Courchaton, Chaudenay, etc.

Le seigneur (1) Jean de Bärenfels n'a annoncé, depuis le camp, que 500 tués, mais comme l'affaire a duré jusqu'à une heure avancée de la soirée, le prévôt ne pouvait pas encore connaître ce nombre exactement. Beaucoup de blessés ont été découverts seulement le lendemain et jours suivants, dans les broussailles et dans les forêts. Dans un village, beaucoup ont été brûlés, de sorte qu'il y a eu plus de 2,000 tués.

La reddition d'Héricourt fut surtout demandée par les chefs qui s'y trouvaient. Il y avait, entre autres nobles, un d'Asuel et le scélérat Etienne de Hagenbach. Ce misérable, craignant d'être exécuté, si la ville était prise d'assaut, la rendit volontiers (16 novembre) contre la libre sortie. Ces ignobles seigneurs prirent ce qu'ils purent découvrir en numéraire chez les habitants, puis partirent. Le duc Sigismond mit une garnison de 400 hommes dans la ville rendue.

Le mercredi, les Suisses rentrèrent chez eux, tandis que leurs

(1) Page 89.

délégués restaient à Bâle pour délibérer sur la suite à donner aux événements.

Entre temps (1), les soldats de la garnison d'Héricourt avaient fureté pour trouver ce qui avait pu être enterré ou caché et ils découvrirent, de cette manière, en un endroit, deux gros canons qui avaient été enterrés, d'une valeur de 1,000 florins. Les Bourguignons avaient caché ces pièces dans l'espoir de les retrouver.

Ils étaient si inhumains qu'ils avaient laissé les cadavres des 2,500 tués complètement nus et sans sépulture ; les loups, les chiens et les oiseaux les dévoraient. Même les chiens se réunirent en si grand nombre qu'on n'avait jamais vu chose pareille. Entre temps, les Bâlois et confédérés s'apprêtaient pour de nouvelles hostilités, car les Bourguignons se rassemblaient de tous côtés.

Il y a quelque chose que je ne crois pas pouvoir passer sous silence, car taire la vérité est un péché. Cela est arrivé lorsque les Bâlois partirent pour Héricourt. Le seigneur Jean de Bärenfels et les autres nobles à cheval crurent qu'il serait préférable d'envoyer, avec l'assentiment de leurs troupes, leurs chevaux dans des localités voisines, telles que Porrentruy, Montbéliard, etc., où le campement et le fourrage seraient plus faciles à trouver qu'en rase campagne. Mais ils ne songèrent nullement que leurs chevaux de bataille pourraient leur être utiles à un moment imprévu, et c'est ainsi que l'armée puissante des Bourguignons put s'approcher du camp des confédérés autour d'Héricourt et camper à un quart de lieue d'eux. Et si les valets qui se nourrissaient de rapines et n'avaient quitté le camp pour chercher des provisions et ne s'étaient heurtés aux Bourguignons qui en tuèrent quelques-uns et s'ils n'eussent annoncé l'approche de l'ennemi par leurs cris d'alarme, les confédérés eussent été surpris par les Bourguignons. Comme les chevaux manquaient, les chevaliers-bâlois furent obligés de combattre à pied, à leur grande honte. C'est pour cela que lorsque le riche butin fut distribué entre les confédérés à Bâle, les Bâlois ne reçurent aucune des grosses pièces de canon et restèrent là plantés, la honte peinte sur leur visage ».

Ainsi se termine le récit de notre chroniqueur relativement aux événements qui se passèrent lors de la campagne de 1474 dans nos environs. De Barante (1) relate ainsi la bataille livrée près d'Héricourt.

« Les alliés arrivèrent devant Héricourt qui appartenait au comte de Blamont (2). On en commença le siège, mais l'artillerie était peu nombreuse, la brèche ne s'ouvrit que difficilement. Le temps était froid et les Suisses manquant de vivres, demandèrent l'assaut. Le 13 novembre, les assiégeants apprirent l'arrivée des Bourguignons. Bientôt, on aperçut la lueur de leurs feux et de l'incendie d'un village qu'ils brûlaient. C'était le maréchal de Bourgogne (3) qui arrivait avec environ 5,000 combattants. Le comte de Romont ne tarda pas à le joindre avec 8,000 gens de pied et 12,000 cavaliers, descendant par les passages qui séparent le pays de Vaud de la Franche-Comté. Les Alsaciens furent laissés à la garde du camp pour arrêter les sorties de la garnison d'Héricourt. Le reste de l'armée fut divisé en deux parts : l'une sous les ordres de Félix Keller, de Zurich, marcha en belle ordonnance vers l'ennemi. Le comte de Romont avait placé son armée dans une forte position (4) : un étang était à sa droite, un bois à sa gauche. Il ne pouvait, de cette façon, être attaqué par les flancs, et il fallait venir le combattre en face. L'attaque n'était pas encore engagée et toute l'attention du comte de Romont était tournée vers ce corps de bataille qui marchait serré et à pas lents, quand, tout à coup, il entendit à sa gauche le cri de guerre des Bernois : *Berne et St-Vincent !* Et aussitôt, l'artillerie commença à tirer. De ce

(1) Cf. *Histoire des ducs de Bourgogne*, tome X.

(2) Claude de Neuchâtel qui était également seigneur d'Héricourt.

(3) Claude de Neuchâtel.

(4) On ne connaît pas le lieu précis où cette bataille a été livrée. Duvernoy, dans ses *Ephémérides du Comté de Montbéliard*, le place près de l'étang de Rainans et dans ses Notes sur les *Mémoires de la République séquanoise* de Gollut lui assigne l'espace compris entre les villages de Chenebier et de Chagey. L'abbé Besson adopte cette dernière hypothèse dans son *Mémoire historique sur l'abbaye de Lure*. La première version du savant Duvernoy ne peut guère être adoptée, puisque les Bourguignons venaient du château de Passavant (entre Champagney et Plancher) et avaient passé probablement par Echavanne, Chenebier et Chagey pour se rendre devant Héricourt. et qu'après leur déroute, ils s'enfuirent à Passavant. La seconde hypothèse n'est guère admissible, l'espace entre Chenebier et Chagey, parcouru par la Luzine, forme un vallon fortement encaissé et boisé où des troupes n'auraient guère pu se ranger en bataille. Un historien montbéliardais a proposé comme lieu de l'action, l'espace compris entre Chagey et Luze, non loin d'Héricourt.

côté étaient les gens de Berne, de Soleure, de Lucerne et de Bienne qui, sous la conduite de l'avoyer Scharnachtal, avaient suivi un chemin à travers les bois. Leur choc fut terrible. Les Lombards, les Flamands, les Picards et les Bourguignons étaient vaillants et avaient l'expérience de la guerre. Toutefois, ils n'avaient jamais rien vu de pareil à cet élan furieux des Suisses. L'infanterie du comte de Romont fut rompue. La cavalerie essaya en vain d'arrêter les Suisses. Le combat ne dura guère. Le désordre se mit parmi les Bourguignons. Les hommes d'armes autrichiens et les nobles de la Souabe commencèrent à se lancer à la poursuite des fuyards. La déroute fut complète et sanglante, la cavalerie des alliés n'éprouva aucune résistance et arriva jusqu'à Passavant⁽¹⁾ où, la veille s'était réunie l'armée du comte de Romont. Les bagages et les munitions furent pillés, le feu fut mis au village. L'avoyer Scharnachtal sauva les chariots d'artillerie et une grosse couleuvrine qui fut menée en triomphe à Berne. Benoit Conrad de Soleure rapporta la bannière du seigneur de Liesle. Le carnage avait été grand, plus de 2,000 hommes restèrent sur le champ de bataille. Des 800 habitants de Faucogney qui passaient pour les plus vaillants de la Comté, il n'en revint qu'un sur dix. C'est à grand'peine que les Suisses consentirent à laisser les Bourguignons, les Picards et les Savoyards racheter leur vie. Quant aux Lombards, il n'y eut nul moyen de les sauver. C'était à eux qu'étaient imputées les horreurs commises dans le pays de Ferrette. »

Les comptes communaux de Belfort⁽²⁾ de juin 1474 - juin 1475 nous offrent de précieux détails au sujet de la participation de nos concitoyens à la guerre de Bourgogne et au siège d'Héricourt.

Dans le chapitre des « missions pour la guerre » nous trouvons à ce sujet :

« po ceux de Moiseual (Masevaux) q. (qui) venrant en garnison à Belfort ».

Nos voisins de Masevaux avaient été chargés de renforcer la garnison de notre ville en prévision de l'attaque éventuelle des Bourguignons qui parcourraient la contrée.

« Baille pour les despens de douze qpaignons (compagnons)

(1) Château situé entre Champagney et Plancher-Bas,

(2) Archives de Belfort, CG 2 bis,

qui sont estés en la guerre de hericourt pour leurs despens pour ce vj libz (1) xiij β (2) ». Ainsi Belfort participa au siège de cette ville en envoyant 12 soldats.

« Baille à huguenin thueffert et à son fils pō deux journées quils ont leuer le matel (3) devant hericourt de la bombarde pour chacune journée trois soubz pour ce xij β ».

« Baille à estienne le menestrey pō auoir aidie à leuer led-matel pō deux journées pō ce vj β ».

« Baille à huguenin joffroy pō auoir gaitier en la haulte tort du chestel pō la guerre xxx iiij β ».

« Baille à certains qpaignons (compagnons) de basle qui alours en garnison à mobillt (Montbéliard) le jeudj deuant la saint claude (7 juin) pour tyne de vin pō ce viij β ».

« Baillé le jour de s^t btholomey (21 août) pour ceulx quy ont penduz la cloche en la tort x iiij δ. (4) ».

« Baille le jour de la feste nostre dame daost pō les qpaignons que furent voillier sur les tierralx (5) de hericours pour leurs despens pour ce iiij β ».

« Baille le soir de la s. denis (9 octobre) pour quatre qpaignons que furent voillier sur les tierralx de hericourt cest assauoir à guille norry mcier (mercier) et à jh preuost de chalon-villars à guille de crauoiche et à vng de bauillers pour leur diner pō ce iiij β iiij δ. ».

« Baille le vendj apres la toussains pō fert pour faire des aiches et des pioches pour aler duat (devant) hericourt à jehan guille le mcier pō xxxij libz de fert pō ce xiij β iiij δ. ».

Nous voyons, par l'extrait du compte, que nos concitoyens se munissaient des outils nécessaires pour aller assiéger la ville voisine.

« Baille la sepmaine de la saincte annes (26 juillet) pour la facon de cinq aiches quatre spes (serpes) xiij β ».

« Baille à huguenin le mareschaux pour auoir fait les aiches et les pioches pour ce xij δ. ».

« Baille pour le salaire de dix qpaignons que sont ester duat hericourt à chacun quinze soubz pour ce viij libz x β ». Nous

(1) Livres bâloises.

(2) Sols bâlois.

(3) Épaulement de la bombarde.

(4) Deniers bâlois.

(5) Glacis de la place forte.

avons vu plus haut que 12 compagnons avaient été envoyés devant Héricourt ; il est à supposer que ces 10 derniers sont allés pour les renforcer.

« Baille à jehan de dyuas pour ce que estre en la guerre pour ce xiij β iiij δ. ».

« Baille à grand jhan pour ce que estre en lad. guerre pō ses journées pour ce x β ».

« Baille le jour de la s. dele à lxij qpaignons que furent enuoier au vaulx de chaulx (1) pour ce qpte (compte) pour le maistre du qmulz (commun) xl β ».

« Baille le jour de la chandeleuse pour uingt et quatre qpaignons que sont ester à mōbilld pō le qmadent (commandement) de monsgr tant pour leurs vespra (repas) quat il partiret qmē (comme) le jour de la chandeleuse au sopper pour ce xvij β ».

Baille pour les qpaignons pour les despens quils ont fait à mōbillt pour deux jours quilz lui sont demores pō ce uingt et sept grandblanc que vaillat xxij β vj δ. ».

Un autre chapitre de ce compte est consacré aux « missions pour lartaillerie de la ville. » On est à la veille d'une lutte contre les Bourguignons, et notre ville se sent menacée d'un siège par l'ennemi ; le Magistrat veut renforcer ses moyens de défense et résister vigoureusement en cas d'attaque ; c'est pourquoi que les bourgeois composant le Magistrat ne craignent pas de faire des dépenses pour augmenter l'artillerie de la place ; on en jugera par les lignes suivantes extraites du compte précité :

« Baille à hang goliter le jour de s. pierre en ost (1^{er} août) pour estre querre le mastre des bombardes à mōbillt pour ses despens de ly et de son cheualx pō ce xxj δ. ».

Notre ville, fort petite au moyen-age, est tributaire de sa voisine, Montbéliard, beaucoup plus peuplée et riche et où l'industrie est bien développée ; au xvi^e siècle, nous verrons encore nos concitoyens, lors d'une épidémie de peste, se rendre chez l'apothicaire à Montbéliard pour avoir des médicaments. En 1474, on devra s'adresser dans cette localité pour le matériel d'artillerie.

« Baille le mdj (mardi) après la saint lauret (10 août) à jehan

(1) Seigneurie de Rosemont, dont Chaux était le chef-lieu. Correspond au canton de Giromagny actuel.

de dynas et jhan claire pour auoir mener la spetyne (1) à mobillr pour leurs missions de leurs et de leurs cheualx po ce vij β ij δ. ».

« Baille le mecredj suivant à vuillat le banuers p. le qmandt (commandement) des bourg. pour estre ester à mobillr pour ueoir que lon fit la spetyne pour ce ij β vj δ.

« Baille pour deux cent de matiere pour la spetyne et pour le cent sept florins dor et pour deux florins destain pour chun florin uingt et trois soubz pour ce xvij libz viij δ.

« Baille aud, jhan claire pour estre ester à mobillt pour ueoir fondre la spetyne la sepmaine de pasque florie (semaine des Rameaux 1475) pour ses despens de ly et de son cheualx qpris (compris) cinq soubz quilz ait à bailler es mastres po ce xv β x δ.

« Baille aud. jhan claire pour ses jours de ly et de son cheualx de deux jours et demy pour ce x β .

« Baille à colin chappuis pour trois chaudière de butin pour mectre en la spetyne po ce xij β .

« Baille à jehan folat gre (gendre) monsgr jehan hory pour porte vne lré (lettre) à mobill pour le fait de la spetyne pour ce iij β iiij δ.

« Baille à jhan guille le mcier (mercier) pour uingt et deux livres de fert po faire les cloux des roues de la spetyne la livre v δ. pour ce ix β ij δ.

« Baille à maistre bourgeois pour quatre bandes de fert pour faire les roues de lad. spetyne pesant vj liures la liure six δ. pour ce v β vj δ.

« Baille à ayme le faiure pour neuf bades de fert pour faire les roues de la spetyne qui pesent eqte (cinquante) liures la liure vj δ. pour ce xxix β ij δ.

« Baille à fils le selosert (2) po auoir de la poix pour nory louuraige de lad. spetyne po ce iiij δ.

« Baille aud. selosert pour faire lad. spetyne et pour auoir ce uestoit à faire atourt qme (comme) il appt (appert) pour ce xxx iiij β .

« Baille à symon bidrement pour les despens des chappus qui ont mis es bois lad. spetyne pour ce xxvj β .

(1) Serpentine. C'était un canon plus gros que la couleuvrine en fer forgé ou en alliage de cuivre.

(2) Schlosser, serrurier.

« Baille pour les mastres que uisiterent lad. spetyne ey estoit bonne pour leurs uespra (repas) ce viij β iiiij δ .

« Baille à charretoy qui ait amene lad. spetyne pour sa voiture pour ce v β .

« Baille à symon le chappuis pour auoir fait les deux roues de la spetyne come il appt pour ce xv β .

« Baille es maistre qui ont fait lad. spetyne come il appt pour ce xxx libz.

« Baille à jhan guille le mcier pour ocquebusse quele prieur de froidefontaine a donner à la ville pour ce xx iiiij β . »

D.-R.

Contribution à la Flore du Territoire de Belfort

(CINQUIÈME ARTICLE)

Nous pouvons donner une nouvelle liste de plantes inconnues ou rares qui sont à ajouter à celles que nous avons publiées précédemment et en dernier lieu dans le Bulletin N° 19 de la Société Belfortaine d'Emulation.

Cette liste contient plusieurs plantes adventices, récoltées par M. Plubel, professeur à l'Ecole normale, sur des déchets de coton qui avaient été déposés à proximité de décombres au bord de la route du Fourneau à Perouse, en face de l'étang de Rethnans à Belfort. Il a bien voulu nous les faire connaître avec d'autres espèces qu'il a rencontrées dans plusieurs endroits.

Belfort, décembre 1902.

BONNAYMÉ.

FAMILLE DES CRUCIFÈRES.

DIPLOTAXIS D C.

D. muralis D C. Ann. mai-septembre. Fossé du chemin de fer stratégique dans la tranchée de l'Espérance à Belfort; ab. (Bonnaymé). — *Diplotaxis des murs.*

DENTARIA L.

D. pinnata Lam. Viv. avril-mai. Forêt, vers le sommet du Fayé à Etueffont-Haut; ass. ab. (Sauvageot). — *Dentaire à feuilles pinnées.*

LEPIDIUM L.

L. Virginicum L. Ann. juin-août. Déchets de coton au bord de la route du Fourneau à Perouse, en face de l'étang de Rethnans à Belfort ; peu ab. (Plubel). — *Passerage de Virginie*.

FAMILLE DES OXALIDÉES.

OXALIS L.

O. stricta L. Viv. juin-septembre. Sous la haie qui précède l'entrée de l'usine de la Jarçogne à Lepuix ; ab. (Plubel). — *Oxalide raide*.

FAMILLE DES PAPILIONACÉES.

MEDICAGO L.

M. denticulata Willd. Ann. mai-juillet. Déchets de coton au bord de la route du Fourneau à Perouse, en face de l'étang de Rethnans à Belfort ; deux pieds. (Bonnamy). — *Luzerne denticulée*.

MELILOTUS Tourn.

M. Messaneusis Desf. Ann. avril-mai. Déchets de coton au bord de la route du Fourneau à Perouse, en face de l'étang de Rethnans à Belfort ; un pied. (Plubel). — *Mélilot de Messine*. Plante de la région méditerranéenne.

FAMILLE DES ROSACÉES.

POTENTILLA L.

P. inclinata Vill. Viv. juin-juillet. Lieux incultes à droite de la cible du Fort de la Justice à Belfort ; un exemplaire. (Plubel). — *Potentille inclinée*.

ROSA L.

R. Gallica L. Viv. mai-juin. Talus intérieur de la voie du chemin de fer, côté des Brosses à Evette ; ass. ab. (Sauvageot). — *Rosier de France*.

FAMILLE DES CRASSULACÉES.

SEDUM L.

S. spurium Bieb. Viv. juillet-août. Signalé déjà aux bords du chemin de la Forge et de la route de Belfort à Perouse. Existe aussi sur les rochers à côté de l'usine de la Jarcogne à Lepuix ; ab. (Plubel). — *Orpin à fleurs roses*.

SEMPERVIVUM L.

S. tectorum L. Viv. juillet-août. A un mètre au-dessus d'un rocher, situé en dehors des escarpements qui s'étendent à droite de la sortie du Vallon et en face du kil. 8,85 de la route de Belfort à Roppe ; une touffe. (Plubel). — Un peu plus loin, vis-à-vis le kil. 9,26 de la même route, sur les rochers à deux mètres du sol, une autre touffe. (Ed. Chatton). — *Joubarbe des toits*.

FAMILLE DES OMBELLIFÉRES.

LEVISTICUM Koch.

L. officinale Koch. Viv. juillet-août. Planté près de quelques maisons à Evette. Est considéré comme plante médicinale pour les animaux domestiques. (Sauvageot). — *Liveche officinale.ache de montagne*.

FAMILLE DES DIPSACÉES.

CEPHALARIA Schrad.

C. Syriaca Schrad. (*Scabiosa Syriaca L.*) Ann. juin-juillet.

Sur le chemin de fer stratégique, près du Magasin à fourrages de l'Espérance à Belfort ; un pied. (*Plubel*). — *Céphalaire de Syrie*.

FAMILLE DES GENTIANÉES.

GENTIANA *Tourn.*

J. pneumonanthe *L.* Viv. juillet-octobre. Pelouses tourbeuses bordant les landes de fougères et de genêts, en contre-bas du passage à niveau, entre Bas-Evette et Errevet, à l'ouest de l'étang de Malsaussé ; peu ab. (*Sauvageot*). — *Gentiane pneumonanthe, pulmonaire des marais*.

G. verna *L.* Viv. avril-juin. Prairie, au centre de la courbe que fait le chemin de fer stratégique, partant de la voie de garage d'Offemont, et à 60 mètres environ de la route de Vétrigne en se dirigeant perpendiculairement vers deux chênes contigus ; ab. sur une surface de 30 mètres de longueur et de 20 mètres de largeur. (*Ed. Chatton*). — *Gentiane printanière*.

FAMILLE DES SOLANÉES.

SOLANUM *L.*

S. rostratum *Dunal*. Ann. juin-septembre. Déchets de coton au bord de la route du Fourneau à Perouse, en face de l'étang de Rethnans à Belfort, deux pieds. (*Plubel*). — *Morelle à bec*. Espèce américaine.

FAMILLE DES SCROPHULARINÉES.

VERONICA *Tourn.*

V. peregrina *L.* Ann. avril-juin. Déchets de coton au bord de la route du Fourneau à Perouse, en face de l'étang de Rethnans à Belfort ; ass. ab. (*Plubel*). — *Véronique voyageuse*.

FAMILLE DES LABIÉES.

SALVIA L.

S. Aethiopis L. Viv. juin-juillet. Lieux incultes à droite de la cible du Fort de la Justice à Belfort, un pied (*Bonnaymé*). — *Sauge d'Ethiopie*.

MARRUBIUM L.

M. vulgare L. Viv. juillet-septembre. Déchets de coton au bord de la route du Fourneau à Perouse, en face de l'étang de Rethnans à Belfort; ass. ab. (*Plubel*). — *Marrube vulgaire*, *marrube blanc*.

FAMILLE DES VERBENACÉES.

VERBENA Tourn.

V. bracteosa Michx. Ann. juin-août. Déchets de coton au bord de la route du Fourneau à Perouse, en face de l'étang de Rethnans à Belfort; un pied. (*Plubel*). — *Verveine à bractées*. Plante du Missouri.

FAMILLE DES AMARANTACÉES.

AMARANTUS L.

A. retroflexus L. var. *patulus* Bertol. Ann. juillet-septembre. Déchets de coton au bord de la route du Fourneau à Perouse, en face de l'étang de Rethnans à Belfort; très ab. (*Plubel*). — *Amarante refléchie*, *amarante recourbée*, var. *étalée*.

A. albus L. Ann. juillet-septembre. Déchets de coton au bord de la route du Fourneau à Belfort, en face de l'étang de Rethnans à Belfort; ab. (*Plubel*). — *Amarante blanche*. Plante méridionale.

A. spinosus L. Ann. juillet-septembre. Déchets de coton au bord de la route du Fourneau à Perouse, en face de l'étang de Rethnans à Belfort; très ab. (*Plubel*). — *Amarante épineuse*. Originaire des Indes.

FAMILLE DES SALISOLACÉES.

ATRIPLEX Tourn.

A. hortensis L. et la var. *rubra* L. Ann. juillet-août. Décombres au bord de la route du Fourneau à Perouse, en face de l'étang de Rethnans, et dans la ruelle qui part de la route des Barres à la porte d'Essert, à Belfort ; peu ab. (*Bonnaymée*). — *Arroche des jardins, bonne dame, follette*, et la variété *purpurine*.

FAMILLE DES POLYGONÉES.

RUMEX L.

R. scutatus L. Viv. mai-août. Parmi les rocallles entre l'extrémité de la caserne du Vallon et le chemin supérieur du Fort de la Miotte à Belfort.

Cette plante a été trouvée ass. ab. en 1887 par M. *Alb. Mathieu*, et en 1890 par *M. Plubel*, qui l'a recherchée en vain, avec nous, en 1902. — *Patience à écussons, oseille ronde*.

FAMILLE DES ARISTOLOCHIÉES.

ARISTOLOCHIA L.

A. clematitis L. Viv. mai-juin. Verger de l'ancien château à Bourogne ; ass. ab. (*Lablotier*). — *Aristolochia clématite, sarrasine*.

FAMILLE DES LILIACÉES.

LILIUM L.

L. martagon L. Viv. juin-juillet. Bois de la Côte à Bourogne, avant et après le sentier qui sépare cette commune de celle d'Allenjoie ; quatre stations ass. ab. (*Lablotier*). — *Lis martagon*.

FAMILLE DES TYPHACÉES.

TYPHA L.

T. angustifolia L. Viv. juin-juillet. A l'angle Sud-Ouest de l'étang de l'usine de la Société d'industrie textile à Belfort. Cette plante fait suite au *T. latifolia L.* mentionné dans le Bulletin de 1896. Elle existe aussi au bord de l'étang de la Forge à Belfort ; ab. (Bonnaymé). — *Massette d'eau à feuilles étroites.*

FAMILLE DES CYPÉRACÉES.

CAREX L.

C. cyperoides L. Ann. juillet-septembre. Bords de la Savoureuse près du mur d'enceinte de l'Abattoir à Belfort ; peu ab. (Plubel). — *Carex faux-souchet.*

FAMILLE DES GRAMINÉES.

ALOPECURUS L.

A. utriculatus Pers. Ann. mai-juin. Nouveau champ de foire à Belfort ; peu ab. (Plubel). — *Vulpin vésiculeux.*

POA L.

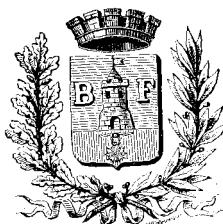
P. rigida L. (*Scleropoa rigida Gris.*) Ann. juin-juillet Bord de la route du Fourneau à Perouse, avant l'étang de Rethnans à Belfort ; un exemplaire, (Bonnaymé). — *Paturin raide, scleropoa rigide.*

BROMUS L.

B. Schraderi Kunth. Viv. juin-septembre. Déchets de coton au bord de la route du Fourneau à Perouse, en face de l'étang de Rethnans à Belfort ; plusieurs pieds. (Plubel). — *Brôme de Schrader*

BULLETIN
DE LA
SOCIÉTÉ BELFORTAINE D'ÉMULATION

N° 22



1903

BELFORT

TYPOGRAPHIE ET LITHOGRAPHIE DEVILLERS

23 ET 25, RUE THIERS, 23 ET 25

1903